canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE



LEGISLATURE 2007-2012

BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 16
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

24.08.2010	21.09.2010
31.08.2010	28.09.2010
07.09.2010	05.10.2010
14.09.2010	12.10.2010

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Lilianne Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Patricia Pacheco

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 16 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

24 août 2010	21 septembre 2010
31 août 2010	28 septembre 2010
7 septembre 2010	4 octobre 2010
14 septembre 2010	12 octobre 2010

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

327

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

(EMPD N° 1 du projet de budget 2011)

- sur l'impôt 2011
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPÔT 2011

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel "la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base" exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2011 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2011 et à quelles conditions de perception. C'est ainsi qu'a été introduit pour la première fois dans la loi d'impôt 2009 l'article 6bis (transformé dès 2010 en article 7). Cet article tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (No 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1ère phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009, l'art. 6bis fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL No 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé en 2010, le taux de 1% peut être maintenu pour

l'année 2011.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 151.5% de l'impôt de base, introduit la première fois pour l'année 2004 pour concrétiser la "bascule d'impôts" défini dans le volet financier d'EtaCom est demeuré inchangé depuis lors. Toutefois, l'art. 9 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales a augmenté à 157.5% le coefficient. Parallèlement les taux d'imposition communaux seront réduits de 6 points. Il convient dès lors d'intégrer ce nouveau coefficient dans la présente loi.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). La part de 77%, inchangée depuis 2004, s'explique par le fait que l'art. 49, al. 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de CHF 90 à 100, est maintenu pour 2011 à CHF 100.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Il s'avère que ce terme général ne vise en pratique que l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'art. 12, al. 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2012. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'art. 13, al. 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2011 le taux de l'intérêt de retard à 5.5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la Loi sur l'impôt 2010 (3.15%) et pour la présente Loi sur l'impôt 2011 (3.03%). Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

1.1 Conséquences

1.1.1 Légales et réglementaires

Néant

1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

1.1.4 Personnel

Néant

1.1.5 Communes

Néant

1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

1.1.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

1.1.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

1.1.11 RPT

Néant

1.1.12 Simplifications administratives

Néant

1.1.13 Autres

Néant

2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

Abaissement du taux d'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire

2.1 Rappel historique et tendance actuelle

a) En Suisse

La tendance actuelle est que l'importance de l'impôt sur le capital diminue dans la fiscalité suisse. Il a été complètement supprimé en 1998 déjà pour l'impôt fédéral direct et la plupart des cantons l'ont fortement réduit plus récemment, certains d'entre eux, ont introduit l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital (cf. lettre b) ci-après). Cet impôt est en effet jugé peu favorable à la compétitivité des entreprises en sorte que son allégement ou son abolition renforce la place économique et financière suisse.

b) Dans le canton

L'imposition des personnes morales a fait l'objet d'une révision importante au 1er janvier 2001. L'impôt sur le bénéfice, qui était progressif, est devenu proportionnel (taux de 9.5%). Quant à l'impôt

sur le capital, son taux a passé de 2‰ à 1.2‰ pour les sociétés imposées au régime ordinaire et de 0.9 à 0.75‰ pour les sociétés holding et les sociétés de base.

Au 1er janvier 2008, une nouvelle modification de la fiscalité des personnes morales est entrée en vigueur. L'impôt sur le capital des sociétés de base, que le Canton de Vaud souhaite attirer notamment parce qu'elles génèrent de nombreux emplois hautement qualifiés, a été fortement réduit et a passé de 0.75 à 0.1‰.

Enfin, l'an dernier, les modifications votées par le Grand Conseil dans le cadre de la réforme 2 de l'entreprise sont entrées en vigueur. S'agissant des personnes morales, la nouveauté est l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. En d'autres termes l'entreprise ne paie l'impôt sur le capital que si, et dans la mesure où, il dépasse l'impôt sur le bénéfice. Ainsi, les entreprises rentables ne paient plus l'impôt sur le capital. Par rentables, il faut entendre ici les entreprises avec un rendement supérieur à 1.25% car, dès ce niveau, l'impôt sur le bénéfice est plus élevé que l'impôt sur le capital.

2.2 Mesure proposée

Pour les sociétés ordinaires, l'impôt sur le capital joue un rôle restreint puisque depuis le 1er janvier 2009 seules les entreprises en perte ou sans bénéfice le paient. Quant aux entreprises à faible rentabilité, elles le paient en partie.

Il apparaît au Conseil d'Etat que le paiement de l'impôt sur le capital par des entreprises peu florissantes voire carrément en difficulté est une charge qui aggrave leurs problèmes. C'est la raison pour laquelle il propose de diminuer le taux de l'impôt de moitié, lequel passerait donc de 1.2‰ à 0.6‰.

En outre, compte tenu de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, les entreprises ne paieraient plus d'impôt sur le capital dès que leur rendement dépasse 0.6% contre 1.25% actuellement (cf. 2.1 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat ne perd pas de vue qu'avec cette réforme le taux d'impôt sur le capital des sociétés ordinaires, qui profitent déjà de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, serait plus bas que celui des sociétés à régime holding. Il renonce cependant à proposer une réduction de cet impôt car le régime fiscal de ces sociétés va être modifié de manière importante avec la réforme fiscale de l'entreprise 3, objet des discussions actuelles avec l'Union européenne. Lorsque cette réforme sera adoptée au niveau fédéral, le Conseil d'Etat reviendra avec un projet d'imposition global desdites sociétés.

Enfin le Conseil d'Etat avait déjà annoncé cette réduction lors de la présentation des derniers comptes et ce projet est en lien avec la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté lié au Programme de législature.

2.3 Conséquences

2.3.1 Légales et réglementaires

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

2.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

On constate tout d'abord qu'au vu de l'évolution de la situation économique et surtout de la restructuration de quelques très grosses entreprises, l'impôt sur le capital des sociétés imposées au régime ordinaire, qui était de quelque CHF 40 mios pour la période fiscale 2007, tend à baisser depuis.

Ensuite, il convient de rappeler que l'impôt sur le capital diminue fortement depuis la période fiscale 2009, date de l'entrée en vigueur de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Pour l'instant, l'effet de la mesure ne s'est fait sentir qu'au niveau des acomptes 2009, qui ont

fortement baissé. Il ne sera toutefois possible de mesurer exactement la baisse de recettes fiscales entraînées par cette mesure que lors de la taxation des dossiers 2009, à savoir au cours de l'année prochaine et de l'année suivante.

Une estimation plus ancienne du coût de l'imputation pour les sociétés imposées au régime ordinaire (sur la base de l'impôt 2005) est arrivée à la conclusion que cette mesure entraîne une baisse des recettes de quelque 70%.

A cela s'ajoute le fait que l'imputation peut amener les entreprises à changer de comportement. Dans la mesure où elles ne dégagent que peu ou pas de bénéfice, il est intéressant pour elles d'augmenter ledit bénéfice, par exemple en diminuant les postes des amortissements. En effet, ce bénéfice supplémentaire n'entraîne pas de charge fiscale additionnelle puisque l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice est compensée par une baisse correspondante de l'impôt sur le capital. Il en résulte une baisse supplémentaire de l'impôt sur le capital, qui ne peut cependant pas être estimée.

Il ressort des éléments qui précèdent que le montant de l'impôt sur le capital à partir duquel il faut estimer le coût de la mesure proposée ne peut être évalué qu'avec une marge importante d'incertitude.

Enfin, il faut encore tenir compte du fait qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital, telle que proposée dans le présent projet, entraîne une réduction plus que proportionnelle de l'impôt en raison du phénomène de l'imputation.

Ainsi, la baisse de l'impôt sur le capital de 50% entraîne une baisse de l'impôt comprise entre 50 et 100% selon les cas.

En moyenne, la diminution des recettes devrait être de l'ordre de 75%.

Il découle des divers paramètres ci-dessus que la réduction de l'impôt sur le capital des sociétés ordinaires qu'entraîne le passage du taux de 1.2‰ à 0.6‰ peut être estimé, à **CHF8 mios, avec une marge d'incertitude d'au moins 30%.**

Cette baisse se fera sentir pour l'essentiel en 2011 via une réduction des acomptes et pour le solde en 2013 et 2014, lors de la taxation de la période fiscale 2011.

2.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La planification financière devrait tenir compte d'un risque supplémentaire de diminution de recettes de l'ordre de CHF 2 mios par rapport au coût de CHF 8 mios indiqué ci-dessus.

2.3.4 Personnel

Néant

2.3.5 Communes

La diminution des recettes fiscales est de l'ordre de CHF 4 mios pour les communes.

2.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

2.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Va dans le sens de la promotion économique.

2.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

2.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

2.3.11 RPT

Néant

2.3.12 Simplifications administratives

Néant

2.3.13 Autres

Néant

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

1. le projet de loi sur l'impôt 2011
2. le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

PROJET DE LOI sur l'impôt 2011

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2011.

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1
[1] L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2
[1] Le coefficient annuel est fixé à 157.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3
[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4
[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5
[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6
[1] L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7
[1] Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8
[1] Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9
[1] Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10
[1] Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Impôt extraordinaire

Art. 11
[1] Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

Chapitre VI Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 12
[1] Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2011.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2012.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 13
[1] A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 14
[1] Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 15
[1] La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 16
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 août 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 118 Taux

[1] L'impôt sur le capital est de 1,2°/oo du capital propre imposable.

[2] Toutefois, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 108 est de 0,75°/oo du capital propre imposable.

[3] L'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'article 109 est de 0,1°/oo du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant être inférieur à 150 francs.

[4] L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux(LI)

du 16 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit:

Art. 118 Taux

[1] L'impôt sur le capital est de 0.6°/oo du capital propre imposable.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 août 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

298

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 24'906'000 destiné à financer la mise en oeuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Durant la législature 2003-2007, des progrès significatifs ont été réalisés en matière de gestion financière. Les dispositifs mis en œuvre ont été de plusieurs ordres :

- constitutionnels (Programme de législature et régime financier)
- légaux (nouvelles lois sur les finances, sur les subventions et sur les participations)
- stratégiques (planification financière et directives budgétaires)
- opérationnels (suivi budgétaire, mesures d'assainissement).

La mise en œuvre de ces dispositifs et les résultats obtenus sur le plan financier ont montré que l'assainissement de la situation financière de l'Etat, qui était à l'ordre du jour depuis pratiquement quinze ans, était possible. Ceci est la démonstration que le fait politique devait précéder les mesures techniques. Ce constat confirme ce que postulait la planification financière dont un des objectifs était de "restaurer la prééminence du politique".

Avec la présente législature s'ouvre une ère de consolidation de ce qui a été entrepris ces dernières années. Cette consolidation implique des mesures concrètes en termes de sécurisation, de modernisation et de rationalisation du système d'information de l'Etat en général, et plus particulièrement de son système d'information financier.

Fort de cette analyse, le Conseil d'Etat a inscrit dans son Programme de législature 2007-2012 les mesures suivantes:

- mesure N° 17 " *Achever la mise en œuvre de la nouvelle constitution : mettre en œuvre les législations du domaine de la gestion financière, en particulier ... renforcer le système de contrôle interne (SCI)*"
- mesure N° 19 " *Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration : mettre en œuvre une stratégie des systèmes d'information axée sur cette simplification, pour le bénéfice de l'usager-ère, comme du service public*".

Sur le plan opérationnel, le Conseil d'Etat estime que trois problèmes doivent trouver une solution, à savoir:

- l'obsolescence de Procofiev (Progiciel de Comptabilité Finance de l'Etat de Vaud) - outil développé au moyen d'un atelier de génie logiciel qui ne fait plus l'objet de perfectionnements, cette technique ayant été abandonnée au milieu des années nonante

- l'absence d'un système de contrôle interne fiable et effectif
- la fragilité des prévisions fiscales.

La problématique des prévisions fiscales est en voie de résolution, d'une part dans le cadre de la stabilisation du système de taxation *postnumerando*et, d'autre part, grâce à la mise en œuvre d'outils spécifiques prévus dans le cadre des développements informatiques de l'ACI ("Vision 2010").

Par contre, la résolution des problèmes de l'obsolescence de Procofiev, des lacunes en matière de système de contrôle interne et de l'hétérogénéité des plates-formes financières "métiers", doit être entreprise.

Après une phase d'étude détaillée initiée en fin d'année 2006, dont les principales étapes sont présentées ci-après, le Conseil d'Etat soumet le présent exposé des motifs au Grand Conseil en vue d'obtenir le financement nécessaire à la phase de réalisation du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF).

La demande de crédit (lot N° 1) porte sur la mise en place des fonctionnalités de base telles que le prévoit la loi sur les finances (planification financière, budgétisation, suivi budgétaire, tenue de la comptabilité, bouclement, contrôle interne, etc.). La solution proposée prévoit la possibilité (mais pas le financement) de procéder après la mise en œuvre du lot N° 1, à l'implémentation d'un lot N° 2 relatif à la gestion des achats et de la logistique en vue du remplacement de l'outil Pénélope de la CADEV, puis d'un lot N° 3 pour la gestion détaillée des subventions pour répondre à la loi du même nom.

A moyen et long terme, la solution proposée permettra d'intégrer les fonctionnalités financières d'outils métiers lorsque ces derniers arriveront en fin de vie.

De par sa modernité, la solution faisant l'objet du présent projet favorisera sensiblement la réalisation des ambitions de l'Etat en matière de système d'information.

La solution actuelle Procofiev est obsolète compte tenu du caractère transversal de la gestion financière et des outils informatiques qui la servent, il convient de mettre en œuvre à brève échéance, de manière volontariste et dans la sérénité la solution préconisée sous peine de devoir agir dans l'urgence et de risquer une paralysie majeure du système financier de l'Etat lorsque la technologie de Procofiev ne sera plus exploitable.

1.2 Schéma directeur du système d'information financier - Etapes

L'étude qui a abouti à l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information financier recouvre, par définition, l'ensemble des processus et activités de la fonction financière. Elle a été initiée en fin d'année 2006 et s'est terminée en fin d'année 2007.

L'outil de consolidation budgétaire et comptable Procofiev était concerné en priorité. Toutefois, ce dernier est "alimenté" en informations financières par de nombreux outils à vocation "métier" qui disposent également de fonctionnalités qui émargent au domaine financier (budgets, facturations, paiements, comptes, inventaires, etc.). Dès lors, il a été nécessaire d'identifier ces outils et de déterminer dans quelle mesure toutes ou partie des fonctionnalités financières et / ou "métier" pouvaient être intégrées dans le nouveau système d'information financier.

L'élaboration du schéma directeur du système d'information financier a été segmentée en quatre phases dont le contenu est présenté synthétiquement ci-dessous.

1.2.1 Analyse de l'existant

Cette première étape a inventorié les systèmes d'information actuels au travers des processus financiers et comptables connus. Les constats se résument ainsi:

- lacunes dans le système de contrôle interne en termes de traçabilité des opérations

financières et absence de cohérence de certains processus financiers à travers les différents systèmes
- faiblesses fonctionnelles importantes comblées soit par une succession d'opérations manuelles, soit par l'utilisation d'outils externes, voire de fichiers Excel (tableurs dont la conservation n'est pas assurée)
- multiplicité et hétérogénéité des plates-formes financières dites "métier". Outre l'application centrale Procofiev, il existe d'autres outils comptables au sein de l'administration ainsi que des fonctionnalités financières implémentées dans les systèmes d'informations métiers
- obsolescence de Procofiev : son architecture, son langage de programmation et les pratiques et normes mises en place sont des standards des années huitante. Une évolution majeure entraînerait la réécriture de la quasi-totalité du logiciel.

1.2.2 Construction de la cible fonctionnelle

Les entretiens, réflexions et études ont abouti à un recensement des principales fonctionnalités attendues de la part du nouveau système et correspondant aux objectifs stratégiques définis par le SAGEFI pour une application efficace et efficiente de la loi sur les finances, notamment :

- disposer d'un contrôle interne performant:
 - traçabilité et fiabilité des opérations financières
 - émission de rapports de contrôle
- disposer d'une base de données débiteurs/créanciers centralisée (gestion des Tiers Finance)
 - favoriser une vision de la situation financière de chaque tiers
 - supprimer les saisies multiples et redondantes
- disposer de l'exhaustivité des informations nécessaires à la gestion et au suivi des comptes de l'Etat
- améliorer l'accès et la publication des données (planification, budget et comptes)
- réduire les redondances applicatives et de données
- favoriser l'automatisation des échanges de données entre applications métiers et le système des finances
- moderniser la plate-forme technique:
 - technologie
 - interface utilisateur

Le résultat de cette étape a permis de construire la cible fonctionnelle.

1.2.3 Diagnostic : mise en relief des redondances et des manques fonctionnels

Les présentations de l'analyse existante à chaque pôle métiers de la DSI ainsi que les entretiens avec chaque unité financière départementale ont permis de vérifier l'exhaustivité des fonctionnalités prévues par le nouveau système. La liaison entre les applications et ces fonctionnalités a abouti à la mise en relief des redondances applicatives et des faiblesses fonctionnelles.

1.2.4 Système-cible aligné sur les stratégies métier et informatique

Le résultat des étapes précédentes a permis de construire le système-cible. L'architecture du nouveau système s'articule autour des fondamentaux suivants :

- une plate-forme unique des fonctionnalités financières
- un accès facilité aux informations financières
- un système décisionnel efficace
- une intégration aux systèmes d'information métiers existants mais ne les remplaçant pas
- l'utilisation de référentiels communs

1.3 Schéma directeur du système d'information financier - solution recommandée

Au terme des travaux menés dans le cadre du schéma directeur, la solution recommandée a été la suivante:

- remplacer les systèmes comptables actuels (Procofiev, ProConcept, Crésus ou Winway)
- mettre en place des interfaces permettant les échanges de données avec les systèmes d'information métiers
- intégrer les SI métiers qui ont de fortes interactions avec le système financier, comme la centrale d'achats, la gestion des subventions et la gestion des salaires.

Les variantes suivantes ont été écartées:

- statu quo : les manques actuels seront palliés par la prolifération de fonctionnalités financières développées dans les applications métiers engendrant une augmentation de la complexité et des coûts informatiques
- remplacement de Procofiev par un autre logiciel avec le même périmètre fonctionnel actuel : cette variante ne répond aucunement aux objectifs stratégiques et aux problématiques actuelles
- migration iso-fonctionnelle 1 :1 (portage avec les mêmes fonctionnalités que l'application d'origine, sans fonctionnalités nouvelles). Il s'agirait ici de procéder à une migration sans apport de nouvelles fonctionnalités dans un autre langage (Cool : Gen vers Java). Une étude spécifique a été réalisée elle postule d'un investissement de l'ordre de CHF 11.2 mios TTC et de coûts annuels de maintenance de CHF 1.23 mio TTC. Ces montants ne prennent pas en considération la maîtrise d'œuvre de la DSI, les tests et recettes des utilisateurs, la migration des données et le redéveloppement des autres modules logiciels (hors Cool : gen) ne résout pas les vides fonctionnels actuels tels que la traçabilité des données ainsi que la gestion centralisée des tiers que recommande l'auditeur des comptes de l'Etat. De plus, le temps nécessaire à la durée de migration proprement dite, aux phases de démarrage côté DSI, à la période de validation du logiciel migré et la formation des utilisateurs, est estimé à 4 ans environ.
- migration iso-fonctionnelle 1 :1 et adaptation subséquente de l'outil pour atteindre le niveau de fonctionnalité visé par le projet SIF. A la base, les coûts et les délais susmentionnés sont similaires à ceux présentés ci-dessus pour la seule migration iso-fonctionnelle. Cependant, la possibilité d'adapter de manière subséquente l'outil pour atteindre le niveau de fonctionnalité visé par le projet SIF n'est pas assurée. Abstraction faite de ce risque, une telle démarche, si elle devait être lancée s'étalerait sur 6 à 7 ans (4 ans pour le portage plus deux à trois ans pour les développements complémentaires) et engendrerait des coûts d'investissement et de maintenance équivalents voire supérieurs à ceux de la solution SAP qui a été retenue avec des risques projets sensiblement plus grands.

1.4 Crédit d'étude

Le 3 juillet 2008, la Commission des finances a octroyé au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 350'000 pour le financement des prestations de conseils d'une société mandatée pour une assistance méthodologique et pour la réalisation des activités suivantes :

- la rédaction du cahier des charges
- la définition des cas d'utilisation
- la rédaction de la procédure d'appel d'offres
- l'analyse des offres
- la description des processus des fonctionnalités à intégrer

– l'identification des modifications à apporter à la liste des applications métiers

En novembre 2009, à part la dernière tâche susmentionnée, l'essentiel des activités susmentionnées a été réalisé pour environ CHF 150'000. La société mandatée a été assistée par un chef de projet informatique DSI. Cette structure s'est appuyée également sur le chef comptable de l'Etat de Vaud et sur le responsable pôle métiers finances/RH de la DSI. Les responsables financiers et administratifs des départements et services ont été informés de l'avancement et du résultat des travaux. A fréquence régulière, le comité de pilotage composé des directions SAGEFI et DSI a été renseigné sur le bon déroulement des travaux.

Le montant du crédit d'étude autorisé par la Commission des finances est porté dans le budget des dépenses d'investissement de la présente demande de crédit, selon les dispositions de l'art. 34, al. 3 de la loi sur les finances, pour un montant de CHF 350'000. La différence entre les dépenses réalisées au printemps 2009 et le montant du crédit d'étude pourra, sur la base de besoins avérés, être utilisée pour affiner les tâches initialement prévues par le crédit d'étude et effectuer certains travaux préparatoires avant le lancement effectif du projet en 2011 (par exemple : définition et inventaire des typologies des futurs utilisateurs).

1.5 Cahier des charges

Le cahier des charges réalisé a servi de base aux soumissionnaires pour présenter leurs offres il précise notamment les éléments mentionnés ci-dessous.

1.5.1 Les enjeux du nouveau système d'information financier

La refonte du SIF doit permettre de:

- s'adapter avec souplesse aux évolutions d'organisation (nouveaux découpages de l'administration, décentralisation, recentralisation, mutualisation ou externalisation éventuelle de fonctions, etc.)
- diminuer les coûts de la fonction Comptabilité-Finance et développer une culture économique pour contribuer à la performance
- augmenter la valeur ajoutée de la fonction Comptabilité-Finance en fonction de nouveaux services demandés et disposer d'indicateurs de performances et d'efficacité de la fonction Comptabilité-Finance
- assurer la continuité et la pérennité de la gestion comptable et financière de l'ACV avec une qualité, une exactitude et une régularité au moins équivalentes à celles actuelles
- assurer l'intégration des évolutions légales et réglementaires

1.5.2 Les objectifs du nouveau système d'information financier

L'objectif du nouveau système d'information financier sera notamment de doter l'ACV d'outils intégrés permettant de répondre aux enjeux et orientations stratégiques du domaine finance:

Sécurisation : élimination (réduction) des risques

- gérer les finances de l'Etat avec un outil unique : toutes les informations relatives aux flux financiers sont générées et figurent au plus bas niveau de détail dans un seul outil informatique
- mettre en place un système de contrôle interne : assurer la traçabilité et la fiabilité des opérations et des états financiers
- gérer les évaluations des postes du bilan et l'inventaire des subventions dans le système d'information financier

Modernisation : répondre à des besoins d'évolution

- informatiser la planification financière dans l'outil de gestion unique permettre des simulations
- permettre la gestion centralisée des tiers afin d'éliminer les saisies multiples et redondantes et obtenir ainsi une vision de la situation financière de chaque tiers (citoyen, collectivité, entreprises)
- mettre à disposition un outil de comptabilité analytique : calculer les coûts et évaluer la performance avec les données de bases, les règles et les résultats dans le système d'information financier

Rationalisation : satisfaire les contraintes métierset les besoins fonctionnels

- rationaliser les activités de reporting : simplifier la collecte des informations financières et leur publication
- rationaliser le processus d'élaboration du budget avec, par exemple, une base de documentation unique pour chaque rubrique budgétaire publiée
- automatiser le suivi budgétaire : mensualisation, enregistrement et documentation des écarts, automatisation du reporting
- créer une comptabilité des salaires, en automatisant la comptabilisation mensuelle des salaires
- centraliser la gestion de la trésorerie
- disposer d'un système paramétrable et évolutif, adaptable aux modifications des règles de calcul et aux évolutions de l'organisation de l'ACV
- améliorer la qualité des informations en s'appuyant sur des référentiels communs et en éliminant les ressaisies

Prise en compte des besoins non couverts ou mal couverts par l'existant

Répondre aux manques fonctionnels constatés, notamment:

- suivre le risque financier et gérer le système de contrôle interne : actuellement, ces deux processus de pilotage souffrent de l'hétérogénéité et du manque d'intégration des différents outils et des sources d'information financière
- formaliser sous la forme écrite les processus de contrôle et assurer la traçabilité des opérations afin de minimiser les risques d'erreurs ou d'irrégularités
- établir la planification financière ainsi que le calcul du niveau de la dette sur le long terme qui sont gérés de manière autonome, tant sur les plans fonctionnel que technique (Excel), donc sans lien avec les processus en aval. Les sources d'informations sont multiples et les risques d'erreurs dans les calculs sont importants
- les directives budgétaires et le budget découlent des orientations stratégiques définies en amont dans la planification financière. Le manque d'intégration relevé au niveau de la planification financière, auquel s'ajoute un problème similaire au niveau des outils de gestion de la fonction RH (prévisions en ETP et CHF) conditionnent de manière négative la construction du budget et l'analyse des écarts (montants, causes, etc.)
- la multiplicité des outils métiers et leur manque d'intégration posent problème. Cette situation génère des risques d'erreurs potentiels et un manque certain d'efficience (ressaisies, contrôles)
- en termes de gestion financière, la multiplicité des outils métiers et leur manque d'intégration ne permettent pas de disposer d'une vision claire et exhaustive des engagements financiers, du suivi budgétaire (fonctionnement et investissement), de l'état du bilan et de la gestion de la trésorerie à court terme (emprunts et placements)
- la gestion des tiers (débiteurs et créanciers), qui plus est sur des outils disparates, avec des règles de gestion et d'évaluation propres à chaque métier, bénéficient d'un fort potentiel de

rationalisation
- la gestion de nombreuses listes de contrôles et l'impossibilité d'établir le bilan de l'Etat de manière automatique
- permettre l'accès à certaines données aux collaborateurs (portail)
- fournir une information utile, cohérente et de qualité (délais, pertinence, fiabilité) Þ industrialiser le cycle de production de l'information

Optimisation : rationaliser les coûts du SI Finance

- réduire les coûts de maintenance de l'ensemble du parc applicatif
- éviter le surcoût d'exploitation et de maintenance des applicatifs les plus anciens (Cobol, host)
- réduire la part des tâches manuelles sans valeur ajoutée

1.5.3 Les bénéficiaires du système d'information financier

Les destinataires de l'information financière de l'Etat sont multiples : les citoyens, les médias, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'ACV proprement dite, la fonction financière de l'Etat découle de l'organisation même de l'Etat. Ainsi, elle se répartit de la manière suivante :

- le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) qui a pour missions de:
 - élaborer et mettre en œuvre la stratégie en matière de finances cantonales
 - consolider des informations financières au niveau de l'Etat (planification, budget, suivi, comptabilité)
 - analyser le risque financier
 - élaborer des directives d'exécution visant à formaliser les exigences minimales en matière de système de contrôle interne
 - enregistrer les opérations comptables du Département des finances et des relations extérieures
- les unités financières départementales (secrétariats généraux des départements et de l'Ordre Judiciaire) qui ont pour missions de:
 - assurer l'exécution des dispositions de la loi sur les finances au niveau des services et offices
 - consolider les informations financières au niveau du département et de l'Ordre Judiciaire
 - transmettre les données financières au niveau du Département des finances et des relations extérieures
- les services de l'administration et offices judiciaires qui ont pour missions de:
 - établir les comptes et les inventaires
 - établir le projet de budget de fonctionnement et d'investissement
 - exploiter le budget et effectuer un suivi régulier
 - mettre en place un système de contrôle interne
 - gérer les fonds qui leur sont attribués
 - établir des comparaisons intercantonales
 - transmettre les données financières au niveau du département dont ils dépendent, respectivement au niveau du Tribunal cantonal
 - tenir à la disposition du Département des finances et des relations extérieures tous les documents nécessaires à la gestion financière
- les autres utilisateurs (saisies ponctuelles, consultations):
 - suppléants, remplaçants des titulaires de fonctions financières
 - gestionnaires financiers chargés de subventions
 - chefs de projets

- Contrôle cantonal des finances
- Cour des comptes

1.6 Appel d'offres et choix du fournisseur de la solution

Le choix du fournisseur de la solution a fait l'objet d'un appel d'offres marché public qui devait satisfaire au mieux les conditions suivantes:

- compétitivité au niveau du prix des logiciels et des coûts de maintenance
- couverture fonctionnelle la plus grande afin de répondre aux besoins exprimés dans le cahier des charges, avec une utilisation des processus standards
- intégration simple avec l'environnement existant afin de préserver au mieux les investissements déjà consentis
- disposer d'une organisation de projet ainsi que de maintenance de premier ordre
- bénéficier d'une grande expérience de projets complexes dans le domaine de la gestion financière dans une administration publique
- bénéficier d'une expérience significative de projets similaires dans le secteur public suisse

L'appel d'offres, mené conformément aux procédures GATT/OMC pour la passation de marchés publics, a donné lieu à quatre propositions faites par les sociétés ASEM Group, IBM, SAGE ProConcept et SAP.

L'évaluation des offres a été faite sous l'angle des critères suivants:

- coût des logiciels, des prestations et de la maintenance sur 5 ans, avec une pondération de 30%
- organisation pour l'exécution du marché, avec une pondération de 15%
- qualité technique de l'offre, avec une pondération de 30%
- organisation de base du soumissionnaire, avec une pondération de 13%
- références du soumissionnaire, avec une pondération de 12%

Suite à une analyse approfondie des dossiers, à une notation selon les critères susmentionnés et à l'audition de tous les soumissionnaires (présentation de l'offre et des cas d'utilisation), les membres du projet constitué par des représentants de la DSI et du SAGEFI ont recommandé de retenir l'offre proposée par la société SAP. Cette société a en effet présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre de la société SAP arrive en 1 ère position sur quatre des cinq critères d'évaluation. En date du 31 juillet 2009, le marché a été officiellement adjugé à SAP par une publication dans la FAO, sous réserve de l'obtention du financement.

Il convient de souligner que cette entreprise peut se prévaloir d'une solide expérience en matière d'implémentation de systèmes d'information financiers dans des collectivités publiques suisses (Confédération, 12 cantons, 6 villes, grandes écoles : UNIL, EPFL UNI-GE). L'Etat de Vaud pourra en bénéficier dans la mise en œuvre de son propre projet (retours d'expériences, recherche de synergies par exemple).

SAP dispose depuis 1990 d'une succursale à Lausanne qui emploie actuellement une centaine de collaborateurs, dont plusieurs interviendront dans le projet de l'Etat de Vaud.

1.7 Adéquation du projet avec les orientations stratégiques de l'informatique cantonale

En fin d'année 2008, le Conseil d'Etat a communiqué ses orientations stratégiques 2008-2012 en matière de systèmes d'information. Sous le chapitre : *"D'un SI actuel sectoriel et fragile vers un SI – cible urbanisé et solide",* le Conseil d'Etat mentionne ceci :

"Le système d'information cantonal est aujourd'hui encore caractérisé par des solutions informatiques qui répondent aux besoins sectoriels du service public. Néanmoins, les systèmes restent trop

cloisonnés ou redondants et s'appuient sur des infrastructures parfois fragiles en raison d'un niveau critique et croissant d'obsolescence.

Le système d'information – cible est un système urbanisé reposant solidement sur un socle des systèmes d'information qui anticipe les besoins communs des systèmes d'information métiers pour en faciliter la mise en œuvre et en réduire les coûts, à l'instar des projets d'infrastructures dans le domaine de l'aménagement du territoire.

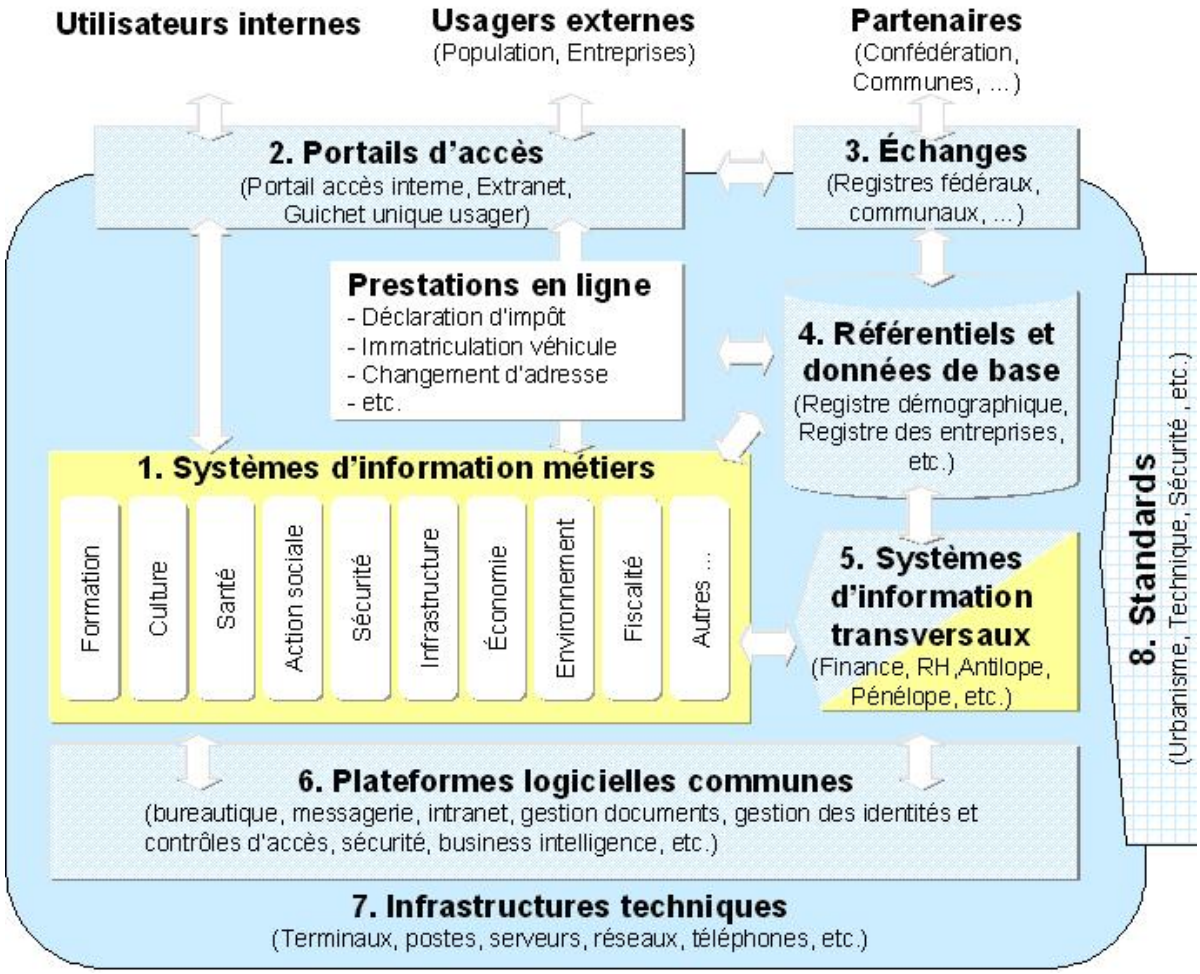
L'urbanisation des SI doit permettre à terme l'accès pour tous les usagers à un niveau élevé de fonctionnalités, notamment pour leurs besoins communs, sans multiplier les plates-formes et les dépenses pour l'Etat".

Le système d'information de l'ACV est au service des utilisateurs internes, des usagers ainsi que des partenaires de l'Etat.

Il est constitué de huit composantes en étroite interaction :

- les systèmes d'information métiers
- soutenus par un socle des systèmes d'information
- de portails d'accès mettant en ligne des prestations (guichet électronique, portails internes, etc.)
- de plates-formes d'échanges de données avec les partenaires (communes, Confédération, entreprises, etc.)
- de référentiels de données de base comme les registres des personnes, des entreprises, des bâtiments, etc.
- de systèmes d'information transversaux (gestion financière, des ressources humaines, etc.)
- de plates-formes logicielles communes à l'ensemble des systèmes d'information métiers et transversaux, telles que la bureautique ou la gestion des identités et autorisations d'accès
- d'infrastructures techniques (ordinateurs, réseaux, etc.)
- de standards dans différents domaines (urbanisme des SI, architecture technique, sécurité, etc.)

L'interaction entre ces composantes est illustrée ci-dessous:



Les systèmes d'information transversaux (composante N° 5), dont le système d'information financier (SIF), ont une place importante dans le futur système d'information de l'Etat de Vaud tel que prévu dans la stratégie du Conseil d'Etat.

A fin 2009, le Conseil d'Etat a adopté le Plan directeur cantonal des systèmes d'information. L'objectif du Conseil d'Etat pour atteindre la vision du système d'information de l'Etat à l'horizon 2013 consiste à faire évoluer le socle du système selon cinq objectifs : moderniser les infrastructures, consolider les plateformes prioritaires, développer et ouvrir les registres cantonaux, mettre en œuvre le guichet électronique et renouveler les SI transversaux critiques. La mise en œuvre du nouveau système d'information financier fait partie de ces objectifs prioritaires il favorisera sensiblement la réalisation des ambitions de l'Etat en matière de système d'information.

2 LA SOLUTION PROPOSÉE

Ce chapitre décrit la solution recherchée par l'Etat de Vaud et a été présentée aux soumissionnaires lors de l'appel d'offre, tant du point de vue fonctionnel que technique. Ci-après : la représentation simplifiée du périmètre de la solution recherchée:

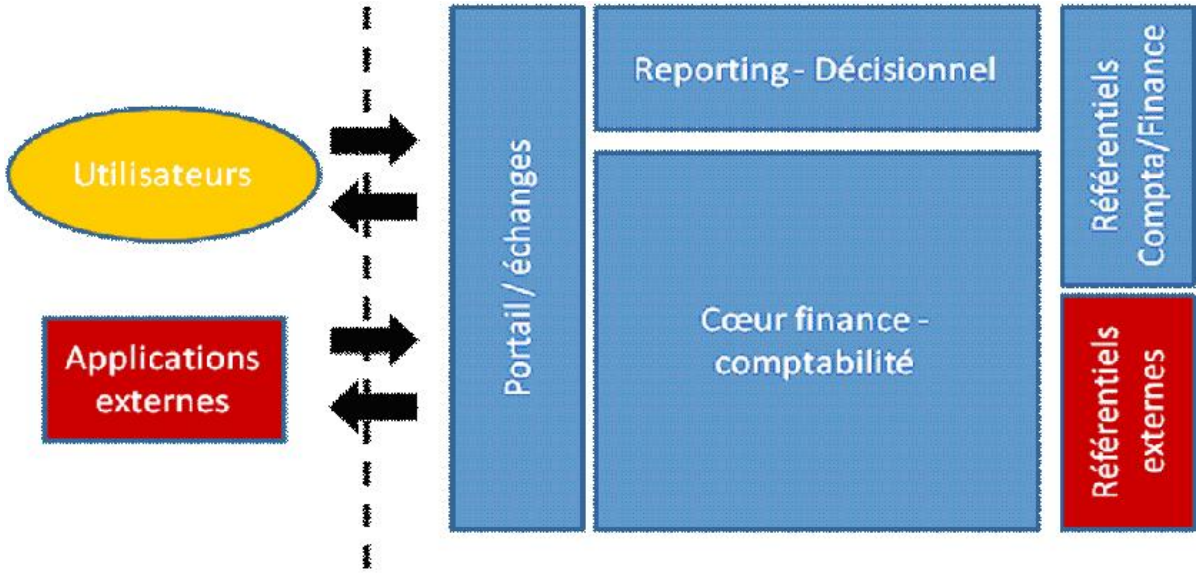


Figure 1 : Périmètre de la solution à mettre en oeuvre

2.1 Description générale de la solution recherchée

Le futur SIF doit répondre aux grands principes généraux suivants:

- la centralisation des données (applicatives et référentielles) et leur partage doivent permettre les échanges interprocessus et l'évolutivité des processus
- la capacité à supporter les évolutions de l'organisation de l'ACV
- pallier aux vides fonctionnels identifiés

La solution recherchée devait couvrir au minimum:

- la gestion des référentiels – base de données centrales
- le reporting stratégique – pilotage
- la gestion opérationnelle des finances:
 - ressources (planification financière et budget)
 - comptabilités générales et auxiliaires (dont gestion de trésorerie)
 - suivi et analyse (crédits suppl., compta. analytique, suivi budgétaire, gestion du risque)
- les échanges avec les applications externes au SIF

Dans l'absolu, il n'était pas imposé qu'une seule solution couvre tout le spectre. Toutefois, le nombre de solutions et le nombre d'outils concurrents devaient être le plus réduit possible. Les produits constituant chaque solution devaient être cohérents entre eux, nécessitant un minimum (de préférence pas) d'adaptation pour fonctionner.

Les solutions proposées devaient privilégier des paramétrages standards plutôt que des développements spécifiques. Enfin, les développements éventuels nécessaires à l'intégration des produits devaient être clairement identifiés, chiffrés et offrir les mêmes garanties de fonctionnement et d'évolutivité que le produit standard.

2.2 Couverture fonctionnelle

Concernant l'expression des besoins "métiers finance", elle a été organisée hiérarchiquement de la façon suivante : un processus est composé de sous-processus de niveau 1, eux-mêmes composés de sous-processus de niveau 2. Le tableau ci-dessous synthétise les processus et sous-processus du SIF actuel:

Processus	Sous-processus niveau 1	Sous-processus niveau 2
Planifier les finances	Planifier et gérer les investissements	Planifier et gérer le compte d'investissement
		Planifier et gérer les prêts
	Elaborer la planification financière	
	Planifier et gérer la dette	Gérer la dette à long terme
		Calculer la dette et les intérêts
Elaborer le budget	Elaborer les directives budgétaires fonctionnement et investissement	
	Procédure budgétaire	
Exploiter le budget (comptabilité générale)	Exploiter le budget d'investissement	Engager et payer investissement
		Facturer et encaisser investissement
		Générer les opérations diverses investissement
		Modifier la tranche de crédit annuel
	Exploiter le budget de fonctionnement	Suivre les comptes
		Engager et payer fonctionnement
		Facturer et encaisser fonctionnement
		Générer les opérations diverses fonctionnement
		Demander crédit sup. et réattribuer créd. bud. fonct.
		Suivre les comptes
	Gérer la trésorerie	
	Gérer autres postes du bilan	
	Elaborer et maintenir le plan de comptes	
Boucler les comptes	Elaborer les instructions de bouclement	
	Réaliser le pré-bouclement	
	Réaliser le bouclement	
	Réaliser le post-bouclement	

L'objectif de cette démarche était de pouvoir s'assurer qu'au travers des processus et des sous-processus décrits, l'ensemble des besoins fonctionnels exprimés soient couverts par un nouvel outil.

L'expression de ces besoins a été schématisée sous la forme d'une cible fonctionnelle elle figure en annexe N° 4.

2.3 Présentation de l'offre SAP ERP

Parmi les soumissionnaires rencontrés dans le cadre de la procédure d'appel d'offre, SAP met en avant ses expériences dans diverses collectivités publiques ainsi que l'adéquation de son progiciel aux exigences de l'ACV.

Ainsi la notion d'ERP ou de progiciel de gestion intégré propose un socle technologique ainsi qu'un système complet et intégré de pilotage d'une organisation. L'ERP intègre donc l'ensemble des fonctions et outils nécessaires à la gestion des procédures et des flux de celle-ci : comptabilité, budget et finance, trésorerie, contrôle de gestion, logistique, planification et production, ventes et distribution, achats et stocks, ressources humaines, maintenance et services, qualité et projets, outils décisionnels, portails internet / intranet, etc. L'intégration comporte, de façon native, différentes possibilités d'associer des transactions internes entre elles, et même de prendre en compte des transactions externes dans les processus. Elle est assurée par un échange instantané des données entre les grands processus. De ce fait, tous les morceaux des processus redondants disparaissent. Les données ne sont saisies qu'une seule fois et sous un format standardisé pour tous les applicatifs de gestion.

Les différentes composantes de la solution construite autour de l'ERP de SAP démontrent ici une très forte adéquation aux besoins de l'ACV, soit :

- capacité à supporter un grand nombre d'utilisateurs, dans un environnement robuste et sécurisé
- meilleure intégration entre systèmes transactionnels et décisionnels, grâce au module Business Intelligence de SAP
- transparence et auditabilité :
 - suivi budgétaire en toute transparence avec des résultats quantifiables
- simplification :
 - moderniser les organisations et simplifier les processus de gestion
- optimisation des ressources :
 - accroître l'efficacité tout en optimisant les coûts en termes de ressources
- sécurité et réduction de risques :
 - répondre aux contraintes légales concernant la sécurité et la protection des données
 - réduction des risques projet et financier

Pour une large part dans les administrations publiques, comme dans les entreprises, ces enjeux ne peuvent être durablement atteints que si :

- l'organisation et le système d'information sont constamment pilotés par des indicateurs de performance qui mesurent en temps réel l'efficacité de la structure
- les acteurs disposent d'un système d'information intégré, adapté à la fois aux nouveaux métiers et à la démarche de pilotage impulsée par le législateur dans le cas des administrations publiques
- la solution de SAP a été conçue en tenant compte des enjeux fonctionnels, mais également des enjeux d'intégration et de déploiement liés à la mise en oeuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat

La solution proposée répond aux cinq principes généraux énoncés dans le document "Guide financier et directives financières" de l'Etat de Vaud, soit:

Le principe de légalité

La solution SAP garantit la conformité des transactions de dépenses et revenus avec ses outils natifs de validation, de contrôle interactif et de traçabilité en temps réel.

Le principe de régularité

Le principe de solution intégrée en mode natif permet l'application des règles de gestion comptable et de contrôle interne. L'homogénéité et la sécurité des applications comptables, leur gestion en temps réel et les outils de restitution garantissent la qualité de l'information dans son authenticité, sa clarté et sa présentation.

Le principe d'économie

Les systèmes d'information et les outils décisionnels offrent par leur richesse fonctionnelle le support nécessaire au principe de bon choix, optimisant le processus de décision et son application.

Le principe d'efficience

La capacité à combiner efficacité et économie en les rendant transparents pour les utilisateurs du système démontre le haut niveau d'efficience qu'amène la solution SAP.

Le principe d'efficacité

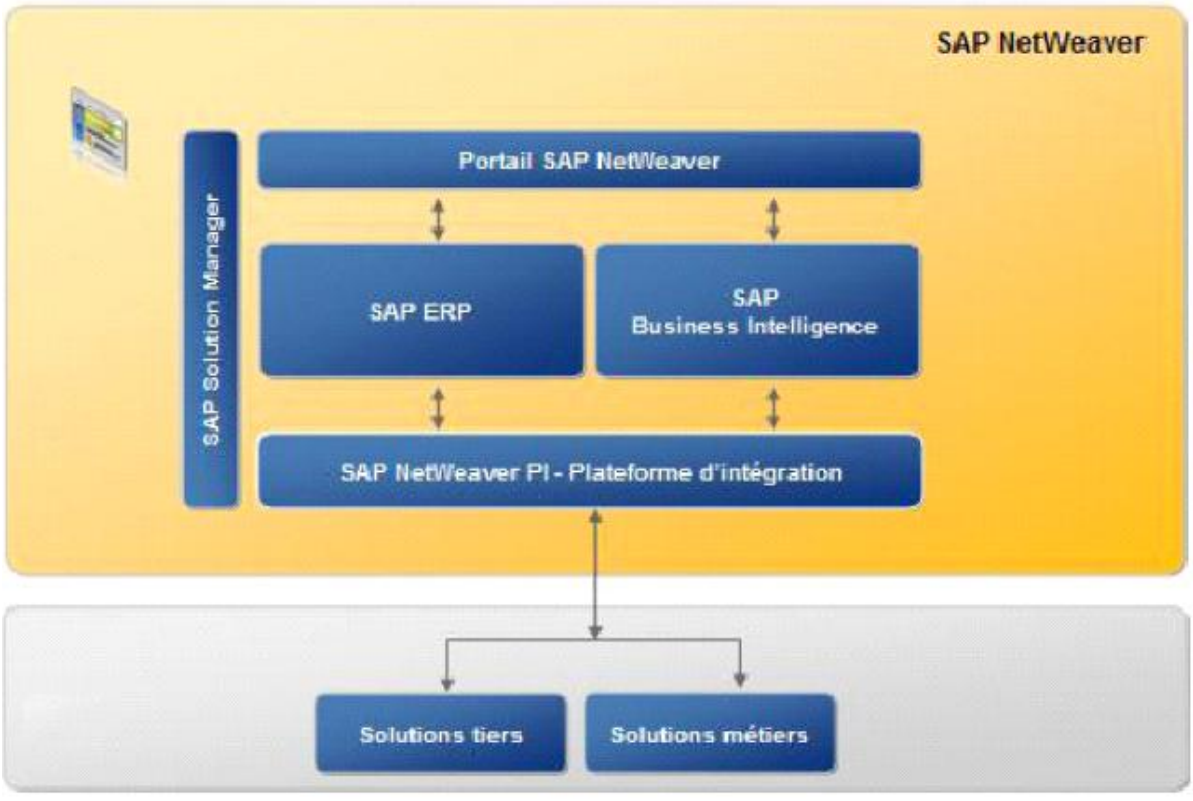
La solution SAP met à disposition toutes les fonctionnalités standard permettant d'atteindre les objectifs fixés par l'ACV dans tous les domaines décrits dans son cahier des charges. La solution proposée par SAP s'articule autour de deux axes fondamentaux. Le premier est représenté par les

modules standard de gestion financière et logistique, composants largement éprouvés par les milliers d'installations effectuées de par le monde et dont l'efficacité, la stabilité et la richesse fonctionnelle ne sont plus à démontrer. La flexibilité et la capacité de ces modules à répondre à tous les cas de figure sont illustrés par le fait que ces applications standard représentent la base fonctionnelle commune à tous les clients SAP, de la multinationale à la PME, des ministères gouvernementaux aux administrations communales locales, en passant par les organisations non gouvernementales jusqu'aux organisations onusiennes. C'est sur ce noyau que SAP a développé sa solution métier Secteur Public pour répondre aux besoins spécifiques des administrations et organismes publics. C'est le deuxième axe, tout aussi fondamental. Cette solution bénéficie de l'expérience métier accumulée tout au long des décennies au gré des installations et des utilisations des modules SAP dans le secteur public, permettant à SAP et à ses partenaires d'offrir une couverture fonctionnelle complète, performante et pérenne.

2.4 Plate-forme technique

SAP NetWeaver est le socle technologique sur lequel s'appuient la suite logicielle SAP et les applications composites SAP xApps. Il permet aussi de mettre en place une architecture de services d'entreprise (ESA), le schéma directeur de SAP pour toutes les solutions orientées services Web.

SAP NetWeaver est compatible avec les normes Internet tel que le protocole http ou le langage XML, ainsi qu'avec les services Web. Cette plate-forme se caractérise également par son ouverture et son interopérabilité avec Microsoft.Net et les environnements J2EE (Java 2 Plateform Enterprise Edition) tels qu'IBM Websphere.



2.5 Cartographie fonctionnelle

La carte fonctionnelle suivante montre les différents modules, tous standards et complètement intégrés, faisant partie de la solution que SAP propose en réponse au cahier des charges.

ERP – Secteur Public	Elaboration Budgétaire	Exploitation Budgétaire	Gestion des Tiers	Trésorerie
ERP Finance	Comptabilité Générale	Comptabilités Auxiliaires	Gestion des Investissement	Gestion des Immobilisations
ERP Finance & Logistique	Contrôle de Gestion	Gestion des Achats	Inkasso	Comptabilité Subvention
Netweaver	Business Intelligence	Workflows	SAP WEB Application Server	Plateforme d'Intégration
Netweaver	Sécurité & Autorisations	Gestion des documents	Portail	Données de base

2.6 Contenu de l'offre

Dans ce chapitre sont décrits les différents modules permettant de répondre aux attentes fonctionnelles et techniques du cahier des charges pour le lot N° 1:

Elaboration budgétaire

Cette solution prend en charge la totalité des processus de préparation du budget, des versions préliminaires à la version du budget voté, garantissant la totale transparence et la traçabilité des éléments tout au long du processus d'élaboration budgétaire. Elle est en adéquation avec les directives budgétaires telles que décrites dans le document "Guide financier et directives financières" de l'Etat de Vaud.

Exploitation budgétaire

La comptabilité budgétaire comprend toutes les fonctionnalités nécessaires à l'exploitation budgétaire. Elle intègre en standard les notions indispensables à une exploitation performante de la comptabilité budgétaire, telles que le contrôle de disponibilité budgétaire et la gestion des engagements, ainsi que toutes les fonctionnalités permettant de répondre aux exigences prévues par la loi sur les finances et les décrets du Grand Conseil.

Gestion des tiers

Cette composante permet de gérer tous les mouvements relatifs aux encaissements et décaissements découlant de l'activité de gestion des tiers, publics ou privés, dans le secteur public, incluant un moteur de facturation ainsi que toutes les fonctionnalités liées à l'activité de gestion secteur public, de la gestion des postes ouverts aux programmes de paiements automatiques. Ce module est complémentaire aux comptabilités auxiliaires débiteurs et fournisseurs.

Trésorerie

Le module de trésorerie couvre tous les besoins en terme de gestion de liquidités, à court et long terme, en passant par la gestion des emprunts et des prêts, incluant toutes les fonctions nécessaires à la gestion des relations bancaires et postales.

Comptabilité générale

Ce module est le coeur du module Finance de SAP. Grâce à sa forte intégration avec tous les autres modules de la solution SAP, tous les mouvements saisis dans l'ERP faisant l'objet d'une imputation comptable sont transmis et enregistrés dans la comptabilité générale automatiquement.

La solution offre toute la couverture fonctionnelle que demande la gestion d'une comptabilité générale centralisée, en termes de saisies, de suivi des comptes et de procédures de bouclement périodique et annuel.

Comptabilités auxiliaires

Les comptabilités auxiliaires débiteurs et fournisseurs sont nativement intégrées à la comptabilité générale. Les mouvements détaillés sont repris en temps réel dans les comptes de fonctionnement et d'investissement, ainsi que dans les comptes collectifs prévus au bilan. Les modules comportent toutes les fonctionnalités assurant une gestion performante des postes ouverts et des paiements.

Gestion des investissements

Ce module permet la gestion complète du cycle de vie de l'investissement, depuis la formulation de la demande jusqu'à la réalisation de l'investissement. Le système pilote l'utilisateur dans toutes les phases du processus de gestion, lui donnant tous les outils afin de gérer de manière efficace et rationnelle ses tâches, en adéquation avec les règles de gestion de l'ACV. L'intégration native avec le module de gestion des achats, ainsi qu'avec la comptabilité budgétaire, en fait un module incontournable de gestion budgétaire et comptable d'une administration publique.

Gestion des immobilisations

Module complémentaire à la gestion des investissements et complètement intégré à la comptabilité générale, cette composante comprend en standard toutes les fonctions requises dans le domaine de la comptabilité des immobilisations. Catégories d'immobilisations, tangibles et intangibles, méthodes et schémas de calcul d'amortissement sont livrés avec le système en tant que modèles, permettant ainsi de couvrir tous les cas de figures possibles. La gestion des leasings fait partie des fonctionnalités proposées en standard.

Contrôle de gestion

Le module contrôle de gestion représente les capacités du système à fournir une vue analytique des mouvements et enregistrements effectués au sein de la comptabilité. Le système s'appuie sur les dimensions telles que centres de coûts, activités, projets, engagements, entre autres, facilitant le traitement et la restitution d'informations détaillées d'un point de vue analytique. L'intégration native avec les modules Finances permet de remonter aux documents d'origine en partant d'une simple information analytique.

Gestion des achats

Ce module fait partie des composantes logistiques de SAP ERP. Il offre toutes les fonctionnalités nécessaires à la gestion des achats, couvrant tous les besoins opérationnels de la demande d'achat au paiement des factures. Son intégration avec les modules Finances et Contrôle de gestion assure la mise à jour en temps réel des comptes d'inventaire, de stock, de fonctionnement ainsi que la prise en compte des engagements générés par les commandes en cours. Toutes les opérations inhérentes au processus d'achat sont traitées en standard par l'application (gestion des documents, contrats, conditions de paiements, liste de prix, intégration automatique des taxes, imputation comptable automatique, gestion des données de base et fiches articles).

Il y a lieu de souligner que seules les fonctions de base de la fonction "achats" seront implémentées dans le lot N° 1. La fonction professionnelle "achat et logistique" de la CADEV, actuellement gérée avec l'outil "Pénélope", sera intégrée ultérieurement au système d'information financier (lot N° 2). Le coût d'acquisition de licences et le consulting SAP ne font pas l'objet de la présente demande de crédit.

Inkasso (gestion du contentieux et recouvrement)

Ce module, développé par SAP pour répondre aux exigences suisses en matière de suivi des procédures légales de recouvrement de créances, prend en charge toutes les opérations relatives à la gestion du contentieux. Le coût de ce module n'est pas compris dans le crédit demandé car il a déjà été acquis par l'Etat dans le cadre d'un autre projet il sera interfacé avec le nouveau système.

Comptabilité des subventions

Ce module, intégré à la comptabilité budgétaire, permet le suivi comptable des objets d'imputations liés aux subventions. Dès lors, ces fonctionnalités et les fonctionnalités analytiques de l'ERP seront à même de répondre à des besoins déjà exprimés par des services de l'ACV dans la mise en place de la loi sur les subventions.

La gestion détaillée des subventions au sens de la loi sur les subventions n'est pas prévue à ce stade et fera partie du lot N° 3 le coût d'acquisition de licences et le consulting SAP ne font pas l'objet de la présente demande de crédit.

Business Intelligence

SAP BI est la solution de reporting, de pilotage et d'aide à la décision proposée par SAP. Elle intègre un contenu métier secteur public préconfiguré, ainsi que des applications analytiques et de simulations couvrant plusieurs domaines, dont ceux de la gestion budgétaire, financière et comptable, de la gestion des taxes et des recettes ou du contrôle de gestion.

Reposant sur une infrastructure complète d'entrepôt de données, elle permet d'exploiter tout type d'information (SAP et non SAP) à des fins de reporting opérationnel ou décisionnel (exemple : requêtes, tableaux de bord dynamiques). Ces applications analytiques couvrent en outre les besoins d'analyse et de simulation.

Workflow

Les règles de validation sont pilotées par workflow lorsque le processus le requiert. La solution SAP offre un certain nombre de workflows standard faisant partie intégrante des processus de gestion de l'ERP. Le connecteur Archivlink pour Alfresco permet d'intégrer, entre autre, la gestion documentaire existante aux processus de validation des applications SAP.

SAP Web application Server

SAP NetWeaver Application Server prend en charge les services Web indépendants des plates-formes, les applications de gestion, ainsi que le développement basé sur des normes ouvertes et des technologies clés. De ce fait, les ressources technologiques existantes pourront être exploitées tout en créant et en déployant des applications de gestion dynamique et des solutions orientées services Web.

Plate-forme d'intégration

SAP NetWeaver Process integration (SAP NetWeaver PI) utilise des technologies d'intégration ouvertes qui permettent une collaboration axée sur les processus entre les composantes SAP et non SAP. SAP NetWeaver PI surmonte ainsi les problèmes fondamentaux que pose l'intégration entre diverses infrastructures système. La mise en oeuvre de cette interopérabilité et l'intégration aux SI existants se feront de manière progressive. Ainsi, toutes les interfaces existantes avec Procofiev seront reprises (plus de 60 interfaces avec le même protocole d'échange) dès le premier jour. En revanche, de nouveaux protocoles d'échange seront aussi mis à disposition afin d'utiliser ces technologies de collaboration proposées par l'outil pour les applications métiers. La mise en oeuvre des changements d'interfaces pour utiliser le nouveau mode de communication se fera selon le planning du cycle de vie des applications métiers.

Sécurité et autorisations (gestion des accès)

Le module de gestion des autorisations intégré à l'ERP permet la définition et la mise en place des règles de sécurité multi-niveaux, définissant les droits de chaque profil et rôle dans le système, par processus, transaction et données de base. Le degré de capillarité des contrôles est flexible et s'adapte aux règles de sécurité préconisées par l'ACV.

SAP utilise un concept de rôles (habilitation) et d'objets d'autorisation (confidentialité). Chaque utilisateur dispose d'un ou de plusieurs rôles. Un rôle représente une collection d'activités qui permet à l'utilisateur d'exécuter des processus dans le système. Les rôles définissent l'environnement d'un

utilisateur, y compris les menus et les processus de gestion (transactions). Les profils d'autorisation (confidentialité) regroupent les droits d'un utilisateur et sont générés sur la base des rôles.

Avec l'objectif de renforcer le système de contrôle interne et au vu du nombre important d'utilisateurs et de profils à gérer, l'acquisition d'une solution complémentaire pour le contrôle des accès (GRC) est prévue.

Gestion des documents

L'offre ne comprend pas la propre application de gestion documentaire (GED) pour la gestion et la numérisation des documents. Toutefois, au sein de l'ACV, existe la solution GED Alfresco. Pour l'intégration de cette solution avec SAP, il est prévu d'acquérirdes connecteurs pour Alfresco.

Archivage

Concernant les besoins d'archivage, SAP NetWeaver met à disposition le service Archivelink destiné à lier des documents archivés à des évènements d'affaires dans le système SAP (écritures comptables et factures fournisseurs par exemple). De cette manière, l'accès aux documents archivés depuis le système de production est garanti à tout moment.

Portail financier

SAP NetWeaver Portail fédère les informations et les applications clés afin de présenter aux utilisateurs une vue unifiée de leurs activités, à l'échelle de l'entreprise. SAP NetWeaver Portail constitue une infrastructure de portail globale qui assure la gestion des connaissances et favorise la collaboration. Le contenu métier préconfiguré accélère la mise en œuvre tout en réduisant les coûts d'intégration des systèmes existants.

Gestion des données de bases

L'intégration des modules au sein de la solution SAP ERP permet une gestion centralisée des données de base. Tous les référentiels sont réunis au sein de l'ERP de manière univoque. Le système vérifie systématiquement à chaque transaction, interne (saisie dans l'ERP) ou externe (interfaces), la pertinence et la cohérence des données. Les mouvements présentant une non-conformité, même mineure, ne sont pas validés par le système et ne peuvent pas être enregistrés.

La gestion des données de base est soumise aux règles d'administration et d'exploitation définies par les standards de sécurité de l'ERP, ainsi que par les règles de l'ACV. En outre, toutes les modifications autorisées sont tracées et répertoriées dans le système.

Lots N° 2 et 3

Le cahier des charges décrit des besoins spécifiques, respectivement ceux de la centrale d'achat (CADEV) "lot N° 2" et ceux de la gestion des subventions au sens de la loi éponyme "lot N° 3". Ceci était demandé dans le cahier des charges afin d'assurer l'évolutivité avec le nouveau système d'information financier de fonctionnalités qui lui étaient étroitement liées. Certains modules du "lot N° 1" décrits ci-dessus peuvent d'ores et déjà répondre à certains besoins élémentaires exprimés dans le cahier des charges. Toutefois, ces lots, en tant que processus complexes et totalement intégrés, ne font pas partie de la mise en production prévue au 1 er janvier2013 (lot N° 1). A ce stade, SAP indique que le coût des licences de ces deux modules, non compris dans la demande de crédit de cet exposé des motifs, est de quelque CHF 1.2 mio, sans les prestations de consulting y relatives pour leur intégration.

2.7 Conclusions

De par son architecture intégrée ainsi qu'aux divers modules développés spécifiquement par les collectivités publiques, la solution SAP ERP est, tant au point de vue technique qu'au point de vue métier, la solution qui se rapproche le plus des besoins exprimés par l'ACV dans son cahier des charges. Enfin s'ajoute à ce constat, des expériences de projets similaires menées à bien avec d'autres collectivités publiques par la société SAP qui, au vu de l'importance du projet "Etat de Vaud", a décidé d'intervenir aussi bien en tant qu'éditeur des logiciels qu'intégrateur de la solution.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

3.1 Mise en oeuvre préconisée par SAP

La définition d'objectifs clairs pour le projet, la structuration générale du projet, mais également l'intégration des intervenants à tous les niveaux constituent des critères de succès décisifs. Dans le cadre de son offre, la société SAP propose de piloter le projet selon la méthode AcceleratedSAP (ASAP), qui offre les avantages suivants:

- transparence résultant de la planification et de la standardisation
- gain d'efficacité et de rentabilité du projet
- bénéfices des expériences acquises par les "meilleures pratiques"
- diminution des risques du projet gestion active de ces derniers
- gestion structurée des escalades et des évolutions
- assurances qualité et revue du projet
- simplification du transfert du savoir-faire en cas de changement de personnel dans le projet
- documentation du projet

3.1.1 La méthodologie ASAP

La proposition de s'appuyer sur la méthode développée par SAP pour faciliter l'introduction du système ASAP allie les pratiques d'implémentation validées par de nombreuses années de pratique, spécifiques à SAP.

ASAP se compose de 5 phases:

- lancement
- conception
- réalisation
- préparation du démarrage
- mise en production et support



Les composants de la méthode ASAP sont les suivants:

- feuille de route (ou SAP Roadmaps) : un modèle de procédure avec des instructions pas à pas et des recommandations pour chaque activité
- outils et exemples, modèles/formulaires, accélérateurs et listes de contrôle : la méthode détaille l'utilisation efficace de ces outils visant à faciliter la configuration des processus

métier. Des outils qui permettent d'apporter une aide supplémentaire lors des tests, de la formation des utilisateurs finaux, du système de transport, de la reprise des données, de SAPScript et des autorisations seront également utilisés
- différentes feuilles de route fournies de manière standard, intégrant la méthodologie de projet PMI pour les projets SAP. En outre, il est possible de définir des feuilles de route personnalisées adaptées aux standards projets de l'ACV

3.1.2 Lancement du projet

L'objectif visé lors du lancement est de déterminer en commun les conditions-cadres pour une exécution réussie du projet.

Contenu:

Il s'agira notamment des éléments suivants :

- constitution des équipes
- définition des rôles et responsabilités
- la planification générale du projet
- la planification détaillée de la phase de conception
- l'élaboration du plan d'assurance-qualité
- la mise en place de la logistique du projet et des standards de projet
- l'initialisation des procédures de suivi et de contrôle du projet (indicateurs)
- définition des outils à utiliser
- élaboration du calendrier de formation
- formation de base de l'équipe projet aux concepts SAP
- définition des besoins techniques et commande de l'environnement de développement
- réunion de lancement officielle du projet

Résultats attendus :

- une dynamique de projet lancée
- l'ensemble des interlocuteurs internes et externes prêts pour la conception (formations dispensées, disponibilités internes acquises, etc.)
- environnement de développement commandé

Facteurs-clés de succès:

- la mise en place d'une équipe projet motivée, disponible et soudée
- une préparation minutieuse de la réunion de lancement, étape essentielle dans la communication sur le projet

3.1.3 Conception

La phase de conception est destinée à élaborer le concept fonctionnel et le concept technique à réaliser. Lors d'interviews et d'ateliers menés par les consultants SAP, la collecte des besoins par processus métiers est réalisée. La recette du concept fonctionnel par le client permet d'assurer que les besoins métiers ont été bien compris. Le Business Blueprint se compose de la représentation graphique de la structure organisationnelle ainsi que la définition des processus métiers.

La phase de conception se compose des éléments suivants :

Contenu:

- formation de l'équipe projet aux principales fonctionnalités SAP
- analyse des données à reprendre dans SAP (format, qualité)
- définition des processus métiers et des règles de gestion (concept cible)
- définition du modèle organisationnel et des rôles

- définition du modèle d'autorisation
- définition des besoins et spécifications des développements spécifiques, interfaces, reprises, formulaires et reporting
- mise en place de l'environnement de développement
- initialisation des procédures qualité pour la phase de développement
- mise en place de l'architecture technique matérielle
- définition et initialisation des procédures d'administration du système

Résultats attendus:

- un dossier de conception abouti, suffisamment détaillé et documenté pour permettre la validation et l'adhésion des utilisateurs
- une description claire du scénario à mettre en oeuvre
- des développements spécifiques limités au strict nécessaire
- validation du Blueprint par une signature formelle

Facteurs-clés de succès:

- la disponibilité des membres ACV du projet et des utilisateurs-clés pour les ateliers de conception
- une validation régulière des processus afin de faciliter la validation du dossier de conception

3.1.4 Réalisation

Durant cette phase, l'équipe de projet effectue la configuration des processus prédéfinis, les extensions du système, les modifications, les interfaces et la reprise des données existantes. Cette phase s'achève par un test d'intégration lors duquel les processus sont testés et réceptionnés. La configuration et le développement s'effectuent de façon itérative. Parallèlement à la configuration, l'équipe de projet prépare la documentation et les dossiers de formation destinés aux utilisateurs finaux.

Contenu:

- paramétrage des processus et des fonctions
- spécifications détaillées et développements spécifiques, interfaces, reprises, formulaires et reportings
- création des profils, des autorisations et des rôles utilisateurs
- nettoyage et mise au format des données à reprendre dans SAP
- mise en place de l'environnement de qualité
- définition des jeux de tests et des scénarios de recette
- tests unitaires et tests d'intégration
- corrections des anomalies constatées pendant les tests, selon les procédures qualité
- construction du plan de formation des utilisateurs finaux
- préparation de la formation des utilisateurs finaux (environnement, supports de cours)
- élaboration du plan de bascule en production
- mise à jour des procédures d'administration du système
- conduite du changement portant notamment sur la sensibilisation aux impacts fonctionnels et organisationnels induits par la mise en place du nouvel outil
- analyse et chiffrage des demandes d'évolutions apportées aux spécifications fonctionnelles et techniques

Résultats attendus:

- une solution opérationnelle, approuvée et conforme au dossier de conception
- un environnement de formation de qualité, prêt à accueillir les futurs utilisateurs

Facteurs-clés de succès:

- un transfert de connaissance efficace durant le paramétrage permettant à l'Etat de Vaud de réaliser les tests d'intégration / recette
- un processus de gestion des évolutions efficace
- une attention particulière au nettoyage des données à reprendre

3.1.5 Préparation au démarrage

Cette phase a pour objectif la mise à disposition définitive de la solution SAP en production.

Contenu:

- conduite des tests du système (tests de stress et en masse, administration, etc.)
- correction des anomalies constatées pendant la validation finale
- autorisation de mise en production officielle du système
- formation des utilisateurs finaux par les utilisateurs-clés (côté ACV)
- création des comptes utilisateurs et allocation des rôles
- planification du basculement et de la mise en production (définition de l'ordre dans lequel le paramétrage système, les programmes et les données de base et transactionnelles sont transférés à l'environnement productif)
- organisation du plan d'assistance au système de production ("HelpDesk")
- reprise des données dans l'environnement de production
- mise en place de l'environnement de production

Résultats attendus:

- un environnement de production prêt à démarrer
- les utilisateurs formés sur leurs activités avec SAP
- une équipe projet mobilisée pour le support aux utilisateurs lors du démarrage

Facteurs-clés de succès:

- une anticipation et une communication efficace auprès des utilisateurs finaux concernant la formation
- un plan de bascule détaillé et testé

3.1.6 Mise en production et support

Cette phase a pour objectif la mise à disposition définitive de la solution SAP productive. Durant une période de deux mois après la mise en production, un support des utilisateurs finaux par les utilisateurs clés et les consultants SAP est prévu.

Contenu:

- déroulement du plan de bascule et démarrage en production
- assistance au démarrage
- transfert de compétences pour l'administration du système
- correction des anomalies détectées par les utilisateurs finaux
- révision et clôture des points en suspens
- clôture du projet

Résultats attendus:

- le système SAP est opérationnel et en production il répond aux attentes et aux objectifs déterminés en début de projet
- les utilisateurs finaux ont adopté le nouveau système
- les équipes techniques sont en mesure de prendre en charge l'exploitation du système

Facteurs-clés de succès:

– une assistance efficace aux utilisateurs lors des premiers jours post-démarrage

3.1.7 Formation

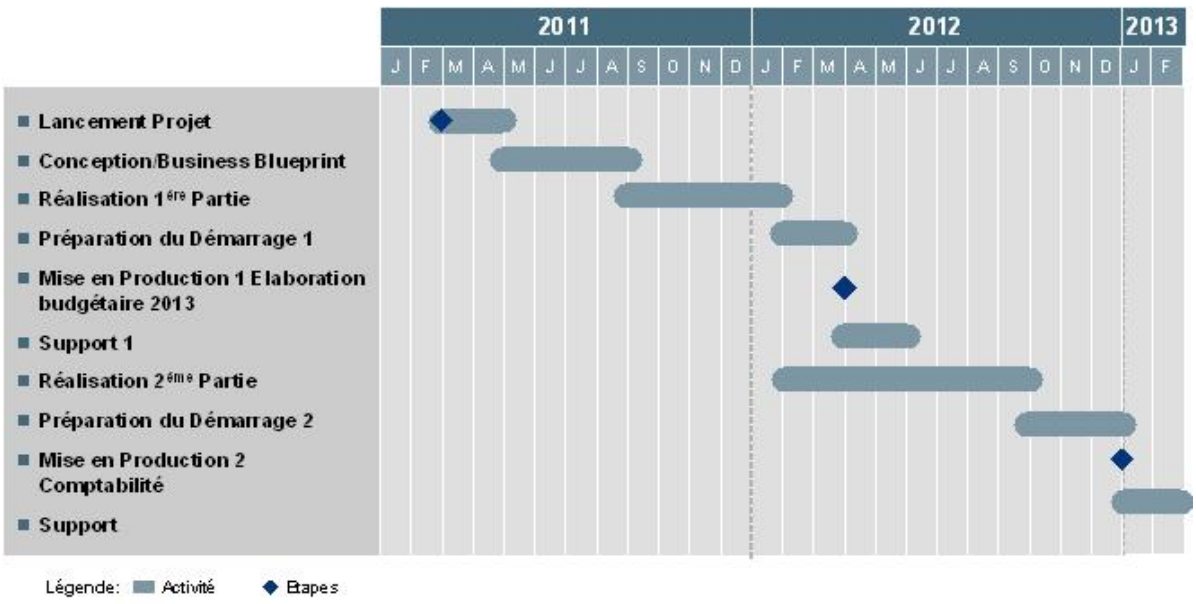
Le succès d'un tel projet dépend étroitement de la qualité de la conduite des changements qui y sont liés. Dans ce cadre, la formation joue un rôle important. C'est pourquoi une collaboration entre le SAGEFI, les unités financières départementales et la DSI est d'ores et déjà intégrée au projet depuis l'élaboration du schéma directeur.

Pour réussir la formation de tous les futurs utilisateurs, il est prévu de mettre sur pied une stratégie de formation fondée sur un noyau d'utilisateurs (collaborateurs et cadres) et de spécialistes techniques à la DSI qui constitueront les " *super utilisateurs"*. Ceux-ci constitueront à terme la communauté des utilisateurs SAP. Ces "super utilisateurs" seront formés tout d'abord par le fournisseur qui leur apprendra à maîtriser les fondamentaux et à paramétrer l'application (voir point 4.1.4 ci-après). D'une part, un tel concept assure que les connaissances et le savoir-faire seront développés en interne. D'autre part, cette expertise interne augmentera l'acceptation d'un nouvel outil par les utilisateurs finaux que les "super utilisateurs ″ contribueront à former. En outre, sur le plan opérationnel, il est prévu de s'adjoindre les compétences du CEP en matière de formation et d'organisation des cours.

Lors de la mise en exploitation, la constitution de cette communauté d'utilisateurs, comme dans d'autres cantons, est cruciale dans la perspective de pouvoir faire évoluer le produit final. La coopération des compétences est nécessaire pour atteindre un bénéfice durable. Cet engagement, essentiel pendant la durée du projet, est encore plus important après le projet lorsque la dynamique d'équipe n'existe plus.

Outre les supports de formation classiques, un dispositif de formation assistée par ordinateur est disponible dans l'offre. Ce dispositif vient en complément de l'aide en ligne ainsi que des manuels techniques et d'utilisateurs qui seront remis, bien entendu, en français.

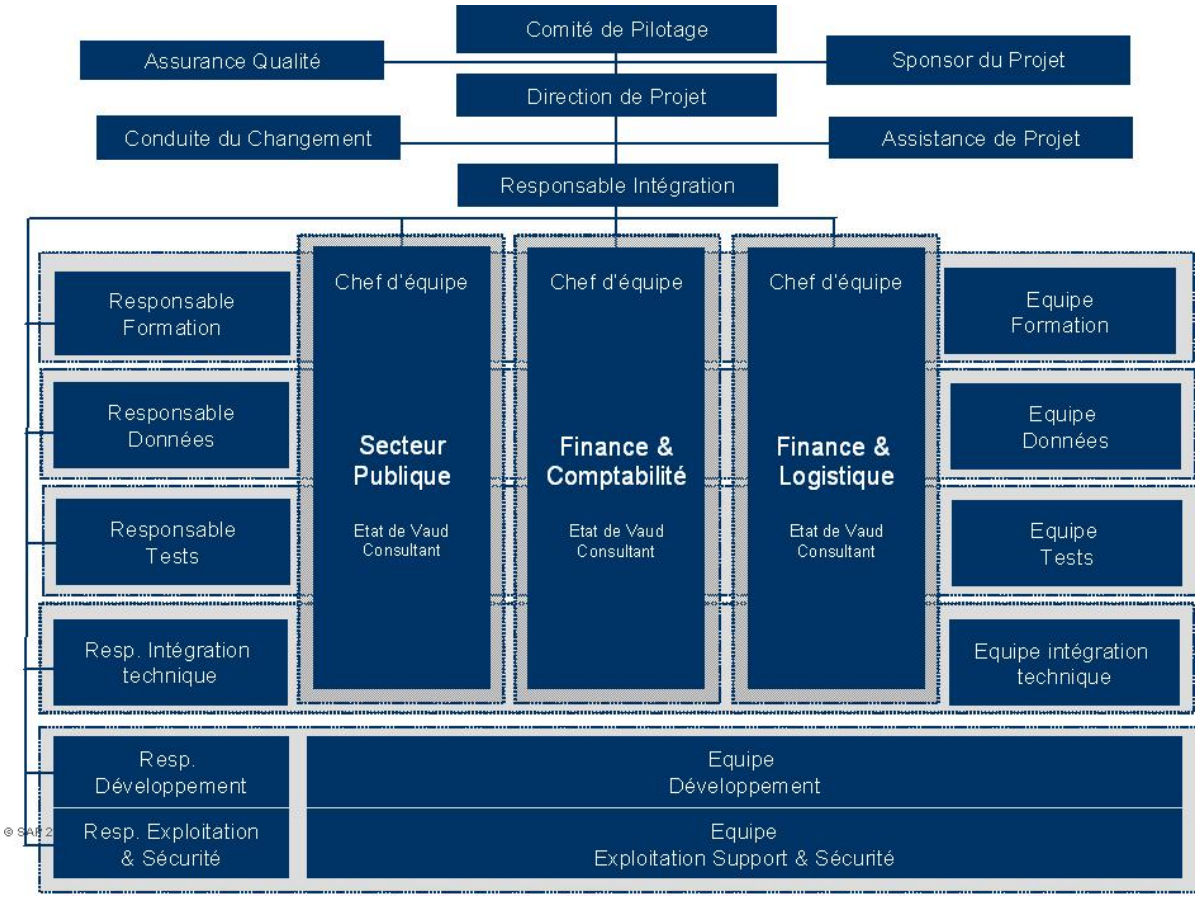
Du point de vue temporel, les étapes susmentionnées sont présentées ci-dessous:



3.2 Organisation du projet au sein de l'ACV

3.2.1 Conduite et organisation

L'organisation décrite ci-dessous doit permettre à l'ACV d'être en phase avec la propre organisation de projet que le fournisseur a prévu dans son offre Une inadéquation entre les deux approches risquerait de générer des retards et des surcoûts. En conséquence, l'organisation prévue totalise quelque 19 ETP au sein de l'ACV sur la durée du projet de deux ans et trois mois (hors formation et gestion du changement).



La conduite générale de ce projet sera sous la responsabilité d'un comité de pilotage placé sous la présidence du chef de service du SAGEFI et composé du chef de service de la DSI et du secrétaire général du Département des finances et des relations extérieures. Le Contrôle cantonal des finances, en tant qu'auditeur interne et auditeur des comptes de l'Etat, s'est déclaré prêt à participer au comité de pilotage, avec voix consultative. La direction de projet, qui est directement subordonnée au Copil, assumera la responsabilité opérationnelle du projet.

Plusieurs cellules de conduite du projet, subordonnées à la direction de projet, seront constituées par domaine. Il est prévu de structurer le périmètre fonctionnel selon trois blocs. Chacun de ces trois blocs sera traité par un groupe de travail dédié.

Pour l'intégration au sein du patrimoine informatique existant, une coordination sera faite avec les différentes entités de la DSI (architectes, plates-formes transversales et exploitation) au travers des différents rôles transversaux (coordination des tests ,intégration technique, exploitation et support, sécurité et protection des données).

Pour les questions relatives à la gestion du changement et à la formation, très importantes dans un

projet de cette nature, l'apport de forces internes existantes au sein de l'ACV sera impératif. A cet effet, les compétences de l'UCA, du CEP, mais surtout l'expérience de proximité et l'implication des acteurs de la gestion financière (les responsables financiers, les responsables comptables et les comptables) seront un facteur-clé de succès du projet.

Si cette gestion du changement représente une contrainte pour les utilisateurs de la fonction financière à l'ACV, c'est aussi une grande opportunité sur le plan de leur expérience professionnelle. En effet, les collaborateurs concernés disposeront désormais d'un outil informatique moderne utilisé dans de nombreuses collectivités publiques suisses, grandes écoles (UNIL) et maintes entreprises privées. La connaissance d'un tel outil informatique standard du marché sera un facteur valorisant dans le parcours professionnel des personnes concernées ceci n'est précisément pas le cas avec Procofiev qui n'est utilisé qu'à l'Etat de Vaud.

Pour l'intégration au sein du patrimoine informatique existant, une coordination sera faite avec les différentes entités de la DSI (ATI, plates-formes transversales et exploitation) au travers des différents rôles transversaux (intégration technique, exploitation et support, sécurité et protection des données).

Une telle approche d'organisation permet d'atteindre plusieurs objectifs:

- une indépendance progressive vis-à-vis des consultants de la solution
- une stratégie de formation en adéquation avec les publics-cibles
- une traçabilité des exigences fonctionnelles
- l'anticipation et la réduction des risques communs à ces projets
- un accompagnement au changement progressif, anticipé, adressé et mesuré
- des rôles et responsabilités clairs
- une parfaite intégration au patrimoine informatique existant
- un suivi qualité qui garantit une implémentation réussie
- l'"auditabilité" du projet ainsi que du système mis en œuvre

3.2.2 L'outil de gestion de projet

L'application SAP Solution Manager offre une plate-forme centrale d'implémentation et de pilotage opérationnel des solutions SAP. Cet outil est inclus dans le cadre du contrat de maintenance. Il supporte les projets destinés à l'introduction de solutions SAP au moyen d'outils, de contenus et de services destinés à l'implémentation et à l'exploitation de la solution. Il offre une plate-forme de conception, configuration, test, documentation, exploitation, monitoring et support des solutions SAP. Il permet, entre outre, la communication et l'accès de tous les membres du projet aux documents du projet et aux systèmes de configuration et de test.

Solution Manager fournit les outils et le support suivant pour la gestion de projet d'implémentation:

- lancement du projet définition du projet et du paysage système
- conception, définition et documentation des processus cibles
- réalisation, configuration du système et des autorisations, planification et exécution des tests
- préparation du démarrage élaboration du matériel de support, configuration pour la mise en production
- mise en production et support travail avec le système productif et suivi des processus métier

Cet outil prend en charge la méthodologie de gestion de projet Hermès actuellement en cours de déploiement à la DSI.

3.2.3 Facteurs clés de réussite du projet

- une information régulière aux membres de la délégation du Conseil d'Etat aux systèmes d'information et des arbitrages de celui-ci en cas de nécessité
- intégrer ce projet "d'entreprise" dans l'organisation et dans les objectifs du SAGEFI et de la DSI
- établir une équipe projet solide avec les compétences et les connaissances nécessaires des unités financières départementales et des comptables des services
- se tenir au périmètre de projet défini dans le schéma directeur et dans le cahier des charges
- utiliser les meilleurs outils de gestion de projet, de test et de documentation
- s'appuyer au maximum sur le standard SAP
- établir un accompagnement au changement et un plan de communication très tôt
- définir une procédure de gestion du changement de périmètre claire et précise
- démarrer le nettoyage des données au plus tôt
- ne pas croire que ce n'est qu'un projet informatique
- n'intégrer dans l'équipe projet que des membres qui ont une disponibilité suffisante
- ne pas sous-estimer le facteur humain
- ne pas faire de compromis sur la qualité
- ne pas viser la perfection

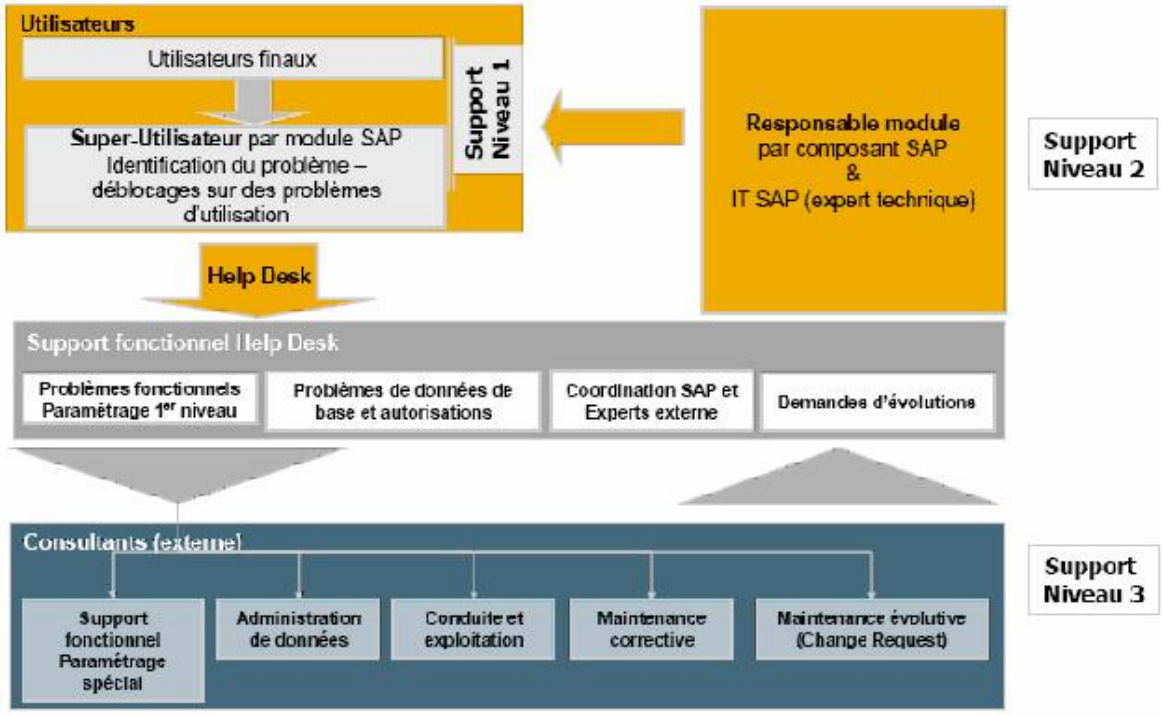
3.2.4 Support

Pour répondre de manière optimale aux attentes des utilisateurs, il est primordial de mettre en place une politique de support adéquate, ceci à divers niveaux et qui seront préparés durant le projet.

Tout d'abord, un 1 er niveau de support de proximité aux utilisateurs sera fourni par la communauté des "super utilisateurs". Ce premier niveau permettra de débloquer les problèmes d'utilisation de l'outil en fonction du domaine d'expertise du super utilisateur.

Si le problème identifié est plus complexe qu'une utilisation normale de l'outil, le cas est enregistré au HelpDesk centralisé de l'informatique cantonale. Un tel dispositif offre l'avantage de suivre les demandes et de produire des statistiques fiables sur les demandes qui lui sont adressées. Le nouveau cas de support est ouvert puis transmis vers un 2 ème niveau de support, assuré par le centre de compétences de l'application. Dans des cas extrêmes, par exemple lorsque des problèmes au niveau de l'application nécessitent une correction, l'incident sera traité par le fournisseur (3 ème niveau de support).

Les statistiques enregistrées au HelpDesk permettent de prendre des décisions portant sur la gestion du système ou sur les orientations de la formation des utilisateurs.



4 ELÉMENTS FINANCIERS DÉTAILLÉS

4.1 Dépenses d'investissement

4.1.1 SAP Achat de licences

La solution SAP nécessite l'acquisition de licences de différentes natures qui font partie intégrante de la suite logicielle standard des applications SAP. Le prix des licences à acquérir dépendra des types de profils des différents utilisateurs (professionnels, professionnels limités et employés).

En outre, il sera nécessaire d'acquérir d'autres licences spécifiques au secteur public, à la réalisation du projet, à l'intégration des interfaces, au contrôle des accès (contrôle interne du système) ainsi qu'à l'utilisation de la base de données Oracle (voir tableau ci-dessous).

Dans le système d'information financier actuel, la distinction entre les types de profils utilisateurs n'est pas faite car le coût d'exploitation informatique ne dépend pas de ce critère (env. 1'300 utilisateurs de tous types). Sur cette base, la société SAP a élaboré son offre avec une répartition de 800 utilisateurs professionnels, 200 utilisateurs professionnels limités et 300 utilisateurs employés. Sachant que l'un des objectifs du projet consiste à optimiser les coûts d'exploitation de la fonction financière, l'option a été prise de préciser dans le projet les rôles et responsabilités des collaborateurs ayant accès aux fonctions financières, ceci dans une optique de limiter les coûts d'acquisition des licences et des coûts annuels de maintenance de 22% qui en découlent directement. En conséquence, le nombre de licences sollicité dans la présente demande de crédit est ramené à 500 utilisateurs professionnels, 200 utilisateurs professionnels limités et 400 utilisateurs employés, soit un total de 1'100utilisateurs. Cette option permet d'ores et déjà de limiter le crédit d'investissement de CHF 1.2 mio.

1. SAP ACHATS LICENCES	Nbre	Prix brut	Rabais	Prix net HT	Prix net TTC
SAP ERP Licences développeurs	5	9'600	26%	35'520	38'362
SAP ERP Licences utilisateurs professionnels (> 2h/jr)	500	5'120	26%	1'894'400	2'045'952
SAP ERP Licences utilisateurs professionnels limitées (<2h/jr)	200	2'080	26%	307'840	332'467
SAP ERP Licences utilisateurs employés (consultation et reporting)	400	640	26%	189'440	204'595
SAP Licences gestion débiteurs secteur public (PSCD)	7	80'000	26%	414'400	447'552
SAP Productivity Composer de RWD (outils de réalisation de la documentation)	700	184	26%	95'312	102'937
SAP Productivity Composer Help Launch Pad (outils d'aide en ligne)	700	16	26%	8'288	8'951
SAP Productivity Composer de RWD (outils de réalisation de supports de formation e-learning)	400	48	26%	14'208	15'345
SAP Licence processus d'intégration (PI) pour la gestion des interfaces (unité Go par mois)	1	144'000	26%	106'560	115'085
SAP Licences contrôle des accès (GRC)	1	411'200	26%	304'288	328'631
Connecteurs KGS Alfresco pour la Gestion électronique des documents	1	85'200	0%	85'200	92'016
Base de données Oracle	1	380'100	0%	380'100	410'507
Total SAP achats licences				**3'835'556**	**4'142'401**

4.1.2 SAP Consulting pour implémentation

L'implémentation d'un ERP standard du marché limite les coûts de programmation mais nécessite cependant de nombreuses heures de consulting. En principe, on compte un rapport de 1 à 3 entre les coûts d'acquisition de licence et ceux de conseil pour l'implémentation proportion que l'on retrouve dans l'offre de SAP.

Sur la base de l'organisation de la fonction financière et comptable de l'Etat et des besoins fonctionnels exposés dans le cahier des charges, la société SAP s'engage sur un prix fixe de mise en œuvre de la solution proposée (ou prix forfaitaire avec obligation de résultat) pour CHF 12'950'000 HT ou CHF 13'986'000 TTC.

Ce prix forfaitaire, correspond à un prix par jour moyen compris entre CHF 1'800 et 2'100 HT.

2. SAP CONSULTING POUR IMPLEMENTATION	Type intervenants	Nbre jours estimés	Prix HT	Prix TTC
Gestion de projet	Directeur de projet, chef de projet, Manager intégration & tests, Assurance qualité	850 à 950		
Conduite du changement	Coach conduite du changement	90 à 110		
Formation de base	Coach formation, coach développement supports de formation des utilisateurs finaux	280 à 320		
Fonctionnel	6 chefs d'équipe, experts & consultants	2750 à 3150		
Données	Chef d'équipe, experts	450 à 540		
Développement	Chef d'équipe, experts	1050 à 1350		
Basis et sécurité	Chef d'équipe, experts	380 à 450		
Contrôle des accès	Expert gestion des risques et contrôle des accès	120 à 140		
Gestion des données de référence	Expert gestion des données de référence	135 à 160		
Total SAP consulting pour implémentation		**6100 à 7200**	**12'950'000**	**13'986'000**

4.1.3 Divers Consulting pour intégration

L'ERP devra s'intégrer dans l'environnement informatique de l'ACV. A cet effet, il devra fonctionner avec les différentes plates-formes transversales telles que la gestion des accès (IAM), l'éditique et la gestion documentaire (Alfresco). De plus, une des problématiques actuelles est la redondance des informations (multi-saisies, données) relatives aux tiers. La solution choisie est à même de gérer les données des tiers finances proprement dits il convient cependant de prévoir l'intégration de cette fonctionnalité avec le registre des personnes physiques et morales de l'ACI (base de donnée imposée par la loi fédérale sur l'harmonisation des registres du 23 juin 2006 (LHR). Finalement, il y aura lieu de procéder à diverses analyses et travaux pour assurer le désengagement de Proconcept qui est actuellement connecté à l'application Progres du DSAS.

Les contraintes d'intégration susmentionnées imposent de prévoir des ressources externes à hauteur de CHF 481'500 HT. Le moment venu, l'adjudication des mandats y relatifs sera effectuée, conformément aux dispositions de la loi vaudoise sur les marchés publics.

3. DIVERS CONSULTING POUR INTEGRATION	Prix HT	Prix TTC
Intégration Plates-formes transversales (IAM, éditique et Alfresco)	150'000	162'000
Intégration registres des personnes physiques et morales	100'000	108'000
Désengagement Proconcept	231'500	250'000
Total divers consulting pour intégration	**481'500**	**520'000**

4.1.4 SAP Formation équipe de projet

Dans un projet de ce type, un effort important doit être consacré à la formation. Le concept SAP prévoit la formation de l'équipe de projet et des "super utilisateurs". Sur cette base solide, ces mêmes personnes seront à même de contribuer à la formation des futurs utilisateurs finaux du système d'information financier et de les assister lors de la mise en exploitation de la solution.

4. SAP FORMATION EQUIPE DE PROJET	Nbre jours	Prix HT	Prix TTC
Formation de « l'équipe de projet fonctionnelle »	290	164'470	177'628
Formation des « super utilisateurs »	60	24'600	26'568
Formation de « l'équipe de projet informatique »	90	76'500	82'620
Total SAP Formation équipe de projet	**440**	**265'570**	**286'816**

4.1.5 ACV Achats Hardware

La mise en œuvre de la solution nécessite de construire une architecture dédiée et donc d'acquérir des serveurs et divers matériel (le détail de cette architecture figure en annexe 5). La solution choisie permet de rattacher à certaines informations de l'ERP des documents scannés. Cette fonctionnalité existe déjà avec le logiciel ProConcept qui sera remplacé par la solution SAP. En ce qui concerne la gestion électronique des documents, il n'est pas prévu dans le présent projet, outre d'assurer l'actuelle prestation de Proconcept en la matière, de généraliser à l'ensemble de l'ACV le scannage de documents comptables. Toutefois, il pourrait s'avérer nécessaire, au regard de l'analyse conceptuelle détaillée du projet, de mettre à la disposition de quelques utilisateurs ce type de matériel.

5. ACV ACHATS HARDWARE	Nbre	Prix	Prix HT	Prix TTC
Coûts initiaux de mise en service	1	n/a	720'000	777'600
Intégration Plates-formes transversales (IAM, éditique et Alfresco)	1	n/a	50'000	54'000
Scanners pour GED	10	4'000	40'000	43'200
Total ACV achats hardware			**810'000**	**874'800**

4.1.6 ACV Ressources complémentaires

Le chapitre N° 3.2.1 susmentionné expose en détail le nombre d'ETP internes qui sont évalués pour mettre en œuvre ce projet, soit quelque 19 ETP au total (sans les prestations de formation et de gestion du changement aux utilisateurs finaux).

Forts des moyens à mettre à disposition, le SAGEFI et la DSI ont examiné les possibilités d'optimisation de leur organisation interne afin de mettre à disposition du projet un maximum de compétences déjà existantes. En outre, des estimations ont été faites quant à la possibilité d'intégrer ponctuellement d'autres acteurs de l'ACV au projet, principalement dans les phases d'analyse détaillée du projet et dans les phases de formation des utilisateurs finaux (responsables financiers, responsables comptables, comptables, UCA et CEP).

Il ressort de cette analyse que 9 ETP (env. 50%), déjà en poste ou à engager sur des postes vacants, pourront être dédiés au projet. Cependant, il sera nécessaire de prévoir des renforts complémentaires de 10 ETP (env. 50%). Compte tenu des phases du projet et des compétences spécifiques à s'adjoindre, il n'est pas encore possible de déterminer précisément la nature contractuelle de ces forces

additionnelles. Le crédit demandé se base sur l'hypothèse d'un contrat à durée déterminée (y c. charges sociales). Toutefois, l'engagement ponctuel sous forme de contrats de mission (art. 19 de la loi fédérale sur l'emploi (LSE) ou de mandats de tiers n'est pas exclu.

6. ACV RESSOURCES COMPLEMENTAIRES	Nbre ETP	Durée du projet (jours ouvrables)	Coût par jour	Coût total
Ressources fonctionnelles complémentaires	3.0	500	700	1'050'000
Ressources informatiques complémentaires	7.0	500	700	2'450'000
Total ACV ressources complémentaires				**3'500'000**

4.1.7 ACV Coûts plate-forme projet

Le nombre d'intervenants prévus dans ce projet est important, tant en ce qui concerne le personnel de l'ACV que celui qui émanera de l'organisation de projet de SAP. Il y a donc lieu de prévoir un lieu dédié au projet, la plate-forme projet, qui permette aux différents acteurs de collaborer et travailler le plus en synergie possible. A cet effet, une estimation des dépenses à y consacrer a été faite et figure dans le tableau ci-dessous.

Il faut toutefois préciser que l'hypothèse se base sur le fait que des locaux ne pourraient pas être trouvés dans un immeuble propriété de l'Etat de Vaud. Il est certain que des démarches seront menées en collaboration avec le SIPAL pour déterminer le lieu le plus propice, tant en terme financier que du point de vue des exigences du projet. Il convient finalement de relever que des réflexions sont actuellement en cours quant à la localisation de l'ensemble des collaborateurs de la DSI sur un seul site. Dans ce contexte, si des synergies peuvent être mise en œuvre entre ces deux projets, elles ne manqueront pas d'être mises à profit.

Sous l'angle de l'art.163 Cst-VD, cette dépense doit être qualifiée de nouvelle car elle n'est pas absolument indispensable. Une compensation est présentée à cet effet (voir pt. 4.2.4 ci-après).

7. ACV COUTS PLATE-FORME PROJET	Nbre m2	Prix/an au m2 (yc charges) ou prix unitaire	Durée du projet (années)	Coût total
20 pers ACV (11.5m2/pers)	230	300	2.25	155'250
20 pers SAP (11.5m2/pers)	230	300	2.25	155'250
3 salles de conférences. (40 m2)	60	300	2.25	41'000
Poste de travail (PC, beamer, imprimantes, téléphonie)	43	2'500	n/a	107'500
Mobilier personnel	40	938	n/a	37'500
Mobilier salle conférence	3	6'500	n/a	19'500
Câblage - hypothèse. : déjà installés	0			pm
Total ACV Coûts plate-forme projet				**516'000**

4.1.8 ACV Coûts formation

Ce chapitre prévoit le budget pour l'impression des supports de cours qui seront transmis aux utilisateurs finaux. L'estimation prévoit également des ressources pour la formation des utilisateurs finaux (estimation de 3 jours par pers.), ainsi que la location de salles de cours. Cependant, l'ACV possède un certain nombre de salles qui pourraient être utilisées gratuitement. A l'instar du chapitre ci-dessus, toutes les synergies possibles seront explorées pour limiter les dépenses de cette nature. Le CEP est d'ores et déjà disposé à assurer des aspects de back-office de la formation (gestion des inscriptions par exemple).

8. ACV COUTS FORMATION	Nbre	Prix brut	Coût
Doc. Utilisateur et Support de cours (1'100 utilisateurs à CHF 45)	n/a	1	50'000
Formation utilisateurs par CEP (1'100 x 3 jrs / 11 pers. par jr)	300	1'800	540'000
Location salle & frais divers (1'100 utilisateurs x 3 jrs / 11 pers. par jr)	300	400	120'000
Administration des sessions de formation (recherche, réservation de salles, publication de la formation sur le site CEP, traitement des inscriptions, évaluation de la satisfaction, attestations de formation)	100	200	20'000
Utilisateurs formés : déplacements + repas dans frais généraux des services			pm
Total ACV Coûts formation			**730'000**

4.1.9 Synthèse des dépenses d'investissement

Les divers crédits susmentionnés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. En conséquence, le crédit d'investissement demandé au Grand Conseil se monte à CHF 24'906'000.

Ce montant est certes conséquent. Toutefois, lorsqu'il est rapporté au nombre de collaborateurs de l'Etat de Vaud, il représente moins de CHF 1'000 par personne ou quelque CHF 1'600 par personne si l'on exclut le personnel du CHUV et de l'UNIL qui n'est pas directement concerné par cet investissement. Proportionnellement aux budgets annuels d'investissement et de fonctionnement, cet investissement représente respectivement 8% et 0.33%.

Le découpage annuel (tranches de crédit annuelles) figure au point N° 5.1 ci-après.

SYNTHESE INVESTISSEMENTS	Total
Crédit d'étude	350'000
SAP Achats licences	4'142'400
SAP Consulting pour implémentation	13'986'000
Divers consulting pour intégration	520'000
SAP Formation équipe de projet	286'800
ACV achats hardware	874'800
ACV Ressources complémentaires	3'500'000
ACV Coûts plate-forme projet	516'000
ACV Coûts formation	730'000
Total dépenses d'investissement	**24'906'000**

4.2 Charges de fonctionnement

4.2.1 Charges de personnel

A l'issue de la mise en exploitation de cette solution, un centre de compétence sera spécifiquement organisé au sein de la DSI pour gérer les activités internes de support et de maintenance du système d'information financier. Selon les estimations, il devrait être doté de 6 ETP. Actuellement, 5.1 ETP sont dédiés à l'exploitation et à la maintenance des logiciels Procofiev et ProConcept. Dès lors, 0.9 ETP supplémentaire devra être prévu dans les charges de fonctionnement dès l'année 2013. Le coût de cet ETP est calculé à hauteur de CHF 135'000/an (yc.charges sociales).

4.2.2 Charges d'exploitation informatiques du nouveau système d'information financier (SIF)

Le contrat de maintenance SAP se monte annuellement à 22% du coût des licences acquises, soit CHF 910'000 environ. En principe, cette maintenance est due dès l'année où les logiciels sont acquis par le client, soit 2010. Toutefois et compte tenu que le projet proprement dit ne démarrera qu'en 2011, il est prévu d'entrer en discussion avec le fournisseur afin que cette maintenance ne soit effective qu'à partir de cette année-là, voire 2012.

S'ajoutent à ce montant les coûts d'exploitation annuels de l'environnement informatique, soit CHF 511'000 selon une estimation reçue de l'ancienne société exploitante. Le coût devrait être facturé à l'ACV de manière graduelle en 2011, en fonction de la mise à disposition des divers environnements de travail (environnements de développement, de validation, de production et de post-production).

Charges d'exploitation informatiques	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Année 2017**	**Total**
Coûts de maintenance SAP (22% coût des licences)	0	911'328	911'328	911'328	911'328	911'328	911'328	911'328	6'379'297
Coûts exploitation	0	255'500	511'000	511'000	511'000	511'000	511'000	511'000	3'321'500
Total augmentation de charges	**0**	**1'166'828**	**1'422'328**	**1'422'328**	**1'422'328**	**1'422'328**	**1'422'328**	**1'422'328**	**9'700'797**

4.2.3 Diminution des charges d'exploitation informatiques

Actuellement, les charges externes (hors personnel de la DSI) se montent à CHF 1'150'000 (Procofiev CHF 900'000 et ProConcept CHF 250'000). Ce montant comprend les coûts d'exploitation de CHF 950'000 des applications susmentionnées hébergées sur le host IBM chez l'exploitant actuel (Procofiev CHF 900'000 et ProConcept CHF 50'000). Il convient de mentionner que ces coûts ne disparaîtront que lorsque l'ensemble des applications qui fonctionnent sur le host aura migré vers d'autres environnements d'exploitation (serveurs). Du point de vue stratégique, la DSI estime que cette migration interviendra à l'horizon de 2013/14. Le solde des économies d'exploitation de CHF 200'000 représente des économies sur les licences et les prestations externes relatives à l'évolution de l'outil ProConcept, qui devraient diminuer de quelque 50% en 2013 et totalement en 2014.

Diminution charges exploitation	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Host pour Procofiev	0	0	0	0	-900'000	-900'000	-900'000	-900'000	-3'600'000
Proconcept (maitenance + host dès 2013)	0	0	0	-100'000	-250'000	-250'000	-250'000	-250'000	-1'100'000
Total diminution de charges	**0**	**0**	**0**	**-100'000**	**-1'150'000**	**-1'150'000**	**-1'150'000**	**-1'150'000**	**-4'700'000**

4.2.4 Diminution des charges d'intérêts

Du point de vue économique, le projet de nouveau système d'information financier est destiné, à l'instar de Procofiev, à servir l'ACV sur une génération environ. C'est sur cette durée que l'investissement consenti doit être apprécié. Toutefois, la directive d'exécution N° 23 relative à "la gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des articles 29 à 38 de la loi sur les finances (LFin)" prévoit que les investissements de nature informatique doivent être amortis sur une durée de 5 ans. C'est cette durée qui est prise en compte pour calculer les conséquences de ce projet sur le budget de fonctionnement.

Sous l'angle de l'art.163 Cst-VD, les dépenses de CHF 516'000 relatives à la plate-forme projet (pt. 4.1.7 ci-dessus) sont qualifiées de nouvelles car elle ne sont pas absolument nécessaires et indispensables.

Dès lors, une compensation est présentée sous la forme d'une diminution de la charge d'intérêts de

CHF10.15mios pour les années 2010 à 2012 et CHF 4.96 mios pour l'année 2013. Ce montant représente l'économie du remboursement anticipé en octobre 2008 d'une part de CHF 350 mios de l'emprunt UBS 2003-2013 (échéance au 26.06.2013) dont le taux d'intérêt est fixé à 2.9%.

5 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le budget de CHF 24'906'000, compte tenu du planning du projet et du plan de paiement figurant dans l'offre de la société SAP, se présente de la manière suivante:

(en milliers de CHF)

SYNTHESE INVESTISSEMENTS	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Crédit d'étude	350.00	0.00	0.00	0.00	**350.00**
SAP Achats licences	1'242.72	965.18	1'520.26	414.24	**4'142.40**
SAP Consulting pour implémentation	4'195.80	3'258.74	5'132.86	1'398.60	**13'986.00**
Divers consulting pour intégration	0.00	260.00	260.00	0.00	**520.00**
SAP Formation équipe de projet	286.82	0.00	0.00	0.00	**286.82**
ACV achats hardware	0.00	804.60	70.20	0.00	**874.80**
ACV Ressources complémentaires	0.00	1'540.00	1'540.00	420.00	**3'500.00**
ACV Coûts plate-forme projet	0.00	320.72	156.22	39.06	**516.00**
ACV Coûts formation	0.00	0.00	730.00	0.00	**730.00**
Total dépenses d'investissement	**6'075.30**	**7'149.20**	**9'409.50**	**2'271.90**	**24'906.00**

Ce projet est référencé sous le N° 700'005 dans le plan d'investissement 2010-2013 de l'exposé des motifs N°238 d'octobre 2009 du projet de budget 2010. Le montant planifié est réparti à raison de:

- 2010 : CHF 4.0 mios
- 2011 : CHF 4.5 mios
- 2012 : CHF 4.0 mios
- 2013 : CHF 4.0 mios
- >2014 : CHF 8.4 mios

Ces différents montants seront adaptés lors de la révision des tranches de crédit annuelles en 2010 et de l'élaboration du budget et plan d'investissements 2011 à 2014.

5.2 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 4'981'200 dès l'année 2011, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

5.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'Etat, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 685'000/an (CHF24'906'000 x 0.55 x 5%).

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Pour la réalisation du projet

Du point de vue de la réalisation du projet, 10 ETP seront nécessaires, sous la forme d'engagement en contrats à durée déterminée (CDD), de contrats de mission (art. 19 de la LSE) ou de mandats auprès de tiers.

En effet, l'annexe N° 1 à la directive d'exécution N° 23 relative à la " *gestion administrative, budgétaire et comptable des investissements au sens des art. 29 à 38 de la LFin*" prévoit que les éventuels ETP nécessaires à la réalisation d'un investissement sont compris dans le crédit. Il ne peut s'agir que d'ETP en contrat à durée déterminée (CDD) leur financement émargera au compte d'investissement. Il est précisé que ce ne sont pas des postes nouveaux qui figureront dans le projet de budget de fonctionnement 2011.

Dès la mise en exploitation du système d'information financier

La mise en place d'un centre de compétences comptant 6 ETP dédiés aux activités internes de support et de maintenance nécessitera l'augmentation de 0.9 ETP (estimé à CHF 135'000/an) à partir de 2013 (actuellement 5.1 ETP sont dédiés à Procofiev et à ProConcept).

Ce 0.9 ETP sera demandé dans le cadre de la procédure budgétaire 2013, pour le budget de fonctionnement, conformément à la directive du SPEV sur la gestion des postes et des effectifs.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur les charges de maintenance et d'exploitation informatique (ancien et nouveau système) sont expliquées aux points 4.2.2 et 4.2.3.

De plus, la nature de la compensation proposée est expliquée au point 4.2.4.

Dès 2013, les coûts de formation des utilisateurs nouveaux du système seront intégrés dans l'offre courante du CEP. A ce stade, aucun coût supplémentaire n'est prévu étant précisé que cette extension de l'offre devra être arbitrée dans le cadre du calcul de la subvention annuelle au CEP. L'expérience actuelle montre par ailleurs que la formation des utilisateurs de la fonction financière est assurée en interne des services.

5.6 Conséquences sur les communes

Néant.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres, la société SAP déclare respecter et promouvoir des principes importants faisant partie du concept de "développement durable". Ces principes s'articulent autour des trois axes suivants:

- efficacité économique
- justice sociale
- préservation de l'environnement

5.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le présent projet est en lien avec les mesures:

- N° 17 " *Achever la mise en œuvre de la nouvelle constitution : mettre en œuvre les législations du domaine de la gestion financière, en particulier ... renforcer le système de contrôle interne (SCI)*"
- N° 19 " *Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration : mettre en œuvre une stratégie des systèmes d'information axée sur cette simplification, pour le bénéfice de l'usager-ère, comme du service public*"

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet est prévu de telle manière que la prise en compte ultérieure de la gestion des subventions au sens de la loi éponyme soit possible (lot N° 3).

5.10 Conformité de l'application de l'article 63 Cst-VD

L'application de l'art. 163 Cst-VD nécessite de se poser la question de la qualité des charges de fonctionnement induites par le projet d'investissement : ces charges sont-elles nouvelles ou liées ?

Du point de vue de la jurisprudence du Tribunal fédéral, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur (quotité) et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret).

Dans le cas présent, le principe général de la tâche publique découle de l'application de la loi sur les finances du 20septembre 2005, qui elle-même se fonde sur les exigences de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (art.105 "Finances" et plus généralement chapitre VII "Régime des finances"). C'est sur la base du processus financier prévu par la loi sur les finances que l'ensemble du schéma directeur et du cahier des charges a été élaboré (planification financière : art. 17 & 18 LFin, élaboration et exécution du budget de fonctionnement : art. 19 à 28 LFin, gestion des investissements : art. 29 à 38 LFin, tenue et bouclement des comptes art. 39 à 54 LFin). En outre, l'art. 15 al. 2 lettre i impose au département en charge des finances d'évaluer les risques financiers, et l'art. 16 al. 1 lettre e impose aux services de mettre en place un système de contrôle interne. Si certaines de ces opérations peuvent encore être réalisées au moyen de l'outil Procofiev, d'autres, comme la planification financière, le suivi budgétaire et le contrôle interne, ne peuvent l'être. Or, il s'agit là d'éléments cardinaux de la nouvelle loi sur les finances : de leur sécurisation dépend l'ensemble du processus financier.

La solution informatique proposée permet de transposer l'existant qui est géré dans Procofiev et dans Proconcept. . Elle répond à l'obsolescence de ces applications, qui ne peuvent plus être développées pour répondre aux besoins actuels en matière de gestion financière à l'Etat, et élimine les risques importants liés à la gestion de certains processus manuellement, voire au moyen de tableur Excel, au mépris de règles minimales de sécurité en matière de contrôle interne (l'élaboration de la planification financière qui représente le 1 ^{er}outil de gestion du risque financier de l'Etat et le suivi budgétaire trimestriel). Finalement, la solution proposée permet de remédier à l'hétérogénéité actuelle des systèmes , laquelle rend impossible toute démarche de mise en place de contrôles informatisés et intégrés des opérations financières de l'Etat. Le Contrôle cantonal des finances (CCF) est chargé de certifier le contrôle interne des services (art, 59 al. 1 lettre f LFin) la situation susmentionnée rend problématique cette certification car la traçabilité des données n'est pas assurée.

Pour ce qui concerne la quotité de la dépense, les montants principaux relatifs aux acquisitions des licences (CHF 4.14 mios), aux dépenses de consulting SAP (CHF 13.98 mios) ainsi qu'aux frais de formation SAP (0.28mio) découlent directement des informations contenues dans la réponse de la société SAP sélectionnée sur la base d'un appel d'offres mené conformément aux procédures GATT/OMC pour la passation de marchés publics. Pour les ressources complémentaires de l'ACV, une approche privilégiant la réalisation du projet par des forces internes a été faite puisque 10 ETP sur les 19 ETP estimés nécessaires dans le projet figurent dans cette demande de crédit. Cette approche vise également à ce que l'ACV s'approprie le système lorsqu'il sera mis en exploitation pour éviter les interventions du fournisseur hors des prestations prévues par le contrat de maintenance standard. Les autres dépenses d'investissement ont fait l'objet d'estimations internes de la DSI et du SAGEFI, ainsi que d'estimations de l'ancienne société d'exploitation de l'informatique cantonale pour ce qui concerne plus particulièrement les coûts d'installation des éléments du hardware.

Reste la question du moment de la dépense. Le Conseil d'Etat, comme mentionné dans la partie introductive de cet exposé des motifs, estime qu'avec la présente législature s'ouvre une ère de consolidation de ce qui a été entrepris ces dernières années. Cette consolidation implique des mesures concrètes en terme de sécurisation, de modernisation et de rationalisation du système d'information de

l'Etat en général, et plus particulièrement de son système d'information financier. La mise en œuvre d'un nouveau système d'information financier procède des mesures N° 17 et 19 du Programme de législature. Ceci étant, la solution actuelle Procofiev dont la technologie date des années huitante est obsolète. Les premières années de cette décennie ont été consacrées à l'assainissement des finances cantonales et à la mise en vigueur d'un nouveau cadre légal en matière de gestion des finances. Ceci a *de facto*obligé le renvoi de la modernisation du système d'information financier à l'horizon 2010. Finalement, comparaison n'est pas forcément raison, mais on notera que le Canton de Vaud est le dernier des grands cantons romands et suisses à se doter d'un ERP standard du marché.

En conclusion, la quasi-totalité des dépenses sont liées au sens de l'art. 163 Cst-VD, à l'exception des dépenses de CHF 516'000 relatives à la plate-forme projet (pt. 4.1.7) pour lesquelles une compensation est présentée au point 4.2.4 ci-dessus.

5.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.13 Simplifications administratives

Le présent projet est en lien avec la mesure N° 19 " *Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration : mettre en œuvre une stratégie des systèmes d'information axée sur cette simplification, pour le bénéfice de l'usager-ère, comme du service public*".

5.14 Récapitulation des conséquences du projet

L'ensemble des conséquences financières du projet figure dans le tableau récapitulatif ci-dessous(les écarts éventuels peuvent découler de différences d'arrondis) :

(en milliers de CHF)

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	0.0	0.0	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
Charges de personnel	0.0	0.0	0.0	135.0	135.0	135.0	135.0	135.0	675.0
Charges d'exploitation (contrats de maintenance SAP & exploitation informatique)	0.0	1'166.8	1'422.3	1'422.3	1'422.3	1'422.3	1'422.3	1'422.3	9'700.8
Charge d'intérêt	0.0	685.0	685.0	685.0	685.0	685.0	0.0	0.0	3'425.0
Amortissement	0.0	4'981.2	4'981.2	4'981.2	4'981.2	4'981.2	0.0	0.0	24'906.0
Total augmentation de charges	**0.0**	**6'833.0**	**7'088.5**	**7'223.5**	**7'223.5**	**7'223.5**	**1'557.3**	**1'557.3**	**38'706.8**
Diminution des charges d'exploitation informatique	0.0	0.0	0.0	-100.0	-1'150.0	-1'150.0	-1'150.0	-1'150.0	-4'700.0
Diminution des charges d'intérêts	-10'150.0	-10'150.0	-10'150.0	-4'962.2	0.0	0.0	0.0	0.0	-35'412.2
Diminution (-) / augmentation (+) nette des charges de fonctionnement	**-10'150.0**	**-3'317.0**	**-3'061.5**	**2'161.3**	**6'073.5**	**6'073.5**	**407.3**	**407.3**	**-1'405.4**

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 24'906'000 destiné à financer la mise en œuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF)

du 5 mai 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF24'906'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise en œuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF).

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 5 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

273

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 200'000.-- destiné à financer une étude de site et la réévaluation du programme du futur Musée romain d'Avenches

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Roxanne Meyer et consorts demandant le dégel du dossier du site et musée romains d'Avenches (08_MOT_054)

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Bref rappel historique

Logé dans la tour médiéval, à côté de l'amphithéâtre, le musée romain d'Avenches (MRA) date de 1838 sans qu'aucune amélioration significative ne lui ait été apportée depuis. La sécurité des visiteurs n'est plus conforme aux normes. L'institution elle-même (dépôts, laboratoire, salles d'expositions, administration) est dispersée dans 4 bâtiments qui ne sont plus adaptés à ses missions et, faute de surfaces d'expositions suffisantes, les deux tiers de la collection ne peuvent être exposés. Le potentiel des visiteurs, estimé à 40'000 par année, plafonne à 22'000 ces dernières années.

En 2001, le Conseil d'Etat a accordé au Service des affaires culturelles et au Service des bâtiments un crédit d'étude de CHF 75'000.- destiné à financer les études de programmation pour le MRA, montant complété par un apport de CHF 50'000.- versés par l'association Pro Aventico.

Le Comité de programmation a élaboré un rapport, remis en août 2002 au SERAC et au SIPAL, destiné au Conseil d'Etat, recommandant le redéploiement du musée dans le Château.

Au printemps 2004, en raison de la situation financière préoccupante du Canton, le Conseil d'Etat a décidé un moratoire de durée indéterminée, sur plusieurs dossiers dont ce projet.

La régularisation de ce premier crédit d'étude a été validée le 18 mars 2009 par le Conseil d'Etat et s'est porté sur un montant de CHF 95'906.--.

1.2 Dépôt d'une motion en 2008

Le 28 octobre 2008, Mme Roxane Meyer et consorts déposent une motion demandant au Conseil d'Etat de "dégeler" le dossier du musée d'Avenches et de présenter rapidement au Grand Conseil un crédit d'études qui permette de mener des études complémentaires pour un déménagement du musée d'Avenches dans le Château sans pour autant écarter d'éventuelles variantes.

1.3 Perspective critique

Compte tenu du temps écoulé depuis les premières études, de l'évolution des exigences muséographiques et de la prise en considération de l'ensemble des besoins des divers secteurs du site et musée romains d'Avenches (fouilles, restauration-conservation, expositions permanente et temporaires, logistique, etc.), il est indispensable aujourd'hui de revoir la programmation de 2002. En effet, ces différents constats laissent à penser que le choix du château comme lieu adéquat pour y accueillir le futur musée n'est plus opportun.

De plus, une comparaison rapide avec les surfaces d'autres musées archéologiques suisses et français a permis d'entrevoir que le concept général et les surfaces proposées en 2002, calquées sur les surfaces disponibles dans le château, sont sous-estimées et ne permettent pas le bon fonctionnement futur d'une institution digne de l'importance de la capitale des Helvètes. Cependant, cela reste une démarche empirique qui procède par recoupement. Une démarche plus sûre et scientifique, élaborée sur la base de comparaisons fouillées et documentées doit être établie et passer par un mandat.

Une consultation menée auprès de plusieurs collaborateurs du site et musée romains d'Avenches a en outre démontré la nécessité de les faire participer à la réflexion tout en cherchant des avis complémentaires parmi les professionnels d'autres musées archéologiques.

La prise en compte de ces différents éléments a naturellement des conséquences sur la programmation du futur musée romain d'Avenches : il apparaît en effet aujourd'hui essentiel de s'assurer qu'un nouveau projet architectural garantisse des locaux adéquats pour les fonctionnalités multiples nécessaires au fonctionnement optimal d'un site et d'un musée romain d'importance nationale en tenant compte d'une perspective d'avenir ainsi que d'une synergie active avec la commune et la région.

1.4 Demande d'un crédit d'étude en réponse à la Motion Roxanne Meyer - objectifs

Le Conseil d'Etat propose de donner suite à la Motion Roxanne Meyer et consorts en accordant au DINF un crédit d'étude de CHF 200'000.- pour atteindre les objectifs suivants:

- reprendre l'analyse de la programmation en tenant compte d'autres exemples récents similaires, en associant les principaux responsables de secteurs, afin de déterminer la conception générale et les surfaces théoriques du musée romain d'Avenches
- mener une étude de site en incluant d'autres variantes d'installation que le château
- évaluer les sites selon la méthode Albatros
- estimer le coût global des différentes variantes
- proposer une procédure pour la suite des opérations.

1.5 Crédit d'étude

- Architecte	environ CHF	90'000.-
- Spécialiste Albatros	environ CHF	30'000.-
- Archéologue	environ CHF	20'000.-
- Spécialistes	environ CHF	30'000.-
- Frais	environ CHF	10'000.-
TVA 7,6 %	CHF	19'000.-
Total TTC arrondi	**CHF**	**200'000.-**

1.6 Comité de programmation

- Mme Sophie Donche Gay, adjointe au Services des affaires culturelles, Présidente
- M. Jean-Christophe Châtillon, chef de projet architecte au Service Immeubles, Patrimoine et

Logistique

- Mme Anne de Pury-Gysel, directrice du Musée romain d'Avenches
- Mme Sophie Delbarre, conservatrice du Musée romain d'Avenches

1.7 Mandataires

- Le Bureau Chehab à Fribourg dans le but de valoriser les études préalables
- Laurent Flutsch, directeur du Musée romain de Vidy, en tant qu'archéologue-conseil
- Le Bureau Estia-EPFL pour l'analyse Albatros

1.8 Calendrier prévisionnel

6 mois

- Reprise du dossier.
- Redéfinition du concept de programmation.
- Traduction du concept en surface/technique, etc.
- Remise en question des surfaces 2002
- Comparaison avec des musées analogues
- Validation du besoin

2 mois

recherche de sites :

- - château
- - parcelles cantonales, communales, privées

3 mois

Analyse Albatros

1 mois

Conclusion

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre III Programmation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification), ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assurés par le SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7 - Gestion des affaires.

3 MOTION ROXANNE MEYER

En 2001, le canton a voté un crédit d'étude de CHF 70'000.-- augmenté de CHF 50'000.-- apporté par l'Association pro Aventico pour le musée romain d'Avenches.

Il s'agissait d'envisager différents scénarios pour permettre de mieux valoriser et d'exposer dans de meilleures conditions les collections du musée.

Logé dans la tour médiéval, à côté de l'amphithéâtre, le musée actuel date de 1838 sans qu'aucune amélioration significative ne lui ait été apportée depuis. La sécurité des visiteurs n'est plus conforme aux normes. L'institution elle-même (dépôts, laboratoire, salles d'expositions, administration) est dispersée dans 4 bâtiments qui ne sont plus adaptés à ses missions et, faute de

surfaces d'expositions suffisantes, les deux tiers de la collection ne peuvent être exposés. Le potentiel des visiteurs, estimé à 40'000 par année, plafonne à 22'000 ces dernières années. Il est donc nécessaire d'envisager des solutions pour remédier à ces problèmes.

Le crédit d'étude a permis d'élaborer différentes variantes

- la construction d'un nouveau bâtiment

- le statu quo

- le déplacement du musée dans le Château et l'utilisation de la Tour à des fins pédagogiques.

C'est cette dernière variante qui a été retenue dans le rapport rendu au Conseil d'Etat en 2003, en raison de sa bonne intégration dans le tissu urbain de la ville d'Avenches, de son caractère novateur en matière muséologique et de sa conformité aux principes du développement durable. Un nouveau crédit d'étude d'un peu plus de CHF 300'000.- aurait permis de financer le concours d'architecture et le démarrage des études du projet lauréat. Malheureusement en 2004, ce crédit a fait les frais du moratoire décidé par le Conseil d'Etat.

Depuis lors, la situation a passablement changé sur le plan local, la région connaît un fort développement économique et démographique. Il serait donc judicieux de réexaminer la situation dans son ensemble.

Aujourd'hui plus rien ne justifie ce moratoire. Tout le monde convient de la nécessité pour le canton de relancer sa politique d'investissement et le site d'Avenches fait partie des plus importants sites du pays. Le construction d'un nouveau musée permettrait de mieux mettre en valeur le patrimoine d'Aventicum, capitale de l'Helvétie romaine et d'effectuer un travail pédagogique auprès des jeunes en formation et de promouvoir le rayonnement du site et de la région.

Rappelons également qu'un tel investissement s'insérerait aussi parfaitement bien dans une politique cantonale de valorisation du patrimoine.

Conclusion

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de "dégeler" le dossier du musée d'Avenches et de présenter rapidement au Grand Conseil un crédit d'études qui permette de mener des études complémentaires pour un déménagement du musée d'Avenches dans le Château sans pour autant écarter d'éventuelles variantes.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le présent crédit concerne des frais d'étude de variantes et de réévaluation des surfaces et de l'organisation interne des espaces pour le Musée romain d'Avenches. Le montant de l'investissement de CHF 200'000.-- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2010-2011 sous le no d'objet Procofiev 200213.

A ce stade, il n'est pas envisageable de faire des projections sur les coûts de construction, de transformations ou d'équipements. Il s'agit d'une étude préliminaire à l'issue de laquelle, il sera possible de préciser où et comment se construira le nouveau Musée romain d'Avenches et quelles seront les étapes à suivre (développement du projet définitif, type de concours, etc.) étapes qui nécessiteront l'élaboration d'un deuxième crédit d'étude qui permettra d'apporter des précisions demandées au chapitre 4 du présent EMPD.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	75'000.-	125'000.-	--	--	+200'000.-
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	--	--	--	--	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**75'000.-**	**125'000.-**			**+200'000.-**
b) Informatique : dépenses brutes	--	--	--	--	+
b) Informatique : recettes de tiers	--	--	--	--	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	--	--	--	--	+
c) Investissement total : recettes de tiers	--	--	--	--	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**75'000.-**	**125'000.-**	**--**	**--**	**+200'000.-**

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement net des coûts des études, qui est prévu, en dix ans, se monte CHF 20'000.-.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % x 0,55, se monte à CHF 5'500.--.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les conséquences découlant de la construction ou de la transformation d'un nouveau Musée romain seront précisément décrites dans l'EMPD relatif au crédit d'ouvrage.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les conséquences découlant du crédit d'étude demandé, soit un amortissement et des charges d'intérêt annuelles se montant à CHF 25'500.--, seront suportées sur dix ans par le budget de fonctionnement du Service des affaires culturelles (DFJC), UB 271, compte 31852.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

Conformément à l'art. 163 2 al. Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant les charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans le cadre du crédit d'étude demandé, il s'agit d'une charge nouvelle qui sera compensée sur dix ans par le budget de fonctionnement du Service des affaires culturelles (DFJC).

4.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

4.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

4.13 Simplifications administratives

Néant

4.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir remarque point 4.5

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)	--	--	--	--	
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		5'500.-	5'500.-	5'500.-	+16'500.-
Amortissement		20'000.-	20'000.-	20'000.-	+60'000.-
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges	**--**	**25'500.-**	**25'500.-**	**25'500.-**	**+76'500.-**
Diminution de charges		25'500.-	25'500.-	25'500.-	- 76'500.-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**--**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**

pour l' **amortissement**: décret adopté durant 1 er semestre colonne n+1, durant 2 ème semestre de l'année colonne n+2

pour la **charge d'intérêt** colonne n+1 du tableau

5 CONCLUSION

Compte tenu du fait que le projet se situe à la première phase de l'étude, il est impossible d'avancer un montant d'investissement, mais il est acquis que le crédit d'étude demandé ne représente qu'une part inférieure de 7,5 % du montant total de l'investissement. Le présent crédit d'étude permettra de clarifier ce montant.

Pour affiner le coût de l'investissement, il y aura probablement lieu de demander un deuxième crédit d'étude de compétence Grand Conseil par le biais d'un EMPD (lancement du concours, développement du projet définitif, préparation des soumissions).

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 200'000.-- destiné à financer une étude de site et la réévaluation du programme du futur musée romain d'Avenches

du 17 février 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un montant de CHF 200'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer une étude de site et la réévaluation du programme du futur musée romain d'Avenches.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le17 février 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

280

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'étude n° 2 de CHF 4'950'000.- pour financer les études complémentaires en vue de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation André Marendaz concernant le projet de la route de liaison entre le pôle de développement Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay, RC 177

1 PRÉSENTATION DU PROJET

La RC 177 est un nouvel axe routier d'une longueur totale de 5'500 m, dont feront partie la route actuelle dite de la Plaine sur environ 1'600 m et un tronçon de 400 m de la RC 251 existante. Cette nouvelle route a pour objectif de desservir de manière adéquate le pôle de développement économique d'importance cantonale de Vufflens-la-Ville et d'Aclens, en le reliant à la jonction autoroutière de Cossonay.

Il apparaît, en effet, que le développement complet de ce pôle induira une augmentation de trafic importante qui ne pourra pas être dirigée entièrement vers la jonction autoroutière de Crissier, les axes routiers dans ce secteur étant actuellement déjà surchargés.

1.1 Préambule et rappel de l'opportunité de ce projet

1.1.1 Historique

En 1964, après légalisation d'une zone industrielle à Vufflens-la-Ville–Aclens, un Syndicat d'améliorations foncières (SIVA) a été créé à la demande du Conseil d'Etat.

En janvier 1995, les autorités communales de Vufflens-la-Ville ont demandé au Service des routes (SR) d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'une route de contournement de leur localité. Il s'agissait d'éviter que le trafic généré par la zone d'activités de Vufflens-la-Ville–Aclens, (régie par le PPA "Plaine de la Venoge" adopté par le Conseil d'Etat le 30 juin 1998), ne traverse les zones d'habitation et le centre du village de Vufflens-la-Ville pour se diriger vers la jonction autoroutière de Cossonay.

Le 3 mai 1995, la Municipalité de Vufflens-la-Ville a demandé formellement au chef du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT ; actuellement Département des infrastructures, DINF) d'admettre la nécessité de créer une route de contournement de cette localité, en

vue du développement de la zone industrielle Vufflens-la-Ville–Aclens et de faire les études nécessaires concernant ce projet, respectivement d'en inscrire la dépense dans le plan d'investissement du Canton. Il s'agissait aussi, dans l'esprit des autorités locales, de mettre un terme au transit par leur commune, des usagers de la route désireux d'éviter les encombrements du secteur Crissier–Bussigny.

Par lettre du 20 septembre 1995, l'ingénieur en chef du SR a admis que la création de la route demandée était envisageable dans un contexte élargi incluant le contournement de Penthaz. Le 12 mars 1996, lors d'un entretien avec une délégation de la Municipalité de Vufflens-la-Ville, le chef du DTPAT a donné son accord de principe concernant un tel contournement.

Le SR a dès lors étudié deux familles de variantes de tracé destinées à résoudre les problèmes de trafic à travers les zones bâties de Penthaz et le cas échéant, de Cossonay-Gare. Dans la 1ère famille, le tracé passe à l'ouest puis au nord de Vufflens, pour rejoindre la RC251a, puis évite Penthaz par le sud-est pour rejoindre la route cantonale RC 317b qui dessert la jonction A1 de Cossonay. Ce concept résout l'évitement de Vufflens et de Penthaz mais pas celui de Cossonay-Gare. Dans la 2e famille, le tracé passe à l'ouest de Vufflens, en reliant la RC 176d à la RC 174d (Gollion - Cossonay-Gare), puis crée un évitement au sud de Cossonay-Gare par une nouvelle route reliant la RC 251a à la RC 317b par une rampe traversant la forêt du Vallezard et un viaduc par-dessus les voies CFF, la Venoge et le fond de la vallée. Un mandat d'étude a été confié au bureau Urbaplan, pour s'assurer de la faisabilité d'un tel projet et comparer les différentes variantes de tracé. Dans son rapport de mars 1998, l'étude conclut qu'il n'est pas indiqué de combiner l'évitement de Vufflens-la-Ville et Penthaz avec celui de Cossonay-Gare elle recommande de poursuivre l'étude de la variante évitant Vufflens-la-Ville par le nord et Penthaz par l'est, (dite variante C11) et de reprendre l'étude de l'évitement de Cossonay-Gare dans un autre contexte.

Ce rapport d'étude a fait l'objet de diverses remarques de la part des Municipalités de Vufflens-la-Ville, Penthaz, Aclens et de l'Association de la Région de Cossonay (ARC), lesquelles ont conduit à de légères adaptations de la variante de tracé retenue.

En 2003, dans le cadre des études relatives à l'implantation de la centrale de distribution COOP dans la zone d'activités "Plaine de la Venoge", les services cantonaux de l'aménagement du territoire, section groupe opérationnel des pôles (GOP) et de l'environnement (SEVEN) ont demandé aux bureaux Transitec et Ecoscan, mandataires de COOP, de reprendre la réflexion menée par Urbaplan en l'étendant à l'Ouest lausannois, où la situation, en termes de circulation, s'était particulièrement dégradée au cours des dernières années.

Cette étude, intitulée "Notice d'impact sur l'environnement, Zone industrielle de la "Plaine de la Venoge" (du 20 août 2003), traite des problématiques de la circulation, de la pollution de l'air et de la protection contre le bruit en lien avec le développement du pôle d'activité "Plaine de la Venoge" en considérant 4 scénarios de desserte, soit "état actuel", "avec RC 177", "avec jonction d'Ecublens", et "avec RC 177 et jonction d'Ecublens". Son périmètre n'inclut pas la traversée de Penthaz. En outre, elle est basée sur des charges de trafic pronostiquées pour 2005 auxquelles sont ajoutées les charges de trafic générées par le pôle de Vufflens-la-Ville–Aclens. Cette étude confirme la nécessité de la réalisation de la RC 177, avant même tout développement de la zone d'activités et de l'évitement des zones habitées de Penthaz, réduisant ainsi l'impact du développement économique de la zone d'activité de la plaine de la Venoge – une des rares raccordées au rail – sur les émissions de polluants atmosphériques dans l'Ouest lausannois.

A l'automne 2003, la COOP a mis à l'enquête publique la demande de permis de construire de sa centrale de distribution. Cette démarche a incité le Conseil d'État à demander au Grand Conseil un crédit de CHF 1,5 mio destiné à l'étude de la liaison routière entre le pôle de développement et la jonction autoroutière de Cossonay ; le crédit a été accordé le 10 février 2004.

Un Comité de pilotage (COPIL) représentant les intérêts politiques, économiques, agricoles et environnementaux ainsi que les services de l'Etat concernés, a tenu sa première séance le 5octobre 2004.

Fin 2005, le SR a mandaté le bureau Ecoscan pour l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement (ci-après RIE) du projet de la RC 177, lequel a été déposé le 16 août 2007. Par rapport aux études de 2003, il a alors été décidé d'inclure la traversée de Penthaz dans le périmètre d'étude pour tenir compte des effets du projet sur cette zone habitée et d'évaluer les impacts en considérant des pronostics de charges de trafic à l'horizon 2020. Le COPIL a analysé la variante "SR 01" en 2006 et a demandé l'analyse de 4 sous-variantes pour la traversée de la Venoge à proximité du hameau de la Palaz, ainsi que de 3 variantes pour l'évitement de Penthaz.

Sur la base de 23 critères en lien avec les objectifs du développement durable (volets "société", "économie" et "environnement"), l'analyse a conduit à retenir une sous-variante consistant en l'aménagement d'un pont unique franchissant les voies CFF et la Venoge et une optimisation du profil en long du secteur sis à l'est de Penthaz.

Ultérieurement, 11 tracés différents proposés par les habitants de Vufflens-la-Ville ont fait l'objet d'une analyse avantages - inconvénients par comparaison avec la variante retenue par le COPIL. Elles n'ont toutefois pas été retenues étant donné leur impact beaucoup plus fort sur le paysage et l'emprise au sol, leurs effets plus négatifs sur la faune et les milieux naturels ou encore leur coût nettement supérieur.

1.1.2 Le pôle de développement économique "Plaine de la Venoge"

Dans le cadre de l'étude des pôles de développement économiques initiée en 1994, le Conseil d'État a confirmé que la zone d'activités de Vufflens-Aclens comptait, sur le plan économique, parmi les sites stratégiques d'importance cantonale, en raison notamment du fait qu'il s'agit d'une des seules zones d'activité du canton qui, en situation centrale, peut être raccordée au réseau des CFF. Cette zone est en effet comprise dans la principale aire d'activités secondaires et tertiaires définies par le plan directeur cantonal. Le Conseil d'État l'a ainsi désignée parmi les sites stratégiques retenus comme pôle cantonal de développement.

Ce qui précède a conduit à la légalisation, par le Département des infrastructures, du PPA "Plaine de la Venoge", en date du 30 juin 1998. Ce PPA mentionne expressément que " *l'accès à la zone depuis le nord sera assuré par une route de contournement de Vufflens-la-Ville et de Penthaz ouPenthalaz et Cossonay-Gare. Cette route a été acceptée dans son principe par le Conseil d'Etat.*" Cet accès constitue dès lors une condition *sine qua non* de l'approbation du PPA "Plaine de la Venoge".

Le pôle de développement couvre une superficie totale de 665'100 m ^{2} dont environ 514'000 m ^{2} constructibles répartis en 3 zones et permettant de créer quelque 6'000 emplois.

Sur la base d'autres pôles industriels comparables, le RIE a estimé que le trafic généré au terme du développement du pôle, soit à l'horizon 2020, serait de 11'000 à 13'000 mouvements de véhicules par jour (TJM), dont 1'500 à 1'600 mouvements de poids lourds par jour moyen (TJM).

1.1.3 Démarche foncière

Par décret du 28 octobre 2006, suite aux conclusions d'une étude préliminaire en améliorations foncières, le Département des infrastructures a ordonné la création d'un Syndicat d'améliorations foncières obligatoire en corrélation avec la route cantonale RC 177.

Ce syndicat a notamment pour objectifs de procéder au remaniement parcellaire, de redéfinir et rétablir le réseau des accès et d'assurer l'évacuation et le drainage des eaux.

A l'exception du couloir de la Venoge, les terrains traversés par la RC 177 sont entièrement situés en zone agricole. Ainsi, une réorganisation des parcelles traversées est absolument nécessaire, tout

comme une redéfinition des accès agricoles, afin de conserver, voire si possible d'améliorer les conditions d'exploitation.

Conformément à l'art. 63 LAF, le périmètre général de l'entreprise ainsi que l'avant-projet des travaux collectifs ont été mis à l'enquête publique par la Commission de classification du syndicat en même temps que le projet routier.

Le traitement des oppositions relatives à l'enquête précitée a été effectué en coordination avec celles concernant le projet routier, l'ensemble de ces décisions étant notifié simultanément, parallèlement à la décision finale. Quatre recours sont en attente de traitement à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

1.2 Bases légales

1.2.1 Infrastructures routières

Le projet de construction de la RC 177 trouve en premier lieu sa justification dans la Constitution vaudoise. En effet, l'art. 57 Cst-VD exige de l'Etat qu'il " *mène une politique coordonnée des transports et des communications*".

Selon l'art. 3, al. 2 ^{ter}LRou, le DINF administre le réseau des routes cantonales. Cette disposition pose un principe de portée générale et s'applique aussi bien en matière de construction, d'entretien que d'utilisation des routes (Bulletin du Grand Conseil, 2A 1991, séance du 25 novembre 1991, p. 749 et 781). Ainsi le DINF est compétent pour construire de nouvelles routes.

L'art. 8 LRou dispose que les études de base formant le plan sectoriel du réseau routier ont pour but d'assurer la planification des voies publiques à construire ou à modifier pour desservir les besoins de la population et de l'économie, compte tenu des liaisons existantes. En outre, elles fixent les tracés de routes en fonction des impératifs de sécurité et de fluidité du trafic ainsi que les objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Lors de la préparation de projets routiers portant sur une certaine étendue, l'Etat et les communes examinent si leur exécution rend nécessaire un remaniement parcellaire (art. 15, al. 2 LRou), les terrains nécessaires à la construction d'une route pouvant être acquis par ce biais, ce qui est le cas en l'espèce (art. 14 LRou).

1.2.2 Environnement

La Constitution vaudoise prévoit à son art. 52, al. 3 que l'Etat doit lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain.

Comme on l'a vu plus haut (1.2.1), l'autorité fixe le tracé des routes en fonction notamment des impératifs de protection de l'environnement (art. 8, al. 2 LRou).

Dans le domaine de la protection de l'air, la Loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit que lorsque plusieurs sources de pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité compétente établit un plan de mesures à prendre pour réduire ces atteintes ou pour y remédier (plan de mesures OPair). Ce plan de mesures est contraignant pour l'autorité en charge de son application (art. 44a LPE). L'exécution des mesures prévues par le plan est confiée aux cantons (36 LPE).

Le Conseil d'Etat a approuvé le 11 janvier 2006 le plan de mesures OPair 2005 pour l'agglomération Lausanne-Morges. Ce plan décrit différentes mesures notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la mobilité pour atteindre les objectifs d'assainissement à l'horizon 2015. Une fois adoptées, les mesures OPair sont contraignantes pour le canton et doivent être réalisées dans les cinq ans (art. 33 Ordonnance sur la protection de l'air, ci-après : OPair).

Le plan de mesures OPair 2005 constitue désormais un instrument de coordination pour intégrer les objectifs de protection de l'air dans la mise en œuvre du projet d'agglomération Lausanne-Morges. Parmi les mesures figurant dans le chapitre " *mobilité-transports individuels motorisés*" figure la mesure MO-4 (p. 37) qui est " *la route d'accès à la zone industrielle d'Aclens-Vufflens-la-Ville (essentiellement pour reporter l'accessibilité poids lourds à la zone industrielle par le nord, en évitant ainsi que ces derniers ne surchargent encore le secteur de Crissier, particulièrement critique quant aux niveaux de la pollution de l'air enregistrés)*". En outre, le plan directeur cantonal fait également état des mesures du plan OPair 2005 sous la fiche A 31.

Enfin, comme on le verra au chapitre 1.3 et comme le constate la décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) du 5 juin 2009 relative au projet de RC 177, la construction de cette nouvelle liaison aura pour effet une réduction globale des émissions de NO_x dans tout l'Ouest lausannois.

1.2.3 Législation en matière d'aménagement du territoire

La zone d'activité "Plaine de la Venoge" a fait l'objet d'un plan partiel d'affectation légalisé le 30 juin 1998. Or, comme le requiert l'art. 47 LATC, les plans partiels d'affectation contiennent notamment des dispositions relatives à l'aménagement et à la destination des voies publiques existantes ou à créer ainsi qu'aux accès aux constructions. En principe, la collectivité publique est tenue d'équiper, fût-ce par étapes, les zones destinées à la construction. Selon l'art. 49 LATC, l'équipement est défini par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Pour qu'un terrain soit réputé équipé, il convient notamment qu'il soit desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès suffisantes (art. 19 LAT).

Actuellement, l'accès des véhicules par le Nord et notamment des poids lourds au pôle de développement économique Vufflens-Aclens implique la traversée des zones habitées de Vufflens-la-Ville et de Penthaz. La zone d'activité étant une zone à vocation industrielle et commerciale, les voies d'accès actuelles ne sont pas adaptées au type de trafic concerné. La création d'une route de desserte telle que la RC 177 s'avère donc nécessaire pour satisfaire cette obligation légale.

En outre, comme on l'a vu au point 1.1.2, le PPA "Plaine de la Venoge" mentionne expressément que l'accès à la zone doit être assuré par une route de contournement .L'approbation du PPA, intervenue le 30 juin 1998 sous la signature du chef du DTPAT, a donc été expressément conditionnée à la construction de cette nouvelle desserte routière, destinée à assurer l'équipement au sens de l'art. 19 LAT.

1.3 Opportunité du projet de la RC 177

Comme exposé plus haut, dans le cadre des études menées en 2003 pour le projet de la centrale de distribution COOP, une étude globale sur le trafic englobant l'ensemble de la zone d'activités a été effectuée en considérant différents scénarios de desserte :

- réseau actuel (statu quo) ;
- réseau actuel avec RC 177 ;
- réseau actuel avec jonction d'Ecublens sur l'autoroute A1 ;
- réseau actuel avec RC 177 et jonction d'Ecublens.

La situation actuelle en matière de pollution de l'air est critique dans l'Ouest lausannois, avec un net dépassement de la valeur limite moyenne annuelle des concentrations de dioxyde d'azote. L'étude susmentionnée, vérifiée en automne 2005, puis en 2008, sur la base des derniers comptages de trafic connus, a démontré l'opportunité de la réalisation de la RC 177, indépendamment de la réalisation de la nouvelle jonction autoroutière d'Ecublens, dont la mise en service est demandée pour 2015 par le

Canton à la Confédération.

En effet, la RC 177 permet non seulement d'éviter les zones habitées de Vufflens-la-Ville et de Penthaz, mais également de réduire l'impact du développement de la zone d'activités sur les émissions de polluants atmosphériques dans l'Ouest lausannois. Ainsi, grâce à la construction de cette nouvelle liaison routière, les émissions totales de NO_x à l'horizon 2020 avec le développement complet du pôle "Plaine de la Venoge" se trouveront légèrement réduites par rapport aux valeurs actuelles dans tout l'Ouest lausannois, y compris les secteurs Aclens, Crissier et Bussigny raison pour laquelle la construction de cette route constitue l'une des "conditions" sur lesquelles se fonde le plan OPair 2005 mentionné dans le chapitre précédent. Ce bilan favorable en termes de pollution de l'air dans les secteurs précités s'en trouvera encore amélioré une fois que la nouvelle jonction autoroutière d'Ecublens à l'horizon 2020 sera réalisée.

La construction de la RC 177 permettra ainsi le développement économique de la zone d'activités de la "Plaine de la Venoge", une des rares zones d'activités raccordée au rail, en limitant au mieux les impacts négatifs pour la population.

1.4 Risques liés à la non mise en oeuvre de ce crédit d'étude pour la RC 177

Une prolongation de la situation actuelle aurait pour effet une péjoration des conditions de circulation dans l'Ouest lausannois vu le développement actuel de la zone de Vufflens-la-Ville / Aclens et les futures nouvelles implantations prévues.

Dans l'hypothèse où la liaison routière au pôle de développement ne se réalisait pas, les conséquences en terme de trafic seraient les suivantes:

- plus qu'un doublement du trafic sur la RC 151b (entre le pôle et le Reculan) et une multiplication par 3.7 du nombre de camions ;
- une augmentation de 27% du trafic entre le carrefour Reculan-Poimboeuf et le carrefour "Croix-de-Plan" et un doublement du nombre de camions ;
- une augmentation de 14% du trafic entre le carrefour "Croix-de-Plan" et la jonction autoroutière de Crissier et une augmentation de 50% du nombre de camions ;
- un quasi-doublement du trafic léger à travers Vufflens-la-Ville (de 2'800 à 5'000 véh/jour) ;
- une augmentation de 31% du trafic léger à travers Penthaz.

En outre, une non-réalisation du projet handicaperait le développement de la zone industrielle et serait en contradiction avec les engagements pris par le canton.

Enfin, le Conseil d'Etat a réitéré au printemps 2009 sa volonté de réaliser le projet et l'a placé dans le train des mesures du plan de relance économique.

1.5 Exposé de la situation sur les études engagées

Un premier crédit d'étude de CHF 1'500'000.- a fait l'objet de l'EMPD 53/03 de 2003. Il a permis de développer le projet et de le mettre à l'enquête en 2007.

1.6 Descriptif du solde des études à réaliser

Le présent crédit d'étude servira à financer les études en lien avec les prestations suivantes :

- relevé topographique complémentaire ;
- campagne géotechnique complémentaire pour déterminer la géologie et la géotechnique de manière à préciser la connaissance du sous-sol au droit de certains ouvrages ;
- rétribution du bureau assistant le SR (BAMO) pour le concours de pont et l'attribution via un marché public ouvert du mandat d'ingénieur civil. La rétribution des membres du jury et la planche de prix pour les lauréats du concours projet du pont sur la Venoge ;

- sondages archéologiques complémentaires ;
- honoraires d'ingénieurs civils pour les projets d'ouvrage, et la mise en soumissions, tant pour les ouvrages d'art (pont sur la Venoge, 2 PI, 1 PS, 1 voûtage) que pour la chaussée ;
- honoraires du BAMO assistant le SR en phase projet ;
- honoraires de divers spécialistes, tels que paysagiste, hydraulicien, ingénieur en trafic, ingénieur en éclairage, acousticien, pédologue ;
- honoraires du géomètre et de la CCL (commission de classification) dans le cadre du Syndicat d'amélioration foncière ;
- honoraires pour les spécialistes en environnement et écobilan.

Ces prestations permettront de mettre en soumission un projet mûr, garant d'une approche fiable des prix de réalisation. Elles représentent environ 40% du coût total des honoraires, le solde faisant partie de l'EMPD 3 visant à obtenir le crédit d'ouvrage.

1.7 Description du projet et travaux à réaliser

1.7.1 Description par secteur

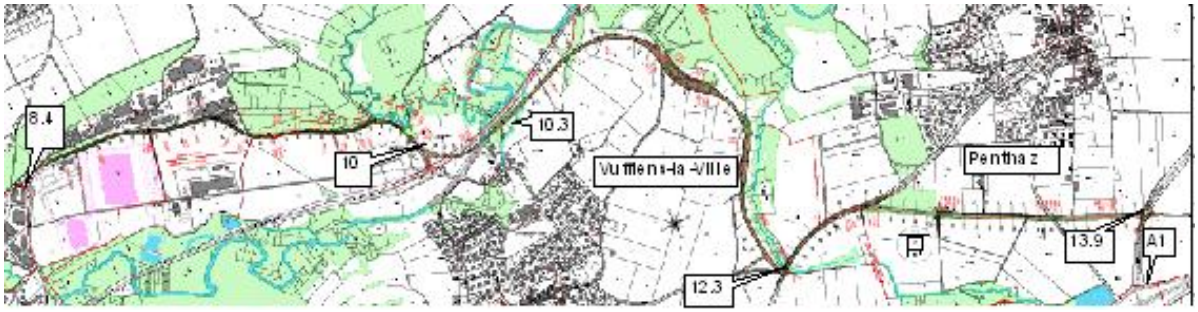
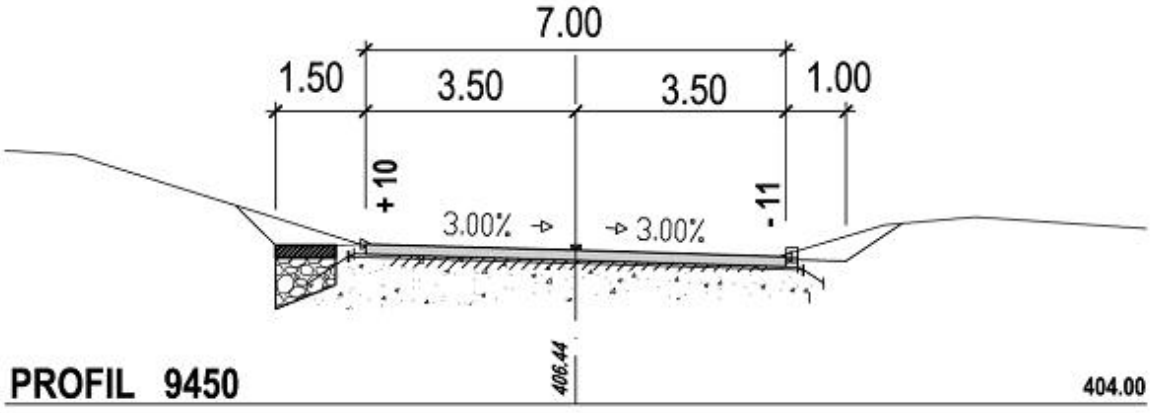


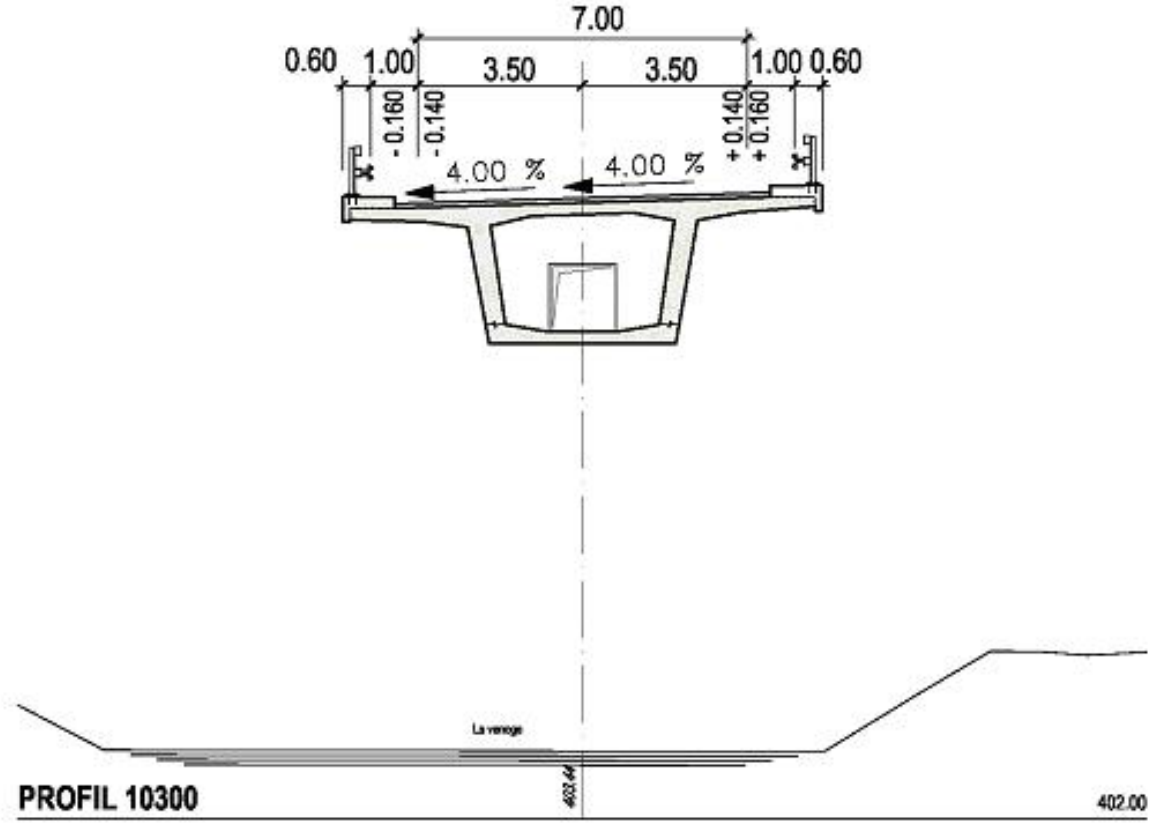
Image 1 : situation en plan

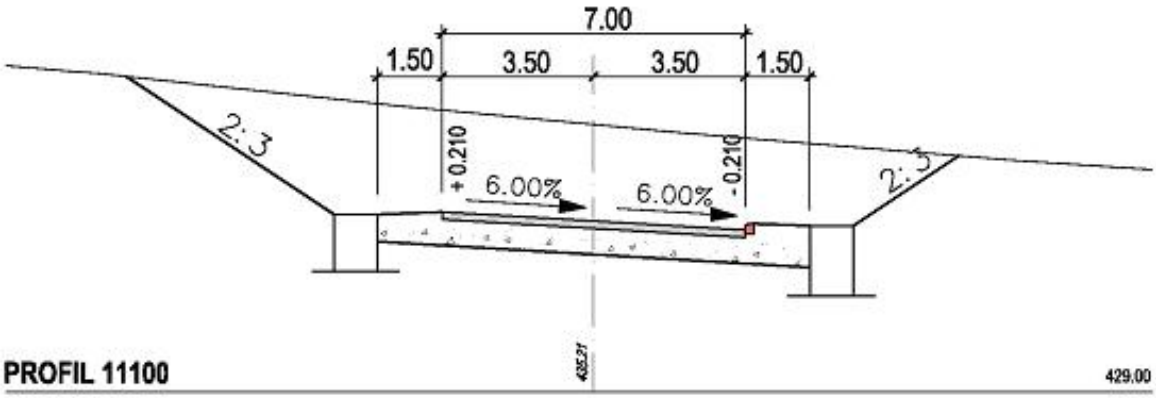
Le projet retenu d'une longueur de 5'500m est décrit ci-dessous :

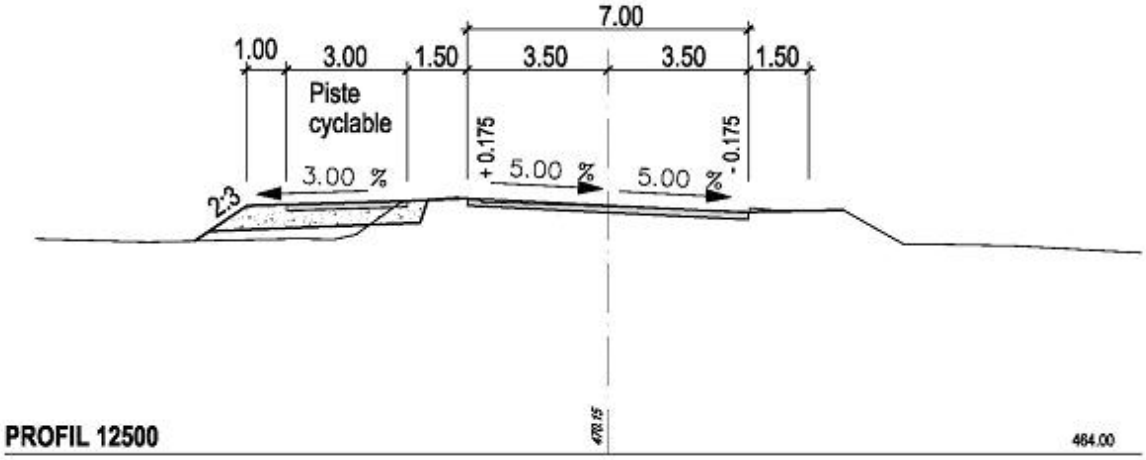
- *Profils 8'400 à 10'000* (1'600 m) le projet consiste à reprendre la route existante actuelle en la portant au gabarit de largeur de 7 m, avec création de présélections pour les accès et la desserte de la zone industrielle existante. Renforcement de la chaussée existante.
- *Profils 10'000 à 10'300* (300 m) la RC 177 quitte la route actuelle Aclens – Vufflens-la-Ville pour s'élancer au moyen d'un viaduc sur les voies CFF et la Venoge. L'ouvrage respecte les gabarits de développements futurs de CFF (3e voie, voie industrielle supplémentaire) et les contraintes liées à la Venoge (gabarit de crue, chemin d'entretien).
- *Profils 10'300 à 12'300* (2'000 m) sur ce secteur, la RC 177 a été éloignée des habitations de Vufflens-la-Ville et Penthaz, et a été abaissée (10'800 à 11'900) afin de minimiser les impacts du bruit et améliorer l'intégration paysagère. C'est ce secteur qui est concerné par les fouilles archéologiques. La route existante Vufflens-la-Ville – Cossonay-Gare passe au-dessus de la RC 177 au moyen d'un nouveau passage supérieur (PS).
- *Profils 12'300 à 13'900* (1'600 m) sur la première partie, la RC 177 reprend le tracé de la RC 251 existante (Mex – Penthaz) en y adjoignant une piste cyclable en site propre, puis passe au sud de Penthaz pour rejoindre les environs de la sortie autoroutière de Cossonay (A1). Ce secteur comprend la réalisation de deux passages inférieurs (PI) agricoles et d'une buse pour le passage de la petite faune.

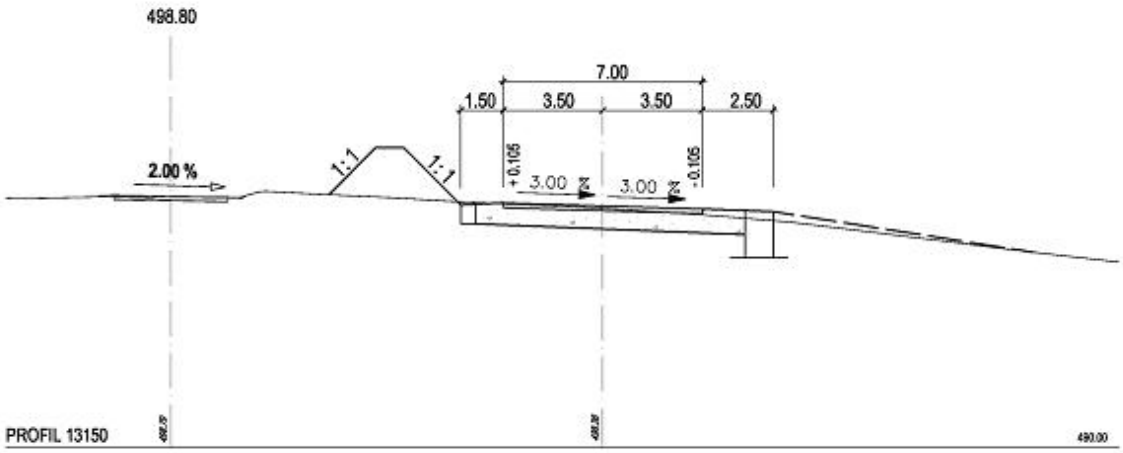
Les 5 profils ci-dessous illustrent les divers secteurs.






7.00
1.50
3.50
3.50
1.50
2:3
+ 0.210
6.00%
6.00%
- 0.210
2:3
PROFIL 11100
429.00


7.00
1.00
3.00
1.50
3.50
3.50
1.50
Piste
cyclable
3.00 %
+ 0.175
5.00 %
5.00 %
- 0.175
2:3
PROFIL 12500
464.00


498.80
7.00
1.50
3.50
3.50
2.50
2.00 %
1:1
1:1
+ 0.105
3.00 %
3.00 %
- 0.105
PROFIL 13150
490.00

1.7.2 RC 177 - Planification intentionnelle de l'ensemble des études et des travaux

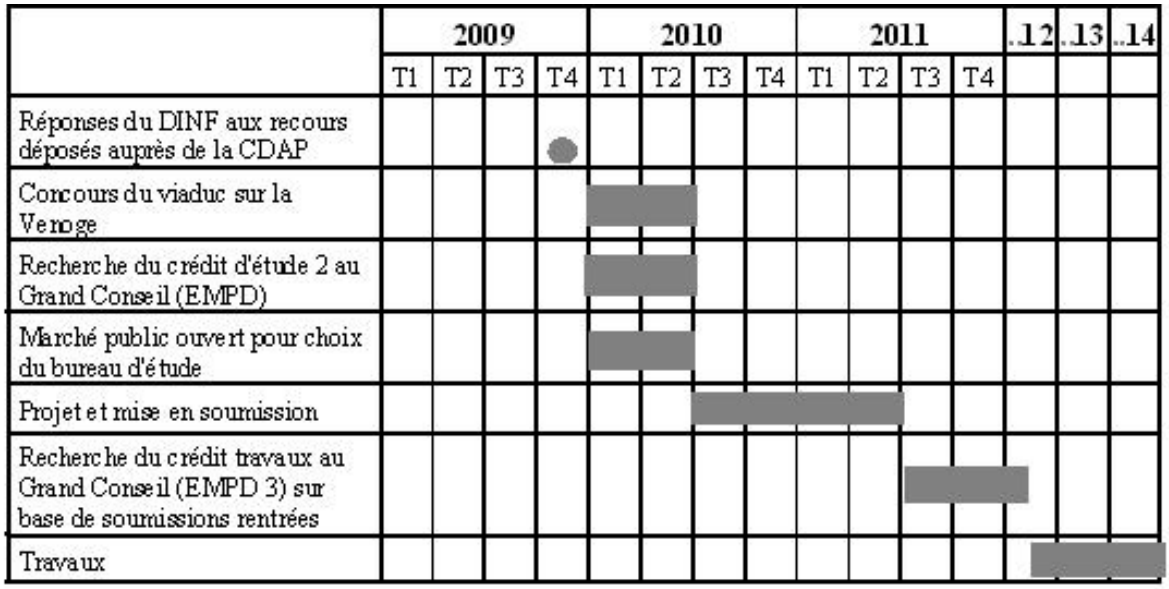


Tableau 1 : planning général des démarches et travaux

Le planning général est basé sur des hypothèses réalistes quant aux délais en lien avec les démarches nécessaires pour les marchés publics d'une part (prestations de service et travaux) et à la recherche du crédit d'étude 2 (présent EMPD) et du crédit d'ouvrage (EMPD 3).

Étant donné la durée des procédures et la volonté du SR de demander un crédit d'ouvrage basé sur des soumissions rentrées, il n'est pas envisageable de débuter le chantier avant 2012.

1.7.3 Crédit d'étude sollicité

Ce projet de construction de route cantonale a été étudié par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud, avec l'appui de divers mandataires spécialisés au vu de la complexité des aménagements projetés. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'études et un dossier technique partiel correspondant aux usages du métier. Les coûts des travaux et des honoraires du présent EMPD ont été évalués par un mandataire.

Une description complète des études encore à réaliser est faite au chapitre 1.6.

N° d'objet Procofiev 600'426 :

Chapitre	Rubrique	Libellé	Montant (CHF)
1		**Dépenses générales**	
	12	Honoraires d'ingénieurs et spécialistes	2'150'000
	13	Frais de procédure	100'000
	14	Essais de matériaux, sondages	285'000
	15	Concours pont sur Venoge et CFF	370'000
	16	Communication	20'000
	17	Sondages archéologiques	50'000
2		**Terrains**	
	23	Syndicat AF	1'165'000
5		**Frais divers**	
	51	Divers	50'000
6		**Imprévus / Réserves**	
	61	Imprévus env. 10%	410'372
		Total HT	4'600'372
		TVA 7.6%	349'628
		Total crédit demandé TTC	4'950'000

Un premier crédit d'étude a été accordé par le Grand Conseil le 10 février 2004 ; ce crédit d'étude de CHF 1,5 mio a servi à l'élaboration du projet et aux enquêtes travaux et syndicat AF. Ce crédit sera bouclé en 2010.

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût de ces études telle qu'indiquée au poste "divers et imprévus" est évaluée à 10%. Les coûts de renchérissement (pour les travaux en lien avec les sondages) seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production) et pour les études sur la base des indications de la KBOB (indice des salaires).

L'enveloppe des coûts estimés pour les études et les travaux de construction pour l'ensemble du projet routier, l'acquisition des terrains, les travaux collectifs du syndicat, etc., se monte à CHF 65'000'000.- TTC, montant auquel il faut déduire une participation financière acquise de CHF 5 mio par le SIVA. Cette évaluation est basée sur des estimations de coûts basée sur des prix 2009 établies conformément au règlement SIA 103 (édition 2003). La marge d'approximation de coût, à ce stade de projet est évaluée à +/- 20 %. Lors de l'élaboration de l'EMPD 3 concernant le crédit d'ouvrage, les prix auront été précisés sur la base de soumissions rentrées et la marge d'approximation aura été au moins réduite de moitié.

Le crédit d'étude, bien que partiel, dépasse déjà la barre de 7.5% du montant total de l'investissement. Ce dépassement est usuel dans le cadre de la construction d'une nouvelle route du fait de la participation de nombreux spécialistes liés à la multiplicité des domaines techniques et environnementaux. Chaque domaine nécessite des études et des documents d'appel d'offre séparés.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Jusqu'à la mise à l'enquête, le projet a été élaboré et géré par le SR avec l'appui de mandataires extérieurs pour certaines tâches spécifiques. Les prestations projet d'ouvrage et la mise en soumission seront externalisées via une procédure marché public ouverte. Elles sont intégrées dans le présent EMPD.

Les prestations projet d'exécution et direction des travaux seront externalisées. Elles seront incluses dans le crédit d'ouvrage (EMPD 3).

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'426 : RC 177, Crédit d'étude et futur crédit d'ouvrage.

Lors de l'élaboration du budget 2010 et du plan 2011 – 2013, les montants affectés à la RC 177 (crédits d'étude et d'ouvrage) avaient été prévus comme suit :

2010 : CHF 2'000'000

2011 : CHF 2'000'000

2012 : CHF 8'500'000

2013 : CHF 8'500'000

Les montants ci-dessus concernent les études du présent EMPD et le coût des travaux à présenter dans l'EMPD du crédit d'ouvrage.

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'000'000	2'000'000	1'950'000	0	4'950'000
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'000'000	2'000'000	1'950'000	0	4'950'000
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'000'000	2'000'000	1'950'000	0	4'950'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'000'000**	**2'000'000**	**1'950'000**	**0**	**4'950'000**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront adaptées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur dix ans à raison de CHF 495'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
CHF (4'950'000 x 5.0 x 0.55)/100 = CHF 136'125.- arrondi à CHF 136'200.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La nouvelle route fera partie du réseau des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du SR affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Les communes territoriales ne participent pas financièrement aux travaux sur les routes cantonales hors traversée de localité. Il n'y a donc aucune conséquence financière pour les communes territoriales.

Par contre, l'amélioration de la circulation et de la sécurité pour les usagers ainsi que le bilan favorable en terme d'environnement (bruit et air) sont des éléments avantageux pour ces deux communes.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Même si ce n'est pour l'instant qu'un crédit d'étude, ce projet prend en compte et intègre les principes du développement durable.

En terme de pollution de l'air, la construction de la RC 177 aura pour conséquence de réduire globalement les émissions totales de NO_x par rapport aux valeurs limites actuelles dans tout l'Ouest lausannois, y compris les secteurs Aclens, Crissier et Bussigny. Ce bilan favorable s'en trouvera encore amélioré une fois que la jonction autoroutière d'Ecublens sera réalisée (points 1.2.2 et 1.3).

Les documents d'appel d'offre seront élaborés dans un objectif incitatif d'utiliser des matériaux recyclés.

Un contrôle strict du respect des règles de gestion des déchets de chantier sera fait.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante (art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances, ci-après : LFin). En revanche, est considérée comme nouvelle, toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée (art. 7, al. 3 LFin).

L'un des critères permettant d'établir la catégorie à laquelle appartient la dépense est celui de la liberté d'action plus ou moins étendue dont dispose l'autorité.

3.10.1 Principe de la dépense

Comme on l'a vu précédemment au point 1.2.2, la construction de la RC 177 **fait l'objet d'une mention expresse dans le plan de mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges**, adopté par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006 (mesure MO-04 p. 37). Le plan de mesures est également mentionné dans le plan directeur cantonal (fiche A 31). Une fois adoptées, les mesures OPair sont contraignantes pour le canton (art. 44a, al. 2 LPE).

La construction de la RC 177 pour desservir le pôle de développement de la "Plaine de la Venoge" et délester le goulet autoroutier de Crissier du trafic poids lourds est donc une mesure que le DINF doit impérativement mettre en œuvre sous peine de violer la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. De ce point de vue, aucune marge de manœuvre n'est laissée à son appréciation.

Il convient également de rappeler les exigences d'accès fixées à l'art. 19 LAT ainsi que le contenu du PPA "Plaine de la Venoge" qui prévoit clairement, comme condition *sine qua non*, la construction d'une route de liaison.

Enfin, relevons également que l'autorisation de construire donnée pour la centrale de distribution COOP, située dans le pôle de développement a également été expressément conditionnée à la réalisation de la route d'accès nord à la jonction de Cossonay (RC 177), comme en atteste la décision finale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement relative à ce projet. Cette dernière a également imposé des conditions particulières à la centrale de distribution COOP jusqu'à la réalisation de la RC 177 notamment en termes de génération de trafic.

3.10.2 Quotité de la dépense

S'agissant de son tracé, la variante retenue pour la future RC 177 a précisément été élaborée de façon rationnelle et dans le but d'utiliser au maximum les infrastructures existantes. En effet, le tracé reprend en partie un tronçon de route communale existante sur le territoire de la commune d'Aclens (route de la Plaine), puis suit les lisières de forêts de part et d'autre du point de franchissement de la Venoge pour, enfin, se raccorder au réseau routier existant (RC 251a) sur une distance d'environ 400 m avant de contourner Penthaz par l'est (point 1.7).

3.10.3 Moment de la dépense

Comme déjà mentionné aux chapitres 1.2.2 et 3.9.1, le Plan de mesures OPAir 2005 est contraignant pour les autorités chargées de le mettre en œuvre. Aux termes de l'art. 33 OPair, " *les mesures prévues dans le plan doivent être réalisées en règle générale* ***dans les cinq ans***". Sachant que le plan de mesures OPair a été approuvé le 11 janvier 2006, les études et la construction de la RC 177 doivent dès lors pouvoir débuter le plus rapidement possible pour que les exigences de délai fixées par le droit fédéral soient respectées.

En outre, vu l'exploitation croissante du pôle économique du Pôle "Plaine de la Venoge", la réalisation de la RC 177 dans les meilleurs délais paraît indispensable. En effet, à ce jour et comme mentionné au

point 1.4, tous les carrefours compris entre les giratoires de Reculan–Poimboeuf (secteur Conforama) et la jonction autoroutière de Crissier sont saturés ou très proches de la saturation. Le temps de parcours aux heures de pointes entre la zone industrielle et la jonction de Crissier sont compris, selon les circonstances, entre 10 et 25 minutes pour 5.6 km.

3.10.4 Conclusions

Il ressort des explications qui précèdent que l'autorité ne dispose d'aucune marge de manœuvre qu'il s'agisse du principe de la dépense, de son ampleur ou de son moment.

Dès lors, l'objet de la présente demande de crédit est une dépense liée telle que définie à l'art. 7, al. 2 LFin.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1 er août 2008.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	136'200	136'200	136'200	408'600
Amortissement	0	495'000	495'000	495'000	1'485'000
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**631'200**	**631'200**	**631'200**	**1'893'600**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**631'200**	**631'200**	**631'200**	**1'893'600**

4 INTERPELLATION ANDRÉ MARENDAZ CONCERNANT LE PROJET DE LA ROUTE DE LIAISON RC 177

4.1 Rappel de l'interpellation

Projet de la route de liaison entre le pôle de développement Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay. RC 177.

Soeur Anne, ne vois-tu rien venir ?

En 2004, le Grand Conseil a accepté un crédit de CHF 1'500'000.- pour les études préliminaires et l'établissement d'un projet de la route de liaison entre le pôle de développement Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay.

Le développent de ce pôle est actuellement bloqué. Les entreprises intéressées à s'installer dans ce pôle ne peuvent le faire en raison de l'opposition des communes riveraines. Les opposants craignent des désagréments engendrés par l'augmentation de la circulation routière à travers les villages concernés, et souhaitent donc en protéger leurs habitants.

L'aménagement et la gestion du site Aclens-Vufflens-la-Ville sont assurés par le "Syndicat d'améliorations foncières pour la zone industrielle Vufflens-la-Ville" (SIVA).

Dans l'EMPD, nous lisons:

" *Les études préliminaires effectuées pour déterminer l'impact et de l'implantation de COOP sur le site, puis ultérieurement de l'occupation de tout le site par d'autres entreprises, ont abouti à la conclusion que seule une nouvelle route de liaison entre le site du PPA Vufflens-Aclens et l'autoroute A1 à la jonction Cossonay permettrait de respecter la loi sur la protection de l'environnement (PPE).*

En effet, deux difficultés majeures se présentent avec le réseau routier actuel:

- *l'impossibilité de faire passer le trafic poids lourds à travers Vufflens-la-Ville, où les déclivités dépassent 10%. Le passage du trafic à travers Vufflens-la-Ville et Penthaz serait d'ailleurs totalement inacceptable pour ces deux villages, pour des raisons de sécurité et de nuisances ;*
- *le niveau très élevé de la pollution de l'air dans l'ouest lausannois, par où devrait transiter les poids lourds pour accéder à l'autoroute A1, en l'absence de route de liaison projetée.* "

Ce présent EMPD avait pour objectif de préparer le projet définitif, de favoriser les projets de développement économique et de s'engager financièrement pour les mesures d'équipements nécessaires à leur réalisation. Le crédit d'étude demandé devait permettre de couvrir le coût des études nécessaires à l'établissement du projet définitif.

Le Grand Conseil devrait être saisi du détail du projet d'exécution et des travaux de construction. Ils doivent faire l'objet d'un crédit d'ouvrage. Une participation financière du SIVA de CHF 10.-/m2 de terrain, soit au maximum de ces projets de CHF 5'000'000.- est déjà acquise.

Suite à l'acceptation de cet EMPD par le Grand Conseil en 2004 accordant un crédit CHF 1'500'000.- pour les études préliminaires et l'établissement du projet de la route de liaison entre le pôle de développement Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- Y a-t-il une réelle volonté du Conseil d'Etat pour la construction de cette route de liaison entre le pôle de développement de Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay (RC177) ?
- Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état des discussions concernant les oppositions à ce projet de route de liaison ?
- Au vu des nombreuses oppositions sur ce projet d'étude, le montant alloué à ce crédit d'étude par le Grand Conseil sera-t-il respecté ?
- Dans la négative, le Grand Conseil sera-t-il saisi d'une demande de crédit complémentaire ?
- Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil quand celui-ci sera saisi du projet d'exécution et les travaux de construction du projet définitif ?
- La participation du SIVA au financement de ce projet de route est-elle encore garantie à ce jour selon le montant mentionné dans cet EMPD ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ces réponses.

Penthalaz, le 16 février 2010

(Signé) Marendaz

4.2 Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Y a-t-il une réelle volonté du Conseil d'Etat pour la construction de cette route de liaison entre le pôle de développement de Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay (RC177) ?

Réponse

Le Conseil d'Etat a la volonté de réaliser cette liaison routière. Cette volonté se manifeste au travers des actions suivantes :

- présentation au Grand Conseil d'un EMPD en vue d'un crédit d'études n° 2 de CHF 4'950'000.- permettant de financer les études nécessaires jusqu'au retour des offres travaux de manière à obtenir un crédit d'ouvrage sur soumissions rentrées ;
- lancement par le SR du concours projet du pont sur la Venoge (décembre 2009) et une procédure de marché de public ouverte pour la recherche du mandataire (février 2010) ;
- poursuite de l'avancement des études et démarches administratives du syndicat AF, avec comme objectif la mise à l'enquête de l'estimation des immeubles en mai 2010. Ces actions permettent de faire avancer le projet sans préjuger des résultats des recours déposés à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. (voir question 2).

Question 2

Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état des discussions concernant les oppositions à ce projet de route de liaison ?

Réponse

Pour mémoire, l'enquête a eu lieu en septembre 2007. La décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement, approuvant le projet routier RC 177 et levant les oppositions y relatives a été signée par le chef du DINF le 5 juin 2009. Quatre opposants ont recouru à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. La procédure suit son cours et une audience sera organisée par le tribunal.

Question 3

Au vu des nombreuses oppositions sur ce projet d'étude, le montant alloué à ce crédit d'étude par le Grand Conseil sera-t-il respecté ?

Réponse

Le coût de la réalisation a fait l'objet, en décembre 2009, d'un devis détaillé ; le coût actuel de la réalisation est estimé à CHF 65'000'000.- (ensemble du projet routier, acquisition de terrains, travaux collectifs du syndicat, etc.). Le montant alloué au crédit d'étude n° 1 de CHF 1.5 mio a permis de financer le développement du projet et de le mettre à l'enquête en 2007. Le deuxième crédit d'étude déposé de CHF 4'950'000 doit permettre de financer les études listées au chapitre 1.6 du présent EMPD. Enfin, le crédit d'ouvrage devrait être demandé à fin 2011 sur la base des soumissions pour arriver au solde de CHF 65'000'000.-.

Question 4

Dans la négative, le Grand Conseil sera-t-il saisi d'une demande de crédit complémentaire ?

Voir réponse à la question 3.

Question 5

Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil quand celui-ci sera saisi du projet d'exécution et les travaux de construction du projet définitif ?

Réponse

Voir chiffre 1.7.2 du présent EMPD.

Question 6

La participation du SIVA au financement de ce projet de route est-elle encore garantie à ce jour selon le montant mentionné dans cet EMPD ?

Réponse

La convention signée entre le SIVA et l'Etat de Vaud le 1er décembre 2006, stipule à l'article 4 que le SIVA s'est engagé pour un montant forfaitaire de CHF 5'000'000.-. Ce montant n'est pas limité dans le temps. Compte tenu du montant global de l'opération de CHF 65'000'000.- (voir question 3), la part du canton de Vaud est ainsi de CHF 60'000'000.- pour les 5.5 km de route et travaux annexes.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'étude n° 2 de CHF 4'950'000.- pour financer les études complémentaires en vue de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz

du 10 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'étude n° 2 de CHF 4'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études complémentaires en vue de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le10 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

308

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un prêt sans intérêt de CHF 665'500.- à la société Viacar AG par l'Etat de Vaud

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Historique

Le 21.07.2003, un contrat entre le canton d'Argovie représenté par le Département de l'Economie et de l'Intérieur et le canton de Vaud représenté par le Département de la Sécurité et de l'Environnement portant sur des prestations informatiques du SAN a été signé.

Il s'agissait de mettre à la disposition du Service des automobiles et de la navigation (SAN) dès le 01.01.2005 l'application informatique métier "Viacar" afin de lui permettre d'accomplir ses missions d'admettre des conducteurs et des véhicules à la circulation routière et de percevoir les émoluments ainsi que la taxe sur les véhicules et les bateaux.

Le contrat porte sur l'exploitation (site d'Argovie), la maintenance et l'évolution des fonctionnalités. Les coûts annuels d'exploitation de l'application Viacar se montent à environ CHF 2,3 millions par an répartis proportionnellement au nombre de véhicules enregistrés dans chaque canton partenaire. La validité du contrat s'étend jusqu'au 31.12.2010. Une prolongation du contrat doit être convenue au plus tard deux ans avant son échéance.

1.2 Situation actuelle

A la suite d'une décision du Grand Conseil argovien (19.09.2007), le Département de l'Economie et de l'Intérieur du canton d'Argovie a reçu pour mission d'externaliser les prestations offertes au SAN ainsi qu'aux quatre autres cantons partenaires (Lucerne, Schaffhouse, Zürich et Zoug). La conséquence pour le canton de Vaud est le non renouvellement du contrat précité.

Le SAN est très satisfait de l'application Viacar qui correspond aux besoins du service et a permis d'introduire un certain nombre d'innovations très appréciées de la clientèle (p. ex. : prise et modification de rendez-vous d'expertises ou d'examens par Internet, automatisation de lettres types, etc.). Les processus de travail ont été définis sur la base de cet outil et la formation dispensée au personnel. D'ailleurs, avant d'avoir connaissance de la décision du Grand Conseil argovien, le SAN, d'entente avec la Direction des systèmes d'information (DSI), avait l'intention de proposer le renouvellement du contrat arrivant à échéance au 31 décembre de cette année.

A noter encore qu'il n'existe sur le marché que deux systèmes informatiques – Cari et Viacar – pouvant théoriquement répondre aux besoins du SAN. Dans le cadre de ce projet, un contact a eu lieu avec la société qui développe Cari. Elle a clairement indiqué qu'une éventuelle intégration d'un grand canton, tel que Zürich ou Vaud, était exclue pour les 4 à 5 années à venir. Par conséquent, il n'existe aucune solution alternative pour l'instant.

1.3 Situation proposée par le canton d'Argovie

Conscient de ses obligations envers les services des automobiles partenaires ayant opté pour l'application informatique Viacar qu'il a développée, le canton d'Argovie a proposé la création d'une société anonyme de droit privé "Viacar AG" dont le capital-actions sera porté à terme à CHF 250'000.-.

Les cantons partenaires ont été consultés sur le modèle de partenariat (Geschäftsmodell) prévu et la possibilité de prendre part au capital-actions leur a été proposée. Le canton de Vaud représenté par Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE) et M. François Marthaler, Chef du Département des Infrastructures (DINF) a validé le principe de la création d'une société anonyme et décliné la proposition de prendre part au capital-actions. Cette décision a été confirmée par lettre du 28.08.2009 au Département de l'Economie et de l'Intérieur du canton d'Argovie et elle correspond à la stratégie informatique décidée par le Gouvernement vaudois.

Le canton de Vaud sera donc, dans le futur, uniquement client de la société Viacar AG. A noter que la future société Viacar AG fera appel à des sous-traitants, sélectionnés après une procédure conforme aux marchés publics actuellement en cours.

1.4 Modalités du transfert de l'application informatique Viacar détenue par le canton d'Argovie à la société Viacar AG

Comme toute application informatique, "Viacar" est en permanence développé afin de répondre aux contraintes légales et aux besoins des utilisateurs. Tous les cantons partenaires ont donc participé financièrement aux évolutions de cet outil. Dans le cadre du transfert de cette application à la nouvelle société, il est prévu qu'une part des investissements revienne aux cantons.

Le logiciel Viacar a été évalué à CHF 4 millions par une fiduciaire spécialisée. La part revenant aux cantons a été estimée à un tiers, soit CHF1,3 million. La répartition par canton est réalisée au moyen d'une clef basée sur le parc des véhicules de chaque canton. La valeur du logiciel revenant au canton de Vaud est de CHF 372'000.-.

1.5 Constitution d'un fonds de réserve dans le but de couvrir les risques liés à l'activité de Viacar AG

Afin de garantir la pérennité des activités de Viacar AG dans sa phase initiale (ainsi que sa responsabilité en cas de dommages), les cantons clients de Viacar sont contraints d'apporter leur contribution à ce fonds. Le montant total du fonds nécessaire pour couvrir les risques de Viacar AG a été fixé à CHF 3 millions. Pour le canton de Vaud, cela représente la somme de CHF 665'439.- calculée selon le principe du parc des véhicules.

Canton	Parc véhicules 2011	Part	Contribution au fonds de réserve
AG	491'000	20.6%	616'705
LU	283'000	11.8%	355'453
SH	64'800	2.7%	81'390
VD	**529'800**	**22.2%**	**665'439**
ZG	89'900	3.8%	112'916
ZH	930'000	38.9%	1'168'097
Total	2'388'500	100.0%	3'000'000

Contribution au fonds de réserve

Bien que le canton de Vaud ait décidé de ne pas participer au capital-actions de la future société, il est difficilement envisageable de ne pas contribuer à la création de ce fonds. En effet, tous les autres cantons partenaires ont accepté le principe et le montant d'une part et d'autre part le manque financier découlant d'une non participation vaudoise serait très probablement répercuté sur le prix des prestations, soit à fonds perdu.

Dans ce dossier, le Grand Conseil doit se déterminer sur l'octroi d'un prêt sans intérêt à la société Viacar AG.

2 FINANCEMENT

2.1 Modalités de financement du fonds de réserve - Part vaudoise : CHF 665'439.-

Trois solutions ont été examinées. Il s'agit:

1. Un prêt sans intérêt pour un montant de CHF 665'439.- (arrondi à CHF 665'500) est accordé à Viacar AG. La part vaudoise des investissements consentis sur le logiciel (CHF 372'000.-) est enregistrée directement dans le fonds. Le solde complémentaire nécessaire à la composition du fonds de réserve (CHF 293'500.-) est financé par le prélèvement d'une surtaxe de 27.6 cts par véhicule en 2011 et 2012 sur les coûts annuels de fonctionnement de la DSI.
2. Un prêt sans intérêt pour un montant de CHF 665'439.- est accordé à Viacar AG. Le montant total dû (CHF 665'439.-) est financé par le prélèvement d'une surtaxe de 62.8 cts par véhicule en 2011 et 2012 sur les coûts annuels de fonctionnement de la DSI. La part vaudoise des investissements consentis (CHF 372'000.-) est bloquée jusqu'en 2016 puisque Viacar AG ne dispose pas dans sa phase de lancement des liquidités nécessaires pour le remboursement. Cela fait l'objet d'un autre prêt avec intérêt.
3. Une assurance est souscrite pour couvrir le risque. Renseignements pris, cette option n'est pas réalisable car les compagnies d'assurances ne couvrent pas ce genre de risque.

La solution 1 est la plus avantageuse car le montant à solder est le moins élevé. De plus, le financement est prévu puisque les montants correspondent aux prévisions inscrites dans la planification financière informatique de la DSI. Le montant du fonds de réserve sera considéré comme prêt sans intérêt avec un remboursement possible au plus tôt après 6 ans, soit dès 2017. Le remboursement du prêt sera proportionnel à la part vaudoise de la fortune du fonds au moment de la restitution.

Après consultation des différents services d'analyses et de gestion financière (SAGEFI), juridique et

législatif (SJL) ainsi que la Direction des systèmes d'information (DSI), le Conseil d'Etat préconise le financement selon la variante 1.

2.2 Principe de l'octroi d'un prêt à Viacar AG

La mise à disposition de la part vaudoise pour ce fonds de réserve dans Viacar AG est considérée comme un prêt sans intérêt jusqu'au moment où Viacar AG sera en mesure d'assurer elle-même un fonds de réserve. Le business plan prévoit cette première échéance en 2017.

La gestion du prêt est effectuée par le Service des automobiles et de la navigation SAN (UB 107), notamment s'agissant de la valorisation et l'inscription du prêt au bilan de l'Etat en fin d'année. Un suivi régulier, afin de déterminer l'évolution du prêt, sera effectué par le SAN.

Enfin le prêt est lié au contrat de prestations informatiques et sa durée est d'au moins six ans. Selon l'état de situation de Viacar AG, il est envisagé de prolonger le prêt après approbation du Conseil d'Etat.

Dès lors, il est proposé d'accorder un prêt de CHF 665'500.- ayant comme échéance le 31 décembre 2016. En fonction de la situation financière de Viacar AG, cette échéance pourra faire l'objet d'une prolongation.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le bilan de l'Etat

Les contributions d'un total de CHF 665'439.- arrondi à CHF 665'500.- libérés sous forme de prêt figureront à l'actif du bilan de l'Etat. L'échéancier de la libération des prêts est le suivant:

2010	CHF 372'000.-	Apport de la part vaudoise du logiciel Viacar AG
2011	CHF 146'750.-	Prélèvement d'une taxe de 27.6 cts basé sur le nombre de véhicules
2012	CHF 146'750.-	Prélèvement d'une taxe de 27.6 cts basé sur le nombre de véhicules
Total	**CHF 665'500.-**	

En 2010 la part vaudoise des investissements consentis sur le logiciel (CHF 372'200) sera enregistrée directement dans la comptabilité de Viacar. L'Etat de Vaud enregistrera également cette écriture par le biais du compte Perte et Profits. Au même rythme que le paiement de la redevance à Viacar, mais au moins une fois par an en fin d'année, le SAN activera en outre les versements complémentaires qui seront convertis en prêt dans la comptabilité de l'Etat. Pour rappel le montant du prêt est déterminé selon le nombre de véhicules du parc automobile arrêté au 01.01.2011.

3.2 Amortissement annuel

Vu les modalités de financement par prêt, la contribution financière n'induit pas de charges d'amortissement dans les comptes de l'Etat.

3.3 Charges d'intérêt

La charge nette théorique d'intérêts (5 %) sur le prêt représente le montant annuel de :

(CHF 665'500 x 5,0 x 0,55) / 100 = CHF 18'400.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La signature du contrat permettra de poursuivre les activités du SAN avec une application connue et maîtrisée par son personnel. Un changement d'application aurait des conséquences sur les processus de travail et occasionnerait d'importants coûts de formation.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le financement du fonds est déjà intégré dans le budget de la DSI pour l'exploitation de l'informatique du SAN. Les projections démontrent que les coûts selon la variante 1 devraient rester identiques à ceux prévus dans la planification financière informatique de la DSI et respecteront l'enveloppe budgétaire. De plus, la charge d'intérêt pourra être compensée au sein du budget de la DSI.

3.6 Conséquences sur les communes

Les communes ne sont pas touchées par ce sujet.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'utilisation de l'application informatique Viacar s'inscrit dans le cadre du développement du SAN ainsi que des projets d'amélioration prévus à moyen terme.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Plusieurs mesures de simplification administratives pour l'usager ont été possibles grâces au système informatique Viacar (p. ex. : prise ou modification de rendez-vous par internet, impression immédiate des rapports d'expertises, gestion par les moniteurs des rendez-vous d'examens, …). De nouvelles adaptations du système entrant dans le cadre de la simplification administrative sont actuellement en cours d'examen.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Après consultation du SJL et du SG-DFIRE, le modèle de financement prévu n'entre pas dans le cadre de la Loi vaudoise sur les participations du 17.05.2005 (LPECPM 610.20) ni dans la Loi sur les subventions (LSubv. 610.15).

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les charges induites par le présent projet sont de nature liée au sens de l'article 7, alinéa 2 LFin. En effet, l'Etat de Vaud ne peut se passer de l'application Viacar dès lors que, comme cela a déjà été exposé plus haut, il n'existe actuellement pas de solution alternative. Par ailleurs, la participation de l'Etat de Vaud au fonds de réserve de la société Viacar AG est une dépense qui s'impose à notre canton tant sous l'angle de son principe, de sa quotité que du moment où elle doit être consentie. Ce mécanisme a été élaboré de concert avec les autres partenaires contractuels du projet. Notre canton ne peut s'y soustraire, sauf à compenser son refus de participer au fonds de réserve par une augmentation du prix des prestations qui lui sera facturé et qui interviendra à fonds perdu.

Les charges induites par le présent projet étant de nature liée, il n'y a pas lieu de prévoir un financement au sens de l'article 8 LFin. Il convient, au surplus, de préciser qu'il est prévu de compenser les charges précitées au budget de la DSI par une priorisation des dépenses.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La non participation au capital-actions de la société Viacar AG correspond au plan directeur informatique défini par le Conseil d'Etat en 2009.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

3.13 Simplifications administratives

Voir chiffre 3.8

3.14 Récapitulatif des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
Personnel supplémentaire (ETP)				
Frais d'exploitation				
Charge d'intérêt	0	18.4	18.4	36.8
Amortissement				
Prise en charge du service de la dette				
Autres charges supplémentaires				
Total augmentation des charges	**0**	**18.4**	**18.4**	36.8
Diminution de charges				
Revenus supplémentaires				
Total net	**0**	**18.4**	**18.4**	36.8
Compensation à trouver	0	-18.4	-18.4	-36.8
Total	**0.0**	**0.0**	**0.0**	**0.0**

Le montant de CHF 18'400.- de charges d'intérêt sera compensé dans le cadre du budget de la DSI selon une priorisation des dépenses.

3.15 Autres conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si le SAN ne conclut pas de contrat avec la société Viacar AG, il ne disposera plus de son application métier dès le 01.01.2011 et ne sera plus en mesure d'assumer ses missions. Il n'existe donc pas d'alternative.

Le remboursement est prévu au 31.12.2016 et en fonction de la situation de la société Viacar AG, l'échéance peut être prolongée. Dans un tel cas, la charge d'intérêt de CHF 18'400.- en serait prolongée d'autant et continuerait d'être prise en charge par le budget de la DSI.

A noter encore que le risque d'un remboursement partiel peut être considéré comme très faible.

En outre, le SAN est chargé de négocier une disposition limitant la capacité et la possibilité de la société Viacar AG de verser un dividende à ses actionnaires tant que le prêt octroyé au fonds n'aura pas été remboursé.

4 CONCLUSION

Au vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt sans intérêt de CHF 665'500.- à la société Viacar AG par l'Etat de Vaud

du 16 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
[1] L'Etat accorde un prêt sans intérêt de CHF 665'500.- à la société Viacar AG pour la consitution d'un fonds de réserve et fixe son remboursement au 31 décembre 2016. En fonction de la situation de la société Viacar AG, le Conseil d'Etat est autorisé à prolonger le prêt.

Art. 2
[1] Ce prêt sera libéré par l'apport au fonds de réserve de Viacar AG de l'application informatique Viacar évaluée à CHF 372'000.- pour le canton de Vaud. Le financement du solde sera assuré pendant 2 ans sur la base d'un supplément aux coûts de fonctionnement de 27.6 cts en 2011 et 2012 basé sur le nombre de véhicules.

Art. 3
[1] Ce prêt sera porté au bilan de l'Etat de Vaud.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

295

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds portant le numéro de parcelle 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne, comprenant l'immeuble du "Lausanne-Moudon", pour un montant de CHF 3'000'000.-

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à vendre le bien-fonds n° 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne, issu de son patrimoine financier, situé à la rue du Tunnel 18-20, rue des Deux-Marchés 17-19, place du Tunnel à Lausanne. Cet immeuble comprend un restaurant, des commerces et des logements.

Ce bâtiment vétuste nécessite, à court terme, de très importants travaux de rénovation, notamment afin d'adapter les installations techniques aux normes actuelles et d'assurer un degré de sécurité suffisant pour les usagers. La taille et disposition des pièces des appartements ne sont pas appropriées pour une utilisation rationnelle de l'espace en bureaux administratifs (distribution intérieure et cage d'escalier centrale). Par contre, l'immeuble débouchant au coeur de la place du Tunnel convient particulièrement bien pour des activités commerciales et d'habitations. Ce bâtiment ne répond manifestement plus aux besoins des services de l'Etat.

A deux reprises, des appels d'offres publics de vente ont été publiés afin de trouver des acquéreurs et se sont soldés par des échecs, en raison d'offres nettement inférieures aux estimations de la Commission cantonale immobilière. Seule une vente promotionnelle ultérieure a permis de dénicher un acquéreur solvable, disposé à conserver le caractère du bâtiment.

1.1 Historique et contexte foncier

La parcelle n° 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne a été acquise par l'Etat de Vaud le 31 mars 1969 dans le cadre de la légalisation du plan d'extension cantonal "Riponne-Tunnel" (PAC n° 238) adopté par le Conseil d'Etat le 3 décembre 1971 en vue de permettre la construction d'un centre administratif regroupant plusieurs services de l'Etat de Vaud. Les premières étapes ont consisté à la réalisation des bâtiments abritant l'administration cantonale à la place de la Riponne, puis de la rue de l'Université. Un projet d'extension des bureaux administratifs était prévu afin de terminer cet îlot Riponne-Tunnel, mais il a échoué en 1991 devant le Conseil communal lausannois qui, dans sa majorité, a souhaité que les immeubles subsistants restent affectés à l'habitation et au petit commerce.

En janvier 2003, la Commune de Lausanne est devenue la seule propriétaire du cordon bâti entre la rue du Tunnel et la rue des Deux-Marchés, à la seule exception de son extrémité soit l'immeuble du

"Lausanne-Moudon" donnant sur la place du Tunnel. Intéressée dans une première étape à acquérir ce dernier pour compléter son projet de rénovation, la Commune a finalement renoncé à cette transaction en fonction notamment du montant élevé de l'investissement à opérer sur cet objet.

Le bien-fonds no 10'253, propriété de l'Etat de Vaud, représente une surface de 450m2 au registre foncier. Il est situé à l'angle formé par la place du Tunnel, la rue du Tunnel au Nord-Ouest et la rue des Deux-Marchés au Sud-Est et comprend le bâtiment ECA n° 3'373, datant du début du siècle, qui couvre une superficie de 433 m2. Cet immeuble emblématique pour les Lausannois, avec une note "3" à l'inventaire architectural, abrite le café-restaurant du "Lausanne-Moudon", autrefois buffet de gare de la ligne de tram desservant ces destinations. Il comprend également trois commerces au rez-de-chaussée et 22 appartements dans les étages supérieurs.

2 MODE DE CONDUITE

2.1 Procédure et conditions de vente

La Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin ; RSV 610.11) prévoit, à son article 10, lit a), que l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil lorsque leur valeur dépasse CHF 1'000'000.-. La vente de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

La procédure de vente d'immeubles de l'Etat est régie par les directives du Conseil d'Etat (DRUIDE). La directive 9.3.1 stipule que les immeubles concernés devront faire l'objet d'une estimation et seront mis en vente par voie d'appel d'offres public. Préalablement, les Communes territoriales seront approchées et pourront bénéficier d'une vente directe pour autant qu'elles invoquent une affectation à caractère d'intérêt public évident et qu'elles s'alignent sur le prix de l'estimation.

Une première estimation du bien-fonds, effectuée par la Commission cantonale immobilière le 8 novembre 1999, a abouti sur une valeur de CHF 4'350'000.-. Les dispositions du bail à loyer du "Lausanne-Moudon" intègrent l'investissement important du tenancier dans la rénovation et la mise aux normes de l'établissement, mais prétéritent considérablement tout projet de transformation totale en vue d'une modification d'affectation. Cet élément influe négativement sur la valeur vénale estimée.

La Commune de Lausanne a été approchée et n'a pas démontré d'intérêt à l'acquisition de cet immeuble.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) a mis en vente la parcelle 10'253 par appel d'offres public du 06 février au 23 mars 2001, qui a débouché sur les offres suivantes :

Type d'acquéreurs	Montant
Holding-Consultant	CHF 2'400'000.-
Exploitant de restaurant	CHF 1'400'000.-
Architecte de Lausanne	CHF 1'350'000.-

Le faible nombre d'acheteurs et le faible montant de leur offre ont conduit le SIPAL à entreprendre une campagne de prospection directe auprès d'une quarantaine de sociétés d'investissement. Aucune de celles-ci ne s'est montrée vraiment intéressée. La situation conjoncturelle n'était pas encore favorable et le marché immobilier commençait seulement à se redresser.

Le bâtiment a subi un entretien minimum compte tenu que des frais plus importants ne pouvaient se justifier en l'absence d'une destination connue des locaux de cet immeuble.

En cas de démolition, le plan général d'affectation actuel ne permettrait pas la reconstruction d'un bâtiment sur la parcelle. Le coût de rénovation, basé sur la méthode EPIQR (diagnostic de l'état physique et fonctionnel du bâtiment) développée par l'EPFL, s'élèverait à environ CHF 4'800'000.- (étude 2002).

En 2006, un acquéreur s'est présenté pour la réalisation d'un hôtel en conservant l'enveloppe actuelle

du bâtiment. Les négociations n'ont pas abouti en fonction du coût trop élevé de la rupture du contrat de bail du restaurant "Lausanne-Moudon"dont la première échéance intervient en 2025.
Depuis 1999, la dégradation du bâtiment s'accélère en raison d'une maintenance minimum. Lors de sa séance du 29 février 2008, la Commission cantonale immobilière a procédé à l'actualisation de sa précédente estimation et a retenu une fourchette de valeurs comprises entre CHF 2'200'000.- et CHF 2'440'000.-, en soulignant la nécessité d'effectuer des travaux urgents afin de conserver l'immeuble.
Le SIPAL a lancé un nouvel appel d'offres public du 15 avril au 23 mai 2008 qui a abouti au dépôt des offres suivantes, auprès de Me I. Coveris, notaire à Lausanne :

Type d'acquéreurs	Montant
Soc. Investissement d'Echandens	CHF 4'500'000.-
Architecte à Lausanne	CHF 3'500'000.-
Architecte à Pully	CHF 3'130'000.-
Architecte à Lausanne	CHF 2'500'000.-
Privé à Bettens	CHF 2'300'000.-
Soc. Investissement de Lausanne	CHF 2'250'000.-
Privé à Lausanne	CHF 2'100'000.-
Privé à Lausanne	CHF 1'800'000.-
Architecte à Lausanne	CHF 1'600'000.-

La volonté d'obtenir un maintien correct du caractère de cet immeuble s'est accrue au fil de ces dernières années. L'Etat souhaite s'assurer que le repreneur du bien-fonds puisse disposer de ressources et d'expériences suffisantes pour opérer une rénovation respectueuse de l'immeuble qui est un des hauts lieux de l'histoire lausannoise.

Le meilleur enchérisseur s'étant retiré et le deuxième ne correspondant pas aux critères requis pour assurer une bonne conservation du bâtiment, le Département des infrastructures a opté pour l'attribution de cette vente au troisième offrant, qui a finalement retiré son offre suite à plusieurs inspections détaillées ultérieures du bâtiment. Ces examens ont fait ressortir de nombreux défauts dus à l'âge de l'édifice, notamment en matière d'infiltrations d'eau, défauts d'ailleurs connus du SIPAL et de tout investisseur expérimenté sur des interventions d'immeubles très anciens de ce type.

Le SIPAL a procédé ultérieurement à une campagne de vente promotionnelle ciblée qui a abouti sur une transaction à hauteur de CHF 3'000'000.-. L'acquéreur de nationalité suisse est domicilié à Préverenges.

Une promesse de vente, réservée de l'adoption du décret par le Grand Conseil, a déjà été signée sur la base d'une procuration délivrée par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2009.

2.2 Aspects comptables

L'appel d'offres public de février-mars 2001 a généré des frais (copies de plans, impression des dossiers de ventes, annonces, honoraires du notaire récipiendaire des offres) pour un montant global de CHF 1'856,75 qui a été avancé par le compte bilan 6441.1024 "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve"(FAIR) selon décret du 12 septembre 1994 qui devra faire l'objet d'un remboursement lors de la vente de l'immeuble.

Le produit de la vente sera porté à hauteur de CHF 1'503'600.- en remboursement du compte bilan

n° 7041.11432.0101 "Bâtiments et constructions", le montant de CHF 1'856,75 en remboursement du compte bilan n° 6441.1024 "FAIR", et le solde, soit CHF 1'494'543.25 sera porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Néant.

3.3 Charges d'intérêt

Néant.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le montant des locations ne sera plus perçu par l'Etat, soit un revenu locatif brut de CHF 280'000.-/an dès le transfert de propriété.
Le coût d'exploitation moyen imputable à l'immeuble de CHF 97'500.-/an, de même que les frais d'entretien de CHF 14'000.-/an environ, ne seront plus à la charge du SIPAL.
Cette économie de charges profitera à d'autres bâtiments de l'Etat qui nécessitent un meilleur entretien afin de ne pas atteindre leur statut d'obsolescence.
Le coût de rénovation s'élevant à environ CHF 4'800'000.- (étude de l'année 2002 non indexée) ne sera pas à la charge du SIPAL.
Les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

La gestion d'immeubles vétustes destinés à des activités commerciales ou d'habitation ne ressort pas des tâches essentielles de l'Etat. Les opérations administratives y relatives sont importantes et seront supprimées par la vente de l'immeuble.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

4 CONCLUSION

Vu de qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds portant le numéro de parcelle 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne, comprenant l'immeuble du "Lausanne-Moudon", pour un montant de CHF 3'000'000.-.

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre le bien-fonds n° 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne, sis "rue du Tunnel 18-20, rue des Deux-Marchés 17-19, place du Tunnel", propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface de 450 m2, comportant le bâtiment ECA n° 3'373, pour le prix de vente de CHF 3'000'000.-.

Art. 2
[1] Le produit de la vente sera porté à hauteur de CHF 1'503'600.- en remboursement du compte bilan "Bâtiments et constructions" et le solde, dont à déduire les frais inhérents à la vente du bien-fonds, sera porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lit a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, sa date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

267

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants

1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999 (ci-après : le projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (ci-après : LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999 (ci-après : OSSPR), le Canton de Vaud, par l'entremise du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, plus précisément du Vétérinaire cantonal, octroie une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : SSPR).

Jusqu'à l'adoption de la LSubv, l'OSSPR représentait une base légale suffisante pour fonder cette dernière. Toutefois, aujourd'hui, l'OSSPR, même si elle réglemente déjà bien la matière, notamment au niveau du calcul de la subvention cantonale, ne respecte pas toutes les exigences de la LSubv d'où la nécessité d'établir une base légale s'y conformant rigoureusement.

Le projet a donc pour but d'établir la base légale nécessaire à l'octroi de la subvention cantonale au SSPR en vertu de l'art. 4 LSubv et, en cela, de définir légalement les modalités d'application de l'OSSPR au niveau cantonal. Le projet est construit de façon à ce qu'il contienne les règles requises par l'art. 11 LSubv, à savoir : la définition des objectifs visés par la subvention, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories des bénéficiaires de la subvention, les types et les formes des subventions, les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation, les bases et les modalités de calcul des subventions, l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions, la procédure de suivi et de contrôle des subventions, les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, la durée d'octroi de la subvention, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, la forme juridique du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

2 COMMENTAIRES

2.1 Généralités

Le SSPR est constitué sous forme d'une coopérative de durée illimitée conformément aux art. 828 CO et à ses statuts. L'activité et l'organisation du SSPR, qui est placé sous la surveillance de l'Office

vétérinaire fédéral, est régie par l'OSSPR et son rayon d'action couvre toute la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

Le SSPR est financé par les contributions de ses membres, les recettes des prestations facturées aux détenteurs d'animaux, les subventions de la Confédération et des cantons ainsi que d'éventuelles autres contributions publiques ou privées (art. 5 OSSPR).

En 2006, la subvention du Canton de Vaud au SSPR était de Fr. 15'113.20, en 2007 de Fr. 14'720.90 et en 2008 de Fr. 14'719.40 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSPR était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00.

2.2 Le rôle du SSPR dans le canton de Vaud et son importance

Le SSPR est une organisation d'entraide des détenteurs de petits ruminants qui regroupe les détenteurs de caprins, d'ovins laitiers, d'ovins, de cervidés et de camélidés du Nouveau Monde.

Le SSPR s'engage en faveur d'une garde d'animaux qui soit conforme à leurs besoins et économiquement rentable ainsi que pour des produits de qualité élevée.

Le **programme de base** du SSPR offre à ses membres :

- des conseils dans les domaines de la santé, de l'alimentation et de la garde
- un soutien lors de problèmes infectieux persistants dans le troupeau
- des informations (la revue Forum Petits Ruminants avec des informations techniques et un agenda des manifestations, les fiches spécifiques du SSPR)
- la gestion de la CAE (depuis 1991 le Service sanitaire caprin devenu la section caprins du SSPR était chargé par une ordonnance fédérale de la coordination et de l'exécution uniforme du programme d'assainissement de la CAE (également AEC, arthrite-encéphalite caprine)) qui se faisait alors sur une base volontaire, le virus de la CAE étant à l'origine de pertes atteignant 30 à 40 % dans les troupeaux de chèvres suisses. L'assainissement de la CAE dans les troupeaux de chèvres suisses étant réussi, le SSPR s'entend aujourd'hui comme un centre de compétences en matière de détention de petits ruminants. Il constitue un maillon essentiel reliant les éleveurs, les vétérinaires praticiens, les vétérinaires cantonaux, les services de vulgarisation agricole, la recherche et les hôpitaux vétérinaires).

Outre le programme de base, la section caprins propose des **programmes facultatifs**:

- programme de surveillance parasitaire
- programme de surveillance de la pseudotuberculose

Sans le SSPR, le Canton de Vaud n'aurait pas réussi à éradiquer la CAE de manière aussi rapide et efficace. Tous les détenteurs de petits ruminants sont les bénéficiaires des prestations du SSPR qui doit être soutenu par les pouvoirs publics vu son rôle important dans le maintien d'un cheptel de petits ruminants en bonne santé, ce qui est essentiel d'un point de vue sanitaire et économique.

2.3 Commentaire du projet article par article

Art. 1

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

Art. 2

Il s'agit également d'un article introductif rappelant l'attention apportée par le Canton de Vaud au SSPR et aux bénéfices tirés de son action ainsi que, plus généralement, à la constitution et au maintien d'un élevage de petits ruminants en bonne santé.

Ces éléments sont développés plus haut sous ch. 2.

Art. 3

L'art. 3 al. 1 du projet répond aux exigences posées à l'art. 11 lit. c et d LSubv et détermine le type et la

forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide financière au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv, soit d'une prestation pécuniaire accordée à un bénéficiaire externe à l'administration cantonale, destinée à lui permettre d'assurer et de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public qu'il a librement décidé d'assumer. Le bénéficiaire en est le SSPR.

L'art. 3 al. 2 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. l LSubv, lequel prévoit que la base légale cantonale doit déterminer la forme juridique du bénéficiaire. S'agissant en l'espèce de la mise en application d'une ordonnance fédérale et d'une organisation à caractère national, le projet renvoie simplement à ce que prévoit l'OSSPR. Selon l'art. 1 al. 3 de cette dernière, le SSPR est une organisation d'entraide ayant la personnalité juridique propre.

En ce qui concerne la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, elle est fixée à l'art. 12 OSSPR. Elle implique pour la Confédération de veiller au bon fonctionnement du SSPR et au respect des normes légales y relatives.

Art. 4

L'art. 4 al. 1 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. a LSubv. Il définit de façon générale les objectifs visés par le SSPR et, en conséquence, de la subvention. Le contenu de cet article est tiré de l'art. 6 OSSPR.

L'art. 4 al. 2 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. b LSubv. Il décrit les tâches pour lesquelles la subvention est accordée. Ces tâches ressortent de l'art. 7 OSSPR.

Art. 5

L'art. 5 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Comme jusqu'ici, il s'agit du Vétérinaire cantonal. Cela se justifie par le fait que, de par sa connaissance de la matière et du terrain, le Vétérinaire cantonal est le mieux placé pour juger de l'octroi de la subvention et de sa bonne utilisation.

Les art. 5 al. 2 et 3 du projet répondent aux exigences posées par l'art. 11 lit. h et k LSubv en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner du bénéficiaire.

Concernant le suivi et le contrôle de la subvention, le projet se borne à demander au Vétérinaire cantonal de veiller à ce que les tâches dévolues au SSPR soient bien effectuées au niveau cantonal. Cette option permet de laisser une certaine marge de manœuvre au Vétérinaire cantonal qui, encore une fois, est le mieux placé pour juger de travail du SSPR.

Concernant l'obligation de renseigner du bénéficiaire, l'art. 5 al. 3 du projet se réfère à l'art. 12 OSSPR, lequel fixe l'obligation pour le SSPR de collaborer avec les autorités fédérales et cantonales, notamment en leur donnant les renseignements nécessaires sur les questions techniques relevant de la médecine vétérinaire et la protection des animaux ainsi que sur le versement de la subvention. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le budget, le règlement et tarifs du SSPR doivent être transmis aux offices fédéraux et aux cantons. De leur côté, les offices fédéraux prennent part aux séances et assemblées du SSPR avec voix consultative.

A ce propos, il convient encore de rappeler que l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire est aussi arrêtée à l'art. 19 LSubv.

Art. 6

L'art. 6 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale, lesquelles sont définies à l'art. 3 OSSPR et reprises dans le projet par simple renvoi à cet article.

Ainsi, l'art. 3 OSSPR prévoit que la subvention fédérale est égale à celle que versent tous les cantons réunis pour couvrir les frais pris en compte, mais au plus à 40% de ces frais. En outre, la subvention de la Confédération dépend du crédit accordé par les Chambres fédérales.

Les frais pris en compte recouvrent primo les salaires, les prestations sociales, les frais de formation et les frais de perfectionnement des collaborateurs, secundo les dépenses occasionnées par les examens prévus dans le règlement SSPR, tertio les loyers et les frais d'équipement des locaux nécessaires et, quarto, les frais de déplacement, de bureau et administratifs (4 OSSPR).

La part de chaque canton est calculée à parts égales d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSPR, le nombre d'animaux des exploitations affiliées au SSPR, le nombre de toutes les exploitations de petits ruminants et le nombre d'animaux de toutes les exploitations de petits ruminants. Si un canton verse moins que sa part, la subvention de la Confédération pour son territoire sera diminuée du montant correspondant. La base de calcul pour déterminer la subvention de chaque canton selon les critères de répartition précités consiste dans le montant de la subvention fédérale, soit le 40% des frais pris en compte.

Au cours des trois dernières années, les cantons ont versé une subvention annuelle globale de Fr. 450.000.00 tout comme celle versée par la Confédération. La subvention du Canton de Vaud au SSPR était quant à elle de Fr. 15'113.20 en 2006, de Fr. 14'720.90 en 2007 et de 14'719.40 en 2008. Ces chiffres seront stables au cours des prochaines années.

Il est évident que le canton garde la possibilité d'octroyer une subvention inférieure, dans quel cas, comme précité, la subvention fédérale sera moindre et les prestations offertes au Canton de Vaud diminueront comme déjà expliqué.

Art. 7

L'art. 7 al.1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. j LSubv et détermine la durée de la subvention, à savoir qu'elle est renouvelable d'année en année après examen. De surcroît, la disposition renvoie également à l'art. 13 LSubv précisant que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de tout autre forme juridique.

L'art. 7 al. 2 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. e et i LSubv. Cet article définit la condition à laquelle l'octroi de la subvention est soumis. A titre général, le SSPR doit respecter les différents textes légaux réglant la matière à titre spécifique, le SSPR a l'obligation d'effectuer au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Cette dernière disposition contient des éléments de caractère évident et répétitif. Elle est toutefois nécessaire à la systématique du projet qui se doit de répondre aux exigences de l'art. 11 LSubv comme précisé en introduction.

Art. 8

L'art. 8 du projet répond à l'exigence posée à l'art. 11 lit. m LSubv. Il prévoit que si le SSPR ne respecte pas la condition fixée à l'art. 7 al. 2 du projet, la sanction sera la révocation de la subvention ou sa restitution si elle a déjà été versée.

Les éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 9

Cet article conclut le projet. Il rappelle que la LSubv, qui a une portée générale et réglemente le domaine avec une relative précision, est applicable pour tout ce qui n'est pas directement régi par le projet.

Art. 10

Il s'agit là de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPL vise à se conformer aux exigences posées par la LSubv, comme mentionné en introduction.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (LVOSSPR)

du 27 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants du 13 janvier 1999

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

[1] De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de petits ruminants.

Art. 3

[1] Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (ci-après : SSPR).

[2] L'organisation et la forme juridique du SSPR, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

[1] Le SSPR a pour objectif de favoriser le bien-être et la santé des petits ruminants ainsi que la production de denrées alimentaires irréprochables provenant de leur viande ou de leur lait.

[2] A cette fin et entre autres tâches principales, le SSPR gère un centre spécialisé à disposition de toute personne concernée par le sujet, met en place des programmes de prévention, encourage la production de denrées alimentaires saines, participe aux programmes d'assurance qualité, encourage la détention convenable de petits ruminants et les mesures zootechniques visant à améliorer leur santé, conseille ses membres et les détenteurs de petits ruminants non affiliés, ordonne des enquêtes diagnostiques en vue d'élucider les problèmes apparaissant dans les troupeaux et récolte les données relatives aux maladies des petits ruminants.

[3] La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

Art. 5

[1] Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

[2] La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSPR effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

[3] Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut obtenir les renseignements nécessaires auprès du SSPR et peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSPR qui doivent lui être transmis.

Art. 6
[1] Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 7
[1] La subvention est octroyée sous forme de décision pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

[2] La subvention est subordonnée à la condition que le SSPR respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confère l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Art. 8
[1] Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

Art. 9
[1] Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 janvier 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

287

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant approbation par le Canton de Vaud de la convention relative au système d'alerte enlèvement

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Jean-Marie SURER et consorts au nom des groupes libéral et radical - Pour une "alerte enlèvement" au niveau national (09_MOT_069)

1 RAPPEL DE LA MOTION SURER

1.1 Texte de la motion

Le Conseil d'Etat est prié d'agir au plan cantonal et intercantonal afin que soit développée, en coopération avec les autres cantons, la Confédération et les partenaires concernés (SSR, opérateurs de téléphonies, compagnies de transports, etc.) une convention nationale pour un système "alerte enlèvement" au niveau suisse, comme il en existe notamment aux Etats-Unis, au Canada ou en France. Le Conseil d'Etat mettra tout en oeuvre afin que ce système puisse être mis sur pied dès cette année. Il veillera par ailleurs à préparer toutes les mesures législatives, opérationnelles, techniques ou autres qui seront nécessaires afin que le canton puisse s'inscrire aussitôt dans ce dispositif.

Le dispositif "alerte enlèvement" existe aux Etats-Unis et au Canada depuis plusieurs années. Inspiré du système "Amber Alert" créé au Texas en 1996 à la suite d'un tragique enlèvement, il a permis de retrouver 140 enfants aux Etats-Unis. La France l'a récemment adopté, enregistrant déjà des succès, et la Grande-Bretagne le teste actuellement. D'autres pays, comme la Grèce et la Belgique, vont dans le même sens et des voix s'élèvent afin que l'on étudie l'instauration d'un réseau à l'échelle européenne.

Il s'agit d'organiser la diffusion rapide, sur l'ensemble du territoire national, d'informations précises relatives à l'enlèvement afin de recueillir des témoignages utiles de la population. Les moyens de diffusion sont très larges, allant de tous les médias électroniques et outils internet aux panneaux sur les autoroutes, en passant par les messages sonores dans les gares, les postes frontières et les aéroports, par exemple.

Le Conseil fédéral analyse en ce moment avec les cantons les possibilités techniques d'instaurer en Suisse un tel système. Pourtant, alors que le système fonctionne à l'étranger, le dossier semble, en Suisse, enlisé dans des procédures lentes et tatillonnes : on parle d'un rapport technique de la Conférence des commandants de police pour 2010. Ceci ne dit encore rien du processus politique qui suivra. Devant cette lenteur, le Conseil des Etats a tapé du poing sur la table en acceptant, le 12 mars dernier, une motion de Didier Burkhalter (PLR) par 38 voix contre une et ceci malgré l'opposition du

Conseil fédéral. Il a mandaté le gouvernement fédéral pour mettre sur pied ce projet avec les cantons durant l'année 2009 encore.

Comme le Conseil fédéral se réfugie derrière des arguments fédéralistes pour justifier sa lenteur, il est temps que les cantons manifestent également leur volonté politique d'aller rapidement de l'avant. La présente intervention a donc pour but de donner le mandat clair au Conseil d'Etat d'agir activement, avec la Confédération, les autres cantons et les autres partenaires, en faveur de la mise sur pied d'un tel système encore en 2009. Le processus doit aller plus vite et ne doit pas se perdre dans des méandres bureaucratiques, des faux problèmes et des chasses gardées.

L'exemple français peut être utile à notre pays. Depuis 2006, une convention y lie l'ensemble des partenaires. Les questions principales sont abordées et réglées de manière claire et pragmatique. Ainsi, la compétence de déclencher le plan "alerte enlèvement" est octroyée à une autorité judiciaire, après consultation du Ministère de la justice, en concertation avec les enquêteurs et, si possible, avec l'accord des parents. De même, quatre critères sont clairement identifiés et doivent être tous réunis pour permettre le lancement de l'opération. Dès que le plan est lancé, le message d'alerte est diffusé pendant trois heures par différents vecteurs qui sont également identifiés et vont des chaînes de télévision aux messages sonores dans les gares en passant par les panneaux sur les autoroutes, par exemple. Un seul numéro de téléphone recueille les messages adressés aux enquêteurs dont la mobilisation rapide est assurée. Un tel modèle de convention peut, avec quelques adaptations helvétiques, être appliqué rapidement et efficacement dans notre pays aussi.
Souhaite développer et renvoi direct au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 17 mars 2009 (Signé) Jean-Marie Surer et 26 cosignataires

1.2 Développement oral et discussion au Grand Conseil

Suite à la réponse du Conseil fédéral à la motion Burkhalter, renvoyant à la compétence cantonale à ce sujet, la Députée Fabienne Despot avait aussi interpellé le Conseil d'Etat sur la mise en oeuvre d'un système d'alerte enlèvement.

Le 24 mars 2009, le Député Jean-Marie Surer a exposé que son intervention complétait l'interpellation Fabienne Despot, dans le but d'obtenir du Conseil d'Etat un projet concret. Le texte de la motion donne ainsi un mandat clair au Conseil d'Etat pour qu'il agisse activement avec la Confédération, les autres cantons et d'autres partenaires en faveur de la mise sur pied d'un tel système, encore en 2009.

Dans le développement oral qu'il a donné de sa motion, le motionnaire a envisagé notamment deux possibilités de concrétiser sa motion : la première sous la forme d'un projet de décret prévoyant l'adhésion du Conseil d'Etat à un concordat mettant en place un dispositif d'alerte enlèvement, la seconde consistant à charger le Conseil d'Etat de préparer une initiative cantonale à l'intention des Chambres fédérales, prévoyant la mise en place d'un dispositif d'alerte enlèvement. La motion demande au Conseil d'Etat d'opter pour la méthode la plus efficace et la plus rapide en fonction de l'avancement des projets fédéraux en cours.

La motion a été renvoyée directement au Conseil d'Etat.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

2.1 Préambule

Lors de sa séance du 2 avril 2009, la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP) a pris connaissance de la réponse donnée, au niveau fédéral, à la motion Burkhalter sur l'introduction d'un système d'alerte en cas d'enlèvement. Par ailleurs, elle a relevé que la Commission suisse de lutte contre la criminalité (CSC) avait chargé un groupe de travail de se pencher sur la question de l'alerte en cas d'enlèvement d'enfant.

Dans sa réponse à l'interpellation Despot, adoptée le 12 août 2009 et traitée par le Grand Conseil le 3 novembre 2009, le Conseil d'Etat a informé le Grand Conseil qu'une convention entre les cantons et la Confédération était en préparation à ce sujet et qu'elle serait conclue entre la CCDJP et le Département fédéral de justice et police (DFJP), avant le 31 décembre 2009. L'adhésion du Canton de Vaud à cet accord répond au but de la motion Surer.

La CCDJP a examiné deux pistes envisageables pour concrétiser un système d'alerte.

Quant à la forme, une solution aurait pu consister à adapter la législation fédérale. Une solution plus souple et rapide a cependant consisté à conclure une convention entre la Confédération, les cantons et les autres partenaires concernés par le système d'alerte enlèvement. Sur le fond, dans le cadre d'un système d'alerte enlèvement, les informations devront être diffusées en utilisant les réseaux de communication existants, par exemple via la radio, la télévision, les panneaux lumineux sur les autoroutes, les SMS, les MMS ou des annonces dans les gares ou les aéroports.

Dans chaque région, il conviendra d'installer une centrale (hotline) capable de prendre en charge très rapidement et de façon professionnelle un flux important d'appels entrants. Il faudra aussi mettre en place une structure de "back office" pour soutenir les cantons, en particulier dans le traitement des informations reçues. Dans la mesure du possible, les hotlines et le "back office" devront être adossés aux infrastructures existantes des grands cantons et des entreprises de transport (CFF, aéroports etc.).

Enfin, il est essentiel de fixer des critères clairs pour le déclenchement d'une alerte. Techniquement, le système pourrait être étendu à des cas d'enlèvement d'adulte ou de disparition de personne. Cela entraînerait toutefois une augmentation du nombre d'alertes. Du point de vue de la CSC, il serait plus judicieux d'étendre le système aux adultes enlevés qu'aux personnes disparues. Souvent, ces dernières réapparaissent d'elles-mêmes et leur disparition n'était pas liée à une infraction.

Compte tenu de ces différents éléments les décisions suivantes ont été prises pour formaliser l'organisation de ce mandat en vue d'élaborer un système national d'alerte enlèvement :

- La CCDJP et le DFJP élaborent une convention commune portant sur le système d'alerte.
- Le projet a pour mandants la CCDJP et le DFJP, dispose d'un Groupe de pilotage comprenant trois représentants (secrétariat général de la CCDJP, DFJP et Conférence des commandants de polices cantonales suisses, CCPCS) et d'une équipe de projet comprenant une direction externe, un représentant des cantons (choisi parmi les chefs de police criminelle), de la Confédération, de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) et des fournisseurs de services de télécommunication.
- Le financement de l'équipe de projet et de l'élaboration du texte de la convention est soumise à un plafond de coûts de 100'000 francs, supporté pour moitié par la Confédération et les cantons. Ce coût est indépendant de celui de l'exécution ultérieure du système de l'alerte enlèvement et ne constitue donc pas une conséquence financière du présent décret (cf. chiffre 3.2 ci-dessous).
- Les organisateurs du projet examinent si le système d'alerte doit être étendu aux adultes enlevés et aux personnes disparues.
- La CCDJP est informée sur l'avancement des travaux lors de son assemblée d'automne, les 12 et 13 novembre 2009.
- Le système d'alerte doit être mûr pour la réalisation d'ici fin 2009.

Ce système, fonctionnant en association avec les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, sera en tout cas actionné s'il s'agit d'un enlèvement de mineur (jusqu'à 18 ans), à l'exclusion des cas d'enlèvement d'un enfant par un des parents dans le cadre d'un conflit sur le droit de garde.

Cette première étape a été réalisée à la fin de l'année 2009. La réalisation des étapes suivantes,

jusqu'au développement final, doit encore faire l'objet d'une planification.

2.2 Description générale du projet de décret

Faute de compétence fédérale claire, le Conseil fédéral n'a pas eu la possibilité d'élaborer un système d'alerte en réponse à la motion Burkhalter. Dans ce contexte, la variante d'une initiative cantonale aurait été vouée à l'échec.

Toutefois, cette situation a conduit la CCDJP, en accord avec le DFJP, à élaborer un système d'alerte enlèvement, opérationnel dès le début de l'année 2010.

Au terme de sa réunion des 12 et 13 novembre 2009, la CCDJP a adopté un texte de convention à ratifier par la CCDJP, le DFJP, la Société suisse de radiodiffusion (SSR), l'Office fédéral des routes (OFROU), les Chemins de fer fédéraux (CFF), les aéroports internationaux de Zurich, Genève, Agno-Lugano et Belp-Berne, l'Agence télégraphique suisse (ATS) et l'Associated Press (AP). Cet accord établit les principes régissant le partenariat entre les différents intervenants. Il détermine aussi les grandes lignes du système, notamment les critères pour le lancement de l'alerte, l'autorité compétente à désigner par les cantons et les moyens à mettre en oeuvre.

Suivant l'article 121, alinéa 3 Cst-VD, dite convention est de nature technique et relève dès lors de la compétence du Conseil d'Etat, en tant que contrat administratif. Il en va de même pour toutes modifications futures. En conséquence, le Gouvernement ratifiera la convention, satisfaisant donc pleinement le motionnaire sur le fond.

Nonobstant, la présentation d'un décret s'impose pour répondre à la motion d'un point de vue formel. Celui-ci est rédigé de telle façon qu'il autorise le Conseil d'Etat à approuver la convention et en édicter les éventuelles dispositions d'exécution. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, vu la répartition constitutionnelle des compétences entre gouvernement et parlement et la loi sur le Grand Conseil, l'acceptation dudit décret serait contraire à l'article 121, alinéa 3 Cst-VD. En conclusion, le Conseil d'Etat ne peut que soumettre ce projet de décret, concrétisant la motion Surer, en proposant au Parlement de le rejeter.

Dans tous les cas, cette façon de faire ne remet nullement en cause la mise en place de l'alerte enlèvement, qui est en vigueur depuis le début de l'année 2010. Pour le surplus, l'adhésion formelle des cantons à la convention n'est pas prévue.

D'un point de vue matériel, concernant notamment l'autorité compétente pour déclencher l'alerte enlèvement, cette convention s'inscrit dans le cadre légal suivant :

- le déclenchement du dispositif repose sur le soupçon d'un enlèvement réprimé par l'art. 183 du code pénal (CP), voire éventuellement par l'art. 220 CP (enlèvement d'un mineur) ;
- l'art. 177 de l'actuel code de procédure pénale vaudois (CPP) confie au juge instructeur la compétence de prendre "toute mesure propre à assurer des constatations aussi vite que possible" et prévoit que celui-ci n'est "pas limité aux opérations indiquées" dans ledit code ;
- les articles 210 et 211 du futur code de procédure pénale suisse prévoient expressément la possibilité d'ordonner les recherches et d'appeler le public à y participer, en principe sur réquisition, désormais, du Ministère public.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au besoin, le Conseil d'Etat sera compétent pour édicter des dispositions d'exécution de la convention, pour autant que des prescriptions plus détaillées que celles de la convention s'avèrent nécessaires.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'exécution de la convention n'entraînera pas de conséquences financières.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède et au regard de l'art. 21 al. 3 Cst-VD, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser le projet de décret ci-joint. Cela ne remet nullement en cause la ratification de la convention et la mise en place de l'alerte enlèvement.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à approuver la convention relative au système d'alerte enlèvement

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu les articles 5 et 103, alinéa 2, de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à approuver, au nom du Canton de Vaud, la convention relative au système d'alerte enlèvement (ci-après : la convention), reproduite au pied du présent décret.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la convention.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

307

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle

1 PRÉAMBULE

1. Préambule

L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (ci-après EERV) jouit d'un nouveau statut de droit public depuis l'entrée en vigueur de la loi régissant les relations entre l'Etat et l'EERV (ci-après LEERV, RSV 180.11), soit depuis le 1er janvier 2007.

Cet état de fait légal représente un changement de fonctionnement important pour l'EERV, en particulier concernant la gestion de son personnel et, partant, l'affiliation de ses collaborateurs à une institution de prévoyance professionnelle. En ce sens, jusqu'à l'adoption des nouvelles lois dites ecclésiastiques, le personnel de l'EERV était assuré auprès de la CPEV, cette pratique valant également pour les employés non rétribués par l'Etat.

L'article 10 LEERV prévoit que les personnes engagées par l'Etat de Vaud et dont les contrats sont repris par l'EERV demeurent affiliées à la CPEV jusqu'à la fin d'une période transitoire fixée au 31 décembre 2008. En raison de la difficulté à élaborer les conventions de subventionnement 2009-2013, cette période transitoire s'est prolongée jusqu'à aujourd'hui, la compétence en cette matière revenant au Conseil d'Etat (article 6 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, ci-après LCP).

Désormais, il s'agit pour l'EERV de faire un choix quant à l'affiliation de son personnel à une institution de prévoyance professionnelle. Après étude et négociation interne, le Conseil synodal est parvenu à la conclusion que le passage d'une partie du personnel de l'EERV dans une autre caisse de pensions constitue la solution la plus adéquate à long terme. Dans le cadre de cette solution, le passage de la totalité du personnel de l'EERV entraînerait des coûts qui ne pourraient pas être supportés par les ressources propres de l'EERV. A partir de là, une solution intermédiaire a été trouvée selon la formule suivante:

- dès le 1er janvier 2011, maintien de l'affiliation du personnel de l'EERV de 45 ans révolus à la CPEV
- dès le 1er janvier 2011, affiliation du personnel de l'EERV de moins de 45 ans révolus à une caisse de pensions à désigner après procédure d'offre publique.

Dans cette configuration, le nombre de personnes à transférer à une nouvelle caisse est estimé à 45 (sur un total d'environ 300 collaborateurs).

Cette solution respecte les conditions fixées par la convention collective de travail (CCT) de l'EERV entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et a été adoptée par les associations professionnelles de l'EERV.

Interpellé par le Conseil synodal de l'EERV, le Conseil d'administration de la CPEV a répondu qu'il est parfaitement disposé à prolonger la collaboration dans le cadre d'une solution la plus appropriée aux besoins de l'EERV.

2. Situation juridique

- Selon l'article 6 alinéa 1 LCP, le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation à la caisse, sur préavis du Conseil d'administration, de l'ensemble du personnel rétribué par un établissement de droit public doté de la personnalité juridique si certaines conditions sont remplies, notamment la durée du contrat de travail et le montant du salaire. En d'autres termes, la loi prévoit que la CPEV doit affilier l'ensemble du personnel d'une institution telle que l'EERV et non pas seulement une partie de celui-ci. Le projet de l'EERV est donc contraire à l'article 6 alinéa LCP.

- Selon l'article 9 LCP, le Conseil d'Etat peut autoriser, sur préavis du Conseil d'administration, un assuré à rester affilié, sous certaines conditions (par exemple durée du contrat de travail et montant du salaire) notamment lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions pour se consacrer à une autre tâche d'intérêt public ou religieux. Ainsi, la condition posée pour voir cette disposition s'appliquer est que les rapports de travail entre l'employé affilié et l'employeur cessent. Or, dans le cadre du projet de l'EERV, tel ne sera précisément pas le cas puisque le personnel concerné continuera à travailler pour l'institution en question.

Les articles susmentionnés constituent les seules hypothèses envisagées dans la loi permettant l'affiliation du personnel d'une institution tierce à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. En d'autres termes, la loi applicable n'a pas prévu l'hypothèse dans laquelle se trouve l'EERV, ou toute autre institution de droit public qui s'est vue transférer du personnel de l'Etat et qui fait le choix d'une modification en fonction de l'âge quant à l'affiliation de son personnel à une institution de prévoyance professionnelle.

Le présent EMPD est destiné à résoudre cette difficulté en autorisant l'EERV – au travers d'une norme spéciale – à faire aboutir son projet.

3. Prolongation dans le temps

Comme rappelé ci-dessus, l'article 10 LEERV prévoit que les personnes engagées par l'Etat de Vaud et dont les contrats sont repris par l'EERV demeurent affiliés à la CPEV durant la période transitoire légale, soit jusqu'au 31 décembre 2008. Cette période transitoire a de fait été prolongée, le Conseil d'Etat détenant dans ce genre de cas la compétence décisionnelle (article 6 LCP).

4. Solution quant à l'affiliation

Compte tenu des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prévoir sur le plan législatif que la majorité du personnel de l'EERV soit autorisée à demeurer affiliée à la CPEV (environ 255 collaborateurs), le personnel de moins de 45 ans au 1er janvier 2011 étant affilié à une autre institution.

Cette solution constitue le choix de l'EERV, négocié avec son personnel. Elle permet à celle-ci de maîtriser dans le temps une donnée de base concernant sa politique du personnel. En outre, la solution choisie ne pose pas de problème à la CPEV, compte tenu du nombre limité de sorties, l'EERV prenant à sa charge le coût du transfert (environ fr. 600'000.--), au titre du manque de couverture.

5. Commentaires article par article

Article 1

Cette disposition règle la question de l'affiliation du personnel de l'Etat à une institution de prévoyance professionnelle dès le 1er janvier 2011 :

- personnel de plus de 45 ans : maintien à la CPEV

- personnel de moins de 45 ans : autre affiliation.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent décret constitue une exception aux règles générales prévues dans la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet ne prévoit pas d'impact par rapport aux finances cantonales.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Les personnes concernées n'appartiennent plus au personnel de l'Etat depuis le 1 er janvier 2007.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle.

PROJET DE DÉCRET
relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle

du 16 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi du 9 janvier 2007 sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV)

vu la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Dès le 1er janvier 2011, le personnel de l'EERV ayant au moins 45 ans révolus au 1er janvier 2011 demeure affilié à la CPEV.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

291

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes d'Aubonne et Pizy

1 PREAMBULE

Les 2 communes d'Aubonne et Pizy ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Aubonne.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Aubonne	2746	688	Conseil communal	72	10.0
Pizy	82	251	Conseil général	65	2.4

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune d'Aubonne.

L'histoire du bourg d' **Aubonne** est naturellement liée à celle de son Château. C'est au début du XIIe siècle que les habitants de la région, en particulier de Trévelin, où une église avait été construite au début du Moyen Age, viennent chercher protection en groupant leurs habitations au pied du Château, demeure des sires d'Aubonne. En 1234, sous le titre de Franchises d'Aubonne, une charte est établie, fixant les droits et obligations du seigneur ainsi que des habitants du bourg. Ce Château, fierté des Aubonnois, a son histoire. Il a traversé les siècles sans que de grands événements ou des catastrophes le touchent. Le feu l'a épargné et les gens de guerre ne l'ont pas pillé. Du XIIe au XVIIe siècle, de simple tour il devient citadelle puis château fort, au gré des transactions et à mesure que croît la puissance de ses propriétaires, à savoir les seigneurs d'Aubonne, la maison de Savoie, les seigneurs de Grandson et le comte de Gruyère. Dès 1701, Aubonne devient le siège d'un bailliage bernois et 17 baillis vont se succéder au Château jusqu'à la Révolution vaudoise de 1798.

C'est en en 1241 que Noble Guillaume de **Pizy**, entré dans l'ordre des chanoines du Saint-Bernard, fait édifier une maison forte à Pizy, à l'emplacement actuel du petit bois qui surplombe l'actuel bâtiment du domaine de la "Grande Ferme", à côté du ruisseau du Rojuz. Différents droits leur sont attribués dans les environs, en particulier des droits sur l'exploitation d'une pisciculture dans les environs de la Reculannaz, au-dessus de Montherod. Cet évènement historique est rappelé dans les armoiries de la commune de Pizy, laquelle a repris, à l'instar de Féchy ou encore Montpreveyres dans le canton de

Vaud, les "meubles" principaux des armes de l'ordre des chanoines du Grand Saint-Bernard, à savoir les deux colonnes posées sur deux monts, en raison de la présence d'un établissement de cet ordre de religieux sur leur territoire respectif.

Au XVIIIe siècle, il n'en reste plus que des ruines. Les restes des soubassements de l'édifice existent toujours, mais ne sont plus visibles de nos jours, cachés par une forêt qui a poussé sur ses flancs.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2006
Premières démarches des deux municipalités en vue d'un rapprochement entre Aubonne et Pizy.

2007 à 2009
Création de cinq groupes de travail intercommunaux chargés de préparer la convention de fusion.

27 octobre 2009
Adoption de la convention de fusion par le Conseil communal d'Aubonne et le Conseil général de Pizy.

7 mars 2010
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

Mars 2010
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Avril 2010
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010
Passage en commission.

Septembre 2010
Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 27 octobre 2009, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Aubonne	839 (96.8%)	27	46.57%
Pizy	46 (95.8%)	2	83.05%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'AUBONNE ET PIZY

Article premier Principe et entrée en vigueur
Les communes d'Aubonne et de Pizy sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom
Le nom de la nouvelle commune est Aubonne. Cette commune est composée des localités de Aubonne et de Pizy.

Les panneaux d'entrée de la localité de Pizy porteront l'intitulé : Pizy (Commune d'Aubonne).

Art. 3 - Armoiries
Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Aubonne qui sont définies comme suit : " Parti de gueules et d'or".

A partir du 1er juillet 2011, et durant deux législatures au moins, lors des fêtes et manifestations, il sera pavoisé aux armoiries de l'ancienne commune de Pizy aux côtés de la nouvelle commune d'Aubonne. La Jeunesse de Pizy continuera à pavoiser avec la bannière de l'ancienne commune de Pizy.

Art. 4 - Bourgeoisie
Les bourgeois des communes d'Aubonne et de Pizy deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Aubonne dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Au moment de la fusion, un inventaire des biens communaux sera établi.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales
Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Aubonne sont :

a. le Conseil communal
b. la Municipalité
c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 55 membres et de 15 suppléants et la Municipalité de 5 membres.

Durant la première législature, la nouvelle Municipalité pourra solliciter, le cas échéant, l'avis d'un représentant de l'ancienne Municipalité de Pizy lors de la préparation des dossiers pour les séances municipales afin d'harmoniser des dispositions touchant l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Ce représentant sera désigné par l'ancienne Municipalité de Pizy. Cette disposition serait caduque si au moins un membre de l'ancienne Municipalité de Pizy était élu à l'Exécutif de la nouvelle commune.

Art. 8 - Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic
Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Siège administratif
Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Art. 10 - Bureau électoral
Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Art. 11 - Archives
Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 12 - Personnel
Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 13 - Budgets et comptes
Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 14 - Arrêté d'imposition
Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Dans la mesure du possible, ils seront harmonisés au moment de leur adoption en 2010.

L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 15 - Cimetières
La nouvelle commune d'Aubonne reprendra et maintiendra les deux cimetières des anciennes communes de Pizy et d'Aubonne.

Art. 16 - Local de réunion
Il sera conservé à Pizy un local de réunion pour les habitants et les sociétés locales (par ex. Jeunesse du village). Aucune location ne sera perçue.

Art. 17 - Règlements communaux et taxes
a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de l'ancienne commune d'Aubonne, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement du Conseil communal du 30 août 2005
- le règlement de police du 4 juin 1979
- le règlement et tarif du cimetière d'Aubonne du 17 juillet 1985
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 22 novembre 1995
- le règlement sur la taxe communale de séjour du 22 janvier 2008
- le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 12 février 1986

- le règlement sur le statut du personnel du 18 septembre 1984.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales des communes fusionnées, mais devront être unifiés dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion :

- le règlement sur la distribution d'eau potable de la commune d'Aubonne du 5 janvier 1994
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune d'Aubonne du 19 janvier 1994
- le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune d'Aubonne du 26 février 1996.

d) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 18 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 19 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 787'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 20 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 8 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de Morges, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 353 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 787'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes d'Aubonne et Pizy

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Aubonne et Pizy

vu la convention de fusion entre les communes d'Aubonne et Pizy

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Les communes d'Aubonne et Pizy sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Aubonne, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Aubonne seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Aubonne selon les lois en vigueur.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

278

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand

1 PREAMBULE

Les 7 communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand, situées dans le district de la Broye-Vully, ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Vully-les-Lacs.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.08)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Bellerive	261	395	Conseil général	80	11.7
Chabrey	606	225	Conseil général	65	16.8
Constantine	270	283	Conseil général	75	16.1
Montmagny	179	377	Conseil général	70	15.6
Mur	201	176	Conseil général	70	11.2
Vallamand	394	236	Conseil général	61	12.0
Villars-le-Grand	275	421	Conseil général	73	14.7

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de Bellerive, Constantine, Montmagny et Mur.

Bellerive a une histoire mouvementée et assez floue. Dépendant d'abord des chanoines de Saint-Nicolas de Lausanne, elle passa ensuite aux sires de Prangins, à la famille de Savoie, puis à celle de Grandson et plus près de nous, à la famille de Diesbach de Fribourg et aux Graffenried de Berne. Son dernier Seigneur fut en 1798 un nommé Antoine Abraham Bonjour d'Avenches, colonel au service de la compagnie des Indes.

Bellerive est la patrie de Henri Bessard (mort en 1872), maître au collège de Moudon puis professeur à l'école polytechnique de Riga. C'est là aussi qu'est né, en 1884, René Grandjean, pionnier suisse de l'aviation, l'un des premiers pilotes brevetés du pays. Les trois casques qui ornent les armoiries de la commune n'ont pas de définition précise.

Sis sur un plateau qui domine les falaises bordant le lac de Neuchâtel, **Chabrey** fit longtemps partie de la communauté de Villars-le-Grand et son autonomie n'apparaît que dans la seconde moitié du 17ème siècle. Les armoiries de la commune datent de 1929 et évoquent le surnom des habitants de la localité (les blaireaux).

Au début du Moyen-Âge, **Constantine**appartient au grand domaine que l'Evêque de Sion possédait dans la région. Ce n'est qu'au 13ème siècle qu'il est rattaché à la châtellenie de Cudrefin. Pendant plusieurs siècles, la commune de Constantine englobe également le village voisin de Montmagny et une partie de Salavaux. La scission se fait vers 1810, lorsqu'il est question de faire bâtir une école à Montmagny. Les bourgeois des deux villages se fâchent et le partage est inévitable : la nouvelle municipalité de Constantine voit le jour le 28 août 1811.

Monsmagnus, puis Mommagniel, formait au Moyen-Âge une seule commune avec Bellerive et Constantine. Cependant, **Montmagny** jouissait apparemment d'une certaine indépendance, car en 1393 et en 1394, il est question de droits féodaux acquittés par la communauté de ce village. Montmagny et Constantine se détachèrent de Bellerive pour former une nouvelle commune qui subsista jusqu'en 1811, année où elles se séparèrent. Jusqu'en 1896, l'eau potable était puisée dans un puits. Par la suite, le captage de quatre sources et une conduite d'amenée d'eau avec un petit réservoir permirent d'alimenter la fontaine du milieu du village. En 1929, un château d'eau de 42 m de hauteur fut érigé en vue de l'alimentation dans chaque maison.

Comme par le passé, aujourd'hui la commune de **Mur** est un cas peu courant, puisque à cheval sur les cantons de Vaud et de Fribourg. Le vert et le noir sur fond blanc attestent, souvenir des baillages communs, de notre appartenance aux deux cantons. Au plus loin que l'on peut remonter dans le temps, le village au 13ème siècle a fait partie d'une grande seigneurie regroupant Lugnorre, Joressens, Villars-le-Grand et Cudrefin. Peu avant 1350, cette seigneurie fut coupée en deux et la nouvelle limite passa au milieu de la commune. La partie orientale, soit la seigneurie de Lugnorre, passa, à la suite des guerres de Bourgogne et de la défaite de Charles le Téméraire opposé aux Confédérés, sous l'administration commune de Berne et de Fribourg, puis devint fribourgeoise à la Révolution. La partie occidentale du village, avec Cudrefin, fit partie du baillage bernois d'Avenches, puis du Canton de Vaud. En 1584 **,** Mur-VD se sépare de Cudrefin et son autonomie est reconnue par les Excellences de Berne le 10 octobre 1664.

Ce village du Vully domine le lac de Morat et fait partie de la paroisse de Montet-Cudrefin, dont l'église fut restaurée en 1915 et enrichie d'un vitrail héraldique évoquant les communes. **Vallamand** s'est alors donné des armoiries portant une grappe de raisin rappelant le vignoble local, avec la lettre initiale de la commune.

Dès le Moyen Âge, **Villars-le-Grand** a fait partie de la paroisse de Constantine. A la fin du 17ème siècle, LL.EE. de Berne l'en détachèrent pour former une nouvelle paroisse et firent construire l'église sur l'emplacement d'une chapelle attestée au 15ème siècle et dédiée à Saint-Laurent. Le gril, instrument de torture du saint martyr dont il est devenu l'attribut, apparaît comme emblème communal dès le 17ème siècle et s'est perpétué dans les armoiries actuelles.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2005 à 2009

Etude du projet "Vully-les-Lacs" à huit communes.

22 janvier 2009

Adoption de la convention de fusion par sept Conseils généraux. Le Conseil communal de Cudrefin refuse la convention de fusion.

Février 2009

Les Municipalités de sept communes mandatent un groupe de travail pour étudier un nouveau projet de fusion à sept communes.

25 juin 2009

Adoption de la convention de fusion par les sept Conseils généraux.

29 novembre 2009

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les sept corps électoraux.

Janvier 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Février 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux de toutes les communes concernées.

Février 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Mars-avril 2010

Passage en commission.

Juin 2010

Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Juin– juillet 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 25 juin 2009, les organes délibérants des sept communes ont adopté la convention de fusion. En date du 29 novembre 2009, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Bellerive	258 (88.36%)	34	61%
Chabrey	126 (91.30%)	11	70,6%
Constantine	138 (85.19%)	24	71,7%
Montmagny	79 (77.45%)	22	72,6%
Mur	88 (73.95%)	27	79,6%
Vallamand	128 (70.33%)	54	60,26%
Villars-le-Grand	109 (73.15%)	39	66,3%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE BELLERIVE, CHABREY, CONSTANTINE, MONTMAGNY, MUR, VALLAMAND ET VILLARS-LE-GRAND

Article premierPrincipe et entrée en vigueur

Les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le- Grand sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Article 2Nom

Le nom de la nouvelle commune est **Vully-les-Lacs**. Les noms de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3Armoirie

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent : Ecartelé d'azur, d'argent, de sinople et d'azur, à sept besants d'or posés en grappe brochant, le rang supérieur senestré d'une tige en forme de lettre V au naturel.

Article 4Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand, Villars-le-Grand deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Vully-les-Lacs dès le 1er juillet 2011.

Article 5Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011 tous les actifs et passifs de chacune des sept communes sont repris par la nouvelle commune.

Article 6Transfert des droits et des obligations

La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existantes dans chacune des communes regroupées, ainsi que tout autre engagement écrit légalement consenti par une des communes susmentionnées avant la fusion.

Article 7Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Vully-les-Lacs sont :

- Le Conseil communal
- La Municipalité
- La Syndique ou le Syndic

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de cinquante membres et la municipalité de sept membres.

Article 8Election du Conseil communal

Pour la première législature, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis proportionnellement au chiffre de la population résultant du recensement cantonal officiel du 31 décembre 2008 de chaque commune formant un arrondissement électoral, soit 13 sièges pour Bellerive, 6 sièges pour Chabrey, 6 sièges pour Constantine, 5 sièges pour Montmagny, 5 sièges pour Mur, 9 sièges pour Vallamand et 6 sièges pour Villars-le-Grand. L'élection a lieu au système majoritaire.

Article 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les communes qui fusionnent constituent chacune un arrondissement électoral pour élire la municipalité. Les sièges sont répartis entre les arrondissements selon la clé de

répartition suivante : 1 siège pour Bellerive, 1 siège pour Chabrey, 1 siège pour Constantine, 1 siège pour Montmagny, 1 siège pour Mur, 1 siège pour Vallamand et 1 siège pour Villars-le- Grand.

Pour élire la syndique ou le syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 Vacances de sièges à la Municipalité ou au Conseil communal

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Salavaux.

Article 12 Archives

Les archives des sept communes conservent leur autonomie avant la fusion. Elles seront inventoriées. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion. La municipalité unifiera les contrats de travail et les conditions de travail avec effet au 1er janvier 2012 et proposera les nouveaux contrats en respectant les délais légaux.

Article 14 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune à la fin de l'année 2011. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Article 15 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Article 16 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des sept communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 17 Règlements

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Le règlement du Conseil communal annexé à la présente convention sera applicable à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011.

Les règlements communaux suivants restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'à leur unification par les autorités de la nouvelle commune au 1er juillet 2013 :

- Règlement de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets
- Règlement de la distribution d'eau
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

- Règlement sur la taxe de séjour
- Règlement de police
- Règlement des cimetières

Tous les règlements communaux non unifiés au 1er juillet 2013 deviendront caducs (sauf la réglementation, les taxes et les tarifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions).

Article 18Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des sept communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Annexe : Règlement du Conseil communal

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 3 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 359 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL " Revivifier les communes ".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 1'600'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand

du 3 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand

vu la convention de fusion entre les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
[1] Les communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Vully-les-Lacs, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2
[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 29 novembre 2009, est ratifiée.

Art. 3
[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Vully-les-Lacs seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Vully-les-Lacs selon les lois en vigueur.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

293

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

1 PREAMBULE

Les 3 communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Goumoëns.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Eclagnens	113	214	Conseil général	78	11.2
Goumoens-la-Ville	650	727	Conseil général	75	14.3
Goumoens-le-Jux	45	129	Conseil général	73	13.9

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet de la commune de Goumoens-la-Ville et de la Jeunesse de Goumoens.

Les premières mentions de **Goumoens-la-Ville** datent du XIIe siècle. A cette époque, son église est le centre d'une vaste paroisse qui comprend les chapelles d'Oulens, d'Echallens, de Villars-le-Terroir et de Penthéréaz. Mais très vite cette paroisse se divise et les chapelles citées se transforment en églises paroissiales. Dès le XIIe siècle et jusqu'à la Réformation, l'église dépend de l'abbaye de Montbenoît, près de Pontarlier. Primitivement, il n'existe qu'une seule seigneurie qui groupe Goumoens-le-Châtel (aujourd'hui Saint-Barthélemy), Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux. La famille de Goumoëns appartient dès le XIe siècle à la haute noblesse, mais elle doit plus tard se reconnaître vassale de la maison de Montfaucon dont l'influence grandit dans tout le Pays de Vaud. Jusqu'au XIXe siècle, on rencontre des descendants de cette illustre famille dans toutes les armées d'Europe, avec des grades et des responsabilités importants. L'église de Goumoens-la-Ville est très ancienne. On dit qu'elle fut consacrée une seconde fois par Jean de Médicis, qui devint en 1513 le pape Léon X. L'édifice, souvent restauré, est aujourd'hui classé monument historique.

Petite commune peu peuplée, **Goumoens-le-Jux** a cependant une histoire riche et mouvementée. En l'an 1184, les anciens actes signalent déjà l'existence de cette "Turris de Théla", ou tour du Talent, dont on distingue encore aujourd'hui quelques vestiges, ainsi que les fossés traversés par la route moderne. Cette tour appartient à la noble famille de Goumoëns. Elle est abattue en 1475, au début des guerres de

Bourgogne, et ne sera jamais relevée. Quant à la commune, elle naît d'un démembrement, parcelle détachée de la plus vaste commune de Goumoens-la-Ville. Au XIIIe siècle, Goumoens-le-Jux est l'apanage de Guillaume de Goumoëns, dit le Roux. Propriété successive du duc de Savoie Amédée VIII (qui deviendra pape sous le nom de Félix V), puis de Louis de Savoie, cette seigneurie revient en 1447 à François de Goumoens-la-Ville, seigneur de Bioley-Magnoux. Elle restera dans la famille durant deux siècles. Puis, après avoir passé par diverses mains, elle aboutit à Albert de Haller et à son fils Ferdinand. Albert (1708-1777) est un esprit universel. Il parcourt toute l'Europe, s'intéresse à toutes les sciences, avec une secrète préférence pour la botanique. Il compose même des poèmes, et se dispute aigrement avec Voltaire. En 1798 la petite commune est mise sous tutelle et ne retrouve son indépendance qu'en 1974.

Petite commune discrète, posée sur une colline entre Goumoens-la-Ville et Oulens, **Eclagnens** a cependant sa part entière dans l'histoire du Gros-de-Vaud. Au XIIIe siècle, le camérier de Romainmôtier est chargé de l'entretien de la chapelle, encore citée en 1441. La seigneurie est partagée entre Gauthier de Montfalcon et la famille de Goumoëns. Dès 1534, la commune s'organise. Elle a un syndic, Pierre Bonvalet, et un gouverneur, Glaudot. Il faut croire que les séances communales sont joyeusement arrosées, car en 1732, on décide que les "beuveries" lors de réunions ne seront plus payées par la commune. Le premier régent est Jean-Baptiste Jolimay. Nommé en 1730, il dirige la classe alternativement à Goumoens-le-Jux et à Eclagnens. Une nouvelle maison de commune est construite en 1836 et, pour la petite histoire, le syndic déclare en 1845 que trois distributions postales par semaine, c'est amplement suffisant. Au bas du village, un grand moulin utilise l'eau du Talent par un bief. Sa roue cesse de tourner vers 1939, juste avant la guerre. On y faisait aussi l'huile de noix.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Décembre 2006 à mai 2008
Etude d'un projet de fusion à quatre communes.

Juin 2008
Décision de la Municipalité de Penthéréaz de se retirer du projet de fusion à quatre.

Février 2009 à juin 2009
Reprise et finalisation du projet de fusion à trois communes.

4 novembre 2009
Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux.

7 mars 2010
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les trois corps électoraux.

Mars 2010
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) en vue de la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des trois communes concernées.

Avril 2010
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010
Passage en commission.

Septembre 2010

Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 4 novembre 2009, les organes délibérants des trois communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Eclagnens	54 (90%)	6	72%
Goumoens-la-Ville	265 (94.3%)	16	56.8%
Goumoens-le-Jux	29 (96.6%)	1	88.57%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'ECLAGNENS, GOUMOENS-LA-VILLE ET GOUMOENS-LE-JUX

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom
Le nom de la nouvelle commune est Goumoëns. Les noms d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries
Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnentcomme suit : "D'azur à trois coquilles d'or, à la bordure du même".

Art. 4 - Bourgeoisie
Les bourgeois des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Goumoëns dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune es communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales
Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Goumoëns sont :

a. le Conseil communal
b. la Municipalité
c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 35 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 - Election du Conseil communal
Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal disponible au moment de l'arrêté de convocation pour les élections. Chaque arrondissement a droit à au moins deux sièges au conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic
Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 1 siège pour Eclagnens, 3 sièges pour Goumoens-la-Ville et 1 siège pour Goumoens-le-Jux, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité
Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 - Siège administratif
Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville.

Art. 12 Bureau électoral
Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Goumoens-la-Ville. Les localités d'Eclagnens et de Goumoens-le-Jux conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 - Archives
Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 - Personnel
Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 - Esserts communaux
Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 - Budgets et comptes
Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 18 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la première séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 30 juin 2013, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement de Police
- Le règlement sur la distribution de l'eau des communes d'Eclagnens et de Goumoens-la-Ville
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 30 juin 2013 seront caducs au 1er juillet 2013.

d) La concession de distribution d'eau du 14 mai 2001 octroyée à la commune de Bavois pour l'alimentation en eau de la commune de Goumoens-le-Jux reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.

e) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement sur la collecte et l'élimination des déchets de la commune de Goumoens-la-Ville, du 23 septembre 2003
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Goumoens-la-Ville, du 6 décembre 2004
- Le règlement du cimetière de la commune de Goumoens-la-Ville, du 11 juin 1987.

f) Pour une période transitoire se terminant en principe au 30 juin 2013, le tarif des émoluments sur les permis temporaires de la commune de Goumoens-la-Ville du 28 octobre 2004 s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettres e) et f) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

g) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 - Pouvoirs
La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 - Incitation financière cantonale
Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 430'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 - Procédure
La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011. L'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 354 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 430'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

vu la convention de fusion entre les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Les communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Goumoëns, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Goumoëns seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Goumoëns selon les lois en vigueur.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Gandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

292

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

1 PREAMBULE

Les 4 communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Montilliez.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Dommartin	266	294	Conseil général	83	15.2
Naz	136	116	Conseil général	85	17.5
Poliez-le-Grand	692	515	Conseil général	78	16.2
Sugnens	309	269	Conseil général	80	15.0

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens.

La plus ancienne mention connue de **Dommartin** date du 18 juillet 908. Le village de "Dommo Martino" était le centre d'un important domaine royal qui devint propriété de l'Eglise de Lausanne au XIème siècle. Son territoire s'étendait jusqu'aux environs de Montheron. Il embrassait également Sugnens, Villars-Tiercelin, Chardonney, Peyres, Possens et Naz. Poliez-Pittet, bien que faisant partie de la seigneurie de Bottens, était rattaché à la paroisse de Dommartin. On admet également qu'à une certaine époque Bottens fit partie du territoire de Dommartin. Ce territoire fut ensuite démembré entre l'Evêque, le Chapitre de la Cathédrale et divers seigneurs.

Au Moyen-Âge, du fait de son importance, le village de Dommartin fut entouré de fortifications, dès l'an 1200. Pour le protéger, le Chapitre fit construire sur la colline un "castrum". On y érigea également une tour.

Sous le gouvernement bernois, Dommartin continuait à former une châtellenie avec Sugnens, Naz, Peyres et Possens, Chardonney, Montaubion, et Villars-Tiercelin. C'était l'une des plus importantes du bailliage de Lausanne puisqu'elle fournissait le quart des effectifs militaires. La tour du Château, qui devient l'emblème des armoiries communales publiées en 1918, existait encore au 18ème siècle et servit de prison jusqu'en 1750. En 1798, l'agent Curchod dit Brocard obtint d'y prendre des matériaux

pour une construction, d'autres suivirent son exemple. Ainsi disparut à jamais le dernier vestige de l'important centre que fut Dommartin durant tout le Moyen-Âge.

Avant la conquête bernoise et la Réformation, le territoire de **Naz** fit partie de la châtellenie de Dommartin, qui relevait du Chapitre de Lausanne. En souvenir de cette ancienne appartenance, la commune a repris les émaux du Chapitre dans les armoiries adoptées en 1929. Les tuiles font allusion à une industrie locale plus récente : il exista à Naz une tuilerie dont les produits étaient naguère très estimés.

Il est probable qu'à l'origine, les deux *Poliez* (**Poliez-le-Grand** et Poliez-Pittet) ne formaient qu'un seul territoire connu sous le nom de *Polliacum*et renfermant deux domaines d'inégales étendues. Ce qui fait supposer une origine romaine, ce sont les nombreux vestiges de l'époque gallo-romaine découverts sur le territoire de Poliez-Pittet. Appelé au Xlle siècle *Poulye lez grand*, puis *Pully-le-Grand*, ce n'est qu'en 1708 que le nom actuel de Poliez-le-Grand fut acquis. Au XII e siècle, Poliez-le-Grand avait déjà une certaine importance, puisqu'il possédait une église paroissiale relevant de l'abbaye de Montbenoît. Le territoire, partagé au Moyen Age entre plusieurs seigneurs, fut incorporé au baillage d'Orbe-Echallens après les guerres de Bourgogne. Dès 1531, Poliez-le-Grand subit les secousses de la Réforme et se trouve tiraillé entre Berne et Fribourg. Depuis quelques décennies, les deux communautés religieuses vivent en bonne harmonie. La communauté protestante fait partie de la paroisse de la Haute-Menthue et la communauté catholique appartient à la paroisse de Bottens.

Vers 1790, on trouva dans un champ situé sur une légère éminence au N.-E. du village de **Sugnens**, un grand cimetière de 900 m2 dont les tombes étaient taillées dans la molasse et recouvertes de gran-des dalles. On y trouva des épées, des agrafes, etc. De nouvelles tombes furent encore découvertes en 1809.

Au moyen âge, Sugnens fit partie du mandement de Dommartin et dépendit du chapitre de Lausanne. L'abbaye de Montheron y possédait aussi quelques droits, surtout sur le fief qu'y tenait Jean de Gyes, qu'elle céda au Chapitre en 1212.

L'église de Sugnens a toujours été une annexe de la paroisse de Dommartin. Le 11 mai 1686, on termina la flèche de l'église et le pasteur Fevot fit placer dans le pommeau une petite pièce de vers.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Septembre 2007 à décembre 2008
Etude d'un projet de fusion à quatre communes.

23 novembre 2009
Adoption de la convention de fusion par les Conseils généraux de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens.

7 mars 2010
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les quatre corps électoraux.

Mars 2010
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des quatre communes concernées.

Avril 2010
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010

Passage en commission.

Septembre 2010
Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 23 novembre 2009, les organes délibérants des quatre communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Dommartin	103 (78.6%)	30	63.9%
Naz	65 (98.5%)	1	80.72%
Poliez-le-Grand	240 (70.6%)	100	65.63%
Sugnens	125 (81.1%)	29	71%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE DOMMARTIN, NAZ, POLIEZ-LE-GRAND ET SUGNENS

Article premier Principe et entrée en vigueur
Les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom
Le nom de la nouvelle commune est Montilliez. Les noms de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 - Armoiries
Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Ecartelé d'argent et de gueules, à un épi de l'un à l'autre."

Art. 4 - Bourgeoisie
Les bourgeois des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Montilliez dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes

fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Montilliez sont :

a. le Conseil communal
b. la Municipalité
c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 40 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 - Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les quatre communes regroupées, soit 1 siège pour Dommartin, 1 siège pour Naz, 2 sièges pour Poliez-le-Grand et 1 siège pour Sugnens, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 - Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Poliez-le-Grand.

Art. 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Poliez-le-Grand. Les localités de Dommartin, Naz et Sugnens conservent une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 - Archives

Les documents et archives des quatre communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 - Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 - Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 17 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune. Pour l'année 2012, le taux d'imposition sera fixé de telle sorte qu'il soit identique au taux 2011 le plus bas des quatre communes fusionnantes.

Art. 18 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des quatre communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 19 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement de Police
- Le règlement sur la distribution de l'eau
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2012 seront caducs au 1er janvier 2013.

d) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Sugnens, du 6 décembre 2007.
- Le règlement du cimetière de la commune de Poliez-le-Grand, du 14 novembre 2005.
- Le règlement et tarifs des émoluments de la loi sur les auberges et débits de boissons de la commune de Poliez-le-Grand, du 7 juillet 2004.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre d) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

e) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, le règlement sur la collecte et l'élimination des déchets de la commune de Poliez-le-Grand du 27 juin 1994 s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'adopter, dans les plus brefs délais, le tarif des taxes annuelles pour la collecte, le transport et le traitement des déchets.

Il appartiendra également aux autorités de la nouvelle commune de faire diligence pour adopter une nouvelle réglementation en matière de collecte et d'élimination des déchets, ou, le cas échéant, pour adhérer à une forme de collaboration intercommunale idoine.

f) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 20 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 21 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de commues. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 825'600.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 22 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des quatre communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 356 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 825'600.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

vu la convention de fusion entre les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens

vu la loi sur les fusions de communes,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Les communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Montilliez, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Montilliez seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Montilliez selon les lois en vigueur.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

317

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains

1 PREAMBULE

Les deux communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Yverdon-les-Bains.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Gressy	155	223	Conseil général	83	16.5
Yverdon-les-Bains	26'592	1'130	Conseil communal	80.5	19.8
Total	**26'747**	**1'353**			

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Les plus anciennes traces d'une présence humaine à **Yverdon-les-Bains** remontent au néolithique et sont attestées par le champ des menhirs de Clendy, remis en valeur en 1986, et par les nombreuses fouilles archéologiques du secteur de l'avenue des Sports, qui révèlent une occupation depuis le néolithique moyen au moins, jusqu'à l'âge de bronze. Yverdon entre véritablement dans l'histoire avec la reconstruction par les Romains du village abandonné par les Helvètes. Modeste cité regroupant un millier de soldats, artisans et bateliers, elle n'en exploitait pas moins la source thermale qui existe encore de nos jours et en amenait l'eau à l'intérieur du Castrum, situé à l'emplacement du cimetière actuel, au moyen de tuyaux dont plusieurs vestiges ont été mis à jour. Après la disparition de l'Eburodunum romain suite aux invasions barbares, et avec l'absence de documents du haut Moyen Age, ce n'est qu'au XIIIe siècle qu'Yverdon affirme sa présence grâce à son appartenance savoyarde. Ayant hérité de la seigneurie d'Yverdon, Pierre de Savoie comprit rapidement la nécessité de créer un centre urbain lui procurant une base solide dans la région : c'est ainsi qu'en 1260, il fonda de toutes

pièces la "ville neuve" tant pour des raisons militaires que géographiques.

Au cours des siècles, ce noyau trop compact éclata et la population grandissante s'installa hors des murs où l'espace disponible était alors quasi illimité. C'est pourquoi la ville présente aujourd'hui encore un tel éparpillement de maisons et de blocs locatifs qui, peu à peu, ont formé des quartiers nouveaux. De 2'000 habitants au XVIIIe siècle, on a passé à 8'000 en 1900, 12'000 en 1950 et quelque 27'000 en 2010.

Après les troubles du XVIe siècle, et alors que la confusion et la guerre règnent encore dans les pays voisins, les Yverdonnois connaissent une période d'ordre et de paix grâce à un gouvernement ferme, mais équitable. Murailles, tours, clochers sont reconstruits et consolidés, des magasins, entrepôts et halles nouvelles sont édifiés. Dès le XVIIe siècle - conséquence de la révocation de l'Edit de Nantes - les réfugiés huguenots, puis les Vaudois du Piémont, affluent : à la fin du siècle, on estime qu'ils étaient au nombre de 600, chiffre considérable pour une petite cité de 2'000 habitants. Berne s'intéresse très activement à la création et au développement des écoles : en 1618 est créé ce qui deviendra plus tard le collège secondaire. Pour faciliter le commerce local, les routes principales sont refaites et entretenues et un service postal régulier est institué. Enfin le canal d'Entreroches est aménagé, qui assure la communication par eau entre Cossonay et le lac de Neuchâtel ; de là, le trafic se continuait par l'Aar et le Rhin.

La seconde moitié du XVIIIe siècle fut pour Yverdon-les-Bains la période la plus brillante de sa vie intellectuelle : le savant Elie Bertrand fonde la société économique d'où seront issus le Musée et la Bibliothèque publique. Le célèbre imprimeur de Félice installe ses presses à la rue du Lac ; il en sortira la grande Encyclopédie, oeuvre de réputation européenne de 58 volumes. Jean-Jacques Rousseau se réfugie chez son ami Roguin ; en 1762, il fait présenter son opéra "Le Devin du Village" dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. De grands capitaines et stratèges s'enrôlent au service étranger et reviennent finir leurs jours dans leur ville natale : les Doxat, Haldimand, Roguin, Treytorrens, Pillichody et combien d'autres. L'Etablissement des Bains connaît un regain de faveur : la société la plus distinguée s'y réunit. De là est venue l'appellation flatteuse de "Yverdon-les-Bains" qui dura jusqu'à la fin du XIXe siècle et que la renaissance des Bains a fait officialiser en 1981.

Ce rappel historique serait incomplet sans mentionner le nom du grand pédagogue Henri Pestalozzi, grâce auquel la ville est connue dans le monde entier. Sa gloire a rejailli sur Yverdon-les-Bains : précurseur de la pédagogie moderne, ses méthodes, révolutionnaires pour l'époque, sont aujourd'hui connues partout dans le monde. Nombreux sont les visiteurs d'Europe, d'Asie ou d'Amérique qui viennent lui rendre hommage.

L'église de **Gressy**, dédiée à Saint Martin, fut jadis le centre d'une importante paroisse de la seigneurie de Belmont. Adoptées en 1929, les armoiries communales ont repris le champ palé des Grandson, dont une branche fonda et posséda le château de Belmont jusqu'en 1389.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2008

Premières démarches en vue d'un rapprochement entre les deux communes.

2009

Préparation et finalisation d'une convention de fusion.

25 mars 2010

Adoption de la convention de fusion par le Conseil général de Gressy et par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.

13 juin 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion

par les deux corps électoraux.

Juin 2010
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Juin 2010
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Juin 2010
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Septembre 2010
Passage en commission.

Novembre 2010
Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre– décembre 2010
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 25 mars 2010, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Gressy	63	40	91 %
Yverdon-les-Bains	3496	601	22.3 %

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE GRESSY ET D'YVERDON-LES-BAINS

Article premier Principe et entrée en vigueur
Les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Yverdon-les-Bains. Les noms de Gressy et d'Yverdon-les-Bains cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries
Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Yverdon-les-Bains qui sont définies comme suit : " De sinople à deux fasces ondées d'argent, au chef du second chargé d'une lettre Y d'or.".

Art. 4 Bourgeoisie
Les bourgeois des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations
Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales
Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains sont :

a. le Conseil communal ;
b. la Municipalité ;
c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 100 membres et la Municipalité de 7 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic
Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du Conseil communal a lieu au système proportionnel.

Art. 9 Siège administratif
Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains.

Art. 10 Bureau électoral
Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Yverdon-les-Bains. La localité de Gressy conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 11 Cimetière
La nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains reprendra et maintiendra le cimetière de l'ancienne commune de Gressy.

Art. 12 Salles villageoises
Les salles villageoises du Vieux Collège (avec le local des jeunes au sous-sol), l'abri PC, la salle de réunion de la Municipalité ainsi que le local attenant à l'abri des pompiers à Sermuz demeureront prioritairement à la disposition des habitants de la localité de Gressy au tarif actuellement en vigueur. Le refuge sera loué au public au tarif actuellement en vigueur. L'utilisation des salles villageoises sera gérée par une association villageoise à créer.

Art. 13 Fêtes villageoises
Afin de perpétuer une vie villageoise dans la localité de Gressy, une subvention annuelle (à fixer)

continuera d'être accordée par la nouvelle commune pour l'organisation des fêtes et manifestations villageoises qui seront gérées et organisées par une association villageoise à créer.

Art. 14 Entretien des espaces verts

Les espaces verts du cimetière, de la cure, de l'église, de la place de jeux et des arrêts postaux de l'ancienne commune de Gressy seront entretenus par le service compétent de la nouvelle commune.

Art 15 Transports publics

La nouvelle Municipalité s'engage à étudier l'intégration de la localité de Gressy et le hameau de Sermuz au réseau urbain de transports publics d'Yverdon-les-Bains.

Art. 16 Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 17 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 18 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans l'ancienne commune de Gressy au moment de la fusion.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de la commune d'Yverdon-les-Bains, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement communal de protection des arbres du 18 août 1976 ;
- le règlement sur les contributions dues au "Fonds pour l'aménagement de places de stationnement pour véhicules" du 7 janvier 1969 ;
- le règlement sur les procédés de réclame du 29 octobre 2001 ;
- le règlement du centre historique du 17 août 1983 et du 3 avril 1985 ;
- le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable du 26 juin 2008 ;
- le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies

renouvelables du 26 juin 2008 ;
- le règlement de distribution d'eau du 31 mai 1968 et les modifications du 14 juin 1974 et du 29 novembre 1991 ;
- le règlement sur la taxe de raccordement au réseau d'eau (selon articles 40, 41 et 42 du Règlement de distribution d'eau) du 1er janvier 2001 ;
- le règlement sur les tarifs eau du 9 septembre 2004 ;
- le règlement pour la fourniture de gaz du 17 décembre 1980 ;
- le règlement de finance pour l'équipement et l'entretien du réseau de gaz (selon art. 2.2 du Règlement pour la fourniture de gaz) du 23 novembre 2006 ;
- le règlement sur les tarifs du gaz du 4 juin 2009 ;
- le règlement de Police du 16 décembre 1991 ;
- le règlement sur le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal du 28 mars 1996 ;
- le règlement de la police du cimetière du 1er octobre 2003 ;
- le règlement sur le tarif des inhumations du 4 novembre 1999 ;
- le règlement communal sur la taxe de séjour du 29 janvier 2008 ;
- le règlement communal sur les taxis du 24 mars 2009 ;
- le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 17 mars 1999 ;
- le règlement de ports de la Commune d'Yverdon du 26 octobre 2005 ;
- le règlement sur le tarif des amarrages du 26 octobre 2005 ;
- le règlement pour les concessions à bien plaire des Iris, de la rive gauche de la Thièle et de la rive droite du Buron du 6 septembre 1979 ;
- le règlement du contrôle des viandes dans la Commune d'Yverdon et règlement des abattoirs publics d'Yverdon et du pesage des animaux du 9 octobre 1945 ;
- le règlement sur l'adaptation des taxes d'usage accru du domaine public du 20 février 2003 ;
- le règlement sur le tarif municipal relatif aux émoluments de police du commerce du 22 juin 2005 ;
- le règlement et tarifs des émoluments du Contrôle des habitants du 23 décembre 1993 ;
- le règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 6 décembre 2005 ;
- le règlement sur les émoluments perçus par la commune d'Yverdon-les-Bains dans les procédures de naturalisation du 30 juin 2005 ;
- le règlement du Service dentaire scolaire de la Commune d'Yverdon du 20 mars 1969 ;
- le règlement du Conseil des Jeunes du 30 avril 2009 ;
- le règlement pour l'octroi des prestations complémentaires communales AVS-AI du 27 mai 1992 et les modifications du 3 octobre 1996 et du 17 janvier 2002 ;
- le règlement du statut de l'aide sociale communale d'Yverdon AVS-AI du 8 janvier 1981 ;
- le règlement organique sur le service de défense contre l'incendie du 11 février 1981 ;
- le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et secours du 13 novembre 1996 ;
- le règlement du fonds de soutien des jeunes sportifs yverdonnois du 25 juin 2009 ;
- le règlement de la Municipalité du 5 novembre 2009 ;
- le règlement du Conseil communal du 1er juin 2006 ;
- le règlement sur le statut pour le personnel de l'administration communale du 5 octobre 2000 ;
- le règlement et l'annexe sur les dispositions relatives à la location des plantages du 26 mars 2009 ;
- le règlement communal sur les égouts du 24 janvier 1969, révisé le 4 juin 2009 ;

- le règlement spécial concernant la collecte des ordures ménagères du 7 juillet 1976 ;
- le règlement concernant les fouilles, les échafaudages et les dépôts sur le domaine public du 20 février 2008 ;
- le règlement sur le cahier des charges concernant les fouilles, échafaudages, dépôts sur le domaine public.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de la localité d'Yverdon-les-Bains :

- le règlement de finance d'équipement du réseau d'électricité du 18 décembre 2008 ;
- le règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 2 octobre 2008.

Ils s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès que la concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 prendra fin.

d) La concession pour la distribution d'énergie électrique dans la commune de Gressy du 31 janvier 1955 reste en vigueur sur le territoire de cette ancienne commune jusqu'à sa prochaine échéance. Il appartiendra aux autorités de la nouvelle commune d'examiner les conditions de modification ou de résiliation (éventuellement anticipée) de cette concession.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 830'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 5 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Jura-Nord vaudois, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 341 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 830'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains,
- vu la convention de fusion entre les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
[1] Les communes de Gressy et d'Yverdon-les-Bains sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Yverdon-les-Bains, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2
[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

Art. 3
[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Yverdon-les-Bains selon les lois en vigueur.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

318

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin

1 PREAMBULE

Les cinq communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Jorat-Menthue.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Montaubion-Chardonney	69	209	Conseil général	85	16.6
Peney-le-Jorat	377	446	Conseil général	76	15.8
Sottens	257	453	Conseil général	85	16.6
Villars-Mendraz	188	155	Conseil général	81.1	17.7
Villars-Tiercelin	403	502	Conseil général	76	14.1
Total	**1294**	**1765**			

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune de Peney-le-Jorat.

Peney-le-Jorat, établi sur une zone de restes probables de village, de matériel romains ainsi que d'une nécropole du haut Moyen Age, fut donné entre 1134 et 1143 par Albert de Dommartin à l'abbaye de Hautcrêt, qui reçut encore en 1154 les terres que Garnier de Palézieux y possédait. Les religieux installèrent alors une grange autour de laquelle le village se développa. Ils y possédèrent également un four et un moulin. Dès 1151, les Goumoëns concédèrent à Hautcrêt des droits d'usage dans leurs bois du Jorat. Peney fit partie du bailliage bernois d'Oron (1557-1798), puis du district vaudois d'Oron jusqu'en 2006.

La commune de Peney relevait de la paroisse de Dommartin avant de devenir le centre d'une suffragance pastorale en 1794. L'église et la cure furent construites en 1795. La paroisse, quant à elle,

existe depuis 1840.

Le passé de **Sottens** est intéressant. Citée dès le 12ème siècle, elle se forma progressivement autour de sept petits fiefs, dont le souvenir est perpétué dans les armoiries adoptées en 1921 par les sept étoiles symboliques. Les émaux du champ sont ceux de Moudon.

Etrange destin également que celui de Sottens dont le nom reste gravé dans les mémoires et sur les vieux postes de radio, à côté de ceux de Paris, Moscou ou Bratislava. Il suffit aussi à ceux qui ont vécu les années de guerre de dire "Sottens" pour qu'immédiatement surgisse dans leur mémoire la voix de René Payot, véritable âme de la Résistance. Lors de la démolition de la grande antenne, en 1989, certains sont d'ailleurs venus en récupérer un morceau, souhaitant conserver un souvenir de "leur" Tour Eiffel. Le 25 mars 1931, c'est la mise en service du premier émetteur OM à Sottens, de la maison Bell Telephone de 25 kW, sur 403 m ou 743 kHz. Antenne en T sur 2 pylônes hauts de 125 m. Inauguration officielle le 23 avril 1931, c'est le premier émetteur en Suisse de grande puissance.

Le territoire de **Villars-Tiercelin** est situé dans le Jorat, sur les hauteurs qui dominent la rive droite de la Menthue, dont le cours est symbolisé par une fasce ondée dans les armoiries adoptées en 1923. Les émaux rappellent que Villars-Tiercelin fit jadis partie de la châtellenie de Dommartin, dépendant elle-même du Chapitre de Lausanne.

Autrefois, le village de **Villars-Mendraz** se divisait en deux parties à peu près égales, mais dépendant l'une du prieuré de Lutry, l'autre de l'abbaye de Hautcrêt. La définition des limites de la localité, après un échange de terrains avec Sottens, en 1723, et une convention avec Peney, fut arrêtée devant le bailli Samuel Egger au château d'Oron. Elle est restée actuelle. La première élection de la Municipalité de Villars-Mendraz, conformément à l'arrêté du Petit Conseil, remonte au 15 août 1803.

La commune de **Montaubion-Chardonney** a été formée par la réunion de deux petits villages, Montaubion et Chardonney. Au Moyen Age, tous deux faisaient partie des terres du Chapitre de Lausanne, et plus spécialement du mandement de Dommartin.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

Juillet 2008
Lancement du projet de fusion à 6 communes.

Octobre 2008
Début des travaux des Groupes de travail et du COPIL.

Avril 2009
Redimensionnent du projet à 5 communes, suite au retrait de la commune de Poliez-Pittet.

Décembre 2009 – Janvier 2010
Transmission des rapports finaux des Groupes de travail et examen de ces derniers par le COPIL.

15 mars 2010
Adoption de la convention de fusion par les cinq Conseils généraux.

13 juin 2010
Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les cinq corps électoraux.

Juin 2010
Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Juin 2010
Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des cinq communes concernées.

Juin 2010
Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Septembre 2010
Passage en commission.

Novembre 2010
Le Grand Conseil adopte l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Novembre– décembre 2010
Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011
Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011
Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 15 mars 2010, les organes délibérants des cinq communes ont adopté la convention de fusion. En date du 13 juin 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Montaubion-Chardonney	34	10	84 %
Peney-le-Jorat	125	29	60.9 %
Sottens	98	20	69.5 %
Villars-Mendraz	77	14	62.5 %
Villars-Tiercelin	123	66	65.9 %

5 CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES DE MONTAUBION-CHARDONNEY, PENEY-LE-JORAT, SOTTENS, VILLARS-MENDRAZ ET VILLARS-TIERCELIN

Article premier Principe et entrée en vigueur
Les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 Nom
Le nom de la nouvelle commune est Jorat-Menthue. Les noms de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries
Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : "Coupé de sinople et d'argent, à la fasce ondée d'argent et de sinople brochant accompagnée de cinq sapins de l'un à l'autre, trois et

deux".

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin deviennent bourgeois de la nouvelle commune de Jorat-Menthue dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Jorat-Menthue sont :

a. le Conseil communal ;
b. la Municipalité ;
c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la Municipalité de 5 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal

Pour la première législature, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants seront répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les cinq communes regroupées, soit 1 siège pour Montaubion-Chardonney, 1 siège pour Peney-le-Jorat, 1 siège pour Sottens, 1 siège pour Villars-Mendraz et 1 siège pour Villars-Tiercelin, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Peney-le-Jorat.

Toutefois, la localité de Sottens abritera provisoirement l'administration de la nouvelle commune pendant la durée des travaux qui seront réalisés dans les locaux de la future administration à Peney-le-Jorat.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Peney-le-Jorat.

Toutefois, la localité de Sottens abritera provisoirement le bureau électoral pendant la durée des travaux qui seront réalisés dans les locaux de la future administration à Peney-le-Jorat.

Les localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Les documents et archives des cinq communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cinq cimetières des anciennes communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin.

Art. 17 Local de réunion

Un local de réunion pour les habitants sera conservé dans chaque ancienne commune.

Art. 18 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclement des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 19 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2012, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Jorat-Menthue est fixé à 76 %, sous réserve d'une nouvelle répartition des charges entre le canton et les communes.

Art. 20 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des cinq communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Art. 21 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Le règlement du Conseil communal de la nouvelle commune sera adopté lors de la 1ère séance de cette autorité.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2012, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- Le règlement sur la distribution de l'eau ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ;
- Le règlement sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ;
- Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Tous les règlements mentionnés sous lettre c) qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2012 seront caducs au 1er janvier 2013.

d) Pour une période transitoire se terminant en principe au 31 décembre 2012, les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune:

- Le règlement de Police de la commune de Peney-le-Jorat du 19 décembre 2005 ;
- Le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Villars-Tiercelin du 9 août 2005 ;
- Le règlement du cimetière de la commune de Peney-le-Jorat du 19 mai 2009.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre d) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 22 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 23 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de commues. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 845'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 24 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des cinq communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 342 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 845'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET
sur la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

- vu la demande formulée par les autorités des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin,
- vu la convention de fusion entre les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin,
- vu la loi sur les fusions de communes,
- vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
[1] Les communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Jorat-Menthue, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2
[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 13 juin 2010, est ratifiée.

Art. 3
[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Jorat-Menthue seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Jorat-Menthue selon les lois en vigueur.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

320

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

● accordant un crédit d'investissement de CHF 6'642'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Centre Blécherette 1, au Mont-sur-Lausanne

● accordant un crédit d'investissement de CHF 5'684'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de Commerce, à Lausanne

● accordant un crédit d'investissement de CHF 30'014'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion, à Yverdon-les-Bains

1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent EMPD a pour objectif de financer l'assainissement énergétique de trois bâtiments propriété de l'Etat, en rénovant les parties de bâtiment (toiture, façade, installations techniques) qui sont en fin de vie.

Lors de sa séance du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder au DINF, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF 400'000.- pour confirmer le périmètre et les coûts de l'EMPD destiné à financer l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat, à indice fortement déficitaire.

La COFIN a approuvé ce crédit le 18 juin 2009.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (ci-après SIPAL) a la responsabilité de gestion de 476 bâtiments chauffés dont onze bâtiments sont de grands consommateurs qui ont une forte déficience énergétique : à eux 11, ils consomment le quart de l'énergie du parc sous gestion du service. Leur indice énergétique varie entre 300 et 900 MJ/m2/an, alors que le standard Minergie correspond à 144 MJ/m2. La rénovation de ces bâtiments est inscrite dans le plan d'investissement. Afin de bénéficier du "Programme national d'assainissement des bâtiments", il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les démarches de rénovation. Le regroupement de ces objets dans deux EMPD permet de simplifier les procédures et raccourcir les délais pour ces rénovations prioritaires.

Les 11 projets étudiés répondent tous au même but d'assainissement énergétique, par une amélioration des enveloppes et la rénovation des installations techniques CVSE lorsque cela est avéré nécessaire ou judicieux.

En raison du coût total de l'assainissement (75.8 mios), le DINF et le DFIRE proposent de présenter deux EMPD : le premier de 42.34 mios pour les 3 premiers bâtiments et un deuxième de 33.46 mios qui sera présenté en 2012 pour l'assainissement des 8 autres bâtiments.

Par ces investissements, le Conseil d'Etat permet d'accélérer le programme d'entretien de ces immeubles. De plus, avec ce crédit, le Conseil d'Etat répond à deux actions du Programme de

Législature – Agenda 21 et mesure 11 (développer les énergies renouvelables), permettant de renforcer son rôle d'exemplarité énergétique défini à l'art. 24 du règlement d'application de la nouvelle loi sur l'énergie. Il entend ainsi poursuivre les améliorations énergétiques de ses bâtiments, afin de contribuer aux objectifs d'une société à 2'000 Watts à l'horizon des années 2050.

En tablant sur une réduction moyenne d'économie d'énergie de 53%, le potentiel d'économie est de CHF 1'178'000.-/année au prix actuel et de 2'600 tonnes de CO2/an. Les 3 premiers bâtiments permettent déjà une économie de CHF 427'000.-/an et de 827 tonnes de CO2/an.

Ces investissements répondent tous au même but d'assainissement énergétique, justifiant la forme de l'EMPD pour leur financement.

1.1 PERIMETRE DE L'EMPD

Les objets du présent EMPD sont les suivants:

Département	Commune	Adresse	Objets	Consommations 2008 en MWh mesurés	Indice 2008 en MJ/m2/an mesurés	Type intervention
DSE	Le Mont/ Lausanne	La Lanterne	CB1	1'266	714	T, F, CVSE
DFJC	Lausanne	Prairie 11	EPCL VJ	622	387	T, F, CVS
DFJC	Yverdon-les-Bains	Cheseaux 1	HEIG	2'899	424	F, CVSE
Total				**4'787**		

T: toiture F : façade : CVSE : chauffage, ventilation, sanitaire, électricité

1.2 REGLES ET PRINCIPES

Les types d'intervention sont des travaux de réfection de toitures, de façades ou d'installations techniques, telles que chauffage, ventilation, sanitaire et électricité (CVSE). En fonction de l'obsolescence avancée de certains éléments, la nature des travaux est variée, comprenant des travaux de construction neuve ou de rénovation.

La rénovation des enveloppes des bâtiments en raison de leur vétusté et dégradations nécessitent une mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur et sont par conséquent considérées comme des charges liées au sens de l'art. 163 Cst.

Le présent EMPD n'aura pas d'incidence sur les rubriques 31411 et 31412 du budget de fonctionnement qui permettent essentiellement de financer la maintenance, les petits travaux de réfection et de transformation liés à des modifications d'exploitation.

1.3 ASSAINISSEMENT ENERGETIQUE

Les différentes études de faisabilité qui ont conduit à la mise au point des projets proposés ont été réalisées en interne par le SIPAL avec la collaboration de spécialistes extérieurs, mandatés pour l'analyse du potentiel de rénovation des enveloppes des bâtiments et de leur performance thermique ainsi que pour certaines interventions sur les installations techniques.

1.3.1 Le Mont/Lausanne, Centre Blécherette 1

Le complexe de la Gendarmerie CB1 se compose d'un bâtiment administratif de six étages de forme rectangulaire, d'une salle de gymnastique et d'une piscine accessible depuis le bâtiment

administratif par une liaison souterraine. Il a été construit entre 1972 et 1973 par les architectes lausannois Jean-Pierre Borgeaud, Roland Mosimann et François Neyroud suite à un concours d'idées de 1970.

Il fait partie du centre de la Police cantonale de la Blécherette situé à proximité de la sortie d'autoroute du même nom et n'a subi aucune rénovation majeure en toiture et en façade depuis sa mise en service. Seules les fenêtres du sous-sol ont été remplacées lors du réaménagement du sous-sol en locaux techniques.

Le système porteur est mixte, murs et piliers en béton. Les façades porteuses sont composées d'un porteur intérieur en béton armé, d'une isolation de faible épaisseur et d'un parement extérieur en béton ; elles présentent de faibles traces de carbonatation en façade du bâtiment administratif mais une carbonatation prononcée en façade de la salle de gymnastique et de la piscine.

Les allèges en façade du bâtiment administratif sont des panneaux en béton préfabriqué avec une isolation intermédiaire de faible épaisseur et un parement extérieur en béton lavé. Les fenêtres sont d'origine.

Le bâtiment n'est pas noté au Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Les bâtiments du complexe de Gendarmerie CB1 sont de gros consommateurs d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, leur construction est en profils aluminium non isolants, la durée de vie des verres est dépassée, plusieurs verres sont condensés et les déperditions thermiques sont importantes.

Par une intervention sur l'enveloppe des bâtiments et une rationalisation des installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 87% la consommation d'énergie et de réduire de 298 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique du CB1 concernent le remplacement des fenêtres et le renforcement de l'isolation périphérique des façades, la rénovation de la toiture, la rénovation du système de distribution de chauffage et la rénovation de l'éclairage.

1.3.2 Lausanne, EPCL-Vallée de la Jeunesse

Le groupe scolaire de la Vallée de la Jeunesse, construit entre 1969 et 1971 par l'architecte lausannois Jacques Dumas, est le témoin le plus authentique des bâtiments scolaires CROCS, Centre de rationalisation et d'organisation des constructions scolaires de la ville de Lausanne.

L'ensemble se compose de deux bâtiments de plan rectangulaire et d'aménagements extérieurs comprenant les équipements sportifs, places de parc et accès. Le premier bâtiment compte quatre niveaux occupés principalement par les salles de cours alors que le deuxième bâtiment est destiné aux activités sportives.

Des modifications ont eu lieu en 1988 avec la création d'une cafétéria et en 1992 avec des travaux d'aménagement intérieur et l'insertion entre les deux bâtiments d'origine d'un volume de liaison composé de deux niveaux de pavillons provisoires disposés sur une dalle en béton faisant office de préau couvert. Depuis 1998 le bâtiment est propriété de l'Etat de Vaud.

Le cahier de construction CROCS a fixé la grille modulaire de 60 cm et la trame de composition de 240 x 240 cm qui détermine la géométrie de la structure, des façades, dalles et cloisons. Le système porteur est constitué d'une charpente métallique poutre-colonne, les quatre façades sont constituées d'un rideau de verre qui suit une composition rigoureuse marquant les étages et l'emplacement des poteaux. La façade-rideau en verre est constituée d'allèges en Eternit et de fenêtres.

Le groupe scolaire n'a subi aucune rénovation majeure en façade et en toiture depuis sa mise en service malgré le mauvais vieillissement des bâtiments CROCS en raison d'une matérialisation déficiente.

Le groupe scolaire de la Vallée de la Jeunesse est dans une situation d'urgence : désordres dans l'isolation et l'étanchéité des façades et infiltrations d'eau depuis la toiture.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Le bâtiment de l'EPCL est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, 20% des verres sont condensés et leur durée de vie est dépassée, la construction des fenêtres est en profils aluminium non isolants, les déperditions thermiques sont importantes, les ponts de froid sont considérables.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment le Maître d'ouvrage propose de baisser de 61% la consommation d'énergie et de réduire de 30 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'EPCL concernent le remplacement des fenêtres, des stores et des allèges, l'isolation de la toiture et de la dalle sur sous-sol, l'adaptation de la production de chaleur à l'enveloppe rénovée.

1.3.3 Yverdon-les-Bains, HEIG

La Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud a été construite entre 1972 et 1975 par l'architecte zurichois Claude Paillard suite au premier prix d'un concours d'architecture en 1967.

Le groupe scolaire est constitué de quatre parties principales sur dix niveaux, il investit la pente du site en une succession de terrasses descendant vers le lac de Neuchâtel.

Dans le haut du site, sont disposés autour du préau, un bâtiment de six étages aux nombreux décrochements garantissant un double ensoleillement aux salles de cours, un deuxième bâtiment en deux niveaux abritant la cafétéria, et une aula marquant l'entrée du complexe. En contrebas s'échelonnent en terrasses quatre volumes d'un seul niveau, accueillant laboratoires et salles de cours. Actuellement, l'affectation des locaux a perdu la clarté d'origine et montre un certain désordre.

L'ensemble des bâtiments est dimensionné selon une trame de 390 cm, la structure porteuse est en béton armé coulé sur place, piliers carrés de 30 cm de côté. Les façades se caractérisent par la forte orthogonalité de la trame, dessinée par la structure verticale et les dalles de plancher.

Les façades pleines sont composées de panneaux en béton préfabriqué avec incorporation d'une isolation collée de faible épaisseur et les façades vitrées sont composées de fenêtres et d'allèges métalliques thermolaquées.

Depuis sa mise en service, il a subi des rénovations en façade en 1988 pour le traitement de la carbonatation des bétons, et deux campagnes de rénovation des toitures, de 1993 à 1999 pour les étages inférieurs et en 2002 et 2003 pour les étages supérieurs. Récemment les verres des fenêtres de la cafétéria ont été remplacés.

Le bâtiment n'est pas noté au Recensement architectural du canton de Vaud mais il a reçu le Prix béton en 1981.

a) But des travaux

Le bâtiment de l'HEIG est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, les verres sont complètement obsolètes, plusieurs sont condensés, la construction des fenêtres est en profils aluminium non isolants, les déperditions thermiques sont importantes, les ponts de froid sont considérables. Hormis le

remplacement récent d'une chaudière en 2009, le reste de la chaufferie et des installations CVSE sont obsolètes et en fin de vie.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 54% la consommation d'énergie et de réduire de 499 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'HEIG concernent le remplacement des fenêtres et des stores, l'isolation de la dalle du sous-sol ainsi que la rénovation des installations techniques intérieures datant de la construction de l'établissement.

1.4 COUT DES TRAVAUX

Le présent EMPD comprend plusieurs projets urgents qui doivent être réalisés sans tarder. En particulier, pour le projet de Centre Blécherette 1, il a été nécessaire d'anticiper la recherche de mandataires conformément à la Loi sur les Marchés Publics (LVMP).

Pour cela, un crédit d'étude de CHF 400'000.-, sur proposition du Conseil d'Etat, a été accordé par la Commission des finances du Grand Conseil en juin 2009 pour permettre de développer les études et la préparation de l'exécution. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

Le coût des travaux des trois projets a été estimé sur des valeurs référentielles définies par le SIPAL, en fonction d'objectifs de rentabilité économique et répondant aux objectifs d'exemplarité de l'Etat. Sur les 43.7 mios brut proposés, environ 38.2 mios représentent des travaux de rénovation pour des parties de bâtiment qui sont en fin de vie. Les 5.5 mios restants sont par exemple des renforcements justifiés des isolations pour répondre aux normes actuelles.

1.4.1 Le Mont/Lausanne, Centre Blécherette 1

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	**Désignations**	**Montants** en milliers de frs	**Ratio**	**Charges** en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	158	3%	158	0
E	Gros œuvre	3'009	52%	3'009	0
I	Installations	1'000	17%	1'000	0
V	Frais secondaires	277	5%	277	0
W	Honoraires	1'168	20%	1'168	0
X	Compte d'attente et imprévus	210	3%	210	0
	Total	5'822	100%	5'822	0
	TVA 7.6%	442		442	0
	Total TTC	**6'264**		**6'264**	**0**
				100%	**0%**

1.4.2 Lausanne, EPCL-Vallée de la Jeunesse

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	**Désignations**	**Montants** en milliers de frs	**Ratio**	**Charges** en milliers de frs

		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	138	3%	138	0
E	Gros œuvre	3'578	71%	3'578	0
I	Installations	50	1%	50	0
V	Frais secondaires	240	5%	240	0
W	Honoraires	768	15%	768	0
X	Compte d'attente et imprévus	273	5%	273	0
	Total	5'047	100%	5'047	0
	TVA 7.6%	384		384	0
	Total TTC	**5'431**		**5'431**	**0**
				100%	**0%**

1.4.3 Yverdon-les-Bains, HEIG

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	**Désignations**	**Montants** en milliers de frs	**Ratio**	**Charges** en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	470	2%	470	0
E	Gros œuvre	6'969	27%	6'969	0
I	Installations	11'800	45%	11'800	0
V	Frais secondaires	1'238	5%	1'238	0
W	Honoraires	4'819	18%	4'819	0
X	Compte d'attente et imprévus	696	3%	696	0
	Total	25'992	100%	25'992	0
	TVA 7.6%	1'975		1'972	0
	Total TTC	**27'967**		**27'967**	**0**
				100%	**0%**

1.5 COUT TOTAL ET RATIOS ECONOMIQUES

La comparaison des ratios des projets est représentative de l'économicité des solutions proposées :

Projet	**m^2SP**	**Prix/m^2**	**Total CHF**
Le Mont/Lausanne, Centre Blécherette 1	11'226	558	6'264'000
Lausanne, EPCL-Vallée de la Jeunesse	6'037	899	5'431'000
Yverdon-les-Bains, HEIG	26'013	1'075	27'967'000
Etudes (mandats experts)			113'600
Divers et imprévus 10%			3'924'400
Total			**43'700'000**

Les valeurs ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de restructuration/assainissement répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

Indice de référence du coût des travaux : 134.3, avril 2009.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2009 pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Des subventions de la Confédération peuvent être envisagées dans le cadre du programme national d'assainissement des bâtiments pour 1.36 mios, respectivement CHF 260'000.- pour le CB1, CHF 300'000.- pour l'EPCL et CHF 800'000.- pour la HEIG.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de 42.34 mios.

Le crédit d'étude de CHF 400'000.-, accordé le 27 mai 2009 par le Conseil d'Etat, a servi à financer les études permettant l'estimation des coûts des 11 projets initiaux. Ce crédit sera régularisé par les 3 décrets demandés.

Pour assurer une bonne gestion, l'EMPD prévoit en effet trois décrets, en répartissant les études réalisées à fin juin 2010 (CHF 113'600.-) et les divers et imprévus : soit 6.642 mios pour le CB1, 5.684 mios pour l'EPCL et 30.014 mios pour la HEIG.

1.6 PLANIFICATION

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant :

Septembre 2010	octroi du crédit par le Grand Conseil
Janvier 2010 à décembre 2012	études et travaux à Le Mont/Lausanne, Centre Blécherette 1
Octobre 2010 à août 2013	études et travaux à Lausanne, EPCL-Vallée de la Jeunesse
Octobre 2010 à août 2013	études et travaux à Yverdon-les-Bains, HEIG

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assurés par les chefs de projet du SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.*

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Nos Procofiev : 600528, 600405 et 600469

L'EMPD demandé est destiné à couvrir le coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement de CHF 42'340'000.- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2011 et la planification 2012-2014 sous les Nos d'objets Procofiev 600528, 600405 et 600469 Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013 et ss	Total

a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1’100	16’000	16’000	10’600	43’700
a) Transformations immobilières : recettes de tiers		500	500	360	1’360
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1’100**	**15’500**	**15’500**	**10’240**	**42’340**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	1’100	16’000	16’000	10’600	43’700
c) Investissement total : recettes de tiers		500	500	360	1’360
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1’100**	**15’500**	**15’500**	**10’240**	**42’340**

3.2 Amortissement annuel

L’investissement consacré à l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat sera amorti en 20 ans ce qui correspond à CHF 2'117'000.-par an.

3.3 Charge d'intérêts

La charge théorique d’intérêt annuelle pour l’investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 1'164’350.-, arrondi à 1'164'400.- par an.

3.4 Conséquences sur l’effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux réalisés ne génèrent pas de diminution sur les rubriques 31411 et 31412.

a) Diminution de charges

Les assainissements énergétiques des services concernés occasionnent des réductions de dépenses annuelles :

			2012	2013	2014
Le Mont/Lausanne, Centre Blécherette 1	155'000.00	dès le 1er juillet 2012	77'500.00	155'000.00	155'000.00
Lausanne, EPCL-Vallée de la Jeunesse	52'000.00	dès le 1er février 2013		47'670.00	52'000.00
Yverdon-les-Bains, HEIG	220'000.00	dès le 1er août 2013		91'670.00	220'000.00

	427'000.00		77'500.00	294'340.00	427'000.00

Ces réductions d'énergie seront répercutées sur les rubriques budgétaires correspondant aux objets, soit 3124 pour le CB1 et la HEIG et 3129 pour l'EPCL.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

– Environnement

Les travaux de réfection de toitures et de façades amélioreront l'isolation thermique des bâtiments conformément aux directives énergétiques de l'Etat. De plus, les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à réduire notoirement les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles. Bien que les interventions planifiées soient partielles (toitures, façades ou installations techniques), celles-ci participeront significativement à l'objectif d'une Société à 2000 Watts dans les bâtiments propriétés de l'Etat.

– Economie

Cet investissement est la conséquence directe des manques de moyens accordés à l'entretien lourd du parc immobilier. Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue aussi à un soutien à l'économie vaudoise dans le sens d'une politique anticyclique. Une réhabilitation de bâtiments et d'installations techniques vieillissants permettra de conserver leur valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie

– Société

Le projet améliore la sécurité et le confort thermique des utilisateurs, voire dans certains projets l'hygiène. C'est également un signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

– Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à de l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des rejets de CO_2 dans l'atmosphère.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les projets proposés répondent à l'Agenda 21 et à la mesure 11 – Développer les énergies renouvelables.

3.9 Loi sur les subventions

Le projet peut bénéficier de subventions du "Programme national d'assainissement des bâtiments" de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de dépense

L'essentiel des travaux concernés par le présent EMPD sont soit des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique. Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

3.10.3Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de place, de sécurité, d'hygiène ou d'obsolescence des installations techniques ou des enveloppes.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches F52 Matériaux écologiques et F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Le regroupement des différentes demandes de crédit en deux EMPD permet de fortes simplifications administratives (2 EMPD au lieu de 11) et s'inscrit dans la démarche SIMPA du Conseil d'Etat.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		1'164.4	1'164.4	1'164.4	3'493.2
Amortissement			2'117	2'117	4'234
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		**1'164.4**	**3'281.4**	**3'281.4**	**7'727.2**
Diminution de charges			77.5	294.3	371.8
Revenus supplémentaires					
Total net		**1'164.4**	**3'203.9**	**2'987.1**	**7'355.4**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6’642'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Centre Blécherette 1, au Mont-sur-Lausanne

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 **Un crédit de CHF 6’642'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Centre Blécherette 1, au Mont-sur-Lausanne.**

Art. 2 **Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.**

Art. 3 **Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'684'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de Commerce, à Lausanne

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 **Un crédit de CHF 5'684'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de Commerce de Lausanne, à Lausanne.**

Art. 2 **Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.**

Art. 3 **Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 juin 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 30’014'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Haute Ecole d’Ingénierie et de Gestion, à Yverdon-les-Bains

du 30 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 **Un crédit de CHF 30’014'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Haute Ecole d’Ingénierie et de Gestion, à Yverdon-les-Bains.**

Art. 2 **Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.**

Art. 3 **Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 juin 2010.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

268

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin

1 INTRODUCTION

Le présent projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : le projet) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur les subventions (ci-après : LSubv). Cette loi prévoit que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale dont le contenu doit répondre à des exigences précises (art. 4 et 11 LSubv).

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : OSSP), le Canton de Vaud, par l'entremise du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, plus précisément du Vétérinaire cantonal, octroie une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (ci-après : SSP).

Jusqu'à l'adoption de la LSubv, l'OSSP représentait une base légale suffisante pour fonder cette dernière. Toutefois, aujourd'hui, l'OSSP, même si elle réglemente pourtant assez précisément la matière, notamment au niveau du calcul de la subvention cantonale, ne respecte pas toutes les exigences de la LSubv d'où la nécessité d'établir une base légale s'y conformant.

Le projet a donc pour but d'établir la base légale nécessaire à l'octroi de la subvention cantonale au SSP en vertu de l'art. 4 LSubv et, en cela, de définir légalement les modalités d'application de l'OSSP au niveau cantonal. Le projet est construit de façon à ce qu'il contienne les règles requises par l'art. 11 LSubv, à savoir : la définition des objectifs visés par la subvention, la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées, les catégories des bénéficiaires de la subvention, les types et les formes des subventions, les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation des subventions, les bases et les modalités de calcul des subventions, l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions, la procédure de suivi et de contrôle des subventions, les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées, la durée d'octroi de la subvention, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, la forme juridique du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

2 COMMENTAIRES

2.1 Généralités

Par le passé, le SSP était placé sous l'égide de la Fédération suisse du service sanitaire porcin suisse, laquelle a par la suite fusionné avec la Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs Suisseporcs pour créer une nouvelle association au sens des art. 60 ss CC appelée la Fédération suisse des éleveurs de porcs Suisseporcs (ci-après : Suisseporcs). En conséquence, la responsabilité du SSP s'est trouvée en main de la nouvelle association Suisseporcs.

Le SSP a été confié par Suisseporcs à la société anonyme Suisag et, ainsi, est devenu un département de la société Suisag qui est chargée de l'exécution du service sanitaire porcin sur tout le territoire suisse. A ce titre, le SSP fait l'objet d'un règlement d'exécution approuvé par le Conseil fédéral le 5 octobre 2005. Il en ressort notamment que le SSP est placé sous le contrôle du comité central de Suisseporcs qui en fixe les options stratégiques. A cela, s'ajoute le fait que Suisseporcs dispose d'une commission SSP qui conseille le comité central de l'association et Suisag.

La forme et l'organisation actuelle du SSP sont reconnues par la Confédération. En ce qui concerne son financement, l'OSSP prévoit que la Confédération lui verse une pleine subvention pour autant que le canton alloue également une subvention d'au moins 90% de la subvention fédérale à l'organisation desservant le canton, soit directement au SSP puisque son organisation est maintenant centralisée pour toute la Suisse. L'art. 2 de l'OSSP prévoit que la subvention du canton est calculée à parts égales entre les cantons d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSP, le nombre de truies des exploitations affiliées au SSP, le nombre de toutes les porcheries et le nombre d'animaux de toutes les porcheries.

En 2006, la subvention du Canton de Vaud au SSP était de Fr. 8'260.00, en 2007 de Fr. 8'069.75 et en 2008 de Fr. 8'212.40 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSP était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00. Ces chiffres seront probablement stables au cours des prochaines années.

De surcroît, selon l'art. 10 de l'OSSP, le financement du SSP est également assuré par les contributions aux frais versées par les exploitations qui y font appel, par les cotisations des membres et d'éventuelles autres contributions publiques ou privées.

Il faut enfin noter que l'Office vétérinaire fédéral a lancé une consultation relative au remaniement du règlement du SSP. Celui-ci conduirait à la mise en place d'une assurance qualité portant sur la santé des porcs et, probablement, une organisation différente du SSP. L'Office vétérinaire fédéral, qui soutient ce remaniement, est par ailleurs conscient que l'OSSP doit être révisée au regard de l'évolution du SSP depuis 1984. Il a en conséquence l'intention de réexaminer fondamentalement la réglementation du SSP à la faveur de la prochaine révision de la loi sur les épizooties découlant d'une motion de M. le Conseiller national Zemp. Il est donc probable que dans un futur assez proche, le présent projet doive lui aussi être révisé pour répondre aux exigences de la nouvelle OSSP. La présente base doit cependant d'ores et déjà être créée compte tenu des délais posés par l'art. 36 al. 3 LSubv.

2.2 Le rôle du SSP dans le Canton de Vaud et son importance

Le SSP a été fondé en 1965 afin de soutenir les exploitations d'élevage et d'engraissement dans leur recherche de solutions aux problèmes de santé. Comme précité, depuis le 1 er janvier 2005, le SSP est un département de Suisag et, en tant que centre de compétence pour la santé porcine, il complète de manière idéale les départements de l'élevage et de l'insémination artificielle.

Le SSP favorise l'assurance qualité dans la production des denrées alimentaires en veillant, au moyen de mesures préventives, au développement et au maintien de cheptels de porcs sains, conformes à l'espèce et donc performants. Par son action, le SSP crée les conditions idéales permettant d'éviter

l'apparition et/ou la propagation de maladies économiquement dommageables ou d'agents pathogènes transmissibles de l'animal à l'homme (agents de zoonoses).

Les efforts du SSP, réalisés en étroite collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et les vétérinaires cantonaux, ont permis d'obtenir nombre de succès en matière d'assainissement du cheptel et de promotion de la santé animale. En Suisse, les effectifs de porcs sont en bonne santé. Les maladies des voies respiratoires (pneumonie enzootique et actinobacillose) ont été combattues de manière efficace dans le cadre de l'assainissement de surface qui a duré plusieurs années pour se terminer en 2004 en ce qui concerne le Canton de Vaud, l'élevage porcin suisse pouvant ainsi être considéré comme libéré de ce fléau économique. On peut également constater avec satisfaction que l'ensemble du pays est actuellement exempt de la peste porcine, de la maladie d'Aujeszky et du Syndrome dysgénésique respiratoire du porc. La lutte contre les zoonoses est couronnée de succès selon des études effectuées jusqu'à présent, la prévalence des salmonelles est très basse au sein de la population porcine suisse. Dès 2008, la Suisse a introduit un système de surveillance adéquat dans ce domaine, similaire à l'UE.

La surveillance de la santé des effectifs porcins est assurée par la visite régulière des exploitations par des vétérinaires du SSP, ceci en étroite collaboration avec les vétérinaires d'exploitations. Les exploitations qui présentent un statut conforme aux directives SSP sont au bénéfice du statut SSP AR s'il s'agit d'exploitation d'élite ou de multiplication et du statut A pour les producteurs de porcelets d'engraisseurs.

Sans le SSP, le Canton de Vaud n'aurait pas réussi à combattre aussi efficacement les pneumonies porcines dans le cadre de l'assainissement de surface de 2001 à 2004. Tous les détenteurs de porcs vaudois sont les bénéficiaires des prestations du SSP qui doit être soutenu par les pouvoirs publics dès lors qu'il joue un rôle central dans la bonne santé du cheptel porcin du canton.

2.3 Commentaire du projet article par article

Art. 1

Il s'agit d'un article introductif expliquant le fondement du projet.

Art. 2

Il s'agit également d'un article introductif rappelant l'attention apportée par le Canton de Vaud au SSP et aux bénéfices tirés de son action ainsi que, plus généralement, à la constitution et au maintien d'un élevage de porcs sains et rentables.

Ces éléments sont développés plus haut sous ch. 2.

Art. 3

L'art. 3 al. 1 du projet répond aux exigences posées à l'art. 11 lit. c et d LSubv et détermine le type et la forme de la subvention octroyée ainsi que son bénéficiaire.

Il s'agit en l'occurrence d'une aide financière au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv, soit d'une prestation pécuniaire accordée à un bénéficiaire externe à l'administration cantonale, destinée à lui permettre d'assurer et de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public qu'il a librement décidé d'assumer. Le bénéficiaire en est le SSP.

L'art. 3 al. 2 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. l LSubv, lequel prévoit que la base légale cantonale doit déterminer la forme juridique du bénéficiaire. S'agissant en l'espèce de la mise en application d'une ordonnance fédérale et d'une organisation à caractère national, le projet renvoie simplement à ce que prévoit l'OSSP. Selon l'art. 7 de cette dernière, le SSP doit être assumé par une ou plusieurs organisations d'entraide ayant la personnalité juridique.

En ce qui concerne la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, elle est entérinée à l'art. 15 OSSP. Elle fonde la responsabilité de la Confédération en ce qui concerne le bon fonctionnement du SSP et

son respect des normes légales, y compris au niveau de sa forme juridique.

Art. 4

L'art. 4 al. 1 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. a LSubv. Il définit de façon générale les objectifs visés par le SSP et, en conséquence, de la subvention. Le contenu de cet article est tiré de l'art. 11 OSSP et des statuts du SSP.

L'art. 4 al. 2 et 3 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. b LSubv. Il décrit les tâches pour lesquelles la subvention est accordée. Ces tâches ressortent des statuts du SSP.

Art. 5

L'art. 5 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. g LSubv et détermine l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention. Comme jusqu'ici, il s'agit du Vétérinaire cantonal. Cela se justifie par le fait que, de par sa connaissance de la matière et du terrain, le Vétérinaire cantonal est le mieux placé pour juger de l'octroi de la subvention et sa bonne utilisation.

L'art. 5 al. 2 et 3 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. h et k LSubv en définissant la procédure prévue pour le suivi et le contrôle de la subvention ainsi que l'obligation de renseigner du bénéficiaire.

Concernant le suivi et le contrôle de la subvention, le projet se borne à demander au Vétérinaire cantonal de veiller à ce que les tâches dévolues au SSP soient bien effectuées au niveau cantonal. Cette option permet de laisser une certaine marge de manœuvre au Vétérinaire cantonal qui, encore une fois, est le mieux placé pour juger de la bonne utilisation de la subvention par le SSP et de l'efficience de l'action de celui-ci sur le terrain.

Concernant l'obligation de renseigner du bénéficiaire, l'art. 5 al. 3 du projet se réfère à l'art. 15 al. 2, 3 et 4 OSSP, lequel oblige le SSP à collaborer avec les autorités fédérales et cantonales. En ce sens, le SSP doit fournir les renseignements nécessaires à l'Office vétérinaire fédéral et à l'Office fédéral de l'agriculture, doit inviter les offices fédéraux à ses séances et assemblées et doit transmettre son rapport annuel, ses comptes annuels, son budget, son règlement et ses tarifs tant à la Confédération qu'aux cantons. Pour se renseigner, le Vétérinaire cantonal peut donc s'adresser aux offices fédéraux, consulter les documents que doit lui remettre le SSP ou, enfin, s'adresser directement au SSP lequel doit fournir tout renseignement utile. Cette dernière possibilité, non prévue par l'OSSP pour les cantons, est fondée sur l'art. 19 LSubv qui arrête l'obligation de renseigner du bénéficiaire de la subvention.

Art. 6

L'art. 6 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. f LSubv en définissant les bases et modalités de calcul de la subvention cantonale, lesquelles sont définies à l'art. 2 OSSP et reprises dans le projet.

Ainsi, comme déjà exposé ci-dessus, l'art. 2 OSSP prévoit que la subvention fédérale est subordonnée au versement par le canton d'une subvention annuelle d'au moins 90% de la subvention fédérale accordée à l'organisation desservant le canton, soit directement au SSP puisque l'organisation est maintenant centralisée pour toute la Suisse. Pour sa part, la subvention cantonale se calcule sur la base de la subvention fédérale à parts égales entre tous les cantons d'après le nombre d'exploitations affiliées au SSP, le nombre de truies des exploitations affiliées au SSP, le nombre de toutes les porcheries et le nombre d'animaux de toute les porcheries.

La subvention cantonale au SSP était de Fr. 8'260.00 en 2006, de Fr. 8'069.75 en 2007 et de 8'212.40 en 2008 alors que pour ces trois mêmes années la subvention fédérale versée au SSP était au total, pour toute la Suisse, de Fr. 450'000.00. Il est évident que le canton garde la possibilité d'octroyer une subvention inférieure au 90% de la subvention fédérale, dans quel cas la subvention fédérale sera moindre tout comme les prestations offertes par le SSP au canton.

Art. 7

L'art. 7 al. 1 du projet répond à l'exigence posée par l'art. 11 lit. j LSubv et détermine la durée de la subvention, à savoir qu'elle est renouvelable d'année en année après examen. De surcroît, la disposition renvoie également à l'art. 13 LSubv précisant que la subvention doit être octroyée sous forme de décision, à l'exclusion de toute autre forme juridique.

L'art. 7 al. 2 du projet répond aux exigences posées par l'art. 11 lit. e et i LSubv. Cet article définit la condition à laquelle l'octroi de la subvention est soumis. A titre général, le SSP doit respecter les différents textes légaux réglant la matière à titre spécifique, le SSP a l'obligation d'effectuer au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Cette dernière disposition contient des éléments de caractère évident et répétitif. Elle est toutefois nécessaire à la systématique du projet qui se doit de répondre aux exigences de l'art. 11 LSubv comme précisé en introduction.

Art. 8

L'art. 8 du projet répond à l'exigence posée à l'art. 11 lit. m LSubv. Il prévoit que si le SSP ne respecte pas la condition fixée à l'art. 7 al. 2 du projet, la sanction sera la révocation de la subvention ou sa restitution si elle a déjà été versée.

Les éventuelles poursuites judiciaires sont réservées.

Art. 9

Cet article conclut le projet. Il rappelle que la LSubv, qui réglemente le domaine avec une relative précision, est applicable pour tout ce qui n'est pas directement régi par le projet.

Art. 10

Il s'agit là de l'article concernant la mise en œuvre du projet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'EMPL vise à se conformer aux exigences posées par la LSubv, comme mentionné en introduction.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP)

du 27 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La présente loi régit la subvention que peut accorder le Canton de Vaud en vertu de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin du 27 juin 1984 (ci-après : l'ordonnance fédérale).

Art. 2

[1] De façon générale, le Canton de Vaud soutient, au même titre que la Confédération, les efforts entrepris en vue de la constitution et du maintien d'élevage de porcs sains et rentables.

Art. 3

[1] Le Canton de Vaud alloue annuellement, sous forme d'une aide financière, une subvention au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (ci-après : SSP).

[2] L'organisation et la forme juridique du SSP, qui est placé sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral, doivent être conformes à l'ordonnance fédérale et être reconnues par la Confédération.

Art. 4

[1] Le SSP a pour objectif d'encourager la production de denrées alimentaires sûres et de qualité, de prévenir l'apparition, la propagation et la transmission de maladies influentes économiquement ou transmissibles à l'homme ainsi que de promouvoir les mesures de détention et d'élevage propres à améliorer la santé des porcs.

[2] A cette fin, les tâches du SSP sont principalement le conseil et le suivi des exploitations, l'élaboration et la mise en application de concepts pour le développement du programme sanitaire, la saisie de données sanitaires d'importance ainsi que la détection des tendances concernant l'évolution des maladies.

[3] La subvention est accordée en vue de l'accomplissement de ces objectifs et tâches.

Art. 5

[1] Le Vétérinaire cantonal est l'autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention.

[2] La procédure de suivi et de contrôle de la subvention consiste dans la vérification régulière par le Vétérinaire cantonal que le SSP effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

[3] Pour le suivi et le contrôle de la subvention, le Vétérinaire cantonal peut notamment s'adresser à l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de l'agriculture qui reçoivent les renseignements nécessaires du SSP concernant ses activités, peut consulter le rapport annuel, les comptes annuels, le budget, le règlement et les tarifs du SSP qui sont transmis aux cantons ou, encore, peut se renseigner directement auprès du SSP, lequel doit fournir les informations demandées.

Art. 6
[1] Le montant de la subvention est calculé selon les règles fixées par l'ordonnance fédérale.

Art. 7
[1] La subvention est octroyée sous forme de décision pour la durée d'une année, renouvelable d'année en année après examen.

[2] La subvention est subordonnée à la condition que le SSP respecte ses obligations légales et effectue au niveau cantonal les tâches que lui confèrent l'ordonnance fédérale et ses statuts.

Art. 8
[1] Si la condition fixée à l'art. 7 alinéa 2 n'est pas respectée, la subvention est révoquée ou sa restitution est exigée si elle a déjà été versée, sous réserve de poursuites judiciaires.

Art. 9
[1] Pour le surplus, la loi sur les subventions du 22 février 2005 est applicable.

Art. 10
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

203

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

1 EXPOSÉ DES MOTIFS

1.1 Introduction

Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après BEFH) a été créé, dans le canton de Vaud, en 1991. La base légale qui fonde son existence au sein de l'Administration cantonale vaudoise est l'article 4 de la *loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes* (ci-après LVLEg), adoptée en juin 1996, qui énumère ses missions. En 1999, le BEFH a été autonomisé et s'est vu octroyer un statut de service.

En application de la LVLEg, le BEFH encourage la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte. A cet effet, il informe et conseille les personnes particulières et les autorités ; il met sur pied et coordonne des mesures actives et réalise les autres tâches que le Conseil d'Etat lui confie en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Aujourd'hui, les missions du BEFH se développent sur quatre axes principaux:

- l'égalité dans la formation,
- l'égalité dans l'emploi, en particulier dans l'Administration cantonale vaudoise,
- la lutte contre la violence domestique,
- la gestion et le développement des garderies de l'Administration cantonale vaudoise.

1.2 Historique

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat. L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv. C'est pour respecter cette obligation légale que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la LVLEg, afin de donner la compétence au BEFH d'octroyer des subventions, en conformité avec la LSubv.

1.3 Situation actuelle

Depuis 2007, le BEFH accorde des subventions, essentiellement à l'exploitation, à des organismes extérieurs à l'Etat, en lien avec la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique. Dans ce dernier domaine, le BEFH et le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) veillent à coordonner leur action.

Dans l'esprit de la LSubv de regrouper au sein d'un même service toutes les subventions en lien avec ses missions, le BEFH a repris du SPAS, dès 2007, une subvention accordée au Centre de liaison des associations féminines vaudoises. Depuis 2008, il subventionne l'Association Vivre sans violence, qui gère deux sites interactifs de lutte contre la violence conjugale, www.violencequefaire.ch et www.comeva.ch. Dès 2009, deux subventions du Service de l'emploi ont été transférées au BEFH, l'une consacrée à la promotion du travail des femmes (Société coopérative de cautionnement SAFFA - Schweizerische Ausstellung Für Frauenarbeit) et l'autre à la conciliation vie professionnelle - vie privée (Pro Juventute). Ces subventions figurent dans le budget du BEFH sous la rubrique idoine.

1.4 Commentaire du projet de loi

Le siège de la matière se trouve à l'article 4a LVLEg, soit à l'article faisant suite à celui qui fonde l'existence du BEFH.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le BEFH et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du BEFH. Une référence explicite à la LSubv est mentionnée pour plus de clarté.

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas définir plus avant la forme juridique des organismes pouvant être subventionnés. Il s'agira essentiellement d'associations ou de fondations, privées ou publiques. Un organisme, sans forme juridique particulière, comme une société simple, pourrait aussi, avec des garanties, se voir octroyer une subvention, notamment pour un projet particulièrement intéressant.

L'alinéa 2 établit le type de subventions du BEFH (aides financières par opposition aux indemnités, art. 7 LSubv) ainsi que la forme de leur octroi et leur durée. Les conditions ou charges qui pourraient être fixées dans une convention de subventionnement seront définies in concreto, en lien avec le projet d'investissement subventionné ou dépendront de l'organisme bénéficiaire.

L'alinéa 3 définit les bases et modalités de calcul, en distinguant les subventions à l'exploitation et les subventions à l'investissement. Il détermine sur quelles bases le calcul du montant de la subvention pourra être établi : prévisions ou état financier de l'organisme demandeur pour les subventions à l'exploitation, budget d'un projet précis pour les subventions en lien avec un investissement particulier. Les subventions sont octroyées sous forme d'un forfait, exceptionnellement un pourcentage.

D'autres critères pourront entrer en ligne de compte, comme l'importance du projet au regard de la promotion de l'égalité, son opportunité, sa pertinence, la qualité des personnes qui le portent, la reconnaissance par les milieux de l'égalité de l'organisme sollicitant la subvention, etc., autant de critères qui seront définis en fonction du cas d'espèce.

L'alinéa 4 mentionne la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente, et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 5 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le BEFH, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 6 pose l'obligation de renseigner pour l'organisme subventionné.

L'alinéa 7 mentionne que le BEFH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29ss LSubv.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées de la LVLEg n'ont pas de conséquences sur d'autres lois.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité et mise en oeuvre de la mesure no 6 : "Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes".

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Mise en conformité.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Regroupement des subventions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la violence domestique auprès du BEFH.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi vaudoise d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 juin 1996.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

du 1 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg) est modifiée comme suit.

Art. 4 a Subventions

[1] Dans le but d'encourager la réalisation, dans les faits, de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Bureau de l'égalité peut octroyer des subventions à des organismes, privés ou publics, actifs dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la violence domestique, en conformité avec la loi sur les subventions.

[2] Les subventions, de type aides financières, sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques. Elles sont octroyées sur la base d'une décision ou d'une convention qui fixe les charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée. La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans. La subvention peut être renouvelée.

[3] Les subventions à l'exploitation sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur les prévisions et états financiers du bénéficiaire.

Les subventions à l'investissement sont octroyées sous la forme d'un forfait ; elles se basent sur le plan financier d'un projet en lien direct avec la promotion de l'égalité ou la lutte contre la violence domestique. Exceptionnellement, elles sont octroyées sur la base d'un pourcentage, le montant maximum des coûts à prendre en considération étant défini par

Texte actuel	Projet
	avance.
	[4] Les demandes de subvention sont adressées par écrit au Bureau de l'égalité, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.
	[5] Le Bureau de l'égalité est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le Bureau de l'égalité peut requérir tout document utile.
	[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.
	[7] Le Bureau de l'égalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 juillet 2009.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

299

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

1 INTRODUCTION

Le présent EMPL - EMPD a principalement pour objet d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier la "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger", intitulée CoParl, destinée à remplacer la "Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger", communément appelée "Convention des conventions" (RSV 111.21). La ratification de la CoParl implique une légère modification de l'art. 61. al. 5 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC).

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE GRAND CONSEIL (LGC)

La référence à la Convention des conventions à l'article 61 al. 5 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) doit être remplacée par une référence à la CoParl. Le Conseil d'Etat mettra en vigueur cette légère modification de l'art. 61 al. 5 lorsque la CoParl entrera en vigueur.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE DÉCRET AUTORISANT LE CONSEIL D'ETAT À RATIFIER LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DES PARLEMENTS CANTONAUX (COPARL)

La "Convention des conventions" (RSV 111.21) est en vigueur depuis 2002 dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions intercantonales et avec l'étranger (commissions interparlementaires) et définit la manière dont les Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux (commissions interparlementaires de contrôle).

Le but du présent EMPD consiste à autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à une nouvelle Convention des conventions, qui s'intitule désormais CoParl, pour "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger". Cette nouvelle convention a été élaborée au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), puis fondamentalement retravaillée par une commission interparlementaire (CIP) composée de 42 Députées et Députés représentant les six Grands Conseils impliqués dans cette Convention. La CIP a rendu son rapport le 11 mars 2009. Suite à une procédure de consultation et une information à la CIP de la suite donnée à sa prise de position, le projet final a été approuvé par le Conseil d'Etat le 3 mars 2010. Le Comité CGSO a signé la CoParl le 5 mars 2010. Le texte de CoParl est annexé au présent EMPL - EMPD.

Le Conseil d'Etat se félicite de voir aboutir la révision de la Convention des conventions. Sur la base des expériences faites avec la Convention de 2002, ainsi qu'en raison des nouveaux enjeux du fédéralisme dus à l'entrée en vigueur de la RPT, un mode de participation plus efficace des Parlements cantonaux s'avère indispensable. La CoParl est le fruit d'un long et constructif processus entre exécutifs et législatifs.

Le Rapport explicatif du 5 mars 2010 de la CGSO, ci-annexé, fait partie intégrante du présent exposé des motifs et projet de décret. Le Conseil d'Etat y renvoie expressément. Le rapport explicatif expose en particulier les raisons d'une révision de la Convention des conventions (*1. Introduction*), la genèse et les travaux de révision (*2. Révision de la Convention des conventions*) et contient un commentaire article par article détaillé (*3. Commentaire du projet de CoParl adopté le 5 mars 2010*).

Le Conseil d'Etat adhère totalement aux objectifs de la CoParl. Celle-ci prévoit l'instauration d'un Bureau interparlementaire de coordination, chargé principalement de l'échange d'information et de la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantonales et internationales. Par rapport à la Convention des conventions, elle renforce la participation des Parlements à l'élaboration des conventions intercantonales, tout en précisant clairement son champ d'application. Elle développe en outre les moyens de contrôle de gestion interparlementaire portant sur les institutions intercantonales ou les organisations communes. Enfin, elle précise que les Gouvernements informent au moins une fois par année les Parlements sur leur politique extérieure, ce qui est déjà le cas dans le canton de Vaud.

La CoParl présente davantage de clarté, elle est plus fonctionnelle et autorise une simplification des procédures applicables. Dans un environnement marqué par la multiplication des conventions intercantonales, la CoParl permet de garantir l'équilibre entre les attributions complémentaires des organes législatif et exécutif en matière de politique extérieure, ainsi qu'une participation adéquate de ces deux instances à l'adoption d'objets intercantonaux.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'adoption de la CoParl a essentiellement des conséquences politiques. Elle permet de développer les compétences du Parlement en matière de politique extérieure.

Selon l'art. 20 al. 2, l'adhésion à la CoParl vaut dénonciation de la Convention des conventions.

La référence à la Convention des conventions à l'article 61 al. 5 LGC doit être remplacée par une référence à la CoParl.

L'article 61 LGC a été introduit dans la législation vaudoise en 2007, en parallèle à la ratification du Canton de Vaud à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des

charges (ou Accord-cadre intercantonal, ACI ; RSV 613.95). Cette disposition permet à la Commission thématique en charge des affaires extérieures de se prononcer sur un projet de convention donnée, lorsque la Convention des conventions n'est pas applicable. Cette disposition vise en particulier les procédures de consultation relatives à des conventions de portée nationale, pour lesquelles la Convention des conventions actuelle n'est en principe pas applicable. Vu que la CoParl a vocation à s'appliquer par analogie pour les procédures d'adoption de conventions de portée nationale (cf. art. 14), la portée de l'art. 61 LGC sera réduite en conséquence. Il continuera en revanche à s'appliquer lorsqu'il sera renoncé à la mise sur pied d'une commission interparlementaire, en parallèle avec l'art. 12 CoParl.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La CoParl n'emporte aucune conséquence financière directe. Selon l'art. 4 CoParl, les parlements des cantons contractants pourront doter le Bureau interparlementaire de coordination d'un secrétariat permanent, dont les coûts seront repartis entre les cantons en fonction de leur population.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La CoParl est conforme à la Constitution cantonale, en particulier à ses articles 103 al. 2 et 121.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La CoParl est compatible avec l'Accord-cadre intercantonal portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI ; RSV 613.95).

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi et le projet de décret ci-après :

CGSO / WRK

Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale
Westschweizer Regierungskonferenz

Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) du 5 mars 2010

Rapport explicatif

CGSO/WRK | Bd de Pérolles 33 | 1700 Fribourg | téléphone 026 305 51 00 | fax 026 305 50 99 | email cgso@fr.ch | www.cgso.ch

CGSO / WRK

Table des matières

1. INTRODUCTION 3
1.1 Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures 3
1.2 Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions 3
1.3 Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer 4
2. RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS 5
2.1 Elaboration de l'avant-projet 5
2.2 Travaux de la Commission interparlementaire (CIP) 5
2.3 Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP 6
3. COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010 6
3.1 Introduction 6
3.2 Commentaire par article 7

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

1. INTRODUCTION

1.1 Compétences des Gouvernements et des Parlements en matière d'affaires extérieures

Les Gouvernements et les Parlements disposent de compétences complémentaires en matière de politique extérieure. Historiquement et de manière générale, si les conventions administratives (ou "contrats administratifs", cf. par ex art. 121 al. 3 Cst. VD) sont du ressort des Gouvernements, les conventions législatives (ou "concordats") que les cantons passent entre eux sont soumises à l'approbation de leurs Parlements (art. 100, al. 1 Cst. FR; art. 103, al. 2 Cst. VD; art. 38, al. 2 Cst. VS; art. 56, al. 1, 70, al. 2 Cst. NE; art. 99 Cst. GE; art. 84, lit. b Cst. JU), à moins de compétences déléguées aux Gouvernements dans un texte approuvé par les Parlements. Par contre, la phase d'élaboration des conventions, soit leur négociation, est traditionnellement l'affaire exclusive des Gouvernements (art. 114, al. 2 Cst. FR; art. 55, al. 3 Cst. VS; art. 70, al. 1 Cst. NE). Dans ce schéma, le rôle des Parlements se limite à approuver ou à ne pas approuver les textes, sans avoir la possibilité de participer à leur élaboration. Cela tient au fait que la convention intercantonale est l'expression d'un consensus entre plusieurs volontés. L'aboutissement d'un tel consensus n'est pas en premier lieu le résultat du processus décisionnel intracantonal, mais celui d'une procédure hétéronome, soumise au jeu des forces intercantonales en présence (cf. K. Nuspliger, "La participation des Parlements cantonaux au processus décisionnel en politique européenne", in "Entre adhésion à l'UE et voie bilatérale: réflexions et besoin de réformes du point de vue des cantons", Conférence des Gouvernements cantonaux (éd.), Schulthess, 2006, p. 37).

Au cours de ces dernières années, le développement de la politique extérieure et la multiplication des conventions intercantonales ont entraîné un certain déplacement du pouvoir décisionnel des législatifs vers les exécutifs. En effet, par rapport au processus d'élaboration de la législation cantonale à proprement parler, les possibilités d'intervention et d'influence des Parlements sont moindres lorsque les normes sont décidées au niveau intercantonal (K. Nuspliger, op. cit., p. 36). Dans ce contexte, il est souvent question de "déficit démocratique". Il faut toutefois relever que, si le Parlement est parfois qualifié de premier représentant de la volonté populaire (cf. art. 94 Cst. FR; art. 91 Cst. VD; art. 82, al. 1 Cst. JU), Parlement et Gouvernement jouissent de la même légitimité démocratique puisqu'ils sont l'un et l'autre élus par le peuple.

En définitive, le critère déterminant dans la répartition des tâches entre Gouvernement et Parlement est celui de l'adéquation entre l'organe et la fonction. Chaque organe doit assumer les tâches qui correspondent à son rôle constitutionnel et à ses capacités particulières. Il appartient au Parlement, fort de sa légitimité primaire, de prendre les décisions de principe démocratiques, soit d'assumer le pilotage stratégique de l'action étatique. De son côté, le Gouvernement doit disposer de la marge de manœuvre qui lui est nécessaire pour mener à bien ses missions, raison pour laquelle il convient de se garder de toute ingérence dans les affaires relevant de ses compétences. L'influence que peut exercer le Parlement porte sur les grands principes et passe par le débat public. Davantage de démocratie signifie également davantage de discussion. Il faut du temps pour négocier des compromis et dégager une majorité parlementaire. En d'autres termes, le renforcement de la légitimité démocratique en matière de politique extérieure ne peut se faire qu'au prix d'une certaine perte d'efficacité. Il existe une tension inhérente entre légitimité et efficacité. Il s'agit de trouver des solutions qui conjuguent au mieux les avantages des deux principes. Autrement dit, en considération du fait que les collaborations intercantonales et transfrontalières sont souvent caractérisées par leur complexité et le rythme soutenu des décisions à prendre, il est nécessaire d'assurer la participation du Parlement au processus décisionnel en matière de politique extérieure, tout en veillant à ce que cette participation se concentre sur l'essentiel et puisse être mise en œuvre de la manière la plus simple possible (K. Nuspliger, op. cit., p. 46).

1.2 Adoption et mise en œuvre de la Convention des conventions

Confrontés à une augmentation du nombre des conventions intercantonales, qui plus est dans des domaines toujours plus vastes, les Parlements ont ressenti la nécessité d'aménager un mode de participation qui aille au-delà de l'alternative acceptation/refus d'une convention rédigée de toutes pièces. Un nouvel équilibre devait être trouvé, qui tienne mieux compte des rôles et compétences respectifs des Parlements et des Gouvernements, tout en préservant le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, de même que l'attribution constitutionnelle du pouvoir législatif aux Parlements et du pouvoir exécutif aux Gouvernements.

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a ainsi adopté des recommandations visant à améliorer la participation des Parlements à la politique intercantonale. Par la suite, sur l'impulsion du Forum interparlementaire romand (FIR), plate-forme fondée en 1996 et ayant pour but un échange entre députés romands sur des problématiques intercantonales, la CGSO, avec une commission interparlementaire, a rédigé la "Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger", communément appelée "Convention des conventions" (ci-après: CDC). Cette Convention, conclue le 9 mars 2001, est entrée en vigueur le 23 avril 2002. Elle fixe les modalités d'adoption des conventions et définit la manière dont les Parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux, grâce à des commissions interparlementaires de contrôle.

En lien avec le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures, qui organise les travaux des Commissions interparlementaires, la procédure instituée a été appliquée aux conventions suivantes:

- Révision du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité;
- Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin);
- Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes);
- Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye et ses décrets d'adhésion;
- Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et Convention scolaire romande du 21 juin 2007;
- Convention intercantonale du 17 décembre 2008 sur l'hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais.

Les premiers cas d'application de la CDC ont mis en évidence la lourdeur et la lenteur des processus, prévoyant pour toute conclusion ou modification de convention intercantonale la réunion d'une commission interparlementaire de sept députés par canton et ce indépendamment de l'importance matérielle des dispositions de l'accord en cause. Les Parlements et leurs organes ont ressenti la nécessité de disposer de formes simplifiées de participation lors de l'examen de certaines conventions qui ne justifient pas la mise en œuvre de processus aussi lourds La pratique a aussi mis en évidence l'impraticabilité de certains mécanismes. Pour fournir une réponse à ces attentes et donner une souplesse à la CDC sans pour autant la remettre sur le métier peu de temps après son entrée en vigueur, un vade-mecum a été validé par la CGSO le 26 novembre 2004.

L'interprétation contenue dans le vade-mecum a permis une mise en œuvre compatible avec les impératifs de la pratique, mais elle s'éloignait en partie du texte de la Convention des conventions. L'article 4, relatif à la consultation d'un organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation s'est ainsi révélé inapplicable dans la pratique. Le vade-mecum prévoyait que la consultation des commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvait être remplacée par le rapport d'information périodique qu'adresse le Gouvernement au Parlement sur sa politique extérieure, au sens de l'article 3 de la CDC.
Le vade-mecum s'écartait également du texte de l'article 5 de la CDC, qui précise les conditions auxquelles une commission interparlementaire doit être instituée. Le vade-mecum interprétait cette disposition en ce sens que la commission interparlementaire était considérée comme un instrument mis à la disposition des Parlements. Ainsi, les Commissions chargées de traiter des affaires extérieures pouvaient, par l'intermédiaire du Forum des Présidents, renoncer à l'unanimité à instituer une commission interparlementaire, selon l'importance des enjeux.

1.3 Compatibilité de la Convention des conventions avec l'accord-cadre intercantonal (ACI): avis de droit du Professeur Auer

Les Chambres fédérales ont adopté le 3 octobre 2003 la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC). Cette loi a notamment pour but de garantir une compensation des charges équitable entre les cantons. Sa section 4 (art. 10 à 17) traite de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La loi prévoit (art. 14) que l'Assemblée fédérale peut obliger les cantons à collaborer en prévoyant une compensation des charges dans les neuf domaines

prévus à l'article 48a Cst.. Elle oblige les cantons à élaborer un accord-cadre intercantonal (ACI) portant sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. La Conférence des Gouvernements cantonaux a donné suite à l'injonction de la PFCC et a adopté l'ACI le 24 juin 2005.

La question de la compatibilité entre la Convention des conventions et l'ACI s'est rapidement posée. Sur mandat de la CGSO, le Prof. Auer a rendu un avis de droit qui a mis en évidence certaines tensions entre ces deux conventions. Cet avis de droit a également émis des réserves quant à l'interprétation de certaines dispositions de la CDC donnée dans le vade-mecum, en particulier ses articles 4 et 5.

2. RÉVISION DE LA CONVENTION DES CONVENTIONS

2.1 Elaboration de l'avant-projet

Au vu notamment des conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, la CGSO a décidé d'entreprendre une révision de la CDC. A la fin de l'année 2005, elle a chargé un groupe de travail, comprenant des représentants des secrétariats généraux des Parlements et des collaborateurs d'administrations cantonales d'examiner les modifications à apporter à la CDC. Son mandat consistait en la prise en compte des remarques émises par le Prof. Auer dans son avis de droit et la mise en œuvre de manière adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs.

L'examen des modifications à apporter à la CDC pour y intégrer la flexibilité qui avait guidé la rédaction du vade-mecum, l'adapter aux expériences réalisées depuis son entrée en vigueur et tenir compte de l'existence de l'accord-cadre intercantonal (ACI) a rapidement convaincu le groupe de travail que leur ampleur justifiait la rédaction d'une nouvelle Convention.

Le 9 juin 2006, le Comité de la CGSO a pris acte du projet de "Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger" (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) et de son rapport explicatif. Début 2007, le projet a été soumis à consultation auprès des Gouvernements cantonaux signataires de la CDC. Le projet présenté a été unanimement salué.

2.2 Travaux de la Commission interparlementaire (CIP)

Fin août 2007, la CGSO a transmis l'avant-projet de CoParl aux six Parlements parties à la CDC. Saisies de cet avant-projet, les commissions des affaires extérieures, par leurs Présidents, ont décidé de créer une commission interparlementaire (CIP), afin d'examiner et d'amender le projet transmis par les Gouvernements.

Au total, la CIP a siégé à cinq reprises et a achevé ses travaux le 11 mars 2009. La CGSO a été invitée à assister aux quatre dernières séances.

Les modifications principales à l'avant-projet de CoParl, proposées par la CIP dans son rapport du 11 mars 2009 ci-annexé, peuvent se résumer comme suit:

Art. 2: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant actuellement dans la CDC pour les Parlements cantonaux de disposer d'une commission chargée de traiter les affaires extérieures. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 3: maintien dans la CoParl de l'exigence figurant dans la CDC pour les Gouvernements d'informer les Parlements sur les affaires extérieures, notamment par le biais d'un rapport annuel. Cette disposition ne figurait pas dans l'avant-projet de la CGSO.

Art. 4-6: création d'un Bureau interparlementaire de coordination, pouvant disposer d'un secrétariat.

Art. 11: information de la CIP par les Gouvernements de la suite donnée à ses propositions trois mois avant la signature d'une convention intercantonale. Le projet de la CGSO reprenait le texte initial de la CDC, en vertu duquel les Gouvernements informent la CIP au plus tard au moment de la signature de la convention.

Art. 14: application de la CoParl par analogie aux procédures d'adoption de conventions intercantonales de portée nationale, soit durant la période de consultation des Gouvernements cantonaux. L'avant-projet, suivant en cela les conclusions de l'avis de droit du Prof. Auer, prévoyait d'exclure l'applicabilité de la CoParl pour les procédures d'adoption de telles conventions.

Art. 15: maintien du contenu de l'article 8 actuel de la CDC, qui spécifie expressément les missions spécifiques du contrôle de gestion interparlementaire. L'avant-projet ne réglait que le principe du contrôle interparlementaire afin de laisser davantage de latitude pour préciser de cas en cas l'étendue et le contenu du contrôle d'une institution donnée.

Art. 16-19: introduction d'instruments de contrôle sur les institutions intercantonales, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux (interpellation, résolution, postulat, motion).

2.3 Projet définitif et information de la suite donnée à la prise de position de la CIP

Lors de son examen de l'avant-projet de CoParl, la CIP a procédé à de nombreux ajouts et modifications. Le projet amendé a été soumis une première fois de mi-mai à fin août aux Gouvernements parties pour consultation, puis une deuxième fois, sur la base de prises de position des Gouvernements, au cours du mois d'octobre 2009.

Suite à son adoption par les Gouvernements cantonaux, le projet définitif de CoParl a été soumis à la CIP, conformément à la procédure prévue par l'art 5 al. 4 de la CDC, en décembre 2009.

Ce projet définitif de CoParl reprenait dans une très large mesure les propositions émises par la CIP. Sur deux points (retour d'information, art. 11, et droit de déposer des motions dans le cadre du contrôle de gestion interparlementaire), il n'a pas retenu les propositions de la CIP (cf. 2.2 ci-avant).

Suite à une séance de la CIP du 8 février 2010, une proposition de modification de l'article 11 a été formulée à l'attention de la CGSO, consistant à modifier le terme "au plus tard lors de la signature" par "avant la signature". Cette proposition a recueilli l'adhésion des Gouvernements. La CIP a déposé une seconde proposition d'amendement à cet article, consistant à préciser dans une seconde phrase la possibilité pour une CIP de formuler le cas échéant de nouvelles propositions, sur le modèle de l'art. 5 al. 4 CDC. Le contenu matériel de cet amendement est repris dans le projet final, mais avec la précision que les nouvelles propositions ne peuvent toucher que des articles ayant fait l'objet de propositions d'amendements non retenus par les Gouvernements.

3. COMMENTAIRE DU PROJET DE COPARL ADOPTE LE 5 MARS 2010

3.1 Introduction

Par rapport à la CDC, la CoParl apporte les modifications principales décrites ci-après.

Sur proposition de la CIP, un Bureau interparlementaire est créé, afin de renforcer la coordination entre Parlements et Gouvernements (art. 4 à 6).

Les commissions interparlementaires deviennent un véritable outil à disposition des Parlements, au service de l'objectif de la participation de l'autorité législative à l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier (art. 7ss CoParl). S'agissant d'un outil et non d'une obligation, les Parlements doivent pouvoir y renoncer, non seulement pour les conventions administratives et techniques, mais aussi en fonction d'autres critères tels que l'importance de la matière, la présence d'enjeux politiques, le degré d'avancement des travaux, les impératifs externes (délais prévus par le droit fédéral), les considérations financières, etc..

Egalement sur proposition de la CIP, des nouveaux instruments de contrôle sur les institutions intercantonales sont prévus, sur le modèle de ceux disponibles dans certains Parlements cantonaux: interpellations, résolutions, postulats (art. 16 à 19).

Enfin, afin de permettre une mise en œuvre adéquate de la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs, le projet renonce à reprendre le contenu de l'article 4 de la CDC, relatif à la consultation d'un

organe parlementaire sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cette disposition, impraticable, n'a jamais été appliquée, ce que reconnaissait déjà le vade-mecum (cf. 1.2 ci-avant). Il appartient en effet au Gouvernement de développer des initiatives et des stratégies, de présenter des concepts, d'assumer des tâches de coordination et, lorsque les négociations sont complexes, d'unir le sort de plusieurs dossiers afin de défendre efficacement les intérêts du canton. Conformément au principe dit de "l'adéquation de l'organe", cette tâche doit être laissée au pouvoir exécutif. Les constitutions cantonales reconnaissent d'ailleurs explicitement que les Gouvernements représentent les cantons dans leurs relations avec l'extérieur (art. 114, al. 1 Cst. FR; art. 121, al. 1 Cst. VD; art. 55, al. 3 Cst. VS; art. 74, lit. b Cst. NE; art. 128, al. 1 Cst. GE; art. 89, al. 3 Cst. JU). Cela implique que la négociation de conventions intercantonales est de leur ressort. Par ailleurs, le fonctionnement des commissions parlementaires ou interparlementaires n'est pas adapté au pilotage de négociations (K. Nuspliger, op. cit., p. 61). Les Parlements sont en effet des organes à structure complexe et le processus décisionnel y prend du temps.

3.2 Commentaire par article

Titre

Sur proposition de la CIP, le titre contient une énumération exhaustive des différentes étapes dans lesquelles les Parlements sont consultés en matière de conventions intercantonales ("élaboration", "ratification", "modification").

CHAPITRE PREMIER

Le titre proposé par la CIP, "Objet et cadre institutionnel" correspond mieux à la nouvelle découpe proposée par la CIP et a donc été retenu.

Article premier

L'article premier décrit l'objet d'intervention des Parlements cantonaux.

Article 2

Cet article reprend la teneur de la CDC. Il stipule que le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures. Bien que cet aspect soit du ressort de l'organisation cantonale interne et que la CDC ait déjà déployé ses effets en la matière, vu que tous les cantons contractants sont dotés de telles commissions, il a semblé nécessaire à la CIP de conserver cet aspect dans la CoParl, de façon à assurer une organisation semblable entre cantons parties à la CoParl.

Article 3

Le projet reprend la proposition de la CIP de maintenir, comme c'est le cas avec la CDC, un article relatif aux relations entre Parlements et Gouvernements, notamment en matière d'information. La teneur de cet article reprend en partie l'art. 3 de la CDC, tout en fixant la périodicité du rapport d'information du Gouvernement au Parlement à un rythme au moins annuel. Bien que cet article relève en fait de l'organisation cantonale interne, il établit de la sorte une pratique d'information unifiée entre cantons parties à la CoParl.

Articles 4 et 5

Sur proposition de la CIP, les articles 4 et 5 introduisent un Bureau interparlementaire de coordination, en fixent la composition, l'organisation (art. 4), ainsi que le rôle et les compétences.
Le Bureau interparlementaire de coordination, qui devrait permettre d'améliorer la coordination entre Parlements durant les processus d'adoption de conventions intercantonales, est appelé à remplacer le Forum des Présidents des commissions des affaires extérieures et à devenir l'interlocuteur interparlementaire des Gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Sa composition (un parlementaire et un suppléant par canton) lui assure une représentativité adéquate, tout comme la présidence, dont la durée est portée à deux ans. Ce Bureau interparlementaire de coordination ne remplace pas les commissions interparlementaires; il n'a par exemple pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.
Il est prévu que le Bureau interparlementaire de coordination puisse disposer d'un secrétariat administratif permanent, qui centralisera l'information et offrira un soutien aux parlementaires

impliqués dans les coopérations intercantonales. Le terme de secrétariat "administratif" se comprend en lien avec les compétences non pas décisionnelles du Bureau interparlementaire, mais de coordination. Ce secrétariat représentera le pendant sur le plan interparlementaire des secrétariats de la CGSO et des conférences spécialisées de Suisse occidentale.

Article 6

A la suite des deux articles précédents, l'art. 6 règle l'échange d'information entre, d'une part, la CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département et, d'autre part, le Bureau interparlementaire de coordination. Il spécifie également que les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau au sujet des autres conventions qui sont en cours d'élaboration, soit les conventions où tous les cantons parties à la CoParl ne sont pas concernés (exemple: convention entre deux cantons).

Les articles 4 à 6 permettent donc de doter les Parlements d'un instrument de coordination permanent, qui leur permettra de suivre sous l'angle intercantonal le développement des conventions, leur fera gagner en efficacité et en vue d'ensemble et profitera, en fin de compte, à la collaboration intercantonale dans son ensemble.

CHAPITRE 2

La procédure législative interne à un canton permet au Parlement d'amender les projets de loi que lui soumet le Gouvernement. Cette faculté disparaît lorsque le Parlement est appelé à donner son approbation à une convention intercantonale négociée par le Gouvernement. La participation des Parlements dans la procédure d'adoption, telle qu'elle est prévue dans les dispositions du chapitre 2, est destinée à compenser ce qui a été qualifié de "déficit démocratique". Les dispositions regroupées sous ce chapitre énoncent la manière dont les Parlements peuvent intervenir dans le processus d'adoption d'une convention intercantonale.

Le projet de CoParl confirme l'importance de la commission interparlementaire (CIP) comme vecteur de la participation des Parlements à la procédure d'adoption de conventions intercantonales. Les expériences faites avec la CDC ont été concluantes. Les amendements proposés par les commissions interparlementaires ont pu être intégrés dans les conventions examinées (par ex. révision du concordat sur les entreprises de sécurité, concordat sur la détention pénale des mineurs, concordat sur la détention pénale des adultes). La constitution d'une CIP est conçue comme la règle générale. Toutefois, afin d'introduire dans la Convention la flexibilité voulue par le vade-mecum, le projet de CoParl permet d'y renoncer en faveur d'un mode de participation plus léger.

Article 7

La CoParl vise à régler la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale dans les domaines qui, s'ils étaient traités dans un cadre purement cantonal, relèveraient de la compétence du Parlement. La CoParl n'a pas pour effet d'étendre les compétences d'un Parlement à des domaines pour lesquels il n'est pas compétent en droit cantonal. En effet, lorsque le Gouvernement entreprend des négociations dans un domaine où il est seul compétent (et où la convention n'est donc pas soumise à l'approbation du Parlement) – par exemple parce que cette compétence est attribuée au Gouvernement par la constitution cantonale ou que le Parlement l'a lui a déléguée dans une loi –, il n'y a plus de place pour une intervention du Parlement sur le plan intercantonal. L'article 7 précise ce cas de figure en énonçant que le chapitre 2 est applicable aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Il appartient à chaque canton de déterminer de cas en cas si la convention intercantonale en voie d'élaboration relève de la compétence exclusive du Gouvernement ou si elle nécessite l'approbation du Parlement.

C'est la participation des Parlements qui est l'objet de la CoParl et non celle du peuple. Pour cette raison, le critère déterminant retenu est la nécessité d'une approbation par le Parlement et non pas la possibilité d'un référendum comme cela était le cas dans la CDC.

Article 8

Le respect des compétences des Gouvernements en matière de négociation de conventions intercantonales impose d'attendre la fin du processus de négociation avant de permettre une

transmission aux Parlements. Le processus de négociation aboutit à la rédaction d'un projet de convention sur lequel les Gouvernements sont tombés d'accord. L'article 8 prévoit qu'à ce moment, avant d'adopter formellement la convention, les Gouvernements transmettent le projet de convention au Bureau de leur Parlement respectif.

La pratique enseigne que les conventions intercantonales sont fréquemment négociées non plus entre Gouvernements, mais au sein de Conférences spécialisées, réunissant les Chefs de département concernés, voire au sein de la CGSO. Dans de tels cas, il faut reconnaître aux Gouvernements – agissant par l'intermédiaire des Chefs de départements réunis au sein de la Conférence – la possibilité de confier au Président de la Conférence spécifique la transmission du projet de convention intercantonale aux Bureaux des Parlements des cantons concernés. Tel est l'objet de l'alinéa 2.

Article 9

Aux termes de l'article 9, les Parlements constituent une CIP, composée des seuls représentants des cantons dans lesquels la convention intercantonale en question est soumise à l'approbation du Parlement.

La présente Convention est également applicable lorsque des cantons qui ne sont pas parties à la CoParl participent à l'élaboration d'une convention intercantonale. L'article 9, alinéa 2 permet dès lors aux cantons concernés d'associer aux travaux de la commission interparlementaire des représentants des Parlements de ces cantons tiers, pour autant que, selon leur législation propre, la convention en discussion doive être soumise au Parlement pour approbation. Ces représentants ont voix consultative.

Article 10

L'article 10 énonce quelques règles générales d'organisation. La CIP est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination. La CIP prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés. A l'issue des travaux de la CIP, sa prise de position fait l'objet d'un rapport aux Gouvernements dans lequel figure le résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Dans un souci de simplification des procédures, l'article 10 prévoit que la CIP peut aussi transmettre sa prise de position directement à la Conférence désignée par les Gouvernements.

L'al. 7 règle la question de la participation des représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence aux séances de la commission interparlementaire, en leur donnant une voix consultative. Cet alinéa prévoit que les Gouvernements reçoivent au moins un mois avant la séance les propositions d'amendements. Ce délai d'ordre a pour objectif de permettre aux Exécutifs de préparer au mieux les séances de commission. Il n'empêche pas le dépôt en séances de CIP de propositions d'amendements, notamment dans le but de rechercher des compromis.

Article 11

Après réception de la prise de position de la CIP, les Gouvernements peuvent adopter définitivement le texte de la convention. Ils informent la CIP de la suite qu'ils ont donnée à sa prise de position.

Cet article règle en premier lieu le retour d'information que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée doivent rendre aux membres de la commission interparlementaire, au sujet de la suite donnée à sa prise de position. Il stipule que ce retour doit se faire avant la signature de la convention intercantonale. La signature constitue le moment où le texte de la convention est arrêté définitivement.

Les Parlements doivent disposer de suffisamment de temps entre cette information et la signature d'une convention. Si, à ce stade, il n'est plus question de procéder à une nouvelle phase de consultation, ni à une nouvelle discussion article par article d'un projet, la CIP doit pouvoir exprimer son avis à l'attention des Gouvernements, en particulier si elle ne peut adhérer à un projet de convention. A ce stade, seules les dispositions ayant donné lieu à des propositions d'amendements qui n'ont pas été retenues par les Gouvernements dans le projet final peuvent faire l'objet de nouvelles propositions. Tel est le sujet de l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

Si la voie de la CIP est à privilégier pour assurer la participation des Parlements au processus d'adoption d'une convention intercantonale, il est opportun de prévoir des règles plus souples applicables de manière subsidiaire. En effet, il est impraticable de constituer une CIP – qui demeure un outil relativement lourd à manier – pour toute convention ou modification de convention, aussi peu importantes soient-elles. On pense en particulier à des modifications mineures ou techniques, ou encore rendues nécessaires par l'évolution du droit fédéral.

En cas de renonciation à une CIP, décidée par les Bureaux des Parlements à l'unanimité, sur préavis des commissions des affaires extérieures, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre individuellement position sur le projet de convention intercantonale.

Par analogie à l'art. 11 al. 1, l'al. 3 prévoir que les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant signature de la convention intercantonale.

Article 13

L'approbation par le Parlement de la convention dans son texte définitif adopté par les Gouvernements, après avoir pris connaissance de la prise de position de la CIP ou de sa commission parlementaire compétente, relève du droit cantonal. Pour permettre aux Parlements de disposer de l'information la plus complète possible, il est prévu que la prise de position de la CIP, respectivement des Parlements ou des CAE, soit jointe au message adressé aux Parlements, complété par l'indication de la manière dont les Gouvernements en ont tenu compte.

CHAPITRE 3

Article 14

Sur proposition de la CIP, la CoParl pourra être appliquée à une consultation portant sur un accord de portée nationale.

L'avis de droit du Prof. Auer a relevé que de telles conventions - rares en pratique - dépassent manifestement le cadre régional dans lequel et pour lequel a été conçue la CDC actuelle. Il s'avère en premier lieu que les cantons parties à la CDC ne peuvent juridiquement imposer leur procédure à une majorité de cantons non parties. Par ailleurs, l'élaboration de conventions intercantonales de portée nationale est en pratique souvent liée à des impératifs de calendrier ne permettant pas à la minorité des cantons parties à la CDC d'imposer une prolongation de la procédure. Enfin, l'objectif recherché par la mise en œuvre d'une commission interparlementaire – soit la participation des Parlements dans le cadre de l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier – ne peut pas être atteint dans ce cadre. En effet, les propositions éventuelles de la commission interparlementaire, relayées au sein d'une arène nationale (en principe une conférence intercantonale de portée nationale), risquent fort de se voir minorisées et dès lors ne pas pouvoir être intégrées dans un projet de convention donné. Enfin, l'objectif parallèle qui est, de par l'intégration précoce des Parlements, de préparer la procédure de ratification parlementaire, ne pourrait pas être atteint non plus.

Au vu de la volonté fermement exprimée de la CIP, les Gouvernements ont cependant adhéré à sa proposition d'introduire une telle disposition dans la CoParl. Compte tenu des difficultés pratiques énumérées ci-avant, il appartiendra aux Parlements de veiller à pouvoir répondre dans les brefs délais inhérents à la procédure d'adoption des textes intercantonaux de portée nationale.

CHAPITRE 4

Article 15

L'article 15 al. 1er énonce le principe que toute convention qui crée une institution intercantonale ou une organisation commune doit prévoir un contrôle interparlementaire. Il précise que cette haute surveillance parlementaire doit être confiée à une commission interparlementaire. Le contrôle de gestion interparlementaire s'entend comme une activité exercée par les Parlements dans le cadre de leurs activités de haute surveillance sur les institutions ou les organisations. Cette activité de haute surveillance ne peut par nature pas être déléguée.

Cette disposition reprend la teneur de l'art. 8 de la CDC et spécifie la mission du contrôle interparlementaire. Ce dernier porte sur les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune et leur réalisation; sa planification financière pluriannuelle; son budget et ses comptes; ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

L'avant-projet de CoParl soumis à la CIP réservait les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) relatives aux commissions de gestion interparlementaires. La CIP a proposé de supprimer cette disposition. La CGSO a adhéré à cette proposition, même si, sur le plan juridique, il faut relever que les articles 15 et 16 de l'ACI, en tant que normes figurant dans un accord intercantonal de portée nationale, l'emportent sur les articles 15 et ss CoParl.

Article 16 à 19

Les articles 16 à 19 définissent les compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle. Ces dispositions introduisent des instruments de contrôle sur les institutions intercantonales (par ex HES-SO), sur le modèle de ceux disponibles dans les Parlements cantonaux. La systématique et la portée des instruments sont tirées de la législation vaudoise.

Ces dispositions figurent dans la CoParl sur proposition de la CIP. En disposant de l'interpellation, de la résolution et du postulat, les commissions interparlementaires de contrôle auront ainsi des compétences de portée semblable à celles qui existent dans certains des Parlements des cantons parties. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément la nature et la portée de chaque instrument.

Initialement, la CIP avait proposé d'y adjoindre la motion, instrument contraignant, qui a pour objet de charger l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision qui relève de sa compétence. Cette disposition n'est pas reprise dans le projet définitif tant pour des questions de principe (séparation des pouvoirs) que de fond. Une telle disposition créerait un flou dans les relations entre autorités et interfèrerait dans les compétences de l'organe exécutif en matière de gestion. En cas de dysfonctionnement supposé ou avéré, il faut plutôt passer par les procédures parlementaires interpellant les Gouvernements au niveau cantonal et ayant pour but de modifier la convention régissant l'institution en question.

A l'art. 16, al. 1, à des fins d'adéquation entre interlocuteurs, les Gouvernements ont par ailleurs complété la proposition de la CIP en y spécifiant le destinataire des interpellations, des résolutions et des postulats. Suite à une proposition d'amendement de la CIP, le projet précise que les Gouvernements peuvent déléguer la compétence de répondre à ces interventions à une Conférence intercantonale.

CHAPITRE 5, DISPOSITIONS FINALES

Article 20 à 23

Le fait d'adopter la CoParl revient à dénoncer automatiquement la CDC. L'entrée en vigueur de la CoParl se fait le 1er janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la CDC. La CoParl est conclue pour une durée indéterminée.

ANNEXE A: RAPPORT DE LA CIP DU 11 MARS 2009

Prise de position de la commission interparlementaire CoParl
sur
Le projet de convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger

(Du 11 mars 2009)

Mesdames et Messieurs les membres des gouvernements représentés à la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale,

Mesdames et Messieurs les membres des parlements de Suisse occidentale,

Nous vous faisons parvenir un bref rapport explicatif sur les travaux de la commission interparlementaire (CIP) chargée d'examiner le projet de Convention sur la participation des parlements (CoParl). Les conclusions de la CIP résultant d'un important travail réalisé en 2008 par les 42 députés auxquels les parlements ont délégué l'étude de la proposition de la CGSO. Le travail s'est déroulé dans un esprit constructif, les commissaires visant les moyens de créer une passerelle entre parlements et gouvernements, pour favoriser le contrôle démocratique dans le droit intercantonal.

1. INTRODUCTION

En 1999, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après CGSO) a tenu compte des demandes des parlements qui désiraient établir un processus de participation à l'élaboration de concordats ou de conventions intercantonales. Les parlements n'avaient alors que le choix d'accepter ou de refuser les projets issus des gouvernements. La CGSO et une commission interparlementaire ont rédigé la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, appelée communément Convention des conventions. Cet accord-cadre est entré en vigueur le 23 avril 2002. Il fixe les modalités d'adoption des conventions, concordats et autres accords intercantonaux. Il définit la manière dont les parlements contrôlent l'activité d'organismes intercantonaux. Pour certains membres de l'exécutif, une partie de la Convention des conventions alourdit les processus de collaborations et n'est pas applicable dans son ensemble. Pour assouplir la procédure, la CGSO a fait élaborer un vade-mecum qu'elle a validé le 26 novembre 2004. L'interprétation de la Convention des conventions n'étant encore pas suffisante aux yeux de la CGSO, celle-ci a créé un groupe de travail pour établir un nouveau projet. Dans les faits, les députés impliqués dans les commissions de contrôle parlementaire n'ont guère de possibilité formelle d'intervenir et de proposer. Le groupe de travail mis en place par la CGSO a établi une proposition, en tenant compte de la réflexion qui a conduit à la création du vade-mecum et des éléments induits par l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Le projet de Convention sur la participation des Parlements du 24 août 2007 (CoParl) est parvenu aux législatifs, conduisant ceux-ci à créer une CIP pour examiner et amender ce projet des gouvernements.
La CIP s'est réunie la première fois le 28 janvier 2008, provisoirement présidée par M. Jean-Carlo Pedroli, président du forum des présidents des commissions chargées des affaires extérieures.
Après avoir nommé son président et sa vice-présidente, la CIP a désigné un bureau doté d'un représentant par canton, qui a dégrossi tout au long de la procédure, article par article, les très nombreuses propositions des délégations en relation avec le projet CoParl. Les recommandations

du bureau ont été soumises à la commission plénière. Après avoir remanié le projet article par article en première lecture, la CIP a examiné la cohésion du projet en deuxième lecture et approuvé d'ultimes propositions des délégations.
Le texte amendé de la convention a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres présents avec une abstention. Nous recommandons aux gouvernements et aux parlements d'accepter ce projet tel qu'il ressort des travaux de la CIP. Celle-ci a tenu compte dans ses réflexions de la multiplication des conventions et concordats et a établi plusieurs droits usuels des parlementaires à l'attention de l'instance exécutive, dans le cadre du contrôle des organismes intercantonaux. Un bureau interparlementaire de coordination sert d'interlocuteur à la conférence des gouvernements ainsi qu'aux conférences spécialisées. Avant leur adoption, les projets de concordats de portée plus vaste que la Suisse occidentale sont examinés par une commission interparlementaire, comme l'avait été l'avant-projet de Convention Harmos.

1.1. Composition de la commission

Présidence de la commission interparlementaire

Président: M. Daniel Schürch, Neuchâtel
Vice-présidente: Mme Janine Hagmann, Genève

Membres de la commission interparlementaire

Délégation jurassienne:
M[mes] et MM. Marlyse Fleury, Marcelle Luchinger, Paul Froidevaux, Jean-Luc Fleury, Marco Vermeille, Clovis Brahier et Pascal Prince.
Mutation dans la délégation: M. Jean-Marie Mauron a été remplacé par M[me] Marcelle Luchinger.

Délégation fribourgeoise:
M[mes] et MM. Antoinette Romanens-Mauron, Nadia Savary Moser, Bernadette Hänni-Fischer, André Ackermann, Benoît Rey, Michel Zadory et Markus Bapst.
Mutation dans la délégation: M. Charly Haenni a été remplacé par Mme Nadia Savary Moser.

Délégation vaudoise:
M[me] et MM. Sylvie Villa, Pierre Zwahlen, Frédéric Haenni, Laurent Wehrli, André Delacour, Eric Walther et Dominique Bonny.
Mutation dans la délégation: M. Dominique Kohli a été remplacé par M. Dominique Bonny.

Délégation valaisanne:
M[mes] et MM. Margrit Picon-Furrer, Maria Oester-Ammann, Angelica Brunner-Wyss, Aldo Resenterra, Alexandre Caillet, Daniel Porcellana et Gérald Varone.

Délégation genevoise:
M[mes] et MM. Anne-Marie von Arx-Vernon, Janine Hagmann, Anne Mahrer, Gabriel Barrillier, Thierry Cerutti, Eric Leyvraz et Alberto Velasco.

Délégation neuchâteloise
M[mes] et MM. Béatrice Bois, Veronika Pantillon, Caroline Gueissaz, Daniel Schürch, Claude Borel, Tony Perrin et Hugues Bertrand Chantraine.

Suppléances et remplacements
Lors de remplacement, ont également participé à une ou plusieurs séances: Mmes et MM. Serge Cornuz (VS), Evelyne Bezat (VS), Claudine Dind (VD)

Membres du bureau de la commission interparlementaire

M[mes] et MM. Daniel Schürch (NE), Janine Hagmann (GE), Margrit Picon-Furrer (VS), Paul Froidevaux (JU), Markus Bapst (FR) et Pierre Zwahlen (VD).

Secrétariat de la commission

M[me] Natacha Erard, secrétaire de la commission des affaires extérieures du canton de Neuchâtel.
M[me] Sybil Probst, collaboratrice administrative du service du Grand Conseil du canton de Neuchâtel.

Autres participants aux travaux de la commission

M. Michel Probst, président de la CGSO.
M. Simon Affolter, conseiller juridique auprès de la CGSO
M^{me} Sylvie Fasel Berger, secrétaire de la CGSO.
M. Alain Tendon, conseiller juridique auprès de la commission interparlementaire.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission interparlementaire s'est réunie à cinq reprises durant une demi-journée à Neuchâtel, le 28 janvier, 5 mai, 15 septembre, 24 novembre 2008 et le 16 janvier 2009.
Le bureau s'est en outre réuni à cinq reprises durant une demi-journée en vue de préparer les séances plénières, le 11 avril, 30 mai, 30 juin, 24 octobre, 12 décembre 2008 et le 11 mars pour l'adoption du présent rapport.

3. AMENDEMENTS

Les propositions des délégations, ainsi que les propositions du bureau figurent en annexe 3 du présent rapport.
Les différentes délégations ont effectué un travail consensuel et se sont interrogées, dans un premier temps, sur le titre qui définit l'étendue des compétences des parlements cantonaux. La CIP considère en effet que l'élaboration et la modification des conventions concerne aussi les législatifs (chapitre premier).

Convention
relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;
vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;
vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;
vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;
vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;
vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantonales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Objet et cadre institutionnel

Objet de la Convention

Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantonales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Art. 2 Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Commentaire: La CIP a considéré que l'on devait maintenir dans le texte la nécessité d'une commission chargée des affaires extérieures au sein de chaque parlement. Vu le développement croissant des collaborations, une telle commission permet de préserver une vue d'ensemble parmi les députés.

Relations entre Parlements et Gouvernements

Art. 3 [1]Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

Commentaire: La *commission chargée des affaires extérieures assure dans chacun des parlements un rôle que plusieurs articles précisent.*

[2]Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

[3]Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation

Art. 4 [1]Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

Commentaire: En remplaçant le forum des présidents, le bureau interparlementaire de coordination devient l'interlocuteur interparlementaire des gouvernements et des conférences spécialisées entre cantons. Il peut bénéficier du soutien d'un secrétariat permanent. Le droit de décider de la création ou non d'une CIP lors de la présentation d'un projet jugé de moindre importance (Art 7 du projet CGSO délégation au bureau) nécessite le préavis unanime des commissions chargées des affaires extérieures. Le bureau interparlementaire de coordination n'a pas la compétence de renoncer à l'instauration d'une commission interparlementaire.

[2]La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

[3]Le Bureau peut disposer d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

Commentaire: Un débat important a eu lieu sur la création d'un secrétariat permanent, certains craignant des coûts disproportionnés. Les comparaisons ne sont évidemment pas possible mais, nous estimons que nous parlons ici de quelques dizaines de milliers de francs, répartis entre les cantons. Les parlementaires impliqués durablement dans les coopérations intercantonales, ont droit à un soutien administratif et juridique.

[4]Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

2. Rôle et compétences

Art. 5 [1]Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

[2]Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantonales qui lient les cantons contractants.

[3]Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.

[4]Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Information des conférences gouvernementales

Art. 6 [1]La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration.

[2]Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2
Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantonales

Champ d'application

Art. 7 [1]Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

[2]Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

[3]Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Transmission aux Parlements

Art. 8 [1]A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

[2]Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commentaire: La CIP a tenu à respecter avec force les différences entre usages et législations propres à chaque canton. Elle a trouvé des solutions ménageant les cultures parlementaires cantonales.

Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

Art. 9 [1]Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

[2]Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

Commentaire: Le 2e alinéa de cet article règle les modalités de participation d'un ou de plusieurs parlements à une commission traitant d'une convention dépassant les frontières de la Suisse occidentale ou celle des cantons contractants.

[3]La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

Commentaire: Intégration d'un délai suffisant, qui permet de sortir de la logique de l'urgence, voire du projet ficelé qui ne supporte plus aucune modification.

2. Fonctionnement

Art. 10 [1]La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

[2]Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

[3]Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

[4]Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

Commentaire: La centralisation des archives devrait permettre aux parlements un meilleur accès à l'information et une meilleure mémoire.

[5]La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

[6]La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements intéressés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

[7]Les Gouvernements des cantons concernés peuvent se faire représenter aux séances de la commission interparlementaire. Ces représentants ne participent pas aux votes.

[8]La commission interparlementaire peut se donner un règlement.

3. Retour d'information

Art. 11 Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Autres modes de participation

Art. 12 [1]Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

Commentaire: La commission chargée des affaires extérieures de chaque canton concerné énonce un préavis. Celui-ci se fonde sur la vue d'ensemble des coopérations entre cantons, dont cette commission dispose.. L'article 7 du projet initial déléguait cet aspect au bureau du parlement, parfois mal pourvu en compétences spécifiques.

[2]Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

Commentaire: Nous tenons ici compte des différences cantonales en rappelant que les commissions thématiques ou ad hoc prennent en charge certaines réflexions spécifiques.

[3]Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position au plus tard trois mois avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 [1]Les conventions intercantonales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

[2]La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantonales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Commentaire: Une CIP peut être constituée pour participer à une consultation sur un accord de portée nationale ou régionale, pour prendre position. Les remarques sont prises en compte par les gouvernements pour une part importante, ainsi que l'a montré Harmos. Le projet de convention, mieux légitimé, obtient de meilleures chances d'être accepté dans les cantons concernés par le processus de consultation.

CHAPITRE 4

Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 [1]En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

[2]Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

[3]La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

[4]Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;

b) la planification financière pluriannuelle;

c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;

d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

Commentaire: Il est important de spécifier une mission minimum pour le contrôle parlementaire. La haute surveillance doit aussi porter sur les objectifs, la stratégie et l'évaluation des résultats au sens de l'article 8 de l'actuelle Convention des conventions.

[5]La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

[6]Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

[7]Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

[8]La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

La commission interparlementaire de contrôle et ses compétences sont définies dans le cadre de chaque convention particulière, l'article 15 définissant un contenu minimal. Ces règles ne peuvent pas être automatiquement imposées à un canton non contractant, elles font partie de la négociation d'une convention particulière.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16 [1]La commission interparlementaire de contrôle peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats ou des motions.

[2]Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat ou d'une motion.

[3]Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

[4]La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants, sous réserve des règles particulières propres à la motion.

[5]La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Commentaire: Un élément central des propositions de la CIP est la possibilité pour la commission de contrôle interparlementaire de faire valoir des compétences de portée semblable à celles qui existent dans nos parlements. Les définitions de compétences ne correspondent pas forcement à celles de chaque parlement cantonal. Les différences entre les cantons ont obligé la CIP à définir précisément chaque type de compétences. L'introduction d'une majorité qualifiée pour la motion est liée à son aspect plus contraignant mais aussi à la nécessité de rassembler au-delà des sensibilités régionales. Il est évident que ces nouvelles compétences ne peuvent être utilisées pour modifier le cadre conventionnel ou concordataire approuvé par les parlements mais bien pour agir auprès de l'instance exécutive de l'organisme intercantonal (comité stratégique des HES, conférence latine des directeurs de justice et police par exemple). La portée des propositions déposées permettra par exemple d'agir sur des aspects stratégiques et réglementaires. Les interpellations, résolutions, postulats ou motions déposés sont considérés comme des propositions jusqu'à leur adoption par la commission.

Interpellation

Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Résolution

Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance.

Postulat

Art. 19 [1]Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

[2]L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Motion

Art. 20 [1]La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.

[2]La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

[3]L'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

[4]La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Adhésion

Art. 21 [1]La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

[2]L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 22 [1]La présente convention entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

[2]Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

[3]La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Commentaire: La CIP a considéré après un long débat que 2 conventions traitant du même objet ne peuvent pas être parallèlement en vigueur. C'est bien après l'adhésion du 5e canton que la Coparl entre en vigueur, la Convention des conventions étant dénoncée de manière automatique.

Durée, modification

Art. 23 [1]La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

[2]Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

[3]La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

[4]Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation

Art. 24 [1]La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.

[2]Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

[3]La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Commentaire: Nous pensons que l'usage et l'expérience de la Convention des conventions permettent de ne pas introduire un délai initial de 4 ans. Les membres de la CIP sont satisfaits et voient l'avenir sans appréhension.

4. CONCLUSIONS

Largement approuvé par la commission interparlementaire le 16 janvier dernier, la nouvelle convention sur la participation des parlements introduit des droits conformes à l'ordre démocratique suisse. Elle opère entre le niveau fédéral et celui des cantons, là où les décisions

sont généralement laissées aux exécutifs. Elle prolonge et étend les meilleurs acquis de la Convention des conventions, qui faisait déjà de la Suisse occidentale une pionnière il y a huit ans.
Des conventions de portées régionale et nationale peuvent être également très importantes pour les cantons contractants. Dans de tels cas, il est possible de constituer une CIP pendant la période de consultation. Ceci permet aux parlementaires de proposer et de dégager en collaboration avec les gouvernements une position commune des cantons contractants. La modification du titre de la convention et l'introduction du chapitre 3 va dans ce sens.
La création d'un bureau interparlementaire de coordination permet une passerelle, un lien permanent entre les gouvernements, leurs conférences spécialisées et les parlements.
Les commissions effectuant le contrôle parlementaire doivent impérativement pouvoir s'engager dans l'évolution de l'organisme intercantonal constitué. Les règles doivent être adaptées au vu de l'évolution rapide dans les collaborations entre cantons.
Le manque de réaction souvent cité dans le rapport explicatif de la CGSO ne permet pas de conclure que les parlements sont incapables de s'adapter à de nouvelles contraintes mais au contraire pose la question des moyens mis à disposition de ceux-ci.
La CIP CoParl considère avoir évalué les enjeux du projet soumis par la CGSO avec sérieux et avoir tenu compte de la répartition des rôles entre exécutifs et législatifs. Nous souhaitons vivement que le nouveau texte recueille l'approbation de la CGSO, pour que la convention puisse être soumise sans tarder aux six parlements pour ratification. Nous rappelons que cette convention a obtenu au vote final l'unanimité des membres présents (moins une abstention).
Conformément à l'article 5, alinéa 4, 2^{e} phrase, de la Convention des conventions, la CIP CoParl demande à la CGSO de l'informer avant la clôture de ses travaux, des suites données au projet CoParl tel qu'il figure dans ce rapport, afin de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 11 mars 2009

Au nom de la commission interparlementaire

Le président rapporteur

D. SCHÜRCH

Annexe 1

Amendements au projet CoParl

Les délégations vaudoise, valaisanne et genevoise ont déposé les amendements suivants:

Amendement du canton de Vaud

Titre

Convention du… relative à *la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification* des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

Amendement du canton de Vaud

Préambule 3e alinéa

Désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantonales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur *leur négociation*, leur adoption, leur ratification, leur exécution, et leur modification,

Amendement du canton de Genève

Chapitre premier ***But, champ d'application et cadre institutionnel***

Amendement du canton de Vaud

Art. premier

note marginale: objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *de négociation, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantonales).

Art. 2a ***Amendement du canton de Genève***

[1]*Lors de négociations de conventions intercantonales et de traités du canton avec l'étranger, dont la conclusion ou la ratification est soumise* à *l'approbation du Parlement, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices de la négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.*

[2]*Le gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.*

[3]*Les membres de la Commission sont astreints au secret de fonction.*

Art. 2bis (nouveau) ***Amendement du canton du Valais***

Art. 4 de la Convention des conventions

Art. 4 Négociations de conventions intercantonales et de traités
[1]Lors de négociations de conventions intercantonales et de traités du canton avec l'étranger, dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation, avant de les arrêter ou de les modifier.
[2]La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.
[3]La Commission fait part au Gouvernement de sa prise de position quant aux lignes directrices du mandat de négociation. Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.

Commentaire du canton du Valais:
La délégation valaisanne souhaite conserver l'art. 4 de la Convention des conventions (Cdc). Cette disposition permet d'ancrer, pour les objets soumis à la Cdc, le principe de

consultation de la commission chargée des affaires extérieures sur les lignes directrices du mandat de négociation. Cela est particulièrement important pour les cantons ne disposant pas d'un tel principe dans leur législation cantonale. A défaut, l'article 3 de la Cdc devrait être réintégré.

Art. 2bis (nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures
Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Art. 2ter (nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Art. 3 de la Convention des conventions

Art. 3 Relations entre Parlements et Gouvernements
[1]Le Gouvernement de chacun des cantons contractants adresse périodiquement un rapport au Parlement sur sa politique extérieure.
[2]Ce rapport est renvoyé à l'examen de la Commission chargée de traiter des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entourée de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.
[3]Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

Art. 3 (nouveau)

Amendement du canton de Genève

Art. 2 de la Convention des conventions

Art. 2 Commission des affaires extérieures
Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures.

Art. 4 (nouveau)

Amendement du canton de Genève

Note marginale: Commission interparlementaire permanente

[1]Il est institué une Commission interparlementaire permanente, composée de deux représentants par canton contractant, désignés selon les règles qui lui sont propres.

[2]La Commission est présidée selon un tournus par canton, pour une période d'une année.

[3]Un secrétariat permanent est institué. Son coût de fonctionnement est réparti à part égale entre les cantons contractants.

[4]La Commission se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de la présidence. Elle est en outre convoquée si deux tiers de ses membres en font la demande.

[5]La Commission est chargée de veiller à la bonne application de la présente convention. Dans ce cadre, elle assume notamment les tâches suivantes:

Art. 4

- *Assurer la liaison avec les représentants gouvernementaux au sujet des conventions en préparation. Pour ce faire, elle bénéficie des informations issues des travaux de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO);*
- *Tenir à jour et gérer la liste des conventions intercantonales;*
- *Coordonner le travail des différentes commissions interparlementaires et de leurs secrétariats;*
- *Assurer un travail d'information sur la collaboration intercantonale à l'intention des parlements des cantons contractants.*

[6]*La Commission établit chaque année un rapport à l'intention des parlements des cantons contractants, qui en prennent acte.*

[7]*La Commission se donne un règlement.*

Amendement du canton du Valais

note marginale: Commission interparlementaire

En lien avec l'article 7

Commentaire du canton du Valais:
La délégation valaisanne souhaite ouvrir la discussion sur le statut du forum des présidents des commissions des affaires extérieures et la possibilité de légitimer ce dernier dans le projet de CoParl. En d'autres termes, faut-il formaliser le rôle du forum (tel que défini à l'art. 5 du vade mecum de la Cdc) en tant que plateforme de discussions et/ou de décisions entre les différentes commissions des affaires extérieures cantonales, en particulier lors de la constitution d'une commission interparlementaire?

Art. 5 (nouveau)

Amendement du canton de Genève

Article 4 de la Convention des conventions, modifié

Note marginale: Négociation de conventions intercantonales et de traités

[1]Lors de négociations de conventions intercantonales et de traités du canton avec l'étranger, dont *la conclusion ou la ratification* est soumise à *l'approbation du Parlement,* le Gouvernement consulte la Commission chargée de traiter des affaires extérieures sur les lignes directrices *de la négociation,* avant de les arrêter ou de les modifier.

[2] *Le Gouvernement informe la Commission sur la poursuite des négociations.*

[3]La Commission se réunit à huis clos; ses membres sont astreints au secret de fonction.

Art. 5

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 2. Fonctionnement

[1]La commission interparlementaire est convoquée *par le bureau du Parlement du canton qui assure la présidence de la conférence des chefs de départements concernés.*
…
[4]Le secrétariat de la commission interparlementaire *d'examen d'une convention* et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement *du canton qui assume la présidence de la commission.*

Art. 6

Amendement du canton de Vaud

note marginale: 3. Retour d'information

Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent *les membres* de la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe.*

Art. 7

Amendement du canton de Vaud

Art. 7 Supprimé.

Art. 7

Amendement du canton du Valais

voir art. 4

Chapitre III (nouveau)

Amendement du canton de Vaud

Note marginale Droits interparlementaires

Art. 9 (nouveau)

note marginale: Droits des membres de la commission interparlementaire

[1]Les membres de la commission interparlementaire de contrôle de gestion exercent les droits d'interpellation, de résolution, de postulat, de motion, d'initiative auprès de l'instance qui représente les gouvernements des cantons intéressés au sein de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'instance).

[2]L'instance répond dans un délai de neuf mois, au moins sous forme d'un rapport intermédiaire.

[3]L'interpellation consiste en une demande d'explication sur un fait de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.
La résolution consiste en une déclaration ou en un vœu à l'attention de l'instance.
Le postulat charge l'instance d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de réglementer. Motivé, il expose la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
L'instance répond sous forme d'un rapport.
La motion est une proposition qui doit trouver l'accord de la majorité de la commission, une fois portée à l'ordre du jour. Elle charge l'instance de présenter une réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Elle est motivée et expose le sens de la réglementation ou de la décision souhaitée. Elle peut être transformée en postulat.
L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision pouvant avoir un effet financier. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité de la commission, l'instance dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

Art. 9 (ancien)

Amendement du canton de Vaud

[3]*La composition de la commission interparlementaire* est précisée dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

alinéa 6 (nouveau)
[6]Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle de gestion et la conservation de ses archives sont assurées, à ses frais, par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.

Art. … (nouveau)

Amendement du canton de Vaud

La Conférence des présidences des commissions chargées de traiter des affaires extérieures veille à l'échange des informations nécessaires. Le procès-verbal de ses séances est adressé aux membres des commissions chargées de traiter des affaires extérieures.

Art. 9[e]
Motion

Amendement du canton de Vaud

[1]La motion charge l'organe exécutif de présenter une réglementation ou un projet de décision.

[2]La proposition de motion doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents pour être adoptée.

[3]La proposition de motion peut être transformée en proposition de postulat.

Art. 9f
Initiative

Amendement du canton de Vaud

[1]L'initiative consiste à proposer un projet de réglementation ou un projet de décision. Si l'initiative trouve l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents de la commission, l'organe exécutif dispose d'un délai de neuf mois pour présenter une contre-proposition rédigée, le cas échéant.

Dispositions finales

Amendements du canton de Neuchâtel

Art. 10 [1]La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

Entrée en vigueur

Art. 11 [1]La présente convention entre en vigueur le 1[er] janvier de l'année qui suit l'adhésion des six cantons parties à la convention du 9 mars 2001.

[2]Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

[3]La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 11bis L'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne *ipso facto* l'abrogation de la convention du 9 mars 2001.

Durée, reconduction, modification

Art. 12 [1]La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. [2]Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article?

[3]La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article?

[4]Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation

Art. 13 [1]La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de six mois pour la fin d'une année civile..

[2]Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

[3]La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Annexe 2

Amendements à la Convention des conventions

Les délégations jurassienne, fribourgeoise et neuchâteloise ont déposé les amendements suivants:

Titre

Amendement du canton du Jura

Convention du…
relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger

Amendement du canton de Fribourg

Convention du…
relative à *la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de la* négociation, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traitées des cantons avec l'étranger *(CParl)*

Préambule

Amendement du canton de Fribourg

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud….*(ci-après: les cantons contractants)*

Article premier

Amendement du canton du Jura

Article premier CoParl

Article premier *La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'adoption et dans l'exécution des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantonales)*

Commentaire du canton du Jura:
Le texte de la CoParl est mieux adapté. La négociation d'une convention intercantonale relève de la même démarche que l'élaboration d'un projet de loi au niveau cantonal: il s'agit d'une prérogative des gouvernements.

Art. 3

Amendement du canton de Fribourg

note marginale: Information

Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe le Parlement régulièrement, mais au moins une fois par année, sur ses activités politiques extérieures.

alinéa 2 supprimé.
alinéa 3 supprimé.

Art. 3bis (nouveau)

Amendement du canton de Fribourg

note marginale: Négociation et adoption de conventions intercantonales et de traités
a)Champ d'application

[1]Les dispositions des articles 4 à 7 de la présente convention sont applicables lorsque la ratification d'une convention intercantonale ou d'un traité avec l'étranger est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.
[2]En outre, elles sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale ou du traité est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants

prennent part à la convention intercantonale.

[3]Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale ou du traité en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Art. 4 ***Amendement du canton de Fribourg***

note marginale: b) Consultation cantonale

[1]Dès qu'ils ont élaboré un projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, les gouvernements des cantons concernés consultent leurs parlements selon les procédures déterminées dans leur législation propre.

alinéa 2 supprimé.

[2(nouveau)]Le Parlement fait part au Gouvernement de sa prise de position. Le Gouvernement informe le Parlement sur la poursuite des négociations.

Art. 4 ***Amendement du canton du Jura***

Art. 4 supprimé.

Commentaire du canton du Jura:
Selon le vade mecum, la procédure de consultation n'a jamais été utilisée en pratique et on peut s'interroger sur sa justification, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs.

Art. 5 ***Amendement du canton du Jura***

Commentaire du canton du Jura:
Ajouter un alinéa qui prévoit la possibilité de soumettre certaines conventions à une procédure simplifiée.
S'inspirer pour cela du Vade mecum.

Art. 5 ***Amendement du canton de Fribourg***

note marginale: c) Commission interparlementaire

[1]Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, *les cantons concernés instituent une Commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désigné par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.*

Art. 6 ***Amendement du canton de Fribourg***

note marginale: d) Présidence et mode de délibération

[4]Lorsque la Commission prend position sur un projet de convention intercantonale ou de traité, le procès-verbal fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale. Ce résultat est porté à la connaissance des Gouvernements *des cantons concernés* avec la prise de position de la Commission.

[5]*Les Gouvernements des cantons concernés* peuvent se faire représenter aux séances de la Commission interparlementaire. Ils ne participent cependant pas au vote.

Art. 6bis (nouveau) ***Amendement du canton de Fribourg***

note marginale: e) Autres modes de participation

[1]Les Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos.

[2]Dans ce cas, chaque Parlement peut prendre position sur le projet de convention intercantonale ou de traité avec l'étranger, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

[3]Les Gouvernements des cantons concernés informent les Parlements de la suite donnée à leur prise de position au plus tard lors de la signature de la convention intercantonale ou du traité.

Art. 7 ***Amendement du canton de Fribourg***

note marginale: f) Approbation

[1]Les conventions intercantonales et les traités des cantons avec l'étranger sont soumis après leur signature par *les Gouvernements des cantons concernés* à la ratification du Parlement, conformément à la Constitution de chaque canton.

Art. 8 ***Amendement du canton du Jura***

[5]Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements cantonaux sont réservées. *De même que les dispositions de l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (Accord-cadre, ACI) du 24 juin 2005, relatives aux commissions de gestion interparlementaires.*

Commentaire du canton du Jura:
L'alinéa 5 doit être complété comme le prévoit la CoParl.

Art. 8 ***Amendement du canton de Fribourg***

[1]Les cantons contractants conviennent de prévoir dans toute convention créant une institution ou *un réseau d'institutions intercantonal un contrôle parlementaire coordonné sur cette institution ou sur ce réseau, auquel participent tous les cantons signataires.*
[2]Ce contrôle, coordonné *par une commission interparlementaire de contrôle,* est exercé par une commission interparlementaire, et porte au moins :

a) sur les objectifs stratégiques de l'institution ou du réseau intercantonal et leur réalisation, que ceux-ci soient définis ou non dans un mandat de prestations ;
b) sur la planification financière pluriannuelle ;
c) sur le budget annuel de l'institution ou du réseau ;
d) sur ses comptes annuels ;
e) sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution ou par le réseau.

[2bis]La commission interparlementaire de contrôle est constituée dès l'entrée en vigueur de la convention créant l'institution ou le réseau d'institutions.
[2ter]La convention créant l'institution ou le réseau intercantonal désigne l'instance représentant les gouvernements au sein de cette institution ou de ce réseau.
[2quater]La commission interparlementaire de contrôle a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires de l'instance représentant les gouvernements et de lui adresser des propositions.

[3]La composition *et les compétences spécifiques* de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution ou le réseau intercantonal, de même que les modalités de son contrôle.

[4]La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements concernés.

[5]idem.

Art. Xss Amendements du canton de Neuchâtel

I. Forum des commissions

Forum des commissions

1. Composition et organisation

Art. x [1]Le Forum des commissions chargées de traiter des affaires extérieures (ci-après: Forum des commissions) est composé des présidents des commissions des affaires extérieures et de deux membres par canton contractant, désignés au sein de sa commission des affaires extérieures.

[2]La présidence du Forum des commissions est assumée par le président de la commission des affaires extérieures du canton qui assure la présidence de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO).

[3]Le secrétariat du Forum des commissions est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.

[4]Au surplus, le Forum des commissions s'organise lui-même.

2. Rôle et compétences

Art. x[bis] [1]Le Forum des commissions est l'interlocuteur parlementaire de la CGSO et des conférences régionales des chefs de département.

[2]Il assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relative aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

[3]Il peut à l'unanimité renoncer à constituer une commission interparlementaire.

[4]Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par la convention.

3. Information des conférences gouvernementales

Art. x[ter] [1]La CGSO et les conférences régionales des chefs de département informent régulièrement le Forum des commissions des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration et dont la conclusion ou la ratification sera soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

[2]Elles peuvent se faire représenter aux séances du Forum des commissions. Elles ne participent cependant pas aux votes.

II. Concertation interparlementaire

Concertation interparlementaire

Art. y [1]Lorsqu'un projet de convention intercantonale de portée nationale fait l'objet d'une procédure de consultation, le Forum des commissions peut décider d'en soumettre l'examen à une séance de concertation intercantonale.

[2]Les conclusions de la séance de concertation sont communiquées en priorité à la CGSO, aux conférences régionales des chefs de département concernées, aux Gouvernements et aux commissions des affaires extérieures.

[3]Elles sont incorporées dans la réponse à la consultation.

III. Tournus à la présidence des CIP

Art. 6 de la Convention des conventions, modifié

Art. 6 [1]Lors de sa séance constitutive, convoquée en concertation par les bureaux des Parlements des cantons concernés, la Commission interparlementaire se donne une présidence et une vice-présidence, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents *en tenant compte des présidences et vice-présidence assumées dans les commissions interparlementaires antérieures*.

IV. Motion et recommandation

Art. 8 des la Convention des conventions, modifié.

Art. 8 [2bis]La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal des motions et des recommandations.

Motion

Art. 8[bis] [1]La motion est une demande de rapport ou de projet que la commission interparlementaire adresse à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal.

[2]L'organe exécutif donne suite à la motion dans un délai de six mois dès son adoption par la commission interparlementaire.

Recommandation

Art. 8[ter] [1]La recommandation est l'invitation faite par la commission interparlementaire à l'organe exécutif de l'institution ou du réseau d'institutions intercantonal de prendre une mesure qui relève de sa compétence.

[2]L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

Annexe 3

PROPOSITIONS DU BUREAU

Les amendements des délégations ont été traité par le bureau de la commission qui a fait des propositions à la commission. Figurent ci-dessous les propositions de modification du projet de CoParl par le bureau (les alinéas ou articles du projet de base qui ne sont pas mentionnés n'ont pas eu de proposition de modification):

Titre et préambule
… relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de *l'élaboration, de la ratification*, de l'exécution *et de la modification* des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus *d'élaboration* et à l'exécution de leurs conventions intercantonales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur *élaboration*, leur ratification, leur exécution et leur modification;

Art. premier Objet de la convention
La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure *d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification* des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale, ou les conventions intercantonales)

Art.1a Commission chargée de traiter des affaires extérieures
Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Art. 1b Relations entre Parlements et Gouvernements
[1]Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.
[2]Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.
[3]Lorsque un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 1c

Note marginale **proposition de majorité** ***Bureau interparlementaire de coordination*** 1. Composition et organisation	*proposition de minorité* Commission interparlementaire permanente 1. Composition et organisation
al.1 *Proposition de majorité* [1]Le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après: le Bureau) *est composé de deux parlementaires par canton contractant*, désignés selon la législation propre à chaque canton.	 *Proposition de minorité* *(…) est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, (…)*

al.2

[2]La présidence du Bureau est assumée, par période de deux ans, par un de ses membres désigné à tour de rôle parmi la délégation de chacun des cantons contractants.

al. 3 *proposition de majorité* [3]Le secrétariat du Bureau est assumé par le secrétariat du Parlement du canton qui en assume la présidence.	 *proposition de minorité* [3]Le Bureau dispose d'un secrétariat permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

al. 4
[4]Pour le reste, il s'organise lui-même et se donne un règlement.

Art. 1d 2. Rôle et compétences
[1]Le Bureau assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatives aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

[2]Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantonales qui lient les cantons contractants.
[3]Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des conférences spécialisées des chefs de département.
[4]Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 1e

proposition de majorité *supprimer l'article*	*proposition de minorité* 3. Rapport d'information *Art. 1e* Le Bureau établit chaque année à l'intention des Parlements des cantons contractants un rapport d'information sur son activité.

Art. 1f Information des conférences gouvernementales
[1]La CGSO et les conférences régionales spécialisées des chefs de département informent régulièrement *le Bureau* des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration.
[2]Les Gouvernements des cantons contractants informent *le Bureau* des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration au niveau suisse.

CHAPITRE 2
Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantonales
Art. 2 Champ d'application
[1]Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans deux au moins des cantons contractants.

Art. 3 Transmission aux Parlements
[1]A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.
[2]Les Gouvernements *des cantons concernés* peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Art. 4 Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

[1]Les cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.
[2]Le Bureau interparlementaire de coordination invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer suite inchangée.

[3]La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements *des cantons concernés.*

Art. 5 2. Fonctionnement
[1]La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat *du Bureau interparlementaire de coordination.*
[2]Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

al. 4 *proposition de majorité* *Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation de ses archives sont assurés, à ses frais, par le secrétariat du Parlement du canton qui assume la présidence de commission.*	*proposition de minorité* [4]Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat *du Bureau interparlementaire de coordination.*

Art. 6 3. Retour d'information
Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres de *la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position au plus tard* trois mois avant *la signature de la convention intercantonale* en principe.

Art. 7 Autres modes de participation

al. 1 *proposition de majorité* Garder le texte du projet CoParl.	*proposition de minorité* biffer l'alinéa.

al. 2

biffer l'alinéa.

al. 3 *Proposition de majorité* [3]Dans ce cas, chaque Parlement *ou sa commission compétente* peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.	*Proposition de minorité* biffer l'alinéa.

al. 4
[3]Les Gouvernements des cantons concernés informent les *membres du* Parlement *ou de sa commission compétente* de la suite donnée à leur prise de position au plus tard *trois mois avant* la signature de la convention intercantonale *en principe*.

Art. 8 Approbation
[2]La prise de position de la commission interparlementaire ou *du Parlement*, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 2a
Conventions intercantonales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse
Art. 8a
Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CHAPITRE 3
Contrôle de gestion interparlementaire
Art. 9 Principes
[2]Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire *de contrôle* composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.
[3]La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire *de contrôle* sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.
[3bis]Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;

b) la planification financière pluriannuelle;

c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;

d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

[4]La commission interparlementaire *de contrôle* établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.
[6]Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil. Les frais sont répartis entre les cantons contractants.

Art. 9a Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle
[1]La commission interparlementaire peut adresser à l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune (ci-après: l'organe exécutif) des interpellations, des résolutions, des postulats, des motions ou des initiatives.

[2]Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution, d'un postulat, d'une motion ou d'une initiative.

[3]Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

[4]La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

[5]La proposition adoptée est transmise à l'organe exécutif.

Art. 9b Interpellation
L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 9d Postulat
[1]Le postulat charge l'organe exécutif d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure.

[2]L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'entend pas y donner suite.

CHAPITRE 4
Dispositions finales

Art. 10 Adhésion

[2]L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

al. 1 *Proposition de majorité* *[1]La présente convention entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.*	*Proposition de minorité* Maintien du texte du projet CoParl.
al. 2 *Proposition de majorité* *[2]Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.*	*Proposition de minorité* Maintien du texte du projet CoParl.

Annexe 4

TABLEAUX DETAILLES DES VOTES DE LA COMMISSION

Première lecture

Titre et préambule proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**4**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

CHAPITRE PREMIER – proposition GE (cadre institutionnel)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**2**	**7**	**6**	**1**	**5**		**21**
NON	**3**			**3**		**4**	**10**
Abstentions							

Art. 1 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**4**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 1a proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**4**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 1b proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**6**	**5**	**7**	**6**		**5**	**30**
NON							
Abstentions					**4**		**4**

Art. 1c, al 1

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	**7**	**5**					**12**
proposition de minorité			**6**	**6**	**4**	**4**	**20**
Abstentions			**1**			**2**	**3**

Art. 1c, al. 2 proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**		**7**	**6**		**5**	**25**
NON		**5**			**3**		**8**
Abstentions							

Art. 1c, al. 3 (proposition de minorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	**5**			**6**	**2**		**13**
proposition de minorité	**1**	**5**	**7**		**2**	**5**	**20**
Abstentions	**1**						**1**

(*Le bureau *peut disposer* d'un secrétariat permanent.)

Art. 1c, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 1d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 1e

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	**7**		**7**	**6**	**4**	**5**	**29**
proposition de minorité		**4**					**4**
Abstentions		**1**					**1**

Art. 1f, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

(*al. 1 suppression de: régulièrement)

Art. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 3, al 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 3, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**		**7**	**6**	**4**	**5**	**29**
NON							
Abstentions		**5**					**5**

Art. 4, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 1 et 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 5, al. 4

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité							
proposition de minorité	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
Abstentions							

Art. 6, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

(* suppression de: en principe)

Art. 7, al. 1 (proposition de majorité amendée en séance*)

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	**7**	**5**	**6**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
proposition de minorité			**1**				
Abstentions							

(*Sur préavis de leur commission en charge des affaires extérieures, les bureaux…)

Art. 7, al. 2, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

Art. 7, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
proposition de minorité							
Abstentions							

Art. 7, al. 4, proposition du bureau amendée en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	**7**	**5**	**7**	**6**	**4**	**5**	**Unanimité**
NON							
Abstentions							

(*suppression de: en principe)

Art. 8, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 8a, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 1 à 4, 6 et 7proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9, al. 5

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7		4	4	26
NON							
Abstentions				6			6

Art. 9a, proposition du bureau, amendé en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*suppression de: des initiatives)

Art. 9b, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9c, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9d, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5	5	7	6	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 9f, proposition du canton de Vaud, initiative

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	1		7	1	1		10
NON	3	2		6	2	3	16
Abstentions							

Art. 10, proposition du bureau

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	5	7	4	4	31
NON			1				1
Abstentions							

Art. 11, al. 1 et 2

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition de majorité	6			7	4	4	21
proposition de minorité		6	6				12
Abstentions							

Art. 11, al. 3

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	4	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Art. 12, al. 1, proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	5	7	4	4	32
NON							
Abstentions			1				1

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Neuchâtel contre la proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
proposition NE	5			4	4		13
proposition VD		6	6	3		3	18
Abstentions	1					1	2

(*déposée en séance: suppression de: avant son échéance)

Art. 13, al. 1 proposition en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	6	5	4	33
NON							
Abstentions				1			1

(*…moyennant un préavis de 12 mois.)

Art. 13, al. 3 proposition du canton de Neuchâtel

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	6	6	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

Deuxième lecture

Art. 2a, proposition du canton de Genève

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI		5	7	4		1	17
NON	6			3	5	3	17
Abstentions							

Le président tranche, la proposition genevoise est refusée.

Art. 7, al. 4, proposition du canton de Vaud*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	5	7	7	5	4	Unanimité
NON							
Abstentions							

(*ajout de: ou la Conférence qu'ils ont désignée)

Art. 9e, proposition du canton de Vaud

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	3	5	7	1	2	3	21
NON	1			5	2	1	9
Abstentions	1				1		2

Art. 12, al. 5, proposition du canton de Fribourg en séance*

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	5			5	5	4	19
NON	1	5	7	1			14
Abstentions							

(*biffer l'alinéa)

Vote final

	NE	GE	VD	JU	FR	VS	Total
OUI	6	4	7	6	5	3	31
NON							
Abstentions		1					1

ANNEXE B: AMENDEMENTS DE LA CIP DU 8 FEVRIER 2010

(Membres présents: 37)

Projet de convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

3. Retour d'information	*Art. 11* [1]Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position *avant* la signature de la convention intercantonale. *La commission interparlementaire peut toutefois demander aux Gouvernements que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant les propositions adéquates.*
VOTE	*L'amendement est accepté par 32 voix.*
Autres modes de participation	*Art. 12, al. 3* [3]Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position *avant* la signature de la convention intercantonale.
VOTE	*L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*
Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle	*Art. 16, al. 1* [1]La commission interparlementaire de contrôle peut adresser *des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.*
VOTE	*L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*
Postulat	*Art. 19, al. 1 et 2* [1]Le postulat charge les Gouvernements concernés *ou la Conférence qu'ils ont désignée* d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif. [2]L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés *ou la Conférence qu'ils ont désignée* ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.
VOTE	*L'amendement est accepté à l'unanimité des membres présents*

Convention

du 5 mars 2010

relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

Le Canton de Fribourg,
le Canton de Vaud,
le Canton du Valais,
la République et Canton de Neuchâtel,
la République et Canton de Genève,
la République et Canton du Jura,

(ci-après: les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;
vu l'article 100 de la Constitution du Canton de Fribourg;
vu l'article 103 de la Constitution du Canton de Vaud;
vu l'article 38 de la Constitution du Canton du Valais;
vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel;
vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève;
vu l'article 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura;

désireux d'associer les Parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantonales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER
Objet et cadre institutionnel

Objet de la convention

Article premier La présente convention régit l'intervention des Parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger (ci-après: la convention intercantonale ou les conventions intercantonales).

Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Art. 2 Le Parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une Commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après: commission des affaires extérieures).

Relations entre Parlements et Gouvernements

Art. 3 [1]Le Gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le Parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

[2]Le rapport d'information du Gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le Gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au Parlement d'en prendre acte.

[3]Lorsqu'un Parlement entend faire une proposition au Gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Bureau interparlementaire de coordination
1. Composition et organisation

Art. 4 [1]Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

[2]Le Bureau désigne son président à tour de rôle parmi ses membres et pour une période de deux ans

[3]Le Bureau peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

[4]Pour le reste, il s'organise lui-même et se dote d'un règlement.

2. Rôle et compétences

Art. 5 [1]Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantonales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

[2]Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantonales qui lient les cantons contractants.

[3]Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (ci-après: CGSO) et des Conférences régionales spécialisées des chefs de département.

[4]Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

3. Information du Bureau

Art. 6 [1]La CGSO et les Conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantonales qui sont en cours d'élaboration sous leur égide.

[2]Les Gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des autres conventions qui sont en cours d'élaboration.

CGSO / WRK

CHAPITRE 2
Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantonales

Champ d'application

Art. 7 [1]Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans au moins deux des cantons contractants.

[2]Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantonale.

[3]Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantonale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale en cause est soumise à l'approbation de son Parlement.

Transmission aux Parlements

Art. 8 [1]A l'issue du processus de négociation, le Gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantonale au Parlement, en application de sa législation cantonale.

[2]Les Gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une Conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la CGSO.

Commission interparlementaire
1. Institution et compétence

Art. 9 [1]Les Parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions. Le Bureau interparlementaire de coordination en informe les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

[2]Le Bureau invite les bureaux des Parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement. Ces représentants ont voix consultative.

[3]La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements des cantons concernés.

2. Fonctionnement

Art. 10 [1]La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

[2]Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

[3]Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

[4]Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

[5]La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

[6]La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux Gouvernements des cantons concernés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

[7]Les représentants des Gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence participent aux séances de la commission interparlementaire, avec voix consultative. Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination informe ces organes de la tenue de la commission interparlementaire et leur envoie, au moins un mois avant la séance, les propositions d'amendements.

[8]La commission interparlementaire peut se doter d'un règlement.

3. Retour d'information et nouvelles propositions

Art. 11 [1]Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

[2]La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Autres modes de participation

Art. 12 [1]Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des Parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos. Ils en informent les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

[2]Dans ce cas, chaque Parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les Gouvernements.

[3]Les Gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du Parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

Approbation

Art. 13 [1]Les conventions intercantonales sont soumises, après leur signature par les Gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du Parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

[2]La prise de position de la commission interparlementaire ou du Parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des Gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux Parlements.

CHAPITRE 3

Conventions intercantonales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse

Art. 14 Lorsque la Conférence des Gouvernements cantonaux ou une Conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

CGSO / WRK

CHAPITRE 4
Contrôle de gestion interparlementaire

Principes

Art. 15 [1]En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

[2]Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

[3]La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

[4]Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;

b) la planification financière pluriannuelle;

c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;

d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

[5]La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons concernés.

[6]Les compétences budgétaires et de contrôle des Parlements sont réservées.

[7]Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du Parlement du canton d'accueil.

[8]La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

Art. 16 [1]La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux Gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

[2]Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat.

[3]Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

[4]La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

Interpellation

Art. 17 L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Résolution

Art. 18 La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance, sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Postulat

Art. 19 [1]Le postulat charge les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

[2]L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les Gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Adhésion

Art. 20 [1]La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

[2]L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 21 [1]La présente convention entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

[2]Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

[3]La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Durée, modification

Art. 22 [1]La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

[2]Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

[3]La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

[4]Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs Parlements.

Dénonciation

Art. 23 [1]La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.

[2]Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

[3]La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

CGSO / WRK

Ainsi adopté par les représentants des Gouvernements parties à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions)

le 5 mars 2010, à Genève.

Pour les cantons:

Pour le canton de Fribourg

Beat Vonlanthen
Conseiller d'Etat

Pour le canton de Neuchâtel

Frédéric Hainard
Conseiller d'Etat

Pour le canton de Vaud

Pascal Broulis
Conseiller d'Etat

Pour le canton de Genève

Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat

Pour le canton du Valais

Claude Roch
Conseiller d'Etat

Pour le canton du Jura

Charles Juillard
Ministre

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 5 mai 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 61 Conclusion de traités et concordats

[1] Avant de conclure ou d'amender un traité avec l'étranger ou une convention intercantonale auquel sont associés plusieurs cantons, et dont l'approbation ou la modification est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, le Conseil d'Etat soumet à temps et de manière complète le résultat des négociations au Bureau du Grand Conseil, qui saisit la commission thématique en charge des affaires extérieures.

Art. 61 Conclusion de traités et concordats

[1] Sans changement.

[2] La commission thématique en charge des affaires extérieures peut prendre position ou y renoncer dans un délai fixé par le Conseil d'Etat.

[2] Sans changement.

[3] En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut consulter le président et le vice-président de la commission thématique en charge des affaires extérieures, qui exercent les compétences prévues à l'alinéa 2 du présent article. Ces derniers informent immédiatement la commission.

[3] Sans changement.

[4] Le Conseil d'Etat informe la commission de la suite donnée à ses prises

[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
de position.	
[5] La Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger est réservée.	[5] La Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger est réservée.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

du 5 mai 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 103 et 121 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du canton de Vaud, la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre b), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

311

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Ada Marra et consorts pour la création d'une interface entre l'Etat et les communautés religieuses du canton (06_POS_223)

1 LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET SUR LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES RECONNUES D'INTERET PUBLIC

a/ PREAMBULE

La loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public a été votée le 9 juillet 2007 et constitue avec les lois dites ecclésiales le cœur de la législation religieuse mise en place à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, et plus particulièrement de ses articles 169 à 172.

D'emblée, la promulgation d'un règlement d'application par le Conseil d'Etat a été prévue, notamment pour ce qui concerne les conditions à remplir par une communauté requérante (art. 10, ch. 3 LRCR). Dans le cadre de la préparation de ce texte normatif, il s'est avéré que le dispositif réglementaire nécessaire à un traitement objectivé des demandes de reconnaissance mettait en lumière une difficulté, soit la procédure à suivre en cas de refus de la reconnaissance. C'est à cette question que le présent projet de loi est avant tout destiné à répondre.

b/ NATURE DES CONDITIONS A REMPLIR EN VUE DE LA RECONNAISSANCE

A ses articles 4 et suivants, la loi prévoit les conditions nécessaires à remplir en vue de la reconnaissance. Certaines sont impératives, d'autres relatives : dans le cadre d'une interprétation historique, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat (EMPL 354, p. 50) pose le principe selon lequel les conditions posées par la loi ne doivent pas forcément être toutes remplies par la communauté requérante, à charge pour le règlement de déterminer le poids de chaque condition. On peut se référer ici à la recommandation adoptée par le COPIL du projet "reconnaissance des communautés religieuses" (rapport du 27 janvier 2005, p. 6) qui pose une distinction entre conditions exclusives (impératives) et conditions non exclusives (relatives). A ce stade, il a été prévu que le règlement préciserait le système de pondération des critères posés par la loi. Ce travail réglementaire est actuellement engagé. C'est l'occasion pour le Conseil d'Etat de confirmer la distinction entre conditions

impératives et conditions relatives:

- les conditions impératives dont le non-respect entraîne le refus de la demande de reconnaissance (art. 5 à 9).

- les conditions relatives énumérées à l'art. 10 de la loi qui font l'objet de règles fixées dans un règlement du Conseil d'Etat. Dit règlement sera adopté par le Conseil d'Etat à la suite de la mise en vigueur du présent projet de loi, soit en principe au 2ème semestre 2010.

c/ COMPETENCE DE DELIVRER UNE FIN DE NON-RECEVOIR A UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

En cherchant à préciser dans le règlement la procédure en cas de refus de reconnaissance, des difficultés insurmontables sont apparues quant à l'application du texte actuel. Le refus peut-il se résumer à une fin de non-recevoir de la part du département ? Au contraire, cette compétence doit-elle relever du Conseil d'Etat ? Si oui, un recours doit-il être aménagé ? Compte tenu de la nature législative de l'acte de reconnaissance, la compétence quant à son refus est finalement apparue aux yeux du Conseil d'Etat comme relevant également de la compétence du Grand Conseil. En d'autres termes, dans le système prévu par la Constitution, il apparaît que la reconnaissance d'une communauté religieuse fait l'objet d'un texte normatif et ne s'apparente pas sur le plan formel à une décision. Il en résulte que la loi adoptée par le Grand Conseil ne peut faire l'objet que des recours prévus contre des actes normatifs et que, si une loi n'est pas adoptée, un recours ne paraît à priori par concevable. C'est dans cette perspective qu'il s'agit de donner au Grand Conseil la compétence de délivrer un décret en refus d'une demande de reconnaissance. Ainsi, on laisse à l'autorité politique une entière marge de manoeuvre pour décider de l'octroi ou du refus de la reconnaissance. A partir de là, seul un recours à la Cour constitutionnelle est ouvert, son pouvoir de décision étant limité à la conformité au droit supérieur, respectivement à la Constitution.

d/ COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 19a

L'examen d'une demande de reconnaissance pourra s'avérer particulièrement complexe. Il en va de l'évaluation de critères juridiques à portée constitutionnelle. Ce travail entre dans la pratique d'une administration. Il n'en est pas de même quant à l'appréciation de l'activité cultuelle d'une communauté religieuse, de son rôle social et culturel, et de sa participation au dialogue oecuménique et interreligieux. Le concours d'experts en matière religieuse apparaît ici déterminant, raison pour laquelle il est donné la possibilité au Conseil d'Etat de se doter d'une commission (art. 30a) pour conduire le processus de reconnaissance et rendre un préavis (art. 19a al 2).

Le fonctionnement de dite commission n'implique pas de charges nouvelles et sera assuré dans le cadre du budget d'activité du service compétent (SeCRI).

Article 20, al. 1bis

Cette disposition attribue au Grand Conseil la compétence de refuser l'octroi de la reconnaissance.

Article 30b:

Le Conseil d'Etat profite du présent EMPL pour donner une base légale à l'octroi de subventions à un organisme chargé de renseigner le public et les autorités sur les mouvements religieux actifs en Suisse romande, et particulièrement dans le Canton de Vaud.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ADA MARRA ET CONSORTS POUR LA CREATION D'UNE INTERFACE ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES DU CANTON

Développement du postulat

Lors de l'élaboration de la nouvelle Constitution, les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat ont été clarifiés. Les lois d'applications devront bientôt être présentées devant le plénum. Un esprit d'ouverture et de dialogue y prévaut. Celles-ci ne traitent toutefois que de l'organisation et le financement de ces Eglises et des procédures et des conséquences des reconnaissances qui devraient pouvoir intervenir ultérieurement. J'estime qu'il est important de donner une autre dimension aux rapports Etat-Eglises.

Au vu de l'actualité internationale, nationale et parfois locale, il est important que l'Etat, garant de l'égalité des droits, des prestations et de la dignité de tous les habitant(e)s du canton, trouve le moyen de garder continuellement le contact avec l'ensemble des Eglises et communautés religieuses présentes sur le Canton. Celles-ci sont bien souvent le vecteur d'intégration, de choix de sociétés, de parole publique. L'Etat doit pouvoir se doter d'un espace de discussion et de dialogue qui lui soit propre, avec ces acteurs sociaux, afin de traiter ensemble de sujets d'actualités qui se posent ou pourront se poser : cimetières à carrés confessionnels, construction de lieux de culte, signes distinctifs dans les écoles ou les administrations, etc. Cet espace servirait également à promouvoir au sein de la société une meilleure compréhension et connaissance des uns et des autres et pourrait servir à lutter contre les préjugés. Toutes les communautés religieuses seraient invitées à cette table, même celles qui n'ont pas souhaité être reconnues par le canton à travers les nouvelles lois ecclésiales et dans des proportions qui visent à assurer la plus large représentativité possible.

Certains me rétorqueront que de tels contacts existent déjà à travers la maison de l'Arzillier, un lieu de dialogue interreligieux. Il s'agit de contacts et de travaux menés dans le domaine de la théologie, de la culture et de la spiritualité. Pour moi il y a une grande différence. Prendre la main en constituant cette interface a une signification forte. C'est l'Etat, garant des valeurs démocratiques et de laïcité avec le respect des religions qui se doterait d'une Commission des religions.

L'Etat aurait ainsi un instrument d'analyse qui lui permettrait de mieux connaître les tenants et les aboutissants, dès lors que certaines thématiques devraient être abordées. Il s'agit d'un instrument politique. L'Etat y apporterait les questions dont la résolution concerne le domaine politique

Cette interface ne demande pas des infrastructures ou des moyens supplémentaires. Elle est pour ainsi dire no cost. Certains pensent que nos sociétés vivent des débuts de communautarisme, d'autres estiment qu'il y a des inégalités de traitement entre les ressortissants des différentes religions, d'autres pensent encore que la laïcité a pris trop de place dans nos sociétés ou alors le contraire. C'est dans un souci de résolution pratique des éventuels problèmes qui pourraient se poser à nos sociétés, de dialogue et d'utilisation des différentes forces en présence pour l'intégration, la compréhension mutuelle et le respect des religions comprises comme une ouverture, et de respect de l'autre, que je propose la création de cette interface et je demande le renvoi de ce postulat en commission.

Ont signé : Ada Marra et 10 signataires

Conformément aux conclusions de la commission, ce postulat a été pris en considération par le Grand Conseil par 68 voix, contre 55 non et 17 abstentions, le 27 mars 2007.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans son postulat, la députée Ada Marra avance plusieurs idées simultanément, en relation avec la problématique des liens devant exister entre Etat et communautés religieuses:

a) Contact avec l'ensemble des Eglises et communautés religieuses au moyen d'un espace de discussions et de dialogue

Avec le système mis en place en 2003 par sa nouvelle Constitution, l'Etat de Vaud dispose de deux moyens pour établir des liens officiels avec les Eglises ou communautés religieuses:

- la reconnaissance de droit public qui concerne l'Eglise évangélique réformée vaudoise et l'Eglise catholique dans le Canton de Vaud

- la reconnaissance d'intérêt public qui concerne pour l'heure – de par la Constitution – la seule communauté israélite.

Pour le reste, il ne peut y avoir de lien institutionnel entre Canton de Vaud et communautés religieuses.

Introduire une interface telle que celle que propose la postulante serait porter la confusion dans un système qui a sa logique. Ce serait officialiser des relations sans exiger quoi que ce soit en retour. Le Conseil d'Etat ne veut pas aller dans cette direction, ce d'autant plus que la tâche présente un caractère incommensurable. Il faut en effet rappeler ici que ce ne sont pas moins de 400 mouvements religieux qui coexistent dans le canton. Ce simple chiffre montre à quel point c'est la liberté qui doit ici prévaloir, avec le respect de la loi et de la paix religieuse. En d'autres termes, le dialogue interreligieux est avant tout le fait des Eglises et communautés religieuses elles-mêmes. En ce sens, il se trouve que le Canton de Vaud est doté d'un organisme tout à fait particulier, à savoir la Maison du Dialogue de l'Arzillier, qui a pour but de construire des ponts entre les différentes Eglises, religions et spiritualités dans le canton et qui accueille en son sein plus d'une centaine d'associations religieuses. C'est dans ce cadre que le dialogue interreligieux doit en premier lieu devenir réalité, le rôle de l'Etat n'étant ici que subsidiaire.

b) Commission des religions

Pour le surplus, le Conseil d'Etat est intéressé par l'idée de la postulante de pouvoir disposer d'un instrument d'analyse en matière religieuse. Dès 2007, il a désigné une commission d'experts, chargée de l'appuyer dans ce domaine. Dans le présent projet, le Conseil d'Etat propose d'officialiser en quelque sorte cette commission en pérennisant son existence, en se dotant de la possibilité de lui déléguer la conduite des procédures de reconnaissance, ainsi que de jouer un rôle d'expertise.

De cette manière, le Conseil d'Etat fait le choix de se doter d'un outil lui permettant d'appréhender la problématique religieuse dont l'importance paraît devoir augmenter inéluctablement dans les années à venir.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet est destiné à permettre la mise en oeuvre de la législation en matière de reconnaissance des communautés religieuses, en lien avec l'adoption future d'un règlement du Conseil d'Etat.

Il implique également la mise en place d'un règlement de fonctionnement d'une commission du Conseil d'Etat en matière religieuse.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le Conseil d'Etat profite du présent EMPL pour donner une base légale au versement d'une subvention à un organisme chargé de renseigner le public et les autorités sur les mouvements religieux actifs en Suisse romande, et particulièrement dans le Canton de Vaud (actuellement le CIC : Centre intercantonal d'information sur les croyances).

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet entre dans le cadre de la mise en oeuvre de l'art. 169 ss Cst-VD.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Chapitre IV Procédure

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses d'intérêt public

du 23 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 171 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier
[1] La loi du 9 janvier 2007 sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses d'intérêt public est modifiée comme il suit.

Chapitre IV Procédure

Art. 19 a
[1] Le département peut déléguer l'examen de la demande de reconnaissance à une commission nommée par le Conseil d'Etat.

[2] Cette commission rend un préavis qui ne lie pas le département.

Texte actuel	Projet
Art. 20 Préavis à l'intention du Conseil d'Etat	**Art. 20 Préavis à l'intention du Conseil d'Etat**
[1] Si le département estime que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il propose au Conseil d'Etat un projet de loi reconnaissant la communauté et fixant ses relations avec l'Etat.	[1] Si les conditions de la reconnaissance sont remplies, le département propose au Conseil d'Etat un projet de loi reconnaissant la communauté et fixant ses relations avec l'Etat.
	[1bis] Si les conditions de la reconnaissance ne sont pas remplies, le département soumet au Conseil d'Etat un projet de décret proposant le rejet de la demande de reconnaissance par le Grand Conseil.
[2] La communauté est informée du suivi donné à la procédure avant toute communication publique.	[2] Sans changement.
Art. 21 Procédure législative	**Art. 21 Procédure législative**
[1] Une fois le projet de loi adopté par le Conseil d'Etat, la procédure législative se poursuit conformément à la loi sur le Grand Conseil .	[1] Une fois le projet de loi ou de décret adopté par le Conseil d'Etat, la procédure législative se poursuit conformément à la loi sur le Grand Conseil.
	[2] La loi ou le décret adopté par le Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.
	Chapitre IVa Divers
	Art. 30 a
	[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière religieuse au début de chaque législature.
	[2] Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.
	Art. 30 b
	[1] Le département peut octroyer une subvention, à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, aux personnes morales dont le but consiste à renseigner le public et les autorités communales et cantonales sur les mouvements religieux actifs notamment dans le Canton de Vaud.
	[2] Les demandes de subvention sont adressées par écrit au département, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. En particulier,

Texte actuel	Projet
	l'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis ou obtenus.
	[3] La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du Chef du département, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.
	[4] La convention spécifique ou la décision fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles la subvention est subordonnée.
	[5] Le département, par le service en charge des affaires religieuses, effectue la procédure de suivi et de contrôle des subventions de façon annuelle. Il s'assure que la subvention est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités.
	[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.
	[7] Le département supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le23 juin 2010.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

208

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

sur l'agriculture vaudoise

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion :

● Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions (01_MOT_130)

et sur les postulats :

● Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat (07_POS_252)

● Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité (09_POS_127)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux résolutions :

● Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production (03_INT_112)

● Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place (05_RES_028)

et à l'interpellation :

● Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international (09_INT_217)

RESUME

La révision de la législation agricole vaudoise a été demandée par la motion du député Pierre-André Pidoux et consorts invitant le Conseil d'Etat à élaborer une véritable loi-cadre cantonale sur l'agriculture vaudoise. Le projet de loi est conçu comme une loi unique qui regroupe en les modifiant sept lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud. La politique agricole relevant d'abord de la compétence fédérale, cette loi a pour but d'adapter le dispositif vaudois aux dernières réformes arrêtées par la Confédération et de mettre en place les mesures subsidiaires cantonales qui viennent les compléter.

La structure de la loi est organisée en fonction de six axes d'action :

1. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
2. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
3. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
4. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables ;
5. soutenir les familles paysannes et les conditions de travail dans l'agriculture ;
6. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

La formation professionnelle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale, puisqu'elle assure la qualité de la relève dans les exploitations dans un contexte économique et social qui sera fortement bouleversé ces prochaines années. La vulgarisation, qui fait partie des tâches confiées par la Confédération aux cantons, vient la compléter idéalement. Outre ces tâches d'accompagnement au changement et de développement de l'esprit d'entreprise, la vulgarisation voit encore son champ d'action étendu au développement de l'espace rural, de concert avec un engagement accru de l'Etat en matière d'accompagnement et de soutien financier au démarrage de projets régionaux, innovants ou agro-environnementaux.

Un soutien subsidiaire plus ciblé à des campagnes de promotion des produits de qualité et de l'image du Canton de Vaud est prévu pour accroître la valeur ajoutée et la vitalité du territoire rural. En appoint du maintien des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères, l'introduction de la force obligatoire pouvant être requise par des organisations agricoles pour percevoir des contributions professionnelles destinées à la promotion, au marketing collectif ou à la mutualisation des risques naturels ou climatiques est une innovation marquante de la loi.

Fer de lance des mesures cantonales actuelles, en complément des dispositions fédérales concernant les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, les possibilités de prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural sont élargies à tous les investissements des entreprises agricoles ou horticoles concourant aux buts de la nouvelle loi.

Dans le domaine de l'agroécologie, le projet de loi prévoit l'encouragement de mesures volontaires (études de projets et contributions aux exploitants), destinées à atteindre des objectifs ciblés en matière de protection de l'environnement (réduction des charges, protection des ressources, qualité écologique améliorée, diversité des paysages). Quant au domaine social, il est constitué de mesures d'allègement pour les familles paysannes, principalement dans les domaines du dépannage et de la prévention des risques dans l'agriculture.

Dans le cadre de la planification financière du programme de législature 2007-2012 et sous réserve des dotations budgétaires annuelles, l'impact financier du projet est de l'ordre de 1,5 millions de francs supplémentaires à l'horizon 2012, principalement pour les mesures de promotion économique (0,5 mios), agroécologiques (0,27 mios) et sociales (0,3 mios). Les moyens seront affectés prioritairement à la mise en oeuvre des nouveaux types de projets prévus, promus et largement cofinancés par la Confédération. Enfin la mise en conformité vis-à-vis de la loi sur les subventions est aussi une priorité de cette révision législative, les dispositions s'y appliquant étant réunies dans un titre spécifique du projet.

1 CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE VAUDOISE

1.1 L'agriculture vaudoise et son contexte économique

L'agriculture vaudoise est à un tournant. La politique agricole suisse est en évolution constante et l'ouverture progressive des marchés est un défi à relever. La compétition des autres cantons, mais aussi des régions d'Europe, impose à l'agriculture vaudoise une restructuration qui va en s'intensifiant. En termes de valeur économique, les principales productions vaudoises sont la culture maraîchère, les productions horticole et fruitière, la production viti-vinicole, la production laitière et bovine et les grandes cultures.

Pour les prochaines années, les estimations tant de l'Office fédéral de l'agriculture que de la profession agricole au plan suisse font état d'une potentielle baisse de revenu plus marquée dans les régions de plaine que de montagne, et plus marquée pour les productions végétales qu'animales. La production de vin devrait être épargnée, car les marchés ont été libéralisés précédemment, tandis que la production de légumes est la plus gravement menacée, avec la suppression du système des protections pendant les périodes de production.

En comparaison suisse, les exploitations agricoles vaudoises sont relativement plus grandes et bien équipées. Cela a été possible grâce à un effort cantonal marqué avec des conditions cadres en faveur d'une forte professionnalisation de la branche et des mesures innovantes pour accompagner la rationalisation des exploitations.

Pour une création de valeur ajoutée régionale, localisée à long terme en terre vaudoise, il faut renforcer encore cet atout, en y ajoutant un soutien au positionnement rapide sur les marchés, à l'innovation en milieu rural et aux synergies avec d'autres

activités économiques. La loi vaudoise veut accompagner les exploitants agricoles de ce canton dans leur adaptation permanente à des conditions cadres exigeantes et en mutation rapide.

L'objectif général des mesures cantonales de politique agricole est de promouvoir la création de valeur ajoutée par un secteur agricole voué à une production vivrière de qualité, respectant les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire.

Pour comprendre le soutien du canton pour son agriculture, il faut considérer dans son ensemble l'apport économique de l'agriculture vaudoise à l'économie en général. Un emploi agricole, c'est plus qu'un emploi seul. Des emplois indirects sont aussi créés, directement en amont chez les fournisseurs et en aval dans l'industrie de transformation. C'est ainsi que le soutien à l'agriculture contribue directement aux activités économiques des artisans et des industries agroalimentaires vaudoises. L'agriculture vaudoise compte 12'000 emplois directs et 10'000 emplois induits en amont et en aval du secteur agricole.

1.2 Evolution des exploitations agricoles vaudoises

Une agriculture vivrière et productrice doit aussi être une agriculture productive et compétitive. Même si l'agriculture vaudoise reste encore modeste dans la taille de ses exploitations en comparaison avec les régions agricoles spécialisées d'Europe, elle dispose de structures bien dimensionnées par rapport aux cantons voisins et à la moyenne suisse. Avec 4'372 exploitations en 2007, et 110'000 hectares de terres agricoles, le canton de Vaud est le plus important canton agricole de Suisse romande et le quatrième canton suisse. L'observation statistique vaudoise sur les 20 dernières années montre que les exploitations se sont bien agrandies. La surface moyenne par exploitation a passé de 15,5 ha à 25,1 ha (+ 62%), la moyenne suisse étant de 17,2 ha en 2007. Les exploitations se sont spécialisées, tout en s'agrandissant sur les plans du foncier, du cheptel vif, ainsi que des droits et des moyens de production (quotas, technologie, etc.), ceci au détriment du nombre d'emplois et d'actifs recensés dans l'agriculture et du nombre d'entreprises.

1.3 Rendement économique de l'agriculture suisse et vaudoise

L'agriculture vaudoise, comme le reste de l'agriculture suisse, subit de plein fouet la libéralisation des marchés agricoles. La réduction des prix a été brutale depuis le démantèlement des soutiens aux marchés et de la protection aux frontières. Ce mouvement va s'accentuer avec la politique fédérale actuelle, l'éventualité d'un accord de libre-échange agro-alimentaire (ALEA) avec l'Union européenne et la conclusion des négociations OMC du round de Doha.

L'Office fédéral de la statistique publie chaque année les comptes économiques de l'agriculture suisse (CEA). On voit ainsi que le revenu net d'entreprise a chuté de 40% entre les années 1990 et 2007, ceci pour rémunérer un nombre d'emploi dans les exploitations agricoles ayant diminué de 40%. Avec une inflation correspondante de l'ordre de 34.9 points (28%), le revenu agricole en valeur réelle a baissé de manière drastique. Ces éléments macroéconomiques ont pour conséquence que la capacité d'autofinancement n'est pas toujours suffisante sur les exploitations agricoles. Dans la même période, l'indice suisse des prix des moyens de production agricole restait globalement au même niveau alors que l'indice des prix payés à la production agricole reculait de 26% et que celui des prix payés à la consommation pour l'alimentation augmentait de 15%. L'agriculture a donc dû augmenter son efficacité économique et sa compétitivité au profit principal de ses clients (distributeurs, consommateurs), mais aussi de ses fournisseurs (biens et services).

La valeur ajoutée de l'agriculture vaudoise peut être estimée à 600 millions de francs. Les cultures spéciales (viticulture, fruits, légumes, etc.) et l'horticulture ne sont pas étrangères à cette situation, caractérisée par une productivité plutôt élevée du travail (par UT) et du sol (par ha) en comparaison avec les cantons limitrophes et les régions de France voisine*. Alors que le territoire cantonal comporte environ 10% de la surface agricole utile (SAU) de la Suisse, la part vaudoise à la valeur ajoutée brute de la branche agricole helvétique est de l'ordre de 15%.

* [Valeur ajoutée brute par unité de travail annuel, Genève 90.500 Fr,-/UTA, Vaud 68.000 Fr.-/UTA, Valais 55.500 Fr.-/UTA, Ain 46.000 Fr.-/UTA, Haute Savoie 38.000 Fr.-/UTA (chiffres de 2001)]

1.4 Les mesures de politique agricole au plan fédéral

La Confédération a mis en vigueur à partir de 2008 son troisième paquet quadriennal de réformes de la politique agricole fédérale. La politique agricole 2011 (PA 2011) a accentué le transfert des moyens financiers dévolus au soutien du marché vers les paiements directs et supprimé les subventions à l'exportation. Le budget voté a été de 13,652 milliards de francs pour les 4 années 2008-2011.

Grenier à céréales et grand producteur betteravier de Suisse, le Canton de Vaud est particulièrement atteint par la réforme en cours, qui a transféré une grande partie du soutien fédéral aux marchés de ces produits agricoles en aides directes aux exploitations. En effet, le rendement économique des grandes cultures va diminuer de manière importante.

Les prévisions de l'Union Suisse des Paysans annoncent une baisse de revenu liée à PA 2011 de l'ordre de 40% en plaine (revenu du travail par unité de main d'œuvre), tandis que celles de l'Office fédéral de l'agriculture sont de l'ordre de –20%

(revenu agricole total). En région de montagne, l'augmentation des paiements directs devrait compenser la baisse des prix. Ces chiffres alarmants démontrent le besoin d'agir au niveau cantonal pour préparer activement la profession à relever le défi d'une réorientation et d'un repositionnement rapide sur les marchés.

Dernier élément stratégique, la réforme des paiements directs demandée par le Parlement fédéral est annoncée pour la prochaine période quadriennale. Un profond changement du système des aides directes aux agriculteurs se profile. Les prestations d'intérêt public de l'agriculture seront indemnisées par des contributions financières mieux ciblées sur l'atteinte d'objectifs explicites, définis pour chacune des prestations constitutionnelles : sécurité de l'approvisionnement alimentaire, conservation des ressources naturelles, entretien du paysage rural, occupation décentralisée du territoire, bien-être animal et garantie du revenu.

1.5 Le contexte international

Les négociations en cours du cycle de Doha à l'OMC ont été évaluées par l'OFAG quant à leur impact potentiel sur la politique et sur l'économie agricoles nationales, les effets de la PA 2011 devant en constituer une sorte d'anticipation, par un renforcement important de la compétitivité de toute la branche agro-alimentaire en Suisse. Globalement, l'enjeu des négociations en cours est l'accès facilité au marché extérieur pour les biens et services des autres secteurs.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 14 mars 2008, un mandat de négociations commun concernant un accord de libre-échange avec l'UE dans le domaine agroalimentaire (ALEA) ainsi que dans le domaine de la santé. Ces négociations ont été ouvertes en novembre 2008. Les conséquences d'un tel accord ont été estimées par l'Office fédéral de l'agriculture comme suit.

"Dans l'hypothèse d'une ouverture des marchés par étapes sur une période de 5 ans, le revenu sectoriel de l'agriculture – à savoir le revenu des ménages agricoles provenant d'une activité agricole – diminue de 2,4 milliards CHF dans le scénario "PA 2011" à environ 1,6 milliard CHF dans le scénario "ALEA", ce qui correspond à une réduction d'un tiers. La baisse du revenu est plus forte en plaine que dans les régions de montagne, ce qui est dû au fait qu'en montagne, les paiements directs constituent une part plus importante du chiffre d'affaires et que le lait et la viande de veau – produits typiques de l'agriculture de montagne – sont moins fortement influencés par des réductions de prix et de chiffre d'affaires que d'autres produits agricoles. Avec un développement continu de la politique agricole, sans tenir compte d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait, comme jusqu'ici, d'environ 2,5% par an. Si le nombre d'exploitations agricoles diminue dans la même proportion, une moins-value du revenu d'un même ordre de grandeur permettrait aux exploitations restantes de préserver au moins le niveau nominal de leur revenu. Dans le cadre d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait beaucoup plus pendant la période d'adaptation. Le manque à gagner qui en résulte se chiffre selon les estimations entre 3 et 6 milliards de francs. Il représente la différence entre le revenu sectoriel basé sur un ALEA et celui d'un développement économique sans ouverture des frontières".*

A noter que ces prévisions sont contestéespar la profession agricole. Dans l'hypothèse d'un accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne, l'Union Suisse des Paysans prévoit des baisses de revenu de 50% et, avec un scénario de libéralisation dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, de 70%. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a récemment précisé son analyse dans la réponse donnée à l'interpellation Pierre-André Pidoux au nom du groupe UDC concernant le libre-échange agricole et ses effets pour l'agriculture de notre canton [08_INT_135].

* [Rapport du DFE sur les négociations Suisse-UE pour un accord de libre-échange dans le domaine agro-alimentaire (ALEA) et les négociations Suisse-UE pour un accord dans le domaine de la santé publique (ASP), mars 2008]

1.6 Développement des marchés agricoles

Le marché mondial des denrées agricoles est entré dans une phase instable depuis la fin de l'année 2006 lorsque les prix se sont envolés, notamment en raison du recul de la production dans certaines zones du globe pour des raisons climatiques et de la concurrence nouvelle pour la production des agrocarburants. Avec le soutien des subventions à la production agricole et des aides pour la construction d'usines dans l'Union européenne et aux USA, l'essor des agrocarburants a en effet contribué au raffermissement des prix pour les matières agricoles de base. Par effet domino, le prix des aliments du bétail ont augmenté et le prix des produits d'origine animale également (lait et viande), surtout pour les produits issus des productions hors-sol intensives, qui représentent les plus gros des volumes. Avec la crise financière et économique, les prix agricoles sont maintenant retombés au niveau précédant la flambée 2007-2008. Une tendance de fond à la hausse devrait néanmoins se poursuivre à terme. La croissance démographique et l'augmentation de la consommation de produits d'origine animale dans les pays émergents y contribueront principalement. Le marché mondial, selon la FAO, ne représente toutefois que 7% des échanges agricoles et les prix mondiaux ou européens des transaction des matières premières agricoles sont encore souvent bien loin du niveau des prix helvétiques à la production.

Cette tendance va de pair avec une demande soutenue des consommateurs pour des produits de qualité, différenciés par leur mode de production ou leur origine géographique. Plusieurs études auprès des consommateurs, tant suisses qu'européens,

ont montré que la demande existe, y compris une acceptation d'une partie des consommateurs pour payer un prix plus élevé que pour des produits de base sans caractéristiques supplémentaires. En Suisse romande et dans le canton de Vaud en particulier, cet effet "qualité" et "terroir" a déjà été ressenti, avec le succès des démarches d'appellation d'origine contrôlée, d'indication géographique protégée et de labellisation sous les diverses marques régionales des produits du terroir vaudois.

1.7 Autres politiques sectorielles déterminantes

Développement régional

La nouvelle politique régionale (NPR) constitue une chance à saisir pour l'agriculture et l'artisanat des régions rurales périphériques puisqu'elle se concentre désormais sur le soutien des investissements induisant la création de valeur ajoutée dans les régions bénéficiaires. La mise à profit de synergies entre les entreprises des divers secteurs d'activité au niveau régional est une opportunité de développement économique profitable, pour l'agriculture également.

De la part de l'agriculture, les produits agricoles du terroir et du patrimoine culinaire régional, en combinaison avec d'autres activités telles que l'accueil, l'entretien des espaces naturels protégés ou l'agriculture sociale, sont des apports qui gagneront à être liés dans une offre régionale globale et bien positionnée. Les possibilités nouvelles engendrées par la création de parcs naturels régionaux doivent également être mises à profit dans la mesure où les acteurs agricoles en sont aussi les acteurs et bénéficiaires.

Aménagement du territoire

L'aménagement du territoire remplit un rôle important pour l'agriculture. D'une part, la LAT, renforcée par un plan sectoriel de la Confédération, contraint les cantons à réserver les meilleures terres pour l'agriculture (zones agricoles), respectivement à les préserver par un système de quota cantonal (surfaces d'assolement – SDA) en vue d'assurer une certaine sécurité en matière d'approvisionnement alimentaire en cas de crise. Cet instrument ne freine cependant pas la poursuite d'une disparition à un rythme très élevé du sol agricole, en particulier pour les besoins de l'urbanisation.

D'autre part, le soutien par le canton de l'innovation en milieu rural doit être renforcé, afin que les agriculteurs puissent saisir les opportunités offertes par les besoins nouveaux de la population, notamment en matière d'accueil, de ressourcement et de diversification des activités agricoles. L'occasion d'en assouplir les règles se présente avec le chantier de la prochaine révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Energies renouvelables

La rentabilité de la production d'énergies renouvelables par l'agriculture (biogaz, bioéthanol, biodiesel et huiles végétales, photovoltaïque) dépend étroitement de la défiscalisation des carburants verts et de l'obligation de reprise au prix coûtant des excédents de courant électrique par les compagnies d'électricité. Une partie importante des déchets de l'agriculture (sous-produits, engrais de ferme), mais aussi de certaines cultures bien présentes en terre vaudoise (colza, tournesol, céréales, maïs, betteraves et pommes de terre), peut être mise en valeur pour réduire à la fois notre dépendance énergétique (quelques %) et l'émission de CO2 dans l'atmosphère. Les techniques de production sont au point et la hausse du prix du pétrole a joué un rôle favorable pour ce type de production, pour autant que leur bilan écologique et énergétique soit réellement positif. La méthanisation ainsi que la production de carburants dit de deuxième génération ouvrira également de nouvelles perspectives. La nouvelle loi sur l'agriculture s'inscrit dans la perspective d'encourager le développement de telles productions alternatives, en visant une certaine autonomie agricole dans l'approvisionnement en énergie.

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION PIERRE-ANDRÉ PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT L'ÉLABORATION D'UNE VÉRITABLE LOI-CADRE CANTONALE VAUDOISE SUR L'AGRICULTURE, DÉFINISSANT SON RÔLE, SES BUTS ET SES FONCTIONS

En date du 12 juin 2002, Monsieur le Député Pierre-André Pidoux a déposé une motion dont la teneur est la suivante :

2.1 Rappel de la motion

"L'agriculture vaudoise dépend actuellement d'un grand nombre de lois cantonales qui conditionnent les interventions de l'Etat (lois sur les AF, Eco'prest, charte agricole, promotion de l'économie agricole VD, etc.).

La politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération. Elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures. On doit améliorer la compétitivité de notre agriculture afin que les exploitations puissent survivre dans un environnement toujours plus libéralisé. Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions. Notre population désire une agriculture locale, mais encore faut-il qu'elle soit viable et vivable. Dans ce sens, les Grands Conseils de Berne et de Fribourg ont adopté ces dernières années une démarche similaire.

Par cette motion, on attend du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de cette loi, une plus grande cohésion

politique et un véritable engagement dans le but de maintenir ou de promouvoir uneproduction agricole performante, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché."

2.2 Rapport du Conseil d'Etat

2.2.1 Introduction

Le 10 septembre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion Pierre-André Pidoux et consorts demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions [01/MOT/130].

Dans sa motion, M. le Député Pidoux évoque la nécessité de créer une loi-cadre, regroupant des textes répartis aujourd'hui dans diverses lois et règlements cantonaux distincts d'une part, ainsi que celle de préciser les orientations majeures du Canton de Vaud par rapport à son économie agricole et aux conditions économiques et sociales des exploitants.

Quelques éléments majeurs ont aussi influencé la réflexion sur la politique agricole cantonale ; ce sont principalement l'article 59 traitant de l'agriculture dans la nouvelle Constitution, les programmes de législature, ainsi que les effets de la Constitution sur la gestion des ressources financières de l'Etat. De même, il faut tenir compte des évolutions successives de la politique agricole fédérale qui est prépondérante dans ce domaine. En effet, la politique agricole PA 2007, entrée en vigueur dès 2004, a évolué dès septembre 2008 avec les premiers éléments du paquet suivant, PA 2011, dont les effets principaux sont déployés en 2009.

2.2.2 Constitution et rapport de la Commission extraparlementaire (CEXPA)

En vue de contribuer aux réflexions sur l'avenir de l'agriculture dans le Canton de Vaud et en réponse à la motion de M. le Député Pidoux, le Département de l'économie a mis sur pied en 2002 une Commission extraparlementaire sur la politique agricole vaudoise (CEXPA). La CEXPA a réuni les acteurs directs et des représentants des cercles intéressés à la réflexion sur une politique agricole cantonale renouvelée.

Dans le développement de sa motion, M. le Député Pidoux relève que *"la politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération"*. Il précise toutefois *"qu'elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures (...). Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions"*.

La CEXPA a estimé que de telles réflexions s'avéraient particulièrement pertinentes dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution vaudoise, acceptée par le souverain en date du 22 septembre 2002, et dont l'article 59 précise :

"(al.1) L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement ; il tient compte de leurs multiples fonctions. (al.2) Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits".

Le rapport de la CEXPA a été déposé auprès du DEC à la fin 2003 et constitue un catalogue d'orientations stratégiques d'une part, et d'idées et de pistes à explorer d'autre part. La CEXPA a tout d'abord apprécié positivement les options prises et le rôle joué par le canton jusqu'alors dans les différents domaines où il existe une base légale. Pour le futur, elle a ensuite dessiné quatre axes principaux d'intervention :

1. la promotion de l'économie agricole, singulièrement par celle des produits régionaux créant de la valeur ajoutée, par ses structures de mise en œuvre et la lutte contre les fraudes ;
2. l'élargissement des possibilités d'intervention de la Fondation d'investissement rural, comme instrument stratégique du financement de l'agriculture ;
3. la création d'une caisse de prévoyance professionnelle pour l'agriculture et la définition d'un statut légal pour la paysanne ;
4. le développement de projets environnementaux participatifs (protection des eaux, réseaux écologiques) dans l'espace rural.

2.2.3 Avant-projets de loi 2005 et 2008

Les propositions de la CEXPA ont fait l'objet dès 2005 d'un examen approfondi en vue de l'élaboration d'un premier avant-projet de loi sur l'agriculture. Confronté à une masse excessive de projets législatifs à la fin de la législature précédente et à l'absence d'un enthousiasme suffisant quant à ce premier avant-projet qui n'avait pas encore été mis en consultation publique, le Conseil d'Etat a décidé de reporter le projet pour la prochaine législature. Il a dès lors été intégré au sein de l'action 21 du programme de législature 2007-2012.

Sur ces nouvelles bases, le service de l'agriculture, aidé par l'unité juridique du DEC, a été chargé en 2008 de préparer un nouvel avant-projet de loi sur l'agriculture vaudoise. Les propositions de la CEXPA et l'évolution de la politique agricole

PA 2011 ont servi de bases à la redéfinition d'un projet novateur et dynamique pour l'agriculture vaudoise. Le choix d'une véritable loi-cadre – c'est-à-dire chapeautant des lois sectorielles – n'a toutefois pas été retenu. Le projet est conçu comme une loi unique qui regroupe en un seul texte, en les adaptant, une grande partie des lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud, à l'exception notable des lois sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur la Charte sociale agricole et sur les épizooties, ainsi que des lois d'application du droit foncier rural et sur le bail à ferme agricole.

2.2.4 Conception générale de l'avant-projet 2008

2.2.4.1 Vision

La loi met en place les conditions cadres pour une agriculture vaudoise productive, répondant aux attentes des consommateurs et des citoyens, apte à s'adapter aux mutations profondes du contexte politique et économique en cours et à venir. Elle assure le maintien de l'agriculture dans l'ensemble des régions du canton (Plateau, Alpes et Jura) avec leurs diverses productions (céréalière, sucrière ou oléagineuse, de viande ou de lait, viticole, arboricole ou maraîchère).

2.2.4.2 Principes

Répartition des tâches Canton-Confédération

La politique agricole est constituée d'un ensemble de tâches de la Confédération ; elle est d'abord et principalement fédérale, que ce soit en matière de législation intérieure, de dépenses publiques et de protection à la frontière. En matière agricole, la Confédération confie tout ou partie de l'exécution et du financement de certaines tâches aux cantons (art. 178 LAgr). Ceux-ci peuvent compléter son action par des mesures cantonales spécifiques relevant de leurs attributions constitutionnelles, selon le principe de la subsidiarité.

Simplification législative

Pour répondre fidèlement à la motion de M. le député Pidoux, il aurait fallu regrouper plus de dix lois et encore davantage de règlements d'application, actuellement en vigueur. La plus ancienne date de 1957 (loi sur la culture maraîchère) et la plus récente de 1995 (loi sur la promotion de l'économie agricole vaudoise). En raison du chantier législatif parallèle CODEX 2011 ayant trait à la procédure civile et de leur ancrage dans des lois distinctes, déjà au niveau fédéral, les lois d'application du droit foncier rural et du bail à ferme agricole n'ont pas été intégrées au sein de la loi cantonale sur l'agriculture. De par la matière traitée, il en va de même des lois cantonales sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur les épizooties et sur la Charte sociale agricole.

Consolidation et évolution législative

Les lois cantonales existantes, même les plus anciennes, posent des principes qui, en grande partie, restent valables et que le Conseil d'Etat a voulu conserver dans l'avant-projet, car ils ont prouvé leur pertinence, leur efficacité et leur parfaite adaptabilité. Il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'un projet complet de loi sur l'agriculture est l'occasion idéale d'une sérieuse mise à jour, d'accordage avec le droit cantonal transversal et d'adaptations des éléments de la politique cantonale agricole aux conditions actuelles politiques, économiques, sociales et environnementales, tant fédérales que cantonales. Cela a aussi été l'occasion d'introduire dans le texte de l'avant-projet proposé quelques nouveautés porteuses d'une dynamique renouvelée, et de supprimer certaines mesures désuètes.

2.2.4.3 Axes d'action

Tout en respectant les possibilités financières limitées du canton et en tenant compte des modifications de la législation agricole fédérale, le présent projet propose six axes d'intervention cantonale qui constituent les objectifs repris à l'article 2 du projet de loi.

L'Etat prend des mesures subsidiaires instituées en complément de celles prises par les exploitations agricoles et la Confédération, visant à :

1. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
2. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
3. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
4. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables ;
5. soutenir les familles paysannes et les conditions de travail dans l'agriculture ;
6. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

L'institution d'une caisse de prévoyance professionnelle pour les agriculteurs, qui s'inscrirait d'ailleurs parfaitement dans les buts de l'actuelle Charte sociale agricole, n'a pas été retenue en raison de l'apport financier très important qu'elle nécessiterait et du fait que la compétence législative en la matière relève exclusivement de la Condédération. Une telle institution n'aurait donc de sens que si elle était créée au niveau suisse, à un échelon permettant au surplus d'atteindre la taille critique nécessaire pour assurer une possibilité réaliste de mutualisation sur une base suffisamment large de cotisants. Or la Confédération y a précédemment renoncé dans une réponse datée du 6 septembre 2000 à la motion 00.3293 déposée le 19 juin 2000 par M. le Conseiller national Josef Zizyadis.

2.2.5 Consultation publique sur l'avant-projet

L'avant-projet 2008 a été mis en consultation publique du 4 décembre 2008 au 16 février 2009.

Synthèse de la consultation

Lors de la consultation publique, le projet a reçu un accueil largement favorable, que ce soit au sein des partis politiques, des milieux et organisations agricoles ou des groupements associatifs qui sont les partenaires de l'agriculture vaudoise (consommateurs, protection de l'environnement, partenaires sociaux). Elle a permis aux principaux cercles concernés de donner une appréciation détaillée et critique de l'avant-projet, accompagnée d'un intérêt particulièrement ouvert des cercles intéressés à la politique agricole cantonale.

Remarques d'ordre général

Les avis exprimés font ressortir, sans unanimité toutefois, une demande réitérée d'interdiction des OGM agricoles sur le territoire cantonal, ainsi que celle de reconnaissance d'un statut pour la paysanne. De même, il est regretté qu'aucune proposition n'ait été faite pour une caisse de prévoyance professionnelle des agriculteurs.

Les organisations agricoles approuvent globalement l'avant-projet tout en regrettant le caractère trop potestatif de la loi quant aux mesures retenues et aux ressources qui leur sont affectées. Elles s'opposent en revanche à la suppression des taxes professionnelles obligatoires perçues dans les secteurs arboricoles et maraîchers, ainsi qu'à la dissolution des fonds correspondants.

Certains secteurs appartenant de plein droit (viticulture, apiculture) ou plus ou moins apparentés à l'agriculture (horticulture productrice, transformation artisanale) demandent de pouvoir bénéficier plus largement des mesures de promotion des produits (vins, fleurs) ou de crédits (entreprises horticoles), alors que d'autres revendiquent une visibilité ou une mention plus explicite dans les dispositions qui les concernent (apiculture, agriculture de montagne, agritourisme, vente directe).

Enfin plusieurs demandes sont formulées en lien avec des besoins relatifs à d'autres politiques publiques ou à leur financement elles visent entre autres à introduire des dispositions agricoles particulières de facilitation en matière d'aménagement du territoire ou de constructions agricoles, ou des mesures compensatoires en terme de fiscalité foncière et de conditions généralisées dans le domaine environnemental.

Remarques particulières

La spécificité agricole de la formation professionnelle, selon certains, n'est pas assez visible, notamment en ce qui concerne l'institution cantonale des Ecoles d'agriculture. D'autres, au contraire, regrettent ce particularisme dans la formation professionnelle du canton.

Il y a par contre un consensus général en matière de promotion économique pour demander de privilégier davantage le rapprochement avec les consommateurs, que ce soit par le soutien aux circuits courts (vente directe, agriculture contractuelle), ou par l'extension de la promotion aux marques régionales de terroir en visant la qualité des produits vaudois. Il est craint cependant une profusion de labels, la création d'un signe de qualité supérieure tel que proposé au niveau cantonal n'étant pas jugé très opportun, au contraire d'un label propre aux produits vaudois.

Concernant les institutions de crédits agricoles, la possibilité de faire participer les bénéficiaires aux frais administratifs des crédits d'investissements fédéraux est rejetée par la profession, tandis que diverses demandes visent à étendre le cercle des bénéficiaires (communes, horticulteurs) ou la gamme des investissements soutenus (biodiversité, protection du paysage ou de l'environnement).

Fortement critiquée par la profession qui y oppose une requête d'harmonisation nationale, mais relativement bien accueillie par ailleurs, la condition de ne pas déroger au contrat-type de travail Agriculture (CTT_Agr) pour bénéficier des prêts du FIR a fait débat certains proposant même de rendre obligatoire le CTT_Agr, sans dérogation licite, voire de l'élargir à toutes les aides de l'Etat ou d'en faire une convention collective.

2.2.6 Modifications principales apportées suite à la consultation

L'avant-projet a été modifié en prenant en compte les éléments suivants:

1. renforcement de la mission vivrière d'une agriculture de proximité, ainsi que de son auto-approvisionnement en

énergie, dans la perspective d'ancrer concrètement ces objectifs dans la législation, puis de l'évaluer, selon les principes de souveraineté alimentaireet de développement durable ;
2. introduction d'un article général portant sur le statut particulier de la paysanne ;
3. clarification des objectifs et des instruments de la promotion de l'économie agricole ;
4. maintien des deux taxes professionnelles obligatoires, arboricoles et maraîchères ;
5. ajout des communes et des entreprises d'horticulture productrice comme bénéficiaires du soutien à l'investissement rural ;
6. clarification du soutien de l'Etat aux initiatives collectives de projets agro-environnementaux.

Agriculture vivrière

Cette qualification correspond à la vision d'une agriculture productrice de denrées destinées à l'alimentation humaine et dont la fonction originelle conserve la primauté sur les autres objectifs assignés progressivement aux agriculteurs par les politiques agricoles successives. Cette priorité nourricière qui va dans le sens de la souveraineté alimentaire est inscrite dans le respect des principes du développement durable, notamment en restant rémunératrice pour les familles paysannes, proche des besoins des consommateurs et respectueuse de l'environnement.

Statut de la paysanne

Le rôle de la paysanne sur l'exploitation est central. L'homme et la femme y exercent en couple des activités et des responsabilités complémentaires, qui vont souvent bien au-delà d'un partage traditionnel des tâches. Il est également fréquent que les femmes paysannes exercent en plus une activité professionnelle, soit en dehors de l'exploitation, soit en marge de celle-ci (tourisme rural par exemple). Le revenu qu'elles en tirent est d'ailleurs le plus souvent une nécessité vitale pour la marche de l'exploitation familiale. En cas de séparation cependant, la prétention de la conjointe non exploitante, lorsqu'elle n'est pas propriétaire du domaine, se heurte aux règles du droit foncier rural, notamment celles qui font référence à la valeur de rendement agricole, et elle peut se trouver pénalisée par les effets de la dissolution de l'union conjugale, notamment en regard de ses apports personnels en travail et en capital. Bien qu'il relève de la gageure d'imaginer un statut légal cantonal, a fortiori lorsque les législations concernées sont fédérales (code civil suisse, lois sur le droit foncier rural, etc.), le Conseil d'Etat soutient, sous la forme d'une disposition législative générale, les possibilités d'améliorer la reconnaissance de ce statut particulier par les autorités.

Taxes professionnelles arboricoles et maraîchères

L'avant-projet proposait de substituer aux taxes existantes des contributions professionnelles, avec possibilité d'en requérir la force obligatoire sous certaines conditions. Malgré l'avantage de disposer de plus de liberté, les organisations professionnelles concernées redoutent de ne pas pouvoir accéder au nouveau système proposé, risquant de mettre en péril les prestations et les organes professionnels spécialisés dont elles assument la responsabilité. L'objectif n'étant pas de détruire ce qui a fait ses preuves, mais bien de contribuer à en permettre l'adaptation et la modernisation au bénéfice des producteurs concernés, le Conseil d'Etat choisit l'option de maintenir les deux options ouvertes (taxes obligatoires et contributions professionnelles) pour ces deux secteurs de cultures spéciales.

Propositions non retenues

Le projet de loi n'a par contre pas retenu le principe d'une interdiction cantonale des OGM, le Conseil d'Etat préférant s'en remettre à la position et à la compétence fédérales en la matière. Il n'est par ailleurs pas souhaitable d'instaurer des règles particulières de production et de protection pour les Vaudois, ni d'empêcher les activités de recherche actuellement en cours.

L'extension générale des mesures de promotion aux vins, à l'horticulture productrice ou à l'échelon de la transformation n'a pas été intégrée, hormis le soutien qui peut être apporté à l'occasion de promotion groupée avec des produits de l'agriculture conventionnelle.

L'idée d'une éco-conditionnalité cantonale généralisée pour toutes les contributions financières versées aux agriculteurs, soit au-delà des seules mesures agroécologiques, ne peut être défendue, les activités des exploitants agricoles étant déjà largement subordonnées à des prescriptions fédérales en matière d'environnement.

Enfin, les demandes de modification ayant trait à d'autres domaines des politiques publiques (fiscalité, aménagement du territoire, affaires vétérinaires) n'ont pas été prises en compte on citera les plus-values foncières ou la compensation de la perte des terres agricoles, la facilitation des constructions agricoles, la valorisation des milieux naturels au travers de projets régionaux, une politique foncière active de l'Etat, ou encore le subventionnement de la Caisse des épizooties.

2.2.7 Contenu synthétique du projet de loi

Sur la base du retour de consultation publique et des analyses internes à l'administration, le Conseil d'Etat est en mesure de proposer, en réponse à la motion de M. le Député Pidoux, un projet de loi comportant les principaux éléments suivants :

Principes et mesures cantonales maintenues

1. la formation professionnelle agricole et la recherche appliquée qui y est menée ;
2. la promotion visant à renforcer l'image de l'agriculture du canton par ses produits ;
3. les mesures en faveur de l'agriculture de montagne et de l'économie alpestre ;
4. le soutien cantonal aux éleveurs et aux marchés de bétail surveillés ;
5. les taxes professionnelles, arboricoles et maraîchères ;
6. les institutions vaudoises de crédits agricoles et leur délégation externe ;
7. la promotion des mesures écologiques liées à la biodiversité et à la nature ;
8. la délégation de tâches d'exécution aux organisations agricoles ;
9. la coordination des contrôles avec la profession.

Mesures mises à jour

1. la priorisation en matière de financement des prestations de vulgarisation ;
2. la promotion de l'attractivité du territoire rural envers la population ;
3. le soutien ciblé sur la différenciation et la qualité des produits sur le marché ;
4. le rôle prioritaire des groupements de producteurs dans la promotion des produits avec une modulation des aides proportionnelle aux synergies développées ;
5. le soutien au démarrage de projets de diversification ou innovants ;
6. l'élargissement des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural ;
7. le soutien au démarrage des projets agro-environnementaux ;
8. l'organisation unifiée d'un système d'information agricole ;
9. l'encadrement légal plus restrictif en matière d'octroi de subventions.

Mesures supprimées

Quelques mesures ne seront pas reconduites :

1. le soutien où la demande est très faible (innovations zootechniques en montagne, par exemple) ;
2. le statut public conféré jusque-là à l'Office arboricole professionnel et à l'Office central vaudois de la culture maraîchère ;
3. la majorité des contrats Eco'prest qui sont remplacés par l'OQE.

Nouvelles mesures

1. un rôle actif en matière de préservation des terres et des intérêts de l'agriculture (art. 10) ;
2. la promotion des formations aux métiers ruraux (art. 11) ;
3. la nouvelle mission de la vulgarisation dans l'accompagnement des projets collectifs, économiques ou environnementaux, liés au développement rural et régional (art. 16) ;
4. le soutien au démarrage des projets de développement régional agricole (art. 29) ;
5. la force obligatoire qui peut être demandée pour les contributions professionnelles perçues à des fins de promotion, de gestion du marché ou dans le domaine des dommages dus à des risques naturels, tel le feu bactérien, et climatiques (art. 38 et 39) ;
6. une base légale pour la protection de deux nouveaux signes publics pour les produits agricoles vaudois (Produit Fermier, art. 25 et Label Pays de Vaud, art. 26) ;
7. le soutien à l'observation des marchés et l'évaluation de la performance de l'économie agricole vaudoise (art. 32) ;
8. l'introduction de mesures agroécologiques ciblées : réduction des charges, utilisation durable des ressources, maintien de la fertilité des sols, reconversion à l'agriculture biologique, économies et production d'énergie agricole, qualité écologique (art. 56 à 68) ;
9. la possibilité de prendre en charge une part des dommages dus aux risques non assurables en production animale et végétale (art. 71) ;
10. le soutien aux services de dépannage agricole et familial ainsi qu'à la prévention des risques (art. 73 et 74).

2.2.8 Conclusion

L'élaboration du présent projet de loi constitue la réponse appropriée du Conseil d'Etat à la demande du motionnaire. Sans aller jusqu'au regroupement complet de toutes les lois traitant de l'agriculture vaudoise, le projet assure la cohésion demandée, ainsi qu'une cohérence renouvelée et mise à jour des textes législatifs constituant l'essentiel de la politique agricole cantonale. Le projet montre ainsi un engagement politique fort en faveur d'une agriculture durable, dans le sens de ce que demande la Constitution cantonale.

3 COMMENTAIRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI

3.1 Titre I Dispositions générales

Le fondement principal de la loi sur l'agriculture réside dans l'article 59 de la Constitution cantonale. Cette nouvelle loi cantonale regroupe la législation complémentaire aux dispositions fédérales qui déterminent la politique agricole du pays. Celle-ci, appelée PA 2011 pour la phase qui a débuté le 1er septembre 2008, se compose essentiellement de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et de ses nombreuses ordonnances d'application. Comme la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, complétée par un projet de loi cantonale soumis en 2008 au Grand Conseil, régit l'essentiel des dispositions en la matière, seules les spécialités propres à l'agriculture sont reprises dans la présente loi. Enfin, celle-ci fait encore référence à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en tant qu'elle permet aux cantons de prendre des mesures visant à protéger les bases naturelles de la vie, en particulier le sol et le paysage, et à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, en particulier en denrées alimentaires.

La politique agricole cantonale mise en place sert à encadrer l'activité agricole dans une dimension de promotion dynamique et performante de la production de denrées alimentaires et de leur mise en valeur, dans le respect des bases de la vie et des ressources naturelles et en adéquation avec l'économie de marché. Elle s'inscrit dans une vision cohérente de développement durable, en recherchant un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont assignés à l'agriculture. A cet effet, la politique agricole cantonale se revendique du principe de souveraineté alimentaire, non pas dans une dimension protectionniste qui ne relève pas de sa sphère d'influence, mais dans la triple dimension d'une agriculture vivrière et productrice, de la préservation des terres agricoles comme base de cette production et du privilège de la proximité et du rapprochement entre la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et leur consommation privilégiée par les habitants du canton.

Les objectifs légaux constituent la traduction des axes stratégiques de cette politique publique, tels que déclinés plus haut (2.2.4.3), en matière d'agriculture bien sûr, mais aussi dans une optique plus large de développement rural, avec la perspective de synergies favorables dans un contexte d'interdépendance étroite avec l'économie régionale et locale. Ces objectifs sont à la base de la structure de la loi, correspondant globalement à chacun de ses Titres.

Le champ d'application de la loi cantonale est calqué sur celui de la loi fédérale sur l'agriculture, ceci dans un souci de cohérence et de clarté.

Les améliorations foncières (AF), pour la partie qui concerne le territoire rural non urbanisé, constituent aussi un élément important de la politique agricole cantonale, ne serait-ce qu'en terme de moyens financiers destinés aux investissements de l'agriculture. Les AF disposent d'une loi spécifique qui règle principalement les questions de procédure, dans le cadre de remaniements fonciers par exemple, et de gestion foncière. La partie de cette loi qui concerne les subventions aux investissements agricoles (par exemple pour les bâtiments ruraux) complète le Titre IV de la nouvelle loi en matière de soutien à l'amélioration des structures collectives et individuelles.

Par souci de cohérence avec la stratégie générale de politique agricole qui sous-tend la nouvelle loi sur l'agriculture, la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières devrait être quelque peu modifiée avec une entrée en vigueur simultanée. C'est également le cas de la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre sur le droit foncier rural et de la loi du sur la viticulture pour des adaptations ponctuelles que le projet de nouvelle loi sur l'agriculture donne l'occasion d'apporter.

La politique agricole cantonale relève de la conduite stratégique du Conseil d'Etat qui en réglera les principales dispositions dans cinq règlements d'exécution (général ; formation et vulgarisation ; promotion ; crédits agricoles ; agroécologie et risques naturels).

La plupart des compétences légales sont en principe attribuées au Département en charge de l'agriculture, par le service en charge de l'agriculture. Certaines compétences sont attribuées par la loi à des autorités déléguées, tel le conseil d'administration des institutions de crédit agricoles (FIA-FIR), ou au chef du département.

De nombreuses tâches publiques sont déléguées à des organisations extérieures à l'Etat pour l'exécution de la politique agricole. La compétence de leur confier ces tâches est attribuée exclusivement au chef du département. Les délégations font en principe appel à des conventions de prestations ou de subventionnement avec des organisations collectives, associations faîtières ou sectorielles de la profession agricole en règle générale. Le choix de confier une bonne part des tâches publiques en dehors de l'administration vise à garantir une exécution proche des besoins de la pratique et du terrain, une adhésion plus étroite des professionnels à la politique agricole, et par là une responsabilisation accrue de ces derniers. Cela doit aussi avoir pour conséquence une meilleure efficience des moyens alloués à l'exécution, notamment par les synergies qui peuvent être mises à profit au sein d'organismes qui regroupent les acteurs de la vulgarisation, du conseil agricole, de la gestion des prêts, de la promotion ou de la défense économique ou encore de l'entraide sociale.

Une bonne conception et une heureuse exécution des politiques agricoles cantonale et fédérale ne va pas sans coordination permanente avec les autres politiques publiques qui concernent l'agriculture, qu'elles soient fédérales ou cantonales, voire

communales pour ce qui a trait à l'exécution dans le territoire. Cette coordination participative est particulièrement nécessaire dans les domaines de la formation professionnelle, des affaires vétérinaires et de la santé publique (contrôles, hygiène, diététique), du développement régional et de l'aménagement du territoire (planifications, infrastructures, constructions agricoles). Elle est encore plus étroite dans des domaines avec des actions conjointes, tels que la protection des eaux ou la conservation de la nature. De manière générale, la présente loi étend la collaboration avec les politiques environnementales dans les domaines de la consommation et de la production d'énergie, de la protection de l'air et des sols.

Une préoccupation particulièrement actuelle de l'agriculture à l'endroit de l'aménagement du territoire est la préservation quantitative des terres agricoles comme base de la production. C'est notamment à l'occasion de la planification territoriale (délimitation des zones agricoles, protection des surfaces d'assolement) ou lors de la réalisation des infrastructures de grande ampleur (tracé de nouvelles routes ou voies ferroviaires, renaturation ou correction des cours d'eau, exigences de compensations écologique ou forestière, etc.) que les intérêts de l'agriculture et la préservation des terres agricoles nécessitent une attention particulière, tant de la part des auteurs des projets que de la part des autorités qui, au moment de prendre les décisions définitives, effectueront la pesée des intérêts en présence. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire que les instances chargées de la politique agricole au niveau cantonal soient consultées de manière systématique, en amont des projets, et qu'elles disposent pour prendre position d'une base légale solide, ainsi que des éléments et moyens nécessaires à un tel examen.

3.2 Titre II Formation, recherche et vulgarisation

Généralités

Suivant l'idée qu'elle constitue un capital, la formation professionnelle est perçue dorénavant comme une mesure visant à améliorer les structures. Elle n'est plus seulement vouée à transmettre de solides compétences professionnelles, mais doit également favoriser une adaptation rapide de l'agriculture aux mutations conjoncturelles. Le contexte politique, économique ou écologique, mais aussi l'évolution de la société, exigent de l'agriculture des efforts supplémentaires. Aujourd'hui surtout elle doit devenir plus compétitive, être axée davantage sur le marché, s'adapter aux changements structurels et faire preuve de polyvalence.

A l'origine et pour des motifs historiques, la formation professionnelle du secteur agricole obéissait à des dispositions fédérales et cantonales spécifiques. Cette particularité n'a plus cours aujourd'hui pour le cadre général, la formation professionnelle agricole ayant été intégrée aux dispositifs législatifs généraux, tant au niveau de la Confédération que du canton. Quelques aménagements mineurs ont toutefois été prévus dans la future loi cantonale sur la formation professionnelle pour tenir compte des particularités du contexte agricole.

De l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance fédérale de formation professionnelle des métiers de l'agriculture résulte une profonde mutation du système d'apprentissage pour les agriculteurs. A partir de la rentrée scolaire d'août 2009, la formation actuelle de deux années de pratique agricole sous contrat avec un maître agriculteur, suivies de deux semestres d'hiver à l'école d'agriculture, sera en effet remplacée par une formation de trois ans sous contrat dans des entreprises agricoles. Il est à relever que l'apprentissage est effectué dans plusieurs entreprises, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des autres métiers. Dans ce cadre également l'échange d'apprentis entre cantons est de rigueur et le Canton de Vaud accueille chaque année un nombre important de jeunes alémaniques qui souhaitent faire leur apprentissage dans une ferme vaudoise. Ces adaptations ont pour conséquence de bouleverser fondamentalement le plan d'étude des métiers agricoles.

Les textes proposés par le présent projet se limitent aux compléments et aux précisions nécessaires par rapport à la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (LVFPr) adoptée par le Grand Conseil. Ils remplaceront la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA) qui sera abrogée.

Objectifs

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. assurer l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle agricole ;
2. assurer la formation de la relève (formation supérieure) ;
3. développer le niveau de formation et sa coordination ;
4. mettre en place la vulgarisation agricole et le conseil aux exploitations.

Champ professionnel et écoles

Les formations dispensées dans les Ecoles d'agriculture (Agrilogie et CEMEF à Marcelin et Grange-Verney) concernent en principe les métiers de l'agriculture, du cheval, de la paysanne, de l'économie familiale et de l'intendance.

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, le rassemblement de toutes les dispositions de formation sous l'égide d'une seule législation permet d'assurer l'égalité de traitement entre les apprentis et la cohérence d'ensemble du système. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre dans le présent projet toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage dans la présente loi et un simple renvoi à la LVFPr est

suffisant.

Il paraît par contre important que la formation agricole reste de la compétence du département en charge de l'agriculture au moment où le Conseil d'Etat est amené à fixer de manière détaillée les compétences respectives des divers départements en charge de la formation professionnelle, notamment pour assurer la cohérence et la coordination entre la politique agricole publique pratiquée et les préceptes enseignés.

Formation professionnelle supérieure

Les métiers de l'agriculture sont exercés principalement à titre individuel et indépendant. Avec la diminution du nombre des exploitations, l'ouverture des marchés et le souci environnemental, les enjeux auxquels sont confrontés les chefs d'exploitation sont beaucoup plus complexes et lourds de conséquences. Une formation professionnelle approfondie est donc hautement souhaitable. Vitale pour assurer l'avenir de l'économie agricole à moyen terme, elle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale en terme de formation. Sachant que la formation préparatoire aux examens professionnels (brevet) et aux examens professionnels supérieurs (diplôme, maîtrise) est lourde et coûteuse, il importe de l'encourager et de la faciliter par une prestation de qualité des Ecoles d'agriculture dans ce domaine. Sur le plan pratique, l'offre de formation à ces niveaux est coordonnée entre les écoles d'agriculture des cantons romands.

S'agissant de la formation supérieure également, le Canton de Vaud a signé le 1er septembre 1964 le Concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture (RSV 915.91 ; C-ESIA). Par ce concordat, les cantons se sont engagés à créer et à entretenir un Technicum agricole, basé à Zollikofen (BE), actuellement nommé HESA – Haute école suisse d'agronomie, dont la mission est d'assurer la formation d'ingénieurs en agriculture et en économie laitière, la formation continue des cadres ainsi que la recherche avec divers partenaires tant au niveau national qu'international.

Le concordat signé pour la création de la HESA implique le versement d'une part des frais de création, d'un montant calculé pour les places qui lui sont réservées ainsi que d'une part des frais annuels.

L'évolution du droit fédéral dans le domaine des HES va contraindre la HESA à revoir son affiliation et ses statuts. Le cas échéant, et selon les dispositions de la loi sur les participations, le Grand Conseil sera dûment informé lorsque des propositions concrètes seront connues.

Pour sa part, l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC), sise à Nyon, est une fondation créée en 1948 et reconnue depuis 2002 en tant qu'Ecole d'ingénieurs HES en viticulture, oenologie et arboriculture. Elle comprend une filière HES et une filière "école spécialisée ESp" dispensant notamment des cours de préparation aux examens professionnels (brevet fédéral) dans les filières d'arboriculture, de viticulture et d'œnologie (caviste).

Recherche

Il convient ici de rappeler le rôle essentiel dans la recherche appliquée joué par les stations cantonales agricoles, qui sont rattachées aux écoles d'agriculture. Par leurs essais (expérimentation et démonstration), leurs observations phénologiques et leurs conseils techniques aux exploitants, les stations permettent à l'agriculture vaudoise de limiter au maximum et d'optimiser l'utilisation des intrants dans la production végétale et l'économie alpestre (agents de productioncomme les engrais et les produits de traitement). Elles soutiennent la pratique des productions intégrée ou biologique, en contact étroit avec les agriculteurs, arboriculteurs ou maraîchers concernés. L'objectif est une amélioration régulière des modes de production et de la qualité des produits agricoles de proximité, pour le bien du consommateur et de l'environnement.

L'expérience acquise grâce à l'expérimentation permet aussi de faire évoluer la formation, les essais constituant également des objets de démonstration pour l'enseignement professionnel et la formation continue. Les stations cantonales exercent aussi des tâches de surveillance et de contrôle prescrites par la Confédération ou le canton, en particulier dans le domaine de la protection des végétaux. Elles peuvent encore fournir des prestations commerciales dans le domaine de leurs compétences techniques (analyses de sols, de fourrages, p. ex.). Les stations cantonales actuellement en place sontla station cantonale sur la culture des champs, la station cantonale sur la protection des plantes, la station cantonale de zootechnie et la station cantonale d'arboriculture. L'Office cantonal de la viticulture et l'Office central de la culture maraîchère sont également actifs dans ce domaine.

Vulgarisation agricole et système de connaissances

L'agriculture est confrontée en permanence à une évolution importante sur les plans de la technique, de l'environnement, de l'économie d'entreprise mais aussi des directives et prescriptions de la politique agricole fédérale. La formation continue et le conseil destinés aux agriculteurs sont indispensables pour assurer la mise à niveau des compétences des chefs d'exploitation. La Confédération prévoit d'ailleurs la vulgarisation agricole dans sa législation et elle en confie principalement l'exécution aux cantons, à leur charge (RPT).

Le Canton de Vaud a été en Suisse le pionnier de la vulgarisation agricole, organisée à l'origine sur la base et au travers de groupes d'étude d'agriculteurs sous une forme essentiellement collective, par une association professionnelle engagée et grâce à un fort soutien cantonal. Ce modèle a fait ses preuves et son succès correspond aujourd'hui à un réel besoin

d'encadrement technique, tant dans les domaines de la conduite agronomique, zootechnique, oenologique, etc., que dans ceux afférents à la gestion d'entreprises ou à la protection de l'environnement. La vulgarisation a ensuite évolué vers une demande accrue de prestations de conseil dispensées individuellement aux exploitants, ce qui a conduit les prestataires, par la force des choses, à en facturer une part toujours plus grande à leurs bénéficiaires directs.

Hormis la base légale pour exercer directement la mission cantonale assignée par la Confédération en matière de vulgarisation agricole, le projet de loi reconduit le principe potestatif de la délégation à la profession, proche des besoins des acteurs de terrain, sans changement notoire.

La principale délégation actuellement en place est celle qui permet à Prométerre, association faîtière de l'agriculture vaudoise, de dispenser auprès de l'ensemble des agriculteurs vaudois des prestations de formation continue et de conseil d'exploitation. Depuis 2008, cette délégation est entièrement financée par le Canton de Vaud suite à l'entrée en vigueur de la RPT. Une évolution attendue de la vulgarisation pour ces prochaines années, en relation avec la présente loi, concerne la stimulation et l'encadrement des initiatives des agriculteurs dans les régions. Cet effort est une tâche publique qui s'inscrit dans une perspective de développement rural en dispensant un accompagnement professionnel à des projets collectifs dans les domaines de la mise en valeur de la production agricole (démarches de différenciation des produits, développement du potentiel de valeur ajoutée, transformation par les groupements de producteurs, agritourisme ou circuits courts de commercialisation directe), ou de la valorisation du territoire agricole (développement régional agricole, réseaux écologiques, projets agro-environnementaux).

A la suite de la réforme des services d'inspection et de contrôle en matière laitière, certaines tâches ont été reprises par une association privée (ARQHA – Agence Régionale pour la Qualité et l'Hygiène Alimentaire) dès 2006. Considérées comme étant d'intérêt public en matière d'hygiène et de santé pour les consommateurs, les prestations destinées à l'amélioration de la qualité des produits des fromageries de plaine et d'alpage ainsi que des producteurs de lait peuvent bénéficier à ce titre d'un soutien financier. Il s'agit ici en premier lieu d'assurer le conseil de fabrication du fromage (à l'alpage ou à la ferme). Toutefois il existe un grand intérêt à développer et à soutenir financièrement le conseil technique pour la transformation d'autres produits (charcuterie, spécialités culinaires, etc.) dans les exploitations agricoles (produits fermiers), afin d'être en mesure de respecter les hautes exigences de qualité et d'hygiène assignées à la production primaire et artisanale en Suisse.

Afin d'éviter une dispersion des connaissances et pour gagner en efficacité, la loi prévoit explicitement le devoir de coordination entre les organisations de la vulgarisation, les écoles et les stations cantonales d'agriculture. Cette coordination, doublée d'une coopération étroite, doit par ailleurs s'étendre à l'extérieur du canton, voire à l'échelon national dans certains cas.

3.3 Titre III Promotion de l'économie agricole

La Promotion de l'économie agricole actuelle

La loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV) a été instaurée à l'aube de la PA 2002 afin d'adapter la législation cantonale de promotion de l'économie agricole qui était jusqu'alors orientée exclusivement de manière sectorielle (agriculture de montagne, arboriculture fruitière, cultures maraîchères, viticulture) par le biais de lois spécialisées. Il s'agissait de faire face aux nouveaux défis que constituaient déjà la libéralisation des marchés et des prix agricoles suite au démantèlement des soutiens et de la protection de la Confédération (élimination de la garantie des prix et de l'écoulement, réduction des droits de douane et libéralisation progressive des importations).

En remplaçant et en complétant l'ancienne loi de 1987 sur la promotion de l'économie agricole de montagne (LPEAM), les buts de la LPEAV étaient de générer de la plus-value, en favorisant une meilleure valorisation des produits agricoles vaudois et en encourageant une production de qualité (AOC, IGP, signes de qualité, marques, autres). La LPEAV visait à permettre aux produits agricoles vaudois, tels le fromage d'alpage de l'Etivaz, le Saucisson vaudois ou au représentant le plus renommé des fromages suisses à pâte dure qu'est le Gruyère, de bénéficier de la protection et de la plus-value données par l'enregistrement d'appellations d'origine contrôlée (AOC) ou d'indications géographiques protégées (IGP), désignations qui ont été réglementées par le droit public fédéral à partir de 1997.

Les mesures de la LPEAV ont permis de financer les frais d'études visant la démarcation et la reconnaissance officielle des produits, que ce soit en appellation d'origine contrôlée AOC, comme L'Etivaz, Le Gruyère et le Vacherin Mont d'Or, ou en indication géographique protégée IGP, comme le saucisson vaudois et la saucisse aux choux vaudoise.

Elles ont également permis de soutenir l'émergence de marques comme "Le Maréchal" (fromage), ou des marques régionales de produits de terroirs comme : "Les Saveurs du Jura vaudois", "Pays-d'Enhaut, produits authentiques" et les "Produits du terroir vaudois". Elles ont aussi permis de soutenir financièrement leurs campagnes publicitaires.

Grâce à la complémentarité bienvenue de l'ancienne loi sur la promotion économique, la LPEAV a pu soutenir des manifestations d'envergure pour assurer la promotion conjointe des produits du terroir, des vins et du tourisme au travers de l'association "Art de Vivre, Pays de Vaud". En s'appuyant principalement sur leur association faîtière, la Fédération Pays de

Vaud, pays de terroirs, elle a aussi assuré financièrement la participation des diverses associations liées aux produits de terroir du canton à des manifestations régulières de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, telles que le Comptoir suisse (Les Magiciens de la Terre), la Semaine du Goût, SwissExpo, ou des manifestations plus ponctuelles destinées à mettre en valeur le canton et ses atouts agricoles. Elle a également autorisé les études visant à la diversification des activités agricoles ou la reconnaissance des produits agricoles comme par exemple l'étude sur l'inventaire du patrimoine culinaire suisse pour la partie intéressant le Pays de Vaud.

Stratégie pour l'avenir

Le Titre sur la promotion de l'économie agricole regroupe les dispositions relatives aux mesures et soutiens financiers destinés à la stimulation et au développement d'une agriculture concurrentielle, apte à fournir des produits typiques de haute qualité et correspondant à la demande des consommateurs, que ce soit en termes de sécurité alimentaire, de santé publique ou de conditions de production ménageant l'environnement. Dans le respect des principes du développement durable, l'objectif visé est d'améliorer les conditions cadres afin de permettre à l'agriculture vaudoise de bénéficier directement des plus-values qui peuvent résulter de ses propres avantages comparatifs, que ce soit en terme de terroirs, de climat ou de savoir-faire. Il s'agit aussi d'encourager ce secteur de l'économie à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs et à développer ses capacités d'innovation et de développement de synergies dans un esprit d'entreprise fortifié pour pouvoir affronter sereinement les défis de la politique agricole de demain.

Dans le même esprit, la loi s'inspire directement de la Fiche F22 du Plan Directeur Cantonal : " *Les produits du terroir représentent une région et constituent, dans le même temps, un débouché d'avenir pour les exploitations agricoles qui misent sur la qualité. En effet, ces produits, généralement transformés sur place, sont créateurs d'emplois, génèrent une plus-value appréciable et contribuent à favoriser un bilan "énergie-pollution-santé" positif. Le développement des produits du terroir favorise donc une agriculture de qualité, viable économiquement, notamment grâce à la proximité de bassins de population (agglomérations et centres) susceptibles de les consommer. Les produits du terroir contribuent donc au développement durable*".

Les différentes branches ou secteurs de l'agriculture vaudoise sont tous concernés par ce Titre et pourront bénéficier des dispositions et mesures qu'il contient, à l'exception de la viticulture et de l'horticulture productrice. Celles-ci pourront néanmoins bénéficier d'un soutien dans les cas où elles agiront de manière groupée avec d'autres secteurs ou branches de production agricoles, dans le cadre de la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise.

Les points faibles mis en évidence au sujet de la politique menée jusqu'alors (voir rapport de la CEXPA) ont conduit à définir une nouvelle stratégie qui donne plus de poids et une responsabilisation accrue aux producteurs eux-mêmes, dans l'intérêt d'un maintien maximal de la valeur ajoutée au niveau de la production primaire. Cette orientation nouvelle se matérialisera au travers d'un soutien prioritairement affecté aux projets collectifs de valorisation des produits agricoles vaudois de qualité et aux actions visant directement à améliorer leur performance sur les marchés.

Les axes de développement prévus consisteront à soutenir ponctuellement des campagnes de promotion des produits agricoles, plutôt que des structures permanentes de promotion, à encourager la différenciation par la qualité, plutôt que d'apporter un soutien universel à tous les produits, et à stimuler l'innovation et la diversification en milieu rural, plutôt que de distribuer uniformément des aides financières sans objectifs clairement assignés.

Il s'agira dès lors d'aider la profession à se structurer pour devenir compétitive dans son ensemble et lui permettre de conquérir de nouveaux marchés. Des mesures de soutien aux investissements sont également prévues dans le Titre IV pour accompagner la rationalisation des exploitations et soutenir les projets visant à créer de la valeur ajoutée dans l'espace rural.

Objectifs

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont:

1. valoriser l'image de l'agriculture vaudoise et les territoires ruraux ;
2. développer la mise en valeur des produits agricoles vaudois de qualité ;
3. augmenter la transparence des marchés des produits agricoles ;
4. soutenir l'agriculture de montagne ;
5. favoriser la solidarité professionnelle dans les branches de production.

3.3.1 Promotion de l'image de l'agriculture vaudoise

Information aux consommateurs

Dans le but de favoriser une image positive de l'agriculture de proximité, la nécessité d'une communication régulière auprès du public et de la population vaudoise est évidente. La participation de l'Etat à cet effort d'information se justifie ici à la fois dans une perspective de développement durable, et dans un souci de cohérence des actions soutenues par l'Etat.

Attractivité du monde rural

L'octroi de subventions à des organisations associatives ou à des exploitants qui développent une activité annexe à

l'agriculture, permet le rapprochement du monde agricole avec la population citadine. La mesure vise d'une part à rendre le territoire rural plus attractif pour la population urbaine en renforçant le lien social avec le monde rural, et d'autre part à favoriser le dialogue Ville-Campagne dans un contexte où l'agriculture doit faire face, en zone périurbaine, à de grandes difficultés de voisinage et de partage de l'espace rural.

Une des opportunités qui s'offre aujourd'hui aux agriculteurs afin d'améliorer leurs revenus est le développement d'activités accessoires para-agricoles ou non agricoles pour lesquelles la demande sociale est relativement forte. Le tourisme rural au sens large revêt différentes formes : agritourisme, vente directe, sentiers didactiques, école ou vacances à la ferme, sport organisé dans les champs, etc. La notion de "sensibilisation active des jeunes générations" concerne également les prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques fournies par les exploitants agricoles, en règle générale au travers d'une association. En matière d'agritourisme, la mesure se limite au soutien des projets collectifs et des initiatives de mise en réseau. Quant aux investissements des entreprises agricoles dans ces domaines de prestations, ils peuvent bénéficier des mesures de financement du Titre relatif à l'aide aux investissements ruraux.

Image de l'agriculture vaudoise

Par la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise, on entend apporter un soutien financier, non seulement aux actions purement publicitaire de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, mais aussi à des actions collectives ciblées et à l'organisation de manifestions de promotion portées ou soutenues par les organisations agricoles. Il s'agira en premier lieu d'actions de relations publiques ponctuelles, relativement importantes, telles que des concours de produits de terroir ou des participations à des événements promotionnels, réunissant un large public à l'extérieur ou dans le canton. Parmi les porteurs de ces actions figurent les associations représentant les marques régionales de terroir ou les produits AOC et IGP du canton, regroupées dans le cadre de la Fédération, Pays de Vaud, pays de terroirs (FPVPT).

Il sera recherché, dans un souci d'efficacité, de limiter les organisations coordonnant et promouvant l'image de l'agriculture vaudoise, tout en y associant les partenaires naturels que sont les organismes de promotion de la terre, de la vigne et des vins et du tourisme qui collaborent déjà aujourd'hui dans la structure associative "Art de vivre, Pays de Vaud". La notion de manifestions de promotion englobe par exemple les foires et manifestations d'envergure comme l'OLMA à Saint-Gall, SwissExpo à Lausanne, la "Grüne Woche" à Berlin, ou les expositions nationales de bétail auxquelles participent les éleveurs vaudois. Si ces exemples visent l'extérieur du canton, les événements locaux ne sont pas pour autant exclus du champ de cette disposition. En effet, ceux-ci permettent d'assurer la promotion des produits auprès de la population vaudoise, tout comme auprès d'un public extérieur en séjour dans le canton.

Exemplarité de l'Etat

La consommation réelle des produits agricoles de proximité dépend de manière importante des acteurs économiques dans le domaine de la restauration ou de la fourniture de services autour de l'alimentation. Hormis ses contributions aux efforts de promotion, l'appui de l'Etat devrait aussi se matérialiser dans ses activités propres, par exemple la restauration scolaire ou hospitalière, les réceptions officielles ou les manifestations qu'il subventionne.

3.3.2 Promotion et valorisation des produits

3.3.2.1 Produits

Promotion des produits agricoles vaudois

Ce chapitre contient les mesures principales de promotion liées aux produits agricoles vaudois. Il vise à soutenir de manière prépondérante les actions ponctuelles et collectives des groupements de producteurs ou d'interprofessions organisées autour d'un produit de qualité. En priorité, le soutien s'orientera sur des campagnes de promotion structurées, dont l'impact devra être mesurable en fonction d'objectifs à atteindre, fondés par exemple sur des études de marché, également subventionnables. Les démarches de reconnaissance par un signe distinctif de qualité font également partie des actions soutenues au titre de la promotion des produits. Un autre volet de celle-ci consiste à encourager et à apporter une aide financière aux programmes des structures régionales de l'élevage du bétail. Enfin, il est prévu d'accompagner les initiatives collectives d'agriculture "contractuelle", facilitant la commercialisation directe et fidélisée auprès des consommateurs.

Par ailleurs, les actions ou projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou les projets relatifs à la promotion qui sont issus de la coopération transfrontalière peuvent être aussi soutenus. A titre d'exemple, l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) créé par les cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura dans le but de certifier les produits agricoles pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée AOC ou IGP. Au titre de la coopération transfrontalière, on peut citer les actions menées dans le cadre de la CTJ ou, plus récemment, du Comité régional franco-valdo-genevois.

En complément des dispositions générales sur les subventions qui sont regroupées dans le Titre VIII, le financement public prévu est subsidiaire avec des aides financières s'élevant en règle générale à 30% des frais reconnus pour la promotion des produits. Ce taux pourra être modulé jusqu'à hauteur de 50% des frais au maximum, lorsque les actions de promotion

concernent au moins 3 produits, secteurs ou branches de production, ou si la promotion inclut la collaboration avec d'autres secteurs de l'économie, tels que le tourisme ou les métiers de bouche. Cependant, conformément à l'article 11 alinéa 4 de l'ordonnance fédérale sur la promotion des ventes de produits agricoles, le financement du canton ne peut dépasser 25% des frais imputables si le projet est déjà soutenu par la Confédération.

Désignations des produits

L'appellation "produit fermier", non protégée jusqu'ici, est fréquemment utilisée de manière abusive par les industriels. En France, cette mention valorisante, qui est bien connue et appréciée des consommateurs, est protégée et garantit la provenance et la transformation à la ferme. La Confédération ayant malheureusement renoncé à la protection légale de cette désignation au niveau national, il est proposé de le faire au niveau de la législation cantonale. Cela permettra d'assurer dans les exploitations une valorisation économique accrue du potentiel commercial des produits agricoles de base lorsqu'ils sont transformés et élaborés directement par les producteurs. La transformation fermière pourra aussi être soutenue dans le cadre des mesures actives de promotion.

Une autre nouveauté est la possibilité pour l'Etat d'être titulaire d'une marque destinée à garantir la provenance et la qualité vaudoise des produits agricoles bénéficiant de ce label. Un tel signe permet non seulement d'attester qu'un produit provient pour une part essentielle du Canton de Vaud mais aussi qu'à ce titre il possède des caractéristiques spécifiques (qualité minimale) valorisant la provenance vaudoise par rapport à une denrée alimentaire standard ou à un produit courant similaire.

3.3.2.2 Projets de développement

Etudes économiques et projets innovants

La promotion économique publique comprend aussi une aide en amont du processus de développement des entreprises, en particulier en soutenant les études utiles à l'amélioration de leurs performances et de la compétitivité de leurs produits sur les marchés. Il convient notamment de soutenir financièrement les études des bases de planification nécessaires pour faciliter la coopération des producteurs, si possible en partenariat avec l'échelon de la transformation, voire de la distribution, pour le développement de nouveaux produits et débouchés, de nouvelles sources de revenu, ou encore afin d'optimiser les coûts de production par la collaboration professionnelle. En tant que réponse positive aux changements des conditions cadres environnant l'agriculture, le soutien à l'innovation peut donner une impulsion nouvelle à l'agriculture vaudoise.

Il est prévu que le cofinancement d'études économiques sera réservé aux projets collectifs (groupements de producteurs, structures régionales) alors que le soutien aux innovations, au travers de projets concrets à l'échelle des exploitations ou de groupements de celles-ci, sera accessible également aux entreprises individuelles qui sont en mains d'exploitants agricoles.

Projets de développement régional agricole

Depuis le 1er janvier 2007, la Confédération peut soutenir des projets de développement régional où l'agriculture est largement impliquée. Ces projets comprennent des mesures visant à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture. Ils renforcent la collaboration interprofessionnelle entre l'agriculture et les secteurs connexes tels que l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et la sylviculture. Cependant, ils peuvent aussi comprendre des mesures destinées à réaliser des objectifs d'intérêt public (parexemple des aspects écologiques, sociaux ou culturels). Les mesures doivent être axées sur une approche intégrée quant au fond et coordonnées avec le développement régional et avec l'aménagement du territoire. Ces mesures étant des tâches partagées entre la Confédération et les cantons, chaque franc de subvention investi par le canton dans le développement régional permet de bénéficier de plus d'un franc supplémentaire provenant de la Confédération. Le soutien à de tels projets passe par quatre instruments de la politique agricole cantonale, dont trois relèvent de la présente loi : la vulgarisation au titre de la stimulation et de l'encadrement des initiatives de agriculteurs en matière de développement rural, la promotion par un soutien financier ou des prestations de l'administration dans la phase de démarrage des projets (études et planifications économiques, coaching, coordination), et enfin le cofinancement des investissements ruraux par les crédits agricoles (FIA et FIR). Le quatrième instrument est établi simultanément dans la loi modifiée sur les améliorations foncières qui permettra d'octroyer des subventions fédérales et cantonales (études préliminaires à impact territorial, investissements des entreprises agricoles, etc.) dans le cadre de ces projets.

3.3.2.3 Marchés agricoles

Marchés surveillés

L'organisation des marchés publics surveillés, prévue par la législation fédérale, est destinée à rendre plus transparente la commercialisation du bétail bovin de boucherie et de bétail vivant. Il s'agit d'une tâche d'intérêt public qui permet notamment aux producteurs de bétail d'accéder à une connaissance plus correcte du marché (taxation neutre, mise aux enchères publiques). C'est la Société Vaud-Genève des producteurs de bétail de boucherie (SVGB) qui gère l'organisation des marchés publics dans le canton, tâche qui bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. A cette occasion, l'Etat de Vaud lui

confie aussi le soin d'attribuer sur place aux détenteurs de bétail les contributions financières cantonales destinées en principe aux animaux provenant de la région de montagne, sous réserve des campagnes spéciales étendues à la plaine dans le cas d'actions ponctuelles de régulation des marchés.

Transparence des marchés

Une disposition rendra possible de soutenir financièrement d'autres formes de commercialisation des produits agricoles lorsqu'elles visent et permettent la transparence des transactions. Ces formes alternatives peuvent concerner d'autres marchés de bétail, par exemple des veaux ou des ovins, ou une bourse des fruits ou des légumes. Il peut également s'agir de nouveaux modes de mise en marché comme des ventes aux enchères par le biais des nouvelles technologies de communication, par Internet notamment.

Connaissance de l'économie agricole

Dans le volet "Economie" de l'évaluation des effets de la politique cantonale agricole en terme de développement durable, c'est le service en charge de l'agriculture qui aura la mission d'évaluer cet impact, en particulier par la mesure de la création de valeur ajoutée par l'agriculture du canton, son évolution et sa répartition sectorielle.

Le Canton de Vaud se distingue par une grande diversité des produits et des stratégies de vente sur les marchés alimentaires. Les conditions cadres de l'agriculture et du marché agro-alimentaire évoluent très rapidement. Un des principaux facteurs de compétitivité, en dehors du prix et de la différenciation, est le positionnement adéquat des produits sur des marchés en constante évolution. Pour permettre la conduite d'une politique de promotion de l'économie agricole vaudoise cohérente à moyen et long terme, une observation attentive et suivie des marchés s'avère aussi nécessaire. Cet instrument, que l'Etat se limitera à cofinancer, sera chargé de fournir des informations pour augmenter la transparence du marché. En complément, il est prévu d'apporter un soutien financier aux organisations de producteurs et aux interprofessions qui font des études de marchés dans le domaine agricole. Toutes ces informations doivent permettre une affectation optimale et dynamique des soutiens publics cantonaux à la promotion des produits, et plus largement de l'économie agricole vaudoise.

3.3.2.4 Promotion de l'agriculture de montagne

Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles

Dans les conditions naturelles qui sont les siennes en Suisse, l'agriculture de montagne ne peut survivre sans un soutien important de la collectivité. Les mesures de politique agricole fédérale apportent certaines compensations aux difficultés d'exploitation et aux handicaps naturels auxquels elle doit faire face. Ces soutiens sont cependant insuffisants pour assurer un revenu décent et équivalant à la rémunération du travail en région de plaine. D'autres mesures ont donc dû et doivent encore être envisagées au niveau cantonal, afin de maintenir des exploitations viables et en nombre suffisant pour entretenir et occuper le territoire alpestre ou jurassien à long terme.

La section consacrée à l'agriculture de montagne reprend le corps des dispositions antérieures des lois relatives à la promotion de l'économie agricole et de l'économie agricole montagnarde. Réservées aux agriculteurs de montagne ou aux exploitants d'alpages, ce sont principalement des aides financières individuelles qui sont octroyées dans le domaine de la production animale, en particulier pour compenser l'éloignement de ces régions par rapport aux centres d'abattage et de la clientèle des grands bassins de population.

Gest'Alpe

La démarche Gest'Alpe tend à l'amélioration constante et durable de la gestion des alpages vaudois. Le texte de loi inclut la poursuite des activités de vulgarisation alpestre, conventionnellement déléguées à Prométerre. Coordonnée par un groupe de travail regroupant les principaux partenaires de l'économie et de l'environnement alpestres, elle y associe désormais directement la promotion de l'économie alpestre, représentée par la Société vaudoise d'économie alpestre (SVEA), partenaire de longue date, tant de l'Etat qui la soutient financièrement, que des communes qui en sont membres, en leur qualité de propriétaires d'une grande partie (plus de 50%) des alpages du canton.

3.3.2.5 Solidarité professionnelle

Taxes professionnelles arboricoles et maraîchères

Ayant fait ses preuves avec satisfaction depuis plusieurs décennies sans être remis en cause par les branches professionnelles concernées, le principe des taxes professionnelles issu des anciennes législations que sont la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (RSV 916.16 ; LARF) et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (RSV 916.106 ; LOCCM) est intégré dans la loi sur l'agriculture.

La taxe professionnelle instituée répond directement à l'objectif d'encourager et de favoriser le regroupement des producteurs et leur niveau de connaissance pour faire face aux défis posés par les politiques agricoles de l'avenir. Son principe réside dans une imposition de chaque producteur, en fonction de l'unité de surface cultivée en légumes ou en fruits

destinés à la vente, afin de financer solidairement des tâches d'intérêt public qui sont propres au secteur de production concerné. Ces tâches très variées s'étendent de l'information des producteurs sur les conditions du marché, comprenant les enquêtes et contrôles nécessaires, à la promotion commerciale, écologique et pédagogique de leurs produits. Elles incluent aussi la tenue du rôle des producteurs assujettis à la taxe, ainsi que la formation continue, le perfectionnement professionnel et le conseil technique dispensés aux professionnels de la branche.

Par rapport à l'ancienne législation arboricole, le dispositif actuel exonère les vergers hautes-tiges de la taxe professionnelle. Etant peu répandus sous forme de vergers commerciaux, cette exonération correspond à la reconnaissance de leur contribution d'intérêt général en faveur des paysages et de la biodiversité.

Le dispositif des taxes est complété par la force obligatoire qui peut être requise pour la perception de certaines contributions professionnelles décidées par les organisations agricoles.

Contributions professionnelles et force obligatoire

Les dispositions relatives aux contributions professionnelles constituent une forme d'alternative aux taxes professionnelles obligatoires, existantes et maintenues pour l'arboriculture et la culture maraîchère. Elles permettent de rendre obligatoire à tous les producteurs ou exploitants, au sein d'un secteur de production ou de la profession agricole, une contribution volontaire qui a été décidée et qui est versée par les membres d'une organisation professionnelle représentative de ce secteur, respectivement de la profession au niveau cantonal. Cette mesure cantonale est complémentaire et ne peut pas être invoquée par une organisation qui bénéficie déjà d'une mesure d'entraide analogue au niveau fédéral, ou qui est déjà soumise à une taxe professionnelle obligatoire affectée aux mêmes buts.

Les mesures d'entraide décidées par des secteurs professionnels, des domaines de production ou des groupements de producteurs spécialisés sont une pratique courante dans l'agriculture de notre pays. La Confédération a d'ailleurs édicté les bases légales permettant de déclarer obligatoire l'exécution des mesures d'entraide pour tous les producteurs ou transformateurs concernés (art. 9 de la loi fédérale sur l'agriculture et ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs, OIOP). Un tel dispositif permet d'éviter que des mesures d'entraide d'intérêt général mises en place par une organisation professionnelle profitent à des entreprises qui n'en sont pas membres et qui n'y contribuent pas financièrement.

Par ces dispositions, la profession pourra disposer, comme sur le plan fédéral, de bases légales permettant à toute organisation représentative de producteurs au plan cantonal, de demander la force obligatoire pour l'ensemble du secteur de production concerné pour certaines mesures d'entraide bien délimitées. L'affectation de ces contributions professionnelles à des prestations qu'elle a décidé de mettre en place doit répondre à des critères précis liés à leur caractère d'intérêt général. Ainsi, il s'agit exclusivement des mesures destinées à la promotion des produits et de la qualité, ainsi qu'à la gestion de l'offre en relation avec les besoins du marché. Il s'y ajoute la possibilité de mutualiser les producteurs afin de pouvoir apporter solidairement la part des professionnels dans l'indemnisation des dommages consécutifs à des calamités naturelles (maladies des plantes ou des animaux, gels, inondations, etc.).

3.4 Titre IV Aides aux investissements ruraux

3.4.1 Le financement public des investissements agricoles

Le financement public des investissements agricoles vaudois repose historiquement sur quatre piliers :

1. les contributions à fonds perdus versées par la Confédération et le canton au titre des améliorations structurelles (améliorations foncières, bâtiments ruraux), sous la responsabilité directe du DEC (SDT) ;
2. les prêts sans intérêts de la Confédération (crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes) administrés par le Fonds d'investissements agricoles (FIA), sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR) ;
3. les prêts sans intérêts du canton administrés par la Fondation d'investissement rural (FIR) (mesures de compensation liées à la création de zones agricoles) sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR), les aides au tourisme rural sous la responsabilité directe du DEC (SAGR et SELT), ainsi que certaines aides au logement et quelques prêts relevant de la politique régionale sous la responsabilité du DEC (SELT) ;
4. le cautionnement des personnes physiques géré par l'Office vaudois de cautionnement agricole – OVCA, société coopérative de droit privé, sous la surveillance du DEC (SAGR).

Ces fonds publics viennent compléter les sources usuelles de financement des investissements et de l'activité économique dans l'agriculture que sont les fonds propres, les travaux et prestations personnels, ou les emprunts hypothécaires contractés auprès des établissements bancaires, le plus souvent en premier rang et jusqu'à concurrence de la valeur de rendement agricole ou de la limite de charge maximale, fixées en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural.

Le financement public des investissements agricoles vaudois par les mesures d'améliorations foncières (SDT) et de développement régional (SELT) relève de dispositions cantonales distinctes qui ne sont pas reprises dans le présent projet. De même que les pratiques sont le plus souvent coordonnées au niveau opérationnel avant chaque intervention, les

différentes politiques cantonales en relation avec le soutien aux investissements dans le territoire rural ne sauraient être conçues, développées, ni appliquées indépendamment les unes des autres.

Les autres sources de financement public sont celles qui sont traitées dans ce projet de loi, soit les prêts sans intérêts de la Confédération, les prêts sans intérêts du canton et le cautionnement des personnes physiques. Ils sont actuellement mis en œuvre par les trois institutions suivantes :

1. le Fonds d'investissements agricoles (FIA) pour les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes (AEP) soit les prêts sans intérêts de la Confédération ;
2. la Fondation d'investissement rural (FIR) pour les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles soit les prêts sans intérêts du canton ;
3. l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA) pour le cautionnement des personnes physiques.

3.4.2 Les Fonds d'investissements FIA et FIR

3.4.2.1 Eléments communs aux deux Fonds

Le FIA et la FIR sont des établissements de droit public, créés pour administrer et gérer les fonds publics voués aux investissements dans l'agriculture par l'octroi des prêts sans intérêts de la Confédération et du canton.

Ces établissements sont institués par la loi, respectivement par la loi d'application dans le Canton de Vaud du 26 février 1963 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSV 914.01 ; LVLCIA) et la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (RSV 700.21 ; LCZA). Ils sont indépendants de l'administration cantonale et disposent de la personnalité juridique.

Leur gestion et leur surveillance financières sont néanmoins soumises à tutelle. En effet, la comptabilité de ces établissements est tenue par le SAGEFI, pour des raisons tenant à la sécurité financière. De plus, les statuts du FIA, approuvés le 4 octobre 1974 par le Conseild'Etat, prévoient une révision des comptes par l'Inspectorat cantonal des finances. La modification du 12 janvier 1998 du règlement d'application du 30 mars 1977 de la LCZA indique que la révision des comptes est effectuée pour la FIR par le Contrôle cantonal des finances.

Sur la base d'une délégation légale de compétences, ces établissements sont dirigés par un conseil d'administration commun qui est l'organe décisionnel des établissements FIA et FIR. Les membres de ce conseil sont choisis par le Conseil d'Etat parmi des professionnels représentatifs de l'agriculture du canton ou des personnes qualifiées dans des compétences spécifiques. L'Etat y est représenté par le chef du service en charge de l'agriculture.

L'exécution administrative des tâches relatives à la préparation des dossiers et au suivi formel des prêts sans intérêts est assurée depuis fort longtemps par l'Office de crédit agricole de Prométerre (anciennement "Chambre vaudoise d'agriculture") sur la base de délégations de tâches successives. Cet office est ainsi chargé conjointement de la gérance des FIA et FIR. L'Etat, en partie par le budget du SAGR, et la FIR versent à cet effet une subvention à Prométerre pour indemniser la réalisation de cette tâche déléguée, les éléments essentiels de cette délégation et de sa rétribution étant réglés par une convention avec le Département de l'économie. L'Office de crédit agricole est aussi en charge, de manière coordonnée et en parfaite synergie, de l'instruction des dossiers pour d'autres financements, publics ou privés, qui permettent d'octroyer des crédits aux exploitations agricoles (cautionnement de prêts bancaires par l'Office vaudois de cautionnement agricole OVCA, prêts au logement dans les zones périphériques ou pour le tourisme rural du Fonds du logement SELT, Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables OCV, Fondation pour la promotion de la propriété du logement FPPL, société de financement agricole SOFIA).

En vigueur dès 2005, la convention précitée a aussi été l'occasion d'introduire, à l'initiative de Prométerre et de la gérance du FIA et du FIR, une solution globale pour mettre l'Etat à l'abri de risques financiers liés aux opérations de prêts. Une méthode de comptabilisation et de financement des provisions a été adoptée, sur la base des risques de pertes effectifs. Ceux-ci sont déterminés par l'Office de crédit agricole sur la base d'une analyse fouillée (scoring et rating) et d'un suivi professionnel et permanent des risques encourus. Cette solution initiée dès 2003 par le Département de l'économie et le SAGEFI, de concert avec les organes des FIA et FIR et de l'OVCA est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

3.4.2.2 Le Fonds d'investissements agricoles FIA

Le FIA est constitué de fonds publics fédéraux et cantonaux pour l'octroi de prêts sans intérêts, comptabilisés séparément dans deux fonds financiers distincts, l'un au titre des crédits d'investissement (CI), l'autre au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP). Le montant total de ces fonds est de 186 millions de francs, dont 155 pour les CI et 31 pour l'AEP.

Pour l'octroi de l'AEP, une part cantonale au financement est exigée par le droit fédéral. Elle provient historiquement des fonds issus de la dissolution de la "Fondation vaudoise en faveur des agriculteurs, vignerons et montagnards obérés" et de prestations antérieures de la Confédération et du canton. Elle s'élevait à fin 2008 à CHF 1'256'318.-, montant auquel se sont

ajoutés des prêts de la FIR de CHF 9'556'210.-, octroyés suite à une modification légale rendue nécessaire dès 1997. Ainsi, la part cantonale dans le fonds financier FIA-AEP s'élève à CHF 10'812'528.-. A ce montant, s'ajoutent encore CHF 934'680.- équivalant aux provisions constituées pour la couverture des pertes liées à l'AEP. Dans le fonds FIA-CI, il a été constitué une provision de CHF 1'299'974.- pour la couverture des pertes liées aux CI.

Au final, il y a donc à disposition du FIA un montant de CHF 13'047'182.- de fonds cantonaux, répartis dans les deux fonds financiers FIA-CI et FIA-AEP, le solde étant constitué de fonds fédéraux à raison de CHF 173'273'352.- (état au 31.12.08).

Les frais de fonctionnement du FIA liés à l'octroi des prêts fédéraux sans intérêts, ainsi que les frais de procédure et les pertes financières effectives qui peuvent en résulter, sont à la charge directe du canton, à l'exception des maigres ressources provenant de la participation fédérale aux pertes (prêts de l'aide aux exploitations paysannes soumis à l'approbation de la Confédération) ou des éventuels intérêts perçus dans les rares cas d'aliénation avec profit suivant l'obtention d'un prêt (aide aux exploitations paysannes). Pour payer les frais d'administration et de gestion (part FIA des coûts du conseil d'administration et de la gérance du FIA, provisions ou couverture éventuelle des pertes, contentieux et recouvrement), les moyens nécessaires doivent être prévus au budget de l'Etat sans participation des bénéficiaires, conformément au droit fédéral. Concernant les provisions, elles sont constituées au moyen des intérêts crédités par l'Etat au titre de la rémunération des liquidités disponibles du FIA dont il peut disposer pour sa trésorerie, sous déduction de la part réclamée par la Confédération en augmentation de son capital créancier dans les fonds.

3.4.2.3 La Fondation d'investissement rural FIR

La FIR n'est constituée que de fonds cantonaux. Introduite en 1976, la FIR est destinée à l'octroi de prêts sans intérêts aux propriétaires-exploitants d'entreprises agricoles en guise de mesures de compensation de la création des zones agricoles découlant de l'obligation nouvellement introduite de planifier de telles zones pour au moins 25 ans, en devant renoncer pour ces terrains à toute affectation constructible. Traditionnellement, elle a surtout financé subsidiairement la reprise en propriété de l'exploitation et les investissements immobiliers (constructions ou rénovations de bâtiments) qui lui sont nécessaires. Sa dotation légale d'origine se monte à 120 millions de francs, alors que son capital à fin 2008 était de CHF 132,65 millions de francs, dont CHF 1'265'000.- de provisions pour la couverture des pertes sur débiteurs et CHF 11'239'255.- au titre de fonds de réserve essentiellement consacré aux prêts consentis au FIA pour assurer la part cantonale indiquée plus avant.

Les frais de fonctionnement de la FIR liés à l'octroi de ses prêts sans intérêts, ainsi que les frais de procédure et les pertes financières effectives qui peuvent en résulter, sont à sa charge directe. Pour payer les frais d'administration et de gestion (part FIR des coûts du conseil d'administration et de la gérance, provisions, contentieux et recouvrement), les moyens nécessaires sont issus d'une contribution versée annuellement par les débiteurs (0,5% des prêts), ainsi que des intérêts crédités par l'Etat au titre de la rémunération des liquidités disponibles de la FIR dont il peut disposer pour sa trésorerie.

3.4.3 Le Cautionnement agricole OVCA

Le cautionnement agricole est un instrument financier destiné à améliorer la trésorerie des exploitations et permet une meilleure gestion d'entreprise, avec une capacité plus offensive de réaction ou de négociation du fait de la disponibilité accrue de liquidités à court terme. Il concerne surtout la garantie de comptes courants ouverts auprès d'établissements bancaires.

Cette forme de garantie financière est assurée dans le Canton de Vaud par l'Office vaudois de cautionnement agricole OVCA. Il s'agit d'une société coopérative de droit privé, dont les associés sont principalement des agriculteurs et des établissements bancaires. L'Etat y détient une participation de CHF 400'000.- en tant que membre fondateur depuis 1956, sur la base d'un décret du 8 septembre 1954. L'Etat assure aussi à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003.

En outre, l'Etat soutient financièrement l'OVCA par une subvention pérenne à ses frais de fonctionnement, en particulier pour lui permettre une gestion suivie et professionnelle des risques encourus (révision externe, analyse et suivi des dossiers en cours). De ce fait, son action gagne à être coordonnée le plus étroitement possible avec les FIA et FIR. A cet effet, c'est également l'Office de crédit agricole de Prométerre qui a été chargé de la gérance de l'OVCA.

3.4.4 L'intégration des institutions et mesures de crédits agricoles dans le projet de loi

3.4.4.1 Généralités

Le Titre IV du projet de loi a pour objectif de soutenir l'adaptation et le développement des structures agricoles, individuelles et collectives, sous la forme d'un soutien au financement des investissements structurels ruraux, au travers des mesures et institutions de crédits agricoles. Il s'agit de diminuer les coûts de production, de faciliter le financement du développement et du renouvellement des investissements agricoles, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles, et de créer de la valeur ajoutée agricole dans le territoire rural.

Le projet de loi abroge et remplace les bases légales des deux établissements de droit public FIA et FIR qu'il est prévu de maintenir, c'est-à-dire la LVCIA pour le FIA et la LCZA pour la FIR. Le projet est aussi l'occasion de renommer la FIR en substituant le terme erroné de "Fondation" par celui de "Fonds" (d'investissement rural). En effet, la FIR est depuis sa création un établissement de droit public gérant des fonds de l'Etat et non pas une fondation, dont elle n'arbore aucune des caractéristiques. Une nouvelle répartition des dotations en fonds cantonaux entre ces établissements est également prévue de telle façon que le FIR conserve au minimum sa dotation d'origine, soit 120 millions de francs, et que le FIA-AEP dispose définitivement de la part cantonale qu'il est nécessaire de maintenir au niveau minimum de CHF 10'812'528.- si le FIA ne veut pas avoir à restituer une part de la dotation fédérale acquise avant l'entrée en vigueur de la RPT, avec un répartition Canton-Confédération qui était alors plus favorable à notre canton que le droit actuel.

En application de l'article 8 du projet de loi qui généralise le principe de coordination entre les services et organismes agissant simultanément ou de manière concomitante en matière agricole, le projet précise la nécessité d'une coordination optimale, tant au niveau stratégique qu'opérationnel. Celle-ci concerne d'abord les différentes institutions de financement public des investissements ruraux, en particulier en matière d'améliorations foncières, de crédits agricoles ou d'aides au logement en milieu rural ou au développement régional et touristique elle est importante aussi dans les domaines des autorisations pour les constructions agricoles ou de la planification du territoire en général, ou en correspondance avec les exigences et les objectifs de la protection de l'environnement au sens large.

Les services et organismes rattachés à l'Etat et aux communes sont de ce fait appelés à coopérer gratuitement avec les institutions de crédits agricoles. Il est aussi prévu de maintenir l'exonération du droit de timbre cantonal et des émoluments en matière de crédits agricoles, ainsi que de faciliter la constitution de titres la moins onéreuse possible pour l'établissement des garanties hypothécaires nécessaires.

Le projet assure ensuite la possibilité de mettre sur pied une structure indépendante de gestion du contentieux, dont les risques financiers puissent, le cas échéant, être mutualisés entre les différentes institutions de crédits agricoles.

Les compétences et responsabilités du conseil d'administration resteront globalement identiques. Sans remettre en cause le principe de la fructueuse et ancienne collaboration avec l'organisation professionnelle faîtière de l'agriculture du canton, la délégation des tâches administratives liées aux crédits agricoles sera quant à elle réglée, conventionnellement, en conformité avec la loi sur les marchés publics et la loi sur les subventions (indemnités).

Sans l'introduire expressément dans la loi, le Conseil d'Etat prévoit de maintenir les tâches de révision à charge du CCF pour les deux établissements, pour des raisons de connaissances spécifiques et de limitation des coûts, le reste du processus actuel demeurant inchangé.

3.4.4.2 Fonds d'investissements agricoles FIA

Le projet de loi actualise l'application dans le Canton de Vaud de l'octroi des crédits d'investissements agricoles et de l'AEP prévus par la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr). Le dispositif d'application concernant le FIA est réglé pour l'essentiel dans la législation fédérale, en particulier par les ordonnances sur les améliorations structurelles et sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Au-delà des dispositions d'organisation du FIA, il n'y a donc pas lieu, au niveau cantonal, de légiférer plus en détail. En poursuivant l'activité du FIA, le projet de loi reprend, en les mettant à jour, les dispositions de la LVLCIA qui, devenue obsolète, sera abrogée.

La couverture des frais administratifs (conseil d'administration et gérance) du FIA relèvera toujours du budget de l'Etat (SAGR), sans participation des bénéficiaires. Lorsque des prestations de services seront offertes aux requérants en complément de l'instruction normale des dossiers de crédit, par exemple la réalisation d'un budget complet d'exploitation, ces prestations devront être facturées en sus.

3.4.4.3 Fonds d'investissement rural FIR

Concernant le FIR, le projet introduit le principe d'un soutien cantonal aux investissements agricoles et ruraux, en remplacement du principe de la compensation de la création des zones agricoles introduit en 1976. Ce dernier principe n'est aujourd'hui plus d'actualité puisque quasiment l'entier du territoire cantonal fait l'objet de plans d'affectation en vertu des lois sur l'aménagement du territoire. Les mesures du FIR seront désormais destinées à l'amélioration des structures de l'entreprise agricole ou à la production et à la mise en valeur des produits ou services proposés par l'agriculture. A la suite des conclusions de la CEXPA et d'une adaptation subséquente en 2005 du règlement d'application de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (RSV 700.21.1 ; RLCZA), les possibilités de financement du FIR seront complétées par quelques nouveautés jugées nécessaires. Elles visent le développement d'une économie agricole bien intégrée à son environnement territorial, économique et social dans les régions où elle se doit de prospérer selon les principes du développement durable et de la souveraineté alimentaire inscrits dans la loi.

Ainsi, le cercle des bénéficiaires du FIR va s'élargir puisqu'il est prévu que le fonds puisse accorder des prêts sans intérêts à

tous les exploitants d'entreprises agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'alpages sis dans le canton, qu'ils soient propriétaires ou fermiers, ainsi qu'aux communes qui sont propriétaires d'exploitations agricoles affermées ou d'installations d'intérêt régional dont les investissements relèvent des mesures du FIR. Pour certaines mesures limitées (reprise et développement de l'exploitation), l'accès au FIR s'étendra aussi aux vignerons-tâcherons et aux pêcheurs, pisciculteurs et apiculteurs professionnels. Enfin, les bénéficiaires peuvent être des personnes morales à la condition qu'une majorité de leur capital social soit détenu par des exploitants agricoles, en particulier lorsqu'elles participent à une filière valorisant la production agricole ou portent des projets de développement régional agricole (PDRA).

En effet, dans le cadre de l'évolution de la politique agricole fédérale, la mise à contribution de l'ensemble des moyens dont dispose le FIR est indispensable au vu de la nécessité impérieuse d'une compétitivité renforcée du secteur agricole, exigeant le développement d'entreprises dynamiques, aptes à se projeter sainement – structurellement parlant – vers l'avenir. Il est même prévisible à relativement court terme que le capital de dotation du FIR doive être augmenté pour pouvoir satisfaire sans trop de restrictions le financement de la nécessaire rationalisation des structures individuelles ou collectives du secteur de l'agriculture. Un EMPD sera présenté séparément et en temps utiles à cet effet.

Plafonné à un taux maximum de 60% du coût total de l'investissement, le soutien ordinaire prévu sera étendu à toutes les constructions nécessaires à l'exploitation (production, transformation à la ferme et commercialisation des produits, entreprises de travaux et services agricoles), y compris les installations fixes des ruraux et des cultures pérennes, à tous les achats de biens-fonds dont le prix n'est pas surfait conformément au droit foncier rural, ainsi qu'aux aménagements destinés à l'agritourisme. Il est aussi prévu de financer la production d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation ou encore le recyclage des déchets organiques par le compostage ou la méthanisation. Dans les limites des fonds disponibles, cela signifie que pourra faire l'objet d'un prêt tout investissement structurel qui vise à améliorer la compétitivité ou à développer durablement l'entreprise agricole.

Dans le cadre d'initiatives de groupements d'agriculteurs visant à investir en commun pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente de leurs produits agricoles, sous toutes leurs formes, des prêts collectifs pourront être octroyés par le FIR. Il en ira de même pour les investissements de personnes morales actives dans la transformation de produits agricoles lorsqu'elles constituent des filières à prépondérance agricole (notion définie selon la réglementation fédérale). Enfin, là où le FIA ne peut pas intervenir dans le cadre de projets de développement régional agricole, le FIR pourra compléter les éventuelles subventions AF ou prêts accordés au titre de la politique régionale au sens de la loi cantonale du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique, par exemple en finançant l'aménagement d'infrastructures liées à l'agritourisme ou qui sont d'intérêt régional dans l'espace rural.

Des prêts extraordinaires à un taux maximum plus élevé sont également envisagés, jusqu'à concurrence de 70% du coût total, en faveur de la reprise d'exploitation en dehors du cadre familial, c'est-à-dire sans pouvoir bénéficier d'une acquisition à la valeur de rendement agricole. Le même dispositif est prévu pour la reprise d'exploitations dans des zones reconnues difficiles sur le plan cantonal, par analogie à la définition des régions menacées de la réglementation fédérale (voir Titre III, chapitre IV). S'agissant de projets d'installations d'intérêt local (compostage et méthanisation de déchets organiques) ou d'investissements permettant d'optimiser l'utilisation de l'énergie au sein des exploitations agricoles, le FIR pourra intervenir dans la même mesure.

Le dispositif inclut la possibilité d'octroyer des crédits-relais destinés à remplacer temporairement un débiteur dont la prestation est assurée mais dont le paiement doit être différé(indemnité ECA, produit de la vente d'un immeuble, etc.).

Les compétences du conseil d'administration resteront globalement inchangées même si leur usage devrait en être renforcé dans la gestion et la détermination de la priorité de chaque mesure. Il appartiendra au conseil de déterminer des types d'investissements prioritaires, dans les limites de la loi, du règlement d'exécution du Conseil d'Etat et des fonds disponibles. Suivant la pratique actuelle, les prêts seront accordés sur la base d'un montant maximum et de taux forfaitaires (en % du coût total de l'investissement), définis annuellement et publiés par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi (taux maximum). Il déterminera aussi un rythme de remboursement adapté au type de mesure et mettra en place les mesures de contrôle de gestion adéquates, principalement en terme de suivi des risques financiers.

Les autres dispositions sont reprises de la législation existante. C'est notamment le cas des conditions générales d'octroi des prêts (viabilité et pérennité économique, durée de remboursement, garanties), du prélèvement auprès des débiteurs d'une contribution annuelle de couverture des frais et des pertes, des modalités de restitution éventuelle, ainsi que de la possibilité d'acquérir temporairement des immeubles en vente forcée pour protéger ses créances, ainsi que celles des autres créanciers hypothécaires de droit public engagés, y compris l'OVCA.

3.4.4.4 Office vaudois de cautionnement agricole OVCA

Le projet de loi maintient le principe de la participation de l'Etat à l'OCVA dont le décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003 assure la réalisation matérielle. Il en va de même pour le soutien financier apporté par une subvention pérenne de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'OVCA, actuellement de CHF 80'000.-, dont la base légale est transposée dans la présente loi en remplacement du décret du 20 septembre 2005 qui sera abrogé.

3.5 Titre V Agroécologie

L'écologie agricole dans le Canton de Vaud

Jusqu'à la fin des années 70, la politique agricole a visé prioritairement l'amélioration de la productivité et l'augmentation quantitative de la production. Dès les années 80, une optimisation a été recherchée entre les objectifs de production (qualitative et quantitative) et le respect de l'environnement (maîtrise des impacts, durabilité des techniques et activités, sauvegarde des valeurs patrimoniales : paysages, biotopes, biodiversité, patrimoine génétique). Au niveau fédéral, ce virage s'est exprimé sous trois formes :

1. les prescriptions environnementales et éthologiques auxquelles l'agriculture, tout exploitant agricole, mais aussi tout citoyen concerné, doivent impérativement satisfaireau sens de la loi ;
2. la conditionnalité écologique des paiements directs généralisés avec des exigences supplémentaires, environnementales et éthologiques, qui doivent être remplies par l'agriculteur qui veut pouvoir bénéficier des aides publiquesde base ;
3. les objectifs environnementaux et éthologiques (standards plus élevés) auxquels l'exploitant agricole peut souscrire volontairement en contrepartie de contributions financières spécifiques.

Dès 1994, la loi cantonale du13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP) a permis de compléter le dispositif fédéral en soutenant les démarches volontaires des exploitants agricoles qui assurent la préservation de surfaces cultivées de haute valeur naturelle (biotopes et zones-tampon), grâce à une exploitation extensive, en particulier les prairies sèches, maigres ou humides. Cette législation a aussi permis d'introduire et d'éprouver la délégation des contrôles des prestations écologiques aux organisations professionnelles qui se sont positionnées et fédérées pour en assurer la crédibilité technique et la généralisation, ainsi que leur utile coordination.

L'intégration de l'écologie dans les pratiques professionnelles agricoles et dans les diverses attentes sociétales exprimées à l'endroit de l'agriculture dépend toutefois principalement des textes fédéraux. On citera en particulier les objectifs environnementaux développés en primeur pour l'agriculture par les offices fédéraux OFEV et OFAG (rapport novembre 2008), dans le cadre d'un système d'objectifs généraux découlant des bases légales environnementales. S'inspirant directement de ces objectifs fixés au plan national, la politique cantonale n'en constitue toutefois qu'un complément subsidiaire, que ce soit au titre du cofinancement demandé par la Confédération, ou de mesures ciblées propres à résoudre des problématiques plus spécifiquement vaudoises. On citera à titre d'exemples l'essaimage souhaité des réseaux écologiques, avec une incitation cantonale particulière à l'établissement de corridors à faune sur les parcelles des exploitants agricoles, la protection des nappes phréatiques dont l'aire d'alimentation est constituée de surfaces cultivées intensivement (cultures sarclées), la préservation biologique des petits cours d'eau situés dans des bassins versants plantés de cultures spéciales intensives (viticulture et arboriculture), à l'exemple du projet-pilote du Boiron de Morges, ou la protection contre l'érosion des sols fragiles des coteaux cultivés. Autre cheval de bataille, l'aide à la reconversion des exploitations à la production biologique, coup de pouce destiné à promouvoir un développement qui est plus contraignant dans les productions végétales, ce qui explique une proportion moyenne assez faible d'exploitations BIO dans le canton en comparaison nationale. Il est prévu aussi de compléter ce dispositif par des mesures structurelles faisant appel aux dispositions du Titre IV, tels les prêts aux investissements destinés aux économies ou à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, ou ceux destinés à la méthanisation ou au compostage des déchets organiques recyclés à la ferme.

Il s'agit de mesures d'appoint ciblées et orientées sur des objectifs précis. Ce Titre du projet de loi viendra, en particulier, remplacer la LECOP (anciennement appelée loi Eco'prest).

Objectifs

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. encourager une agriculture respectueuse de l'environnement ;
2. contribuer à la protection des ressources naturelles (eau, air, sol, nature) ;
3. favoriser l'autonomie énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
4. favoriser la biodiversité et la diversité des paysages.

3.5.1 Agriculture respectueuse de l'environnement

Promotion et appui aux exploitants pour la mise en œuvre des mesures écologiques

Les mesures écologiques, qu'elles soient totalement volontaires ou nécessaires à l'octroi des paiements directs, sont délicates à mettre en œuvre au niveau de l'exploitation. Pour faciliter une mise en œuvre conforme à la législation et à ses objectifs, l'Etat soutient la vulgarisation des mesures PER (prestations écologiques requises) qui sont des conditions incontournables de la politique agricole et de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD). Il soutient aussi la promotion des mesures volontaires, par exemple de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, OQE. Ces tâches

peuvent être déléguées dans le cadre de la vulgarisation générale. Elles peuvent aussi être exécutées par des organisations professionnelles agricoles, sectorielles ou spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires.

Concepts agricoles pour réduire les charges sur l'environnement

L'agriculture est responsable d'une certaine quantité d'émissions polluantes qui ne sont pas inoffensives pour l'environnement, notamment pour l'eau, l'air et le sol. Pour promulguer et mettre en œuvre des mesures pertinentes de réduction de ces émissions, il faut rechercher l'optimum entre la norme, la technique, l'application et le coût. L'étude de concepts agricoles adéquats par l'Etat doit permettre de développer un système cohérent, pratique, efficace et d'un coût supportable pour l'agriculture, en rapport avec les gains environnementaux escomptés.

Etude des projets collectifs agro-environnementaux

"La Confédération verse aussi des contributions à des projets régionaux ou à des projets spécifiques à une branche de production qui sont destinés à rendre l'utilisation de ressources naturelles plus durable. Les domaines d'application possibles des programmes soutenus sont l'utilisation plus efficace des ressources naturelles, comme l'azote, le phosphore et l'énergie, nécessitées pour la production agricole, l'optimisation de la protection des végétaux, la préservation et l'utilisation durable des sols, la biodiversité dans l'agriculture et le paysage. Les contributions doivent inciter à mettre en place de nouvelles techniques, formes d'organisation et adaptations structurelles apportant des améliorations dans les domaines précités. La nouvelle technologie, organisation ou structure ne doit pas seulement être meilleure au plan écologique. Elle doit aussi comporter des avantages économiques et sociaux à moyen terme." (OFAG, Directive sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 13.11.2007).

Le projet de loi s'attache prioritairement à soutenir les études de projets qui entrent dans le cadre des mesures fédérales et qui permettent de profiter d'un cofinancement important de la part de la Confédération. Pour les projets collectifs visant la protection de l'environnement (réseaux écologiques, protection des ressources) au travers de mesures particulières d'exploitation agricole, les dispositions fédérales (LEaux art. 62a LAgr art. 77a et 77b) présupposent un financement conjoint de la Confédération et des collectivités concernées au niveau cantonal, régional ou local, voire des intéressés (bénéficiaires). Les contributions fédérales sont attribuées jusqu'à un maximum de 80% des coûts, le solde étant à la charge des promoteurs des projets (collectivités concernées au niveau régional ou local). Dans la mesure où ces projets peuvent être difficiles à mettre en place dans la phase initiale, il est prévu que le Canton apporte à ce stade d'une part un appui technique, qui pourra aussi être délégué à un prestataire de la vulgarisation agricole (totalité des coûts), et d'autre part des subventions aux frais d'étude (max. 75% des coûts). Pour la phase suivante de réalisation ou d'exploitation des projets, il prévoit, à titre subsidiaire, de pouvoir soutenir tout ou partie du cofinancement résiduel (max. 50%), dans les cas où celui-ci s'avère impossible pour les porteurs de projets, faute de ressources propres ou de tiers, ou en l'absence de bases légales dans les autres législations que cela concerne (protection de l'air, des eaux, de la nature, du paysage, etc.).

Préservation de la fertilité des sols

S'il est vrai que la fertilité des sols constitue un devoir de chaque exploitant, il n'en demeure pas moins que la bonne pratique agricole usuelle, de même que les règles fixées par la législation fédérale en vigueur, peuvent être utilement complétées par des mesures cantonales volontaires supplémentaires pour améliorer la préservation du potentiel de fertilité des sols cultivés. Le projet prévoit dès lors de verser des contributions pour encourager les exploitants qui se soumettent à des contraintes particulières d'exploitation raisonnée. Un tel soutien se justifie par le fait que le canton compte d'importantes zones de grandes cultures sur des sols qui sont naturellement fragiles, et que les dispositions fédérales sur les paiements directs ne prévoient aucune incitation particulière pour la mise en place de telles mesures préventives, et que celles-ci s'inscrivent en outre parfaitement dans les projets régionaux d'utilisation durable des ressources qui sont prônés et subventionnés par la Confédération.

Agriculture biologique

La reconversion d'une exploitation à l'agriculture biologique exige des compétences adéquates mais aussi du temps et l'accumulation d'expérience dans la maîtrise technique culturale. Les mesures de la Confédération prévoient que les produits ne bénéficient du label BIO que lorsque la reconversion est achevée. Pendant sa reconversion, l'exploitation n'a pas encore les revenus plus élevés de la vente des produits BIO mais en supporte déjà les risques et coûts supérieurs de production. Comme d'autres cantons le font déjà (par exemple Berne), il s'agit de pallier à ce manque de recettes dans la phase transitoire et d'inciter ainsi davantage d'exploitations à faire le pas de la reconversion, dans la mesure où le marché reste demandeur. Pour faciliter encore mieux le passage, le Canton entend innover en prévoyant d'indemniser, durant les 5 premières années de culture biologique, les exploitants qui verraient leur récolte anéantie (à plus de 80%), par des ravageurs ou des maladies contre lesquels le nouveau mode de production ne permet pas de se protéger efficacement.

3.5.2 Autonomie et potentiel énergétique agricole

Economies d'énergie

Il est prévu de recommander la recherche d'économies d'énergie pour toute nouvelle construction ou transformation et rénovation de bâtiments ruraux (habitations et bâtiments d'exploitation, installations techniques), ainsi que l'optimisation de l'utilisation de l'énergie nécessaire aux activités agricoles.

A cette fin, l'Etat entend développer et recommander un concept d'économie d'énergies à la ferme (partie "exploitation") en coordination entre les services chargés de l'agriculture et de l'énergie. Pour ces investissements supplémentaires des entreprises agricoles, des prêts sans intérêts dans le cadre du Titre IV pourront être octroyés jusqu'à un taux maximum de 70% du coût de l'investissement.

Production d'énergies renouvelables

Il est proposé de valoriser, par un soutien technique et administratif, les projets qui visent à développer le potentiel de production énergétique au niveau de l'exploitation agricole, fondée sur l'énergie solaire, éolienne, hydraulique (micro-centrales) ou issue du biogaz. Cet appui de l'Etat devrait être fourni par le service en charge de l'énergie en coordination avec les services en charge du soutien financier à ces investissements dans l'agriculture (SAGR, FIA-FIR et SDT).

Un soutien particulier au développement des agro-carburants n'est pas expressément prévu dans ce contexte, les conditions-cadre étant principalement déterminées par la Confédération (défiscalisation, concurrence des importations et évaluation des bilans énergétique et écologique).

Elimination des déchets organiques

De manière générale, le traitement des déchets fait l'objet d'une planification cantonale adoptée par le Conseil d'Etat (Plan cantonal de gestion des déchets, PGD). La valorisation des déchets organiques par compostage en est un des éléments importants et une vingtaine d'installations à cet effet ont déjà été réalisées, couvrant la majeure partie du territoire. Pour ne pas interférer avec la planification mise en place, les mesures prévues spécifiquement pour des installations d'intérêt local, sises au sein d'une exploitation agricole, concernent des installations complémentaires, agissant dans un rayon d'approvisionnement et avec des tonnages beaucoup plus restreints. Il reste néanmoins au niveau local un potentiel de valorisation des déchets organiques, principalement d'origine agricole, qu'il convient d'exploiter dans l'intérêt d'un recyclage durable de l'énergie et de la matière organique provenant des résidus ou déchets de la production agricole (résidus de céréales, huiles alimentaires usées, etc.). Afin d'encourager utilement ces synergies entre la réduction des émissions de gaz à effet de serre (méthane et ammoniac) et le recyclage des déchets organiques dans des amendements fertilisants de haute valeur et la production d'énergie renouvelable, il est prévu des prêts sans intérêts du FIR dans le cadre du Titre IV, pouvant être octroyés jusqu'à un taux maximum de 70% du coût de l'investissement.

3.5.3 Biodiversité et diversité des paysages

Qualité écologique

Cette disposition est la mise en oeuvre de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; OQE) qui vise à conserver et à encourager la richesse naturelle des espèces vivantes en améliorant la qualité des surfaces de compensation écologique par le biais de contributions particulières versées aux exploitants agricoles. Ces contributions peuvent être octroyées pour des surfaces de bonne qualité écologique (volet qualitatif) ou se situant dans un réseau écologique (volet réseau), selon des critères fixés par le canton et approuvés par la Confédération.

Le volet réseau doit permettre d'optimiser les efforts investis individuellement par les exploitants agricoles en reliant les objets entre eux et en favorisant les corridors à faune. D'une nature plus complexe, cette application fait appel à des initiatives régionales, qui nécessitent des études et une large coordination, en plus du soutien cantonal aux exploitants qui y souscrivent.

Le canton intervient aux côtés de la Confédération qui finance 80% des coûts des mesures découlant de l'OQE. Par ce mécanisme de synergie, un franc "cantonal" investi permet de générer en moyenne quatre francs "fédéraux". Il s'agit donc d'instituer une aide cantonale, dans les conditions approuvées par la Confédération, pour permettre de bénéficier au mieux de ces mesures fédérales qui viennent remplacer les anciens contrats Eco'prest issus de la LECOP.

Le Conseil d'Etat est compétent pour déterminer à la fois les exigences biologiques, qui relèvent du service en charge de la protection de la nature, et les moyens financiers nécessaires dans les limites des dotations budgétaires, qui relèvent de la politique agricole. Comme il en répond auprès de la Confédération, une coordination étroite est dès lors indispensable entre les services chargés de l'agriculture et de la nature pour une mise en application efficiente.

Mesure de protection de la nature

Les législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage imposent des restrictions à l'exploitation agricole du sol lorsque des mesures de protection ou de conservation légales concernent des biotopes situés sur ou en bordure (zones-tampon) des surfaces cultivées. Même si ces dispositions légales précisent qu'il faut tenir compte des intérêts de l'agriculture dans la mise en oeuvre et que les restrictions d'exploitation affectent juridiquement d'abord la propriété foncière, elles ont néanmoins une incidence économique importante sur la rentabilité des activités des exploitants agricoles qui ne sont souvent pas les propriétaires des biens-fonds concernés. Cet impact économique est particulièrement problématique durant la phase de mise en place des restrictions, c'est pourquoi un dispositif de contractualisation spécifique avec les exploitants agricoles (contrats EcoPAC) a été mis en place lorsque les premières mesures contraignantes sont apparues avec la protection constitutionnelle des sites marécageux. Couplée à celle des biotopes d'importance nationale constituant les zones humides de ces sites (bas-marais, haut-marais), cette protection concerne très souvent des biens-fonds exploités traditionnellement par l'agriculture. La prochaine mise sous protection nationale des prairies et pâturages secs (PPS), qui concerne environ 1000 ha de la SAU du canton, nécessitera aussi d'intégrer ce dispositif de compensation dont la présente loi reprend le principe et constitue la base légale en complément et en coordination avec la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Par analogie, un soutien cantonal autonome est aussi prévu pour des projets agricoles (étude et réalisation) destinés à la sauvegarde du patrimoine paysager rural, typique de certaines régions. L'exemple emblématique est la "neige de mai", dont sont revêtus les pâturages et prairies lors de la floraison des narcisses dans les Préalpes de la Riviera vaudoise. Leur conservation nécessite toutefois l'adoption de pratiques agricoles extensives et ancestrales, de moindre rentabilité pour les agriculteurs.

Conservation du patrimoine agronomique régional

La préoccupation de conserver le patrimoine génétique d'espèces, de variétés ou de races traditionnellement cultivées ou élevées est relativement récente. Elle peut relever d'un Plan d'action national géré par la Confédération ou être le fait d'organisations spécialisées (Pro Specie rara), voire encore de démarches spontanées de personnes agissant la plupart du temps dans un but idéal. Outre un intérêt patrimonial et historique indéniable, une telle conservation permettrait de constituer une réserve de gènes facilitant l'obtention et la sélection de nouvelles races d'animaux ou de variétés végétales. La démarche vaudoise, qui vient ici en complément dans le but de systématiser la conservation et la réutilisation du patrimoine génétique agronomique, spécifique à certaines régions du canton, consisterait d'abord à identifier ce patrimoine d'intérêt cantonal et à le mettre à disposition du public. Si nécessaire, il pourrait s'avérer utile de collaborer avec des exploitants agricoles à la réalisation de mesures de conservation, ou de participer, le cas échéant, aux programmes fédéraux qui concernent des ressources génétiques identifiées comme appartenant au patrimoine vaudois ou régional.

Apiculture

La pureté de la sélection zootechnique des abeilles est un exercice de haute voltige puisqu'elle doit pouvoir s'exercer à l'écart des colonies qui voyagent tout au long de la saison mellifère. Afin de garantir un isolement indispensable mais contraignant pour les autres apiculteurs, une disposition légale est nécessaire dans l'intérêt public qu'il y a à conserver un savoir-faire apicole qui profite gracieusement à la fécondation de nombre de plantes cultivées, notamment fruitières.

Lutte contre l'abandon de terrains difficiles à exploiter

Les études sur l'évolution paysagère, biologique et géographique mettent en évidence, outre l'urbanisation, la reconquête par la forêt de nombreux espaces autrefois ouverts et la disparition de clairières et autres ouvertures en forêt. L'abandon de ces surfaces par l'agriculture est la conséquence de la diminution et de l'indisponibilité des moyens pour les entretenir convenablement dans la durée (main d'œuvre) et du trop faible produit que peut en retirer l'agriculteur. Cette avancée regrettable de la forêt, qui constitue une banalisation du paysage et une perte de milieux contribuant à la biodiversité, ne peut être combattue avec efficacité et à moindre coût qu'avec le maintien de l'exploitation agricole du sol.

La disposition proposée est un dispositif de réserve donnant la base légale à des mesures de soutien pour le cas où une intervention dans ce sens s'avérerait nécessaire.

3.6 Titre VI Risques naturels

Objectifs

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

1. constituer l'encadrement de la protection des végétaux ;
2. préparer la gestion des risques naturels liés aux maladies des animaux et des plantes.

Protection des végétaux

Les cantons doivent mettre sur pied un service phytosanitaire (SP) responsable d'appliquer l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (au sens de l'art. 33 OPV – RS 916.20). Dans le Canton de Vaud, les tâches de ce service sont actuellement partagées et accomplies de manière concertée entre la Station cantonale de protection des plantes (SPP), la

Station cantonale d'arboriculture (SCA) et celle de l'Office cantonal de la viticulture (OCV). Le SP prend les mesures de lutte appropriées contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux y compris les mauvaises herbes particulièrement nuisibles. Le SP informe et conseille sur la lutte contre les autres organismes nuisibles.

Pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, les communes doivent prendre les dispositions nécessaires et collaborer, à leurs frais, à la lutte contre les organismes nuisibles, y compris pour la destruction sur l'ensemble de leur territoire des plantes déclarées comme nuisibles ou des plantes-hôtes susceptibles de receler des organismes nuisibles. Cette obligation communale d'agir et de collaborer avec le canton relève à l'origine des dispositions du Code rural et foncier, qui n'est pas modifié, et elle est reprise par la présente loi. Ceci permettra de clarifier les rôles respectifs du canton et des communes dans ce domaine, tout en sachant que chaque mesure de lutte est très spécifique en fonction de la nature de l'organisme nuisible à combattre, et devra dès lors le plus souvent faire l'objet d'un dispositif d'exécution à la carte. En effet, l'on ne combat pas le feu bactérien des vergers arboricoles, qui requiert des arrachages très coûteux de plantes pérennes, y compris d'espèces horticoles dans les parcs et jardins dans des rayons importants, de la même manière que le chardon des champs qui peut être traité à l'herbicide ou coupé facilement en plein champ, mais prospère aussi très bien dans l'aire forestière ou en bordure d'infrastructures de transport où il n'est plus d'usage, ni permis d'utiliser des produits de traitement des plantes. La complexité de la nature nécessite par conséquent une mise en œuvre adaptée qu'il y aura lieu de préciser de cas en cas, avec le maximum d'efficacité protectrice mais en sollicitant de manière mesurée les moyens des différentes instances appelées à y œuvrer.

La cohérence des divers textes n'étant pas manifeste, notamment à l'heure où le feu bactérien est une menace concrète sur le sol vaudois, il est nécessaire de clarifier les compétences de tous les acteurs impliqués (département, services, stations cantonales et communes), la procédure à suivre en cas d'alerte ainsi que les mesures à prendre. C'est pourquoi la loi prévoit d'accorder une compétence relativement large au Conseil d'Etat, au-delà des mesures de lutte, pour organiser et répartir les responsabilités et les missions, coordonner les diverses législations (santé publique, environnement) et la collaboration, par voie réglementaire ou d'arrêtés ad hoc.

Gestion des risques naturels

Les secteurs de la culture des champs et des cultures spéciales (hormis la vigne) ne connaissent pas de dispositif d'assurance régulièrement alimenté ou suffisamment doté pour parer à des dommages de grande ampleur, tels que l'arrachage de vergers entiers en cas d'attaque de feu bactérien, ainsi que d'autres dégâts imprévisibles et non assurables (gel, sécheresse, inondations, pullulation de campagnols), dans la mesure où ils ne peuvent être couverts qu'à certaines conditions par la Suisse Grêle.

Dans le secteur de la production animale, la Caisse d'assurance du bétail permet de couvrir une part des dommages en cas de perte d'animaux ainsi que les moyens de lutte contre les épizooties. Toutefois, en cas d'épizootie déclarée, la perte d'un cheptel animal entier, soit par les effets de la maladie ou de l'abattage forcé, est susceptible d'induire des effets collatéraux plus ou moins importants, pouvant inclure la perte d'un marché, la perte d'une valeur d'élevage ou toute autre conséquence dommageable à l'économie d'entreprise.

En cas d'épizooties (épidémies chez les animaux) ou d'épiphyties (maladies épidémiques des plantes), il est proposé que l'Etat puisse verser des contributions financières aux exploitants agricoles qui sont touchés par des dommages collatéraux ou confrontés à un manque à gagner non assurables. Hormis ce qui est prévu dans la loi, le Conseil d'Etat réserve la possibilité de solliciter du Grand Conseil, au moyen d'EMPD ah hoc, la constitution de fonds spécifiques destinés à prendre en charge des dommages exceptionnels en cas de nécessité. A titre d'exemple, la viticulture, avec le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables (Fonds viticole), dispose déjà d'un tel instrument. Le financement des contributions nécessaires à la constitution de ces fonds pourrait faire appel à d'autres partenaires, dans une mesure équitable, eu égard aux dommages potentiels et aux obligations respectives de ces partenaires. Dans ce but, il pourra également être fait appel à la force obligatoire pour le prélèvement solidaire de contributions professionnelles auprès de l'ensemble des professionnels concernés, telle que prévue au Titre III du projet de loi.

L'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche par des tiers résulte de l'article 71 LAgr. Elle vise à éviter que des terres agricoles non entretenues présentent un danger d'ordre général (avalanches, glissements de terrain, incendies, etc.) ou rendent plus difficile l'exploitation des parcelles voisines, l'entretien du paysage ou la réalisation d'objectifs écologiques. Les cantons sont chargés d'édicter les dispositions d'exécution en tant que de besoin, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors dans le Canton de Vaud.

Jusqu'à ce jour, aucune disposition cantonale n'a été arrêtée faute de réelle nécessité. Cependant, à plusieurs reprises ces dernières années, des problèmes résultant de négligences graves dans l'entretien des cultures ont été portés à la connaissance du département. Le présent projet est l'occasion de combler cette lacune, en disposant d'une procédure dûment établie, notamment pour prévenir les problèmes de droit privé quant à la possession des terres.

3.7 Titre VII Social

Situation actuelle

Au niveau fédéral, les exploitants et leurs familles peuvent bénéficier de deux types d'aides à caractère social. Les premières sont octroyées par la LAgr et les autres par le régime des allocations familiales.

Le premier type d'aides se trouve concrétisé par les mesures d'accompagnement social prévues au Titre IV de la LAgr. Celles-ci sont composées d'une part de l'aide aux exploitations paysannes, octroyée par les articles 78ss LAgr, qui s'adresse aux exploitations agricoles en difficulté et d'autre part, par les aides à la reconversion professionnelle, prévues à l'article 86a LAgr. Le second type d'aides est concrétisé par la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1 ; LFA) qui règle le régime de ces allocations.

Au niveau cantonal, l'application de la LFA se fait par la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (RSV 836.11 ; Charte sociale agricole). Ce texte a été le pilier du régime social en agriculture depuis 1965, il est le ciment de la solidarité agricole dans notre canton. Il met en place un mécanisme important pour l'unité du monde agricole vaudois, l'institution d'une contribution agricole de solidarité obligatoire, calculée en fonction du revenu imposable des agriculteurs. Les agriculteurs qui choisissent de payer la cotisation d'assurance sociale professionnelle (CAP) à la Fédération rurale vaudoise (FRV) sont libérés de l'obligation de payer la contribution agricole de solidarité, dans la mesure où cette association est reconnue en tant que "caisse agricole" au sens de cette loi. Outre les allocations familiales, cette loi permet d'encourager les assurances sociales et toutes autres mesures à caractère social organisées par la caisse agricole.

Sur le plan privé, la FRV offre aux agriculteurs une large palette de prestations dans le secteur des assurances sociales ou professionnelles.

La loi sur la Charte sociale agricole prévoit des moyens financiers constitués, d'une part d'un apport de la profession correspondant à la contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle d'au moins un million et demi de francs par année et d'autre part d'une aide de l'Etat fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Cette dernière doit être comprise entre 1,5 million et 2 millions de francs par année.

Compte tenu de l'évolution de la législation cantonale et fédérale sur les allocations fédérales, la loi sur la Charte sociale agricole n'entre pas dans le périmètre du projet de loi sur l'agriculture vaudoise et son application en reste pour le moment bien séparée. Toutefois, son évolution à moyen terme, respectivement l'utilisation des moyens financiers cantonaux alloués à la FRV, pourront relever des mesures sociales du présent Titre.

Objectifs

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

1. soutenir les familles paysannes ;
2. garantir de bonnes conditions de travail.

Les mesures prévues pour atteindre ces objectifs sont une participation financière aux prestations en faveur des exploitations agricoles qui connaissent des difficultés temporaires ou pour la prévention des risques liés à l'activité agricole et la facilitation de l'accès à la formation professionnelle supérieure.

Ainsi, cinq types d'aide sont encouragées : le dépannage agricole (recrutement et fourniture de main-d'œuvre de secours), le dépannage familial (service rural d'entraide), la prévention des risques liés à l'activité agricole, l'assistance à la gestion (cellule de crise) et les bourses d'étude pour une deuxième formation supérieure (brevet ou maîtrise). En parallèle, une valorisation du respect des conditions du contrat-type de travail pour l'agriculture, sans dérogation importante au détriment de l'employé, est instaurée pour améliorer les conditions de recrutement et de placement de la main-d'œuvre agricole.

Les aides individuelles à caractère social qui sont versées à l'exploitant se baseront sur le revenu déterminant unique (RDU) du bénéficiaire. Celui-ci devra être inférieur ou égal à CHF 40'000.- en moyenne des 3 dernières années.

Dépannage familial et agricole

Le service de dépannage agricole a pour objectif de fournir un collaborateur compétent, capable de remplacer le chef d'exploitation ou un employé agricole qualifié, voire de fournir le service de travailleurs pour de la main-d'oeuvre de complément. La taille des exploitations agricoles et leur complexité croissante nécessitent des chefs d'exploitation hautement qualifiés. Avec les contraintes de rationalisation, la main-d'œuvre présente sur l'exploitation est réduite au strict minimum et il n'est pas rare que le chef d'exploitation travaille seul ou avec un apprenti. Une maladie ou un accident nécessite dès lors un remplacement immédiat par du personnel qualifié, les travaux agricoles ou la traite des vaches par exemple ne pouvant être interrompus. Le niveau actuel de rémunération des dépanneurs agricoles rend très difficile le recrutement de personnel qualifié. En effet, les jeunes disposant d'une formation agricole et de quelques années d'expérience préfèrent des emplois hors de l'agriculture, mieux rémunérés. La mesure présentée propose un soutien financier qui permet non seulement de revaloriser les salaires des dépanneurs et de pallier ainsi aux difficultés de

recrutement, mais également de proposer ces services à un tarif supportable pour les exploitations qui y ont recours.

Il en est de même pour le dépannage familial qui a pour but de remplacer les maîtresses de maison qui ne peuvent passagèrement plus assumer leurs tâches ménagères pour cause d'accident, de maladie ou de maternité.

Le projet prévoit un financement de ces services à hauteur de 50% par l'Etat, le solde étant supporté soit par la profession, soit par le bénéficiaire de la prestation. Néanmoins, la participation étatique aux coûts de fonctionnement des services ne concerne que les dépannages pour les cas de rigueur énoncés dans la loi (maladie, accident, obligations militaires ou civiles), à l'exclusion des charges publiques ou des remplacements de pure convenance personnelle (vacances, formation, représentation, etc.). La participation ne devra pas dépasser un plafond en valeur absolue qui sera arrêté en fonction des disponibilités budgétaires. L'organisation bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Prévention des risques dans l'agriculture

L'agriculture est une activité dangereuse, pour ceux qui la pratiquent comme pour les tiers. Les risques d'accident y sont élevés ; il s'y ajoute les maladies professionnelles spécifiques et les dommages qui peuvent être causés par le bétail, les véhicules ou lors des travaux qui s'effectuent pour la plupart dans un espace difficile à confiner ou à sécuriser.

La prévention des risques relève de l'intérêt général, puisqu'elle permet la réduction des coûts économiques et sociaux que la réparation des dommages encourus engendre. Compte tenu des particularités de l'activité agricole, les mesures de prévention générales gagnent à être complétées par des actions ciblées, qui peuvent utilement être diligentées par les organisations professionnelles, proches des besoins et des réalités du terrain, et soutenues financièrement à hauteur de 35% par l'Etat.

Démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier

La cessation forcée de l'activité agricole peut découler des problèmes financiers des exploitations, suite au changement brutal des conditions cadres, ou en raison de fortes pressions sur les prix qui mettent les agriculteurs devant de grosses difficultés financières. C'est actuellement le cas avec la chute du prix du lait livré à l'industrie et la fin du contingentement laitier, mais cette menace est aussi bien réelle à terme dans les secteurs des fruits et légumes, voire pour les productions issues des grandes cultures (céréales, betteraves sucrières).

Cependant, un niveau d'endettement raisonnable et une forte capacité de gestion peuvent néanmoins permettre aux exploitations en difficulté de s'en sortir. Pour cela, il peut être nécessaire d'établir un audit d'entreprise par des spécialistes et de dresser un plan d'assainissement. Ces démarches sont très coûteuses. La mesure proposée consiste à verser un montant forfaitaire (aide individuelle) au bénéficiaire de l'assistance à la gestion, quelle que soit l'issue des démarches entreprises, la reprise comme la cessation d'activité. A titre d'illustration, en 2000, Prométerre a traité 211 dossiers, dont 30% ont abouti à une cessation d'activités, 17% à une remise de domaine et 53% à des restructurations techniques et financières.

Bourses de formation

Dans les cas de situation économique difficile, il est envisagé d'offrir une aide individuelle pour la formation supérieure effectuée à temps partiel ou en cours d'emploi, par exemple en cas de reprise d'une exploitation dans l'urgence ou lorsque le candidat à la formation, successeur pressenti dans l'entreprise, revient à l'agriculture après une formation professionnelle achevée dans un autre secteur.

Les formations visées sont le brevet et la maîtrise, tant pour les métiers de l'agriculture que pour celui de la paysanne professionnelle. L'aide consiste en un montant forfaitaire fixé en fonction des coûts des formations en question.

Conditions d'octroi des aides individuelles en matière de protection sociale

Cette mesure impose aux bénéficiaires de prêts sans intérêts du FIR ou de contributions selon le Titre Social du présent projet de loi de s'engager à ne pas déroger par écrit au contrat-type, dans un sens défavorable à leurs employés. Il s'agit ici principalement de dérogations en matière salariale. En effet, bien que le contrat type en agriculture soit obligatoire dans le Canton de Vaud, les parties peuvent y déroger en utilisant la forme écrite. La renonciation à cette possibilité légale constituera dès lors une condition d'octroi des soutiens financiers cités plus haut. La conformité à cette disposition sera examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité.

3.8 Titre VIII Subventions

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions et pour satisfaire à ses exigences, les subventions, si elles ne constituent pas des aides individuelles au sens de cette législation, doivent faire l'objet d'un dispositif légal exigeant et détaillé. Pour satisfaire aux conditions posées par cette législation cadre, en évitant toutefois autant que possible d'alourdir le texte de loi par des redites, il est apparu nécessaire de compléter la réglementation déjà contenue dans les articles particuliers, par un Titre séparé, qui permette de fixer des dispositions applicables généralement à tout ou partie des subventions visées. Autant que nécessaire, des exceptions à ces dispositions générales ou des précisions ont été introduites dans les articles concernés aux Titres I à VII de la loi.

Le Titre VIII reprend les grands principes d'octroi des subventions et les précise pour l'application de la loi sur l'agriculture.

Il reprend aussi la distinction opérée par la loi sur les subventions entre les indemnités d'une part, comme prestations de l'Etat à un tiers qui viennent compenser l'accomplissement par ce dernier d'une tâche publique, et les aides financières d'autre part, consistant dans la favorisation par l'Etat d'une activité assumée volontairement par un tiers, mais présentant un intérêt justifiant que l'Etat intervienne pour soutenir cette action.

Cette distinction a été intégrée dans les dispositions topiques des autres Titres, qui prévoient ainsi une délégation ou un soutien. Des subventions ne peuvent ainsi être versée que :

1. lors de la délégation de tâches publiques (il s'agit alors d'indemnités) ;
2. lorsque la loi prévoit nommément l'octroi de subventions (il s'agit alors d'aides financières).

A l'inverse, lorsque la loi ne prévoit qu'un encouragement, aucune subvention n'est prévue. Dans ces cas, l'injonction vise l'Etat et l'administration dans leur activité générale, sans toutefois déboucher sur des prestations particulières envers des tiers.

Lorsque des aides individuelles sont prévues, elles sont indiquées en tant que telles dans le texte de loi.

Le Titre VIII constitue la base légale formelle pour un seul type de subvention. Il s'agit du soutien financier à des actions conjointes menées en matière de politiques publiques de l'agriculture, que ce soit avec la Confédération, avec d'autres cantons ou dans le cadre de la coopération transfrontalière. Pour le reste des subventions créées par la présente loi, ce sont les dispositions spécifiques des Titres I à VII qui définissent les activités et projets pouvant donner lieu à l'octroi de subventions. Elle précisent, lorsqu'il y a lieu, les modalités de calcul des subventions, la partie générale étant applicable au surplus. S'agissant du taux de subventionnement, la partie générale admet un taux variant, selon les critères précités, jusqu'à 50% des coûts subventionnables, tels que prévus par la loi. Ce taux est applicable à défaut de dispositions particulières. Dans certains cas, un subventionnement à 100% est admis. Il est alors expressément mentionné dans la disposition fondant la subvention. Dans ces cas, et si un marge d'appréciation est laissée à l'autorité, des critères d'évaluation sont alors précisés.

Enfin, le Titre VIII réglemente les suites de l'octroi, soit le suivi et le contrôle, les moyens pouvant être mis en œuvre à ce titre, ainsi que les sanctions éventuelles, pouvant consister en des réductions ou des suppressions du soutien accordé, entraînant la restitution des subventions.

3.9 Titre IX Dispositions de procédure et de contrôle

Objectifs

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

1. mettre en place le dispositif d'exécution des mesures de politique agricole ;
2. instituer un système d'information agricole.

Procédure et contrôles

En matière de procédure, les dispositions prévues ne font que reconduire le système actuel qui a fait ses preuves. Le service de l'agriculture est compétent pour la mise en œuvre d'une grande partie des mesures agricoles fédérales, comme le traitement des contributions agricoles (au sens des OTerm, OPD, OCCCh, OCEst, OQE), des recensements annuels coordonnés pour les mesures de politique agricole (art. 2 ordonnance sur les données agricoles). Il dispose de personnel permanent, technico-administratif, complété par un important corps d'employés auxiliaires (commissaires régionaux et préposés agricoles), actifs ponctuellement dans le terrain. Des outils informatiques performants sont destinés à faciliter et à garantir le contrôle des données relatives aux exploitants et aux exploitations agricoles.

En outre, les associations professionnelles agricoles vaudoises sont étroitement associées par délégation dans diverses tâches, notamment dans les domaines des contributions écologiques et des contrôles d'exploitations.

Pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'instruction des dossiers liés à la notification de décisions relatives à la présente loi, des émoluments peuvent être perçus notamment pour les procédures de reconnaissance des exploitations ouvrant l'accès aux contributions agricoles.

Le projet introduit la procédure de réclamation auprès du service compétent. Cette procédure existe en réalité dans les faits, dans la mesure où la plupart des recours deviennent sans objet suite à de nouvelles décisions du service après correction d'erreurs mineures. La procédure peut se poursuivre avec le recours administratif au chef du département.

Des sanctions administratives sont prévues afin de pouvoir exiger la restitution des aides individuelles qui auraient été perçues indûment. Des dispositions pénales sont instaurées en cas de contraventions avérées aux prescriptions de la présente loi.

En matière de contrôles d'exploitation, depuis l'introduction des paiements directs en 1993, l'Etat de Vaud a établi une structure facilitant les contrôles techniques et inspections de terrain pour les divers programmes qui y sont liés (prestations écologiques requises, contributions éthologiques, production biologique) et leur permettant ainsi de fournir la preuve de conformité nécessaire (art. 16 OPD). Le projet reconduit le principe de participation des exploitants aux frais de contrôles,

mais en diminue le taux maximum de 3 à 0,8% des contributions octroyées, compte tenu des effets favorables attendus de la coordination des contrôles mise en place.

Dans le cadre du premier paquet d'ordonnances découlant des mesures fédérales de politique agricole 2011 (PA 2011), la Confédération a institué une ordonnance sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI), entrée en vigueur au début 2008, qui exige que les inspections dans les domaines agricole, alimentaire, vétérinaire et de la protection des eaux soient coordonnées et limitées afin d'éviter des désagréments inutiles aux exploitants, notamment par des contrôles multiples et redondants. Dans le même esprit, la coordination est étendue au contrôle du respect des cahiers des charges des signes de qualité publics, dans la mesure du possible.

Par décision du Conseil d'Etat du 20 février 2008, l'Office Eco'prest de Prométerre a été désigné comme service de coordination. Il assure ainsi par délégation de l'Etat de Vaud, d'entente entre le SAGR et le SCAV, la coordination des inspections sur les exploitations.

Système d'information agricole

Le projet entend confirmer le rôle du service en charge de l'agriculture comme coordinateur des nombreuses données agricoles du canton (reconnaissance et attribution des numéros d'exploitations, relevés coordonnés des données agricoles, relevés des animaux, relevés des parcelles, traitement des contributions agricoles, attribution des numéros BDTA). Il doit pour cela pouvoir disposer de moyens adéquats afin d'œuvrer en tant que Centre des données agricoles au sein de l'administration vaudoise. Pour une vue d'ensemble cohérente, il convient que toute récolte de données sur les exploitations agricoles passe par le service qui est le pivot des recensements agricoles.

Le service de l'agriculture dispose d'un système d'information articulé principalement autour de deux pôles distincts : les données du cheptel animal et des surfaces cultivées, ainsi que les données viticoles. Dans les secteurs spécialisés, s'y ajoutent quelques sous-systèmes indépendants, comme c'est le cas pour l'arboriculture.

Face aux attentes nouvelles dans la conduite et l'évaluation des politiques publiques et pour satisfaire les besoins accrus des usagers, ce système d'information doit évoluer. A cette fin, le service de l'agriculture a établi un schéma directeur informatique (SDI) dont l'analyse montre qu'une des faiblesses réside précisément dans cette répartition en plusieurs sous-systèmes. Pour y pallier, ce schéma directeur fixe les mesures à mettre en oeuvre pour en améliorer la cohérence, c'est-à-dire engager des actions de convergence et unifier ce qui peut l'être (partage de référentiels communs).

L'adaptation nécessaire vise aussi à résoudre la difficulté à gérer l'augmentation continuelle d'échanges transversaux avec d'autres systèmes d'information, notamment avec ceux de l'administration fédérale. Un système cohérent et efficace est également indispensable au monitoring des données agricoles, lequel doit pouvoir compter sur une forme homogène avant sa consolidation par des données provenant de tiers (exhaustivité).

Parallèlement, une obligation de renseigner est imposée aux détenteurs des données dont la connaissance est nécessaire pour les divers observatoires utiles à l'analyse et à l'orientation de l'économie agricole vaudoise.

4 COMMENTAIRES PAR ARTICLE

4.1 Projet de loi sur l'agriculture vaudoise

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Généralités

Article premier – But

La nouvelle loi sur l'agriculture trouve son fondement dans l'article 59 de la Constitution cantonale (Cst-VD) qui donne à l'Etat la mission de prendre des mesures en faveur d'une agriculture performante, c'est-à-dire rémunératrice avec des produits de qualité, et respectueuse de l'environnement.

Le but général de la loi met l'accent sur la nécessité d'une vision cohérente de développement durable et la volonté de rechercher un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont demandés à l'agriculture. Les principes du développement durable tendent à répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. L'intégration du principe tridimensionnel Economie-Social-Environnement du développement durable dans la loi cantonale se découvre d'abord dans ses Titres : Promotion et Aides aux investissements pour le volet économique, Formation, Recherche, Vulgarisation et Social pour le volet lié à la société, et enfin Agroécologie et Risques naturels pour les aspects environnementaux. Il se retrouve ensuite dans les mesures concrètes de chacun de ces Titres, ainsi que dans les principes qui sous-tendent leur conceptionrespective : responsabilisation des agriculteurs, attractivité du territoire rural et relations Ville-Campagne, production agricole rémunératrice, de proximité et de qualité, transparence des marchés, pérennité et rentabilité des investissements ruraux financés, autonomie énergétique des exploitations, respect de l'environnement et des ressources naturelles, soutien prioritaire à la prévention des atteintes, dommages ou risques liés à l'activité agricole, amélioration des conditions de vie et de travail.

L'article invoque également le principe de la souveraineté alimentaire. Alors qu'il n'a pas encore été défini dans la législation supérieure (Constitution ou législation fédérale), ce principe nouveau de politique agricole inscrit dans la loi cantonale ne saurait être compris comme la possibilité de mettre en place une forme alternative de politique agricole adaptée à la population vaudoise. Anticipant l'introduction de ce nouveau concept au niveau national, voire international, il s'agit plutôt ici de lui trouver une application réaliste dans les mesures qui ressortissent à la sphère de compétence cantonale. Ainsi, la volonté de préserver les terres agricoles cultivables pour voir s'y déployer une agriculture productive et vivrière, le fait de favoriser toutes sortes de relations de proximité entre l'agriculture du canton et ses habitants, et l'encouragement d'une production de denrées alimentaires indigènes de qualité dans l'intérêt à long terme des consommateurs de ce pays, sont des mesures concrètes d'application de ce principe. Au-delà des objectifs de l'article 2 (formation performante, agriculture productrice et créatrice de valeur ajoutée, préservation des terres, amélioration des structures et auto-approvisionnement énergétique), d'autres articles en sont l'expression directe : prise en compte des intérêts de l'agriculture dans la planification territoriale (article 10), vulgarisation stimulant l'esprit d'entreprise et la fonction productive (article 16), information des consommateurs et transparence des marchés (articles 19 et 30), soutien à la vente directe ou aux démarches d'agriculture contractuelle (articles 21 et 24), promotion des produits de provenance vaudoise (articles 23 à 26), appui au développement régional agricole (article 29), soutien à l'agriculture de montagne (article 33), maintien de la fertilité des sols (article 59), promotion de l'élevage et conservation du patrimoine agronomique (articles 24 et 66), lutte contre l'abandon des terres (article 68) ou la possibilité d'exploiter des terres en friche (article 72).

Art. 2 – Objectifs

Formation et Vulgarisation (lettre a)

La formation professionnelle agricole, ainsi que la transmission des connaissances par la vulgarisation agricole, sont un des objectifs essentiels de la loi. Plus qu'une simple transmission de savoir, elles doivent permettre une meilleure adaptabilité des agriculteurs et entrepreneurs ruraux aux mutations conjoncturelles et structurelles affectant le monde rural.

Promotion de l'économie agricole (lettre b)

Il s'agit pour l'Etat de contribuer efficacement à stimuler le développement d'une agriculture productrice, compétitive mais aussi rémunératrice, apte à fournir des produits de qualité qui répondent aux besoins du marché et génèrent une valeur ajoutée profitable également aux producteurs de produits agricoles. Le but est aussi de clarifier et de rendre plus performants les instruments de la promotion cantonale, de responsabiliser et d'encourager les producteurs à trouver la capacité de faire face aux modifications de la politique agricole, par exemple avec des produits innovants ou par la conquête de nouveaux marchés, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, ou encore avec une diversification dans l'agritourisme.

Développement des structures (lettre c)

Comme l'activité agricole repose, hormis le travail qu'il convient de rémunérer équitablement, sur deux facteurs de production relativement coûteux et peu mobiles, le capital emprunté et le foncier (sol et bâtiments), l'Etat entend favoriser le développement et la reprise des entreprises agricoles et de leurs structures, par nature peu flexibles, grâce à un accès facilité à des crédits sans intérêt destinés à l'investissement et à la trésorerie. Cet objectif est complété par un appui conséquent aux démarches collectives et régionales de développement agricole dans l'espace rural, et, dans un souci de cohérence, par une attention renforcée à la préservation des terres cultivables qui constituent la base de toute production agricole durable.

Environnement et Energie (lettre d)

A partir des années 80, la politique agricole a pris en compte les considérations environnementales de manière contraignante, tout en responsabilisant les agriculteurs. Le but est de faciliter au niveau cantonal les projets et les actions qui relèvent de ce souci de préservation des ressources naturelles, de la nature et des paysages sur une base volontaire. Il vise à mettre en place des mesures écologiques spécifiques et ciblées, en complément des mesures fédérales. Un autre objectif est de permettre aux exploitations agricoles d'améliorer leur propre approvisionnement énergétique, par la recherche d'économies ou par l'exploitation de leurs propres ressources énergétiques renouvelables, ceci en complément des politiques énergétiques de la Confédération et du canton.

Soutien aux familles paysannes et conditions de travail (lettre e)

Le but visé est d'alléger la charge économique, mais aussi morale, que représente la nécessité d'un remplacement immédiat et qualifié des actifs agricoles dans les exploitations et familles paysannes, tout en s'assurant de bonnes conditions de travail, en terme de risques ou d'emploi dans les entreprises.

Mise en œuvre et information (lettre f)

La mise en œuvre de la politique fédérale, dont les cantons sont chargés, est une tâche essentielle du service en charge de

l'agriculture. Afin de réduire au maximum les coûts et les inconvénients pour ses bénéficiaires, elle doit prévoir des procédures simples et rapides et coordonner les contrôles dans les exploitations. Dans le même souci d'efficience, la disponibilité d'un système d'information agricole doit permettre de regrouper toutes les informations ayant trait aux exploitations et à leur production, favorisant la transparence tout en limitant les interventions de l'administration. Enfin, la fixation des objectifs cantonaux pourra au besoin faire l'objet d'une évaluation sur l'évolution de l'agriculture vaudoise et de ses impacts dans le domaine environnemental, économique et social, selon les principes de développement durable, de manière complémentaire à celle qui est opérée par la Confédération dans le cadre de la politique agricole fédérale et dont le présent volet cantonal n'est qu'un complément subsidiaire.

Art. 3 – Champ d'application

Pour des raisons évidentes de cohérence et de clarté, et dans la mesure où le projet vise surtout à mettre en œuvre la politique agricole de la Confédération, le champ d'application du projet est le même que celui de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1 ; LAgr). L'agriculture comprend dès lors tous les secteurs de production, de l'élevage à la culture des champs, des cultures spéciales à la viticulture, y compris l'arboriculture et la culture maraîchère. La pêche exercée à titre professionnel et la pisciculture pourront bénéficier du soutien à la promotion des produits et des crédits agricoles. L'apiculture pour sa part est principalement concernée par la formation, la vulgarisation, la promotion des produits et la sélection apicoles. Quant à l'horticulture productrice, elle est englobée dans le champ d'application pour ce qui a trait aux crédits agricoles et à la protection des végétaux.

Est cependant réservée la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125 LV), avec ses règlements d'application et autres arrêtés. En effet, les dispositions spécifiques qui sont applicables en vertu de la loi sur la viticulture excluent la mise en œuvre des mesures similaires de la présente loi (principe *lex specialis*). Il en va de même pour la loi sur les améliorations foncières (RSV 913.11 LAF), dont les règles ne touchent d'ailleurs pas que le territoire agricole, mais qui constitue un instrument complémentaire incontournable des améliorations structurelles du secteur agricole, notamment en matière de financement des infrastructures par des subventions (améliorations foncières, bâtiments ruraux et alpestres, développement agricole régional, transformation des produits).

Art. 4 – Statut du conjoint non exploitant

Cet article concerne de fait essentiellement les paysannes. La notion de conjoint doit être comprise dans un sens large (époux mariés, partenaires enregistrés ou concubins).

La juste reconnaissance de la collaboration du conjoint non exploitant dans l'entreprise agricole relève en premier lieu du droit de la famille et du droit foncier rural qui contiennent déjà des dispositions épuisant la matière juridique. Il n'y a donc pas lieu de toucher à ces matières dans la loi sur l'agriculture, ni d'influer sur la problématique complexe de l'estimation des immeubles agricoles à la valeur de rendement agricole lors de la dissolution de l'union conjugale. Cependant la mention dans la loi de la reconnaissance de la valeur particulière de cette collaboration devrait servir à inspirer aux autorités judiciaires qui ont à connaître des litiges y relatifs une prise de conscience d'autant plus équitable de la situation de celui ou celle qui s'investit sans compter dans l'exploitation agricole, mais sans rien n'en posséder.

La mise en valeur des compétences de la paysanne passe par la reconnaissance et l'offre d'une formation spécifique, notamment au niveau supérieur (maîtrise de paysanne), ainsi que par la formation continue et des programmes de vulgarisation ciblés permettant l'acquisition de nouvelles compétences. Il s'y ajoute également l'encouragement financier du service rural d'entraide, organisation mise en place à l'initiative des paysannes vaudoises pour aider les femmes sur les exploitations agricoles, sous forme de dépannage familial, et qui sera dès lors soutenu au même titre que le dépannage agricole pour les exploitants.

Art. 5 – Terminologie

Il s'agit par cet article de mettre en place le principe d'égalité entre les femmes et les hommes défini par les Constitutions fédérale et cantonale, tout en permettant une lecture simplifiée.

Chapitre II – Organisation

Art. 6 – Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est naturellement l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent projet, conformément à la répartition des tâches prévue par la Constitution vaudoise. Compte tenu des incidences financières importantes des mesures prévues par cette loi, et bien que cela ne soit pas expressément précisé dans le texte de loi, il est évident que cette mise en œuvre est conduite dans le respect des dotations budgétaires, en conférant la priorité aux mesures qui sont imposées aux cantons par la Confédération, ainsi qu'aux mesures qui, bien que facultatives, valorisent au mieux les fonds mis à disposition par la Confédération dans les tâches partagées (développement régional agricole, programmes écologiques, par exemple).

Art. 7 – Département en charge de l'agriculture

Cette disposition attribue la compétence générale au Département de l'économie, qui agit par son service de l'agriculture.

Pour des raisons pratiques, d'autres instances peuvent être chargées de cette compétence. De même, la loi précise à chaque fois quand la compétence doit être attribuée exclusivement au chef du département, notamment pour des décisions sensibles sur le plan politique ou pour des raisons de coordination interne.

Le département a la faculté d'assurer la gestion d'immeubles appartenant au patrimoine foncier agricole de l'Etat, constitué notamment par les domaines agricoles (Marcelin, Granges-Verney) ou viticoles proches des écoles d'agriculture. L'exploitation de ces biens-fonds peut être réalisée soit directement par des employés de l'Etat affectés à cette tâche, soit par un affermage à des tiers, ou encore par contrat de vignolage. Elle doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable. Cette mesure se justifie notamment par la nécessité d'offrir aux jeunes apprentis la possibilité de mettre en pratique l'enseignement dispensé et de pouvoir proposer des démonstrations pédagogiques et exemplaires des matières enseignées. De la même façon, l'exploitation de domaines présente un intérêt pour la recherche appliquée et la vulgarisation.

Art. 8 – Délégation

Cette disposition pose le principe de base de la délégation des tâches de l'Etat. C'est une délégation qui relève de la compétence exclusive du chef du département. Les tâches déléguées sont mentionnées de manière plus précise dans les chapitres spécifiques. La délégation de tâches à des organisations proches du terrain et de la profession doit permettre une meilleure exécution de la politique agricole, tout en respectant les dispositions relatives aux marchés publics. Simultanément, la gestion des indemnités correspondant à ces délégations doit répondre aux dispositions de la présente loi qui concernent l'octroi des subventions, en particulier aux articles 85, 87 et 89 qui concernent toutes les délégations comprises à l'article 8, ceci en conformité avec la loi sur les subventions.

La loi donne une définition relativement large du délégataire puisqu'elle prescrit qu'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé, les organisations représentatives de l'agriculture vaudoise étant mentionnées à titre d'exemple. Le délégataire voyant le coût de ses activités compensé par le versement de subventions, et plus précisément d'indemnités, il est dans l'intérêt de l'Etat de pouvoir choisir parmi plusieurs délégataires potentiels celui qui est le mieux à même de remplir la tâche voulue, tout en le faisant à moindre coût.

Cet article permet en outre la délégation de tâches spécialisées pour l'exécution de certaines dispositions fédérales contraignantes pour les cantons, par exemple les relevés de données économiques ou de production sectorielle. De par la législation fédérale (production de fruits, de légumes et de tabac – article 21 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles, RS 916.121.10 ; OIELFP – article 26 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1969 réglant l'imposition du tabac, RS 641.311), il découle une obligation de recensement de données statistiques sur la production et la commercialisation des produits agricoles vaudois. Cet article permet de déléguer cette tâche lorsqu'elle n'est pas réalisée par l'administration.

Art. 9 – Collaboration et coordination

Par cette disposition, le projet met en évidence les liens de l'agriculture avec de nombreux autres domaines de la politique du Canton et de la Confédération et la nécessité d'une collaboration étroite entre les différents acteurs afin d'assurer une participation des instances agricoles à une coordination efficace, garante d'une cohérence crédible de l'action de l'Etat.

Cette disposition générale de collaboration, de coopération ou de coordination transversale vaut pour l'ensemble de la loi sur l'agriculture, dans toutes ses prérogatives de formation, de soutien financier, de surveillance ou de police. Elle n'est toutefois pas répétée dans chaque Titre, ni à chaque mesure nécessitant spécifiquement une action concertée et cohérente de l'Etat.

La coordination est conduite par le département, respectivement le service en charge de l'agriculture pour toutes les mesures qui relèvent de sa propre compétence sur la base de la présente loi. Cette compétence ne saurait entrer en concurrence avec celles d'autres départements ou services de l'Etat dans les domaines de compétences que d'autres législations leur attribuent directement. On pense ici particulièrement aux autorités chargées d'effectuer la coordination ou une pesée des intérêts par des décisions dont l'agriculture, respectivement les intérêts agricoles, ne sont qu'une des facettes à prendre en compte.

Art. 10 – Préservation des terres

Cet article doit permettre la prise en considération légale des préavis formulés au sujet des projets soumis aux services de l'Etat, par exemple par le service du développement territorial (SDT), lors de projets d'infrastructures ou de planifications du territoire ayant un impact sur les terres agricoles, ou sur le potentiel de production ou les intérêts généraux de l'agriculture. Dans ce cadre, le service en charge de l'agriculture doit être consulté pour vérifier que ces intérêts et la préservation quantitative des terres agricoles ont été analysés, pris en compte et mis correctement en évidence lors de l'élaboration de ces projets et de l'évaluation de leurs conséquences en matière agricole.

La loi sur l'agriculture ne saurait se substituer à la législation sur l'aménagement du territoire ou les améliorations foncières,

le service du développement territorial (SDT) restant compétent pour la coordination des décisions cantonales ayant des effets sur l'organisation du territoire de par l'article 10a alinéa 2 LATC. Il en est de même pour les améliorations foncières dans leur domaine de compétence.

TITRE II – FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION

Chapitre I – Formation professionnelle initiale et supérieure

Art. 11 – Principes

Cette disposition vise à montrer l'intérêt général de l'Etat à une formation agricole de qualité et la volonté de mieux mettre en avant les professions du monde agricole, par exemple dans les offices d'orientation professionnelle ou lors de manifestations destinées aux futurs apprentis (Salons des métiers par exemple).

Les métiers de l'agriculture sont ceux définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions. Elle regroupe les professions suivantes : agriculteur, arboriculteur, aviculteur, caviste, maraîcher et viticulteur, auxquelles il faut ajouter la formation de paysanne professionnelle.

Par métiers du monde rural, on peut citer notamment :

1. les métiers du cheval définis dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale des professionnels du cheval du 12 décembre 2007 ;
2. les métiers de l'intendance, comme gestionnaire en intendance (GEI) avec CFC ou employée en intendance AFP, définis dans des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale des 20 décembre 2004 et 20 décembre 2005. La formation de gestionnaire en intendance avec CFC donne ensuite accès à la maturité professionnelle "santé-social" ;
3. la filière en économie familiale, formation cantonale d'une année qui conduit à l'attestation cantonale d'employée en économie familiale (EEF).

La formation d'apiculteur ne fait l'objet d'aucune ordonnance fédérale de formation professionnelle. Des cours sur l'apiculture sont cependant dispensés par les écoles d'agriculture dans le cadre des formations générales.

La formation d'aviculteur est organisée par Aviforum, à Zollikofen, centre unique en Suisse pour la formation professionnelle des aviculteurs.

Dans le domaine de la formation professionnelle agricole, la collaboration intercantonale ou avec des instituts spécialisés est importante (par exemple organisation de la formation supérieure au niveau romand, concordat sur la haute école suisse d'ingénieurs en agriculture de Zollikofen, formation déléguée à Aviforum pour l'aviculture). Comme la nécessité et la volonté de collaboration sont mentionnées expressément et de manière générale à l'article 9 du projet, elles ne sont pas reprises dans le Titre II.

Art. 12 – Ecoles d'agriculture

L'article 22 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10 ; LFPr) impose aux cantons de veiller à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins. Le projet traduit cette mission en droit cantonal. Une disposition similaire est prévue dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle. La compétence d'autres départements y étant réservée pour leurs domaines spécifiques, il y a lieu de préciser cette mission également dans le présent projet.

Les écoles concernées par cette disposition sont aujourd'hui les deux établissements d'Agrilogie de Marcelin (Morges) et de Grange-Verney (Moudon), ainsi que le Centre d'enseignement des métiers de l'économie familiale ou CEMEF, à Morges.

Il est par ailleurs important de permettre au Conseil d'Etat d'intégrer de nouvelles filières pouvant s'adapter à l'évolution de la formation agricole. On peut citer par exemple la nouvelle formation d'agropraticien, formation en deux ans avec des orientations possibles en agriculture, en cultures spéciales ou en vinification, pour laquelle une ordonnance fédérale de formation professionnelle a été adoptée le 14 novembre 2008.

En plus de la mission de base qui est de former des professionnels de l'agriculture, les écoles, par l'intermédiaire des stations cantonales qui y sont rattachées, sont chargées de participer à la mise en œuvre de la politique agricole. L'importance de cette mission et la cohérence qui s'en dégage entre la formation de base et la réalité du monde agricole justifient dès lors le rattachement de ces écoles au département en charge de l'agriculture.

La possibilité d'avoir des diplômes d'école, comme mentionné à l'alinéa 3, est prévue dans la loi vaudoise sur la formation professionnelle. On peut citer le certificat d'arboriculteur professionnel (patente) proposé par Agrilogie. La station cantonale d'arboriculture propose en effet des cours, répartis sur 13 semaines, qui permettent d'acquérir une formation de base théorique et pratique en arboriculture fruitière.

Art. 13 – Formation professionnelle initiale et supérieure

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, il n'est pas nécessaire de

reprendre ici toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage et un simple renvoi est suffisant. Il convient de préciser que le rattachement de la formation professionnelle agricole à la loi sur l'agriculture est uniquement fonctionnel et que le contenu de la formation, les titres et les procédures relèvent de la législation sur la formation professionnelle.

La formation initiale concerne les métiers mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

La formation supérieure quant à elle vise les métiers de l'agriculture définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture mentionnés plus haut, auxquels il faut ajouter la formation de la paysanne professionnelle, dont seule la formation supérieure (paysanne avec brevet fédéral et paysanne diplômée) relève du droit fédéral. Tout ce domaine est traité par la Confédération, la compétence des cantons étant limitée à l'organisation et à la mise en place des filières.

Cette formation supérieure s'acquiert soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral (brevet) ou professionnel fédéral supérieur (maîtrise), dispensés dans les écoles d'agriculture, dans des écoles spécialisées comme l'école de Changins pour ce qui est des brevets fédéraux de caviste, de viticulteur et d'arboriculteur, ou encore dans des institutions comme Aviforum, qui organise des cours pour la formation de maître aviculteur.

Les examens sont organisés par Agora, association des groupements et organisations romands de l'agriculture, avec une participation financière des cantons concernés. La collaboration avec les autres cantons est ainsi nécessaire pour garantir la formation la plus adéquate et rationnelle possible.

Vu l'importance que l'Etat souhaite accorder à la formation, il est justifié de pouvoir couvrir l'entier des coûts des prestations déléguées à des organisations extérieures.

Art. 14 – Hautes écoles spécialisées

Cet article est la base légale de la participation financière du canton aux Hautes Ecoles Spécialisées. Sont concernées la Haute école suisse d'agronomie (HESA) de Zollikofen/BE et l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC) pour la viticulture et l'œnologie.

La loi sur la viticulture doit être modifiée simultanément (abrogation de l'art. 42 al. 2) dès lors que le soutien financier à l'EIC est ancré dans le présent projet. Cette opération est opportune dans la mesure où elle permet de regrouper la formation initiale de viticulteur aux autres formations agricoles et de répondre aux exigences de la LSubv.

Chapitre II – Recherche et vulgarisation

Art. 15 – Recherche appliquée

Des travaux de recherche appliquée et des essais pratiques dans les conditions locales, testant les résultats de la recherche fondamentale effectuée par les stations fédérales (Agroscope) sont indispensables. Il s'agit de trouver rapidement des réponses à des problèmes posés dans les cultures, de vérifier les résultats d'autres essais dans la région concernée, de vérifier sur des exploitations agricoles les résultats d'essais effectués dans des centres de recherche, de participer à des réseaux de recherche pour des essais nécessitant une importante couverture géographique. Il peut s'agir également d'expérimentation et de démonstration, d'observations phénologiques ainsi que de conseils aux exploitants.

Ces travaux touchent tous les domaines de l'agriculture. Ils bénéficient tant aux élèves des écoles qu'aux exploitants agricoles qui peuvent ainsi bénéficier de conseils adéquats et de journées de formation continue.

Dans les faits, des tâches de recherche sont effectuées par les stations rattachées aux écoles ou par les HES qui, outre la formation (Bachelor et Master), ont aussi pour mission la recherche appliquée. Cette approche est appelée à prendre encore plus d'importance à l'avenir et doit viser plus particulièrement le tissu économique régional. Des collaborations sont aussi possibles avec des instituts spécialisés, comme par exemple Aviforum, qui possède ses propres installations d'essais dans le domaine de l'aviculture ainsi que la vulgarisation cantonale ou régionale (AGRIDEA).

Par exemple, la station cantonale de culture des champs de Grange-Verney conduit des essais en grandes cultures et en production fourragère, sur l'exploitation de l'école et celles d'agriculteurs intéressés, dans des domaines aussi variés que la comparaison de variétés de blé panifiables d'automne ou de modes de fumure, ou des essais démonstratifs de l'influence de la hauteur de la coupe sur la composition botanique.

Pour la recherche appliquée, une délégation de tâches peut également être envisagée, selon le caractère spécifique et les compétences spécialisées que nécessite le domaine de recherche concerné (apiculture, aviculture, culture des baies ou des plantes médicinales, etc.).

Cette disposition permet également aux stations cantonales d'effectuer des prestations de recherche ou d'analyses pour des particuliers qui en feraient la demande pour autant que ces prestations restent dans le cadre de leurs domaines d'activité et qu'elles soient facturées au prix du marché.

Art. 16 – Vulgarisation

L'organisation de la vulgarisation est confiée par la Confédération aux cantons, qui doivent l'organiser (art. 136 LAgr et ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale ; RS 915.1). L'alinéa 1 du présent article est la concrétisation de ces dispositions fédérales.

Comme pour d'autres tâches prévues par la présente loi, une délégation est possible sur la base de l'article 8. A cet effet, les conventions de délégation signées avec des organismes extérieurs à l'Etat et le règlement d'application devront prévoir un dispositif d'évaluation de l'efficacité des prestations de vulgarisation offertes.

La vulgarisation est destinée à des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, dans une organisation agricole, dans le développement du milieu rural ou dans la garantie et la promotion de la qualité des produits agricoles (art. 136 LAgr).

Les domaines d'activité de la vulgarisation tels que définis dans l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la vulgarisation agricole (RS 915.1) sont : la préservation des ressources naturelles, le développement de l'espace rural, l'accompagnement de l'évolution structurelle, la production durable, l'économie d'entreprise, l'économie familiale, la technique agricole et l'adaptation aux besoins du marché ainsi que l'épanouissement personnel dans le domaine professionnel et la formation de chef d'entreprise.

Quant aux prestations offertes, toujours selon l'ordonnance sur la vulgarisation, elles peuvent être l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation, les manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le conseil individuel et l'animation de petits groupes ainsi que le soutien dans la réalisation de projets et de processus.

L'alinéa 3 précise quels sont les domaines prioritaires pour le canton. Si les prestations de formation continue (lettre a), de conseils d'exploitation (lettre b), d'appui technique environnemental (lettre c) sont des prestations usuelles, la lettre d) vise le service d'animation de projets collectifs auprès des agriculteurs qui est une nouveauté. Il s'agit par là d'accompagner les acteurs d'une filière de mise en valeur des produits ou d'un futur réseau, environnemental ou d'infrastructures, afin de les aider à élaborer un projet de développement agricole, régional ou environnemental, et de coordonner leurs actions (esquisse de projet, étude préliminaire, plan d'affaire etc.), sous forme de prestations d'animation et de coaching. La lettre e) quant à elle vise le soutien technique pour l'amélioration de la qualité des produits des fromageries de plaine ou d'alpage, ainsi que celle d'autres produits fermiers, comme la charcuterie ou les spécialités culinaires.

Art. 17 – Système de connaissance

Cette disposition vise d'une part la coordination entre les écoles d'agriculture et leurs stations et les institutions de vulgarisation, et d'autre part le développement de collaborations intercantonales en matière de formation ou de vulgarisation, en particulier pour les professions et productions spéciales de l'agriculture, comme la viticulture, l'arboriculture, l'aviculture ou les cultures maraîchères.

TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Chapitre I – Généralités

Art. 18 – Principes

Cet article détermine les principes généraux applicables à l'ensemble des mesures du Titre III. Il énonce les axes prioritaires d'intervention de l'Etat. Le Titre regroupe les dispositions relatives aux mesures et soutiens financiers destinés à la stimulation et au développement d'une agriculture concurrentielle, apte à nourrir la population, à lui fournir des produits typiques de haute qualité et correspondant à la demande des consommateurs, que ce soit en termes de sécurité alimentaire, de santé publique ou de conditions de production ménageant l'environnement. L'ensemble des branches de production de l'agriculture est visé par ces objectifs de développement de la capacité concurrentielle et innovatrice.

Le maintien et la création de filières économiques sont mis en avant, plus particulièrement lorsque ces filières génèrent de la valeur ajoutée pour l'agriculture. Par filières économiques, on entend principalement la mise en commun des intérêts des producteurs et transformateurs de produits agricoles vaudois, autour d'un produit, d'un secteur de production ou d'un segment de marché. Une filière peut également englober l'ensemble des opérations allant des matières premières jusqu'à la mise sur le marché, en intégrant le niveau de la distribution aux consommateurs. L'organisation qui représente une filière économique n'est jamais directement active sur le marché. La notion de valeur ajoutée recherchée correspond au différentiel de prix obtenu sur les matières premières produites par les exploitants agricoles par rapport à d'autres denrées équivalentes sur le marché. Elle doit se distinguer néanmoins de la plus-value nominale (augmentation de valeur) par une amélioration nette du revenu de l'activité agricole.

Il est aussi prévu d'encourager, dans le secteur de l'économie agricole, les actions visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs et à développer leurs capacités d'innovation et de développement de synergies dans un esprit d'entreprise fortifié pour pouvoir s'adapter aux modifications du contexte légal. L'objectif est de donner plus de poids et une responsabilisation accrue aux producteurs eux-mêmes, dans l'intérêt d'un maintien maximal de la valeur ajoutée au niveau de la production primaire. C'est pourquoi le soutien de l'Etat sera prioritairement affecté aux projets collectifs de

valorisation des produits et de développement rural, surtout pour les actions visant directement à améliorer la performance des produits agricoles vaudois de qualité sur les marchés. De plus, et afin de ne pas créer de distorsion de concurrence en aval, les aides ne doivent pas bénéficier, même indirectement, à des entreprises commerciales où les producteurs ne sont pas partie prenante de manière majoritaire.

Les notions de qualité des produits et de différenciation, ainsi que de diversification des formes de commercialisation et de proximité sont des notions primordiales. La notion de qualité relève de la valeur intrinsèque d'un produit ; elle est idéalement complétée par un mécanisme de certification. La notion de différentiation consiste à se démarquer des produits similaires, soit par le mode de production, l'origine, la provenance ou la tradition. La diversification des nouvelles formes de commercialisation peut être réalisée par exemple par l'agriculture contractuelle de proximité ou la vente directe. Ces nouvelles filières économiques, en circuit court, sont non seulement génératrices de valeur ajoutée pour l'économie agricole, mais ont également l'avantage d'être rémunératrices au travers des branches connexes, tel que l'agritourisme ou la transformation des produits agricoles à la ferme. Enfin, la notion de proximité permet de réaliser les principes liés à la souveraineté alimentaire et au développement durable.

Art. 19 – Application restreinte

Si le précédent article vise toutes les branches de production de l'agriculture vaudoise, c'est-à-dire l'ensemble des branches de production conventionnelles de l'agriculture, quelle que soit la région de production, la viticulture et l'horticulture productrice ne pourront toutefois pas bénéficier intégralement des mesures de ce Titre. En effet, les dispositions spécifiques qui sont applicables en vertu de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125 ; LV) sont réservées, c'est-à-dire qu'elles excluent la mise en œuvre des mesures similaires de la présente loi (principe *lex specialis*). De plus, l'horticulture productrice n'entre que de manière limitée dans le champ de définition de l'agriculture au sens de l'article 3 du projet.

Ces deux secteurs de production pourront néanmoins bénéficier des mesures relatives à la promotion de l'image de l'agriculture vaudoise prévues par le chapitre II. Cela pourra être le cas pour des actions de promotion mettant en commun le secteur viticole ou horticole avec d'autres secteurs de production ou de transformation dans le domaine des produits de l'agriculture au sens de l'article 3, alinéa 1, LAgr (promotion groupée).

Chapitre II – Promotion de l'image

Art. 20 – Information aux consommateurs

Cet article permet à l'Etat de donner une information neutre sur les produits agricoles vaudois, fondée principalement sur les signes de qualité officiels, par exemple par des campagnes d'information établies en collaboration avec les associations de consommateurs ou avec les milieux de la santé publique, ainsi que par une communication ciblée sur les politiques publiques en matière de produits agricoles.

Les produits agricoles vaudois concernés par cette information sont les produits agricoles typiques, de qualité, et provenant du Canton de Vaud, issus de méthodes de production respectueuses de l'environnement et des animaux au sens des législations en vigueur.

Il sied de préciser que l'octroi de subventions aux organismes ou aux associations qui fournissent à la population une information promotionnelle relative à l'agriculture ou à ses produits relève d'autres dispositions relatives à la promotion des produits et à la solidarité professionnelle. Ce soutien ne peut avoir lieu par le biais de cette disposition.

Art. 21 – Attractivité du monde rural

Les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural sont les mesures prises dans les domaines des relations publiques, conformément à l'article 12, alinéa 3, lettre a, LAgr. Elle vise plus particulièrement l'agritourisme, la vente directe ou les actions réalisées en vue de la sensibilisation active des jeunes générations. La vie et, autant que possible, le travail à la ferme constituent une composante essentielle de ces activités.

Le tourisme rural revêt différentes formes : gîte rural, chambres ou tables d'hôtes, aventure sur la paille, bains de foin ou de petit lait, parcours didactiques, sport organisé dans les champs. Le soutien à l'agritourisme au sens de cette disposition ne concerne toutefois que les projets collectifs et les initiatives de mise en réseau, en particulier le soutien à des organisations de prestataires de tourisme rural, locales ou cantonales, pour leurs actions groupées de promotion ou la mise en place d'un "système qualité". L'organisation et la coordination des prestations fournies dans le domaine de l'agritourisme (repas à la ferme, nuits dans la paille, chambres d'hôtes ou bains de foin, etc.) ne donnent droit à une aide fédérale que dans le cadre d'un projet unique coordonné à l'échelle nationale, conformément à l'article 10, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2006 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles (RS 916.010 ; OPVA). La disposition cantonale permet par conséquent d'apporter une aide aux projets d'organisations actives dans ce domaine, d'envergure locale, régionale ou cantonale, en complément des mesures fédérales. Elle n'exclut pas, par ailleurs, des collaborations supracantonales, lorsqu'elles existent et constituent un meilleur échelon en terme de pénétration commerciale, d'efficacité, de coordination ou d'économie d'échelle.

La vente directe est une activité commerciale exercée principalement par des agriculteurs ou des groupements de producteurs. Cette activité s'inscrit dans le prolongement de l'acte de production et consiste à vendre directement au consommateur des produits de la ferme sans passer par des intermédiaires. Le présent article permet un soutien dans le domaine de l'accompagnement de ces projets et de leur promotion par des organisations actives dans ce domaine.

La sensibilisation active des jeunes générations peut être réalisée par des activités annexes à l'agriculture que sont les prestations sociothérapeutiques (accueil de personnes handicapées ou hippothérapie par exemple) et d'accueil pédagogique dans le cadre de classes d'enfants à la ferme ou de placement de jeunes lors d'échanges entre les différentes régions linguistiques du pays. L'accueil pédagogique peut être mis en relation avec le plan d'étude vaudois plus particulièrement l'objectif d'observation de l'environnement proche qui fait appel à l'ensemble de perceptions visuelles, auditives, tactiles, olfactives et gustatives de l'enfant.

Une subvention plus élevée se justifie par le caractère d'intérêt public de ces prestations. Elles sont fournies par les exploitants agricoles, en règle générale au travers d'une association spécifique et elles peuvent bénéficier d'un soutien financier direct, y compris la rémunération des exploitants pour leurs prestations effectives, dans le cadre de programmes collectifs tels que l'Ecole à la ferme, des échanges de jeunes gens du type "Horizon Ferme" ou la création de sentiers didactiques mettant en valeur l'agriculture locale. La création de fermes pédagogiques, qui sont des fermes d'animation et d'accueil visant à faire découvrir la vie paysanne en dehors d'une exploitation agricole, n'est pas concernée par la présente disposition. En effet, ces établissements ne s'insèrent pas dans une réalité économique agricole suffisante.

Les investissements des entreprises agricoles dans le domaine de l'agritourisme, de vente la directe, des prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques peuvent être financés par les prêts sans intérêts du FIR en vertu du Titre IV de la présente loi.

Art. 22 – Image de l'agriculture vaudoise

Cet article permet d'octroyer un soutien financier aux mesures prises dans le domaine de la promotion générale de l'agriculture vaudoise, pour autant qu'elles s'imposent dans l'intérêt économique général, ceci par analogie à l'article 12, alinéa 3, lettre c, LAgr. Cette disposition offre principalement son soutien à des initiatives collectives de promotion coordonnée, soit la réalisation par exemple de manifestations de promotion ou d'actions de promotion ciblées mettant en évidence les produits de la terre vaudoise en y associant de manière privilégiée le tourisme vaudois et les vins vaudois.

La notion de manifestions de promotion englobe notamment les foires et manifestations d'envergure comme l'OLMA à Saint-Gall, SwissExpo à Lausanne, la "Grüne Woche" à Berlin ou les expositions nationales de bétail auxquelles participent les éleveurs vaudois. Les événements locaux ne sont pas pour autant exclus du champ de cette disposition.

Par action collective ciblée, on entend par exemple une campagne de promotion ciblant un produit, une région ou une dénomination. C'est le cas par exemple de la campagne "Une pomme à la récréation" ou de la diffusion de spots TV sur les AOC ou IGP cantonales.

L'extension du soutien jusqu'à la couverture totale de leurs coûts est réservée aux actions d'envergure exceptionnelle ou ordonnées expressément par l'Etat.

Art. 23 – Exemplarité de l'Etat

Cet article manifeste la volonté de l'Etat de faire preuve d'exemplarité en matière de consommation des produits locaux. Il a un champ d'application relativement large, puisqu'il touche l'administration, ses établissements et les entités subventionnées par le canton.

Cette mesure peut se réaliser, dans les limites des dotations budgétaires propres à chaque entité, par l'offre d'une restauration orientée sur les produits de l'agriculture de proximité au sein des établissements cantonaux ou lors les manifestations officielles de l'Etat. Une telle disposition pourra également s'appliquer aux manifestations subventionnées par l'Etat.

La réserve de la législation sur les marchés publics vise les contrats de fourniture de services de restauration. L'application de cet article ne doit pas conduire à fausser les règles d'attribution de tels marchés, bien qu'elle conduise à devoir adapter les cahiers des charges des appels d'offres.

Chapitre III – Promotion et valorisation des produits

Section I – Produits agricoles

Art. 24 – Promotion des produits agricoles vaudois

Cet article est un complément au niveau cantonal du soutien à la promotion des ventes énoncé à l'article 12, alinéa 3, lettre b, LAgr. Il permet la promotion des produits agricoles vaudois, leur différenciation et leur mise en valeur. L'augmentation de leur valeur ajoutée par ce biais doit permettre une amélioration du revenu des agriculteurs (voir définition de la valeur ajoutée au commentaire de l'article 18). De plus, il permet à l'Etat de compléter les soutiens fédéraux, là où cela est nécessaire et pertinent. En effet au niveau fédéral, les mesures qui peuvent avoir des effets de concurrence entre les produits

suisses ne sont pas soutenues. Le financement par des fonds propres doit atteindre au minimum 25% des frais imputables, contribution du canton non comprise, si le projet est aussi soutenu par la Confédération (art. 11 al. 4 OPVA).

Seules les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions sont visées par le présent article. Il exclut donc une quelconque aide individuelle aux exploitants, quand bien même leur initiative aurait pour objet l'un des points listés dans cet article. Les groupements de producteurs sont constitués d'exploitants qui produisent le même produit ou groupe de produits. Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants (art. 8 al. 2 LAgr).

Lettre a)

Les moyens financiers seront engagés en majorité pour des campagnes de promotion structurées, dont les objectifs fixés devraient être atteints après une durée de 3 à 5 ans. La notion de campagne de promotion comprend notamment les mesures réalisées sur les points de vente ainsi que les études de marchés. Le soutien est cependant restreint à la promotion de produits de provenance vaudoise, bénéficiant d'un signe public officiel de qualité au sens du droit fédéral ou cantonal (soit les désignations suivantes : AOC, IGP, BIO, Montagne, Alpage, Parc naturel, Produit fermier), de la marque dont l'Etat est titulaire en vertu de l'article 26 (Label Pays de Vaud) ou identifiés par une marque détenue collectivement et à titre prépondérant par des producteurs, des organisations agricoles ou des organismes régionaux. Les marques concernées sont les marques des produits agricoles vaudois en tant que marques selon la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (RS 232.11 ; LPM). La qualité du détenteur de ces marques est déterminante pour l'octroi du soutien. Il doit s'agir de marques détenues collectivement :

1. par des producteurs agricoles : on considère que les producteurs détiennent à titre prépondérant une marque lorsque les membres de l'organisation titulaire sont majoritairement des exploitants agricoles et qu'ils détiennent la majorité des voix. Par analogie, on considèrera qu'une marque détenue à titre individuel par un partenaire en aval de la production primaire entre aussi dans ce cadre lorsqu'il concède une part significative de la valeur ajoutée aux producteurs qui le fournissent, principalement grâce à un effet mesurable sur le prix payé à ces derniers ;
2. par des organisations agricoles : les organisations professionnelles ou de branche dont les membres sont des agriculteurs ou des producteurs ;
3. par des organismes régionaux : par analogie à l'article 15 de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (RSV 900.05 ; LADE), ils correspondent à toute personne morale composée de communes et éventuellement de privés, dont le but est de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée.

Le soutien à la promotion de l'image fondée sur des marques détenues par des distributeurs ou des transformateurs est en principe exclu. Néanmoins, pour leurs actions de promotion fondées sur l'identification à une marque détenue par un partenaire conventionnel (par exemple Le Maréchal), le soutien peut également être accordé aux groupements des producteurs lorsqu'ils bénéficient sur le prix de leurs produits d'une plus-value significative.

Lettre b)

Cette disposition fait référence à l'article 16 LAgr. La reconnaissance par un signe distinctif de qualité ou de provenance comprend toutes les démarches relatives aux appellations selon l'ordonnance fédérale du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés
(RS 910.12 ; Ordonnance sur les AOP et les IGP), la dénomination bio selon l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18), les dénominations alpage et montagne selon l'ordonnance fédérale y relative (RS 910.19 ; ODMA) et la mention "parc naturel" selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1 ; OPN).

Les démarches visant l'établissement de systèmes de certification de produit en relation avec les signes officiels de la qualité peuvent également obtenir un soutien au sens de cette lettre.

Lettre c)

Les programmes d'élevage et l'application des directives des fédérations nationales d'élevage nécessitent des structures régionales afin de réunir solidairement les éleveurs, de relayer les informations et de stimuler les initiatives personnelles. Celles-ci permettent de mettre sur pied des manifestations promotionnelles de l'élevage, notamment par l'organisation de concours régionaux et de marchés-concours cantonaux.

Ce volet, spécifiquement cantonal, ne figurant plus du tout dans le soutien fédéral à l'élevage suite à la RPT, une subvention cantonale s'élevant à 30% des coûts supportés par les structures régionales pourra être allouée en vue de soutenir ces associations d'éleveurs à but non lucratif. Cela permet d'encourager l'élevage du bétail vaudois et de contribuer à la promotion de ses produits.

Lettre d)

Sont visées les actions favorisant le démarrage de nouvelles formes de commercialisation en lien immédiat avec le consommateur. Il s'agit par exemple des projets de vente directe à la ferme, ainsi que ceux initiés dans le cadre de différentes initiatives d'agriculture contractuelle, de proximité ou respectueuse de l'environnement.

L'alinéa 4 prévoit finalement un soutien aux actions ou aux projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou de régions frontalières. L'exemple pratique de cette disposition est l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) qui est basé sur une convention signée entre les Cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura. L'OIC assure la certification des produits alimentaires en vue d'obtenir un signe distinctif qui apportera reconnaissance et protection à ces spécialités (certification de produits basée sur la norme EN 45011, contrôles des exploitations agricoles selon la norme ISO 17020 pour le respect des prestations écologiques requises ainsi que pour certains labels). Le soutien financier n'inclut pas les prestations de certification des entreprises qui doivent être complètement autofinancées.

Dans le cas de ces mesures, celles relatives à la promotion des produits agricoles, il est précisé que le subventionnement couvre 30% des coûts. Cette proportion peut être augmentée graduellement dans la limite de l'alinéa 1 de l'article 84 (max. 50%), si la promotion envisagée vise de manière cordonnée au moins trois secteurs ou branches de production, ou qu'elle concerne au moins un autre secteur de l'économie.

Art. 25 – Désignation "Produit fermier"

Cette disposition permet à l'Etat, pour garantir la crédibilité des désignations et promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles transformés, d'édicter des dispositions sur la désignation des produits élaborés selon le mode de production particulier des produits dits "fermiers". Cet article est inspiré de l'article 14 LAgr, bien que la Confédération ait renoncé pour le moment à protéger une telle désignation sur le plan suisse. La principale raison étant que le terme fermier n'a pas de traduction en allemand qui exprime la mention valorisante française. Il a pour objectifs la protection des producteurs de la concurrence déloyale et la garantie aux consommateurs qu'un produit a été fabriqué dans une exploitation agricole à partir des matières premières de cette exploitation, en s'appuyant sur trois piliers que sont la production à la ferme, la transformation à la ferme et la responsabilité du producteur.

Des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole transformé par le qualificatif "fermier" ainsi que la désignation de l'autorité compétente pour le contrôle de l'usage de cette désignation seront fixées par voie règlementaire. La certification de ces produits interviendra essentiellement pour les produits qui ne sont pas vendus directement à la ferme, mais qui sont vendus en dehors de l'exploitation. En effet, la demande d'attribution de cette désignation est volontaire et son utilisation est facultative.

Les produits agricoles transformés concernés sont définis à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020 ; OPPr). Des exceptions à la transformation dans l'exploitation pourront être envisagées, de manière restrictive, notamment dans les cas de collaboration entre des entreprises agricoles productrices des denrées de base.

Il sied de préciser que les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (RS 916.342 ; ODVo) ainsi que toutes autres dispositions fédérales relatives au terme "Fermier" s'appliquent prioritairement.

Art. 26 – Label Pays de Vaud

Cette disposition permet à l'Etat d'être titulaire d'une marque propre à distinguer et à valoriser les produits agricoles indigènes. L'Etat peut ainsi enregistrer une nouvelle marque ou acquérir une marque préexistante d'envergure cantonale, notamment à laquelle il aurait octroyé antérieurement son soutien, afin de garantir la notoriété d'un signe distinctif cantonal pour les produits vaudois. Si cette marque doit prioritairement viser les produits de l'agriculture, il n'est pas exclu qu'elle puisse également être appliquée à des services liés à l'agriculture, comme l'agritourisme par exemple.

Les modalités relatives à l'usage et au contrôle de cette marque seront déterminées par le Conseil d'Etat. Les exploitants dont les produits correspondent aux critères prédéfinis, tant au niveau de la qualité de la production, que de la transformation ou de l'élaboration, se verront octroyer la possibilité d'apposer cette marque sur leurs produits qui pourront ainsi être reconnus de tous comme étant de provenance et de qualité vaudoise.

Section II – Projets de développement

Art. 27 – Etudes économiques

Cette disposition permet d'octroyer des subventions aux études économiques (prospection des marchés, business plan, planification, etc.) dans la phase de démarrage des projets.

Les projets soutenus doivent viser la diversification de l'activité agricole engendrant d'autres sources de revenu, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'économie agricole à un échelon local ou régional. La diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée devraient avoir pour objectif commun d'offrir à l'agriculture d'autres sources de rémunération et une répartition collective de la valeur ajoutée supplémentaire.

Cet article vise essentiellement les études d'intérêt général et ne concerne que des projets collectifs. Aucune aide individuelle ne peut être octroyée par le biais de cette mesure, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les entreprises individuelles. Il convient de préciser que cette mesure est prévue pour les études qui n'entrent pas dans le cadre des projets de développement régional agricole, régis par l'article 29 de cette loi, et inversement.

Art. 28 – Projets innovants

Cet article vise les projets tant collectifs qu'individuels concernant des produits innovants. Par produits agricoles et agroalimentaires innovants, on entend tout produit nouveau, notamment de par sa forme, son mode de production, son usage final, ou son mode de consommation.

Ces projets peuvent avoir pour objectifs la réduction des coûts de production, l'amélioration les conditions de travail, le perfectionnement de l'orientation de l'activité agricole, l'augmentation de la qualité des produits, la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel ou des conditions d'hygiène. Les projets innovants au sens de cette disposition peuvent également consister en de nouvelles formes de commercialisation ou entrer dans le cadre de projets agritouristiques collectifs.

Art. 29 – Projets de développement régional agricole

Au sens de la présente loi, les projets de développement régional agricole (PDRA) sont les projets auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant conformément aux articles 93, alinéa 1, lettre c, et 107, alinéa 1, lettre d, LAgr (projets de développement régional).

Un projet de développement régional agricole doit correspondre aux prescriptions des articles 11, alinéa 1, lettre c, 11a et 15b de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1 ; OAS). L'article 20, alinéa 1, lettre a, OAS subordonne l'octroi d'une contribution fédérale au versement d'une aide financière cantonale. Cette aide cantonale minimale s'élève à 80% de la contribution fédérale pour les projets de développement régional agricole. En phase de réalisation, le financement et l'octroi des subventions relèvent principalement de la loi cantonale sur les améliorations foncières, comme toutes les mesures de subventionnement à fonds perdus en faveur de l'investissement structurel agricole découlant de l'OAS. L'article 49, alinéa 1, lettre e, OAS prévoit également l'octroi de crédits d'investissements dont l'exécution cantonale relève du Titre IV de la présente loi (Chapitre II – Fonds d'investissements agricoles). De ce fait, une collaboration étroite avec le service en charge des améliorations foncières sera mise sur pied, principalement au travers de l'établissement d'un guichet unique au sein de l'Etat pour ce type de projets.

Toutefois, avant qu'un projet de développement régional agricole ne soit assez mûr pour pouvoir bénéficier d'un financement des investissements qu'il génère, il y a lieu d'encadrer tout en amont les initiatives locales et régionales qui constituent la phase d'émergence des projets. C'est principalement par l'instrument de la vulgarisation, en particulier au sens de l'article 16, alinéa 3, lettre d, qu'interviendra cette première intervention de l'Etat consistant à financer l'entier des coûts d'accompagnement en tant que tâche publique, le plus souvent déléguée à une organisation professionnelle proche des acteurs du territoire rural.

Ensuite, c'est dans le cadre des études, préliminaires ou de projet, soit lors de la phase de démarrage de projet, qu'il est prévu de mettre en action l'instrument de promotion institué à l'article 29. Celui-ci permettra à l'Etat d'une part d'allouer des subventions pour l'encadrement professionnel et associatif de projets collectifs à caractère régional, et d'autre part d'offrir des prestations de services, en principe non facturées, pour la phase dite de "coaching" des projets, soit par la coordination interne au sein des services de l'Etat, soit par l'apport d'un appui méthodologique aux porteurs de projets.

Pour assurer la cohérence et la bonne gestion de l'engagement des fonds publics alloués pour la phase de réalisation de tels projets, il est nécessaire de désigner une autorité cantonale unique qui fasse le lien entre les contributions à fonds perdus, versées en vertu de la LAgr ou de la LAF et les prêts sans intérêts, octroyés en vertu de la LAgr ou, à défaut, du Titre IV de la présente loi. Etant donné que l'article 28a OAS exige la signature d'un contrat de droit public entre la Confédération et le Canton, pouvant inclure les prestataires de services, la loi vaudoise attribue cette compétence cantonale de supervision et de coordination au chef du département en charge de l'agriculture.

Il sera tenu compte, dans le cadre des projets de développement régional, du respect des règles et objectifs de la protection de la nature et des paysages, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la politique régionale, comme prévu de façon générale à l'article 9 de la présente loi.

Section III – Marchés agricoles

Art. 30 – Marchés surveillés de bétail

Le canton est associé à l'organisation des marchés publics surveillés de bétail, conformément à l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (RS 916.341 ; OBB). Le soutien à leur organisation se fait par une indemnisation forfaitaire par tête de bétail amenée sur un marché public surveillé. Ces marchés surveillés permettent de regrouper l'offre de bétail par région. Leur organisation se fait en étroite collaboration avec l'interprofession suisse de la filière viande. Les marchés sont ouverts à toutes les exploitations vaudoises reconnues, des

régions de montagne et de plaine. Ils permettent de réaliser une taxation du bétail de manière neutre et améliorent notablement la transparence du commerce de bétail sur pied.

L'alinéa 3 permet, lorsque les conditions du marché le justifient, d'étendre à toutes les zones de production la mesure prévue à l'article 33 en faveur des agriculteurs de montagne (aide individuelle par tête de bétail présentée sur un marché surveillé).

Art. 31 – Transparence des marchés

Cet article permet de soutenir toute nouvelle forme de mise en marché assurant la transparence des transactions, par exemple grâce aux nouveaux modes de communication (Internet, téléphonie mobile), et concerne tous les produits agricoles.

Art. 32 – Connaissance de l'économie agricole

Cette disposition doit permettre de déterminer le calcul du PIB agricole vaudois, comme indicateur économique principal de la vitalité du secteur agricole. Une collaboration avec les autres cantons et les instances fédérales telles que l'OFAG ou l'OFS est incontournable.

Il est en outre possible d'octroyer des subventions aux organisations qui offrent des prestations suivies d'observation des marchés agricoles. Les informations recueillies par ces organisations doivent aller au-delà de la simple compilation de données relatives aux prix et aux quantités des produits par secteur, afin de faciliter la mise à disposition des données qualitatives et quantitatives permettant aux personnes intéressées de s'adapter ou d'anticiper les changements des marchés. L'obligation de renseigner instaurée à l'article 101 viendra renforcer l'efficacité de tels instruments.

Ces informations peuvent concerner par exemple :

1. les systèmes de mise en marché ;
2. les profils de consommateurs et les promesses marketing ;
3. l'évolution de la demande et les tendances de la consommation ;
4. la construction des chaînes de valeur dans les filières ;
5. les modalités de répartition de la valeur ajoutée en fonction des formes d'organisation ;
6. les principaux concurrents étrangers sur chaque segment de marché et leur évolution.

Chapitre IV – Promotion de l'agriculture de montagne

Art. 33 – Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles

Cet article permet de verser une aide individuelle, liée à l'unité de production (en général par animal), aux exploitants exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, plus particulièrement en région de montagne. Cette aide individuelle concerne notamment les animaux qui sont conduits sur les marchés publics de bétail surveillés au sens de l'OBB, ou le soutien à des productions agricoles spécifiquement intéressantes pour la diversification des revenus en région de montagne (plantes médicinales, veaux d'étal, produit fermier, etc.). La nature et le montant de ces aides individuelles seront précisés par voie règlementaire. Elles concerneront principalement la diversification de la production agricole, l'engraissement des veaux, des mesures d'écoulement ou de placement du bétail de rente ou de boucherie.

Les critères de démarcation des régions de montagne et d'estivage sont définis par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles, conformément à l'article 4 LAgr. Toutefois, la notion de "zones reconnues difficiles" doit être comprise d'une manière plus large pour tenir compte de perspectives d'évolution défavorables dans certaines régions marginales d'un point de vue agricole. Elle inclut ainsi également la notion de "régions menacées" telle que définie à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211 ; OIMAS).

Art. 34 – Gestion des estivages (Gest'Alpe)

Cette disposition vise à dispenser conjointement le soutien financier de la promotion de l'économie alpestre, soit l'activité socio-économique qui consiste en l'exploitation agricole et forestière des alpages, et la délégation des tâches de recherche et de vulgarisation spécifiques et adaptées à la région d'estivage, qui relèvent par ailleurs des articles généraux du Titre II (recherche et vulgarisation). Cet article remplace la base légale de l'article 18 de la loi du13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise que le projet abroge.

La notion de région d'estivage est celle définie aux articles 3 et 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les zones agricoles. La notion d'exploitation d'estivage, quant à elle, est définie dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91 ; OTerm).

La coordination entre les différents acteurs intéressés (organisations professionnelles, associations) et les services de l'Etat de Vaud est assurée par un groupe de travail informel de l'administration cantonale. Les éléments de politique fédérale agricole, qu'ils soient techniques ou légaux, à coordonner dans ce cadre sont principalement issus de la LAgr, avec l'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage entrée en vigueur dès 2009, et de la loi sur les épizooties. Les mesures cantonales à coordonner relèvent des diverses politiques et législations, sur la protection des eaux, sur la protection de la nature et de la faune, sur les forêts, sur l'aménagement du territoire et sur le tourisme.

La traduction opérationnelle de cet article est actuellement formalisée et matérialisée dans une convention, signée le 13 septembre 2008, entre le Département de l'Economie, l'association professionnelle Prométerre (vulgarisation de montagne) et la Société vaudoise d'économie alpestre (communes, propriétaires, amodiataires d'alpages).

Chapitre V – Solidarité professionnelle

Section I – Taxes professionnelles

Art. 35 – Assujettissement

Le principe des taxes professionnelles de cette section est issu des anciennes législations qui sont la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (RSV 916.16 ; LARF) et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (RSV 916.106 ; LOCCM).

Cette disposition permet de reconduire le prélèvement de deux taxes professionnelles spécifiques auprès d'un cercle de contribuables bien défini. Il s'agit des producteurs de légumes destinés à la vente, pour la taxe professionnelle maraîchère, et des producteurs de fruits destinés à la vente, exception faite des produits des vergers hautes-tiges, pour la taxe professionnelle arboricole. Les vergers hautes-tiges sont exclus de ce dispositif, car ils sont peu répandus sous forme de vergers commerciaux et d'importance économique mineure. Par ailleurs, l'exonération générale des vergers hautes-tiges correspond à la reconnaissance de leur contribution d'intérêt général en faveur des paysages, de la biodiversité et de la protection des oiseaux. En dehors de cette exception, toutes les espèces fruitières ou légumières, y compris la culture des baies et le forçage des légumes, doivent être soumises à l'une ou l'autre de ces taxes.

La taxe est prélevée une fois l'an, pour l'année écoulée. Ainsi, le producteur assujetti doit s'en acquitter même s'il a arraché les surfaces concernées après la récolte.

La surface minimale devrait être en principe fixée à 20 ares cultivés, ce qui correspond au minimum de surface déclaré par les producteurs de fruits et géré dans la base de données "Obst" de l'OFAG, respectivement au seuil inférieur dispensant les exploitants agricoles de démontrer le respect des règles PER pour les cultures secondaires en vertu de l'article 15 OPD. Chaque producteur est néanmoins tenu d'annoncer la totalité de la surface qu'il cultive en légumes ou en fruits, afin de pouvoir déterminer correctement son assujettissement et son obligation contributive d'une part, et d'autre part pour disposer d'une statistique fiable de la production en relation avec les objectifs de ces taxes et de la politique agricole cantonale.

Les décisions concernant l'assujettissement aux taxes professionnelles émanent du service en charge de l'agriculture qui perçoit lesdites taxes sur la base du rôle des assujettis tenu par les organisations de branche. Ces décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès notification, au même titre que les décisions rendues par le service en matière de contributions individuelles, fédérales ou cantonales.

Art. 36 – Montant et modalités

Le Conseil d'Etat dispose de la compétence de fixer le taux des taxes, c'est-à-dire les montants à payer par unité de surface, sur la base des propositions des organisations de branche représentatives des producteurs et de l'avis du département en charge de l'agriculture. La décision fait l'objet d'un arrêté bisannuel de manière à pouvoir adapter les taux à l'ampleur des tâches et activités que souhaitent déployer les organisations de branche en fonction de l'évolution rapide des conditions cadre propres aux cultures spéciales. L'arrêté déterminera aussi la surface minimale d'assujettissement dont le principe est introduit à l'article 35, ainsi que les modalités de perception.

Une organisation est considérée comme représentative de la branche de production concernée dès lors qu'elle regroupe en son sein la majorité relative des producteurs assujettis en vertu de l'article 35. Pour chacune des deux taxes, une organisation est désignée par le chef du département en charge de l'agriculture.

Un montant maximal par assujetti est arrêté dans la loi afin de rendre prévisibles les conséquences financières pour les entreprises concernées.

Art. 37 – Affectation

Les taxes professionnelles perçues alimentent le Fonds arboricole cantonal et le Fonds maraîcher cantonal. Ces fonds distincts, déjà existants sous le régime légal antérieur, seront désormais enregistrés au bilan de l'Etat. La transition lors de l'entrée en vigueur de la loi est réglée au Titre X (article 104). Les montants de ces fonds sont affectés exclusivement à une redistribution en faveur des organisations de branche représentatives des producteurs assujettis, sous déduction des frais administratifs de l'Etat, engendrés par la perception des taxes, leur gestion et leur redistribution. Les frais administratifs doivent cependant rester les plus parcimonieux possible.

Le produit net des taxes ne peut en aucun cas être utilisé à d'autres fins que celles décrites à l'alinéa 3. En effet, la liste des tâches auxquelles peut correspondre une subvention financée par les fonds précités est exhaustive.

Les prestations et activités des organisations de branche financées par ces taxes étant servies par des structures professionnelles extérieures à l'Etat, leur allocation est formalisée sous la forme d'une subvention soumise à la LSubv. La subvention cantonale a pour vocation de couvrir l'entier des coûts liés à l'exécution des tâches d'intérêt public financées par

la taxe, ceci en dérogation formelle avec la LSubv. Il faut toutefois considérer que la soumission obligatoire à la taxe, dont les producteurs sont les seuls contributeurs, est l'expression d'une subsidiarité quasi complète de leur part. Lorsque, pour de mêmes tâches, est octroyée une subvention fédérale, ou une autre subvention cantonale, par exemple dans le cas d'un soutien en faveur d'une campagne particulière de promotion en vertu d'autres dispositions du Titre III ou dans le cas de la vulgarisation agricole déléguée, la subvention cantonale constituée par le produit de la taxe n'est alors allouée qu'à la couverture du solde des coûts de ces activités.

Section II – Contributions professionnelles à caractère obligatoire

Art. 38 – Principe

Le principe de cette disposition est de rendre possible l'extension obligatoire d'une contribution professionnelle, perçue auprès des membres d'une organisation de producteurs ou d'exploitants agricoles, aux non-membres de celle-ci. Il s'inspire des mesures d'entraide prévues aux articles 8 et 9 LAgr. Ce mécanisme se rapproche sous certains aspects de celui des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères, mais se fonde sur un financement par des cotisations volontairement consenties par la majorité de la profession.

Seules les organisations représentatives d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise ont la qualité pour déposer une demande. Pour qu'une organisation soit considérée comme étant représentative, elle doit remplir les deux conditions cumulatives de l'alinéa 2, soit regrouper plus de 60% des exploitations agricoles concernées par un produit ou par un groupe de produit et au moins 50% des quantités produites. Ces conditions font référence aux articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs (RS 919.117.72 ; OIOP).

Les contributions obligatoires perçues au niveau cantonal sont alternatives. En effet, elles ne peuvent pas remplacer, ni être cumulées avec des contributions obligatoires analogues décidées sur le plan national, en vertu de l'article 9 LAgr, ou cantonal, en vertu des articles 35, 36 et 37 de la présente loi concernant les taxes professionnelles. A ce titre, il y a lieu de préciser que les filières AOC sont exclues de ce dispositif en raison de la possibilité qui leur est déjà offerte de demander la force obligatoire au niveau fédéral.

La validité de la requête est encore conditionnée par l'activité de l'organisation demanderesse. Celle-ci ne doit pas développer son activité dans la production, la transformation ou la vente. Les membres de l'organisation doivent avoir adopté la cotisation à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale pour pouvoir demander son extension en tant que contribution professionnelle à caractère obligatoire.

C'est le Conseil d'Etat qui est l'autorité compétente pour octroyer la force obligatoire. Un rapport annuel sur l'utilisation des fonds récoltés et de leur gestion est adressé au Conseil d'Etat pour approbation.

Les contributions professionnelles ne peuvent obtenir la force obligatoire que si elles servent au financement de mesures telles que la gestion de la qualité et de l'offre (par l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché), la promotion (par des campagnes de promotion des ventes), et la mutualisation de la couverture des dommages des exploitants consécutifs à des maladies (épizooties ou épiphyties) ou à des risques climatiques (gels ou inondations, par exemple). La liste énumérant les possibilités d'affectation des contributions obligatoires est exhaustive et il n'est pas possible d'utiliser les sommes perçues pour financer l'administration de l'organisation. En effet, les sommes doivent être exclusivement affectées aux mesures prévues à l'alinéa 4. Au surplus, l'engagement des prestations financées par les contributions obligatoires devra garantir un accès universel, dans une mesure équitable, à tous les contributeurs, qu'ils soient membres ou non de l'organisation perceptrice.

Lorsque la force obligatoire est octroyée pour une contribution, c'est l'organisation demanderesse qui la perçoit, la gère et administre le contentieux lié à l'encaissement des contributions.

Art. 39 – Procédure

L'examen préalable des requêtes vise à vérifier que la représentativité de l'organisation demanderesse, son activité, l'affectation de la contribution, la gestion de ses membres et le mode d'encaissement des cotisations répondent aux exigences posées par la présente loi. Après cet examen, les demandes sont publiées dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO).

La publication dans la FAO doit permettre à toutes les entreprises concernées de faire valoir leur point de vue dans le cadre d'une procédure d'opposition et de permettre au Conseil d'Etat de rendre sa décision sur l'extension de la contribution en toute connaissance de cause, sans être lié par les éléments de la requête présentée. A cette occasion, des remarques de particuliers ou des milieux intéressés peuvent également être adressées au Conseil d'Etat, par exemple concernant le montant ou l'assiette de la contribution.

Les motifs d'opposition sont relatifs à la recevabilité de la demande (la représentativité de l'organisation et son activité, affectation de la contribution, etc.). Le Conseil d'Etat est seul compétent pour fixer le cercle définitif des assujettis et l'assiette de la contribution. Il paraît néanmoins utile de préciser que le Conseil d'Etat ne saurait rendre obligatoire des mesures plus contraignantes que celles adoptées par l'organisation requérante.

La contribution est calculée en fonction de la surface (par are ou par m^2) ou par rapport au cheptel vif détenu (par tête ou unité de gros bétail).

Le montant maximal de la contribution est limité dans la loi à CHF 10'000.- par assujetti afin de rendre prévisibles les conséquences financières pour les entreprises concernées. Il peut cependant y avoir cumul avec d'autres contributions dont la force obligatoire résulte de décisions distinctes. Ainsi, dans le cas où une organisation obtient la force obligatoire pour une contribution professionnelle affectée à la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles et pour une autre affectée à la mutualisation de l'indemnisation des exploitants pour les dommages dus à des risques naturels ou climatiques, le total des contributions dues pourrait atteindre CHF 20'000.- au maximum.

En cas d'utilisation inéquitable, abusive, ou non conforme à la loi, des contributions professionnelles par l'organisation perceptrice, le Conseil d'Etat peut retirer à celle-ci la force obligatoire, par voie de décision publiée. L'organisation perdra alors sa faculté de percevoir universellement des contributions auprès de personnes qui ne s'y sont pas engagées par ailleurs, par exemple statutairement en tant qu'associé. Notamment pour prévenir les cas d'abus manifeste ou de grande ampleur, le département est habilité à ordonner le remboursement par l'organisation fautive des contributions perçues indûment.

TITRE IV – AIDE AUX INVESTISSEMENTS RURAUX

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 40 – Principes

Cet article énumère les différentes sources de financements publics de l'agriculture vaudoise, tant d'origine fédérale que cantonale. La notion de trésorerie fait référence à l'ensemble des capitaux qui sont immédiatement disponibles ou réalisables à court terme (liquidités, parts sociales, bons de caisse, etc.) pour faire face aux dépenses courantes de l'entreprise agricole.

Le régime cantonal de soutien à l'investissement rural était jusqu'alors réglé par la loi du13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA), que le projet de loi abroge.

Ce régime est complété par les dispositions en matière de contributions de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF), qu'il est aussi prévu de modifier simultanément au projet de loi dans un souci de cohérence et de coordination, spécialement en ce qui concerne les projets de développement régional agricole au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre c, LAgr.

Art. 41 – Institutions de crédits agricoles

Les différentes institutions vaudoises de crédits agricoles (FIA et FIR), qui sont en place en vertu des lois et décrets existants, sont dans leur principe maintenues, avec la création d'une nouvelle base légale.

L'OVCA, du fait de son intérêt public, disposera aussi d'un ancrage dans la loi, en complément de deux décrets de 1954, respectivement de 2003, qui resteront en vigueur s'agissant de la participation financière de l'Etat au capital social, respectivement de sa garantie financière, et en remplacement d'un troisième décret de 2005 qui était destiné à assurer pour une durée limitée la base légale de la subvention dont il bénéficie.

Les décisions des FIA, FIR et OVCA seront soumises à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Parmi les possibilités de prêts d'autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise, on citera à titre illustratif :

1. les prêts aux logements dans les zones périphériques (article 32 de la loi du9 septembre 1975 sur le logement et articles 5ss du règlement du 17 janvier 2007 sur les prêts au logement) ;
2. les prêts de la Fondation suisse pour la promotion de l'accession à la propriété du logement FPPL (loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements) ;
3. les cautionnements de la caisse agricole suisse de garantie financière (CAGF) ;
4. les prêts du Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables ;
5. l'activité de la société de financement agricole SOFIA, de Prométerre ;
6. les établissements bancaires actifs dans le secteur agricole vaudois.

Art. 42 – Fonds publics

Les fonds fédéraux du FIA sont constitués des prêts de la Confédération au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP), respectivement des crédits d'investissements (CI), mis à disposition en vertu des articles 78, alinéa 1, respectivement 105, alinéa 1, LAgr. Les fonds cantonaux du FIA constituent la contrepartie cantonale, nécessaire pour l'obtention des fonds fédéraux à l'AEP, conformément à l'article 78, alinéa 3, LAgr ; contrepartie qui n'est pas exigée pour les CI. La prestation cantonale prévue pour l'AEP n'est pas limitée à un montant fixe, ceci afin de permettre l'engagement de nouveaux fonds fédéraux à l'avenir.

Les fonds du FIR relèvent exclusivement du droit cantonal. En vertu de l'article 9, alinéa 2, LCZA, le capital de dotation a

été fixé à 120 millions de francs, montant qui devait être atteint au 31 décembre 1992. Ils constituent une participation au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (RSV 610.20 ; LPECPM).

Art. 43 – Conseil d'administration

Cette disposition reprend le dispositif actuellement en place. Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des établissements dans tout ce qui touche à l'octroi des prêts. En revanche, la gestion et la surveillance financières, ainsi que l'octroi de subventions, relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Il convient de préciser qu'un règlement cantonal sur les crédits agricoles, en remplacement des statuts actuels du FIA datant de 1973 et du règlement du 30 mars 1977 d'application de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (RSV 700.21.1 ; RLCZA).

Art. 44 – Frais d'administration et de gestion

Les frais administratifs des FIA et FIR, outre les frais directs d'administration des fonds, incluent les frais de gestion des prêts et ceux liés aux procédures de recouvrement des créances du FIA et du FIR, ainsi que le suivi et la gestion des risques et un système de contrôle interne.

Conformément aux articles 84 et 112 LAgr, le Canton doit couvrir les frais administratifs du FIA. Toutefois, si des prestations de services accessoires à l'octroi des prêts sont servies au requérant (par exemple la réalisation d'un budget détaillé d'exploitation), il est admis et usuel de les facturer au bénéficiaire. Dans le cadre de l'AEP en cas d'assainissement financier, de telles prestations de services extraordinaires (expertise, audit, etc.), souvent assez coûteuses, peuvent en outre être assorties d'une aide financière en vertu de l'article 75 de la présente loi.

La contribution annuelle mentionnée à l'alinéa 2 pour la couverture des frais du FIR existe depuis la modification du 5 novembre 1997 de la LCZA. Son taux est décidé par le conseil d'administration jusqu'à concurrence du maximum qui sera fixé dans le règlement du Conseil d'Etat. Le taux pratiqué est actuellement de 0,5%, le maximum étant fixé à 1%.

La prise en charge ou l'indemnisation par l'Etat des frais administratifs liés aux fonds est une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions dans la mesure où les tâches ne sont pas effectuées directement par l'administration cantonale. La subvention consiste d'une part au remboursement des frais d'administration propres au conseil d'administration (autorité déléguée), et d'autre part à l'indemnité intégrale des frais de gérance, cette dernière pouvant être déléguée à une organisation tierce, selon l'article 41. Octroi et suivi de ces subventions sont ainsi réglementés par les dispositions du Titre VIII de la présente loi visant les subventions.

Tant l'alinéa 3 que l'alinéa 4 sont une reprise des dispositions préexistantes en matière de crédit agricole. La disposition concernant la gratuité du concours des autorités cantonales vise les autorités cantonales au sens large (que ce soit les services de l'administration centrale ou les offices de poursuites et de faillite par exemple). On notera que cette disposition déroge à la LSubv, comme c'est l'usage pour les dispositions instaurant la gratuité en faveur d'activités ou de bénéficiaires liés à un intérêt public.

Art. 45 – Garanties réelles et gestion des risques

Au sens de l'alinéa 1, on entend par institution indépendante de mutualisation des risques, un organisme juridiquement indépendant des institutions de crédits agricoles. Il pourra lui être confié la délégation de la gestion du contentieux, souvent simultanée pour les diverses institutions, dans un pot commun. Le financement des provisions nécessaires pour assumer les coûts de cette délégation est assuré par un système d'assurance auquel cotisent chacun des partenaires dont les risques sont ainsi mutualisés. Une telle délégation peut intervenir par mandat de droit privé.

Dans le cadre d'une telle mutualisation, il est aussi opportun d'admettre autant que possible, la constitution de sûretés immobilières communes aux trois institutions. Du point de vue du droit civil, rien n'interdit qu'un même gage vienne sécuriser les prétentions de plusieurs créanciers envers un débiteur. Ainsi une même sûreté pourrait être constituée en faveur de tous les engagements relevant des institutions de crédits agricoles par un même client (créances multiples et créanciers multiples). Les charges administratives pour la gestion des mutations seraient diminuées et les démarches facilitées.

Il y a toutefois lieu de réserver les dispositions de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) dans la mesure où des régimes légaux différents, en matière de charge d'endettement maximale, s'appliquent au FIA, resp. au FIR.

Chapitre II – Le Fonds d'investissements agricoles

Art. 46 – Compétences du Conseil d'administration

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier, les compétences étant issues directement des dispositions fédérales d'exécution, soit l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1 ; OAS), l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 914.11 ; OMAS) et l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS 913.211 ; OIMAS).

Art. 47 – Couverture des pertes

Ainsi que rappelé précédemment, le FIA est chargé d'administrer dans le canton les prêts sans intérêts de la Confédération (crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes). Le présent article concrétise le droit fédéral applicable à ces prêts, qui prévoit l'obligation pour le Canton d'assumer les pertes éventuelles (art. 86 et 111 LAgr), une participation de la Confédération ne pouvant être envisagée que pour les pertes consécutives à des prêts de l'AEP dont le montant a nécessité une approbation fédérale (renvoi de l'article 86 LAgr à renvoi fait à l'article 81 LAgr).

Le droit fédéral laisse aux cantons une possibilité limitée d'affecter les revenus à la couverture des pertes (intérêts de certains prêts, comme prévu à l'article 85, alinéa 2, lettre b, LAgr, par opposition aux dispositions des articles 105 et 110, alinéa 1, LAgr). L'alinéa premier implique que le FIA aura à faire usage de cette possibilité pour constituer des provisions dans une mesure adéquate. Si elle n'y suffit pas, le FIA devra toutefois faire appel de manière complémentaire aux ressources générales de l'Etat.

L'alinéa 2 tire ainsi les conséquences de l'obligation de couverture des pertes susmentionnée. Le canton n'a pas de "marge de manœuvre" pour une réglementation. Il ne peut que désigner une autorité compétente, en l'espèce le Conseil d'Etat, pour décider de la reconstitution au sein du FIA de fonds qui ne sont que mis à disposition par la Confédération et lui sont dus, et cela sous déduction de l'éventuelle participation aux pertes incombant à cette dernière (article 86, alinéa 2, LAgr, et son renvoi aux prêts approuvés par la Confédération selon l'article 81 LAgr).

Chapitre III – Le Fonds d'investissement rural

Art. 48 – Prêts à l'investissement rural

Les notions d'entreprise agricole et d'entreprise d'horticulture productrice sont celles définies à l'article 7 LDFR. Jusqu'à la fin 2010, cette notion est régie par le décret du 4 novembre 2008 qui fait application du droit cantonal réservé (avec un minimum en besoin de travail fixé à 0,75 UMOS) en vertu de l'article 5, lettre a, LDFR (décret du 4 novembre 2008 d'application de la modification du 5 octobre 2007 de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 – RSV 211.425 ; DVLDFR). Quant à celle d'exploitation d'estivage, elle est définie à l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91 ; OTerm).

Les groupements d'entreprises ou personnes morales à prépondérance agricole devront répondre aux mêmes critères que ceux qui sont utilisés par la Confédération dans le cadre du soutien au développement régional agricole (art. 11a OAS). Il est précisé que la notion de commercialisation comprend la vente directe des produits à la ferme en tant que premier échelon de commercialisation.

Dans cet article on fait la distinction entre des prêts ordinaires et des prêts extraordinaires. Ces derniers, qui ne portent pas non plus intérêts, sont au bénéfice d'un taux maximum plus élevé (70% au lieu de 60%) par rapport au coût total de l'investissement financé, compte tenu de leur intérêt général plus marqué. Ces taux maximums sont fixés dans la loi afin de répondre aux exigences de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, étant précisé que, pour ces prêts qui sont en principe intégralement remboursés à leur échéance, seuls les intérêts "offerts" constituent la substance d'une subvention de l'Etat. Les taux effectifs applicables seront décidés et publiés annuellement par le conseil d'administration, en fonction des ressources disponibles et des priorités de soutien à l'investissement rural, compte tenu des autres possibilités de financement, public ou privé, prévalant pour les investissements dans l'agriculture.

La notion de zones difficiles est la même que celle définie dans le commentaire de l'article 33 du présent projet. Il s'agit principalement de la région de montagne et des régions menacées, définies selon les critères de l'article 2 de l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

Les prêts du FIR en vertu du Titre V (relatif à l'agroécologie) sont ceux qui sont prévus en faveur de l'optimisation de l'utilisation de l'énergie dans les constructions agricoles (art. 61), ainsi que ceux destinés au financement des installations de traitement des déchets organiques d'intérêt local (art. 63) lorsqu'elles sont établies au sein d'une entreprise agricole.

Les crédits-relais sont des prêts octroyés sans intérêt pour un temps limité, en substitution intégrale de prestations financières dont le versement est assuré au terme de l'échéance du crédit-relais (par exemple : indemnité ECA, produit de la vente d'un immeuble, etc.). Un tel prêt doit en principe correspondre à des mesures finançables en vertu des alinéas 1 et 2.

Pour permettre une adaptation de l'engagement du FIR aux besoins d'investissements de l'agriculture vaudoise, mais aussi pour pouvoir réguler de manière équitable les possibilités de prêts en fonction des disponibilités effectives du Fonds, il reviendra au Conseil d'Etat, par voie de règlement, respectivement au conseil d'administration dans les limites des compétences de ce dernier, de fixer les priorités en matière de mesures finançables. Le cadre général de la loi a été voulu délibérément large dans la définition des mesures cantonales afin de correspondre à la plupart des investissements qui s'avèreront nécessaires à l'adaptation des structures agricoles pour les prochaines décennies.

Art. 49 – Bénéficiaires

Les personnes qui disposent économiquement d'une entreprise agricole, d'une entreprise d'horticulture productrice ou d'une exploitation d'estivage en sont les exploitants, sans qu'ils en soient nécessairement les propriétaires.

La notion d'entreprise agricole et d'entreprise d'horticulture productrice est celle définie à l'article 7 LDFR. Jusqu'à la fin 2010, cette notion est régie par le décret du 4 novembre 2008 qui fait application du droit cantonal réservé (avec un minimum en besoin de travail fixé à 0,75 UMOS) en vertu de l'article 5, lettre a, LDFR. Quant à celle d'exploitation d'estivage, elle est définie à l'article 9 OTerm.

Par personnes morales majoritairement en main d'exploitants, on entend les sociétés qui constituent au moins une entreprise agricole ou une exploitation d'estivage et dont le capital social est détenu à plus de 50% par une ou plusieurs personnes physiques, actives dans l'exploitation et qui la dirigent personnellement. Cette qualification inclut aussi les communautés ou groupements d'entreprises, respectivement d'exploitations agricoles, regroupées ou non en filières et actives dans la mise en valeur de la production agricole (stockage, transformation et commercialisation).

Les communes qui pourront bénéficier des prêts du FIR sont celles qui, propriétaires d'entreprises agricoles, les affèrment dans le respect des conditions légales au sens de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA, RS 221.213.2) et de ses dispositions cantonales spécifiques. Les communes qui sont propriétaires d'alpages ne sont pas incluses dans les bénéficiaires pour ces biens-fonds du fait qu'elles peuvent pour la plupart recevoir des contributions à fonds perdus allouées pour les bâtiments alpestres en vertu de la LAgr et de la LAF. Dans le cadre de projets de développement régional agricole, certains investissements d'intérêt régional peuvent être inclus et soutenus à ce titre par le FIR, conjointement à d'autres mesures. Du fait de leur intérêt principalement public ou général, souvent de faible rendement économique ou financier, leur propriété reviendra parfois inévitablement aux collectivités locales. Cette adjonction dans la loi leur permettra de bénéficier du financement public prévu.

La liste de l'alinéa 2 est exhaustive et ne donne droit à l'octroi d'aucun autre prêt que celui qui finance la reprise, en propriété ou en location, des biens matériels nécessaires à l'activité professionnelle et à son développement. On considère comme professionnels, les personnes qui exercent une des professions citées, pour laquelle elles disposent des qualités et de l'habileté requises usuellement pour l'exercer et dont elles tirent la majorité de leurs revenus en tant que principale activité.

Art. 50 – Conditions d'octroi

Les montants des prêts du FIR sont déterminés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de mesure et d'un montant maximum par exploitation, fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 54 de la présente loi, dans les limites du règlement d'application du Conseil d'Etat.

Cet article fait un renvoi à l'article 77. Ce dernier précise que les prêts du FIR ne peuvent être octroyés qu'en l'absence de dérogation importante au contrat-type de travail Agriculture. Il s'agira également d'un motif pouvant justifier une restitution de tout ou partie du prêt au sens de l'article 51. Les dérogations admissibles sont explicitées au commentaire de l'article 77.

Art. 51 – Restitution

Par changement d'utilisation d'un immeuble, on entend les cas où un immeuble perd son affectation agricole et que son utilisation change fondamentalement en fonction de cette nouvelle affectation. Il ne suffit pas qu'un immeuble, alors en zone agricole, passe en zone constructible, mais il faut en plus que son propriétaire en fasse correspondre l'usage à la nouvelle affectation, par exemple lorsqu'il loue, gère ou aliène un bâtiment pour un usage non agricole.

S'il est réinvesti dans l'entreprise agricole ou dans un capital de prévoyance vieillesse, le remploi de l'avantage économique qui fonde la restitution du prêt, permet de renoncer au remboursement anticipé du prêt. La restitution, qui peut être partielle, est définie par un barème qui est adopté par le conseil d'administration du FIR.

Art. 52 – Couverture des pertes

Les prêts ne peuvent pas toujours être assurés par des garanties réelles, notamment dans les cas d'entreprises affermées ou de reprises financées en vertu de l'article 48, alinéa 2. Il peut être exigé d'autres formes de garanties, comme le cautionnement personnel, les polices d'assurance vie ou la mise en gage de biens mobiliers.

Les intérêts produits par les liquidités disponibles du FIR servent à financer la constitution des provisions, ainsi qu'à couvrir les frais de procédure de recouvrement des créances et les pertes éventuelles. En cas d'excédent, ils sont portés en augmentation de la dotation du capital du FIR.

Art. 53 – Acquisitions

Cet article permet au conseil d'administration d'acquérir, d'administrer et de revendre des biens-fonds agricoles dans les cas de procédures de poursuites ou de faillites intentées à l'encontre de ses débiteurs. Ces compétences, qui ne doivent être utilisées que dans des cas extraordinaires, permettent de sauvegarder au mieux les intérêts de l'Etat et les deniers publics. En effet, il est dès lors possible de protéger les créances garanties par des gages hypothécaires du FIR, ainsi que celles des autres créanciers hypothécaires de droit public engagés comme le FIA et l'OVCA, notamment dans certains cas où la réalisation forcée des gages ne permet pas aux créanciers, sans la faculté de surenchérir, de contrer des manipulations temporairement dépréciatives.

La capacité d'acquérir qui permet de miser, respectivement d'acheter des immeubles en vente forcée permet en effet de réduire les pertes financières effectives résultant de manière prévisible d'une dépréciation temporaire qui découragerait d'éventuels amateurs lors de l'encan. Les coûts d'acquisition et le résultat de la gestion intermédiaire seront imputés sur le produit net de l'aliénation. Cette forme de réalisation différée de gage vise à obtenir de meilleures conditions de revente à terme et par là à diminuer, voire à éliminer intégralement les pertes finales.

Le cas échéant, la répartition des pertes entre les institutions publiques engagées interviendra en fonction du privilège de rang conféré par l'inscription des gages au Registre foncier.

Cette disposition n'a pas pour objectif de permettre à la FIR, ou par elle à l'Etat, de déployer une quelconque activité immobilière. C'est pourquoi une revente rapide est prévue, lorsque les conditions économiques s'y prêtent, si possible et en principe dans les 5 ans.

Art. 54 – Compétences du Conseil d'administration

Cette disposition reprend les compétences actuelles exercées pour la FIR, en y ajoutant la responsabilité explicite du contrôle et de la gestion des risques financiers, en conformité à la loi du 20 septembre 2005 sur les finances. A cet effet, le conseil est soumis aux directives édictées par le Conseil d'Etat ou le département des finances concernant le système de contrôle interne ou la gestion des risques.

Chapitre IV – Office vaudois de cautionnement agricole

Art. 55 – Cautionnement agricole

L'Etat assure à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003. Toute modification de cette garantie devra être décrétée par le Grand Conseil, conformément à l'article 10 alinéa 1 lettre e de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances.

L'alinéa 2 constitue la base légale d'une subvention pérenne de l'Etat à l'OVCA, jusqu'alors ancrée dans un décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'OVCA qui sera abrogé. La forme durable de cette subvention constitue une dérogation à la loi du 22 février 2005 sur les subventions. Elle est justifiée par la nécessité de garantir sur le long terme une gestion professionnelle de l'activité de cautionnement qui se déploie tout au long du cycle de vie des entreprises agricoles.

TITRE V – AGROECOLOGIE

Art. 56 – Principes

Cet article définit les objectifs généraux visés par les mesures du Titre V qui regroupe les dispositions destinées à la préservation de l'environnement. Il peut s'agir de promotion des mesures écologiques, de mesures en lien avec l'autonomie et le potentiel énergétique, de biodiversité et de protection de la nature. Ces mesures peuvent être purement cantonales ou en lien avec des mesures mises en place par le droit fédéral.

Afin de maintenir la cohérence avec les objectifs précités, toutes les aides individuelles prévues par le présent Titre sont soumises à la condition de respecter les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture.

Par souci de cohérence également et afin de simplifier le système, les conditions et les procédures d'octroi des contributions aux exploitants qui sont fondées sur ce Titre seront calquées sur les paiements directs fédéraux (types de mesures, critères de délimitation, procédure de demande, décision d'octroi, contrôles, conditions, sanctions, etc.).

Le non respect dûment constaté par décision exécutoire en vertu des législations mentionnées ci-dessus, ainsi que le non-respect des conditions et des charges imposées, contractuelles ou réglementaires, impliquera la réduction, la suppression, voire la restitution des aides individuelles versées indûment, selon un schéma de sanctions similaire à celui prévalant pour les contributions fédérales et validé par la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture.

Chapitre I – Agriculture respectueuse de l'environnement

Art. 57 – Promotion des mesures environnementales

Cette disposition exprime la volonté de l'Etat de favoriser au mieux la diffusion des informations et des conseils pratiques aux exploitants devant les aider à appliquer les mesures favorisant l'environnement, qu'elles soient volontaires ou non. Ces mesures sont en effet souvent complexes et évolutives. De ce fait, elles peuvent être difficiles à intégrer et à mettre en œuvre dans les exploitations.

S'agissant des mesures conditionnant l'octroi des contributions fédérales, les prestations écologiques requises (PER) sont définies dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (RS 910.13 ; OPD). Si elles ne sont pas obligatoires au sens strict du terme, leur respect est une condition incontournable pour pouvoir bénéficier des paiements directs. Dans la même catégorie, il y a les mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux soutenus par la Confédération, au titre de la protection des ressources naturelles ou des eaux par exemple. Les services de la vulgarisation sont amenés d'une part à faciliter la compréhension et l'application des PER dans le terrain, et d'autre part à stimuler

l'émergence de projets collectifs de la part des milieux agricoles. Un tel engagement de la vulgarisation agricole est le reflet et l'assurance d'une prise de conscience et d'une mise en oeuvre responsable, par l'agriculture elle-même, du principe de précaution vis-à-vis de son environnement.

Les mesures volontaires sont celles définies dans l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; OQE), ainsi que celles découlant du présent Titre de la loi cantonale. Elles doivent faire l'objet d'une promotion pour convaincre une majorité d'exploitants de l'intérêt d'adhérer à de tels programmes.

En référence aux dispositions de l'article 16, les tâches de vulgarisation des mesures selon l'alinéa 1 sont des tâches publiques assurées par l'Etat qui peuvent aussi être déléguées, avec un financement couvrant l'entier des coûts, à des organisations extérieures à l'Etat, plus particulièrement à des associations professionnelles agricoles, sectorielles ou spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires. Si ces dernières agissent dans le domaine de la promotion des mesures volontaires visées à l'alinéa 2, il est aussi prévu de les soutenir financièrement pour assurer un déploiement efficace des mesures du présent Titre.

L'alinéa 3 pose les critères nécessaires au regard de la loi sur les subventions. Ils sont principalement orientés sur les objectifs agro-environnementaux les plus pertinents, notamment en regard de l'efficacité recherchée.

A l'alinéa 4, cet article prévoit le financement des études de concepts généraux de mesures à prendre dans les domaines de la détention des animaux, de la fertilisation des sols, de la protection des plantes et de la lutte contre les mauvaises herbes afin de réduire toutes les émissions néfastes à l'une ou l'autre des ressources que sont l'eau, l'air et le sol. Les études soutenues sur la base de cet article devront permettre d'atteindre les objectifs fixés d'abord par le canton, en tenant compte de ceux de la Confédération. Leur financement par la politique agricole postule que ces études se limitent aux concepts de réduction pertinents pour la seule activité agricole. Elles ne concernent donc pas l'ensemble de la problématique environnementale étudiée, restant en dehors du champ d'intervention normal des politiques spécifiques sur l'environnement ou la nature qui en ont la responsabilité légale. Elles visent par contre à assurer la mise en place de mesures crédibles pour les agriculteurs, ce qui est indispensable pour leur adoption progressive dans les pratiques agricoles, gage incontournable de succès et de résultats tangibles dans la durée.

Art. 58 – Projets collectifs agro-environnementaux

Cet article est la base légale pour l'appui du canton aux projets collectifs fondés sur le droit fédéral, comme ceux réalisés dans le cadre de l'article 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20 ; LEaux) ou des articles 77a et 77b de la LAgr (utilisation durable des ressources). Les projets à promouvoir sont ceux qui ont déjà une implication dans le terrain pour y être mis en œuvre. Loin de la recherche pure, mais en prolongement logique de l'étude conceptuelle, visée à l'alinéa 4 de l'article précédent, il s'agit en quelque sorte de l'étape suivante (phase d'étude et de réalisation de projet). Cet alinéa concerne également les projets agro-environnementaux qui visent la conservation ou la régénération des milieux naturels (biodiversité, nature, paysage, réseaux écologiques, etc.).

Par appui technique et administratif, soit au sein du service de l'agriculture, soit par délégation à la vulgarisation ou par mandat à des prestataires spécialisés, on entend la mise à disposition des compétences nécessaires à la promotion, au lancement et à l'animation de ces projets collectifs agro-environnementaux. Cet appui est offert aux initiateurs, dès la phase d'étude jusqu'à l'acceptation définitive des projets (phase de démarrage), à la condition générale qu'ils entrent dans la cadre des projets soutenus par la Confédération. Le soutien à des projets cantonaux propres est réservé, en particulier lorsqu'ils permettent la mise en œuvre régionale de mesures individuelles prévues par la présente loi (art. 59, 60, 65, 66 et 68).

La réalisation des projets étant par la suite subventionnée par la Confédération d'une part et supportée par les promoteurs des projets d'autre part, l'aide cantonale est prioritairement destinée dans ce cadre à la prise en charge d'une partie (max. 75%) des frais d'études et de planification des projets (phase d'étude). Il s'agit en l'occurrence de permettre le démarrage d'une étude de projet alors que les partenaires locaux du projet (collectivités publiques, agriculteurs, associations à but idéal), susceptibles ou requis de participer à son financement, ne sont pas encore identifiés, font encore défaut, ou ne peuvent encore s'engager fermement à un stade encore si peu avancé.

S'il n'existe véritablement aucun autre cofinanceur possible, l'alinéa 3 permet d'octroyer un soutien subsidiaire de dernier recours pour couvrir la part résiduelle des coûts (max. 50%) de réalisation d'un projet (investissements, indemnités, etc.). Ceci ne vaudra en pratique que lorsqu'un projet pourra être soutenu et approuvé par la Confédération. Ce cas de figure exclut toutefois de substituer les mesures de la politique agricole aux politiques publiques concernées en premier chef par les objectifs d'amélioration du projet (protection des eaux, de l'air, de la nature et du paysage, etc.). S'agissant des projets en cours, le cofinancement résiduel est déjà le fait des communes pour les projets touchant les eaux souterraines dont elles tirent leur eau de boisson, du département en charge de l'environnement lorsqu'il s'agit d'améliorer l'état biologique ou chimique des lacs et cours d'eau appartenant au domaine public, ou encore des agriculteurs eux-mêmes en cas de subvention à l'acquisition d'éléments matériels qui deviennent leur propriété.

Art. 59 – Fertilité des sols

Il s'agit par cette disposition "préventive" de garantir à long terme la fertilité des sols agricole, à savoir de lutter contre l'érosion et le tassement, ainsi que de stimuler la vie biologique du sol, grâce à des mesures qui vont au-delà des règles imposées par la législation en vigueur (OPD – prestations écologiques requises, LPE – protection des sols).

Les techniques agronomiques que cette disposition propose de favoriser peuvent être :

1. des méthodes culturales ménageant le sol, comme par exemple les semis directs, les semis croisés, les bandes herbeuses intercalaires ou le labourage avec des charrues "on land" ;
2. des mesures de régénération biologique du sol, comme le semis sous couverture ou le compostage du fumierou de déchets organiques avant épandage ;
3. des systèmes de fertilisation réduisant les pertes d'éléments fertilisants, comme l'épandage de purin avec des pendillards diminuant les rejets d'ammoniac ou celui de matières organiques compostées, peu sujettes au lessivage ou au ruissellement.

Le soutien est prévu par le versement d'aides individuelles forfaitaires aux exploitants qui s'engageront à prendre les mesures nécessaires. Les dispositions d'exécution seront définies par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 60 – Agriculture biologique

Pour la disposition de l'alinéa 1 l'encouragement à l'agriculture biologique est réalisé d'abord par une information et par des cours ciblés dispensés dans les écoles d'agriculture dans le cadre de leur mission générale de formation. Un soutien est aussi accordé sous forme de subvention (indemnités) aux organisations qui sont chargées de la vulgarisation (voir Titre II) pour leurs prestations spécifiques dans le domaine de l'agriculture biologique.

A titre individuel, l'Etat peut verser également une aide individuelle forfaitaire et temporaire aux exploitants qui font la démarche de reconvertir l'entier de leur exploitation au mode de production biologique, le temps que dure la phase de ladite reconversion, soit 2 ans.

Cette durée doit permettre de combler le manque à gagner inhérent à ce type de reconversion, avant que les produits puissent être désignés comme "produits biologiques", conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18 ; Ordonnance sur l'agriculture biologique). Une fois obtenue la désignation "produits biologiques", les coûts de production plus élevés de ce type de production devront ensuite être rémunérés par le marché et les paiements directs écologiques de la Confédération, sans contribution cantonale.

Pendant une période supplémentaire de 3 ans, la loi prévoit encore de compenser les éventuelles pertes massives de récolte causées par certaines maladies des plantes ou ravageurs particulièrement problématiques en mode de production biologique. Une liste de ces derniers sera établie par le service de l'agriculture.

Chapitre II – Autonomie et potentiel énergétique agricole

Art. 61 – Economies d'énergie

Sont concernées par cette disposition les études de concepts d'économies d'énergie applicables aux habitations, aux installations techniques et aux bâtiments d'exploitation agricoles, par exemple dans les domaines de la ventilation ou de la climatisation des ruraux spécialisés, de l'isolation des bâtiments ou de la culture sous abri. Le développement de tels concepts fait appel aux compétences et à la coopération des services en charge de l'énergie, de l'agriculture et des améliorations foncières.

Leur promotion et leur mise en œuvre, notamment au travers des instruments de financement public des bâtiments ruraux (FIR et AF), se feront en collaboration avec les services de vulgarisation spécialisés et les institutions de crédits agricoles.

Art. 62 – Potentiel énergétique agricole

Cette disposition implique une collaboration étroite entre les services en charge de l'agriculture et de l'énergie pour développer, de manière pertinente et durable, le potentiel énergétique renouvelable des entreprises agricoles, comme par exemple l'énergie solaire sur les toits des bâtiments ruraux, la force éolienne à proximité des fermes, la production hydro-électrique turbinée à partir de petits cours d'eau ou captages élevés ou la production de biogaz à partir des déjections animales. Cette valorisation s'inscrit également dans l'objectif légal de l'article 2 de la loi, soit de veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables dans les exploitations.

Le complément opérationnel à la mission d'encouragement assignée à l'Etat est constitué des possibilités de prêts sans intérêts, fédéraux ou cantonaux, dont l'application découle du Titre IV de la loi, et qui s'adressent aussi aux investissements des entreprises pour produire de l'énergie.

Art. 63 – Installations de traitement d'intérêt local

Sont concernées par cette disposition les installations implantées au sein d'une exploitation agricole et traitant les effluents de ferme et les déchets organiques divers, en particulier végétaux, par des procédés de méthanisation ou de compostage. L'encouragement à de telles mesures nécessite une coordination préalable avec le Plan de Gestion des Déchets (PGD) et la

politique énergétique du canton. En effet, la gestion des déchets au niveau régional dépend de la politique cantonale ad hoc et ne saurait en conséquence être concurrencée ou désorganisée par d'autres projets soutenus sans concertation sur la base de la présente loi.

L'intérêt général de telles installations justifie un soutien particulier par des prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural aux importants investissements qu'elles nécessitent. Ces installations devront toutefois satisfaire à des critères proportionnés d'efficacité énergétique et de sécurité. Des possibilités de subventions AF peuvent aussi être envisagées pour de tels investissements. L'élimination de déchets organiques d'origine animale, plus délicate, devra quant à elle respecter les dispositions de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 sur l'élimination des sous-produits animaux (RS 916.441.22 ; OESPA).

Chapitre III – Biodiversité et diversité des paysages

Art. 64 – Qualité écologique

Cette disposition est relative à l'article 76, alinéa 3, LAgr qui prévoit que la Confédération encourage la conservation de la richesse naturelle des espèces, en complément de la loi fédérale du 1 er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et qui octroie des contributions pour favoriser une compensation écologique appropriée sur les surfaces agricoles utiles.

La notion de surface de compensation écologique est définie par l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; Ordonnance sur la qualité écologique, OQE). Par surface de compensation écologique, on entend donc les surfaces proches de l'état naturel, présentant un intérêt écologique marqué.

Les critères et la procédure concernant cette ordonnance sont élaborés conjointement par le service en charge de l'agriculture et le service en charge de la protection de la nature. Les exigences en la matière sont fixées dans le règlement d'application du 9 juillet 2003 de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RSV 910.21.2 ; RVOQE).

La définition des corridors à faune est celle qu'on retrouve dans le cahier de l'environnement n° 326 "Les corridors faunistiques en Suisse" au point 4.1, publié en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Les mesures de cet article sont des prestations volontaires des agriculteurs. Les surfaces qui répondent aux critères de l'OQE font l'objet d'une annonce au département dans le cadre des processus d'octroi des contributions fédérales. Les décisions d'octroi des subventions sont prises par le service, selon une procédure analogue à celle mise en place pour le versement des paiements directs. Le montant des contributions est fixé par l'OQE et le canton participe au financement de ces contributions à hauteur de 20%.

Art. 65 – Mesure de protection de la nature

Cette disposition permet de reconduire et d'adapter une partie du dispositif d'exécution de la LECOP qui est indispensable pour honorer et développer les mesures cantonales qui sont à son origine. Elle constitue la base légale de la part cantonale au financement des mesures prises par l'agriculture (contrats dits EcoPAC) afin de garantir la protection de biotopes imposée par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451 ; art. 18ss LPN) ou par d'autres dispositions cantonales de même nature.

Les mesures prises par les exploitants sont volontaires, comme celles de l'article précédent. Un règlement du Conseil d'Etat déterminera les indemnités et contributions à verser en fonction des restrictions d'exploitation.

Pour les mesures exclusivement cantonales, une convention d'exploitation pluriannuelle (6 ans) doit être signée entre l'exploitant et les services en charge de l'agriculture et de la protection de la nature.

A ces mesures fondées sur la législation concernant la protection des biotopes et milieux naturels, il convient d'ajouter également le soutien de projets, ainsi que les aides individuelles aux exploitants qui en découlent, et qui permettent la sauvegarde de paysages ruraux typiques qui constituent un patrimoine cantonal digne d'intérêt. On peut donner comme exemple les prairies à narcisses des Préalpes de la Riviera, ou la régénération des bocages traditionnels du Pied du Jura.

Art. 66 – Patrimoine agronomique régional

Comme il ne s'agit pas de procéder à un nouvel inventaire des races ou variétés régionales, qui s'ajouterait aux démarches de la Confédération ou d'autres organisations, cette disposition vise plutôt à sélectionner dans les inventaires existants les données qui concernent le canton et à les rendre plus accessibles à toute personne intéressée.

La notion de région a été préférée à celle de canton afin de tenir compte de variétés bien implantées et appréciées régionalement et qui pourraient avoir une aire de distribution dépassant les limites cantonales ou au contraire limitée à une

petite région.

L'alinéa 2 est la base légale nécessaire pour permettre de participer financièrement à des projets mis en place par la Confédération, par des institutions soutenues par la Confédération ou des fonds privés et qui pourraient profiter à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine agronomique du canton ou de ses régions.

Art. 67 – Apiculture

Afin d'éviter une pollution génétique causée par des mâles indésirés et de promouvoir ainsi l'élevage d'abeilles en race pure, il y a lieu de favoriser les fécondations entre reines et faux bourdons issus d'une sélection rigoureuse. Les apiculteurs doivent pouvoir dès lors implanter les stations de fécondation dans une région exempte de tout rucher, dans la mesure du possible en altitude et cernée par des obstacles naturels comme un lac, une forêt ou des montagnes.

Le périmètre de protection, dans lequel toute transhumance ou installation de colonies d'abeilles sera interdit, est délimité par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission d'élevage de la Société romande d'apiculture (SAR) et contrôlé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (division des affaires vétérinaires, inspectorat des ruchers).

Art. 68 – Lutte contre l'abandon des terres

La Confédération soutient déjà l'exploitation des terres dans des conditions difficiles et il n'y a pas lieu de prendre une mesure analogue au niveau cantonal. Cette disposition est plutôt la base légale pour prendre les mesures nécessaires, en cas de modification du droit fédéral dans ce domaine ou si la situation du canton venait à l'exiger, notamment dans les régions touristiques, pour lutter contre la fermeture des paysages et l'afforestation des terres cultivées.

De telles contributions destinées à remettre le sol agricole en bon état de productivité et de fertilité agronomique devront correspondre à des mesures concrètes qui resteront conformes aux règles et compatibles avec les objectifs de la protection des sols, des eaux, du paysage et de la nature. Seules seront concernées les terres présentant une valeur agronomique minimale, en regard du principe de souveraineté alimentaire.

TITRE VI – RISQUES NATURELS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Chapitre I – Protection des végétaux

Art. 69 – Principe

Les organismes nuisibles sont définis par l'ordonnance fédérale du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20 ; OPV) Par organismes, on entend des insectes, des acariens, des champignons, des bactéries, des virus, des plantes parasites ou des mauvaises herbes. Ils peuvent être de deux types :

1. les organismes particulièrement dangereux (organismes de quarantaine), comme par exemple l'ambroisie ou le feu bactérien, dont la liste est définie par les autorités fédérales ;
2. les autres organismes nuisibles, qui peuvent être désignés par les cantons.

Art. 70 – Autorités et procédure

Cette disposition définit que le département en charge de l'agriculture est l'autorité chargée de prendre les mesures de mise en application de l'OPV. Le service en charge de l'agriculture, par les stations cantonales spécialisées, est ainsi responsable de la mise sur pied du service phytosanitaire et des tâches qui y sont liées.

L'application de l'OPV dans le canton est régie actuellement par le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41 ; CRF), par le règlement sur la protection des plantes (RSV 916.1057.1 ; RPP) du 27 avril 1994, par un arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien (RSV 916.133.1 ; ALFB) et par un arrêté concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture (RSV 916.1055.1 ; ADPNA). Elle implique aussi pour les communes un rôle actif et une charge financière.

Les missions du service phytosanitaire, ainsi que les mesures de lutte, sont clairement définies dans l'ordonnance fédérale (art. 45 OPV). La surveillance du territoire peut être effectuée à l'aide de réseaux d'observation, de piégeages, de monitoring ou d'enquêtes. Les mesures de lutte peuvent être l'arrachage des plantes ou des plantations, l'interdiction de plantation, la déclaration obligatoire des organismes nuisibles ou des traitements préventifs ou curatifs.

Le dispositif permet d'ordonner les mesures à prendre, en particulier vis-à-vis des tiers, et donne explicitement à l'autorité cantonale la compétence de l'exécution forcée en cas de nécessité.

L'OPV fait la distinction entre la protection contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui touchent les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées, et les autres organismes nuisibles qui touchent les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice.

L'intention n'est pas d'étendre le champ d'application de cette disposition, par exemple aux espèces végétales exotiques envahissantes, menaçant la biodiversité, ni aux plantes toxiques présentant un danger de santé publique. Au besoin, le Conseil d'Etat prendra pour ces objets des dispositions particulières en vertu des législations applicables et des moyens financiers y relatifs, tout en se gardant la possibilité d'avoir recours au dispositif mis en place sur la base de la présente loi.

Pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, les communes doivent prendre les dispositions nécessaires et

collaborer, à leurs frais, à la lutte contre les organismes nuisibles, y compris pour la destruction sur l'ensemble de leur territoire des plantes déclarées comme nuisibles ou des plantes-hôtes susceptibles de receler des organismes nuisibles. Cette obligation communale d'agir et de collaborer avec le canton relève à l'origine des dispositions du Code rural et foncier, qui n'est pas modifié, et elle est reprise par la présente loi. Ceci permettra de clarifier les rôles respectifs du canton et des communes dans ce domaine, tout en sachant que chaque mesure de lutte est très spécifique en fonction de la nature de l'organisme nuisible à combattre, et devra dès lors le plus souvent faire l'objet d'un dispositif d'exécution à la carte. En effet, l'on ne combat pas le feu bactérien des vergers arboricoles, qui requiert des arrachages très coûteux de plantes pérennes, y compris d'espèces horticoles dans les parcs et jardins dans des rayons importants, de la même manière que le chardon des champs qui peut être traité à l'herbicide ou coupé facilement en plein champ, mais prospère aussi très bien dans l'aire forestière ou en bordure d'infrastructures de transport où il n'est plus d'usage, ni permis d'utiliser des produits de traitement des plantes. La complexité de la nature nécessite par conséquent une mise en œuvre adaptée qu'il y aura lieu de préciser de cas en cas, avec le maximum d'efficacité protectrice mais en sollicitant de manière mesurée les moyens des différentes instances appelées à y œuvrer. C'est pourquoi la loi prévoit d'accorder une compétence relativement large au Conseil d'Etat, au-delà des mesures de lutte, pour organiser, répartir et coordonner la collaboration avec les communes, mais aussi avec les autres services concernés (forêts, nature, environnement, etc.), par la voie réglementaire ou d'arrêtés ad hoc.

Chapitre II – Gestion des risques naturels

Art. 71 – Risques non assurables en cas d'épizootie et d'épiphytie

Cette disposition doit permettre de contribuer financièrement à l'indemnisation d'une partie des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte, ordonnées par les autorités, contre les épizooties et les épiphyties, lorsque ces pertes ne sont pas couvertes par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou la Confédération.

Les moyens nécessaires, s'agissant la plupart du temps de dépenses urgentes et imprévisibles liées à des risques naturels, seront constitués au travers de fonds spécifiques.

Les indemnités versées par le canton sont limitées à une participation à hauteur de 50%, elles nécessitent une participation des exploitants, soit à titre individuel, soit sous une forme mutualisée en vertu de l'article 38 de la présente loi.

Art. 72 – Exploitation des terres en friche

Considérant que les surfaces agricoles non exploitées peuvent présenter un danger (neige, glissements de terrain, incendies, etc.) et rendre difficile l'exploitation des parcelles voisines, l'entretien du paysage et la réalisation d'objectifs écologiques, la Confédération a prévu l'obligation de tolérer l'exploitation de terres en friches à l'article 71 LAgr, attribuant aux cantons la compétence d'édicter les prescription d'exécution.

Cette disposition dispose que le département est l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires. Les modalités d'exécution seront définies dans un règlement.

Les zones protégées par les législations sur les eaux et la protection de la nature ne sont pas soumises à cette disposition. Une coordination étroite avec les services de l'Etat concernés (forêts, nature, eaux. etc.) est prévue, en application de l'article 9 du présent projet.

Le règlement réglera en détail les conditions nécessaires pour pouvoir autoriser un exploitant à se substituer au propriétaire, ou à un autre exploitant négligent, par exemple le fermier titulaire d'un bail à ferme agricole, pour exploiter lui-même un bien-fonds abandonné pour une durée d'au moins 3 ans et à titre gracieux.

TITRE VI – SOCIAL

Art. 73 – Dépannages familial et agricole

Cet article permet de soutenir le financement des prestations de dépannage, familial ou agricole. qui sont mises sur pied par des associations agricoles à hauteur de 50% des frais reconnus selon l'article 83.

Les prestations de dépannage familial permettent le remplacement de la personne qui assure les tâches ménagères au sein de la famille paysanne. Le dépannage familial ne comporte pas de participation au travail agricole dans l'exploitation.

Le dépannage agricole permet le remplacement du chef de l'exploitation ou d'un employé pour les travaux qu'il est indispensable d'effectuer au sein d'une exploitation (traite et soins au bétail, semis et récoltes, protection des plantes, etc.). Il permet également de contracter de la main d'œuvre de complément lorsque le travail devient momentanément trop important.

Les prestations prises en compte pour le calcul de la subvention comportent les coûts salariaux directs du service qui est en partie facturé aux usagers, ainsi que les coûts de l'organisation de ces services. Ainsi que cela ressort a contrario de la liste exhaustivede l'alinéa 2, le dépannage en cas d'absence prévisible et de pure convenance personnelle (vacances, formation, activités politiques, etc.) n'est pas subventionné par l'Etat.

La subvention exercera un effet sur le niveau de la participation demandée aux bénéficiaires indirects, qui sont les

paysannes et exploitants agricoles.

Un échelonnement des salaires versés dans le cadre de ces deux services sera fixé en fonction de la formation du personnel de dépannage et des prestations qui lui sont demandées.

Art. 74 – Prévention des risques dans l'agriculture

Les actions qui peuvent être soutenues sont, à titre illustratif, des publications à but de prévention, des cours de prévention, des conseils individualisés, une participation financière aux frais de la solution de branche appelée "AgriTop". Elles sont généralement le fait d'organisations professionnelles agricoles actives dans le domaine du conseil technique, de la gestion ou de l'assurance, en particulier lorsqu'elles ont développé une politique de prévention intégrée à leurs prestations.

Art. 75 – Démarches d'assainissement financier

Cette aide financière individuelle est octroyée aux exploitants dont l'exploitation est en situation de crise et qui doivent entreprendre des démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier.

Ces démarches peuvent être constituée d'estimation financière du domaine, d'audits, de la réalisation d'un plan budgétaire ou de mesure de redressement financier de l'exploitation. L'exemple actuel est celui de l'assistance de la "cellule de crise" offerte par Prométerre qui regroupe cet ensemble de prestations, et prédétermine souvent l'octroi de l'aide aux exploitations paysannes par le FIA (voir Titre IV).

Un montant forfaitaire unique est octroyé à l'exploitant ; il est déterminé en fonction des coûts moyens des démarches soutenues et peut s'élever jusqu'à la moitié de ceux-ci. Les textes réglementaires préciseront en outre les modalités d'application d'une telle mesure, notamment celles relatives à la validation de la démarche proposée, à l'octroi et au financement du montant forfaitaire.

Art. 76 – Bourses de formation

Cette disposition permet d'octroyer une aide financière individuelle aux personnes justifiant d'une situation financière qui les empêcherait sinon de suivre une formation professionnelle supérieure nécessaire à la reprise de l'exploitation. Cette bourse sera octroyée selon des règles analogues à celles qui découlent de la loi du11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation (RSV 416.11 ; LAEF).

Le boursier présente les documents justifiant de sa situation économique. Le revenu déterminant unique (RDU) est utilisé pour déterminer le seuil d'accès à cette aide. Il ne peut être versé qu'une seule bourse par personne. Le montant maximum de la bourse ne dépassera pas celui des frais d'études.

Le boursier qui abandonne sa formation restitue la somme obtenue. Si le remboursement n'a pas été effectué, un intérêt de 5% est perçu sur le solde encore dû après 5 ans.

Art. 77 – Condition d'octroi des aides financières

Cette disposition pose une condition relative au contrat-type de travail Agriculture. De par l'article 359 du Code des obligations, les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison ; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des employés agricoles. Le contrat-type établit des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail.

Le Conseil d'Etat a donc institué par voie d'arrêté un contrat-type de travail pour l'agriculture (ACTT-agr), conformément à l'article premier de la loi du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail (LVLT). L'article 2 ACTT-agr dit que ce contrat-type est réputé exprimer la volonté des parties contractantes, à moins qu'elles n'y dérogent par une convention écrite dans la mesure permise par les articles 361 et 362 du Code des obligations (CO).

Cet article a pour but de renforcer la portée du contrat-type Agriculture en conditionnant l'octroi des prêts du FIR (Titre IV) et des aides individuelles conférées en vertu du Titre VII au respect du contrat-type. Les seules dérogations admissibles au contrat-type seront celles de peu d'importance, prises en défaveur de l'employé, dans le cadre des articles 361 et 362 CO. Le caractère de "peu d'importance" doit être envisagé selon les principes généraux du droit que sont la bonne foi, la balance des intérêts et la proportionnalité. En effet, il importe que les entreprises financées par l'Etat dans leur développement fassent en sorte que leurs employés agricoles bénéficient dans le même temps de conditions de travail correctes.

Les dérogations considérées comme importantes seront définies par voie réglementaire. Il s'agira notamment des dérogations en matière salariales et de durée travail. L'application du principe de proportionnalité sera déterminante dans les cas où des dérogations devraient conduire l'autorité compétente à exiger le remboursement du solde d'un prêt d'un montant élevé. Il ne s'agit au aucun cas de faire courir un risque de vente forcée à une entreprise agricole pour des écarts minimes, tels que le dépassement sporadiques des horaires maximaux hebdomadaires ou l'absence d'un décompte des heures de travail, pourtant prévu dans le contrat-type.

TITRE VIII – SUBVENTIONS

Art. 78 – Types de subventions

L'alinéa 1 de cet article circonscrit le champ d'application du présent titre, soit les subventions considérées comme telles par

la LSubv. Les dispositions du Titre VIII sont ainsi inapplicables aux prestations qui ne sont pas soumises à cette législation (cf. art. 8 LSubv), comme par exemple les aides individuelles que la présente loi identifie comme telles.

L'énumération prévoit ainsi que les subventions suivantes peuvent être versées :

1. des indemnités en cas de délégation d'une tâche publique. Les cas de délégation sont énumérés par la loi. La distinction est importante dans la mesure de l'article 85 ;
2. des aides financières, au sens de la loi sur les subventions, et qui sont identifiées par la mention du mot subvention dans le texte même des articles de la loi.

La lettre même de cet article indique que le terme "encourage", utilisé dans la présente loi, n'est pas la base légale de l'octroi d'une subvention, mais consiste en une simple injonction dans l'élaboration ou l'application de la politique agricole du canton.

Le deuxième alinéa précise la prise en considération des activités pouvant être subventionnées. La nature de l'activité doit déterminer ce point. Soit l'activité est durable et prévue pour plusieurs années, sans qu'il soit d'emblée possible d'en délimiter la fin, et l'autorité octroiera une subvention annuelle. Soit on est en présence d'un projet formant un tout cohérent et délimité dans le temps. Il conviendra alors de considérer un subventionnement unique par projet, même durable. La deuxième phrase reprend l'exception contenue dans la LSubv relative à l'interdiction d'octroi de subventions pour une durée excédant 5 ans. Elle réserve toutefois les subventions cantonales qui seraient octroyées dans une connexité nécessaire au droit fédéral. C'est le cas si ce dernier fixe directement ou indirectement la durée d'aides que les cantons doivent octroyer ou qu'il prévoie cette condition de durée conjointement à celle d'une intervention cantonale pour permettre l'aide fédérale.

Art. 79 – Requête préalable

Cette disposition pose le principe d'une requête préalable au versement d'une subvention, celle-ci n'étant pas accordée d'office.

L'alinéa 2 reprend le principe de l'absence d'un droit aux aides financières qui découlerait de la présente loi. Les indemnités versées en cas de délégation de tâches publiques ne sont pas visées par cette disposition.

Art. 80 – Principes d'octroi

Cet article donne un cadre applicable à l'octroi de toutes les subventions prévues dans la présente loi.

Le premier des principes est celui de la territorialité, qu'il serait inutile de décliner pour chaque subvention particulière. A chaque mesure d'octroi, ce principe doit s'imposer aux autorités chargées de concrétiser la loi. Les intérêts de l'agriculture ainsi que d'autres composantes essentielles du Canton sont ensuite rappelés dans la même optique.

L'alinéa 2 mentionne les autres critères qu'il conviendra de prendre en compte pour la fixation de subvention. Cette liste est, lorsque nécessaire, encore complétée par d'autres modalités de calcul notamment lorsque l'article topique laisse une marge d'appréciation à l'autorité de subventionnement, en prévoyant une prise en charge pouvant aller jusqu'à l'entier des coûts. L'exergue de l'article réserve pour cette raison ces modalités supplémentaires contenues dans les dispositions particulières.

Parmi les plus importantes des modalités à prendre en compte, le respect des impératifs budgétaires a été mentionné, en tant que cette réserve s'impose à toutes les subventions. Pour le surplus, les autres critères sont relatifs à des options politiques, socio-économiques ou environnementales, et fondés sur les principes d'efficacité et d'efficience.

Art. 81 – Base de calcul

Les éléments à prendre en considération pour le calcul d'une subvention doivent être déterminés en fonction de la nature de l'activité soutenue.

Deux éléments doivent permettre de calculer la subvention : les coûts et les ressources, qui sont définis dans les articles suivants.

L'alinéa 2 indique que le calcul de la subvention doit prendre en compte, pour l'application d'un éventuel taux de subventionnement, l'entier des coûts. Pour respecter le principe de subsidiarité, la deuxième phrase de cet alinéa prescrit que les ressources doivent être prises en compte afin que la subvention calculée sur la base des coûts bruts ne génère pas un bénéfice.

Art. 82 – Coûts

Les coûts sont répartis en trois éléments. Avant leur définition, le rappel dans le premier alinéa des principes d'économie et d'efficacité permet d'exclure que des coûts soient pris en compte qui ne soient pas nécessaires et proportionnés à l'activité envisagée. D'autre part, l'exergue précise le caractère potentiel de leur prise en compte.

Le premier élément de coûts à prendre en compte est constitué des frais réels nécessaires à l'activité, à l'étude ou à la réalisation de projets, y compris les infrastructures, le matériel et le personnel.

Le deuxième élément est le gain manqué du bénéficiaire. Ce critère doit pouvoir être pris en compte notamment lorsque le bénéficiaire renonce à un certain rendement de ses activités en faveur de la préservation d'un intérêt public. C'est spécifiquement ce cas de figure que visent certaines prestations compensatoires en matière d'agroécologie, un exploitant

s'interdisant en tout ou partie un certaine type d'exploitation, avec pour conséquence une perte de revenu.

En principe, en vertu du principe de subsidiarité, il n'est pas du rôle de l'Etat d'apporter son soutien à un projet, si ce soutien a en définitive pour conséquence la réalisation d'un bénéfice par le subventionné. Si ce principe est incontesté, il doit être relativisé. En effet, certains organismes, voire des personnes privées, mènent plus ou moins régulièrement des activités dont la tenue est incontestablement liée à un intérêt public. C'est le cas par exemple des associations, dont la constitution cantonale reconnaît d'ailleurs l'importance et permet le soutien (art. 70 Cst-VD). Le plus souvent leurs activités impliquent des prestations gratuites des membres ou sympathisants, ce qui permet la réalisation d'un "bénéfice" ou la constitution de réserves pour des activités ultérieures. Dans ce type de cas, le projet de loi prévoit de tolérer la réalisation d'un bénéfice raisonnable, allant jusqu'à 25% du budget de réalisation de l'activité.

Art. 83 – Ressources

Comme déjà mentionné, la capacité d'autofinancement du bénéficiaire, les contribution d'autres intéressés, ainsi que les produits de l'activité, y compris d'autres subventions par exemple fédérales, doivent être prises en compte.

L'alinéa 2 vise à rétablir une égalité de traitement dans le cas d'actions qui peuvent être financées par le revenu de taxes professionnelles ou de contributions obligatoires. Economiquement, ces financements sont assumés entièrement par leurs bénéficiaires indirects. Dans ce cadre, il ne serait pas équitable de traiter différemment un projet émanant d'une association au bénéfice d'une taxe ou de cotisations déclarées obligatoires, et une autre association qui bénéficierait de cotisations purement volontaires. Dans l'un et l'autre cas, les fonds proviennent directement des milieux intéressés et doivent donc pouvoir dans les deux cas être considérés comme un effort propre d'autofinancement des milieux concernés.

Art. 84 – Modalités de calcul

Cet article établit les modalités du calcul des subventions. De manière générale et, sauf règlementation contraire dans la disposition topique, la loi prévoit un taux maximal de subventionnement de 50% comme étant la règle. Ce taux peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 80. Les exceptions à cette règle du taux maximal de 50% sont prévues expressément dans les dispositions topiques. Si celles-ci ne fixent pas un taux directement applicable, des critères supplémentaires y sont donnés en complément de l'article 80.

L'alinéa 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de prévoir des subventions forfaitaires. Laisser à l'autorité exécutive la possibilité d'introduire un tel schématisme est indispensable pour que certaines aides, modestes ou visant de nombreux bénéficiaires, puissent être mises en exécution de manière efficace et rationnelle. Ce mode de faire devrait être la règle pour les aides individuelles allouées aux exploitants agricoles.

L'alinéa 3 prévoit les critères pouvant intervenir dans la fixation forfaitaire des subventions. Il retient essentiellement des caractéristiques objectives agricoles, ainsi que la prise en compte des coûts moyens des prestations soutenues.

Art. 85 – Indemnités pour tâches déléguées

L'alinéa premier introduit les exceptions nécessaires en cas de délégation de tâches. Dans ces cas, le délégataire n'a pas à participer financièrement à une tâche qu'il accomplit à la place de l'Etat. Pour la même raison, les subventions versées doivent couvrir l'ensemble des coûts de l'activité en cause.

L'alinéa 2 introduit une charge particulière dans les cas de délégations. Dans la mesure où les tâches publiques transférées peuvent être d'une certaine ampleur et recouvrer une pluralité de prestations, il est nécessaire d'exiger du bénéficiaire qu'il puisse justifier de manière précise des coûts et produits de son activité, ainsi que de la ventilation de ceux-ci entre les diverses prestations. Le Conseil d'Etat est chargé de fixer le seuil adéquat d'indemnités à partir duquel l'autorité d'octroi devra exiger du bénéficiaire qu'il puisse rendre compte de ses activités de telle manière qu'elles puissent faire l'objet d'une analyse précise et différenciée.

Art. 86 – Contenu de l'acte d'octroi

Dans la mesure où l'octroi de subvention doit être concrétisé par une décision ou une convention, ces actes doivent préciser les buts dans lesquels les subventions ont été allouées et les activités attendues du bénéficiaire. La typologie de la loi ou du règlement ne circonscrit pas forcément avec la précision voulue la relation avec le subventionné. Le contenu de l'acte d'octroi sera donc souvent essentiel à délimiter l'action attendue. L'acte d'octroi sera aussi la base du contrôle qui portera sur l'utilisation correcte des fonds publics. Il se doit donc de décrire expressément et avec la précision voulue ce qui est attendu du bénéficiaire. A défaut d'accomplissement, l'octroi de la subvention ne trouve plus de fondement dans la mesure envisagée. Il conviendra d'en tirer les conséquences, par exemple par une décision de restitution ou de réduction.

Sauf si une telle procédure est dépourvue de sens ou disproportionnée, le requérant de subvention doit être invité à déposer un budget prévisionnel, qui servira de base à la décision d'octroi ou à l'établissement de la convention.

Art. 87 – Convention

Par la convention, l'Etat se met en situation de co-contractant en vue de l'activité en cause et peut exiger l'accomplissement de la prestation promise. C'est d'ailleurs à ce titre que la LSubv prévoit la conclusion d'une convention "lorsqu'il y a lieu d'exclure que le bénéficiaire renonce unilatéralement à l'accomplissement" de l'activité prévue (art. 13 al. 2 LSubv).

Dans cet ordre d'idée, la présente loi impose la figure contractuelle lorsqu'un subventionnement a un caractère constant. Il en est ainsi de la plupart des délégations. Loin de représenter un projet bien délimité ou une tâche ponctuelle, elles nécessitent le plus souvent des mesures d'organisations et une activité durable, sous forme d'un tout cohérent. De même, certaines activités et le soutien qui leur est apporté n'ont de sens que dans la continuité.

C'est le cas par exemple de la vulgarisation où l'acquisition de connaissances, puis leur restitution à la profession n'est pas concevable sans une certaine stabilité dans la durée. La problématique est la même s'agissant du crédit agricole et des organisations qui en sont chargées. Dans tous ces cas, la convention, en liant deux contractants, assurera mieux qu'une décision unilatérale le caractère efficient de la subvention.

Art. 88 – Charges et conditions

Cet article rappelle implicitement les charges ou conditions imposées par la loi ou le règlement. Outre celles-ci, d'autres charges ou conditions peuvent aussi s'avérer opportunes et le présent article constitue une base légale expresse habilitant l'autorité d'octroi à les adopter, si nécessaire au-delà de la défense d'intérêts publics tels ceux découlant de la présente loi. De cas en cas, l'autorité d'octroi aura donc aussi à se soucier qu'une activité subventionnée n'en vienne à être menée aux dépens d'intérêts privés légitimes. A titre d'exemple, le principe de neutralité économique de l'action étatique déjà évoqué, pourrait aboutir, sous l'angle tant public que privé, à ce que de telles charges ou conditions soient imposées dans un cas particulier, pour garantir que l'intervention étatique ne vienne pas fausser la concurrence.

Art. 89 – Bénéficiaires indirects

Lorsque la mesure vise la redistribution de prestations pécuniaires ou d'avantages matériels à des personnes qui en définitive en seront les bénéficiaires indirects (cf. art. 1 al. 2 LSubv), l'autorité d'octroi devra prévoir dans quelle mesure cette redistribution doit être faite, ainsi que ses modalités. Ainsi, elle devra déterminer, dans leur principe, le cercle des bénéficiaires, la hauteur du subventionnement, dans les limites résultant de l'article précité, ainsi que les charges et conditions qui s'y rapportent.

L'alinéa 2 contient une relativisation de ce principe, lorsque l'aide accordée n'est pas liée à l'exercice d'une activité d'intérêt général du bénéficiaire indirect, mais consiste en définitive en une aide individuelle en faveur des personnes concernées, pour l'amélioration de leur condition sociale ou, s'agissant d'exploitants agricoles, de leur exploitation. Dans ces cas, une discrépance existe dans la qualification qu'il conviendrait de donner aux subventions : le statut du bénéficiaire direct, qui mène une activité "redistributive" liée à un intérêt général ou public, entraîne une soumission à la LSubv. Ce n'est toutefois pas le cas des bénéficiaires indirects. Les avantages qui leur sont procurés, par "redistribution", doivent être qualifiés d'aides individuelles, non soumises à la LSubv. Dans cette mesure, si l'activité du bénéficiaire direct reste soumise aux limites de subventionnement précitées, on peut admettre que, du fait de leurs caractéristiques d'aides individuelles, les prestations au bénéfice de chacun des bénéficiaires indirects ne le soient pas.

A titre d'exemple, lors de l'organisation de services de conseils à l'exploitation, cette disposition permettra que l'Etat convienne avec le subventionné direct qu'une part initiale de son activité d'intérêt général, dont la subvention permettra la mise en place et l'accomplissement, soit fournie sans frais ou à prix favorisé aux bénéficiaires indirects, par exemple des exploitants agricoles. Par ce moyen, l'Etat assure qu'une base minimale de prestations, notamment des prestations de conseil, soit accessible à tous, évitant que, par exemple, de petits exploitants doivent y renoncer d'emblée, parce que même subventionnées à raison de 30%, ces prestations leur resteraient interdites. A contrario, un exploitant qui, du fait de l'importance de ses affaires, y recoure fréquemment ne bénéficiera que dans une moindre mesure, voire plus du tout de subventionnement, pour les prestations excédant la "base".

Art. 90 – Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier

Cet article spécial est le seul qui, au sein du Titre VIII constitue la base légale du versement d'une subvention. Il a été introduit dans la mesure des nécessités particulières que peut représenter la coopération en matière d'étude, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques (Conférences et groupes de travails intercantonaux, etc.). Il vaut aussi pour la contribution du Canton, au côté d'autres cantons ou de collectivités publiques étrangères, à des organismes prévus par la législation fédérale, des concordats ou des accords transfrontaliers.

A titre d'exemple, on peut citer la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) qui permet aux cantons de l'arc jurassien de mettre en place des mesures cohérentes en matière de territoire rural. De même, certaines personnes morales de droit privé, auxquelles participent la Confédération et tous les cantons, au côté des acteurs du marché, pourraient relever de cet article, comme la Centrale suisse de la culture maraîchère, qui joue un rôle central dans la discussion entre producteurs et distributeurs, puis dans la fixation de quotas d'importation de produits maraîchers au niveau suisse.

Dans ces divers cas, le présent article propose d'admettre une compétence plafonnée du chef de département pour décider de la participation financière du canton à ces organismes. L'alinéa premier réserve les limites des dispositions qui précèdent dans la mesure où les grands principes, comme la subsidiarité, restent applicables à cette subvention. Dans la mesure toutefois où le canton intervient alors au côté d'autres entités publiques, le maintien d'une liberté d'appréciation

conséquente se justifie.

Art. 91 – Suivi et contrôle de gestion

Cet article se limite à prévoir des règles minimales généralement applicables, en laissant à l'autorité le soin de les établir plus précisément compte tenu du cas particulier et d'une appréciation de toutes les circonstances. Vu la grande diversité des situations dans lesquelles sont versées des subventions, l'imposition de règles trop précises dans la loi risquerait d'aboutir à des processus de contrôles stéréotypés et peu efficients.

Cette disposition se limite ainsi à préciser que dans le cas d'études et d'autres activités bien déterminées dans leur nature et leur durée, le contrôle aura lieu sur la base d'un décompte justifié, avant paiement. Si cette disposition n'exclut pas le paiement d'acomptes conformes à la LSubv, elle attire néanmoins l'attention de l'autorité sur le fait que ceux-ci ne relèvent plus d'une pratique usuelle et que ces versements peuvent aussi rendre opportune l'instauration de mécanismes de contrôle intermédiaires.

Quant aux activités se déroulant sur une durée de plus d'une année, le contrôle doit au moins avoir lieu annuellement, sur la base d'un rapport du bénéficiaire, qui contiendra aussi les justificatifs adéquats. Cette norme étant instituée "a minima", des étapes intermédiaires permettant le contrôle de la subvention seront mises en place si les circonstances le justifient.

L'alinéa 2, à défaut de prescrire le recours à un moyen en particulier, établit la liste les principales mesures pouvant être adoptées pour contrôler la subvention.

Dans la mesure où il peut être utile d'attirer l'attention sur les possibilités, voire le devoir incombant à l'autorité, d'y faire appel, l'article 19 LSubv fait l'objet d'un renvoi exprès en tant qu'il permet à l'autorité de contrôle d'obtenir de manière étendue les informations et la collaboration nécessaires de la part des bénéficiaires de la subvention. Dans l'optique de la mise en œuvre par exemple de questionnaires auprès des bénéficiaires indirects ou d'autres intéressés, le devoir de collaboration du bénéficiaire est étendu à ce type de mesure. Ce devoir est ainsi inhérent à toute opération de subventionnement et n'a pas à être prévu dans l'acte d'octroi de manière particulière.

Art. 92 – Sanctions

Cet article fait une référence directe à la loi sur les subventions, pour permettre à l'autorité, si le contrôle venait à faire découvrir des irrégularités, d'en tirer les conséquences à l'encontre des bénéficiaires, en supprimant ou réduisant la subvention dans la mesure des irrégularités constatées, puis en en réclamant la restitution.

L'alinéa 2 du présent article tient compte du fait que, lorsque les subventions cantonales ont été octroyées de manière connexe à des subventions fédérales, les raisons ayant conduit au retrait ou à la réduction de ces dernières doivent, si les même règles sont en cause, avoir les mêmes effets au plan cantonal, sans qu'il soit besoin de reprendre dans l'acte cantonal l'entier des motifs prévus à ce titre par la réglementation ou la décision fédérale.

TITRE IX – DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE

Chapitre I – Procédure

Art. 93 – Emoluments

Cet article est la base légale nécessaire pour percevoir des émoluments, qui seront fixés dans le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RSV 172.55.1).

Les émoluments prévus resteront dans une mesure raisonnable, le montant de 1'000.- francs étant réservé pour des cas exceptionnels, présentant une grande complexité ou nécessitant un examen particulier.

Art. 94 – Réclamation

Le service de l'agriculture rend chaque année environ 8'000 décisions relatives aux paiements directs, aux contributions sur la qualité biologique, aux contributions d'estivage et aux contributions pour la culture des champs. Même si les diverses procédures de vérification et de contrôle sont effectuées tout au long de l'année, ces décisions sont toutes rendues au mois de décembre.

La procédure de réclamation introduite par cette disposition vise à permettre à l'autorité de décision de corriger au plus vite et par une procédure simplifiée les erreurs manifestes constatées par les exploitants (erreurs d'inscription, de saisie, ou mauvaise compréhension des formulaires de requête) et d'éviter ainsi de surcharger l'autorité de recours par des cas bagatelles. Cette procédure est étendue à toutes les aides individuelles prévues dans la présente loi.

La procédure de réclamation est régie par les articles 66 à 72 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (RSV 173.36 ; LPA-VD).

Art. 95 – Recours administratif

Cette disposition reconduit le système actuel, qui permet de recourir au chef du département dans les 30 jours. Cette procédure précède la possibilité de recourir au Tribunal Cantonal (CDAP).

La procédure est régie par les articles 73 à 91 LPA-VD.

Art. 96 – Sanctions administratives

Par analogie avec le traitement des paiements directs, des sanctions administratives sont prévues en cas de non respect des charges et des conditions. De même, des aides versées indûment devront être restituées. La directive de réduction établie par la conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, portant sur la réduction des paiements directs, servira de base à la modulation des sanctions pour les aides individuelles fondées sur la présente loi.

Art. 97 – Sanctions pénales

En plus des sanctions administratives qui sont prévues par la présente loi (art. 92 et 96), une sanction de nature pénale peut être adéquate dans les cas particuliers, notamment pour les dispositions dont la violation n'a pas d'enjeux en matière de subventions ou d'aides financières (obligations ou interdictions de faire, par exemple).

Les contraventions prévues dans le projet concernent uniquement les violations de la loi cantonale.

La loi fédérale sur l'agriculture et ses ordonnances d'exécution prévoient pour leur part également des sanctions administratives et pénales.

Chapitre II – Contrôles et inspections dans les exploitations

Art. 98 — Contrôles

La responsabilité finale des contrôles et de l'examen du droit aux contributions incombe au service de l'agriculture.

Ce dernier peut engager du personnel auxiliaire, à savoir des commissaires régionaux et des préposés agricoles. Les conditions régissant ce personnel sont actuellement précisées dans un règlement du 7 juin 2004, qui sera repris dans sa majeure partie dans un nouveau règlement d'application.

Les commissaires et les préposés sont amenés à vérifier sur le terrain le respect des dispositions légales en vigueur dans l'agriculture. Ils sont choisis parmi les professionnels de l'agriculture. Il est en effet absolument nécessaire qu'ils aient une bonne connaissance du métier et des bonnes pratiques agricoles.

L'exécution des contrôles techniques et des inspections de terrain est assurée par délégation à l'Office Eco'prest de Prométerre, en collaboration avec des organisations de contrôle accréditées, spécialisées par branche de production, comme :

1. la PIV (Production Intégrée Vaudoise) pour les grandes cultures ;
2. la FVPL (Fédération Vaudoise des Producteurs de Légumes)pour les cultures maraîchères ;
3. l'UFL (Union Fruitière Lémanique) pour les cultures fruitières et les petits fruits ;
4. VITI PLUS (Association vaudoise de formation continue et de conseils en viticulture)pour la culture de la vigne ;
5. le Groupement des contrôleurs SST-SRPA, pour la détention des animaux.

Toutes ces organisations forment et engagent, par contrat de droit privé, des contrôleurs spécialisés en fonction des besoins cantonaux. En 2004, elles se sont regroupées pour former la CoBrA (Association vaudoise de contrôle des branches agricoles), en vue d'obtenir l'accréditation nécessaire. Le secrétariat de cette association est assuré par l'Office Eco'prest.

La participation aux frais de contrôles est proportionnelle au montant des contributions individuelles concernées et, pour des raisons pratiques, retenue sur les paiements directs avec l'accord signé de l'exploitant. En l'absence d'un tel accord, elle doit faire l'objet d'une facturation séparée adressée à l'exploitant concerné. Le débiteur des paiements directs est en effet la Confédération et le canton n'est dès lors pas autorisé à retenir directement cette participation sans disposer d'une cession de créance de l'exploitant en faveur du canton.

Art. 99 — Coordination des inspections

L'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (RS 910.15 ; OCI) impose aux cantons de désigner un service de coordination. Par décision du 20 février 2008, le Conseil d'Etat a confié cette tâche à l'Office Eco'prest, qui assure en outre cette coordination pour de nombreuses désignations de produits agricoles de droit public ou de droit privé.

L'objectif global de l'OCI vise à optimaliser cette coordination de manière à ce que les exploitations agricoles ne soient, en principe, pas inspectées plus d'une fois par an, et les exploitations biologiques pas plus de deux fois par an, sous réserve de situations particulières pouvant exiger des inspections plus fréquentes (en cas de lacunes constatées, de soupçon justifié de non-respect des prescriptions, de changements importants dans l'exploitation, d'évènements extraordinaires telle qu'une épizootie).

Les signes de qualité publics sont ceux décrits au commentaire de l'article 24 (lettre a).

Chapitre III – Système d'information agricole

Art. 100 – Gestion des données agricoles

Le système d'information envisagé consiste à :

1. simplifier l'administration et mieux coordonner les contrôles des données agricoles en matière d'application des dispositions de politiques agricoles fédérales et cantonales ;
2. faciliter la gestion des subventions et des crédits ;
3. permettre un monitoring des données agricoles apte à répondre aux besoins cantonaux, comme l'évaluation d'impacts lors de modifications des dispositions fédérales ou en tant qu'observatoire du marché ;
4. réduire les redondances, tant au niveau des applications que des données ;
5. moderniser les infrastructures techniques et technologiques ainsi que les interfaces utilisateurs ;
6. construire un dispositif apte à minimiser les impacts, tant financiers qu'organisationnels, pour renforcer le rôle de gestionnaire du service de l'agriculture, par exemple dans le domaine de la traçabilité des données, du contrôle interne ou du géoréférencement d'objets et de réseaux écologiques.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet du schéma directeur informatique, dont le présent article constitue la base légale. Il ne comprend pas la gestion financière.

Les données agricoles au niveau cantonal sont centralisées, à l'exception de celles prévues par le droit fédéral (par exemple les données laitières).

Art. 101 – Recherche d'informations

Cette disposition mentionne les personnes ou organisations soumises à l'obligation de fournir les renseignements utiles au service de l'agriculture. Il s'agit essentiellement des exploitants bénéficiaires d'aides individuelles, des organisations qui accomplissent des tâches déléguées mais également des entreprises des secteurs agro-alimentaire et agro-industriel, qui bénéficient elles-mêmes des données fournies par le service, comme les attestations de conformité aux règles PER destinées à l'industrie de transformation et au commerce. Au-delà de l'obligation de renseigner introduite par la LSubv, cette disposition permet d'exige des bénéficiaires la fourniture de données en relation avec l'économie agricole, en contrepartie de l'avantage financier reçu.

Le refus de donner les renseignements demandés pourra, le cas échéant, être sanctionné sur la base de l'article 97 de la loi.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 102 – Abrogations

Dans la mesure où les principales dispositions sont reprises ou n'ont plus lieu d'être, ces lois peuvent être abrogées, les mesures transitoires prévues ci-dessous assurant la continuité en cas de nécessité.

Art. 103 – Régime cantonal de soutien à l'investissement rural

Cette disposition règle la transition législative concernant la FIR et le FIA.

Elle permet premièrement d'attribuer au FIA de manière définitive la dotation cantonale pour l'aide aux exploitations paysannes. La nouvelle loi institue ainsi l'abandon des créances de la FIR envers le FIA, en lieu et place de leur remboursement à l'échéance légale maximale de 25 ans, tel que prévu initialement dans la LCZA.

Les fonds fédéraux du FIA sont constitués des prêts de la Confédération au titre de l'aide aux exploitations paysannes (AEP), respectivement des crédits d'investissements (CI), mis à disposition en vertu des articles 78, alinéa 1, respectivement 105, alinéa 1, LAgr. Les fonds cantonaux du FIA constituent la contrepartie cantonale, nécessaire pour l'obtention des fonds fédéraux à l'AEP, conformément à l'article 78, alinéa 3, LAgr ; contrepartie qui n'est pas exigée pour les CI. La prestation cantonale prévue pour l'AEP n'est pas limitée à un montant fixe, ceci afin de permettre l'engagement de nouveaux fonds fédéraux à l'avenir.

Malgré le changement de nom de l'institution destinée au soutien cantonal à l'investissement rural, désormais appelée Fonds (au lieu de Fondation), les droits et obligations antérieurs restent liés au même établissement de droit public.

Les fonds du FIR relèvent exclusivement du droit cantonal. En vertu de l'article 9, alinéa 2, LCZA, le capital de dotation a été fixé à 120 millions de francs, montant qui devait être atteint au 31 décembre 1992. Ils constituent une participation au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (RSV 610.20 ; LPECPM).

La dotation effective des FIA et FIR sera celle qui correspond au bouclement ou à l'état des comptes de l'exercice précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les provisions et réserves constituées au-delà du capital de base des fonds cantonaux.

Art. 104 – Fonds cantonaux arboricole et maraîcher

Les fonds cantonaux, arboricole et maraîcher, sont actuellement des fonds hors bilan du fait de leur utilisation mixte avec des fonds fédéraux ou professionnels. Ils seront désormais enregistrés au bilan de l'Etat et ne pourront plus être mis à contribution pour d'autres encaissements que ceux provenant des taxes professionnelles instituées aux articles 35 et suivants de la présente loi. Ils seront dès lors constitués exclusivement de deniers publics.

Le caractère public de l'Office arboricole professionnel et de l'Office central vaudois de la culture maraîchère est appelé à

disparaître avec la nouvelle loi. Afin de laisser suffisamment de temps aux organisations de branche qui leur succèderont, juridiquement ou pratiquement, dans l'accomplissement des activités financées par les taxes, le Conseil d'Etat doit disposer de la compétence de régler transitoirement le sort des diverses obligations des offices, vis-à-vis de leur personnel, de leur mandataire ou de leur bailleur.

4.2 Projet de loi modifiant la loi sur la viticulture

Art. 27 – Contrôle de la vendange

Pour se conformer à la nouvelle loi vaudoise sur la procédure administrative, les recours hiérarchiques actuellement prévus par le règlement contre les décisions de l'office cantonal de la viticulture (art. 7 al. 3, 17 et 36 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange – RSV 916.125.1 ; RLPV) seront inscrits dans la loi. Ces contestations ont en premier lieu un caractère "technique" et il a paru opportun de ne pas en charger directement les instances judiciaires. Le contrôle de ces dernières n'est pas remis en cause, puisque les décisions du département restent sujettes à recours devant le Tribunal cantonal.

Le nouvel alinéa 2 contient expressément un renvoi à la procédure fixée par le Conseil d'Etat dans ces affaires. Le contrôle est en effet effectué avec la collaboration des communes, avec cette particularité que certaines contestations, en matière de registre des vignes, leur sont directement adressées. A réception des recours, les communes les transfèrent, en prenant directement position auprès de l'Office cantonal de la viticulture. La mention de cette procédure dans la loi vise à faire paraître cette particularité.

L'alinéa 3 maintient le recours administratif prévu jusqu'ici. Un retrait de l'effet suspensif ainsi qu'un raccourcissement du délai de recours ont été examinés, mais il n'est pas apparu nécessaire de procéder à des adaptations. L'alinéa 3, dans sa deuxième phrase, rappelle donc que la loi sur la procédure administrative est applicable. Par ce renvoi sans autre précision, on renonce à maintenir le délai de 10 jours actuellement prévu dans le règlement, le délai ordinaire de 30 jours découlant de la loi sur la procédure administrative étant applicable.

Art. 39 – Perception des taxes

Les taxes viticoles suscitent chaque année de nombreuses contestations. Mais la plupart de ces "litiges" ne sont en fait que le résultats de malentendus ou d'erreurs aisément corrigées. Menées par l'Office, en contact constant avec le monde viticole, ces problématiques peuvent être plus aisément réglées qu'au niveau du département. La modification de l'alinéa 2 vise donc à permettre à l'Office de statuer directement dans le cadre du contentieux en matière de taxes viticoles.

La compétence du département dans le domaine des taxes viticoles demeure, dans le cadre d'un recours contre les décisions de l'Office. Cette solution permettra que des différends un tant soit peu substantiels (impliquant par exemple des questions juridiques) continuent d'être soumis au département. Cette solution est aussi proposée de préférence à un recours direct au Tribunal cantonal, pour éviter de charger cette instance d'affaires qui pourraient être liquidées au préalable. En vertu de la loi sur la procédure administrative, le Tribunal cantonal pourra toutefois toujours être saisi par celui qui voudrait contester la décision départementale.

S'agissant du terme "bordereau", il est maintenu dans la mesure où la loi indique ainsi que, même s'il s'agit juridiquement de décisions, elles sont émises sous une forme modifiée, en gros celle d'une "facture". Le bordereau actuel précise les voies de recours, mais comme il s'agit là de décisions de masse, forme et motivation sont allégées.

L'alinéa 3 prévoit une norme dérogatoire à la loi sur la procédure administrative, par l'introduction d'un délai de 10 jours. Ce délai raccourci paraît adéquat, s'agissant d'un contentieux à l'objet bien délimité et où la décision revêt essentiellement un aspect "mathématique". Ce délai de 10 jours doit être applicable à tous les stades de la procédure cantonale. Cet élément motive l'introduction de la précision "en matière de taxes" (viticoles et à l'encavage) dans la loi. En outre, la référence à l'application de la loi sur la procédure administrative est déplacée de l'actuel alinéa 2, pour prendre place à la fin de l'alinéa 3. Cela permet de souligner, après dérogation concernant le délai de recours, que la LPA-VD s'applique pour le surplus.

Art. 42 – Contributions techniques et financières

Cet alinéa n'est plus nécessaire. L'article 14 de la nouvelle loi sur l'agriculture sert de base à la création et au soutien qu'apporte l'Etat aux hautes écoles spécialisées dans les domaines de l'agriculture comme de la viticulture, telle que l'Ecole d'ingénieurs de Changins.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat

En date du 13 février 2007, Monsieur le Député Bernard Martin a déposé un postulat dont la teneur est la suivante :

5.1.1 Rappel du postulat

" Introduction

Les changements climatiques sont maintenant une évidence. Notre canton les subit déjà : violence des tempêtes, fonte des glaciers, raréfaction de la neige, glissements des terrains dus au réchauffement du permafrost, modifications de la faune et de la flore. Selon les régions, certaines sécheresses, inondations et érosions pourraient être liées à ces bouleversements.

Des experts planchent sur des moyens de limiter les émissions de CO2, ou d'en fixer. Dans l'idée des "puits de carbone", un moyen y contribuera : la réintégration du carbone dans les terres agricoles sous forme d'humus et d'organismes utiles, gigantesque réceptacle carboné.

Rappel

Le carbone circule sur la Planète. De l'atmosphère, il est capté par les plantes, algues et microorganismes. Sur les continents, les plantes riches en carbone provenant de l'atmosphère se décomposent à leur terme : elles sont consommées par des myriades d'organismes tels que vers de terre et autres invertébrés, bactéries, champignons et algues microscopiques, etc., eux-mêmes riches en carbone fourni surtout par les plantes. L'humus, substance brun-noir de la terre fertile, riche aussi de ce carbone-là, est le résultat de cette décomposition.

Ce fonctionnement est à la base du présent postulat qui propose les grandes lignes d'une nouvelle approche globale.

Le capital carbone des terres

Nos terres, souvent cultivées très intensivement, ont perdu une grande partie de leur humus et de leurs organismes. Une des causes principales : la carence de restitution à la terre de matières végétales, ligneuses et cellulosiques.

Les sols agricoles vaudois sont parmi les plus vastes de Suisse. Vulnérables en termes de perte en Carbone, ils pourraient bientôt devenir "puits de carbone" par des moyens naturels : la reconstitution des humus et des organismes du sol, laquelle entraîne de grands avantages : amélioration de la porosité de la terre et de la rétention de l'eau, lutte contre l'érosion, augmentation de la fertilité minérale naturelle.

Selon les terroirs, les sols cultivés de nos régions contiennent actuellement de l'ordre de 40 - 60 tonnes (moyenne) de carbone à l'hectare. Un sol agricole " à l'équilibre " en compte entre 100 à 130 tonnes/ha. Nous en avons perdu environ 60 – 90 tonnes/ha, principalement des humus et des organismes du sol.

En admettant que l'agriculture vaudoise, qui utilise environ 100'000 hectares de sol, reconstitue chaque année 2 tonnes de carbone organique par ha sous forme d'humus, racines et organismes, tout en diminuant les émissions en CO2 provenant de la minéralisation excessive du sol, cette reconstruction représenterait un puits de carbone additionnel de l'ordre de 200'000 tonnes/an. C'est-à-dire en dix ans : 2 millions de tonnes de C.

De quoi interpeller les acteurs sur le marché du carbone !

Depuis le Protocole de Kyoto, l'agriculture vaudoise a l'opportunité remarquable d'entrer en bourse. Elle est susceptible d'être créditrice en termes d'échanges carbonés européens : des quotas de carbone seraient "rachetables" par des allocataires industriels, énergéticiens, pétroliers. Les quotas des carbone étaient estimés en Europe à 200 millions de tonnes de CO2 à fin 2006, la tonne à env. 20 euros. Sur les dix années à venir, nos terres cultivées cantonales auraient donc 2 millions de tonnes de C à vendre au prix actuellement estimé à 20 euros la tonne soit au total : 40 millions d'euros. Pour comparaison, la Suisse prévoit qu'à l'horizon 2010, les émissions de CO2 soient réduites de 10% par rapport aux émissions de 1990, soit une diminution de 4 millions de tonnes de CO2. De plus, la loi prévoit une taxe pour les émissions de Fr. 210.— /t. de CO2 produit. De plus l'opération mériterait aussi un soutien supplémentaire sous forme de nouveaux paiements directs cantonaux (Ecoprest). En effet, améliorer la porosité et la capacité de rétention de l'eau dans le sol, lutter contre l'érosion (œuvres d'intérêt public de longue haleine), justifierait un soutien financier au titre de prestation écologique. La Confédération prévoit une participation fédérale d'environ 80 % du budget si notre canton investit 20 %.

Contexte agricole, économique et social

Des lois du marché dures, axées uniquement sur les échanges commerciaux dans une perspective de court terme, entraînent d'immenses difficultés financières pour une grande partie de nos agriculteurs, sans compter les dégâts écologiques et sociaux. Heureusement, les paiements directs (et autres contributions écologiques) constituent un apport économique précieux et légitime tant pour le monde agricole que pour l'environnement et les consommateurs.

Ces paiements s'avèrent actuellement insuffisants. Pire, le projet de politique agricole 2011 (dossier en cours au Parlement fédéral) semble vouloir diminuer l'enveloppe budgétaire destinée aux paiements directs et prestations écologiques. Au plan du commerce international, l'OMC ne prend pas en compte la nécessité de prestations écologiques.

Conclusion

Les professionnels de la terre, en recherche de nouveaux marchés et produits, possèdent ce bien capital qu'est la terre

fertile vivante et riche en carbone, susceptible de prendre de la valeur ajoutée : le "marché" du carbone est une réalité portée par de puissants leviers, une opportunité à saisir. Les techniques de mesures et les protocoles d'accord ne cessent de progresser (nouvelle Directive européenne sur les sols). En parallèle, de nouveaux paiements directs liés aux équilibres des terres (eau, érosion, biodiversité) correspondent à des besoins essentiels.

Quelques moyens techniques d'action

En conséquence, dans le droit fil de ce qui précède, les sciences de la terre montrent de nouvelles voies d'applications et soutiens techniques en vue d'accroître naturellement le stock carboné des terres à moyen et long terme, par exemple :

– Aération, brassage des fumiers, lisiers et purins (au bilan, les milieux aérobies favorisent la formation d'humus).

– Mise en équilibre des fumiers, lisiers, purins grâce à des compléments carbonés végétaux (rapport carbone/azote. Celluloses, hémi-celluloses et lignines. Humus stable).

– Appui technique aux épandages de couvertures végétales de surface et composts externes.

– Soutien aux moyens de transport et épandeuses à fumiers et compost.

– Encouragement aux restitutions de pailles, roseaux de Chine, alternances de prairies, semis directs / non labour, toutes techniques hautement favorables en terme d'humus.

Le Grand Conseil prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir étudier ce concept, le projet de paiements directs cantonaux novateurs couplés à un appui institutionnel aux professionnels de la terre concernant le marché du carbone sur les plans vaudois,suisse, européen."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

La Suisse s'est engagée dans le cadre du Protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport au niveau de 1990, et cela jusqu'à la première période d'engagement (Commitment Period 2008-2012). Conformément aux résultats des négociations de la septième Conférence des Parties à la Convention tenue à Marrakech en novembre 2001, il est possible d'utiliser des puits de carbone biologiques pour tenir une partie de ces engagements (art. 3, chiffre 4. du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques). Il s'agit donc de prendre en compte l'absorption de carbone par les activités forestières et agricoles.

L'économie forestière et l'agriculture jouent un rôle important pour les sources et les puits de gaz à effet de serre. Si l'agriculture émet de grandes quantités de méthane et de protoxyde d'azote, elle pourrait réduire ces émissions en augmentant les teneurs en carbone des sols. En effet, l'agriculture présente un potentiel important de fixation du carbone, ce qui demande cependant une modification des structures agricoles. (Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, " *Protection du climat par une meilleure exploitation des ressources* ", Communiqué de presse du jeudi 16.1.2003)

Les mesures visant à augmenter la capacité du réservoir de carbone que représentent les terres agricoles peuvent causer des conflits d'objectifs et doivent être examinées soigneusement. De telles mesures sont inappropriées dans de nombreuses situations et avant de promouvoir le rôle de réservoir de carbone des terrains agricoles, il faut examiner cette possibilité avec soin et peser le pour et le contre de l'ensemble des principaux facteurs dans l'espace en question. En effet, il y a eu lieu d'être prudent car le stockage du carbone dans le sol ne serait pas permanent. Il semblerait en effet que les puits biologiques sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent devenir des sources d'émissions pour une multitude de raisons, y compris à cause du changement climatique lui-même. Les incendies, les attaques de parasites, la minéralisation des sols et le besoin croissant de terres agricoles sont susceptibles de transformer les puits d'aujourd'hui en sources demain. De surcroît, alors que les absorptions de carbone sont lentes, les émissions sont généralement rapides, augmentant le risque de rejets rapides de quantités significatives de carbone dans l'atmosphère. (W. Cramer, A. Bondeau, " *Global response of terrestrial ecosystem structure and function to CO2 and climate change : results from six dynamic global vegetation models* ", Global Change Biology 7 :4, 2001, p. 357-373 et C. D. Jones, P. Cox, " *Uncertainty in climate–carbon-cycle projections associated with the sensitivity of soil respiration to temperature* ", Tellus Series B-Chemical and Physical Meteorology 55(2), p. 642-648)

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Développement durable

A la lecture du postulat, on constate qu'il s'inscrit dans la vision d'une agriculture durable, à la recherche d'un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui conditionnent son développement.

Le Conseil d'Etat, soucieux de répondre à cette problématique globale, a inscrit le projet de loi dans le respect des principes du développement durable (art. 1). L'exposé des motifs, au deuxième paragraphe du commentaire de l'article concerné,

explique comment ces différents objectifs sont mis en œuvre au travers des différents titres du projet de loi. Ainsi, le projet consacre l'aspect multifonctionnel de l'agriculture en prenant en compte son rôle global et non seulement alimentaire.

Au vu de ce qui précède, le projet de loi répond à la demande générale du postulant quant à la réalisation du développement durable dans l'agriculture.

Paiements directs cantonaux

Le postulant demande la création de paiements directs novateurs pour la reconstitution des humus et des organismes du sol agricole vaudois.

Partageant les préoccupations du postulant sur la fertilité des sols, le Conseil d'Etat propose dans le projet de loi de mettre en place des paiements directs cantonaux nouveaux pour les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol (art. 59 du projet de loi). La liste des techniques agronomiques favorisées par cette disposition est dressée au commentaire de l'article visé et rejoint celles évoquées dans le postulat (par exemple les semis directs et le compostage de fumier ou de déchets organique avant épandage).

De plus, le Conseil d'Etat propose par le projet de loi d'améliorer le dispositif de soutien des agriculteurs durant la période de reconversion de leur exploitation à l'agriculture biologique par des paiements directs cantonaux nouveaux (art. 60 al. 2 du projet). En effet, l'agriculture peut contribuer à lutter contre l'effet de serre non seulement en favorisant, par des pratiques agronomiques durables, un stockage plus important du CO_2 dans la matière organique du sol, mais aussi en remplaçant, comme c'est le cas en agriculture biologique, les engrais azotés chimiques par des engrais organiques et/ou en intégrant dans les rotations des plantes fixatrices de l'azote de l'air. Les moyens techniques utilisés par l'agriculture biologique rejoignent également ceux évoqués dans le postulat (par exemple l'alternance des cultures). Ces techniques sont potentiellement applicables par un grand nombre d'exploitations agricoles vaudoises. Sous cet angle, cette disposition permet aussi de contribuer aux objectifs posés par le postulat.

Le projet de loi satisfait donc la demande du postulant concernant la création de nouveaux paiements directs pour la reconstitution des humus et des organismes du sol agricole vaudois.

Appui institutionnel aux professionnels

Le postulant demande également la mise en place d'un appui institutionnel aux professionnels de la terre concernant le marché du carbone sur les plans vaudois, suisse et européen.

Sur ce point, le Conseil d'Etat a choisi une approche plus généraliste, au vu des incertitudes vis-à-vis de ce concept et en vertu du principe de précaution, et il n'envisage pas un appui spécifique aux agriculteurs pour la promotion du marché du carbone. Il laisse aux exploitants et aux organisations professionnelles le choix de prendre ce type de mesure sans les imposer. A cet effet, la disposition relative aux projets collectifs agro-environnementaux (art. 58 al. 1 du projet de loi) permet la participation de l'Etat aux frais d'étude des projets visant l'utilisation durable des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité écologique. Plus particulièrement des projets visant la conservation ou la régénération des ressources naturelles qui s'inscrivent ainsi dans le cadre du postulat.

De plus, le projet de loi ouvre la possibilité d'octroyer une subvention aux organisations qui dispensent, au titre de la vulgarisation agricole, des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures écologiques volontaires (art. 16 et 57 al. 2 du projet de loi). Cela concerne non seulement les mesures de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE), mais également les nouvelles mesures cantonales, telles que celles en faveur de la fertilité des sols et de la reconversion à l'agriculture biologique.

Ainsi, bien qu'une information spéciale relative au marché du carbone ne soit pas inscrite explicitement dans la loi, le projet permet de soutenir indirectement une telle démarche par le biais des projets agro-environnementaux et de la promotion des mesures écologiques volontaires.

Autre mesure instaurée par la loi

Concernant la matière du postulat, on peut encore évoquer la possibilité d'obtenir des prêts sans intérêt du Fond d'investissement agricole (FIR) pour les installations de traitement de déchets organiques, en particulier végétaux, par des procédés de méthanisation ou de compostage (art. 63 du projet). En effet, ces installations permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recyclage des déchets organiques en vue de l'amélioration de la qualité du sol, source de fertilisants de haute valeur et d'énergie renouvelable.

En conclusion, grâce à une approche pragmatique consistant à instaurer des mesures ciblées et volontaires destinées aux exploitants agricoles vaudois, le Conseil d'Etat estime répondre avec pertinence, au niveau de la sphère cantonale qui est de sa compétence, à la demande du postulant.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité

En date du 1er juillet 2008, Monsieur le Député Bernard Borel a développé une motion, transformée en postulat le 31 mars 2009, dont la teneur est la suivante :

5.2.1 Rappel du postulat

"Le Grand Conseil vaudois a accepté l'initiative Epars en 2005 demandant que le Conseil d'Etat intervienne auprès des autorités fédérales afin de mieux réguler l'importation des fruits et légumes.

En effet, un gros problème est celui des filières internationalisées de l'alimentation qui font circuler les produits d'un continent à l'autre au prix de transports routiers et aériens consommant une très grande quantité d'énergie et produisant une grande quantité de CO2, en jouant sur les salaires moins élevés de certaines contrées et aussi sur les normes de productions moins strictes.

I l doit aller plus loin et légiférer pour maintenir ou redévelopper l'agriculture de proximité. Il s'agirait donc de relocaliser les activités et les productions pour réduire au maximum les circuits d'échanges et les gaspillages d'énergie qui en découlent, ainsi que la pollution inhérente à ce système absurde, aveugle qui crée de la "valeur ajoutée" en augmentant les distances, en pillant les ressources naturelles, en exploitant les mains-d'oeuvre les moins chères de la planète et en enrichissant au final les intermédiaires. Il s'agit donc de doter le canton d'une législation qui favorise l'agriculture de proximité et la souveraineté alimentaire.

Depuis 2 ou 3 ans, nombre de projets d'agriculture de proximité bourgeonnent en Suisse romande. Lors de leurs créations, les mêmes questions se posent, les défis sont souvent semblables et l'envie de partager est manifeste. Afin de permettre à ces différents projets de se nourrir les uns les autres et pour partager leurs expériences, Uniterre anime une plateforme qui se réunit sur des sujets spécifiques et à la demande des membres.

Le 17 avril 2008, la plateforme s'est formalisée en Fédération romande pour l'agriculture contractuelle de proximité (FRACP). Elle s'est dotée d'une charte et de statuts.

La charte se reconnaît dans la définition de la souveraineté alimentaire qui précise notamment que :

- *La souveraineté alimentaire est le DROIT d'une population, d'une région, d'un pays ou groupe de pays à définir une politique agricole et alimentaire, sans dumping de prix vis-à-vis de pays tiers. La priorité est donnée à la production agricole locale pour nourrir la population. Les paysan-ne-s ont le droit de produire des aliments et les consommateurs ont le droit de pouvoir décider ce qu'ils veulent consommer et par qui et comment l'aliment est produit. Les prix agricoles doivent être liés aux coûts de production.*

Par définition, l'agriculture contractuelle de proximité lie par contrat des consommateur-trices et un/des producteur-trice-s d'une région définie pour un approvisionnement de produits alimentaires. Ce contrat définit la qualité, la quantité, le mode de production, les prix et les modalités de livraison des produits.

Cette motion vise à défendre notre agriculture régionale, en liant et responsabilisant le consommateur, face aux assauts de l'OMC et encore plus à la lumière de la crise alimentaire qui se dessine avec l'augmentation des prix des matières premières agricoles sur les marchés mondiaux.

Cette motion demande que, dans la future loi cantonale sur l'agriculture, soit inscrite la création d'un fonds de démarrage pour encourager les projets d'agriculture contractuelle de proximité, comme un des moyens pour assurer la souveraineté alimentaire de notre canton."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Situation actuelle

Préambule

La vente directe connaît un regain d'intérêt de la part des consommateurs. En Suisse en 2005, 21% des exploitations pratiquent la vente directe pour 15% en France (2002) et seulement 3.2% en Allemagne (2002) (O. Roque, E. Thévenod-Mottet, D. Bourdin, " *Le cas de la vente directe et de l'agriculture contractuelle de proximité (ACP) en Suisse*", projet INSIGHT sur l'innovation dans l'agriculture et l'espace rural – Document intermédiaire en préparation du rapport WP3. Mars 2008, document non publié disponible auprès d'AGRIDEA Lausanne).

En substitution du terme usuel "vente directe" pris au sens large, il sera plutôt fait référence ici à la notion de "circuits courts". Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe (au sens strict) du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire. Ce concept de commercialisation réduit le nombre d'intermédiaires, en principe pas plus d'un, et la distance géographique entre le producteur et le consommateur. Elle renforce le lien entre agriculteurs et consommateurs. Elle permet au

producteur de mieux valoriser sa production (récupération de la valeur ajoutée) et de répondre de manière directe aux attentes sociales du consommateur. Pour celui-ci, c'est l'occasion de replacer la valeur des produits alimentaires de base dans leur contexte local, leur authenticité et saisonnalité, en vue d'une consommation plus responsable envers l'environnement et en soutenant les pratiques de production durables.

La vente directe peut être réalisée par la vente à la ferme (panier, cueillette, marché à la ferme), la vente collective (point de vente collectif ou panier collectif), la vente sur les marchés, foires et manifestations, la vente en tournées ou à domicile, la vente par correspondance (Internet, la poste), la vente organisée à l'avance, lors d'événements et d'invitations à la ferme (journées à thèmes, spectacles). Cette notion comprend également les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité, objet du postulat.

La vente indirecte avec un seul intermédiaire peut concerner la restauration (traditionnelle, collective, etc.), ou le commerce de détail (boucher, épicerie de quartier, magasins en ville gérés par les producteurs, etc.).

L'agriculture contractuelle de proximité (vente organisée à l'avance), qui est une des formes de vente directe, a pris un essor considérable depuis 2003 en Suisse romande. Au nombre de 2 pendant une vingtaine d'années, les initiatives proposant des produits sous forme contractuelle aux consommateurs étaient au nombre de 21 à la fin 2008, et 3 nouveaux projets sont en cours d'élaboration (N. Porcher, rapport de stage " *Situation et fonctionnement des* initiatives d'Agriculture Contractuelle de Proximité en Suisse romande", octobre 2008).

Moyens de soutien cantonaux actuels

Actuellement, les initiatives ou projets d'agriculture contractuelle de proximité peuvent être soutenues dans leur phase de démarrage (étude de projet) en application de la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (art. 8 LPEAV) et de son règlement d'application (art. 10 RPPAV). Elles peuvent obtenir une subvention allant jusqu'à 50% de leurs coûts, à condition qu'elles soient portées par des groupements ou associations. Au-delà de la phase de l'étude économique, les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité peuvent aussi obtenir un soutien à hauteur de 30% pour leurs actions de promotion des ventes s'il y a démarcation par un signe distinctif, de type marque ou label (art. 7 LPEAV et art. 8 RPPAV).On constate toutefois que les dispositions cantonales actuelles n'évoquent pas spécifiquement la vente directe, ni par conséquent l'agriculture contractuelle de proximité.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat quant au fond

Principe de souveraineté alimentaire

Partageant la première préoccupation du postulant, le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence du principe de souveraineté alimentaire qu'il a inscrite dans le projet de loi sur l'agriculture vaudoise (art. 1 du projet). Il en propose une traduction au travers de plusieurs articles permettant la mise en œuvre de différents moyens au niveau cantonal. Ces moyens visent à assurer une agriculture vivrière et productive, à préserver les terres agricoles comme base de cette production et à privilégier l'agriculture de proximité par le rapprochement entre la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et leur consommation privilégiée par les habitants du canton. Le commentaire de l'article 1 énumère l'ensemble des articles du projet exprimant directement la réalisation du principe de souveraineté alimentaire.

Le projet de loi répond donc au souhait de principe du postulant sur ce point.

Agriculture contractuelle de proximité

Le postulant demande également un soutien spécifique au démarrage des projets d'agriculture contractuelle de proximité, en tant que moyen pour assurer la souveraineté alimentaire.

Le Conseil d'Etat, conscient du bénéfice commun qui peut être retiré de cette nouvelle forme de relations commerciales, a prévu dans le projet un soutien particulier aux formes de mise en marché rapprochant les producteurs primaires des consommateurs. Ainsi, les articles relatifs à l'attractivité du monde rural et à la promotion des produits agricoles vaudois mettent en place un dispositif adapté aux circuits courts, dont fait partie l'agriculture contractuelle de proximité.

Ces modes de commercialisations, alternatifs aux circuits traditionnels, permettent aux agriculteurs de mieux tirer parti de la valeur ajoutée sur les produits agricoles, alors qu'elle est le plus souvent concédée aux industries de la transformation ou de la distribution. Cela permet aussi de renouer un contact plus étroit entre producteurs et consommateurs. En effet, la vente directe est l'occasion pour le producteur de parler de son métier, d'obtenir une appréciation de ses produits par le consommateur et d'adapter son offre. Pour le consommateur, c'est l'occasion de se rendre sur une ferme ou d'avoir un contact direct avec le producteur et de replacer un produit dans son contexte.

Concrètement, le projet de loi (art. 21 al. 2) prévoit de soutenir l'accompagnement et la promotion initiale des projets de vente directe (conseils en organisation, études de marché, sites Internet, etc.) par des subventions jusqu'à 35% des coûts. Par ailleurs, la promotion des actions collectives ponctuelles visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs (art. 24 al. 1 litt. d), par exemple avec, la vente directe à la ferme, les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité ou l'agriculture contractuelle respectueuse de l'environnement, pourra aussi être encouragée par une

subvention allant jusqu'à 30% des coûts dans le cadre de la promotion des produits.

Les initiatives d'agriculture contractuelle de proximité pourront également s'intégrer dans le cadre des projets de développement régional (PDRA – art. 29 du projet). Ces projets plus globaux peuvent contenir des mesures variées visant à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture, tout en renforçant la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs de l'économie régionale, tels que l'artisanat, les métiers de bouche, le tourisme, l'économie du bois ou la sylviculture.

Le projet de loi répond donc assez largement au souhait du postulant sur ce point également.

5.2.2.3 Position du Conseil d'Etat quant à la forme

Le postulant propose d'encourager les projets d'agriculture contractuelle par la création d'un fonds de démarrage en leur faveur.

Si le Conseil d'Etat n'a pas pris en considération la création d'un fonds spécialement affecté au démarrage des projets d'agriculture contractuelle de proximité, c'est qu'il a considéré que l'octroi de subventions était un moyen plus adéquat pour encourager les projets de circuits courts, d'une manière générale, tout en y incluant les projets d'agriculture contractuelle. En effet, l'octroi de subventions, inscrites normalement au budget de fonctionnement, permet d'adapter constamment le soutien financier à l'évolution et à la grande diversité des projets de vente directe au sens large. En évitant de restreindre le soutien à une seule des formes existantes de commercialisation en circuit court, le Conseil d'Etat veut ainsi éviter de privilégier l'une d'elles au détriment d'autres initiatives qui permettent d'atteindre les mêmes résultats par un autre chemin.

Le projet de loi a des objectifs clairement exprimés faisant référence à la notion générale de vente directe (circuits courts), donc aussi à l'agriculture contractuelle de proximité en particulier. S'il ne retient pas la création d'un fonds de démarrage affecté aux projets d'agriculture contractuelle, il est néanmoins propre à satisfaire les objectifs du postulant en permettant de développer toute nouvelle forme de commercialisation directe, de nature à rapprocher l'agriculture vaudoise des consommateurs de ce pays.

5.3 Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production

En date du 1er octobre 2003, Madame la Députée Michèle Gay Vallotton a développé une résolution dont la teneur est la suivante :

5.3.1 Rappel de la résolution

"Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à lui faire part le plus rapidement possible de ses intentions relatives à l'évolution de l'enseignement professionnel agricole vaudois, notamment concernant la création éventuelle d'une filière agro-alimentaire.

Il souhaite également que le Conseil d'Etat mette tout en œuvre pour faire en sorte que les activités du Service d'inspection (SICL) soient regroupées à Moudon pour la Suisse occidentale."

5.3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Filière agro-alimentaire

La formation professionnelle de la filière agro-alimentaire (boucher-charcutier, boulanger.-pâtissier, cuisinier, pâtissier-confiseur, meunier et spécialiste en restauration) est assurée par l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM).

La formation de la filière "industrie laitière" est quant à elle assurée à l'Institut agricole de Grangeneuve (FR), pour tous les apprentis de Suisse romande. Cette concentration a été effectuée en particulier à l'incitation des organisations professionnelles du niveau suisse de l'industrie laitière.

Ces formations professionnelles n'appartiennent plus à la formation agricole. A court terme, elles n'y seront pas réintégrées structurellement dans les établissements qui en assurent les prestations, à Moudon comme à Morges.

Regroupement des activités du SRICL à Moudon

Suite à une révision du droit fédéral sur la sécurité alimentaire, destinée notamment à favoriser l'exportation des fromages et produits laitiers suisses, les inspections dans les exploitations de production et de transformation laitière n'ont plus été effectuées par les Services d'inspection et de consultation en matière d'inspection laitière (SICL) ; le SRICL Vaud-Genève a dès lors été dissous au 31 décembre 2006.

Ces inspections ont été reprises par le Laboratoire cantonal pour ce qui est des acheteurs et des transformateurs de lait (fromagers) et par le service vétérinaire (actuellement SCAV) pour ce qui est de l'inspection des producteurs de lait (exploitations agricoles).

Le volet "consultation", qui était également effectué par le SRICL a été repris à partir du 1er janvier 2007 par une association de droit privé, l'Agence régionale pour la qualité et l'hygiène alimentaire (ARQHA), permettant ainsi de conserver la compétence, le savoir-faire en analyses et conseils pour le secteur laitier, fromager en particulier. L'ARQUA est en effet active dans le conseil de fabrication, y compris pour les fromages d'alpage. Elle a encore développé cette forme de vulgarisation au profit de la transformation artisanale au sein du secteur agro-alimentaire, les industries disposant en général de leurs propres laboratoires.

Les efforts conjoints du Département de l'économie et des acteurs importants de la filière agro-alimentaire (fromagers, boulangers-pâtissiers, hôteliers), ont ainsi permis de maintenir à Moudon, dans les locaux de l'ancien SRICL, des activités et des compétences précieuses et demandées par les acteurs de la transformation artisanale des produits agricoles, bien souvent partenaires de l'offre de produits du terroir vaudois. L'association ARQHA bénéficie pour ce faire d'un soutien financier subsidiaire du Canton de Vaud, qui est intégré dans les prestations d'intérêt public de la vulgarisation, au sens du présent projet de loi.

5.4 Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place

En date du 22 novembre 2005, Monsieur le Député Jacques Chollet a développé la résolution dont la teneur est la suivante :

5.4.1 Rappel de la résolution

"Résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'article 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place."

5.4.2 Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de PA 2007, la révision de la loi sur l'agriculture (LAgr) a introduit des dispositions sur la désignation des produits alimentaires, en relation notamment avec les déclarations d'origine, les modes de production interdits en Suisse, ainsi que les appellations d'origine et indications géographiques.

Afin de garantir leur application et les contrôles nécessaires, et dans un souci de coordonner l'exécution des législations sur les denrées alimentaires, sur les douanes et sur l'agriculture, l'article 182 LAgr a prévu la mise en place d'un service central chargé de détecter les fraudes dans les domaines de la désignation protégée des produits agricoles, de l'importation, du transit et de l'exportation de produits agricoles et de la déclaration de la provenance et du mode de production. Un tel service de répression des fraudes, en tant qu'organisme interdépartemental, était ainsi destiné à soutenir les autorités cantonales compétentes dans leurs tâches d'exécution, à exercer la haute surveillance sur les contrôles et à coordonner la poursuite pénale.

Malgré un soutien de la part des producteurs et des consommateurs, relayé par plusieurs interventions au niveau fédéral, la mise en oeuvre de cet organisme a été confrontée à des difficultés liées entre autres aux structures fédéralistes d'exécution et à des conflits de compétence entre les divers offices fédéraux.

En réponse à une motion du Conseiller national Jean-Paul Glasson du 14 juin 2004, qui demandait la mise en place de ce service de répression des fraudes, le Conseil fédéral a expliqué que la procédure d'adoption d'une ordonnance avait été suspendue dans l'attente des résultats d'une étude sur le concept de sécurité alimentaire, lequel devrait faire état des mesures nécessaires en matière de législation, d'organisation et d'utilisation des ressources, englobant ainsi la mise en oeuvre de l'article 182 LAgr.

Dans les faits, les chimistes cantonaux sont déjà chargés de la mise en œuvre des dispositions sur la déclaration, en complément des contrôles relatifs aux prescriptions de police sanitaire dans le commerce des denrées alimentaires. Il a donc semblé cohérent de ne pas créer un système de contrôles des AOC-IGP différent du système de la surveillance des denrées alimentaires.

L'étude entreprise par la Confédération a abouti à la refonte complète du droit suisse en matière de denrées alimentaires en 2005 et a permis, en plus d'une adaptation au droit communautaire, un renforcement significatif de la sécurité alimentaire en Suisse et la confirmation du rôle des chimistes cantonaux.

En conclusion, la création d'un service centralisé de répression des fraudes tel qu'il est conçu trouve difficilement sa place dans le système fédéral helvétique. Actuellement, la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, notamment en matière de désignation des produits, sont assurées de manière satisfaisante par les chimistes cantonaux, la coordination nationale étant assurée par leur association faîtière au niveau suisse. Le Conseil d'Etat renonce dès lors à intervenir auprès du Conseil fédéral dans le sens de la résolution, tout en se réservant l'usage d'une telle action en cas de nécessité avérée.

5.5 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international

En date du 31 mars 2009, Monsieur le Député Philippe Jobin a déposé une interpellation dont la teneur est la suivante :

5.5.1 Rappel de l'interpellation

"Au début de cette année, le canton du Valais a soutenu à fonds perdus son arboriculture à hauteur de 10 millions sur quatre ans, en plus des 4 millions déjà versés auparavant. Ce geste a pour but de rendre compétitive cette dernière sur le plan suisse et international. Ainsi, cet appui leur permet d'être sur pied d'égalité avec leurs collègues européens.

En ce qui concerne le canton de Vaud, les arboriculteurs assument à 100% leurs investissements qui se montent à 60'000 francs/ha. De ce fait, ils deviennent de plus en plus vulnérables financièrement, tant au niveau des prix de vente que lors d'une éventuelle entrée dans l'ALEA (accord de libre-échange agricole). Si cette dernière devait être conclue, les branches arboricoles et maraîchères également se retrouveraient dans une situation désastreuse. Sans oublier toute la filière de conditionnement qui, par effet de domino, serait touchée de plein fouet.

Dans notre canton :

– le nombre d'hectares arboricoles est de 780 ;

– les entreprises actives sont au nombre de 152 ;

– plus de 250 à 300 personnes travaillent dans le secteur de la production ;

– sa filière de conditionnement emploie plus de 150 personnes ;

– le chiffre d'affaire généré par l'ensemble de la branche au niveau cantonal se monte à plus de 135 millions de francs par année.

Afin de pérenniser l'arboriculture vaudoise, sa filière et les emplois qui en découlent, ainsi que pour faire face à une concurrence entre cantons et sur le plan international toujours plus déséquilibrée, je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

1. *Dans quelle mesure, le Conseil d'Etat entrerait-il en matière pour un soutien de l'arboriculture vaudoise sur le même mode que celui adopté chez nos voisins valaisans, ceci afin de conserver la compétitivité de notre secteur aux plans intercantonal et international ?*
2. *Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse."*

5.5.2 Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellateur demande au Conseil d'Etat de se prononcer sur à un éventuel soutien cantonal aux investissements de l'arboriculture vaudoise afin d'assurer sa compétitivité aux plans intercantonal et international.

L'arboriculture occupe une place de choix dans l'agriculture vaudoise avec une part non négligeable de la production des fruits frais à la valeur totale de la branche agricole (2,5% en 1999-2001). En effet, le Canton de Vaud est l'un des trois cantons de Suisse, avec Thurgovie et Valais, où les cultures fruitières occupent une place importante dans l'économie agricole et régionale, ces trois cantons fournissant plus des deux tiers du rendement total en fruits de table de la Suisse. Ce secteur mérite de ce fait une attention particulière et une analyse approfondie avant de déterminer le soutien adéquat à lui apporter.

Afin d'évaluer la situation actuelle de la valorisation des produits agricoles et de déterminer, par branche de production, les axes prioritaires du soutien des autorités vaudoises à la production et à l'activité agricoles, le service de l'agriculture a mandaté en décembre 2008 l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA) pour la réalisation d'une étude sur l'impact de la mise en marché nationale et internationale des produits agroalimentaires de cinq filières-clefs pour l'économie agricole vaudoise, à savoir le lait et les produits laitiers, les céréales et oléagineux, les fruits frais, et la production porcine et produits charcutiers.

Nommée *"Filières agroalimentaires du Canton de Vaud* ", cette étude permettra de déterminer l'affectation optimale, soit la plus pertinente mais aussi la plus efficiente, en matière de soutien cantonal aux productions agricoles. Ceci est en particulier valable pour l'arboriculture. Il est prévu qu'AGRIDEA remette les résultats de cette étude en mars 2010. Faute de connaître maintenant les éléments déterminants pour l'avenir de l'arboriculture vaudoise, dans un environnement évolutif où il n'est pas nécessairement opportun d'adopter une stratégie identique à celle de ses concurrents directs, le Conseil d'Etat estime judicieux de ne pas inclure avec précipitation la prise en compte de la problématique soulevée par l'interpellation de M. le Député Jobin dans le cadre du présent projet de loi sur l'agriculture vaudoise. Concernant les problèmes touchant l'arboriculture à très court terme, le feu bactérien est une menace sérieuse sur la compétitivité de ce secteur. Avec la gestion de la lutte contre cet organisme particulièrement nuisible, les mesures d'entraide proposées et la création d'une base légale pour un cofinancement pour les risques naturels d'origine biologique, le Conseil d'Etat apporte une réponse concrète et

pertinente.

Le Conseil d'Etat prend donc acte de la question de l'interpellateur. Il en considérera l'intérêt lorsqu'il aura pris connaissance des résultats de l'étude précitée et de ses conclusions. Il attend également de la profession arboricole qu'elle mette à profit ce temps de réflexion pour élaborer une véritable stratégie pour l'arboriculture vaudoise, en collaboration avec le service de l'agriculture.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La création de la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture entraîne l'abrogation de sept lois et d'un décret et modifie simultanément la loi sur la viticulture (LV). Elle s'opère en parallèle à la modification partielle de deux autres textes législatifs, la loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR) et la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF).

Il existe actuellement trente et un règlements ou arrêtés d'application en matière d'exécution de la politique agricole, fédérale et cantonale. Une grande partie de ces textes sera abrogée et remplacée dans leur substance par cinq règlements regroupant en leur sein les divers instruments de mise en œuvre en fonction du thème concerné et de la nature de l'intervention de l'Etat. Ces règlements entreront en vigueur en même temps que la loi et définiront les montants financiers unitaires des contributions, respectivement les taux de subvention applicables, en fonction des disponibilités budgétaires. Les autres dispositions d'exécution seront formulées au besoin sous forme d'arrêtés du Conseil d'Etat (éléments ponctuels) ou de directives du DEC en matière d'organisation, de données et de processus administratifs ou de contrôles internes (méthodologie et normalisation, gestion financière et suivi des subventions, gestion des risques et sécurité, publications et communication).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

6.2.1 Généralités

La politique agricole est définie principalement au niveau fédéral et c'est la Confédération qui en assure la plus grande part du financement. Pour le Canton de Vaud, les flux financiers en provenance de Berne en 2008 au titre de la politique fédérale, se sont élevés à environ 240 millions de francs, non compris les montants attribués aux améliorations structurelles (CI et AF) qui se sont élevés à CHF10,1 millions. Cela équivaut à près de 14 fois les charges nettes du budget correspondant du service de l'agriculture.

Il revient aux cantons d'exécuter cette politique et d'en financer la mise en application et l'accomplissement des tâches obligatoires, et avec une certaine marge de manœuvre de la compléter par des mesures cantonales appropriées. A l'exception des budgets de la LV et de la LAF, le tableau suivant montre le financement global qui est à la charge du canton, avec la répartition entre les missions imposées, celles qui sont subsidiaires mais génèrent une contreprestation fédérale équivalente, et celles volontairement mises en place par le canton.

Tableau n° 1 (en annexe) - charges nettes en milliers de francs du SAGR (sans l'OCV) – Budget 2009

La politique agricole a subi de profonds bouleversements lors des 15 dernières années, depuis l'introduction des paiements directs généralisés dès 1993 (articles 31a et 31b de la LAgr de 1951), avec PA2002 dès 1999 (nouvelle loi fédérale sur l'agriculture), et ses adaptations successives PA 2007 (dès 2004) et PA 2011 (dès 2008). En revanche, les instruments d'application cantonaux n'ont subi parallèlement que des adaptations mineures et ponctuelles, que ce soit en termes légaux ou en termes de ressources (personnel, budget de fonctionnement). L'obligation de s'adapter à l'évolution de la politique fédérale se couple avec la volonté du Conseil d'Etat d'améliorer, au niveau cantonal, la situation de l'agriculture. Il lui assigne des objectifs de développement durable, en allouant des moyens propres à assurer le développement de sa compétitivité économique, le ménagement des ressources naturelles qui constituent son environnement, ainsi qu'une intégration harmonieuse dans une société qui tend à s'éloigner de ses racines rurales.

Dans l'idéal, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'agriculture devraient répondre à ses objectifs comme suit :

1. adapter les ressources financières de telle sorte que la promotion de l'économie et des produits agricoles permette d'inverser la tendance actuellement déclinante en terme de valeur ajoutée à la production et d'attractivité du monde rural, et, à cette fin, doter les mesures cantonales autonomes de ressources suffisantes pour atteindre l'objectif de l'action 21 du programme de législature, à savoir la mise en œuvre d'un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, en accord avec les principes du développement durable ;
2. adapter le niveau des allocations cantonales dans les dispositifs de financement commun avec la Confédération, de manière à pouvoir bénéficier au mieux des fonds fédéraux à disposition (développement régional agricole, projets agroécologiques) ;

3. adapter les ressources humaines à l'augmentation et à la complexité croissante des tâches que le canton doit remplir à son niveau pour l'exécution de la politique agricole fédérale.

6.2.2 Budget de fonctionnement

Comme la loi sur l'agriculture va abroger sept lois et un décret qui constituent aujourd'hui les bases légales des dépenses du service en charge de l'agriculture, à l'exception de celles qui découlent de la loi sur la viticulture (OCV-UB 5431), les futures charges de fonctionnement reposant sur cette nouvelle loi seront, d'un point de vue juridique, des charges nouvelles. Toutefois, comme la nouvelle loi recrée la base légale de mesures de même nature et dans les mêmes domaines d'intervention que ceux qu'elle remplace, seules sont mises en évidence les dépenses supplémentaires ou celles transférées d'une base légale et d'une unité budgétaire externe. De l'analyse prospective des mesures liées à chaque Titre de la loi et compte tenu de la planification financière du programme de législature 2007-2012, il ressort que les charges de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture (cf. Tableau n° 2) devraient augmenter de 8,5% par rapport au budget 2009 (base hors PDL), ceci en fonction des charges découlant des subventions et mandats supplémentaires (CHF 1'280'000.-) et des frais de personnel pour la mise en œuvre (CHF 193'000.-). La première étape de ces augmentations a déjà été intégrée au budget 2009 à raison de CHF 750'000.- au titre du programme de législature.

Les charges annuelles concernant les subventions supplémentaires ont été estimées en fonction du dispositif potestatif de mesures issu du projet de loi, ainsi que des limites de subventionnement qu'il contient en conformité avec la LSubv (type de mesure et de bénéficiaire, taux appliqué, montant unitaire, déploiement projeté, etc.), en tenant compte des principes de subsidiarité (action de l'Etat conditionnée aux engagements des bénéficiaires) et d'efficience (soutiens affectés au démarrage de projets ou à des prestations liées à des objectifs convenus).

Tableau n° 2 (en annexe) – charges supplémentaires dues au projet de loi jusqu'en 2012 (en francs)

Les charges supplémentaires figurant sous "Social" pourraient être complétées par un transfert de moyens dont la base légale actuelle est la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole-LCSA). La récente entrée en vigueur des modifications de la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales, en particulier pour le régime propre à l'agriculture, permettra de libérer, au cours de la présente législature, des moyens de l'ordre de CHF 400'000.- qu'il est prévu d'affecter à d'autres mesures de nature sociale fondées soit sur la LCSA, soit sur la nouvelle loi sur l'agriculture.

Il est à noter que le dimensionnement de l'ampleur supplémentaire indiquée n'est de loin pas le reflet d'un déploiement potentiel maximal des mesures, qui pourraient globalement atteindre à terme plus de 11,5 millions de francs supplémentaires par année. La planification retenue résulte au contraire de priorités assignées aux différentes mesures, quant au principe (ou non) de leur mobilisation ou quant à la quotité de leur engagement en tenant compte du cadre donné par le programme de législature 2007-2012. Ces projections concernent donc une mise en œuvre minimale du dispositif légal quant à la quotité des dépenses supplémentaires qu'il occasionne (cf. Tableau n° 3).

Tableau n°3 (en annexe) - concentration des moyens supplémentaires (quotité minimale sans RH)

Ces prévisions financières incluent des charges liées à raison de CHF 417'000.-, qui résultent du fait que les cantons sont chargés par la Confédération (art. 178 LAgr) de l'exécution de la politique agricole fédérale, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire concernant la préservation des terres cultivables (art. 3 LAT). La loi cantonale permet de réaliser l'extension de ces tâches par la mise à jour du dispositif légal mais elle n'en est pas pour autant à ce titre directement génératrice de charges nouvelles.

Hormis les charges de personnel à compenser et sous réserve des dotations budgétaires annuelles, les dépenses supplémentaires prévues devraient atteindre à la fin de la législature en cours (budget 2012) un montant cumulé de CHF 4'739'000.-, soit une augmentation au budget 2012 de CHF 1'280'000.- par rapport au budget 2009 hors PDL dont, après déduction des charges liées, CHF 930'000.- sont des charges nouvelles. Ce montant cumulé se situe bien en dessous des limites de la planification financière du programme de législature 2007-2012 qui prévoyait des augmentations budgétaires jusqu'à concurrence d'un montant total supplémentaire cumulé de CHF 10'000'000.- sur l'ensemble de la période 2009-2012, le plafond des augmentations successives étant déterminé à hauteur de CHF 3'000'000.- pour l'exercice 2012, par rapport au budget 2008.

Figure 1 (en annexe) - charges supplémentaires

Les effets attendus dans les budgets et les comptes de l'Etat d'ici à 2012 peuvent se résumer comme suit dans les tableaux ci-dessous(UB 54 = budget SAGR y compris OCV) :

Tableau n° 4 (en annexe) - évolution des dépenses de fonctionnement (charges brutes en CHF) 2010 – 2012

La planification ci-dessus indique l'évolution des charges entre 2009 à 2012 qui est due au projet de loi, sur la base du budget 2009 en valeur constante (sans prise en compte des autres facteurs d'évolution pouvant influencer la planification

financière : inflation, indexation, évolution des subventions redistribuées, etc.). Les charges de référence du budget 2009 sont à mettre en regard des postes de recettes correspondants ceux-ci atteignent un montant total de CHF 280'251'000.- dans le budget 2009. Les charges nettes de l'UB 54 s'élèvent dès lors à CHF 19'633'300.-, dont CHF 1'548'800.- pour l'OCV (UB 5431) et CHF 18'084'500.- pour le solde de l'UB 54 correspondant au périmètre de la nouvelle loi sur l'agriculture.

Les charges supplémentaires en personnel (ingénieur agronome, biologiste ou économiste), sans augmentation des effectifs pérennes, doivent assurer prioritairement le lancement et l'émergence des projets collectifs de développement agricole ou environnementaux, ceux-là même qui permettent d'obtenir un cofinancement surmultiplié de la part de la Confédération dans le cadre de la politique agricole. L'objectif est d'augmenter de 1% par an les flux financiers provenant de la Confédération en faveur du secteur agricole.

Tableau n°5 (en annexe) - récapitulation générale des effets financiers du projet de loi

6.2.3 Art. 163 Constitution (charges liées et charges nouvelles)

Charges liées

Bien que prévues sans augmentation de l'effectif pérenne du personnel du SAGR, des charges temporaires supplémentaires en personnel, estimées à CHF 67'000.-, sont directement imputables à l'application des lois fédérales dont la présente loi assure l'exécution à charge du Canton. Outre l'application de la politique agricole fédérale (art. 178 LAgr) qui incombe au canton, ces postes provisoires sont nécessaires pour la mise en œuvre d'une obligation découlant de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT art.3, al. 2, litt. a et 16, al. 3 – 0,3 ETP) qui impose aux cantons d'élaborer des préavis complets sur certains projets de planification, afin de réserver durablement à l'agriculture suffisamment de terres agricoles.

Enfin, la mise à jour du système d'information agricole (art. 100 du projet) et son adaptation à l'évolution de la politique agricole, soit CHF 300'000.-, sont une conséquence des exigences faites aux cantons par la Confédération en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles – RS 919.117.71). Elles résultent donc directement des obligations générales d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture (art. 178 LAgr), comme le montant supplémentaire de CHF 50'000.- des coûts administratifs des crédits d'investissements (FIA) à charge de l'Etat (art. 84 et 112 LAgr – art. 44 al. 1 du projet) dont l'augmentation est due au développement attendu des projets de développement régional agricole (LAgr - art. 107) et de l'aide aux exploitations paysannes pour laquelle le FIA/AEP est doté par la loi de fonds cantonaux de plus de 10 millions de francs. Selon la loi fédérale, ces frais ne peuvent être reportés sur les bénéficiaires des prêts et sont à la charge des cantons. Au vu du développement de la politique agricole fédérale que les cantons ont l'obligation de mettre en œuvre, ce sont là des charges liées dont la quotité et le moment sont justifiés par l'entrée en vigueur de PA 2011 dès 2009 et son déploiement progressif. Dans ce prolongement, la Confédération prévoit à court terme une refonte des paiements directs, ainsi qu'un projet informatique d'envergure nationale (ASA 2011) auquel les cantons devront participer financièrement. Cette évolution aura des incidences certaines en terme de rationalisation administrative, mais aussi en terme de coûts supplémentaires induits pour parvenir à exécuter des tâches toujours plus complexes, sans devoir engager du personnel supplémentaire.

Les explications données plus haut (6.2.3) montrent que la quotité de la dépense supplémentaire proposée a été soigneusement réduite au strict minimum en matière de dispositif d'exécution du présent projet de loi dans des conditions réalistes, le moment étant déterminé par des échéances fixées par la Confédération. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses supplémentaires dues au projet de loi sont constituées de **charges liées**pour un montant total de CHF 417'000.-.

Charges nouvelles

Les prévisions financières montrent une augmentation des charges de fonctionnement de CHF1'056'000.- après déduction des charges liées (voir ci-dessus). Ces charges nouvelles sont fondées sur les dispositions du projet de loi, objet du présent EMPL. En particulier, ce sont les articles 22 à 31 (promotion de l'économie agricole), 57 à 60 (mesures agroécologiques), 71 (risques naturels) et 73 à 76 (mesures sociales) qui en sont les bases légales au sens de l'article 161 Cst-VD. La justification de cet engagement supplémentaire résulte de la mesure n° 21 du programme de législature. Celle-ci propose un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, dynamisme qui ne saurait être atteint sans moyens financiers supplémentaires, s'agissant d'une politique publique économique où les instruments sont orientés par des logiques d'action monétaires.

En conclusion, les charges nettes de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture, qui correspond à la mise en oeuvre de la mesure 21 du Programme de législature, devraient être augmentées de 8,5 % par rapport au budget 2008 (+ Fr. 1'473'000.-) à l'horizon 2012. Après déduction des charges liées (Fr. 417'000.-), le montant des charges nouvelles à compenser correspond à Fr. 1'056'000.-. Ces charges sont pour partie déjà intégrées au budget 2009 (Fr. 750'000.- au titre du PDL). Le solde de Fr. 306'000.- sera compensé au sein du budget du SAGR (personnel et subvention à l'agriculture). Les charges nouvelles en personnel, à raison de Fr. 126'000.-, seront compensées au sein du budget du service de l'agriculture dès 2011 suite à la réorganisation que permettra le déménagement de son administration centrale à Marcelin,

ceci sans augmentation de l'effectif titularisé. Enfin, le solde de Fr. 180'000.- sera compensé dans le cadre de la procédure budgétaire en réduction des dépenses relatives à d'autres subventions en faveur de l'agriculture.

6.2.4 Pour le budget d'investissement

Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs. A défaut de ces moyens, la compétence du Conseil d'Etat d'établir la liste des mesures finançables, ainsi que celle incombant au conseil d'administration du FIR de fixer les taux forfaitaires par mesure et les limites d'intervention, permettraient d'adapter le volume des nouveaux prêts aux moyens disponibles.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Avec l'application de cette loi, les principaux risques financiers qui ont été identifiés pour l'Etat découlent de l'application des mesures fédérales en matière de crédits d'investissements. Il s'agit là d'argent prêté par la Confédération : sur un total d'env. 173 mios, il y en a 33,7 qui sont prêtés à des entreprises ayant un profil de risque nécessitant une attention vigilante – rating 1 à 2. Les cantons ont l'entière responsabilité d'assumer les pertes financières qui seraient dues en cas de défaut de remboursement des débiteurs, notamment en raison d'une dégradation importante ou brutale des conditions cadre de la politique agricole ou de l'environnement économique général. Comme les risques effectifs de pertes avec les débiteurs identifiés comme douteux sont entièrement provisionnés, il n'y a guère qu'une crise d'importance nationale qui constitue une vraie menace. Celle-ci est toutefois relativement théorique, car nul ne doute que la Confédération prendrait alors des mesures de sauvegarde avant d'exiger un remboursement abrupt d'une pareille ampleur de la part des cantons.

L'analyse du risque global est de même nature pour la garantie financière de l'Etat à l'OVCA (5 mios), avec comme conséquence possible l'activation, à la charge des finances de l'Etat, de tout ou partie de cette rière-caution. Cette perspective, en cas de défaut cumulé des débiteurs et de la société coopérative de cautionnement, pourrait survenir suite à une crise agricole majeure en Suisse, ou plus régionalement, avec des productions particulièrement fragiles en regard de l'ouverture des frontières, menacées par une trop soudaine concurrence déloyale d'importations à vils prix ou ruinées par un cataclysme climatique ou naturel.

Une autre responsabilité de l'Etat avec des impacts financiers potentiels non négligeables découle de la maîtrise des risques naturels d'origine biologique, pour lesquels l'exécution des mesures de protection des végétaux incombe aux cantons. Faillir dans la gestion des mesures de lutte destinées à empêcher la progression d'une épiphytie ou d'un ravageur des cultures pourrait faire endosser à l'Etat une responsabilité de nature économique, en particulier en cas de dommages directement imputables à une gestion déficiente de la police phytosanitaire. Que ce soit à titre préventif pour se doter des moyens nécessaires à une lutte efficace, ou à titre curatif dans le cadre de prétentions civiles à son encontre, l'impact financier potentiellement élevé des calamités agricoles, imprévisibles par nature, est une réalité dont l'Etat a pleine conscience.

6.4 Personnel

La mise en œuvre des mesures de la nouvelle loi sur l'agriculture, en fonction de la nouvelle politique agricole fédérale et des ressources financières supplémentaires décrites plus loin, se fera sans engagement pérenne supplémentaire au sein du service de l'agriculture.

Cependant, pour absorber les tâches prioritaires découlant de l'application de la loi et liées à des impératifs d'application de la politique agricole fédérale, une restructuration du service devra être entreprise, notamment dans le cadre du déménagement de l'administration centrale du SAGR à Marcelin. Lorsqu'ils ne pourront pas être satisfaits par les ressources existantes, les besoins en personnel supplémentaire, estimés à 1,45 ETP, seront pourvus, au moyen de contrats de durée déterminée, par du personnel engagé temporairement et affecté principalement à la préparation et au lancement des nouvelles mesures (phase initiale).

6.5 Communes

Les communes, lorsqu'elles sont propriétaires de domaines affermés ou édifient des infrastructures d'intérêt régional dans le cadre de projets de développement régional agricole, pourront bénéficier de prêts sans intérêts du Fonds d'investissement rural.

L'implication principale des communes à la mise en œuvre de la politique agricole, tant fédérale que cantonale, réside cependant dans l'exécution des mesures prises par le service phytosanitaire dans le domaine de la protection des végétaux. Il ressort en effet du projet de loi, ainsi que du Code rural et foncier, comme des dispositions cantonales actuelles, qu'il appartient aux communes de veiller et de pourvoir à la destruction notamment des végétaux nuisibles à l'agriculture. En effet, les communes ont cette responsabilité du fait de la meilleure connaissance qu'elles ont de leur territoire, en particulier

des périmètres urbanisés (jardins privés, parcs publics, zones industrielles et commerciales, bordures des voies routières ou ferroviaires, etc.) où les interventions nécessaires sont souvent les plus compliquées.

Le feu bactérien est un bon exemple pour illustrer le rôle des communes. D'une part, il a impliqué la mise en place par les autorités cantonales d'un dispositif spécial et d'une procédure adéquate (arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien et sa prophylaxie). D'autre part, il a mis en évidence l'importance de la connaissance du terrain et de la rapidité de réaction en cas d'attaque (éradication rapide des plantes hôtes ou des arbres atteints par la maladie). Ces mesures de prévention et de lutte ont cependant un coût, partiellement à la charge des communes, dont la Confédération ne rembourse généralement que la moitié. Le présent projet et la réglementation qui en découlera doivent permettre de clarifier au mieux les responsabilités respectives de l'Etat, des communes et des exploitants.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

6.9.1 Conséquences économiques

Le présent projet déploie principalement son action dans le développement de l'économie rurale (formation, promotion, structures). Par sa logique d'action, les effets attendus dans ce domaine sont :

1. une augmentation du revenu des activités agricoles par l'excellence de la formation professionnelle, par l'encouragement à conserver des plus-values au niveau de la production primaire et par la baisse des coûts des investissements nécessaires ;
2. une amélioration de la situation économique des familles paysannes grâce à la diversification des sources de revenus, à la coopération accrue avec d'autres acteurs de l'espace rural et à l'indemnisation des coûts de prestations non marchandes en faveur de l'environnement ;
3. un effet multiplicateur des subventions agricoles versées par l'Etat sur la valeur ajoutée induite dans l'économie régionale.

L'indicateur-clé qui permettra d'évaluer synthétiquement ces effets est la mesure de l'évolution de la valeur ajoutée nette de l'agriculture dans le PIB vaudois.

6.9.2 Conséquences sociales

Par certaines actions connexes à la promotion des produits et des prestations écologiques de l'agriculture, ainsi que par le volet social de la nouvelle loi, les effets attendus pour la société civile, y compris le monde agricole, sont :

1. une satisfaction plus élevée des consommateurs en regard de la demande de produits agricoles sains et de provenance indigène ;
2. le renforcement de la souveraineté alimentaire au niveau cantonal par la préservation des ressources et des bases de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau de boisson de haute qualité ;
3. une attractivité renforcée du territoire rural envers les populations urbaines, en cultivant des liens Ville-Campagne de multiple façon ;
4. un filet social adapté aux conditions particulières de l'emploi rural, ainsi que des familles paysannes lorsqu'elles sont en difficulté.

L'indicateur-clé de ces effets est l'image socio-économique de l'agriculture vaudoise, perçue tant par la population du canton que par la relève potentielle des familles paysannes elles-mêmes.

6.9.3 Conséquences environnementales

La nouvelle loi introduit des actions complémentaires à la politique agricole fédérale et aux prescriptions environnementales et énergétiques applicables de manière générale à l'agriculture.

Les effets attendus sont :

1. la création au sein du monde agricole d'une dynamique collective et locale de recherche de solutions soutenables et efficaces pour parer aux dégradations de l'environnement (sols, eaux, air) potentiellement imputables à l'activité agricole ;
2. une utilisation mesurée de l'énergie dans les exploitations agricoles, ainsi que l'exploitation maximale du potentiel de production d'énergies renouvelables à la ferme ;
3. le développement de réseaux écologiques régionaux en optimisant l'emplacement des surfaces agricoles exploitées extensivement ;
4. le maintien de la qualité paysagère des espaces ruraux cultivés, dans toute la diversité du territoire cantonal.

L'indicateur-clé de ces effets est l'évolution de la part de la surface cultivée par l'agriculture sur le territoire cantonal qui est l'objet de mesures environnementales de toute nature (restrictions légales, conventions, subventions, modes de production respectueux de l'environnement).

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture concrétise la mesure n° 21 du programme de législature 2007-2012 "Concevoir et mettre en œuvre un projet dynamique pour l'avenir de l'agriculture vaudoise".

La mise en œuvre de cette mesure, déclinée en cinq actions, suppose une mise à jour et un complément des bases légales actuelles, ainsi que la création d'une nouvelle loi cantonale :

1. Valoriser la qualité et la diversité des produits vaudois

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture reprend le dispositif de la LPEAV dans un Titre à part entière. Avec une stratégie plus offensive, les dispositions relatives à la promotion de l'économie agricole vaudoise doivent cependant être adaptées, complétées et précisées. Cette partie de la loi a pour objectif de stimuler et soutenir le développement et la création de valeur ajoutée avec la promotion des produits agricoles vaudois. Elle encourage la promotion au sens large (développement régional agricole, image de l'agriculture vaudoise, différenciation et innovations) et vise à en favoriser le développement au travers de filières de productions agro-alimentaires vaudoises, grâce à une meilleure connaissance des marchés et à une dynamique de rapprochement avec les consommateurs.

2. Favoriser la relève par une formation de base et une formation continue de qualité et des mesures sociales facilitant la remise des exploitations

Les éléments de la formation initiale qui ne sont pas régis par la nouvelle loi sur la formation professionnelle sont repris, adaptés, complétés et intégrés dans la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture. Celle-ci organise, dispense et encourage la formation professionnelle supérieure, assure la formation professionnelle de la paysanne ainsi que la formation continue par le biais de la vulgarisation agricole. A ce titre, les dispositions de la LFoPrA qui ne sont pas reprises dans la loi sur la formation professionnelle sont adaptées et reprises dans la nouvelle loi sur l'agriculture. Au titre de nouveauté, il est prévu de promouvoir plus activement les métiers ruraux auprès des jeunes, et d'accompagner, par la vulgarisation, l'émergence de projets collectifs, économiques ou territoriaux.

Dans une logique de dynamique positive, il n'est pas proposé de soutenir activement la cessation des activités d'une exploitation, mais au contraire de favoriser l'adaptation des entreprises pour qu'elles aient un avenir économique et social. En ce sens, la nouvelle loi prévoit des mesures importantes quant au financement de l'adaptation des structures et de la promotion de l'économie agricole.

3. Faciliter la diversification des revenus des exploitations agricoles et viticoles par un assouplissement des règlementations concernées

Bien que les instruments de financement des structures agricoles intègrent cet objectif en prévoyant un vaste champ d'intervention possible, cet objectif ne relève pas principalement de la réglementation agricole en ce qui concerne les possibilités légales d'activité (autorisations, planifications, restrictions environnementales). La politique agricole doit s'assurer que ce qu'elle soutient est aussi réalisable dans la conformité avec les autres politiques publiques, et elle n'a pas vocation à les modifier unilatéralement.

4. Préserver la diversité du secteur économique agricole sur l'ensemble du territoire

La nouvelle loi reprend et complète les dispositions de la LPEAV relatives à l'économie alpestre, aux zones de montagnes et à celles reconnues difficiles dans leur exploitation. Elle met en place des instruments appropriés eu égard aux multiples facettes de l'agriculture vaudoise, comme l'arboriculture fruitière, les cultures maraîchères, l'élevage du bétail, l'apiculture et de nombreux autres métiers plus spécialisés mais fortement liés à l'espace rural (pêche professionnelle, horticulture, agritourisme, aviculture). Il en va ainsi également du soutien apporté dans le domaine de l'agroécologie dont les prestations de production biologique, celles de protection des ressources ou de conservation paysagère sont une autre composante de la multifonctionnalité de l'agriculture dans le territoire rural.

5. Soutenir les mesures structurelles nécessaires au travers des instruments de crédit agricole performants

La nouvelle loi étend le financement par le FIR à tous les investissements nécessaires à l'adaptation des entreprises agricoles ou horticoles aux conditions cadres. Elle stimule aussi les investissements dans les domaines tels que l'autonomie et la production énergétique des exploitations, le compostage et la méthanisation des déchets organiques, ou encore dans le cadre de projets de développement agricole d'intérêt régional. Les bases légales du FIR sont adaptées en conséquence et reprises dans la nouvelle loi.

Dans la même logique constructive que celle citée au chiffre 2, il n'a pas été jugé opportun de soutenir, par le biais de la politique agricole, la reconversion des surfaces bâties devenues inutiles pour l'agriculture. Ce domaine est du ressort du droit en matière d'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que d'environnement, même s'il touche évidemment aussi le secteur agricole et la propriété foncière rurale.

En résumé, la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture permet la mise en œuvre de la mesure n° 21 du programme de législature 2007-2012 en utilisant les principales marges de manœuvre possibles en vertu du droit fédéral et des finances

cantonales.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le Titre VIII du projet de loi rassemble les dispositions générales qui permettent aux subventions prévues dans le projet de se conformer aux exigences posées par la LSubv tout en évitant d'innombrables redites, à chaque mesure ou article constituant la base légale d'une subvention.

Quelques dérogations à la LSubv ont été aménagées. Elles sont alors explicitement mentionnées dans le commentaire par article. Les principales sont instituées dans le cadre et pour les raisons suivantes (des explications plus complètes sont contenues aux commentaires des articles concernés) :

1. dans le cadre du financement résultant du reversement des taxes professionnelles, les ressources des bénéficiaires n'étant alors pas examinée. Dans ce cadre, la subsidiarité est quoi qu'il en soit en définitive absolue puisque les ressources des milieux intéressés (et non celles de l'Etat) financent l'entier du subventionnement ;
2. dans le cadre des contraintes fédérales relatives aux crédits d'investissements agricoles (FIA) et du caractère de droit public des institutions de crédits agricoles (FIR et FIA), s'agissant du financement des institutions, des frais pouvant être perçus et de la couverture d'un éventuel déficit ;
3. pour l'article 55, alinéa 2, par une pérennité indispensable à la solidité de l'activité de cautionnement de l'OVCA ;
4. pour l'article 78, alinéa 2, par la coordination des mesures cantonales avec le droit fédéral ;
5. pour l'article 87, pour permettre d'aménager le versement et le contrôle des subventions de la manière la plus appropriée, lors de subventionnement conventionnel et durable.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi est conformeà l'article59 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Il établit les dispositions en faveur d'une agriculture performante et respectueuse de l'environnement tout en tenant compte de ses multiples fonctions (productrice d'aliments sains et sûrs, socio-économique, écologique et paysagère). La recherche, la formation, la vulgarisation et la promotion des produits y sont soutenues ou développées. Ainsi que cela résulte des explications plus détaillées fournies sous chiffre 6.9 ci-dessous, ce projet de loi met en œuvre la disposition constitutionnelle précitée il en est la carte maîtresse.

Par ailleurs, le projet de loi s'inspire largement de l'article 70 Cst-VD dans le recours répété qui est fait à la délégation de tâches ou au soutien étatique à des associations professionnelles pour leurs activités d'intérêt général en matière de politique agricole. La conformité du financement de ses activités au sens des articles 161 et 163 Cst-VD est explicitée ci-dessus au point 6.2.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité générale

Une des stratégies du nouveau Plan directeur cantonal est "d'assurer à long terme la valorisation des ressources". Le projet de loi sur l'agriculture en découle directement, en particulier pour les lignes d'action relatives à la préservation des terres agricoles et à l'accompagnement de l'économie agricole. Il en est de même de l'objectif d'assurer une gestion durable du territoire pour ce qui a trait à la protection des ressources en eau et de celui de favoriser les ressources énergétiques renouvelables et indigènes et la consommation rationnelle de l'énergie. Enfin, dans le cadre de l'armature "Biodiversité", le projet de loi participe – au niveau agricole – à la concrétisation de la mise en place d'un réseau écologique cantonal.

Mise en œuvre des actions

La ligne d'action du Plan directeur cantonal touchant le plus le projet est celle qui cherche à long terme la valorisation des ressources. Il s'agit en particulier des mesures visant à préserver les terres agricoles (Fiche F1) et à protéger les meilleures terres cultivables par la gestion des surfaces d'assolement (Fiche F12). Par les dispositions de la loi sur l'agriculture du Titre I (art. 9), le Conseil d'Etat entend veiller à une utilisation adéquate de la ressource "sol" afin de réserver les terres les plus fertiles à une utilisation par l'agriculture. Les autorités doivent tenir compte de la valeur irremplaçable de la terre cultivable et de la qualité des sols dans leurs planifications. A cet effet, le projet met l'accent sur l'importance de la prise en compte des intérêts de l'agriculture lors de la pesée des intérêts effectuée par les différents services et départements lors des études de projets pouvant en affecter le potentiel productif.

L'accompagnement de l'économie agricole est illustré par l'objectif de valoriser les produits du terroir et de renforcer l'image de marque des territoires. Dans les dispositions du Titre III (ch. I), les mesures sont directement inspirées de la Fiche 22 (Produits du Terroir) et doivent permettre de soutenir les projets visant à renforcer le lien entre les territoires vaudois, leurs terroirs et les produits agricoles de qualité qui en sont issus. Y sont notamment encouragés la création et la promotion de signes distinctifs publics et les synergies entre lieux de production, de transformation, de vente et de

promotion.

Enfin, dans le contexte de la création d'un réseau écologique cantonal (Fiche E22), le projet de loi appuie au Titre V (chapitre III) la stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur en s'appuyant sur les surfaces de compensation écologique négociées avec l'agriculture. Il consolide cette intention en prévoyant des incitations concrètes pour développer des projets de réseaux écologiques agricoles ou l'établissement de corridors à faune sur les parcelles agricoles qui s'y prêtent le mieux. La démarche est analogue en ce qui concerne les autres dispositions du Titre V qui permettent de soutenir activement les agriculteurs dans leur approche responsable de la préservation des bases de l'existence (eaux, air et sols) ou de l'utilisation rationnelle et de la production d'énergie.

En conclusion, le projet s'accorde parfaitement au Plan directeur cantonal, en particulier aux lignes d'action dépendant des stratégies relatives au territoire rural, à sa vitalité et à son environnement naturel, ainsi qu'à la préservation des bases de l'existence et des ressources vitales qui en proviennent.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

L'adaptation et l'intégration du système de gestion des données agricoles doit permettre d'éviter des opérations répétitives, tant pour les usagers concernés (exploitants agricoles) que pour l'administration cantonale. Il n'est pas certain que des bénéfices immédiats puissent en être retirés car l'application de la politique fédérale agricole, mais aussi environnementale, tend à se complexifier. Cette tendance pourrait absorber tous les efforts de rationalisation et de simplification qui sont entrepris au niveau cantonal. Il en va de même des conséquences non chiffrées des législations transversales comme les marchés publics, dont la mise en œuvre implique un coût supplémentaire à charge des services en charge de la politique agricole, et qui apparaissent concrètement à l'occasion de sa mise en conformité législative.

Le regroupement à Marcelin de l'administration centrale du service de l'agriculture avec les entités décentralisées qui s'y trouvent déjà (OCV, SCA, Agrilogie, CEMEF) devrait également contribuer à rationaliser l'administration et la mise en œuvre de la politique agricole cantonale.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'agriculture vaudoise ;
2. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture ;
3. d'accepter le rapport sur la motion Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions ;
4. d'accepter le rapport sur le postulat Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat ;
5. d'accepter le rapport sur le postulat Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité ;
6. de prendre acte de la réponse à la résolution Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production ;
7. de prendre acte de la réponse à la résolution Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil Fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place ;
8. de prendre acte de la réponse à l'interpellation Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international.

ANNEXES

Tableau n° 1 – charges nettes en milliers de francs du SAGR (sans l'OCV) – Budget 2009

Missions	Tâches imposées par CH	Tâches combinées RPT	Tâches de polit. cantonale	Total
Formation – Vulgarisation	8’113	0	1’905	10’020
Promotion économique	0	0	3'041	3’041
Investissements ruraux	885	50	80	1’015
Agroécologie	230	670	0	900
Risques naturels	350	0	0	350
Social	0	0	300	300
Mise en œuvre	2'455	0	0	2’458
Totaux	**12’033**	**720**	**5’326**	**18’084**
%	**67%**	**4%**	**29%**	**100%**

Tableau n° 2 – charges supplémentaires dues au projet de loi jusqu’en 2012 (en francs)

Titre de la loi	Charges suppl.	dont liées	Cible 2012
Formation – Vulg.	0	0	9'698’000
Promotion (+art. 10)	502’000	42’000	3'483’000
Invest. ruraux FIA	50’000	50’000	1'015’000
Agroécologie	266’000	0	1'276’000
Risques naturels	30’000	0	380’000
Social	300’000	0	300’000
Mise en œuvre	325’000	325’000	2'650’000
TOTAL	**1'473’000**	**417’000**	**18'802’000**

Tableau n°3 : concentration des moyens supplémentaires (quotité minimale sans RH)

Titre de la loi	Objet	Potentiel max.	Quotité retenue
Formation	promo des métiers	350’000	0
Promotion et crédits	image, promo, marchés	2'355’000	440’000
Agroécologie			
Mesures à déployer	études & contrib. indiv.	4’100’000	210’000
Mesures en réserve	lutte c/abandon des terres	1’430’000	
Risques naturels	contributions (dommages)	1’000’000	30’000
Social	subventions	1’250’000	300’000
Mise en œuvre	système d’information	1'100’000	300’000
TOTAL		**11'585’000**	**1’280’000**

Figure 1 - charges supplémentaires

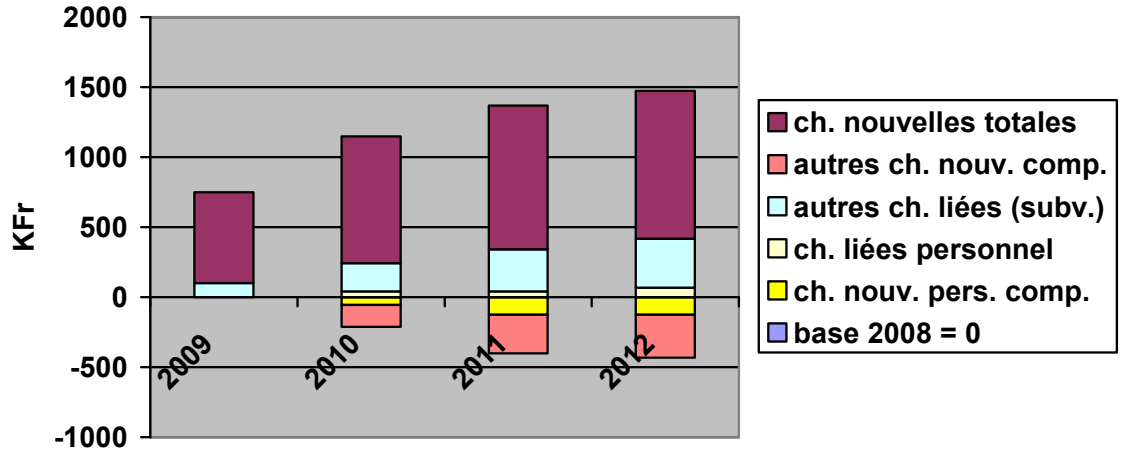


Tableau n° 4 : évolution des dépenses de fonctionnement (charges brutes en CHF) 2010 – 2012

Groupes de charges du budget de fonctionnement	Budget 2009 sans Pr. lég. UB 54	Budget 2009 avec Pr. lég. UB 54	Planif. financ. 2010	Planif. financ. 2011	Planif. financ. 2012	Total brut charges suppl.
30 – charges personnel	12'168'100	12'168'100	12'266'100	12'336'100	12'361'100	193'000
31 – biens et services	3'031'000	3'081'000	3'181'000	3'281'000	3'331'000	300'000
33 – amortissements	49'500	49'500	49'500	49'500	49'500	0
35 – participations CH	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0
36 – subv. cantonales	12'685'700	13'385'700	13'585'700	13'635'700	13'665'700	980'000
37 – subv. redistribuées	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	0
39 – imput. internes	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	0
TOTAL	**299'134'300**	**299'884'300**	**300'282'300**	**300'502'300**	**300'607'300**	**1'473'000**

Tableau n°5 : récapitulation générale des effets financiers du projet de loi

Récapitulatif 2009-2012	2009	2010	2011	2012	Total
ETP suppl (pers temp)	0	0.70	1.20	1.45	1.45
Charges personnel CDD	0	98'000	168'000	193'000	459'000
Titre II - Formation	0	0	0	0	0
Titre III - Promotion	300'000	390'000	390'000	390'000	1'470'000
Titre IV - Investissements ruraux	50'000	50'000	50'000	50'000	200'000
Titre V - Agroécologie	50'000	130'000	180'000	210'000	570'000
Titre VI - Risques naturels	0	30'000	30'000	30'000	90'000
Titre VII - Social	300'000	300'000	300'000	300'000	1'200'000
Titre IX - Mise en oeuvre	50'000	150'000	250'000	300'000	750'000
Total augm. des charges	**750'000**	**1'148'000**	**1'368'000**	**1'473'000**	**4'739'000**
Compensations (budget SAGR, gr 30 et 36)	0	-156'000	-276'000	-306'000	-738'000
Montant obtenu dans le cadre du B2009 (mesure no 21 du PL)	-750'000	-750'000	-750'000	-750'000	-3'000'000
Total supplémentaire net (charge liée)	**0**	**242'000**	**342'000**	**417'000**	**1'001'000**

PROJET DE LOI
sur l'agriculture vaudoise

du 1 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 59 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

[1] La présente loi a pour but de maintenir et de promouvoir une production agricole vivrière et de qualité, rémunératrice, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché et de la société. Elle s'inscrit dans le respect des principes de développement durable et de souveraineté alimentaire.

[2] Elle règle dans le Canton de Vaud l'application de la loi fédérale sur l'agriculture et institue des dispositions propres au canton.

Art. 2 Objectifs

[1] L'Etat prend des mesures subsidiaires, instituées en complément de celles prises par la Confédération, visant à :

a. offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
b. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
c. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles ;
d. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables dans les exploitations ;
e. soutenir les familles paysannes et améliorer les conditions de travail dans l'agriculture ;
f. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

Art. 3 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture qui comprend :

a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ;
b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;
c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

[2] Elle s'applique de manière restreinte et dans une mesure similaire à la loi fédérale sur l'agriculture à l'horticulture productrice, la pêche exercée à titre professionnel, la pisciculture et l'apiculture.

[3] Les législations spéciales, relatives à la viticulture et aux améliorations foncières, sont réservées.

Art. 4 Statut du conjoint non exploitant

[1] L'Etat veille à une juste reconnaissance de la collaboration que le conjoint non exploitant apporte à l'exploitation agricole par son travail ou sa contribution financière.

[2] Le département encourage la mise en valeur des compétences du conjoint non exploitant par une offre appropriée en matière de formation et de vulgarisation.

Art. 5 Terminologie

[1] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Organisation

Art. 6 Conseil d'Etat

[1] Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'agriculture.

[2] Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou transfrontalières, et adhérer à des organismes particuliers, publics ou privés. Il peut déléguer cette compétence au chef du département en charge de l'agriculture.

Art. 7 Département en charge de l'agriculture

[1] Le département en charge de l'agriculture (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière d'agriculture. Sauf disposition contraire, il accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi et qui sont attribuées à l'autorité cantonale par le droit fédéral.

[2] Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), sous réserve des compétences attribuées au chef du département.

[3] En vue de préserver le patrimoine agricole et viticole de l'Etat ou à des fins de formation, de recherche appliquée et de vulgarisation, le département peut exercer des activités de production agricole dans le respect des principes du développement durable.

Art. 8 Délégation

[1] Le chef du département peut déléguer l'exécution de certaines tâches prévues par la présente loi à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois.

[2] Les tâches publiques visées sont celles prévues par la présente loi et celles découlant de tâches fédérales contraignantes.

[3] Des indemnités sont versées en compensation de l'accomplissement de ces tâches.

Art. 9 Collaboration et coordination

[1] Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat, la Confédération, les cantons et les communes.

[2] Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge notamment des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement.

Art. 10 Préservation des terres

[1] Le service est consulté lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.

[2] Il évalue l'impact de ces projets sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture.

TITRE II FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION

Chapitre I Formation professionnelle initiale et supérieure

Art. 11 Principe

[1] L'Etat promeut les métiers de l'agriculture et du monde rural ainsi que leur formation, notamment par des actions d'orientation professionnelle.

Art. 12 Ecoles d'agriculture

[1] Le Conseil d'Etat peut créer des écoles d'agriculture pour les formations citées à l'article 11 ou pour de nouvelles filières de formation si les besoins du monde du travail l'exigent.

[2] Ces établissements contribuent à la mise en oeuvre de la politique agricole.

[3] Ils peuvent délivrer des diplômes d'école pour des formations spécifiques.

Art. 13 Formation professionnelle initiale et supérieure

[1] Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la formation initiale agricole et la formation supérieure agricole sont régies par la législation sur la formation professionnelle.

[2] Le Conseil d'Etat organise et peut soutenir par une aide financière les filières de formation supérieure pour les métiers de l'agriculture, notamment celle de la paysanne professionnelle.

[3] L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces formations, y compris les frais des examens. Elle est calculée notamment en fonction :

a. des exigences fédérales en la matière ;
b. des accords intercantonaux de mise en œuvre.

[4] Les formations initiale et supérieure peuvent être déléguées.

Art. 14 Hautes écoles spécialisées

[1] L'Etat participe à la création des hautes écoles spécialisées des métiers de l'agriculture et du monde rural.

[2] Le département soutient par une aide financière le fonctionnement de ces écoles conformément au droit intercantonal.

Chapitre II Recherche et vulgarisation

Art. 15 Recherche appliquée

[1] Le département assure la recherche appliquée dans le canton en complément des programmes d'activité des stations fédérales de recherche et d'essais.

[2] Il vérifie et adapte aux conditions régionales les nouvelles connaissances agronomiques qui permettent d'atteindre les objectifs de la présente loi.

[3] Il diffuse ces connaissances auprès des exploitants en coordination avec les prestataires de vulgarisation.

[4] Ces tâches peuvent être déléguées.

[5] Le département peut fournir à des tiers des prestations commerciales de recherche appliquée et d'analyses aux conditions suivantes :

a. avoir un lien étroit avec les domaines de recherche appliquée ;
b. être facturées au prix du marché.

Art. 16 Vulgarisation

[1] En application de l'article 136, alinéa 2, LAgr, le département assure des prestations de vulgarisation utiles au développement de l'agriculture et de l'espace rural et qui permettent aux exploitations agricoles de s'adapter à l'évolution des conditions cadres.

[2] La législation fédérale définit les bénéficiaires, les domaines d'activité et les prestations offertes.

[3] Sont prioritaires les activités :

a. de formation continue visant le développement de l'esprit d'entreprise ;
b. de conseil d'exploitation permettant à l'agriculture d'assurer sa fonction productive ;
c. d'appui technique dans le domaine de la préservation des ressources et de l'environnement ;
d. d'animation de projets collectifs et recherche de collaborations avec d'autres acteurs dans l'espace rural ;
e. d'amélioration de la qualité, de l'hygiène et de la différenciation des produits indigènes.

[4] Tout ou partie des tâches de vulgarisation peuvent être déléguées.

Art. 17 Système de connaissance

[1] Le département veille à la coordination entre la formation, la recherche et la vulgarisation agricoles au niveau cantonal et intercantonal.

TITRE III PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Chapitre I Généralités

Art. 18 Principes

[1] L'Etat contribue au développement des capacités concurrentielles et innovatrices des différentes branches de production de l'agriculture vaudoise.

[2] Il favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment les producteurs et les transformateurs aux consommateurs.

[3] Il privilégie les stratégies visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs, ainsi que la coopération pour le développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés.

[4] Il encourage la promotion et la qualité des produits agricoles, leur différenciation sur le marché ainsi que la proximité et la diversification des formes de commercialisation.

Art. 19 Application restreinte

[1] La viticulture et l'horticulture productrice peuvent bénéficier des mesures du Chapitre II du présent Titre pour les actions de promotion réalisées en commun avec d'autres secteurs de production ou de transformation actifs dans le domaine des produits agricoles.

Chapitre II Promotion de l'image

Art. 20 Information aux consommateurs

[1] Le département veille à une information appropriée et indépendante des consommateurs sur les produits agricoles vaudois et les signes de qualité publics.

Art. 21 Attractivité du monde rural

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural.

[2] L'aide financière couvre 35% des coûts d'accompagnement et de promotion des activités d'agritourisme et de vente directe fournies par des organisations actives dans ce domaine.

[3] L'aide financière couvre l'entier des coûts des prestations de services ou des activités annexes à l'agriculture fournies par des organisations ou des exploitants agricoles en vue de la sensibilisation active des jeunes générations.

Art. 22 Image de l'agriculture vaudoise

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de promotion coordonnées de l'image de l'agriculture vaudoise, notamment :

a. l'organisation de manifestions de promotion ;
b. les actions de promotion ciblée valorisant la production vaudoise.

[2] L'aide financière peut couvrir l'entier de ces mesures lorsqu'elles sont d'envergure exceptionnelle ou qu'elles sont ordonnées par l'Etat.

Art. 23 Exemplarité de l'Etat

[1] Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale.

[2] La législation en matière de marchés publics est réservée.

Chapitre III Promotion et valorisation des produits

SECTION I PRODUITS AGRICOLES

Art. 24 Promotion des produits agricoles vaudois

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions ayant pour objet :

a. des campagnes de promotion des ventes de produits identifiés par un signe de qualité public, par la marque prévue à l'article 26 ou par une marque détenue à titre prépondérant par des producteurs, des organisations agricoles ou des organismes régionaux ;
b. la reconnaissance par un signe distinctif de qualité ou de provenance ;
c. la promotion de l'élevage au travers de structures régionales ;
d. des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs.

[2] L'aide financière couvre 30% des coûts et des prestations en nature. Aucune réduction n'est opérée en vertu de l'affectation des moyens découlant des articles 37 et 38.

[3] Cette proportion peut être augmentée dans la limite de l'article 84, alinéa 1, si la promotion envisagée vise de manière coordonnée au moins trois secteurs ou branches de production ou qu'elle intervient en collaboration avec d'autres secteurs de l'économie.

[4] Le département peut soutenir la coopération intercantonale ou transfrontalière ayant pour but le développement, la promotion et la certification des produits agricoles par une aide financière calculée notamment en fonction des accords intercantonaux.

Art. 25 Désignation "Produit fermier"

[1] Le Conseil d'Etat peut établir des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole transformé par le terme "Produit fermier", ainsi que sur les conditions de leur certification et du contrôle de l'usage de cette désignation.

[2] Sont considérés comme produits fermiers, les denrées alimentaires produites, transformées et élaborées dans l'exploitation par le producteur.

[3] Les dispositions fédérales spécifiques sont réservées.

Art. 26 Label Pays de Vaud

[1] L'Etat peut être titulaire d'une marque garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits de l'agriculture.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les critères garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits, ainsi que les conditions d'utilisation et de certification.

SECTION II PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Art. 27 Etudes économiques

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les groupements ou organismes agricoles qui mènent des études économiques visant la diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'activité agricole régionale ou cantonale.

[2] L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces études. Elle est calculée notamment en fonction :

a. de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'alinéa 1 ;
b. de l'impact potentiel sur l'économie régionale.

Art. 28 Projets innovants

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les projets individuels ou collectifs ayant pour but la production, la transformation, l'élaboration ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants.

[2] L'aide financière est calculée notamment en fonction :

a. du degré d'innovation du projet ;
b. du potentiel de valeur ajoutée.

Art. 29 Projets de développement régional agricole

[1] Le département peut soutenir par une aide financière et offrir des prestations de services lors de l'étude et de la phase de démarrage de projets de développement régional agricole au sens des articles 93, alinéa 1, lettre c, et 107, alinéa 1, lettre d, LAgr.

[2] L'aide financière est fixée notamment en fonction de l'intervention de la Confédération et des critères du droit fédéral.

[3] Le chef du département est compétent pour approuver les projets et signer les conventions avec la Confédération et les prestataires de services.

SECTION III MARCHÉS AGRICOLES

Art. 30 Marchés surveillés de bétail

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent en place les marchés publics surveillés.

[2] L'aide financière est fixée sous forme d'un forfait par tête de bétail participant aux marchés. Elle peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts d'organisation, à concurrence d'un nombre maximum d'animaux.

[3] Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la tête de bétail, aux producteurs de bétail participant aux campagnes spéciales étendues à l'ensemble des zones de production.

Art. 31 Transparence des marchés

[1] Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent sur pied d'autres formes de commercialisation qui assurent la transparence des marchés.

[2] L'aide financière est calculée en fonction :

a. de l'importance relative du secteur de marché concerné ;
b. du déséquilibre concurrentiel du marché (oligopsone).

Art. 32 Connaissance de l'économie agricole

[1] Le département mesure et valorise l'impact de l'agriculture dans l'économie cantonale.

[2] Il peut soutenir par une aide financière les organisations qui offrent des prestations d'observation des marchés agricoles aux niveaux cantonal, régional ou national.

Chapitre IV Promotion de l'agriculture de montagne

Art. 33 Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles

[1] Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage.

Art. 34 Gestion des estivages (Gest'Alpe)

[1] Le département assure la recherche et la vulgarisation de méthodes d'exploitation des estivages adaptées à l'environnement alpestre. Ces tâches peuvent être déléguées.

[2] Il peut soutenir par une aide financière les organisations assurant la promotion de l'économie alpestre, conjointement aux tâches de l'alinéa 1. Cette aide financière peut prendre la forme d'un forfait pour les manifestations communes aux organisations concernées.

[3] Le département coordonne l'application de la politique agricole avec les autres mesures régissant les exploitations d'estivage en concertation avec l'ensemble des milieux intéressés.

Chapitre V Solidarité professionnelle

SECTION I TAXES PROFESSIONNELLES

Art. 35 Assujettissement

[1] Tout producteur de légumes destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle maraîchère annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il cultive en légumes sur le territoire cantonal.

[2] Tout producteur de fruits destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle arboricole annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il consacre à l'arboriculture fruitière sur le territoire cantonal, à l'exception des vergers hautes-tiges.

[3] Le producteur est soumis à la taxe à partir d'une surface cultivée minimale, par branche de production. Il doit annoncer la totalité des surfaces concernées qu'il exploite.

[4] Le service est compétent pour percevoir les taxes auprès des assujettis.

[5] Les décisions d'assujettissement peuvent être contestées par voie de réclamation au sens de la loi vaudoise sur la procédure administrative.

Art. 36 Montant et modalités

[1] Le taux de la taxe arboricole et le taux de la taxe maraîchère, ainsi que les modalités de perception et la surface minimale d'assujettissement, sont fixés tous les 2 ans par arrêté du Conseil d'Etat, sur proposition des organisations de branche représentatives des producteurs assujettis et après préavis du département.

[2] Le chef du département est compétent pour désigner pour chacune des taxes une organisation de branche représentative des producteurs assujettis.

[3] Pour chaque taxe, le montant maximal est de 10'000.- francs par exploitation.

Art. 37 Affectation

[1] Le montant des taxes est encaissé dans deux fonds distincts au bilan de l'Etat.

[2] Il est redistribué intégralement sous la forme de subvention aux organisations de branche représentatives des producteurs assujettis, sous déduction des frais administratifs engendrés pour l'Etat.

[3] La subvention est destinée à financer les tâches d'intérêt public suivantes :

a. l'information des producteurs sur les conditions du marché des fruits ou des légumes, y compris les enquêtes et les contrôles nécessaires ;
b. la promotion commerciale, écologique et pédagogique des fruits et légumes de provenance vaudoise ;
c. la tenue, sur la base d'enquêtes périodiques, du rôle des producteurs assujettis ;
d. la formation continue, le perfectionnement professionnel et le conseil technique.

[4] La subvention couvre l'entier des coûts liés à l'exécution de ces tâches, sous réserve de l'obtention d'autres subventions, fédérales ou cantonales.

SECTION II CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES À CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Art. 38 Principe

[1] Une contribution financière perçue auprès de ses membres par une organisation représentative d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise peut être étendue par le Conseil d'Etat à tous les professionnels de la branche concernée pour autant qu'elle ne puisse pas bénéficier de mesures analogues en vertu du droit fédéral ou cantonal (art. 35, 36 et 37 de la présente loi).

[2] Est réputée représentative toute organisation regroupant plus de 60% des exploitations agricoles vaudoises concernées par un produit ou un groupe de produits et au moins 50% des quantités produites.

[3] Seules peuvent requérir l'extension les organisations qui n'exercent pas elles-mêmes d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation ou de la vente et si elles ont adopté l'introduction de cette contribution à la majorité des deux tiers de leurs membres.

[4] Le Conseil d'Etat déclare la force obligatoire pour les contributions qui sont affectées exclusivement à :

a. la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles ;
b. l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché par l'amélioration et la diffusion de la connaissance de la production et des marchés ;
c. la mutualisation des risques naturels ou climatiques.

[5] L'organisation est tenue de percevoir et de gérer les contributions professionnelles conformément aux conditions de l'alinéa 4. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation et l'ensemble des contributeurs doit avoir accès ou bénéficier de manière équitable des prestations auxquelles les contributions sont affectées.

[6] L'organisation rend compte annuellement au Conseil d'Etat de la gestion de ces contributions.

Art. 39 Procédure

[1] Les requêtes d'extension font l'objet d'un examen préalable et sont publiées dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud". Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours.

[2] A l'échéance de la procédure d'opposition, le Conseil d'Etat décide de la force obligatoire et fixe, par voie d'arrêté pour une durée maximale de 5 ans, le cercle des assujettis et l'assiette de la contribution.

[3] Le montant de la contribution est fixé pour chaque assujetti en fonction de la surface cultivée ou du cheptel vif détenu. Ce montant ne peut dépasser 10'000.- francs par assujetti et par contribution.

[4] Sont exclus du cercle des assujettis les producteurs cultivant une surface inférieure à 0,2 hectare ou détenant moins de 5 unités de gros bétail dans le secteur de production concerné par la contribution.

[5] En cas d'utilisation non conforme ou impossible des contributions perçues, ainsi qu'en cas de violation des règles de l'article 38, le Conseil d'Etat retire par voie d'arrêté la force obligatoire accordée. Le département ordonne le remboursement des contributions indûment perçues auprès des assujettis.

TITRE IV AIDES AUX INVESTISSEMENTS RURAUX

Chapitre I Dispositions générales

Art. 40 Principes

[1] L'Etat contribue au financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture par :

a. la gestion et l'octroi des aides fédérales et cantonales aux exploitations paysannes (art. 78ss LAgr) ;
b. l'octroi et la gestion des crédits d'investissements fédéraux (art. 105ss LAgr) ;
c. l'établissement d'un régime cantonal de soutien à l'investissement rural ;
d. l'octroi des contributions aux améliorations structurelles (art. 93ss LAgr) dont dispose la loi sur les améliorations foncières ;
e. le soutien aux opérations de cautionnement agricole.

Art. 41 Institutions de crédits agricoles

[1] Les institutions de crédits agricoles sont :

a. le "Fonds d'investissements agricoles" (ci-après : le FIA), chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture en matière d'aide aux exploitations paysannes et de crédits d'investissements ;
b. le "Fonds d'investissement rural" (ci-après : le FIR), chargé du soutien cantonal à l'investissement rural ;
c. l' "Office vaudois de cautionnement agricole" (ci-après : l'OVCA), qui assure le cautionnement de prêts bancaires destinés à la trésorerie des exploitations agricoles.

[2] Les FIA et FIR sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, indépendants de l'administration cantonale, à l'exception de sa gestion et de sa surveillance financières. L'OVCA est une société coopérative de droit privé créée avec le soutien de l'Etat et déclarée d'intérêt public.

[3] Les institutions de crédits agricoles coordonnent leurs interventions, entre elles, ainsi qu'avec les autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise.

[4] La gérance des FIA et FIR, ainsi que les tâches qui découlent de cette mission, peuvent être déléguées par le chef du département.

[5] La surveillance des activités de ces institutions est assurée par le département.

Art. 42 Fonds publics

[1] Le FIA est constitué de fonds fédéraux et de fonds cantonaux.

[2] Le FIR est constitué de fonds cantonaux dont la dotation de base est de 120 millions de francs.

[3] Les remboursements des prêts sont affectés à l'octroi de nouveaux prêts.

Art. 43 Conseil d'administration

[1] Le Conseil d'Etat nomme pour la durée d'une législature les membres du Conseil d'administration des FIA et FIR.

[2] Le Conseil d'administration, en tant qu'organe commun, gère et administre ces établissements.

Art. 44 Frais d'administration et de gestion

[1] L'Etat couvre l'entier des frais d'administration et de gestion du FIA par une subvention.

[2] Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts.

[3] En cas de délégation, les frais d'administration et de gestion du FIR sont versés sous la forme d'une aide financière à l'organisation chargée de la gérance.

[4] Les autorités, organes, offices et établissements de l'Etat et des communes prêtent gratuitement leur concours à l'application du présent Titre.

[5] Les actes, tels que contrats de prêts, reconnaissances de dettes, réquisitions au Registre foncier, titres hypothécaires, établis pour le compte du FIA, du FIR et de l'OVCA, avec ou sans gage immobilier, sont exonérés du droit de timbre cantonal et de tout émolument.

Art. 45 Garanties réelles et gestion des risques

[1] La détermination des risques de perte, la constitution de provisions y afférentes, la gestion du contentieux et le recouvrement des créances du FIA, du FIR et de l'OVCA peuvent être confiés à une institution indépendante de mutualisation des risques.

[2] Le FIA, le FIR et l'OVCA peuvent, avec d'autres institutions publiques de crédits, accepter de leurs débiteurs la constitution de garanties, mobilières ou immobilières, communes pour leurs créances. Les conditions ainsi que les relations entre les institutions créancières sont réglées entre elles par convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Les articles 73 et suivants de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont réservés.

[3] Le Conseil d'Etat arrête les exigences en matière de garanties.

Chapitre II Le Fonds d'investissements agricoles

Art. 46 Compétences du Conseil d'administration

[1] Dans le cadre de l'exécution des mesures fédérales, le Conseil d'administration est compétent pour :

a. octroyer, demander la restitution et révoquer l'aide aux exploitations paysannes (art. 79, 82 et 83 LAgr) ;
b. octroyer, demander la restitution et révoquer les crédits d'investissements pour l'amélioration des structures (art. 91 al. 1 litt b, 105 et 109 LAgr) ;
c. assurer la surveillance des crédits d'investissements en vertu de l'article 92 LAgr.

Art. 47 Couvertures des pertes

[1] Le FIA constitue des provisions pour la couverture des pertes et frais de procédure éventuels.

[2] En cas d'insuffisance des provisions et sur requête du Conseil d'administration du FIA, le Conseil d'Etat décide de la couverture des pertes par l'Etat, sous déduction de la part due à ce titre par la Confédération.

Chapitre III Le Fonds d'investissement rural

Art. 48 Prêts à l'investissement rural

[1] Dans les limites des fonds disponibles, le FIR alloue des prêts sans intérêt, ne dépassant pas 60% du coût total de l'investissement prévu, pour :

a. la reprise et l'acquisition d'entreprises agricoles ou d'immeubles complémentaires ;
b. les investissements des entreprises ou des groupements d'entreprises agricoles ;
c. les investissements des groupements d'entreprises, ou de personnes morales à prépondérance agricole regroupées en filières, pour le stockage, la transformation et la commercialisation collective des produits agricoles ;
d. l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional dans l'espace rural, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre d, LAgr.

[2] Des prêts extraordinaires, ne dépassant pas 70% du coût total de l'investissement prévu, peuvent également être octroyés en vue de favoriser :

a. la reprise d'exploitation par de jeunes agriculteurs hors du cadre familial ou dans les zones difficiles ;
b. les investissements des entreprises agricoles pour lesquels la présente loi prévoit d'allouer des prêts du FIR en vertu du Titre V.

[3] Le FIR peut accorder des crédits-relais jusqu'à 100% du coût d'un investissement prévu aux alinéas précédents, dans l'attente du versement garanti d'une prestation financière équivalente.

[4] Le Conseil d'Etat établit la liste des investissements qui peuvent bénéficier d'un prêt du FIR.

Art. 49 Bénéficiaires

[1] Peuvent être mis au bénéfice de prêts du FIR, à condition que leur centre d'exploitation soit situé dans le canton :

a. les personnes physiques qui disposent économiquement d'une entreprise agricole, d'une entreprise d'horticulture productrice ou d'une exploitation d'estivage ;
b. les personnes morales majoritairement en mains d'exploitants qui disposent de telles entreprises ou d'une exploitation d'estivage ;
c. les communes qui sont propriétaires d'entreprises agricoles affermées ou d'installations d'intérêt régional dans l'espace rural au sens de l'article 48, alinéa 1, letttre d.

[2] Les vignerons tâcherons, ainsi que les pêcheurs, pisciculteurs et apiculteurs professionnels, peuvent bénéficier uniquement des prêts individuels liés à la reprise et au développement de l'exploitation.

Art. 50 Conditions d'octroi

[1] Les prêts du FIR sont accordés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de prêt et d'un montant maximum par exploitation.

[2] La durée maximale de remboursement est de 25 ans.

[3] La pérennité économique de l'entreprise bénéficiant d'un prêt du FIR doit être démontrée.

[4] L'octroi des prêts est subordonné au respect de la condition posée à l'article 77 et à d'autres charges et conditions.

Art. 51 Restitution

[1] Tout ou partie d'un prêt sera restituée en cas :

a. de changement d'utilisation d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
b. d'aliénation à un tiers d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
c. de diminution de la valeur réelle des gages ;
d. de non respect des conditions et des charges.

[2] Le remploi dans des investissements agricoles améliorant la structure de l'entreprise ou dans la constitution d'un capital de prévoyance permet de lever cette obligation.

Art. 52 Couverture des pertes

[1] Les prêts du FIR sont garantis par des sûretés réelles, exceptionnellement personnelles.

[2] Le FIR constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds.

[3] Si les intérêts sont insuffisants, la contribution annuelle perçue auprès des débiteurs du fonds peut être adaptée et utilisée en complément.

Art. 53 Acquisitions

[1] Le FIR a la faculté d'acquérir des biens-fonds lorsque leur réalisation forcée ne permet pas de désintéresser l'ensemble des créanciers hypothécaires de droit public ou de l'OVCA.

[2] Le FIR administre les biens-fonds dont elle est devenue propriétaire jusqu'à leur réalisation, laquelle interviendra en principe dans les 5 ans.

Art. 54 Compétences du Conseil d'administration

[1] Dans les limites de la loi et des disponibilités du fonds, le Conseil d'administration est compétent pour :

a. octroyer et révoquer les prêts du FIR et en arrêter les charges et conditions ;
b. charger la gérance de délivrer les autorisations anticipées ;
c. fixer les priorités et les limites d'intervention, le taux forfaitaire, ainsi que les modalités de remboursement selon la nature des investissements ;
d. fixer le taux de la contribution annuelle prélevée, jusqu'à concurrence d'un taux maximum fixé par le Conseil d'Etat ;
e. exiger la restitution des prêts ;
f. décider de l'acquisition de biens-fonds dans le cadre d'une réalisation forcée et de leur revente ultérieure ;
g. mettre en place un système de contrôle interne et de gestion des risques financiers.

Chapitre IV Office vaudois de cautionnement agricole

Art. 55 Cautionnement agricole

[1] Le Grand Conseil octroie la garantie financière de l'Etat à l'OVCA.

[2] Le Conseil d'Etat peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.

[3] Cette aide financière est octroyée sous la forme d'un forfait ne devant pas dépasser 50% des coûts annuels de fonctionnement de l'OVCA.

TITRE V AGROECOLOGIE

Art. 56 Principes

[1] L'Etat encourage une agriculture respectueuse de l'environnement. Son action vise la réduction des charges sur l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'énergie, ainsi que l'amélioration de la qualité écologique dans l'agriculture.

[2] Les aides individuelles du présent Titre ne sont octroyées que si les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à l'agriculture sont respectées.

Chapitre I Agriculture respectueuse de l'environnement

Art. 57 Promotion des mesures environnementales

[1] Le département assure la vulgarisation des mesures écologiques conditionnant l'octroi des contributions fédérales. Cette tâche peut être déléguée.

[2] Il peut soutenir par une aide financière les organisations professionnelles agricoles qui assurent la promotion des mesures écologiques volontaires.

[3] L'aide financière est calculée notamment en fonction :

a. des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'environnement ;
b. de l'impact potentiel sur l'environnement ;
c. de l'intérêt pour le secteur agricole et de son implication.

[4] Le département peut réaliser, ou faire exécuter sur mandat, des études générales de concepts de réduction des charges sur l'environnement provenant de la culture du sol et de la détention des animaux.

Art. 58 Projets collectifs agro-environnementaux

[1] Le département apporte un appui technique et administratif, et peut soutenir par une aide financière le lancement et l'étude de projets collectifs agro-environnementaux qui peuvent en principe bénéficier de contributions fédérales.

[2] L'aide financière ne peut pas dépasser le 75% des coûts. Elle est calculée notamment en fonction :

a. de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'article 56, alinéa 1 ;
b. des critères mentionnés à l'article 57, alinéa 3 ;
c. de la participation de la Confédération ;
d. d'autres aides financières prévues par les législations en matière de protection de l'environnement.

[3] Pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de ces projets, une aide financière peut être accordée aux organisations qui les portent à titre subsidiaire si aucun autre financement n'est possible, notamment sur la base de la législation cantonale. Les critères de l'alinéa 2 sont applicables à son calcul.

Art. 59 Fertilité des sols

[1] Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme.

Art. 60 Agriculture biologique

[1] Le département encourage et peut soutenir l'agriculture biologique par une aide financière versée aux prestataires de mesures de formation et de vulgarisation.

[2] Il peut octroyer aux exploitants des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, pendant les 2 ans que dure la reconversion de l'ensemble de leur exploitation à l'agriculture biologique.

[3] Dans les 5 premières années à compter du début de la reconversion, le département peut compenser, par l'octroi d'aides individuelles, les pertes de culture supérieures à 80%, engendrées par des maladies ou des ravageurs. Ces aides sont calculées notamment en fonction de la surface, du type de culture et du pourcentage des pertes constatées par rapport au rendement moyen de la culture en mode de production biologique.

Chapitre II Autonomie et potentiel énergétique agricole

Art. 61 Economies d'énergie

[1] L'Etat encourage le développement de concepts d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles.

[2] Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de construction ou de rénovation d'habitations, de bâtiments d'exploitation ruraux et d'installations techniques qui optimisent les économies d'énergie.

Art. 62 Potentiel énergétique agricole

[1] L'Etat encourage la valorisation du potentiel énergétique renouvelable dans les exploitations agricoles.

[2] Des prêts fédéraux ou cantonaux, fondés sur le Titre IV de la présente loi, peuvent être octroyés lors de la construction ou de la rénovation d'infrastructures destinées à produire des énergies renouvelables.

Art. 63 Installations de traitement d'intérêt local

[1] L'Etat encourage la valorisation des déchets organiques d'origine agricole.

[2] Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de la création, dans les exploitations agricoles, d'installations d'intérêt local de traitement de déchets organiques, notamment par méthanisation ou compostage.

Chapitre III Biodiversité et diversité des paysages

Art. 64 Qualité écologique

[1] En complément aux aides financières allouées par la Confédération, le département soutient, par l'octroi d'aides individuelles aux exploitants, la conservation des surfaces agricoles d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique, notamment pour favoriser l'établissement de corridors à faune.

[2] Le Conseil d'Etat détermine les exigences en matière de qualité écologique et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique ainsi que les modalités de calcul des aides individuelles. Il sollicite l'approbation de la Confédération.

Art. 65 Mesure de protection de la nature

[1] Le département peut soutenir par l'octroi d'indemnités compensatoires les exploitants dont les biens-fonds sont en tout ou partie dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage et qui s'engagent par convention à les exploiter de façon appropriée.

[2] Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités en fonction de la surface et de la nature des biens-fonds, du rendement potentiel et des frais d'entretien.

[3] La nature et l'étendue du bien-fonds ou de l'objet à protéger, les mesures de protection, les charges et les restrictions d'exploitation ainsi que le montant des indemnités, font l'objet d'une convention d'exploitation conclue entre l'exploitant et le département pour une durée minimale de 6 ans.

[4] Le département peut soutenir par une aide financière l'étude et la réalisation de projets de sauvegarde du patrimoine paysager cantonal. L'aide financière est calculée notamment en fonction des critères déterminés à l'alinéa 3.

Art. 66 Patrimoine agronomique régional

[1] Le département identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine agronomique régional sur la base des inventaires existants.

[2] Il peut soutenir par une aide financière des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races de ce patrimoine.

Art. 67 Apiculture

[1] L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles.

[2] Le Conseil d'Etat définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.

Art. 68 Lutte contre l'abandon des terres

[1] Afin de maintenir en terres cultivées des parcelles dont la situation topographique est particulièrement difficile, le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface, aux exploitants qui en assument la culture et l'entretien.

TITRE VI RISQUES NATURELS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Chapitre I Protection des végétaux

Art. 69 Principe

[1] L'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles.

Art. 70 Autorités et procédure

[1] Le département est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de la législation fédérale sur la protection des végétaux.

[2] Il doit notamment :

a. surveiller la situation phytosanitaire du territoire et en informer les autorités fédérales ;
b. collaborer à l'exécution des mesures préventives ;
c. ordonner les mesures de lutte et, le cas échéant, procéder à l'exécution forcée de ces mesures ;
d. assurer l'information auprès des producteurs et des autres milieux intéressés ;
e. coordonner ses activités avec les autres cantons et la Confédération.

[3] Le Conseil d'Etat peut déclarer obligatoire la lutte contre des organismes ne figurant pas dans la législation fédérale.

[4] Le Conseil d'Etat détermine les compétences respectives du département, des services et des communes, les modalités de la coordination avec les autres législations, la procédure, ainsi que les mesures de prévention ou de lutte.

[5] Le Code rural et foncier est réservé.

Chapitre II Gestion des risques naturels d'origine biologique

Art. 71 Risques non assurables en cas d'épizootie ou d'épiphytie

[1] Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants agricoles pour les frais qui ne sont pas pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou par la Confédération en cas de dommages ou de manque à gagner consécutifs à des épizooties ou des épiphyties.

[2] Le calcul du montant de ces aides individuelles tient compte du versement issu des contributions professionnelles à force obligatoire (art. 38). Dans tous les cas, il ne peut dépasser 50% de ces frais ou dommages.

Art. 72 Exploitation des terres en friche

[1] Le département délivre les autorisations au sens de l'article 71, alinéa 3, LAgr.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les conditions générales d'application, la procédure et les obligations des tiers intéressés.

TITRE VII SOCIAL

Art. 73 Dépannages familial et agricole

[1] Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 50% des coûts, l'organisation et les prestations de dépannage familial et agricole servies aux familles paysannes et aux exploitants vaudois par des organismes professionnels.

[2] Les prestations de dépannage sont subventionnées en cas de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, civil ou du feu et de protection civile.

[3] Le département veille à ce que les personnes assurant ce dépannage soient rémunérées de manière équitable en fonction de leur niveau de formation et du travail fourni.

Art. 74 Prévention des risques dans l'agriculture

[1] Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 35%, les actions ou les programmes des organisations professionnelles en matière de prévention des risques liés à l'activité agricole, notamment en matière d'accident, de maladie ou de responsabilité civile.

Art. 75 Démarches d'assainissement financier

[1] Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants entreprenant des démarches d'assistance à la gestion et d'assainissement financier.

[2] Le soutien financier est constitué d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts moyens de telles démarches, jusqu'à concurrence de 50%.

Art. 76 Bourses de formation

[1] Une bourse d'encouragement aux formations professionnelles supérieures peut être octroyée aux personnes justifiant d'une situation économique difficile les empêchant d'entreprendre une telle formation.

[2] La bourse est versée sous la forme d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts facturés pour la formation.

[3] En cas d'abandon de la formation, le boursier restitue le montant total octroyé. Un intérêt de 5% est perçu sur le solde encore dû après 5 ans.

[4] La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'applique par analogie.

Art. 77 Conditions d'octroi des aides individuelles

[1] Les prêts sans intérêts du FIR et les aides individuelles prévues au présent Titre ne sont octroyés qu'en l'absence de dérogations importantes au contrat-type de travail Agriculture, convenues au détriment des employés.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 78 Types de subventions

[1] Le département peut accorder des subventions, au sens de la loi sur les subventions, à des tiers :

a. sous forme d'indemnités, en compensation de l'accomplissement de tâches dont la présente loi prévoit la délégation ;
b. sous forme d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit expressément.

[2] Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 79 Requête préalable

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable.

[2] Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans la présente loi.

Art. 80 Principes d'octroi

[1] Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de l'agriculture vaudoise, de la population, de l'économie, de l'environnement et des territoires ruraux du canton.

[2] Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a. les orientations stratégiques de politique agricole ;
b. le respect des impératifs budgétaires ;
c. le potentiel de développement des entreprises agricoles vaudoises ;
d. l'intérêt des consommateurs de produits agricoles vaudois ;
e. l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;
f. la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;
g. la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;
h. la probabilité de réalisation de ces effets ;
i. la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 81 Base de calcul

[1] Les subventions sont fixées par la prise en compte, sur base annuelle ou par projet :

a. des coûts, au sens de l'article 82, d'une part ;
b. des ressources, au sens de l'article 83, d'autre part.

[2] Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts reconnus par le département selon l'article 82. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 83).

Art. 82 Coûts

[1] Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

a. les frais reconnus d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;
b. le gain manqué du fait de la diminution de rendement agricole causée par l'activité subventionnée ;
c. les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible.

Art. 83 Ressources

[1] Les ressources à prendre en compte sont :

a. les revenus et la fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable ;
b. la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée ;
c. les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

[2] La réaffectation du produit de taxes professionnelles ou de contributions déclarées obligatoires en vertu des articles 35 et suivants, peut être considérée au titre de participation du bénéficiaire.

Art. 84 Modalités de calcul

[1] La subvention est fixée en application des articles 81 et suivants et, sauf disposition contraire de la présente loi, avec un taux maximal de subventionnement de 50%.

[2] Le Conseil d'Etat peut arrêter les subventions de manière forfaitaire, quand la loi le prévoit expressément, ainsi que lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée, notamment pour les aides allouées individuellement aux exploitants agricoles.

[3] Il peut tenir compte pour la fixation des forfaits :

a. des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées ;
b. des caractéristiques du bénéficiaire ;
c. de la surface des biens-fonds et de leur qualité ;
d. des zones de production ou types de culture ;
e. du nombre d'animaux concernés ;
f. des dispositions fédérales analogues.

Art. 85 Indemnités pour tâches déléguées

[1] En cas de délégation, aucune participation au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre a, n'est en principe exigée du bénéficiaire et les indemnités versées couvrent l'entier des coûts.

[2] La tenue d'une comptabilité analytique est imposée au bénéficiaire, si les indemnités versées excèdent un seuil fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Contenu de l'acte d'octroi

[1] La convention ou la décision octroyant les subventions fixe les buts de leur octroi et les activités auxquelles elles seront employées.

[2] Elle prend en principe en compte un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 87 Convention

[1] Lorsque les activités subventionnées impliquent une action pluriannuelle et la mise en place de structures pérennes nécessitant des investissements, les subventions sont réglées par convention. Celle-ci peut prévoir qu'octroi, versement de la subvention et contrôle interviennent annuellement.

Art. 88 Charges et conditions

[1] Le département peut imposer des charges et conditions supplémentaires afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés.

Art. 89 Bénéficiaires indirects

[1] Le département peut autoriser, aux modalités qu'il fixe, l'utilisation de tout ou partie de la subvention en faveur de bénéficiaires indirects, dans la mesure de leurs prestations d'intérêt public.

[2] Lorsque la subvention favorise sous forme d'aide individuelle des bénéficiaires indirects, les limites prévues à l'article 84, alinéa 1, ne sont pas applicables.

Art. 90 Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier

[1] Dans les limites des dispositions qui précèdent, le chef du département peut octroyer des subventions d'un montant annuel n'excédant pas 50'000.- francs à des organismes de droit public et à des personnes morales de droit privé, qui :

a. concrétisent une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;
b. interviennent ou ont été fondés pour permettre l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Art. 91 Suivi et contrôle de gestion

[1] Pour les études et autres activités ponctuelles, le suivi et le contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[2] Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle est en outre mené au moyen :

a. de contrôle documentaire ;
b. de recueil d'informations auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;
c. de contrôle ponctuel par sondage ;
d. d'analyses comparatives.

[3] L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires directs et indirects de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en œuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 92 Sanctions

[1] Le département décide, en application des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions, à l'encontre des bénéficiaires directs ou indirects, de la suppression, de la réduction ou de la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi.

[2] En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères sont retirées ou réduites dans la même mesure.

TITRE IX DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE

Chapitre I Procédure

Art. 93 Emoluments

[1] Le département peut percevoir un émolument d'au maximum 1'000.- francs pour toutes les décisions rendues en application de la présente loi.

[2] Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments.

Art. 94 Réclamation

[1] Les décisions rendues par le service en matière d'aides individuelles fédérales ou cantonales peuvent faire l'objet d'une réclamation.

Art. 95 Recours administratif

[1] Les décisions rendues sur réclamation ainsi que toutes les décisions du service fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département.

Art. 96 Sanctions administratives

[1] En cas de non respect des charges ou des conditions, les aides individuelles octroyées sur la base des Titres III, V, VI et VII peuvent être réduites ou refusées.

[2] Les aides individuelles versées indûment doivent être restituées.

Art. 97 Sanctions pénales

[1] Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont punies de l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

[2] Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

Chapitre II Contrôles et inspections dans les exploitations

Art. 98 Contrôles

[1] Le département vérifie les données fournies par les exploitants, le respect des charges et des conditions et le droit aux aides individuelles.

[2] Il peut engager du personnel auxiliaire choisi parmi les professionnels de l'agriculture.

[3] Il peut déléguer l'exécution de tout ou partie des contrôles de terrain.

[4] Une participation aux frais de contrôles peut être mise à la charge des exploitants. Elle ne peut dépasser 0,8% du montant total des contributions octroyées.

Art. 99 Coordination des inspections

[1] Le département assure la coordination entre les inspections agricoles et celles relevant des dispositions alimentaires, vétérinaires, de protection des eaux et sur les signes de qualité publics.

[2] Il peut déléguer la coordination de ces inspections.

Chapitre III Système d'information agricole

Art. 100 Gestion des données agricoles

[1] Le département gère un système d'information lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur l'agriculture.

[2] Toutes les données agricoles publiques relevées auprès des exploitations sont recensées par ce système, sous réserve d'autres dispositions fédérales.

Art. 101 Recherche d'informations

[1] Les collectivités publiques et les personnes physiques ou morales qui détiennent des données relatives à l'économie agricole vaudoise ou reçoivent des subventions ou des aides individuelles de l'Etat ont l'obligation de fournir les renseignements qui leur sont demandés.

[2] Les organismes et les personnes interrogés doivent fournir des informations véridiques, précises, complètes, dans le délai fixé, sous la forme prescrite et gratuitement.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 102 Abrogations

[1] Les lois et décret suivants sont abrogés :

a. loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA ; RSV 700.21) ;
b. loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV ; RSV 910.11) ;
c. loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP ; RSV 910.21) ;
d. loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LVLCIA ; RSV 914.01) ;
e. loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA ; RSV 915.01) ;
f. loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM ; RSV 916.106) ;
g. loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (LARF ; RSV 916.115) ;
h. décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA).

Art. 103 Régime transitoire pour les FIA et FIR

[1] Les créances de la "Fondation d'investissement rural" consenties au titre de la participation cantonale au financement de l'aide aux exploitations paysannes, en vertu de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles, sont abandonnées dans leur intégralité en faveur du "Fonds d'investissements agricoles" (FIA/AEP) à l'entrée en vigueur de la présente loi.

[2] Les fonds cantonaux du FIA se composent d'un montant minimal de 10'812'528.- francs pour l'aide aux exploitations paysannes, auquel s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[3] La "Fondation d'investissement rural" est renommée "Fonds d'investissement rural" (FIR), en application de l'article 41, alinéa 1, lettre b.

[4] La dotation du FIR est composée de la dotation de base de 120 millions de francs, à laquelle s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 104 Fonds cantonaux arboricole et maraîcher

[1] Le Fonds arboricole cantonal institué par la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière et le Fonds maraîcher cantonal institué par la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère sont portés au bilan de l'Etat en application de l'article 37.

[2] Il règle dans un délai de 2 ans la reprise des droits et obligations de l'Office arboricole professionnel et de l'Office central vaudois de la culture maraîchère en vue de la cessation de leur statut public.

Art. 105 Exécution

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 juillet 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la viticulture

du 1 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'agriculture vaudoise

vu la loi sur les subventions

décrète

Article premier

[1] La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme suit :

Art. 27 Contrôle de la vendange

[1] Le Conseil d'Etat organise le contrôle qualitatif et quantitatif de la vendange par la voie d'un règlement .

Art. 27

[1] Sans changement.

[2] L'office décide, selon la procédure fixée par le Conseil d'Etat, en matière de registre des vignes, d'acquits et de contrôle quantitatif de la production.

[3] Les décisions de l'office sont susceptibles de recours auprès du département. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

Art. 39 Perception des taxes

[1] Les taxes sont prélevées par l'OVV. Elles sont exigibles le 30 juin de chaque année.

[2] Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département. La loi sur la procédure administrative est applicable.

[3] Le recours s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau.

[5] A défaut de recours ou après liquidation de celui-ci, le bordereau de taxe a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

Art. 39

[1] Sans changement.

[2] Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office. La décision de l'office est susceptible de recours au département.

[3] Le recours en matière de taxes s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau ou de la décision sur recours. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

[5] Sans changement.

Texte actuel	Projet
faillites .	
Art. 42 Contributions techniques et financières	**Art. 42**
[1] Le département, par l'office, peut organiser des essais permanents ou temporaires et des démonstrations pouvant contribuer à l'amélioration des méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits.	[1] Sans changement.
[2] Il accorde une contribution financière à l'Ecole d'ingénieurs de Changins.	[2] Abrogé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 juillet 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

246

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jacques Perrin et consorts, demandant une modification de certaines règles en matière d'adjudication de marchés publics, notamment par l'introduction d'une clause sociale et la prise en compte fiscale de l'effort de formation fait par les entreprises

Rappel du postulat

L'accord intercantonal et la loi vaudoise sur les marchés publics fixent les procédures, obligations et conditions de mise en soumission, d'appréciation et d'adjudication des marchés publics.

Avec 200 millions d'investissements annuels pour le canton auxquels s'ajoutent les millions d'investissements des communes, et considérant les efforts faits par les entreprises formatrices et le nombre encore élevé de chômeurs et de jeunes sans emploi de formation, je demande au Conseil d'État :

– d'envisager que pour les entreprises, les éléments du retour sur impôts liés à la formation soient pris en compte, comme en Rhône-Alpes où avec le nouveau code des marchés publics, les collectivités publiques peuvent faire valoir de tels critères ;

– et pour favoriser l'insertion ou la réinsertion dans le monde du travail, s'inspirer du modèle de Grenoble que je résume ci-dessous:

" Dans le cadre de ses grands chantiers (3 e ligne de tramway, stade, pôle de recherche, etc.), générateurs d'emplois diversifiés, la communauté d'agglomération de Grenoble a signé, en partenariat avec le syndicat des transports en commun, la préfecture, ses chambres consulaires, la fédération du bâtiment et des travaux publics et les organisations patronales et syndicales, UNE CHARTE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI PAR LE DEVELOPPEMENT LOCAL en mars 2002.

L'objectif de cette charte est de favoriser le retour à l'emploi des publics prioritaires. Cette démarche repose sur l'article 14 du nouveau code des Marchés publics:

"La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes en difficultés particulières d'insertion ou à lutter contre le chômage".

Ainsi, le maître de l'ouvrage inscrit dans les cahiers des charges de ces appels d'offres une clause sociale qui oblige les entreprises à embaucher ou à avoir embauché dans la période courue, un jeune à former ou sans emploi ou encore un chômeur.

Lausanne, le 21 novembre 2006. (Signé) Jacques Perrin

et 6 cosignataires

1 ENJEUX POSÉS PAR LE POSTULAT

Le postulat demande que la formation et l'insertion des jeunes et des chômeurs soient stimulées dans le cadre de l'attribution de marchés publics, notamment dans la citation "La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes en difficultés particulières d'insertion ou à lutter contre le chômage". Dans sa formulation, le postulat dépasse cependant la simple question des critères d'attribution des marchés publics, puisqu'il évoque "les éléments du retour sur impôts liés à la formation". Afin de bien cerner le thème soulevé dans le postulat, on retiendra également que, lors du débat en commission qui a suivi son dépôt, le postulant a évoqué "les modalités de défiscalisation pour pousser les entreprises à former", une "aide financière par apprenti" et proposé de tenir compte du "retour fiscal dans les adjudications". Il a aussi souhaité que "soient étudiées des pistes d'améliorations", en étant "bien conscient qu'il n'est pas forcément possible de juste faire un copier-coller de ce qui se fait en France".

Sur cette base, le Conseil d'Etat a exploré les pistes suivantes :

Piste liée à la fiscalité des entreprises

· Peut-on offrir un rabais fiscal aux entreprises qui font un effort de formation des jeunes et/ou d'insertion des chômeurs ? Si oui selon quelles modalités ? Si non pourquoi ?

Pistes liées aux règles des marchés publics

· Peut-on tenir compte de l'effort de formation des jeunes et/ou d'insertion des chômeurs dans les critères d'évaluation des marchés publics ? Si oui selon quelles modalités ? Si non pourquoi ? Plus spécifiquement, peut-on mettre dans le cahier des charges d'un appel d'offres que l'adjudicataire devra engager un ou plusieurs chômeurs ?

· A supposer que l'on offre un rabais fiscal aux entreprises qui font un effort de formation des jeunes et/ou d'insertion des chômeurs (cf. supra), peut-on faire de ce rabais un critère d'évaluation des marchés publics ? Si oui selon quelles modalités ? Si non pourquoi ?

· Peut-on tenir compte des rentrées fiscales de l'Etat liées à l'exécution d'un marché public, en tant que critère d'évaluation de ce marché ? Si oui selon quelles modalités ? Si non pourquoi ?

2 RABAIS FISCAL AUX ENTREPRISES QUI FONT UN EFFORT DE FORMATION DES JEUNES ET/OU D'INSERTION DES CHÔMEURS

La Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne prévoit pas la possibilité de tels rabais. Il n'est donc pas possible de les introduire au niveau de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI). Cela dit, comme n'importe quelle charge, les salaires et autres frais liés à l'embauche de collaborateurs inexpérimentés ou de chômeurs vont réduire le bénéfice imposable.

3 TENIR COMPTE DE L'EFFORT DE FORMATION DES JEUNES ET/OU D'INSERTION DES CHÔMEURS DANS LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS PUBLICS

Il convient de distinguer les marchés soumis aux accords internationaux de ceux qui n'y sont pas soumis.

3.1 Marchés soumis aux accords internationaux

Les marchés publics sont soumis aux accords internationaux s'ils dépassent :

· CHF 383'000.- pour les fournitures et les services
· CHF 9'575'000.- pour la construction (valeur totale)

Dans ce cas, les traités internationaux ne prévoient pas la possibilité de tenir compte de l'effort de formation ou d'insertion. Plusieurs raisons à cela :

· un état n'a pas un intérêt évident à faire un effort pour favoriser la formation ou l'insertion dans un pays étranger
· la définition d'un apprentissage et sa place dans le processus d'intégration d'un jeune dans le monde du travail sont différentes selon les pays

· le taux de chômage est très différent selon le pays.

Dans ce cas de figure, Conseil d'Etat ne voit donc pas de possibilité d'aller dans le sens souhaité par le postulat.

3.2 Marchés non soumis aux accords internationaux

En dessous de ces seuils, tant la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) que la Loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD) et son règlement d'application n'interdisent pas de tels critères, même s'ils ne les rendent pas obligatoires.

En pratique, les adjudicateurs vaudois tendent à se référer au Guide romand pour les marchés publics. Parmi les critères d'aptitude d'un soumissionnaire, le Guide romand propose (mais n'impose pas) la "contribution de l'entreprise à la composante sociale du développement durable". Dans les moyens d'analyse de ce critère, le guide cite la formation d'apprentis. Il ne mentionne pas spécifiquement l'insertion de chômeurs mais, de manière plus générique, la "responsabilité sociale" du soumissionnaire.

3.2.1 Le critère de la formation des jeunes dans les marchés publics de l'Etat de Vaud

Au niveau de l'Etat de Vaud, le Département des infrastructures (DINF) a établi sa propre grille de critères, inspirée de celle du Guide romand. Le nombre d'apprentis formés par rapport à la taille de l'entreprise constitue cette fois un critère d'évaluation à part entière (critère 4.3), intervenant dans le choix de l'adjudicataire.

Le Conseil d'Etat recommande à tous les services de l'Administration cantonale d'appliquer la grille du DINF. Il est dans ses intentions de l'introduire dans les directives DRUIDE, que chaque service doit utiliser.

3.2.2 Le critère de l'insertion des jeunes travailleurs et de la réinsertion des chômeurs

Concernant l'insertion des jeunes travailleurs et la réinsertion des chômeurs, le Conseil d'Etat est plus réservé quant à en faire un critère d'évaluation d'offres pour un marché public, parce que cela imposerait de définir de nombreuses normes, par exemple:

· la définition des personnes cibles, entre autres si l'on ne prend en compte que l'embauche des chômeurs, ou aussi celles de personnes licenciées, donc chômeurs en devenir

· la durée minimale de l'emploi pris comme critère

· les garde-fous pour éviter de favoriser les employeurs qui procéderaient régulièrement à des licenciements afin d'engager souvent des chômeurs

· le moyen de tenir compte des périodes de pénurie de main d'œuvre qualifiée ; à ce propos, on constate actuellement un surplus d'offre de places d'apprentissage dans le secteur de la construction, l'un des plus concernés par les marchés publics.

En outre, comme les appels d'offres sont ouverts à l'ensemble de la Suisse, l'intérêt direct du Canton de Vaud de choisir une entreprise qui réinsère des chômeurs d'autres cantons ne paraît pas évident. En revanche ce qui l'est, c'est qu'une telle mesure engendrerait un certain coût administratif pour la mettre en place et la suivre.

Le Conseil d'Etat souhaite cependant, de manière simple, valoriser davantage les efforts des entreprises qui s'engagent dans cette direction. Le DINF va donc mentionner spécifiquement l'insertion des jeunes travailleurs et la réinsertion des chômeurs dans le critère 4.2 "Contribution à la composante sociale du développement durable" de sa grille d'analyse. Cela permettra ainsi aux entreprises de faire valoir leurs efforts entrepris en faveur des chômeurs.

3.2.3 Obliger l'adjudicataire à embaucher un chômeur ?

Selon le texte du postulat, l'article 14 du Code des marchés publics français stipule que "La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes en difficultés particulières d'insertion ou à lutter contre le chômage". L'adjudicateur peut donc exiger de l'adjudicataire qu'il engage un (ou plusieurs) chômeur, pour une durée déterminée par l'ampleur du contrat. Contrairement aux critères 3.2.1 et 3.2.2, cet élément n'est pas un critère d'évaluation mais une obligation à laquelle le soumissionnaire s'engagerait s'il remportait le marché. Cette obligation poserait cependant plusieurs problèmes pratiques:

· Il paraît difficile d'obliger l'adjudicataire à embaucher un chômeur spécifiquement vaudois.

· Le taux de chômage vaudois est inférieur à celui de la France. Partant, il n'est pas certain que les offices régionaux de placement (ORP) trouvaient chaque fois le bon profil.

· Il n'est pas possible d'obliger un chômeur à accepter un travail, même s'il peut encourir des sanctions.

· Il paraît tout aussi difficile d'obliger un employeur à accepter un collaborateur dont il ne veut pas.

· De la même manière, on ne peut pas obliger les deux parties à poursuivre leur collaboration si l'une des deux veut la rompre avant terme, soit que l'employé donne son congé, soit que l'employeur procède à un licenciement.

· Si aucun profil qualifié pour la tâche ne correspond et que de ce fait l'adjudicataire est amené à engager un demandeur d'emploi non formé ou non qualifié, il sera difficile de lui imposer de payer le salaire prévu par la CCT.

Ici aussi, le Conseil d'Etat ne souhaite pas introduire de contraintes supplémentaires à la pratique actuelle. Lourde à mettre en place, à suivre et à appliquer par les entreprises, cette mesure pourrait décourager des soumissionnaires intéressants. Il rappelle qu'il convient de ne pas perdre de vue le principal objectif de la procédure des marchés publics : permettre aux collectivités publiques d'obtenir l'offre la plus avantageuse, offrant le meilleur rapport qualité-prix. Soumettre l'adjudicataire à une telle obligation conduirait à une confusion d'objectifs dangereuse.

Par ailleurs, il faut souligner que le libellé de cet article 14 a changé. Il stipule désormais que : "Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Les conditions d'exécution ne peuvent avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation." La législation française tend donc à se rapprocher de la pratique du DINF depuis 2004.

3.3 Aide à la formation professionnelle, à l'insertion et à la réinsertion

Plutôt que d'agir par le biais des adjudications, de manière indirecte et compliquée, le Conseil d'Etat préfère une action plus directe. Parmi les mesures prises, on peut citer:

· La Loi sur la formation professionnelle (LVLFPr) du 9 juin 2009, qui prévoit notamment la possibilité de subventions à des personnes morales qui proposent des offres de formation (art. 114 et ss) et surtout la constitution d'une Fondation (art. 124 et ss) en faveur de la formation professionnelle qui répartit certains coûts de formation entre toutes les entreprises. C'est-à-dire que, dans une certaine mesure, les entreprises actives dans le domaine de la formation sont aidées par les autres.

· Le programme FORJAD, (formation professionnelle des jeunes adultes en difficulté) lancé en 2006, qui consiste à offrir chaque année à plusieurs centaines de jeunes la possibilité de se préparer en vue d'un apprentissage et à d'autres d'accomplir cet apprentissage.

· L'OPTI (Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle), créé il y a bientôt une décennie, accueille chaque année environ 1'000 jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire, sans projet d'apprentissage ou de formation post obligatoire. Il vise à compléter leurs connaissances et à leur permettre de réaliser un projet professionnel ou de formation.

· Les nombreuses mesures d'aide à la réinsertion des chômeurs mises en places par le Service de l'emploi (SDE) : cours, emplois temporaires subventionnés, stages, entreprises d'entraînement, semestres de motivation. Afin de faire face à la récente montée du chômage, les structures administratives du SDE ont été fortement adaptées et le budget 2010 des mesures précitées montre une nette augmentation.

Le Conseil d'Etat a donc pris plusieurs mesures dans le sens du postulat, mesures qui ont été encore renforcées depuis le dépôt de celui-ci.

4 UTILISATION DU RABAIS FISCAL AUX ENTREPRISES FORMATRICE COMME CRITÈRE D'ÉVALUATION DES MARCHÉS PUBLICS

On l'a vu sous chiffre 2, un tel rabais fiscal n'est pas possible. Donc ce critère ne peut pas être pris en compte. Cela dit, si le Canton de Vaud accordait un rabais fiscal aux entreprises formatrices, ce rabais ne s'appliquerait qu'aux entreprises vaudoises. Or, dans ce cas de figure et de manière évidente, ce critère créerait une distorsion de concurrence avec les entreprises d'autres cantons ou d'autres pays et contreviendrait notamment à l'art. 1 de la LMI "accès libre et non discriminatoire au marché", ainsi qu'à l'art. 3.

5 TENIR COMPTE DES RENTRÉES FISCALES DE L'ETAT LIÉES À L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Ici aussi, la distorsion de concurrence serait évidente : seules les entreprises payant leur impôts dans le Canton de Vaud rempliraient ce critère. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas explorer cette piste plus avant.

6 INVESTISSEMENTS DES COMMUNES

Le postulat inclut dans sa demande les investissements des communes. On l'a vu, les mesures sous chiffres 2, 3.1, 4 et 5 ne peuvent entrer en ligne de compte. Concernant la grille d'évaluation du Guide romand des marchés publics et plus précisément celle du DINF (chiffre 3.2), l'Etat, par le truchement du Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP), ne manque pas de recommander leur utilisation auprès des communes.

Enfin le point 3.3 ne concerne pas les communes.

7 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées dans le postulat. Il en tient compte dans l'évaluation des offres dans le cadre des marchés publics, de manière très spécifique en ce qui concerne la formation des apprentis et de manière plus large pour les efforts d'insertion. Cependant, il considère qu'aller plus loin dans cette direction serait difficilement applicable et aurait de nombreux effets négatifs. C'est pourquoi, ces dernières années, il a mis l'accent sur des mesures plus directes (formation professionnelle, FORJAD, OPTI, mesures coordonnées par les ORP), qui offrent davantage d'efficacité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

260

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts "Homophobie : combattre cette forme de discrimination"

Rappel du postulat

Récemment les organisateurs de la Gay Pride zurichoise ont rendu public le fait que pour la première fois une opposition organisée a tenté de faire interdire la manifestation, avec des propos parfois haineux. La même semaine un de nos concitoyens était agressé physiquement dans les rues d'une capitale européenne au motif qu'il était homosexuel.

Si la Constitution suisse (art. 8, al. 2) et la Constitution vaudoise (art. 10, al. 2) mentionnent que nul ne doit être discriminé, notamment du fait de son "mode de vie", les actes et les discours homophobes sont malheureusement encore très répandus, souvent de manière non explicite, et le plus souvent du fait de préjugés ou d'un manque d'information. L'homophobie exprimée de manière ouverte ou larvée provoque, tout particulièrement chez les plus jeunes, un profond mal-être, induisant des comportements à risque en termes de santé, d'abus de substances dangereuses, d'un état anxieux voire dépressif, conduisant à un taux anormalement élevé de comportements suicidaires. De nombreuses études de santé publique, menées en Europe comme au CHUV, ont mis en lumière ces conséquences néfastes de l'homophobie. L'étude menée au CHUV par les professeurs Cochand et Singy concluait notamment : "S'il est illusoire de penser que les problématiques individuelles peuvent se résoudre par des recommandations à portée générale, il nous paraît évident que la modification du regard porté sur l'homosexualité et les homosexuels par l'ensemble du corps social aurait toute chance de réduire les souffrances individuelles, qui s'expriment dramatiquement dans certains cas. Nous serions fondés à recommander aux autorités compétentes de prendre en compte l'importance de cette question et de faire en sorte, par des moyens appropriés, qu'aux yeux de tous, l'homosexualité constitue un mode de vie acceptable et accepté." [1]

Cependant, près de 10 ans après la publication de l'étude, et alors que la loi sur le partenariat a été acceptée par près de 61% des votants du canton, les mesures prises pour lutter contre ces manifestations et ces discriminations restent assez peu nombreuses. C'est pour cela que les députés signataires demandent au Conseil d'Etat:

- *de faire en sorte que la lutte contre l'homophobie, au même titre que la lutte contre toutes les autres formes de discriminations, soit prise en compte dans le cadre de sa politique générale ;*
- *de prendre des mesures de prévention de l'homophobie ;*
- *de soutenir et encourager les initiatives contribuant à la lutte contre l'homophobie menées par les associations concernées ;*

- *d'adopter la "Charte de la diversité en entreprise" [2] (lutte contre les discriminations à l'embauche, dans les relations de travail, dans l'avancement de la carrière, etc.)*
- *d'organiser des assises, en collaboration avec d'autres autorités politiques et institutions, notamment les hautes écoles, abordant le thème de la lutte contre l'homophobie.*

Les députés signataires demandent au Conseil d'Etat de présenter un rapport et un plan de mesures concrètes, en collaboration avec les autres autorités politiques et les milieux associatifs concernés.

Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

[1] Cochand P, Singy P. Développement identitaire et risques de contamination par le VIH chez les jeunes homosexuels et bisexuels en Suisse romande. Lausanne, Département universitaire de psychiatrie adulte, 2001 (Raisons de santé 71)

[2] http://www.charte-diversite.ch/the-charter/

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Depuis maintenant plusieurs décennies, en Suisse comme dans la plus grande partie des pays occidentaux au moins, la perception de l'homosexualité a passablement évolué vers une plus grande tolérance, voire une plus grande acceptation.

Pendant longtemps, cette orientation sexuelle a été perçue comme une forme de déviance, parfois sévèrement sanctionnée au niveau pénal, voire, au mieux, comme une maladie mentale qu'il convenait de soigner.

Cette perception négative a toutefois évolué avec le temps et dite évolution a commencé à réellement être prise en compte dans le droit suisse dès le 1er octobre 1992, quand le législateur fédéral a décidé que les comportements hétérosexuels et homosexuels devraient être traités à l'identique au niveau pénal.

Cette évolution s'est poursuivie en 1999, avec l'adoption du nouvel article constitutionnel 8 al. 2 qui prévoit que nul ne peut être discriminé en raison de son mode de vie.

Toutefois, le pas le plus déterminant a probablement été franchi en 2004, avec l'adoption de la loi fédérale sur le partenariat (LPart) dans le cadre de laquelle le législateur fédéral a fait en sorte que les partenaires de même sexe puissent avoir pratiquement les mêmes droits et obligations que les couples mariés hétérosexuels.

Compte tenu de ce qui précède, et même s'il convient volontiers qu'il serait irréaliste d'affirmer que l'homosexualité est désormais pleinement acceptée par tous les acteurs de la société, le Conseil d'Etat ne saurait partager le constat excessivement pessimiste formulé par les postulants dans leur intervention. Il estime en effet qu'au contraire, les évolutions les plus fondamentales sont bel et bien intervenues ces dix dernières années, notamment grâce à l'évolution des consciences qu'a pu constituer l'adoption, par la Suisse, des dispositions sur le partenariat.

Cependant, le Conseil d'Etat estime aussi qu'il faut être conscient que la société prend du temps pour évoluer et que, quoi que puissent faire les autorités, des siècles de préjugés ne sauraient s'effacer du jour au lendemain.

2 CADRE LÉGAL

L'interdiction de la discrimination est inscrite dans divers traités internationaux ratifiés par la Suisse, soit notamment : la CEDH (art. 14), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 24 et 26), la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les conventions Nos 100 et 111 de l'Organisation internationale du travail.

Au niveau constitutionnel, la Suisse a inscrit une interdiction générale de la discrimination dans l'article 8 alinéa 2 de la Constitution. Dans son article 35 alinéa 3, la Constitution fédérale exige des autorités qu'elles veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux, ce qui signifie que l'interdiction de la discrimination doit, si possible, être mise en oeuvre par les tribunaux et par les autorités.

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre deux personnes de même sexe (LPart) constitue incontestablement la plus importante transcription concrète du principe de non-discrimination en faveur des homosexuels.

Comme l'a indiqué le Conseil Fédéral dans son message du 29 novembre 2002 (FF 2003 1192), les partisans de la reconnaissance juridique du partenariat entre personnes du même sexe ont fondé de très grands espoirs dans cette loi, notamment sur trois points :

- l'adoption d'une réglementation juridique qui devrait contribuer notablement à faire cesser la discrimination, l'animosité et les préjugés à l'égard de l'homosexualité
- l' 'élimination des inégalités de traitement ayant leurs origines dans les lois, notamment en droit successoral, droit des étrangers et droit des assurances
- la reconnaissance de l'aide et l'assistance que les partenaires du même sexe s'apportent mutuellement.

La lecture de la LPart démontre que ces objectifs ont largement été pris en compte par le législateur qui, sous réserve de la possibilité d'adopter un enfant - point encore très contreversé à l'heure actuelle - a conféré des droits très comparables aux partenaires de même sexe qu'aux couples mariés hétérosexuels.

Par ailleurs, la protection de la bonne foi (art. 2 CC), la protection de la personnalité concrétisée par le droit civil (art. 28 ss CC) et l'interdiction des conventions illégales ou contraires aux moeurs ou à l'ordre public (art. 19 et 20 CO) notamment, font aussi partie des règles de droit qui contribuent à protéger les homosexuels des atteintes à leur personnalité.

A ce stade, il convient de souligner ici l'importance de l'article 28 CC qui, selon la doctrine, constitue le principal instrument du droit privé pour la protection contre la discrimination. Toutefois, la violation de la personnalité doit être dirigée contre un individu bien déterminé. L'on ne peut aller en justice pour des insultes proférées à l'encontre des homosexuel-les en général en invoquant la protection offerte par la Code civil. La personne atteinte dans ses droits peut, par contre, demander à ce que cette atteinte cesse, que son caractère illicite soit constaté et que d'éventuelles réparations pour tort moral ainsi que des dommages et intérêts lui soient attribués.

Depuis le 1er juillet 2007, il existe aussi un nouvel article 28b CC qui permet à l'autorité judiciaire civile de prononcer, en cas de violence, menaces ou harcèlement, diverses mesures telles que l'interdiction de prendre contact avec la victime ou l'expulsion du logement commun, etc. Cet article s'applique notamment aux partenaires enregistrés et aux concubins du même sexe.

Le 25 novembre 2008, en application de l'article 28b CC alinéa 4, l'Etat de Vaud a encore adopté les articles 26a et suivants de la loi sur l'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse. Ces

dispositions permettent notamment à la police d'expulser immédiatement du domicile commun l'auteur de violences domestiques. Elles sont par ailleurs aussi applicables aux couples homosexuels.

On mentionnera encore l'article 328 CO qui oblige notamment l'employeur à protéger et respecter la personnalité du travailleur et l'article 336 CO qui interdit les licenciements abusifs, notamment motivés par le style de vie de l'employé et donc son orientation sexuelle.

Indépendamment d'une application des règles de droit privé conformes aux droits fondamentaux, le droit suisse connaît des dispositions légales spécifiques pour empêcher des discriminations, savoir la loi sur l'égalité pour les cas de discriminations fondées sur l'appartenance sexuelle, la loi sur l'égalité des handicapés et la norme pénale antiraciste au sens de l'article 261 CP.

Ainsi, comme l'a d'ailleurs relevé le Conseil fédéral dans le cadre de sa réponse du 20 mai 2009 à l'interpellation de Mme la Conseillère nationale Bea Heim (09.3242), le droit en vigueur permet déjà aux particuliers de se défendre contre les discriminations qui sont le fait d'autres particuliers.

Comme l'ont relevé à juste titre les postulants, la législation vaudoise contient aussi des dispositions interdisant les discriminations, plus particulièrement, l'article 10 al. 2 de la Constitution vaudoise.

S'ajoute à cela que le 19 décembre 2006, le Canton de Vaud a adopté une loi d'application de la LPart et a très largement adapté sa législation de manière à ce qu'elle soit compatible avec les nouvelles dispositions du droit fédéral.

3 PROJETS PARLEMENTAIRES FÉDÉRAUX EN COURS D'EXAMEN

Le 23 mars 2007, Monsieur le Conseiller national Paul Rechsteiner a déposé une initiative parlementaire invitant le Parlement à adopter une loi sur l'égalité de traitement qui aurait pour objectif de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, les convictions philosophiques, l'âge, un handicap ou l'identité sexuelle (07.422).

Dans le cadre du développement de sa proposition, M. Rechsteiner a précisé ce qui suit " *l'égalité de traitement et l'interdiction de toute forme de discrimination font partie des principes constitutionnels fondamentaux. Or, les instruments juridiques permettant de lutter contre les discriminations sont insuffisants en Suisse. Des outils prometteurs ont été mis en place dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et dans la législation sur l'égalité pour les personnes handicapées. Dans les autres domaines, il n'existe pratiquement aucune norme légale. Il est impératif d'améliorer la protection contre les discriminations. C'est la raison pour laquelle je propose la création d'une loi générale sur l'égalité de traitement."*

Cette proposition n'a pas encore était traitée au niveau de Conseil national. Il est toutefois permis de penser que si elle devait être suivie, elle pourrait également aboutir à l'adoption d'une loi qui pourrait notamment bénéficier aux homosexuels.

4 PROJETS PARLEMENTAIRES CANTONAUX EN COURS D'EXAMEN

Il sied tout d'abord de rappeler que le Conseil d'Etat est largement intervenu dans ce domaine en proposant, respectivement en adoptant des dispositions légales règlementaires destinées à mettre en oeuvre tant la loi fédérale sur le partenariat (LPart) que des articles de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 consacrant, d'une part, l'interdiction de discrimination en fonction du mode de vie (art. 10, alinéa 2) et, d'autre part, le libre choix de la forme de vie en commun (art. 14 al. 2). Dans ce cadre, le législateur vaudois a adopté, les 19 décembre 2006 et 9 janvier 2007, la loi d'application dans le canton de Vaud de la LPart (LVLPart) et la modification de 30 lois cantonales. Avec la mise en oeuvre de ces textes légaux, les couples homosexuels bénéficient légalement d'un traitement analogue à celui qui est réservé aux couples mariés dans des domaines importants du droit civil, administratif et pénal.

Cela dit et en l'état, il n'y a pas de nouveaux projets de dispositions légales ou réglementaires spécifiques tendant à compléter celles qui sont mentionnées plus haut ou à mettre en place de nouveaux outils tendant à prévenir ou combattre les comportements homophobes.

5 MESURES DÉJÀ PRISES OU ENVISAGÉES AU NIVEAU DU CANTON DE VAUD

Une forme de prévention existe au travers de la collaboration avec le Service d'éducation sexuelle de Profa qui, depuis 1969 - date de sa création - répond, dans le canton de Vaud, aux besoins de santé spécifiques des enfants, des adolescents et de leur famille en matière d'éducation sexuelle.

La mission confiée au service d'éducation sexuelle est d'abord d'ordre éducatif : informer, faire réfléchir, contribuer à permettre des prises de conscience pour qu'enfants et adolescents développent une meilleure estime d'eux-mêmes ainsi que, dans le domaine de la vie affective et sexuelle, des comportements responsables et fondés sur le respect. La visée éducative est attachée à une mission de prévention (moyens de contraception, transmission du VIH et autres IST, abus sexuels).

Profa prend en compte les questions essentielles de l'amour, du respect de l'autre, en se plaçant dans une perspective éthique de la relation humaine. Il s'agit de répondre avec sérieux, de manière précise et sensible, aux questions des enfants et des jeunes, dans le but de favoriser leur épanouissement autant que leur responsabilité. Le travail d'éducation sexuelle vise à faire de chaque rencontre un moment significatif pour les enfants et adolescents concernés, dans une discussion autour des thèmes de la vie affective et sexuelle. L'objectif premier est de créer un climat d'écoute qui permette ce questionnement. L'animateur, de par son métier et sa sensibilité, est attentif à animer une discussion, donner des informations et délivrer des messages susceptibles de faire "grandir" les enfants et adolescents qu'il a en face de lui.

La difficulté est de s'adresser à des groupes peu homogènes, sur des thèmes délicats comme l'interruption de grossesse ou l'homosexualité. Les propos vont être reçus "individuellement" et sur demande du jeune en fonction de son histoire personnelle et familiale. L'animateur se préoccupe de la façon dont la réflexion sur les thèmes abordés est reçue par les élèves et a toujours à l'esprit que l'information dispensée doit être adaptée à l'âge des élèves. Le contenu du cours d'éducation sexuelle est influencé par les questions des élèves eux-mêmes. L'approche interactive est mise en avant.

Il convient d'insister sur le fait que le cours d'éducation sexuelle dispensé au sein des écoles vaudoises est complémentaire à l'apport des parents et du milieu familial. De même, il n'est pas rendu obligatoire pour les élèves. Profa met par ailleurs ses compétences à disposition de tous les partenaires concernés (parents, enseignants, directeurs, éducateurs, infirmières, psychologues, etc.) et organise régulièrement des rencontres avec les parents avant les interventions dans les classes pour leur expliquer la teneur de ses interventions et les soutenir dans leur propre "éducation sexuelle familiale".

Les rencontres ont lieu avec les élèves à trois ou quatre reprises pendant leur scolarité, pour un total de dix périodes. Dès la 6ème année, l'accent est mis sur la puberté et ses conséquences, ce qui permet d'aborder des thèmes tels que le respect de soi et des autres ainsi que l'orientation sexuelle. Entre la 8ème et la 9ème année en raison de 2 x 1 période, il est question de la puberté et de l'adolescence, de la valorisation de soi, mais aussi de l'identité sexuée et, là encore, de l'orientation sexuelle ; des thèmes notamment comme l'homosexualité, la bisexualité, comment trouver sa voie, savoir respecter une orientation non conventionnelle sont abordés, sur demande de l'élève.

L'animateur incite chaque fois les jeunes à ne pas s'isoler s'ils font face à des problèmes ou des difficultés. Ces derniers ont accès à une aide de proximité dans les établissements scolaires au travers des équipes de santé et en particulier les infirmières scolaires. D'autre part, certaines questions qui ne peuvent se poser dans la classe trouvent leur place sur le site www.ciao.ch, réservé aux adolescents dans un certain nombre de domaines clés comme la santé, la sexualité, les relations, la drogue, la formation, le racisme, etc. En outre, les jeunes reçoivent des informations sur les adresses des

consultations spécialisées qui peuvent leur venir en aide pour des problèmes particuliers.

L'approche interactive qui préside à la tenue des interventions dans les classes ne peut garantir que chaque thème soit abordé de la même façon dans chaque classe. Le métier d'animateur en santé sexuelle fait qu'il est d'abord à l'écoute des élèves, de leurs préoccupations et de leurs questions. Néanmoins, il garde à l'esprit sa mission éducative et préventive et oeuvre à orienter et cadrer les débats afin de donner les informations nécessaires pour préserver la qualité présente et future de la vie affective et sexuelle des jeunes.

Il sied enfin de noter qu'une abondante documentation dont sont tirées les informations qui précèdent est disponible sur le site Internet de Profa : www.profa.ch.

6 RÉPONSES AUX PROPOSITIONS ET QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DU POSTULAT

6.1 Faire en sorte que la lutte contre l'homophobie, au même titre que la lutte contre toutes les autres formes de discriminations, soit prise en compte dans le cadre de sa politique générale

Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat est largement intervenu dans ce domaine en proposant, respectivement en adoptant, des dispositions légales destinées à mettre en oeuvre tant la loi fédérale sur le partenariat (LPart) que les articles de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 consacrant, d'une part, l'interdiction de discrimination en fonction du mode de vie (art. 10, alinéa 2) et, d'autre part, le libre choix de la forme de vie en commun (art. 14 al. 2). Dans ce cadre, le législateur vaudois a adopté, les 19 décembre 2006 et 9 janvier 2007, la loi d'application dans le canton de Vaud de la LPart (LVLPart) et la modification de 30 lois cantonales.

Le Conseil d'Etat a ensuite adopté des modifications de plusieurs règlements cantonaux dans les différents domaines où cela s'avérait nécessaire. Il a également insisté auprès des départements et services de l'administration cantonale pour que les adaptations nécessaires soient effectuées dans tous les outils utilisés pour les contacts avec les administrés, qu'il s'agisse de directives, circulaires, formulaires et autres publications émanant de l'administration.

Le Conseil d'Etat a également saisi l'occasion de l'adoption des textes précités pour introduire dans le droit cantonal - à l'instar de ce qui avait été fait dans le droit fédéral lors de l'adoption de la LPart - la notion de "personnes menant de fait une vie de couple". Cette notion englobe également les relations durables de type matrimonial qui peuvent exister entre deux personnes du même sexe qui n'ont pas conclu de partenariat enregistré. Ces relations ont été reconnues, en particulier, pour étendre aux personnes concernées le droit de refuser de témoigner et les motifs de récusation. Elles le sont également, dans les limites du droit fédéral, dans les différents cas où les dispositions légales ou règlementaires tiennent compte de la situation de concubinage. On citera notamment LBRAPA où il est tenu compte des revenus du partenaire enregistré comme de celui du conjoint. Idem dans la Lpas ainsi que dans la loi sur la caisse de pension.

Par ailleurs, lors de l'adoption de nouvelles dispositions légales et réglementaires, voire de directives ou circulaires de mise en oeuvre, les autorités cantonales doivent veiller en permanence à ce que les partenaires enregistrés et les concubins homosexuels soient traités - toujours dans les limites du droit fédéral - de manière non discriminatoire.

6.2 Prendre des mesures de prévention de l'homophobie

Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

En 2006, la Conférence romande de l'égalité, avec le soutien de la Conférence des directeurs de l'instruction publique, a produit une collection de matériel pédagogique intitulée "L'école de l'égalité". Il s'agit de 4 fascicules destinés aux enseignants, permettant d'élargir les orientations scolaires et les choix professionnels des élèves, de développer des rapports harmonieux entre les sexes et d'encourager une véritable culture de l'égalité.

Le 4ème fascicule traite de la question de l'homophobie. Il met des éléments de réflexion à disposition des enseignants, leur dispense certains conseils, souligne que le taux de suicide est plus élevé chez les jeunes homosexuels, notamment en raison du rejet ou du sentiment de rejet qu'ils peuvent ressentir et souligne que, dans ce contexte, les insultes sexuelles ou sexistes, sont inacceptables.

La DGEO a fait une promotion particulière de ce fascicule auprès des enseignants en charge de l'éducation à la citoyenneté et il est aisément accessible en le commandant à la CADEV ou en le téléchargeant sur le site du BEFH (www.vd.ch/egalite).

Comme indiqué dans ce rapport, la collaboration avec Profa apporte une contribution à la prévention.

6.3 Soutenir et encourager les initiatives contribuant à la lutte contre l'homophobie menées par les associations concernées

Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

La Fondation Agnodice a, à diverses reprises, sollicité le BEFH afin de participer à des actions de prévention et de conseils auprès ou en faveur des personnes qui manifestent une identité sexuelle atypique (transgenres, transsexués ou intersexués).

Cette fondation a pour but de promouvoir en Suisse une société bienveillante et juste envers les personnes qui manifestent une identité de genre atypique (transgenres, transsexués et intersexués notamment). Pour réaliser ce but, elle s'efforce notamment de proposer une éducation et des formations, de faciliter l'accès des personnes concernées aux meilleurs services et de répondre aux demandes des médecins, psychothérapeutes, enseignants, juristes et autres professionnels.

En raison principalement de moyens humains et financiers limités, le BEFH n'a pas pu donner une suite favorable à ces demandes. Toutefois, la problématique de l'homophobie a pu être abordée de manière ponctuelle, dans une perspective de prévention générale.

On notera enfin que des études portant sur les préférences sexuelles et la prévention du SIDA, notamment auprès des jeunes homosexuels, ont été l'objet d'une ligne de recherche soutenue au sein du Département de psychiatrie du CHUV, menée par le Prof. P. Singy. Ce type de recherches permet non seulement d'améliorer la qualité du travail clinique et l'adéquation de la prise en charge des patients homosexuels, mais également de compléter la formation des futurs médecins.

En effet, grâce à de nombreux travaux, on a pu observer à quel point la prédominance hétérosexuelle de la majorité des médecins pouvait créer problème dans les consultations avec les homosexuels ou autre appartenance, avec une certaine forme d'incompréhension des pathologies médicales des homosexuels, à telle enseigne que certains d'entre eux/elles préfèrent consulter des confrères-soeurs homosexuel-les. La problématique de l'homophobie est également prise en compte dans les cours de médecine, où les dimensions cliniques " les homosexualités " sont enseignées par les professeurs Cochand et Singy. Les résultats de différents travaux de recherche y sont présentés afin de sensibiliser les futurs médecins à l'homophobie. Il y est également démontré à quel point un modèle dominant de représentation de la sexualité et des mots pour le dire peuvent avoir un effet délétère dans la relation médecin-malade, soignant-soigné.

6.4 Adopter la " Charte de la diversité en entreprise " (lutte contre les discriminations à l'embauche, dans les relations de travail, dans l'avancement de la carrière, etc.)

Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que l'Administration cantonale vaudoise se doit de respecter la Constitution vaudoise en tant que norme supérieure, à savoir les principes constitutionnels auxquels sont soumises les activités de l'Etat de Vaud, principalement l'égalité de traitement (art. 10). Par conséquent, aucune disposition spécifique ni instruction technique particulière n'a été prise au sein de l'Etat de Vaud, relative à la discrimination homophobe en matière de gestion des ressources humaines.

Les bases de la politique du personnel de l'Administration cantonale vaudoise sont mentionnées à l'art. 5 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 dont les principaux objectifs sont de favoriser l'engagement de collaborateurs compétents, développer un environnement de travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle, veiller à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs et garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

A ce stade, il sied de relever qu'à ce jour, aucune affaire relevant de la discrimination homophobe n'a eu à être traitée par le secteur juridique du SPEV.
Dès lors, quand bien même le Conseil d'Etat peut se rallier entièrement aux éléments présents dans la Charte suisse de la diversité en entreprise, il a lieu de considérer que le dispositif normatif en vigueur est suffisant pour éviter tout type de discrimination au sein de l'Etat et, de ce fait, ne juge pas nécessaire l'introduction d'un outil supplémentaire.

Par ailleurs, il est d'avis que l'adoption de ladite charte par l'ACV risquerait d'induire la création d'une multiplication de chartes à faire adopter par le Conseil d'Etat et à gérer. Cette action pourrait donc provoquer certaines lourdeurs administratives.

6.5 Organiser des assises, en collaboration avec d'autres autorités politiques et institutions, notamment les hautes écoles, abordant le thème de la lutte contre l'homophobie

Réponses aux propositions et questions posées dans le cadre du postulat

Avec l'adoption de la LPart et de ses différentes dispositions d'application, tant au niveau du droit fédéral que cantonal, le cadre légal a récemment connu une évolution fondamentale, d'une importance capitale en matière de reconnaissance des couples homosexuels et de leurs droits, ceci sans qu'il soit besoin de tenir de quelconques assises à ce sujet.

En outre, différentes études ont été rédigées et sont consultables par les médecins en cours de formation notamment. Par ailleurs la question de l'homophobie est abordée à l'école et auprès du corps enseignant.

Enfin, les recherches effectuées afin de préparer la rédaction du présent rapport n'ont heureusement pas mis en lumière l'existence de problèmes particulièrement aigus d'homophobie dans notre Canton ou au sein de l'administration vaudoise.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que la tenue d'assises à ce sujet ne se justifie pas à l'heure actuelle.

7 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que les postulants ont déposé leur intervention suite à la survenance de divers incidents survenus à l'extérieur de nos frontières cantonales, notamment après que les organisateurs de la Gay Pride zurichoise aient rendu public le fait que pour la première fois une opposition organisée avait tenté de faire interdire la manifestation, avec des propos parfois haineux, et que dans la même semaine, un de nos concitoyens avait été agressé physiquement dans les rues d'une capitale européenne au motif qu'il était homosexuel.

A ce titre, le Conseil d'Etat relève, avec satisfaction, que l'actualité récente n'a pas mis en lumière de tels évènements regrettables dans notre canton.
De même, il souligne aussi qu'à ce jour, ni le Service du personnel, ni le Bureau vaudois de médiation administrative n'ont eu à traiter de plaintes qui démontreraient qu'au sein de l'administration cantonale vaudoise des fonctionnaires auraient adopté des comportements ou des attitudes discriminants envers des citoyens ou des collègues en raison de leurs inclinaisons sexuelles.

Par ailleurs, comme indiqué plus haut, suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le partenariat, notre Canton a adopté dans pratiquement tous les domaines de la vie quotidienne de très nombreuses dispositions légales ou réglementaires qui tendent à veiller en permanence à ce que les partenaires enregistrés et les concubins homosexuels soient traités - dans les limites du droit fédéral - de manière non discriminatoire.

Il apparaît donc que le monde politique vaudois a, dans le cadre législatif et normatif, montré que la notion de couples homosexuels, sans doute " officialisée", était prise en considération et avalisée.

De l'avis du Conseil d'Etat, un pas fondamental a ainsi été franchi. Ce pas - pourtant immense par rapport à la situation connue antérieurement - n'a pas suscité dans notre Canton la même hostilité qui a pu exister ailleurs ; cela démontre une fois encore l'esprit de tolérance et d'ouverture qui anime la population vaudoise.

Certes, le Gouvernement est parfaitement conscient du fait qu'à l'instar de ce qui se passe avec le racisme ou l'antisémitisme, il existe encore, ça ou là, "des poches de résistance" où des idées homophobes sont défendues.
Cependant, le Conseil d'Etat considère aussi qu'avec le temps, et grâce aux mesures prises dans le domaine de l'enseignement notamment, ce problème devrait continuer à se résorber peu à peu.

Pour l'avenir, il entend rester particulièrement attentif aux nouveaux développements qui pourraient résulter de l'évolution du droit fédéral, de manière à s'assurer que, quand cela sera nécessaire, ces développements puissent être retranscrits et concrétisés de la manière la plus large possible dans le droit cantonal, comme cela a été fait lors de l'adoption de la LPart.
De même, si des évènements similaires à ceux ayant conduit au dépôt du présent postulat devaient intervenir dans notre Canton, le Conseil d'Etat saurait rester vigilent. Ainsi, si les dispositifs déjà mis en place ne devaient pas suffire, il examinerait toutes les autres possibilités d'actions qui pourraient se révéler nécessaires.

Cependant, dans le même sens indiqué par le Conseil fédéral dans le cadre de sa réponse du 20 mai 2009 à l'interpellation de Mme la Conseillère nationale Bea Heim (voir plus haut), le Conseil d'Etat estime que le droit en vigueur permet déjà aux particuliers de bien se défendre contre les discriminations, ceci s'ajoutant aux très nouveaux droits conférés aux couples homosexuels par la LPart, ainsi que par ses dispositions d'application, tant au niveau fédéral que cantonal.

Le Conseil d'Etat estime donc qu'à l'heure actuelle il convient de laisser la société civile continuer d'évoluer dans le bon sens, les étapes fondamentales tendant à une reconnaissance pleine et entière des couples homosexuels ayant d'ores et déjà été atteintes, de même qu'ont été données les impulsions

nécessaires au franchissement des ultimes barrières autres que purement légales qui subsistent encore dans la vie de tous les jours des homosexuels ou dans l'esprit de certaines personnes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

276

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Daniel Mange et consorts pour la création d'une quatrième piste sur la bretelle semi autoroute Ballaigues – Orbe

Rappel

Suite au dernier accident mortel survenu le vendredi 10.08.07 sur la bretelle N9b, Ballaigues-Orbe, à la hauteur de Ballaigues, il apparaît que la dangerosité de ce tronçon de route subsiste malgré les nouvelles dispositions qui avaient été prises suite à un accident mortel, lui aussi, qui s'était produit à la hauteur de Lignerolle en 2005. Pour mémoire, ce ne sont pas moins de 7 accidents mortels qui se sont produits sur ce tronçon entre 2003-2006 et 22 accidents graves.

Les habitants de la région, de même que les centaines d'automobilistes frontaliers se sont émus et révoltés par ce drame.

Il est en effet certain que la structure actuelle de la semi-autoroute ne correspond plus au trafic journalier auquel elle est soumise. Les renseignements qui m'ont été transmis par la Direction des Douanes de Vallorbe-Route montrent que le trafic actuel est le suivant:

- *Pour le mois de juillet, ce ne sont, journalièrement, pas moins de 8500 véhicules légers qui entrent et Suisse, et autant qui en ressortent, soit près de **17000 passages**!*
- *Il convient de souligner que le passage de ces automobilistes qui sont pour la majorité, des frontaliers, se concentre aux heures de pointe, soit entre 6 et 8 h. et de 16 à 18 h. posant ainsi un grave problème de surcharge à la Bretelle en ces heures-là.*
- *A cette situation dangereuse et intense, il convient d'ajouter le passage journalier de **850 poids lourds** (5 essieux), voir certaines pointes à **1000 camions** et plus pour les mois de mars, avril, mai et juin 2007.*

***Selon la Direction des Douanes**, le trafic des poids lourds est en augmentation continuelle et nécessite des mesures efficaces de la part des Autorités cantonales et fédérales dans les plus brefs délais.*

Ces interventions urgentes se justifient par la fermeture de plusieurs postes douaniers au trafic de marchandises, avec une concentration de camions sur Vallorbe. De plus, lachaussée étant en forte déclivité, les poids lourds ralentissent, créant ainsi de longues files sur les tronçons à 1 piste et incitant des dépassements téméraires.

A ma connaissance, la Bretelle N9b a été conçue à l'origine pour être aménagée en une voie routière à 4 pistes avec berme centrale.

*Les infrastructures montrent que les surfaces pour une 4 e piste ont été **prévues** et **aménagées**, de même que les appuis nécessaires à la construction des ponts et viaducs complémentaires à cette réalisation.*

Si la Bretelle n'a pas été entièrement réalisée telle que prévue à l'époque, cela est dû au fait que les Ecologistes avaient demandé, au plan fédéral, l'arrêt de toute construction autoroutière sur l'ensemble du territoire suisse, à l'exception des tronçons qui étaient en voie de réalisation, mais dont l'importance à l'époque ne justifiait pas l'aménagement de 4 pistes…

Le trafic a changé, les relations avec l'Europe se sont intensifiées. Il est donc indispensable de prendre les mesures qui s'imposent pour honorer les relations bilatérales avec nos voisins les plus proches, soit la France et le Bénélux, de même que pour assurer la sécurité des habitants du Jura vaudois qui empruntent régulièrement cette N9b (travail, relations administratives et privées).

En conséquence, je demande au Conseil d'Etat:

- *D'indiquer ce qu'il compte entreprendre pour la réalisation des 4 pistes avec berme centrale sur l'ensemble de la semi autoroute N9b, au vu de l'urgence de la situation.*
- *D'intervenir auprès des instances fédérales pour faire avancer le dossier, dans la mesure où la Confédération est compétente.*
- *De fournir une statistique sur le nombre d'accidents graves survenus ces dernières années sur ce tronçon tronqué, avec indication des causes, si celles-ci ont été répertoriées.*

Rapport du Conseil d'Etat

2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation du postulant concernant la sécurité de ce tronçon de route nationale ; il suit également de près l'évolution du trafic. Cela dit, il rappelle que la planification du réseau des routes nationales est, depuis le 1 er janvier 2008, sous la responsabilité de la Confédération, par le biais de l'Office fédéral des routes (OFROU). L'OFROU assume l'entier du financement et du pilotage des projets en lien avec les autoroutes sur territoire vaudois. Une collaboration étroite est mise en œuvre entre les représentants de l'OFROU et les services cantonaux concernés, mais le Conseil d'Etat n'a pas d'autonomie de décision en la matière.

2.2 Réponse aux questions

- *Indiquerce qu'il compte entreprendre pour la réalisation des 4 pistes avec berme centrale sur l'ensemble de la semi autoroute N9b, au vu de l'urgence de la situation.*

Le Conseil d'Etat a, en date du 4 février 2009, adressé une lettre à l'OFROU afin que des mesures soient prises pour garantir une meilleure sécurité sur ce tronçon d'autoroute (projet de courrier accepté dans sa séance du 4 février 2009).

Par son courrier du 9 mars 2009, l'OFROU entrait en matière sur la priorité de sécuriser le tronçon de semi autoroute Ballaigues – Orbe par le biais d'une séparation physique des courants de circulation. A ce jour, les mandataires de l'OFROU en sont aux études préliminaires, nécessaires pour choisir le type de dispositif de retenue (glissière sur la berme centrale) et identifier l'ensemble des conséquences que cet aménagement produira. Le projet devant satisfaire aux procédures d'approbation des plans ainsi qu'aux règles des marchés publics de la Confédération, la réalisation de celui-ci est prévue en 2012-2013. En outre, un projet d'amélioration de la fluidité du trafic à la douane de Vallorbe est également à l'étude.

En revanche, l'OFROU n'envisage donc pas de porter le tracé à deux fois deux voies sur toute sa longueur. En effet, ce tronçon ne supporte qu'un trafic relativement modéré (trafic journalier moyen de 13'000 véhicules en 2005) sur des portions à 2, 3 et 4 voies. Or, on peut constater que des tronçons de routes cantonales à 2 voies supportent aujourd'hui sans trop de problème des charges de l'ordre de 20'000 véhicules par jour, la capacité maximale de ces artères à deux voies étant de 25'000 véhicules par jour. De ce fait et compte tenu d'autres tronçons beaucoup plus problématiques sur les réseaux suisse et vaudois, il n'entre pas dans la catégorie des goulets d'étranglement. La question de passer à une configuration à quatre voies se posera lorsque l'autoroute à quatre voies sera

complétée côté français, en provenance de Pontarlier. A ce jour aucun calendrier de réalisation n'est disponible de la part de la Direction départementale de l'équipement (DDE). Il est clair que l'OFROU et le canton restent en contact avec les autorités françaises afin d'anticiper côté suisse les conséquences de la mise en œuvre de l'autoroute française.

– *Intervenir auprès des instances fédérales pour faire avancer le dossier, dans la mesure où la Confédération est compétente.*

La réponse à la question est contenue dans les paragraphes précédents.

– *Fournir une statistique sur le nombre d'accidents graves survenus ces dernières années sur ce tronçon tronqué, avec indication des causes, si celles-ci ont été répertoriées.*

La statistique des accidents fournie par la police cantonale pour la période 2004-2008 fait état de 48 accidents avec 24 blessés légers, 2 blessés graves et 3 morts ce qui, selon l'OFROU, fait de ce tronçon un point noir du réseau autoroutier suisse. C'est fort de ce constat que l'OFROU est entré en matière pour sécuriser ce tronçon. A noter cependant que la cause principale des accidents n'est pas directement liée à l'état de la route ; elle est surtout due au non respect des limitations de vitesse (environ 80 % des cas) et, à une moindre échelle, à l'inattention ainsi qu'à l'abus d'alcool ou de drogues. La mise en place d'une glissière de sécurité aura pour conséquence de visuellement rétrécir la chaussée et, par-delà, poussera les automobilistes à rouler plus lentement.

2.3 Conclusion

La problématique exprimée dans le postulat est donc prise en compte par l'instance décisionnelle, l'OFROU. Des mesures concrètes seront appliquées pour rendre ce tronçon nettement plus sûr dans un délai de trois ans environ. En revanche, en l'état actuel du trafic, ce tronçon ne peut pas être considéré comme particulièrement surchargé, eu égard aux problèmes qui se posent ailleurs. Ce constat pourra faire l'objet d'un réexamen lorsque l'autoroute sera terminée côté français.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

264

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Dominique Bonny et consorts demandant quelles mesures le Conseil d'Etat entend prendre pour réguler le débit minimum et la qualité sanitaire de l'Orbe supérieure

RAPPEL

Situation géographique

L'Orbe supérieure prend sa source à l'exutoire du lac des Rousses, dans le département du Jura français. Elle poursuit son cours, traverse le village de Bois d'Amont, la frontière franco-suisse, s'écoule dans les lacs de Joux, ressurgit aux grottes à Vallorbe et poursuit son chemin via la plaine de l'Orbe sur le bassin du Rhin.

Situation actuelle

Le fort développement touristique et économique du côté français dans la région des Rousses et de Bois d'Amont pose un réel problème de débit en période d'étiage.

Le pompage pour prélever de l'eau potable dans le lac des Rousses influence directement le débit de la rivière parce qu'une partie de cette eau pompée puis consommée est rendue sur le bassin du Rhône.

Il apparaît aussi que la qualité sanitaire et thermique est préoccupante, comme le relèvent diverses associations proches de la nature et de la pêche.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat de présenter :

a. *Un rapport sur la situation quantitative et qualitative de l'eau de l'Orbe supérieure.*
b. *Un plan de mesures avec financement et calendrier en collaboration avec les autorités françaises, afin d'assurer un débit minimum et une qualité sanitaire adéquate à l'Orbe supérieure.*

Les Charbonnières, le 8 mai 2008.

(Signé) Dominique Bonny et 27 cosignataires

REPONSE

1 INTRODUCTION

L'Orbe supérieure prend sa source à l'exutoire du lac des Rousses, dans le département du Jura français.

Dans ce lac, le Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses pompe de l'eau à des fins de distribution. Le débit prélevé dans le lac des Rousses peut influencer le débit de l'Orbe sur le tronçon suisse notamment, car une grande partie de l'eau consommée est restituée dans un autre bassin versant. Une étude statistique de la relation entre les volumes pompés, le niveau du lac des Rousses, le débit dans l'Orbe et la pluviométrie, antérieure à 1986 [Référence 1] a montré que, sans ouvrage de

régulation du niveau du lac des Rousses, les prélèvements dans le lac influençaient le débit de l'Orbe à la sortie du lac, dès que celui-ci est inférieur à 150 l/s.

Le débit à l'exutoire du lac ayant été fréquemment inférieur à 30 l/s avant les années nonante, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) du Jura a fait réaliser en 1992, à la demande de la Confédération, un ouvrage de régulation du niveau du lac et du débit à l'exutoire avec pour objectif d'assurer un débit dans l'Orbe entre 70 l/s et 140 l/s [Référence 2], la limite supérieure de 140 l/s correspondant aux conditions de débit de l'Orbe sous l'influence des prélèvements dans le lac des Rousses.

De plus, plusieurs études et suivis, cités ci-dessous, ont permis d'établir un état de l'Orbe supérieure.

D'une manière générale, il peut être affirmé que les bassins de l'Orbe supérieure et du lac de Joux sont relativement bien étudiés et documentés depuis de nombreuses années. Dans le cadre de sa haute surveillance des eaux, le Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : SESA) exerce en effet, depuis le début des années huitante, un suivi de la rivière de l'Orbe en différents points, ainsi que du lac de Joux. Ces suivis ont été exploités, en particulier dernièrement dans le cadre d'un rapport intitulé "Le lac de Joux et l'Orbe milieux vivants – Evolution de la qualité des eaux : 1985-2004" [Référence 3], publié en octobre 2006.

En juillet 2008, la Société vaudoise des pêcheurs en rivières (SVPR) a déposé un dossier de revitalisation no 08-1, intitulé "L'Orbe à la Vallée de Joux et les affluents de l'Orbe à la Vallée de Joux" [Référence 4].

Ces documents dressent un inventaire des rejets dans les eaux et donnent une appréciation de la faune aquatique, des chutes infranchissables, de l'état du lit et des rives (berges).

La SVPR a également établi en 2008 un rapport [Référence 5] analysant les problèmes piscicoles de l'Orbe à la Vallée de Joux liés aux débits et à la température des eaux. Cette étude souligne que l'Orbe supérieure présente de faibles débits durant les périodes critiques, en particulier l'été. Ce déficit d'eau récurant aurait une incidence sur les captures de l'ombre, poisson menacé dont les effectifs sont en régression. Par ailleurs, l'augmentation de la température moyenne de l'eau, ainsi que les pointes de température (mesurée à 26°C en 2003) auraient, selon la SVPR, déclenché la maladie rénale proliférative (MRP), probablement apparue à La Vallée suite aux repeuplements piscicoles.

Enfin, au cours des dernières décennies, les principaux constats négatifs des diverses associations proches de la nature et de la pêche sur le tronçon suisse sont des débits d'étiage régulièrement trop faibles, des températures trop élevées, la présence de grandes quantités d'algues et de macrophytes, la régression des effectifs de salmonidés (truite et ombre), ainsi que la présence de la maladie rénale proliférative (MRP).

La prise de conscience des constats susmentionnés a donné naissance en 2009 à l'association faîtière PEHVO (Protection des eaux de la Haute Vallée de l'Orbe). Celle-ci fédère des associations de pêche et de protection de la nature franco-suisses.

2 SITUATION QUALITATIVE DE L'ORBE SUPERIEURE

Le suivi de cette rivière, exercé par le SESA depuis de nombreuses années en différents points, permet de rendre compte de manière relativement précise de l'état qualitatif des eaux superficielles du bassin de l'Orbe supérieure. Une synthèse est donnée ci-dessous. Les détails se retrouvent dans le rapport en annexe 4.

2.1 Sites de mesures et prélèvements

Il existe différentes stations de mesures et de prélèvements à la Vallée de Joux. On y distingue les prélèvements en vue d'analyses chimiques, biologiques et ceux des stations d'épuration (STEP), ainsi que deux points de mesures de débit et un point de mesure de la pluviométrie.

Mesures et prélèvements	Nom du site	Coordonnées
Chimie	Bois du Carré	501485/156400
	Le Sentier	507600/162150
Biologie des eaux (faune benthique)	Bois du Carré	501485/156400
	Vers les Scies	504300/159000
	Le Sentier	507600/162150
Station d'épuration	Le Pont	514680/169260
	Le Lieu	511840/167265
	Le Sentier	508310/162135
	Les Bioux	510110/164050
	Bois d'Amont	500420/155060
Débimétrie	Orbe Le Chenit	501445/156305
	Orbe Le Sentier	507600/162150
Pluviométrie	Le Sentier	508230/162130

L'annexe 1 permet de "visualiser" les stations de prélèvements et les rejets de STEP dans le bassin de l'Orbe à la Vallée.

2.2 Chimie des eaux

La qualité chimique des eaux de l'Orbe supérieure peut être qualifiée de bonne pour les nutriments (carbone organique dissous, phosphore et azote). Une amélioration générale à partir de 1994, année de mise en service de la station d'épuration de Bois d'Amont en France voisine, a été constatée.

La légère dégradation en 2005 pour le phosphore n'a pas d'explication actuellement. A noter toutefois que cette dégradation ne se retrouve plus à la station "Le Sentier" en aval (voir annexe 2).

La teneur en matière organique sur ce tronçon de l'Orbe, exprimée en carbone organique dissous (COD), est un peu plus élevée que celle mesurée dans d'autres rivières du canton. Ce constat peut s'expliquer par la présence d'acides humiques provenant des tourbières. L'Orbe, à son embouchure dans le lac de Joux, présente du reste une couleur légèrement jaunâtre, caractéristique de la présence de ce type de substances.

La qualité chimique est également bonne, voire très bonne, pour les concentrations en produits "phytosanitaires". En effet, la station à la frontière est l'une des très rares du canton où la valeur seuil de 0.1 µg/l par pesticide n'est pas dépassée entre 2002 et 2004. Compte tenu de ce constat positif, il n'y a pas eu depuis de détermination de pesticides dans cette rivière. Une campagne est prévue en 2010.

2.3 Biologie des eaux

Le fond des rivières abrite de nombreuses petites larves d'insectes et d'invertébrés, appelées faune benthique, dont la structure est liée aux conditions physiques et chimiques qui règnent dans le milieu.

L'étude de la composition et de la diversité de cette faune permet de caractériser la qualité biologique du milieu, qui peut être traduite par un indice biotique noté de 0 à 20. Une faune diversifiée et la présence de groupes d'espèces sensibles indiquent une bonne qualité biologique. Les prélèvements sont effectués à la fin de l'hiver et au début du printemps dans la plupart des cas, périodes correspondant à des conditions favorables au développement de la faune benthique. Un programme de suivi de la

qualité biologique des rivières vaudoises a été mis en place à la fin des années huitante.

Il ressort de ce suivi que durant ces 15 dernières années, la qualité biologique de l'Orbe supérieure s'est nettement améliorée, passant de mauvaise ou bonne à très bonne. Les campagnes de prélèvements de 2000, 2002 et 2006 révèlent une qualité biologique satisfaisante à très satisfaisante dans les 3 stations étudiées le long de l'Orbe à la Vallée (voir annexe 2).

2.4 Algues et macrophytes

Un développement important d'algues filamenteuses et de macrophytes a été constaté sur plusieurs tronçons, notamment durant l'été 2009. Ce développement dénote une concentration en éléments nutritifs (nitrate, phosphate) et des températures élevées, caractéristiques d'un manque d'eau et d'ombrage.

2.5 Assainissement

En 1965 déjà, les communes et villages du Pont, du Chenit et des Charbonnières se sont raccordés à une station d'épuration (STEP). En 1969, c'est le village des Bioux qui s'est équipé d'une STEP, puis la commune du Lieu en 1974. En 1993, avec l'aide de l'Etat de Vaud (prêt de CHF 400'000.-, remboursable sur 15 ans au taux préférentiel de 3%), la commune française de Bois d'Amont a aussi construit sa STEP. Aujourd'hui, environ 98% de la population du bassin versant est raccordée à une des 5 installations de traitement des eaux usées (Le Chenit, Le Lieu, Le Pont, Les Bioux, Bois d'Amont). Le solde est épuré par des installations individuelles.

Les stations d'épuration suisses font l'objet de contrôles réguliers du SESA (12 échantillons par année), auxquels s'ajoutent les analyses d'autocontrôle effectuées par l'exploitant pour la principale station (Le Chenit). La station d'épuration de Bois d'Amont fait l'objet de contrôles mensuels par la société d'exploitation (autocontrôles), qui transmet les résultats au SESA.

Les performances des STEP sont d'une manière générale conformes aux normes, à l'exception de la STEP du Lieu, qui reçoit périodiquement des charges excédant sa capacité, et dont l'exploitation nécessite des améliorations. La STEP du Pont a fait l'objet en 2004 d'une transformation qui a permis d'améliorer son rendement. Les rendements d'épuration de la matière organique dégradable sont en moyenne supérieurs à 90%. Ils atteignent 96 à 99% dans les stations conçues selon les standards modernes de faible charge massique (Le Pont, Les Bioux, Bois d'Amont).

2.6 Températures

La maladie rénale proliférative (MRP) est une maladie typique des salmonidés provoquant une inflammation aiguë des reins, voire la mort des stades juvéniles de poissons. Elle ne se déclare qu'à partir d'une température de l'eau supérieure à 15°C durant 2 semaines consécutives. D'autre part, les poissons adultes, tels que l'ombre ou la truite (écotypes fario et lacustre) sont particulièrement sensibles aux températures maximums supérieures à 20°C. Les températures optimales pour la croissance de ces espèces sont comprises généralement entre 10 et 15°C.

2.6.1 Constat

Les mesures en continu effectuées par l'Institut de recherche de l'eau du domaine des Ecoles polytechniques fédérales (EAWAG) en 2004 montrent d'une part des températures maximales très élevées (jusqu'à 24-25°C) et d'autre part des amplitudes journalières importantes (de 5 à 7°C).

De plus, les mesures durant les années 1996-98 montrent également un dépassement des 15°C durant plus de 30 jours consécutifs par année.

La problématique de la température des eaux de l'Orbe reste donc d'actualité.

2.6.2 Effet du débit d'étiage de l'Orbe

La vitesse de réchauffement des eaux d'un cours d'eau est principalement dépendante de la profondeur, de la vitesse d'écoulement et de l'ensoleillement. Or, par faibles débits, la profondeur et la vitesse diminuent. En effet, la mesure des vitesses moyennes à différents points de l'Orbe supérieure en août 2009 (voir rapport en annexe 4), pour un débit de l'Orbe à la frontière variant entre 50 et 70 l/s, conduit à des valeurs majoritairement inférieures à 0.1 m/s. Les calculs hydrauliques, qui prennent en compte la pente faible sur ce tronçon du lit de l'Orbe et la faible profondeur de l'écoulement pour les débits en période d'étiage, confirment que pour ces conditions de faibles débits, les vitesses d'écoulement sont souvent inférieures à 0.1 m/s.

Le non respect d'un débit résiduel minimum dans l'Orbe en période d'été contribue donc à l'augmentation de la température de l'eau.

2.6.3 Effet de la température du lac des Rousses

La température des eaux superficielles en sortie du lac des Rousses atteint régulièrement des valeurs supérieures à 20°C en été [Référence 6].

La concomitance de ces deux facteurs explique les pics de température mesurés des eaux de l'Orbe.

2.6.4 Effet des retenues

Sur le tronçon de l'Orbe française, le barrage des Meuniers et celui de la Boissellerie (voir annexe 1) créent des zones de retenue amont. Dans ces eaux profondes, les amplitudes journalières de température sont diminuées à cause de la lenteur de réchauffement de toute la colonne d'eau, les eaux profondes restant plus froides. En cas de brassage, les eaux sont globalement refroidies et ainsi la température des eaux de l'Orbe est diminuée à la sortie de ces retenues.

2.6.5 Effet des zones ombragées

Une étude de l'EAWAG sur l'effet des ombrages sur la température des eaux [Référence 7] montre que les zones ombragées permettraient, lors de périodes d'étiage, de diminuer grandement les températures (d'environ 3 à 4°C). A ce stade, nous n'avons pas de retour d'expérience de l'effet de ces plantations.

3 SITUATION QUANTITATIVE DE L'ORBE SUPERIEURE

La station fédérale "Le Chenit" à la frontière (voir annexe 1) mesure des débits de l'Orbe depuis 1971. Située à environ 7 km de l'exutoire du lac des Rousses, elle donne un ordre de grandeur du débit de l'Orbe à la sortie du lac à quelques dizaines de litres par seconde près. Les données à la sortie du lac ne sont pas disponibles.

A cette station, le débit moyen interannuel de 1971 à 2008 est de 950 l/s et le débit d'étiage est de 90 l/s.

D'après la loi fédérale suisse sur la protection des eaux (LEaux), le débit résiduel minimal à garantir dans l'Orbe à la frontière en cas de prélèvement serait de 74 l/s (article 31, calcul en fonction du débit d'étiage, Q347). Cependant, au regard des multiples inventaires fédéraux que l'Orbe traverse, le débit résiduel à laisser en permanence pourrait être augmenté (article 33 LEaux).

D'après l'article L.214-18 du Code de l'environnement de la loi française, le débit résiduel minimal en aval d'un prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du débit moyen interannuel, ce qui correspondrait à un débit résiduel minimal de 95 l/s.

Enfin, dans son arrêté n°1882 pour autoriser le prélèvement des eaux de l'Orbe pour la fabrication de

neige de culture, la Direction départementale française de l'agriculture et de la forêt (DDAF) impose un débit résiduel dans l'Orbe de 110 l/s à Bois d'Amont.

N'ayant pas à disposition de valeur contractuelle de débit résiduel fixée à l'exutoire du lac des Rousses, sur la base des données précédentes, une valeur cohérente du débit résiduel minimal à garantir dans l'Orbe à la sortie du lac des Rousses pourrait être considérée de 100 l/s.

Comme mentionné ci-dessus, les débits de l'Orbe supérieure sont principalement dépendants des débits en sortie du lac des Rousses. Suite aux nombreuses périodes de débits dans l'Orbe trop faibles, à la demande de la DDAF, un seuil de régulation a été installé sur l'Orbe à la Planche Paget en 1992. Ce seuil crée une surélévation du lac, ce qui permet un volume de stockage supplémentaire et une diminution des variations de hauteur du lac. Ces fluctuations du niveau du lac sont dues aux apports naturels du bassin versant et au pompage pour l'alimentation en eau potable, de 30 l/s en moyenne à 50 l/s en pointe [Référence 2].

En aval du seuil de régulation, l'Orbe parcourt ensuite 7 kilomètres sur territoire français, sur lesquels elle franchit deux ouvrages de retenue jusqu'à la frontière franco-suisse (voir annexe 1). Ces seuils interdisent toute migration piscicole. Cependant leur influence sur le débit résiduel ne peut être démontrée. Leur effet serait a priori nul.

3.1 Ouvrage de régulation de Planche Paget à la sortie du lac des Rousses

L'ouvrage de régulation, situé sur l'Orbe à Planche Paget, environ 900 mètres en aval du lac des Rousses, est composé d'une série de palplanches en arc de cercle, dont 4 sont surbaissées faisant office de déversoir pour un niveau du lac des Rousses supérieur à 1058.10 msm (voir annexe 3).

Une vanne circulaire de 300 mm de diamètre, avec une ouverture sous vanne prévue à 174 mm, située à mi-hauteur par rapport au fond, a pour objectif de garantir en tout temps un débit résiduel minimal de 70 l/s sous une charge d'eau minimale (voir annexe 3) et de 140 l/s en pleine charge, à la limite du déversement sur les palplanches.

Cependant, en été 2009, les visites de terrain ont montré que le réglage de la vanne était défectueux (ouverture estimée à 100 mm au lieu de 174 mm). De plus, des pierres coincées dans la vanne, faisaient obstruction à l'écoulement, ne permettant pas de garantir un débit résiduel minimal de 100 l/s (voir rapport en annexe 4).

3.2 Débits à la frontière franco-suisse

Les mesures des débits de la station fédérale "Le Chenit" montrent que l'aménagement de l'ouvrage de régulation de Planche Paget en 1992 a eu un effet positif significatif sur les débits d'étiage :

- Le nombre de jours avec un débit inférieur à 100 l/s a fortement diminué (au maximum de plus de 100 jours par année avant 1992 et de moins de 40 jours par année après 1992).
- Le débit minimum à la frontière avant 1992 pouvait atteindre moins de 10 l/s, alors qu'après la réalisation de l'ouvrage de régulation, la valeur minimale atteinte est de l'ordre de 40 l/s.

Cependant le nombre de jours comportant un débit trop faible dans l'Orbe est encore important :

- Une année sur deux est caractérisée pendant plus de 20 jours par un débit journalier moyen inférieur à 100 l/s.
- Les années 2002 à 2007 ont chacune un débit journalier moyen inférieur à 100 l/s pendant 10 à 38 jours.
- Selon les années, le débit minimum dans l'Orbe atteint pendant plusieurs jours une valeur inférieure à 70 l/s.

Ces mesures montrent que le système de régulation a déjà eu un effet positif sur les débits de l'Orbe, mais qu'il n'est pas suffisamment efficace : les périodes pendant lesquelles le débit est inférieur au

débit résiduel minimal de 100 l/s sont encore importantes, particulièrement depuis 2002.

3.3 Barrages sur l'Orbe "française"

En aval de l'ouvrage de régulation, deux barrages jalonnent l'Orbe française (voir annexe 1) :

- le barrage des Meuniers d'une hauteur d'environ 3 mètres,
- le barrage du musée de la Boissellerie de Bois d'Amont, d'une hauteur de 1.5 mètre.

Les prises d'eau à ces barrages n'étant plus utilisées, ces ouvrages ne sont donc plus exploités pour l'utilisation de la force hydraulique de l'Orbe. Ces deux seuils n'ont plus que pour effet de rehausser le plan d'eau à l'amont et ne constituent pas un obstacle au passage du débit de l'Orbe. Ils ne semblent pas contribuer à une réduction du débit minimal dans l'Orbe supérieure.

Cependant, il est à noter que ces deux seuils significatifs constituent un obstacle à la migration piscicole, au même titre que l'ouvrage de Planche Paget.

4 PLAN DE MESURES

Les problèmes observés de l'Orbe supérieure peuvent finalement se résumer en trois points :

- débit résiduel minimal en période d'étiage fréquemment non respecté,
- température de l'eau trop élevée en été,
- développement d'algues filamenteuses et de macrophytes.

Les mesures réalisables pour améliorer ces trois points sont de deux natures :

4.1 Amélioration de la régulation du débit à la sortie du lac des Rousses

Le respect du débit résiduel minimum de 100 l/s à la sortie du lac des Rousses permet, en période d'étiage sévère, de conserver des hauteurs d'eau et des vitesses suffisantes pour :

- avoir une influence sensible sur la température (diminution de l'échauffement et de l'amplitude journalière),
- permettre une diminution des concentrations en nutriments et donc réduire le développement des algues filamenteuses et des macrophytes.

Les calculs hydrauliques décrits dans le rapport en annexe 4 montrent que le volume de réserve du lac est suffisant pour garantir un débit résiduel minimum de 100 l/s dans l'Orbe, ainsi que le débit de pompage pour l'alimentation en eau potable durant une période d'étiage prolongée.

4.2 Création de zones d'ombrage

Etant donné les températures élevées déjà enregistrées en amont (20-23°C au lac des Rousses) et l'important manque d'ombrage naturel dans la zone marécageuse bordant une grande partie de l'Orbe supérieure, les températures ont tendance à rester élevées en été.

L'ombrage de certains tronçons de la rivière pourrait diminuer sensiblement la température de l'eau et le développement d'algues. Le boisement de certaines berges de l'Orbe, préférentiellement celles exposées au sud, doit cependant être étudié de manière approfondie (choix des espèces à planter, orientation des espèces selon l'exposition de la berge, intégration paysagère, respect du caractère régional, etc.) car la morphologie naturelle de ces zones marécageuses n'intègre que rarement de la végétation ligneuse.

A noter que plusieurs tronçons de berges, totalisant un linéaire de 700 m, ont fait l'objet de plantations ligneuses en 2008. Le développement de ces plantations fait actuellement l'objet d'un suivi particulier par le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), afin d'en retirer les enseignements pour d'éventuelles interventions futures.

Un plan des mesures qui pourraient être mises en place rapidement est proposé ci-dessous :

	Plan de mesures	Délais	Coût approximatif
1	Supprimer les obstructions (pierres) de la vanne de l'ouvrage de Planche Paget (Selon décision du Maire des Rousses en séance du 09.09.2009) ----> *Mesure 1 réalisée d'après la lettre du 18.01.2010*	30.11.2009	Négligeable
2	Rétablir le réglage initial de la vanne (ouverture sous vanne de 174 mm) (Selon décision du Maire des Rousses en séance du 09.09.2009) ----> *Mesure 2 réalisée d'après la lettre du 18.01.2010*	30.11.2009	Négligeable
3	Mettre en place une grille de protection en amont de la vanne	30.04.2010	CHF 1'500.-
4	Réactiver le dispositif existant d'enregistrement électronique des mesures de hauteurs/débits à l'ouvrage de Planche Paget et assurer son entretien régulier	30.04.2010	Selon situation existante
5	Etudier la pertinence et l'impact d'un ombrage des berges du cours d'eau	30.04.2010	Approximatif : de CHF 5'000.- à CHF 10'000 .-

Les 2 premières mesures permettent, en cas d'étiage sévère (niveau d'eau sous la crête de déversement), de garantir en permanence un débit résiduel moyen de 100 l/s, au lieu des 25 l/s à 40 l/s actuellement. Ces mesures ont été réalisées d'après la correspondance du Maire des Rousses datée du 18 janvier 2010. La mesure 3 permet d'assurer la pérennité du système de régulation.

L'enregistrement des niveaux et débits en sortie du lac (mesure 4) permettra d'évaluer les effets de cette régulation. Pour ce faire, le Maire de Rousses fournira au SESA, à la fin de chaque année, et cela pendant trois ans au minimum, les valeurs des niveaux d'eau et des débits à l'ouvrage de régulation. Le SESA assurera ainsi, chaque année, le suivi de l'effet de l'ouvrage sur le débit de l'Orbe. Au fur et à mesure des résultats, il sera décidé, en collaboration avec le Maire des Rousses, si le réglage de l'ouvrage doit être adapté ou non. Si les résultats se montrent satisfaisants après ces trois années, le suivi pourra être abandonné. Selon l'efficacité observée de l'ouvrage, l'opportunité et l'impact d'une surélévation de la crête de déversement pour augmenter le volume de réserve du lac des Rousses (variante décrite dans le rapport en annexe 4) pourront être étudiés.

5 CONCLUSION

L'état qualitatif (sanitaire) des eaux de l'Orbe amont est globalement bon. Les efforts consentis ces dernières années par les collectivités publiques en vue de leur assainissement portent leurs fruits. Il conviendra néanmoins de veiller à maintenir cette bonne qualité générale de l'assainissement et à restaurer les réseaux des canalisations qui charrient encore trop d'eaux parasites. Ce travail se fait en Suisse dans le cadre des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) et en France dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les faibles débits en période d'étiage sévère induisent cependant des températures de l'eau élevées et des concentrations en nutriments permettant un développement d'algues et de macrophytes par photosynthèse.

L'ouvrage de régulation en sortie du lac des Rousses, aménagé en 1992, a apporté une amélioration du débit résiduel dans l'Orbe en période d'étiage. Cependant le réglage actuel de l'ouvrage, qui n'est pas adéquat, ainsi que le manque d'entretien, limitent fortement ces débits résiduels dans l'Orbe.

En effet, en période d'étiage, le respect du réglage prévu initialement (en 1992, [Référence 2]) permettrait de garantir un débit résiduel moyen de l'ordre de 100 l/s, et de 70 l/s lorsque le niveau

d'eau est proche du niveau d'ouverture de la vanne (charge minimale) au lieu de 30 l/s à 50 l/s actuellement.

Le volume de réserve d'eau, créé dans le lac des Rousses par cet ouvrage de régulation, est suffisant pour assurer en période d'étiage sévère (sans aucun apport aux lacs), avec un pompage à but d'alimentation d'eau potable maintenu à 40 l/s, un débit résiduel de 100 l/s dans l'Orbe pendant plus d'une semaine par rapport à la situation actuelle et un débit minimal de 70 l/s pendant plus d'un mois.

Les mesures urgentes 1 et 2 (réglage de la vanne tel que prévu en 1992 et entretien de l'ouvrage), indispensables pour garantir un débit résiduel en moyenne de 100 l/s dans l'Orbe en période d'étiage, sont supportables en regard des autres contraintes. Cependant, un suivi est nécessaire pour s'assurer de l'efficacité réelle de ces mesures.

Ce suivi pendant les trois prochaines années permettra de déterminer si des mesures complémentaires (agrandissement de l'ouverture de la vanne, surélévation du seuil de déversement) sont nécessaires pour garantir en tout temps ce débit résiduel minimal.

La pertinence d'un boisement de certains tronçons du cours d'eau, en Suisse principalement, doit être plus amplement étudiée en vue de garantir des valeurs de température des eaux de l'Orbe en été acceptables.

6 REFERENCES

- [1] Etude statistique du lac des Rousses par la compagnie de prospection géophysique française pour le Service régional de l'aménagement des Eaux et la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura, France (~ 1986)
- [2] Alimentation collective en eau potable – Ouvrage de régulation du lac des Rousses – Avant-projet détaillé, Cabinet d'études Marc Merlin, 1990
- [3] Le lac de Joux et l'Orbe milieux vivants – Evolution de la qualité des eaux : 1985-2004, SESA, 2006
- [4] Dossier de revitalisation : L'Orbe à la Vallée de Joux et les affluents de l'Orbe à la Vallée de Joux, SVPR, 2008
- [5] L'Orbe à la Vallée, SVPR, 2008
- [6] Proposition pour un schéma opérationnel d'aménagement du bassin versant du lac des Rousses, Syndicat Intercommunal des eaux du plateau des Rousses, 2006
- [7] Influence du couvert végétal sur le régime thermique de l'Orbe à la Vallée de Joux, EAWAG, 2005
- [8] www.systeme-modulaire-gradue.ch

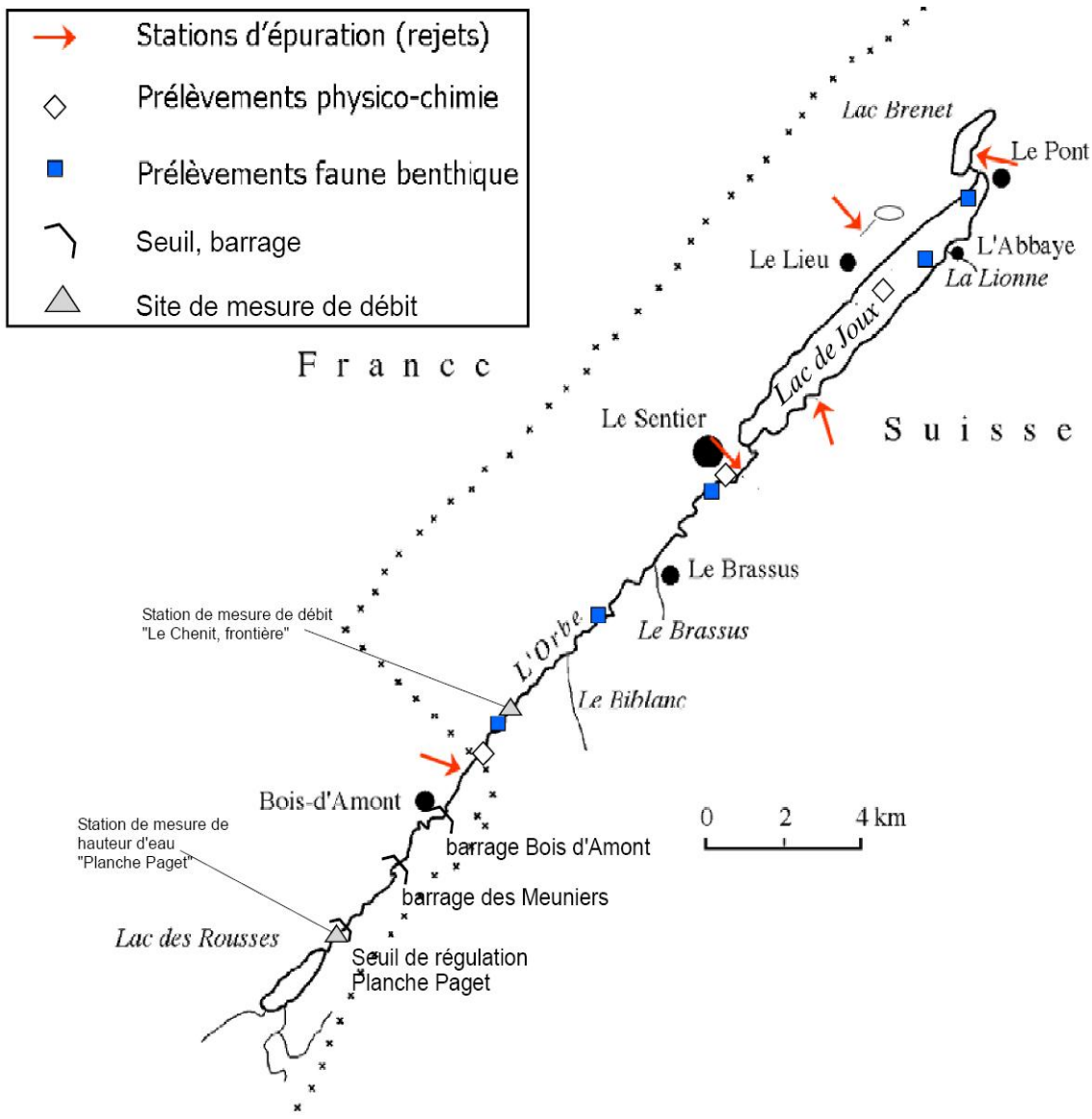
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Postulat D. Bonny
(08/POS/067)

ANNEXE 1

Localisation des stations de mesures et de prélèvements physico-chimiques, hydrobiologiques, rejets des stations d'épuration à la Vallée de Joux ainsi que des ouvrages de régulation et retenue.

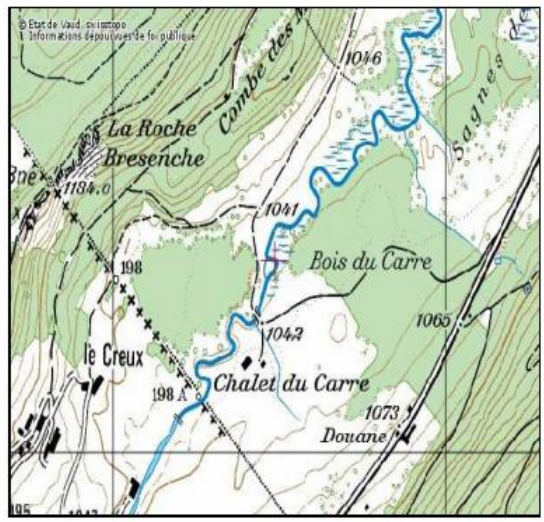


Postulat D. Bonny
(08/POS/067)

ANNEXE 2

Qualité chimique et biologique (indice Rivaud) des eaux de l'Orbe supérieure de 1999 à 2008 (selon Système Modulaire Gradué – SMG [Référence 8])

RIVIERE :	ORBE (L')
STATION :	Bois du Carre
COORD :	501485/156400
ALTITUDE [m] :	1040
COMMUNE :	Le Chenit-Le Sentier
REGION :	Jura
CODES	
GESREAU :	5001
STATION :	B-AA–050
	62



	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice Rivaud		14		15				17		
Carbone organique dissous	4.81	4.32	4.42	4.66	5.12	4.05	4.51	5.53	4.63	4.24
Ammonium	0.017	0.048	0.047	0.041	0.020	0.021	0.025	0.018	0.036	0.019
Nitrite	0.005	0.004	0.007	0.005	0.019	0.006	0.006	0.006	0.008	0.008
Nitrate	0.35	0.28	0.24	0.30	0.47	0.51	0.53	0.46	0.21	0.19
Orthophosphate	0.022	0.016	0.012	0.008	0.009	0.033	0.080	0.021	0.015	0.025
Phosphore total	0.048	0.052	0.042	0.038	0.047	0.067	0.111	0.053	0.045	0.049

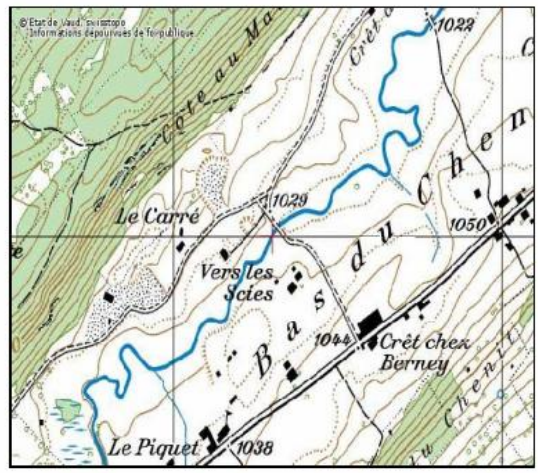
Indices chimiques : percentile fixé - 80%
Unités des percentiles 80% : mg C/l, mg N/l et mg P/l.

RIVIERE : ORBE (L')
STATION : Vers les Scies

COORD : 504300/159000
ALTITUDE [m] : 1020

COMMUNE : Le Chenit-Le Sentier
REGION : Jura

CODES
GESREAU : 5001
STATION : B-AA–100
63



	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice Rivaud		16		18				13		

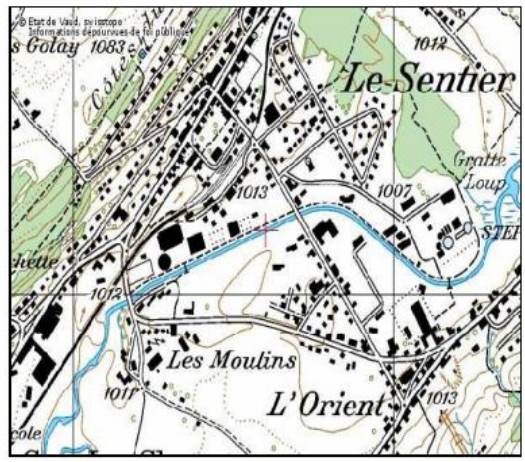
Indices chimiques : percentile fixé - 80%
Unités des percentiles 80% : mg C/l, mg N/l et mg P/l.

RIVIERE : ORBE (L')
STATION : Le Sentier

COORD : 507600/162150
ALTITUDE [m] : 1000

COMMUNE : Le Chenit-Le Sentier
REGION : Jura

CODES
GESREAU : 5001
STATION : B-AA–150
64



	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Indice Rivaud		16		18				16		
Carbone organique dissous	4.60	4.64	4.45	4.70	4.47	4.66	4.36	5.03	4.67	4.49
Ammonium	0.021	0.017	0.021	0.025	0.023	0.033	0.023	0.020	0.015	0.012
Nitrite	0.004	0.005	0.006	0.007	0.008	0.008	0.006	0.006	0.004	0.003
Nitrate	0.40	0.41	0.39	0.53	0.47	0.58	0.70	0.62	0.42	0.30
Orthophosphate	0.006	0.008	0.009	0.007	0.007	0.008	0.009	0.010	0.010	0.009
Phosphore total	0.037	0.036	0.026	0.029	0.034	0.035	0.037	0.044	0.038	0.038

Indices chimiques : percentile fixé - 80%
Unités des percentiles 80% : mg C/l, mg N/l et mg P/l.

Postulat D. Bonny
(08/POS/067)

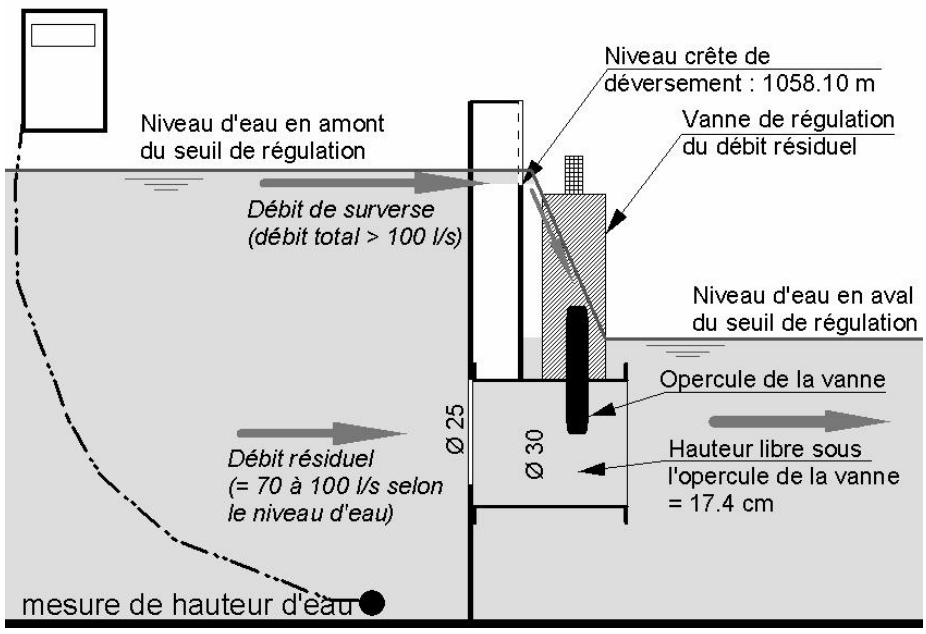
ANNEXE 3

Schématisation de l'ouvrage de régulation de Planche Paget

Photo du 30.06.2009



Coupe de l'ouvrage



TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

1704 **FRIBOURG**, COURT-CHEMIN 19, T 026 322 75 46
1003 **LAUSANNE**, PL. BEL-AIR 1, T 021 312 07 34
3006 **BERN**, LAUBEGGSTRASSE 70, T 031 351 50 11
TRIFORM@TRIFORM.CH, WWW.TRIFORM.CH

Canton de Vaud – Service des eaux, sols et assainissement

ORBE SUPERIEURE

EVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE L'ORBE SUPÉRIEURE

Lac des Rousses – Lac de Joux

Octobre 2009

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

	Version A	Version B	Version C
Nom du document	Rapport_Orbe_sup.doc		
N° projet	109067		
Date	16.10.09		
Auteur	Nicolas Bolli Ing. EPFL		
Visa			
Collaborateur			
Maître d'ouvrage	SESA VD		
Distribution	SESA VD		
Remarques / Modifications			

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Table des matières

0 Références 4

1 Introduction 5

2 Analyse qualitative 6

2.1 Descriptif du tronçon suisses 6

2.2 Bilan chimique et biologique 7

2.3 Diagnostic des températures 7

2.3.1 Impacts de la température 8

2.3.2 Mesures du 24.08.2009 9

2.4 Paramètres physiques 9

3 Analyse quantitative 10

3.1 Le lac des Rousses 11

3.2 Ouvrage de régulation en aval du lac des Rousses 12

3.3 Barrage des Meuniers 16

3.4 Barrage du musée de la Boissellerie de Bois-d'Amont 17

3.5 Débits de l'Orbe supérieure 18

4 Propositions d'aménagement 21

4.1 Proposition de régulation du lac des Rousses 21

4.1.1 Proposition de mesures complémenatires 22

4.2 Proposition pour le barrage des Meunier 26

4.3 Proposition pour le barrage de la Boissellerie 26

4.4 Proposition de végétalisation 28

5 Conclusion 28

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Liste des figures

Figure 1: Situation de l'Orbe supérieure 5
Figure 2: photos au niveau de la Scie-Neuve 7
Figure 3: températures du 20 au 23 juillet 2004 (période la plus chaude de l'année) mesurées par l'EAWAG 8
Figure 4: Situation des ouvrages de retenue 11
Figure 5: Photo de l'ouvrage de régulation lac des Rousses 13
Figure 6: Schéma probable de l'ouvrage de régulation lac des Rousses (levés du 30.06 et 24.08.2009) 14
Figure 7: Courbes de vidange de l'ouvrage de régulation à Planche Paget 15
Figure 8: photo du barrage des Meuniers 16
Figure 9: photo du barrage des Meuniers – by-pass rive droite 16
Figure 10: photo du barrage du musée de la Boissellerie 17
Figure 11: graphes du nombre de jours avec débit moyen < 100 l/s 19
Figure 12: graphes des débits moyens journaliers (rond rouge : < 100 l/s) 20
Figure 13: graphes du nombre de jours avec débit moyen < 60 l/s 20
Figure 14: courbes de vidange actuelle (Qtot_100-), souhaitée à la base (Qtot_174) et proposée 23
Figure 15: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation actuelle 24
Figure 16: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation variante A 24
Figure 17: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation variante B 25
Figure 18: vue du by-pass du barrage des Meuniers et possibilité de passe à poissons 26
Figure 19: passe à poissons existante et canal de sortie de la passe (à droite) 27

Annexes

Annexe 1 Situation générale

Annexe 2 Situation des mesures proposées

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

0 Références

Maître de l'ouvrage

- Service des eaux, sols et assainissement, 1014 Lausanne

Installation

- Orbe supérieure

Situation

- Lac des Rousses – Lac de Joux

Bases

- Visite in situ
- Postulat Bonny
- Rapport « Ouvrage de régulation du lac des Rousses », 8.08.1990
- « Le lac de Joux et l'Orbe, milieux vivants, Evolution de la qualité des eaux 1985-2004 », SE-SA, oct.2006.
- « Le lac des Rousses », déc. 1999, les lacs du département du Jura
- « L'Orbe à la Vallée », SVPR, janvier 2008
- « SIE du plateau des Rousses, Proposition pour un schéma opérationnel d'aménagement du bassin versant du lac des Rousses », septembre 2006, Nathalie Bouvet – conseil environnement.
- « Alimentation collective en eau potable, Ouvrage de régulation du lac des Rousses », Cabinet Marc Merlin, août 1990.
- « Influence du couvert végétal sur le régime thermique de l'Orbe à la Vallée de Joux », EAWAG, 2005.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

1 Introduction

L'Orbe supérieure prend sa source à l'exutoire du lac des Rousses, dans le département du Jura français. Le pompage pour prélever de l'eau potable dans le lac des Rousses peut influencer le débit de la rivière, étant donné qu'une grande partie de l'eau consommée est restituée dans un autre bassin versant. L'Orbe parcourt ensuite 7 kilomètres sur le territoire français, sur lesquels elle franchit deux ouvrages de retenue jusqu'à la frontière franco-suisse.

De la frontière au lac de Joux le tronçon suisse est de 17 kilomètres. Deux affluents principaux se jettent dans l'Orbe, le Biblanc et le Brassus.

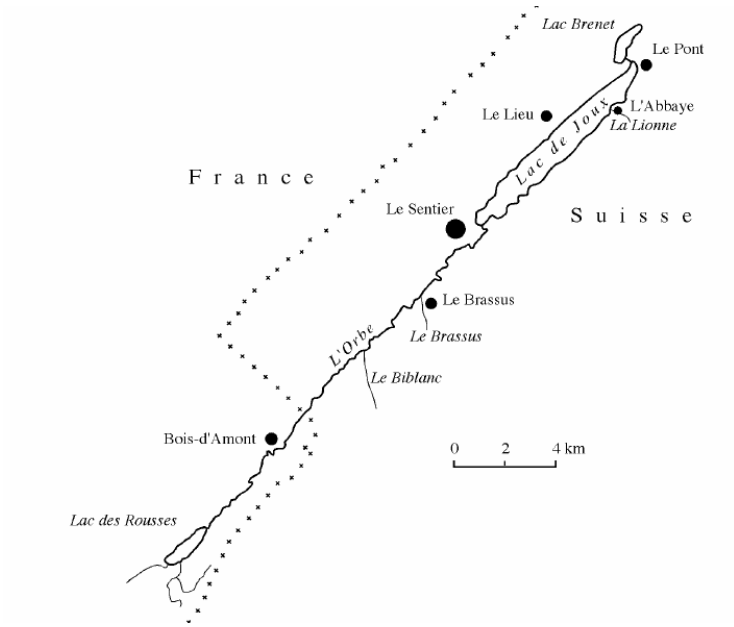


Figure 1: Situation de l'Orbe supérieure

Le postulat Dominique Bonny demande des mesures afin de réguler le débit minimum et la qualité sanitaire de l'Orbe supérieure.

Diverses associations proches de la nature et de la pêche relèvent en effet une qualité sanitaire et thermique préoccupante de l'Orbe supérieure.

Un certain nombre d'études documentent déjà l'état qualitatif et quantitatif de l'Orbe. Seules les conclusions principales et certaines informations ciblées sont reprises dans le présent rapport.

On peut citer dans ce contexte trois phénomènes principaux allant à l'encontre d'une situation favorable pour la faune piscicole :

1. Les faibles débits d'étiage
2. les températures élevées
3. les obstacles au passage de poissons

Le présent rapport a comme objectif d'établir :

- un résumé de la situation actuelle qualitative de la rivière
- une analyse la situation actuelle et passée en terme de débits en provenance de la France
- des propositions de solutions permettant d'améliorer les conditions pour la faune piscicole

2 Analyse qualitative

Malgré le constat positif du bilan chimique et biologique (voir chap. 2.2), le bilan général est différent, particulièrement en étiage.

Les principaux constats négatifs sur le tronçon suisse sont :

- débits d'étiage régulièrement trop faibles
- températures trop élevées
- présence de beaucoup d'algues
- disparition des salmonidés
- maladie rénale proliférative (MRP)

Les effectifs d'ombres sont en régressions sur cette rivière comme dans de nombreux autres secteurs en Suisse (Zaugg et al. 2003). Dans le canton de Vaud les statistiques de capture sont légèrement biaisées par les modifications des dimensions minimales de capture en 1997, puis 2004 (Bernard Buttiker, mai 2007).

La maladie rénale proliférative (MRP) est une maladie provoquant la mort pour de nombreux poissons. Elle ne se déclare qu'à partir d'une température de l'eau supérieure à 15°C durant 2 semaines.

Ce chapitre reprend les conclusions de diverses études existantes et les commentaires suite à la vision locale du 24 août 2009.

2.1 Descriptif du tronçon suisses

L'Orbe sur le territoire suisse reçoit deux affluents principaux : le premier affluent est le Biblanc, petit ruisseau qui s'assèche parfois en été. Le deuxième, le Brassus, contribue quand à lui à augmenter passablement le débit de l'Orbe et surtout à diminuer sa température.

Après 17 km depuis la frontière franco-suisse l'Orbe se jette dans le lac de Joux.

Sa pente moyenne est de 0.3 % et sa largeur varie de 6 à 12 mètres.

Dans la première partie amont (frontière-Biblanc) la zone riveraine est composée de tourbières, marécages et quelques pâturages. Le passage par le bois du Carroz est la seule portion réellement arborisée du parcours de l'Orbe supérieure. Plus en aval et jusqu'au Sentier la végétation est dominée par des prairies de fauche et des pâturages, avec quelques courts tronçons avec buissons ou boisés. Un tronçon 5 à 600 mètres en aval de la confluence du Brassus est encore relativement bien arborisé.

2.2 Bilan chimique et biologique

Selon les prélèvements effectués par le SESA sur l'Orbe supérieure, la qualité biologique s'est améliorée ces 15 dernières années et est considérée comme satisfaisante à très satisfaisante dans les 3 stations de l'Orbe à la Vallée (indice RIVAUD proche ou supérieur à 15).

De même, la qualité chimique des eaux de l'Orbe peut être qualifiée de bonne (« Le lac de Joux et l'Orbe, milieux vivants, Evolution de la qualité des eaux 1985-2004 », SESA, oct.2006). En effet une amélioration est perceptible depuis la mise en service de la STEP de Bois-d'Amont.

Par débit d'étiage, l'influence du rejet de la STEP est cependant sensible. Au niveau de la Scie-Neuve (1 km en aval de Bois-d'Amont) on peut noter une élévation de température de 2°C et le développement important d'algues filamenteuses et d'organismes hétérotrophes :



Figure 2: photos au niveau de la Scie-Neuve

2.3 Diagnostic des températures

La vitesse de réchauffement des eaux d'un cours d'eau est principalement dépendante de la profondeur, de la vitesse et de l'ensoleillement. Par faibles débits la profondeur et la vitesse diminuent.

Sur l'Orbe supérieur les pentes très faibles engendrent des vitesses souvent inférieures à 0.1 m/s.

Les mesures en continu effectuées par l'Eawag en 2004 montrent d'une part des températures maximales très élevées (jusqu'à 24-25°C) et d'autre part des amplitudes journalières importantes (de 5 à 7°C).

Les eaux profondes diminuent les amplitudes journalières de température (inertie) et de ce fait tendent à diminuer la température des eaux venant de l'amont. Il est aussi montré qu'une augmentation de débit a plus d'effet sur les amplitudes journalières que sur les températures moyennes (« Hydrologie et dynamique hydroécologique des cours d'eau », Malavoi et Souchon, 1992).

L'étude de l'Eawag montre que les zones ombragées permettent, par période d'étiage, de diminuer grandement les températures (d'env. 4°C). Ceci est confirmé par nos mesures du 24.08.2009 entre l'amont et l'aval du Bois Carré (cf chap. 2.3.2), mais pas par les mesures en continu de l'EAWAG aux mêmes endroits (points 1 et 2) :

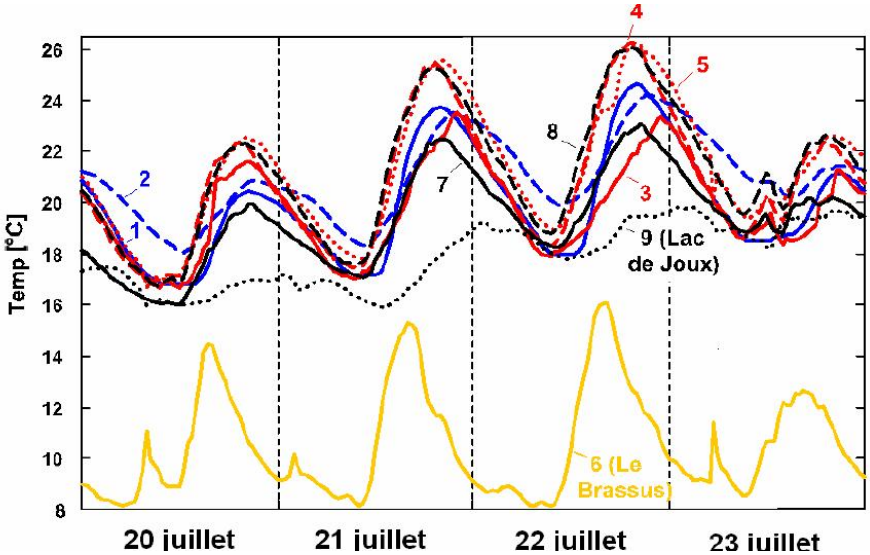


Figure 3: **températures du 20 au 23 juillet 2004 (période la plus chaude de l'année) mesurées par l'EAWAG**

2.3.1 Impacts de la température

La maladie rénale proliférative (MRP) ne se déclare qu'à partir d'une température de l'eau supérieure à 15°C durant 2 semaines.

D'autre part les poissons adultes de type ombre ou truite de rivière vivent de manière optimum avec des températures maximums inférieures à 20°C. Les températures optimales pour la croissance de ces espèces se situent plutôt entre 10 et 15°C.

Les études de M.G. Paquet sur l'ombre de rivière (et de l'EAWAG en 2004) montrent des températures mesurées sur l'Orbe supérieure régulièrement trop importantes :

- Juillet-août 1996 : dépassement des 15° durant 30 jours consécutifs (Tmax = 25°C)
- Juin 1997 : dépassement des 15° durant 20 jours consécutifs
- Août-sept 1997 : dépassement des 15° durant 28 et 22 jours consécutifs
- Juil-août 1998 : dépassement des 15° durant 30 + 30 jours consécutifs (Tmax = 24°C)

G. Paquet précise aussi que la période de reproduction des ombres s'étend de mars à avril, période où les températures sont bien plus fraîches.

2.3.2 Mesures du 24.08.2009

Nos mesures effectuées le 24.08.2009 montrent que les températures évoluent beaucoup selon les sites (voir situation générale en annexe). Ces valeurs ne sont qu'une photographie instantanée de la situation du jour :

Temps :	beau, vent sur la partie amont
T°C ext. :	26-28 °C
Débit :	faible (50-70 l/s)
Heure mesures :	15h – 16h30

Les principales valeurs sont, de l'amont vers l'aval :

- Valeur max. = 22°C – min. = 14°C (9° pour le Brassus)
- T°C du lac des Rousses = 22°C = T°C à l'ouvrage de régulation
- Celle-ci diminue ensuite jusqu'à un minimum de 16° au lac du barrage des Meuniers ; ceci peut s'expliquer par la présence d'ombrage juste en aval de Planche Paget, par la profondeur des eaux en amont du barrage (cours d'eau + lac), par la présence d'un vent soutenu permettant un brassage des eaux plus profondes et éventuellement par la présence de macrophytes (plantes flottantes, roseaux,…) faisant office d'ombrage.
- Cet abaissement de température serait à confirmer un jour sans vent.
- Les eaux remontent à 18°C jusqu'à Bois-d'Amont (secteur peu profond + faibles vitesses)
- 17°C en sortie du barrage de Bois-d'Amont
- elles remontent à 19° un kilomètre en aval (eaux de STEP + faibles profondeurs)
- En aval de Bois Carré (La Burtinière) la température descend à 15°C, les algues filamenteuses ont fait place aux plantes vasculaires à feuilles flottantes.
- Elle remonte à 18° jusqu'au Brassus (secteur peu profond + faibles vitesses)
- Le mélange avec les eaux du Brassus (8-9°C) est à 14°C peu en aval de la confluence

2.4 Paramètres physiques

Les caractéristiques géométriques de la rivière ne sont pas relevées en détail.

Les vitesses moyennes ont été mesurées ou estimées en plusieurs endroits, le 24.08.2009. Les débits à la frontière variaient ce jour là de 50 à 70 l/s (étiage).

Caractéristiques moyennes mesurées en divers lieux :

	Vitesse [m/s]	Profondeur	Largeur/largeur écoulement
50m amont Brassus :	0.05 – 0.08	0.5 m	6 m / 3.5 m
150m amont Brassus :	0.08 – 0.1	0.3 m	5 m / 3 m
Amont Crêt Lecoultre :	~ 0.1	0.2 m	4 m
Aval Crêt Lecoultre :	(~ 0)	1-1.2 m	10 m
Burtignière :	~ 0.01	>0.5 m	8 m
Aval Bois-d'Amont :	~ 0.1	0.1 – 0.2 m	4 m
Aval barrage Meuniers :	0.06 – 0.2	0.1-0.15 m	4 m
Landes d'Aval :	< 0.03	0.5 – 0.7 m	5-7 m
Aval régulation Planche Paget :	0.03-0.1	0.08-0.1	6 m / 4 m

Le débit à la sortie du lac des Rousses peut être estimé le 24.08.09 à **30 à 40 l/s** (calcul du débit à la vanne partiellement obstruée + mesures de vitesse dans la section sous le pont en aval).

Les vitesses d'écoulement sont régulièrement faibles à très faibles (0.01 à 0.1 m/s).

Les profondeurs varient selon les tronçons de 10-20 cm à 50-60 cm, exception faite des profondeurs en amont des barrages.

3 Analyse quantitative

Les objets ou ouvrages déterminants pour l'analyse quantitative de l'Orbe supérieure sont décrits pour le tronçon français de l'amont vers l'aval :

- le lac des Rousses
- la régulation en aval du lac
- le barrage des Meuniers
- le barrage du musée de la Boissellerie de Bois d'Amont
- la mesure de débit à la frontière

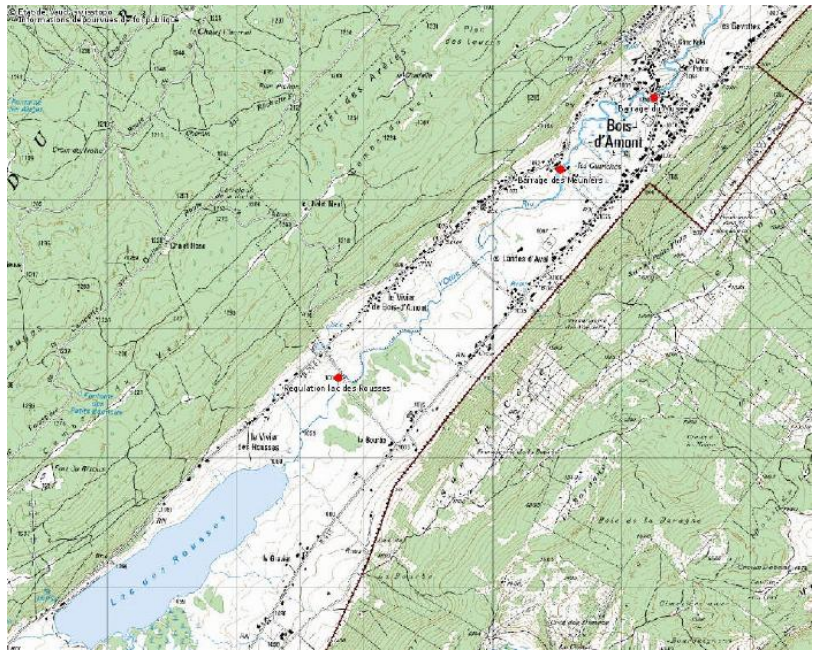


Figure 4: Situation des ouvrages de retenue

3.1 Le lac des Rousses

Le lac des Rousses est alimenté par de petits ruisseaux, ruisselets et drains, par les eaux de ruissellement et quelques sources temporaires en fonction des conditions climatiques. Une zone de tourbière s'étend au sud-sud-est.

Caractéristiques :

Surface du lac des Rousses =	91 ha
Profondeur maximale =	17 mètres
Volume approximatif =	10 millions de m^3
Cote du lac 1989-1993 =	1059.38 – 1057.25 (dh max = 2.13 m)
Cote du lac 1993-2008 =	pas de données
Surface du bassin versant =	1'556 ha

Les températures des eaux superficielles du lac atteignent régulièrement des valeurs supérieures à 15°C en été: 17-18° (2005) à 22-23°C (2006 ou 2009) (voir rapport final SIE du plateau des Rousses « Proposition pour un schéma opérationnel d'aménagement du bassin versant du lac des Rousses », septembre 2006)

Un seuil de régulation est installé sur l'Orbe à la Planche Paget (voir chapitre suivant). Ce seuil crée une surélévation du lac, ce qui permet un volume de stockage supplémentaire et diminue les variations de hauteur du lac. Une vanne est réglée pour laisser théoriquement un débit résiduel minimum de 140 à 70 litres par seconde (« Alimentation collective en eau potable, Ouvrage de régulation du lac des Rousses », Cabinet Marc Merlin, août 1990).

L'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau des Rousses est effectuée par le biais d'un pompage dans le lac.

Le débit maximum de pompage s'élève à 4'500 m^3/j (52 l/s), selon l'arrêté 1487, préfecture du Jura, 1.10.2001.

Les valeurs moyennes mensuelles de production d'eau potable des années 2006 à 2008 sont données ci-dessous. Aucune indication n'existe sur les valeurs journalières.

	en m3/mois			en l/s		
	2006	**2007**	**2008**	**2006**	**2007**	**2008**
Janvier	107'317	87'100	109'515	40	33	41
Février	85'352	92'810	96'860	32	35	36
Mars	93'164	97'429	111'580	35	36	42
Avril	78'767	68'764	90'244	29	26	34
Mai	65'941	66'739	79'360	25	25	30
Juin	69'454	64'232	77'912	26	24	29
Juillet	80'777	72'549	74'356	30	27	28
Août	81'601	78'729	78'308	30	29	29
Septembre	63'232	72'579	71'834	24	27	27
Octobre	67'525	72'476	64'356	25	27	24
Novembre	64'254	74'636	74'346	24	28	28
Décembre	63'840	76'084	85'204	24	28	32
TOTAL	**921'224**	**924'127**	**1'013'875**	**29**	**29**	**32**

Les débits moyens annuels de pompage s'élèvent environ à 1'000'000 m^3/an.

Les débits moyens mensuels maximum sont en hivers (max. 42 l/s). En été les débits moyens s'élèvent à environ 30 l/s. Afin de tenir compte des jours de pointe on admet pour la suite un débit de **40 l/s** (3'450 m3/j) comme valeur journalière moyenne en été.

3.2 Ouvrage de régulation en aval du lac des Rousses

L'ouvrage de régulation, situé sur l'Orbe à Planche Paget, environ 900 mètres en aval du lac, est composé d'une série de palplanches en arc de cercle, dont 4 sont surbaissées faisant office de déversoir. Une vanne circulaire diamètre 300 mm, située à mi hauteur par rapport au fond, permet de garantir un débit résiduel.



Figure 5: Photo de l'ouvrage de régulation lac des Rousses

A l'origine et selon le rapport « Alimentation collective en eau potable, Ouvrage de régulation du lac des Rousses – Avant-projet détaillé», Cabinet Marc Merlin, août 1990, les caractéristiques étaient les suivantes :

- la crête de déversement est située à 1'058.10 mètres et la vanne est régulée pour permettre un débit résiduel de 140 litres par seconde lorsque le niveau d'eau est à cette cote de 1058.10 m.
- Ce rapport mentionne que les prélèvements d'eau potable dans le lac se font sentir sur les débits de l'Orbe à partir d'un débit de l'Orbe de 150 l/s.
- La vanne à opercule devait être descendue de 126 mm, soit un passage libre sous la vanne de 174 mm ou une surface de passage de 0.05 m^2. Avec un tel réglage, dans des conditions de vanne non noyée (charge maximum) et avec un coefficient de débit de 0.82 (ajutage extérieur sans vanne) un débit de 140 l/s (niveau à la crête de déversement) à 70 l/s (niveau bas) peut être garantit.
- Une grille crépinée était prévue pour retenir pierre et autres objets, avec ouverture de Ø 200 mm pour permettre le passage des poissons.

Les relevés du 30.06.09 de cet ouvrage montrent que la vanne de fond ne permet pas de garantir un débit résiduel de 100 l/s (débit minimum à assurer) pour les raisons suivantes :

- le passage libre sous l'opercule de la vanne n'est que de 10 cm (0.03 m^2) au lieu de 17.4 cm (0.05 m^2)
- des pierres semblent faire une obstruction importante dans la vanne, d'où un passage libre estimé de 0.0075 à 0.015 m^2
- le coefficient de débit (contraction + pertes de charge) de cet organe avec opercule est plutôt de 0.7 (voire 0.6) que 0.82. Ce coefficient diminue encore par la présence des pierres.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

- Un orifice de Ø 250 mm percé dans la palplanche, en amont de la vanne, ajoute encore une perte de charge au système.
- Et enfin la vanne étant noyée depuis l'aval, la charge (différence des niveaux d'eau amont-aval) est inférieure à celle d'un écoulement libre en aval de la vanne.

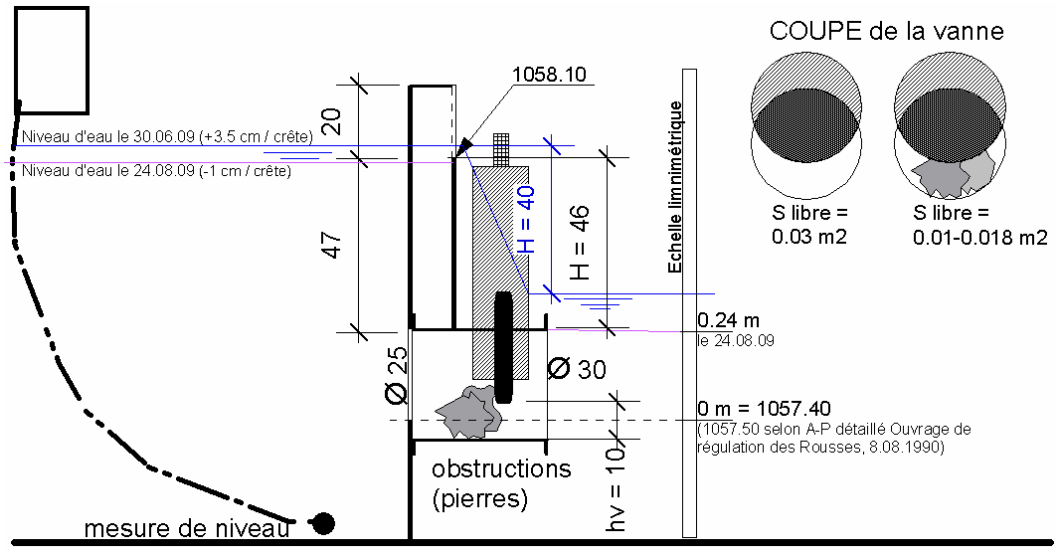


Figure 6: Schéma probable de l'ouvrage de régulation lac des Rousses (levés du 30.06 et 24.08.2009)

Caractéristiques mesurées le 30.06.09 :

Longueur développée d'une palplanche = 82 cm

Longueur développée des 4 ouvertures = 328 cm

Hauteur d'eau sur la crête mesurée le 30.06.09 = 3.5 à 4 cm

Débit déversé par la crête = **40 – 50 l/s**

Diamètre de la vanne = Ø 300 (noyée, charge H = 0.4 m)

Hauteur libre sous la vanne hv = 0.1 m

Surface max. de passage sous la vanne (sans obstruction, hv=10cm) = 0.03 m^2

Surface de passage sous la vanne (avec obstruction constatée) = 0.01 à 0.018 m^2 (30 à 60%)

Le débit maximum sous la vanne, sans obstruction (hv=10 cm, dH=0.4m) est ainsi de **60 l/s** (coefficient de débit m = 0.7)

Le débit du 30.06.09 sous la vanne (avec obstruction, hv=10 cm, dH=0.4m) est estimé de 20 à 35 l/s maximum.

Débit total estimé à la sortie du lac le 30.06.09 = 60 à 85 l/s

Le débit mesuré à la frontière ce jour là était de **110 l/s**.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Le **24.08.2009** aucun déversement n'avait lieu (niveau d'eau = -1 cm sous crête). Le débit (par la vanne) peut alors être estimé de **30 à 40 l/s**. (charge dH = 45 cm)

Le débit mesuré à la frontière à ce moment était de **50-60 l/s**.

Le graphe ci-dessous présente les courbes de vidange du lac par cet ouvrage de régulation (sans le pompage eau potable).

Qtot_0 = débit avec vanne fermée (uniquement déversement en dessus de 1058.10 m).
Qtot_100- = débit avec vanne ouverte de 100 mm avec obstruction + déversement dès 1058.10 m
= situation actuelle
Qtot_100 = débit avec vanne ouverte de 100 mm sans obstruction + déversement dès 1058.10 m.
Qtot_174 = débit avec vanne ouverte de 174 mm sans obstruction + déversement dès 1058.10 m
= situation de réglage préconisé par le projet de 1992
Qtot_200 = débit avec vanne ouverte de 200 mm + déversement dès 1058.10 m
Qtot_300 (traitillé) = débit avec vanne complètement ouverte + agrandissement de l'ajutage amont de 250 mm dans la palplanche.

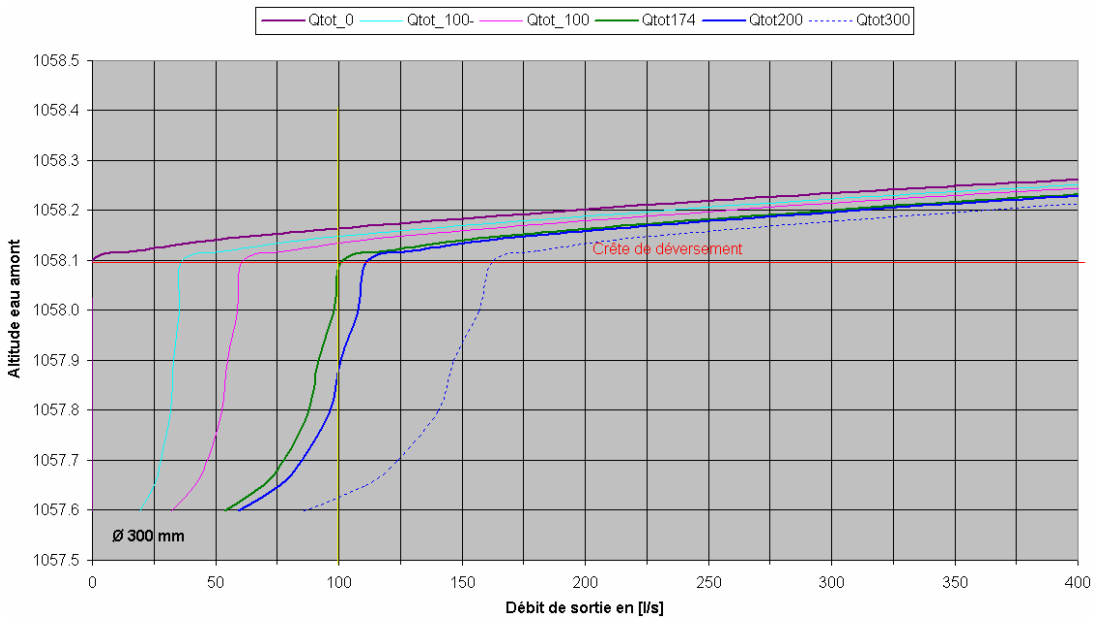


Figure 7: Courbes de vidange de l'ouvrage de régulation à Planche Paget

3.3 Barrage des Meuniers

Ce barrage situé en amont de Bois d'Amont n'a plus de fonction depuis plusieurs années. Le démantèlement de ce barrage n'est pas prévu.



Figure 8: photo du barrage des Meuniers

Le débit, lorsqu'il est suffisant passe entièrement par-dessus la crête de déversement. Les trois by-pass ou prises d'eau ne sont pas fonctionnelles. Deux by-pass passent sous les bâtiments à gauche et à droite. Le troisième by-pass est une vanne batardeau, en rive gauche, déversant dans un canal ouvert hors service :



Figure 9: photo du barrage des Meuniers – by-pass rive droite

La vanne de fond semble aussi fermée. La longueur totale de la crête déversante est d'environ 12 mètres. L'estimation de faibles débits est donc très incertaine ici, puisqu'une différence de 1 cm représente environ 50 litres par seconde.

Au vu de la très faible hauteur d'eau sur la crête en période d'étiage, des possibilités de laminage et d'infiltration (pertes) existent ; celui-ci devrait être équipé d'une sortie garantissant le débit résiduel, sous la forme d'une crête de déversement abaissée et de faible largeur.

D'autre part aucune possibilité n'existe pour le transit des poissons.

Le ralentissement des eaux et l'élargissement de la surface du plan d'eau dans le lac formé en amont du barrage favorise l'élévation de température des eaux de surface. Cependant les eaux profondes diminuent les amplitudes journalières de température et peuvent permettre le refroidissement des eaux.

Enfin on peut ajouter que la surface du plan d'eau amont agit fortement comme laminage des crues, particulièrement de faibles crues. Ceci engendre une modification du régime hydrologique du cours d'eau et diminue les fréquences des faibles crues en aval.

3.4 Barrage du musée de la Boissellerie de Bois-d'Amont

Ce barrage situé à Bois d'Amont n'a plus de fonction. L'entier du débit transite, soit par le biais de la crête déversante, soit par le by-pass latéral en rive droite ou par la déviation alimentant la roue.



Figure 10: photo du barrage du musée de la Boissellerie

Une passe à poisson a été construite, mais elle n'est pas fonctionnelle.

Une station de pompage pour une installation d'enneigement artificiel est installée 70 mètres en amont du barrage du musée de la Boissellerie. Son débit moyen est de 40 m^3/h, avec un maximum pouvant atteindre 60 m^3/h (env. 17 l/s). Le volume d'eau maximal autorisé est de 15'000 m^3/an.

Il est admis que le débit réservé à l'aval ne doit pas être inférieur à 110 l/s (Arrêté no 1882 du 19 décembre 2007, préfecture du Jura). Une alarme coupe automatiquement les pompages quand le niveau de l'Orbe est à la cote 1058.30 m (selon l'Arrêté, *mais 1058.10 selon le schéma de l'ouvrage = à éclaircir*), au niveau de la retenue du lac des Rousses.

On peut cependant remarquer que les très faibles débits de l'Orbe enregistrés à la station Frontière ne se réalisent qu'en été. Le problème de l'enneigement artificiel n'est donc pas analysé plus en détail dans le présent rapport.

Les mêmes remarques qu'au chapitre précédent peuvent être faites ici, soit :

- le ralentissement des eaux et l'élargissement de la surface du plan d'eau dans le lac formé en amont du barrage favorise l'élévation des températures des eaux de surface. Cependant les eaux profondes diminuent les amplitudes journalières de température et peuvent permettre le refroidissement des eaux.
- la surface du plan d'eau amont agit fortement comme laminage des crues, particulièrement de faibles crues. Ceci engendre une modification du régime hydrologique du cours d'eau et diminue les fréquences des faibles crues en aval.

3.5 Débits de l'Orbe supérieure

Trois postes de mesure de débit existent sur l'Orbe supérieure. Le premier au niveau de l'ouvrage de régulation du lac des Rousses (voir chapitre 3.2). Le deuxième est une station de mesure de débit de l'OFEV : « Orbe, le Chenit-Frontière ». Le troisième poste est une station du SESA au niveau du Sentier. Ce dernier n'est pas analysé ici.

Les données de la station « Chenit-frontière » permettent d'évaluer les débits d'étiage depuis 1971.

Le débit moyen interannuel est de 0.95 m^3/s (1971 – 2008).

L'analyse des faibles débits se focalise ici sur les débits inférieurs à 100 l/s.

Les graphes ci-dessous montrent le nombre de jours où le débit moyen journalier est descendu en dessous de 100 l/s pour les années 1971 à 1992, puis 1993 à 2008:

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

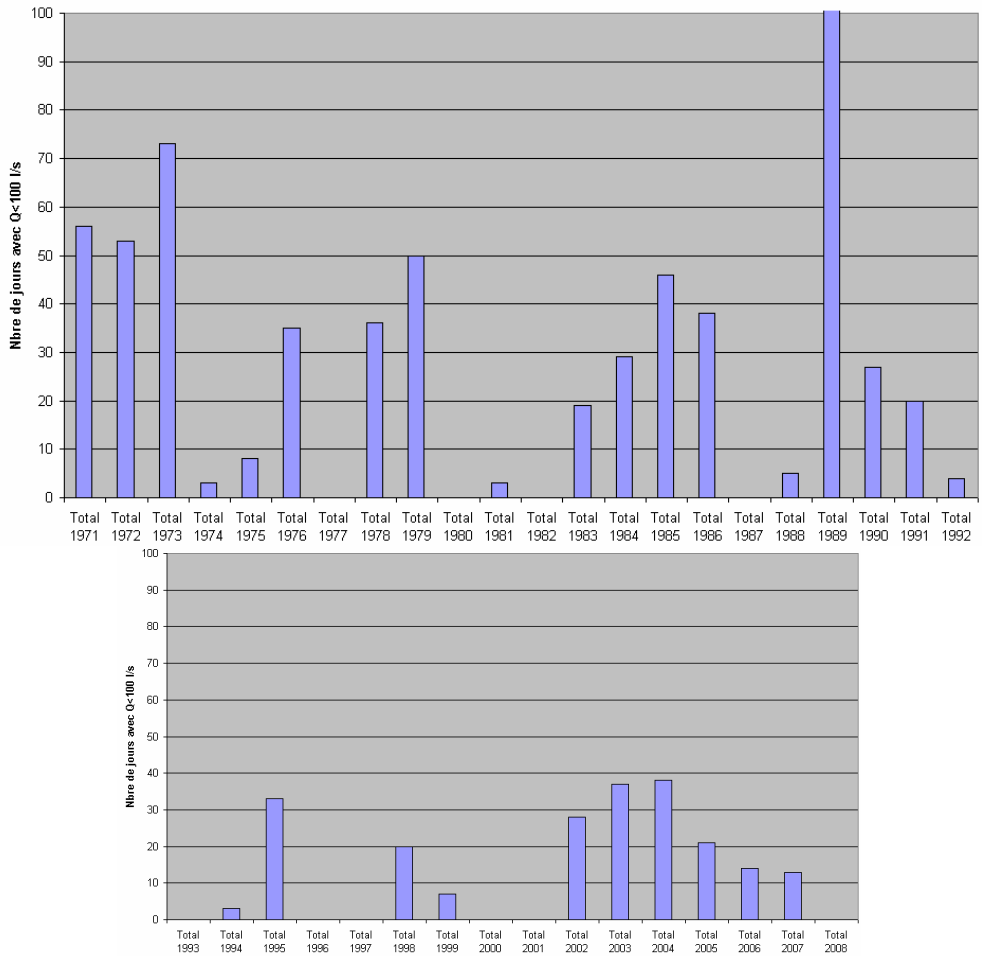


Figure 11: graphes du nombre de jours avec débit moyen < 100 l/s

Les deux périodes illustrées ci-dessus montrent que plus de la moitié des années, voire les 2/3, ont au minimum 10 jours où le débit est inférieur à 100 l/s.
Cependant la période avant 1990, et donc avant l'installation de l'ouvrage de Planche Paget (surélévation+régulation), montrent un nombre bien plus important de jours avec un débit inférieur à 100 l/s. Les graphes ci-dessous, par période de 10 ans, montrent non seulement des durées plus importantes de débits faibles, mais de plus que les valeurs descendent régulièrement en dessous de 50-60 l/s.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

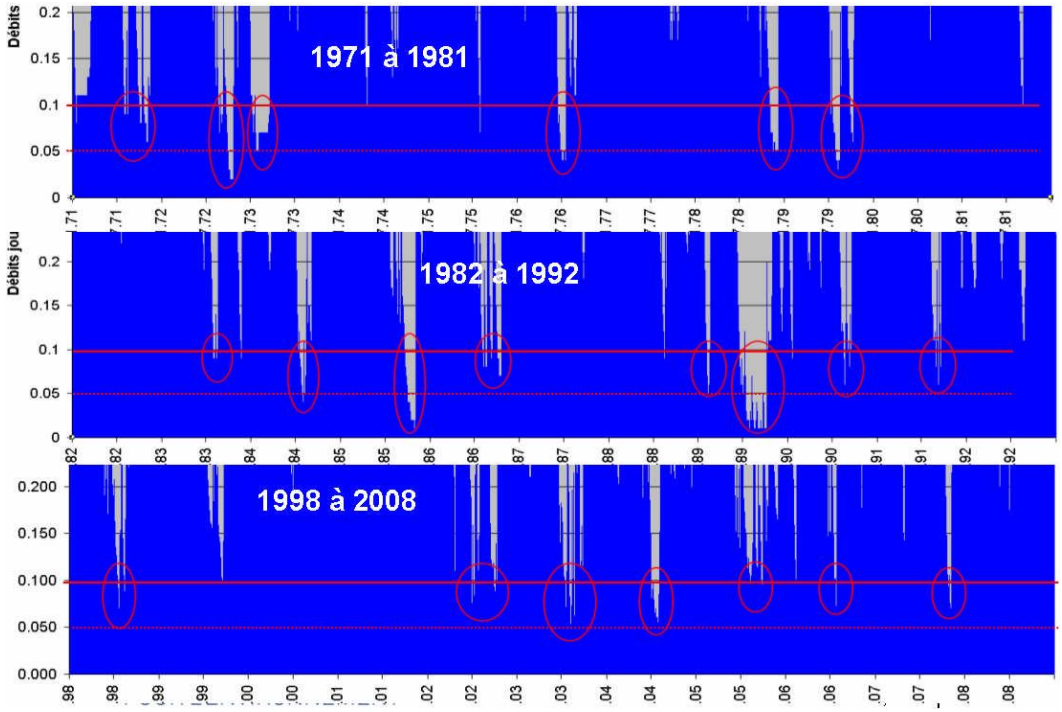


Figure 12: graphes des débits moyens journaliers (rond rouge : < 100 l/s)

Sur les 20 ans de 1971 à 1991, 8 années comptent plus de 10 jours (6 ans plus de 20 jours) avec un débit moyen inférieur à 60 l/s. Sur les dix ans de 1998 à 2008, seules 2 années ont 10 et 13 jours inférieurs à 60 l/s.

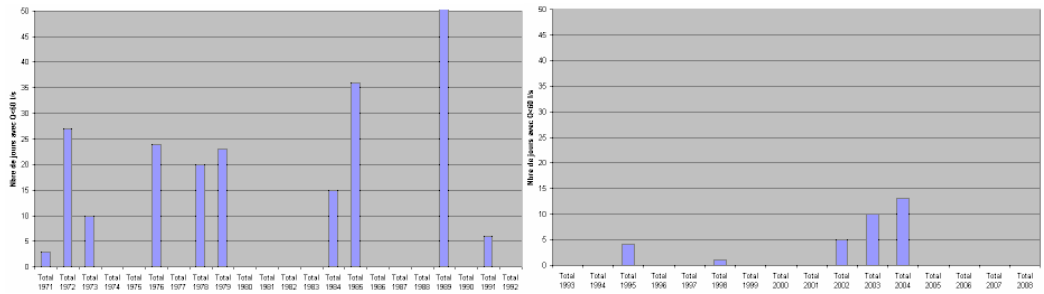


Figure 13: graphes du nombre de jours avec débit moyen < 60 l/s

Les mesures prises en 1992 (ouvrage de régulation et de surélévation du lac des Rousses) ont un effet sensible sur les débits minimums mesurés à la frontière. Cependant le nombre de jours comportant un débit trop faible est encore important : environ 1 année sur deux a plus de 20 jours de débit journalier moyen inférieur à 100 l/s.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

4 Propositions d'aménagement

Les aménagements proposés doivent être simples et réalistes et ont comme objectifs l'amélioration des conditions de vie piscicole sur l'Orbe supérieure.
Les trois paramètres d'influence relevés sont :

1. Faibles débits d'étiage :	
EFFETS	ACTIONS POSSIBLES
⇨faibles hauteurs d'écoulement ⇨faibles vitesses d'écoulement ⇨élévation des températures ⇨fortes amplitudes journalières de T°C	⇨ régulation Lac des Rousses ⇨ débits résiduels des barrages ⇨ utilisation de l'eau
2. Températures élevées	
EFFETS	ACTIONS POSSIBLES
⇨ disparition des salmonidés ⇨ maladie rénale prolifértative (MRP)	⇨végétaliser les berges sud (ombrage) ⇨augmenter les débits d'étiages (cf point 1)
3. Obstacles au passage de poissons	
EFFETS	ACTIONS POSSIBLES
⇨ migrations	⇨ échelles à poisson sur 3 barrages

Avec les débits d'étiage mesurés à la frontière, certainement encore plus petits en amont, des pentes du cours d'eau très faibles et des berges peu arborisées, les températures s'élèvent rapidement lors de jours chauds et ensoleillés.

La vitesse de réchauffement des eaux d'un cours d'eau est principalement dépendante de la profondeur et de la vitesse. Par faibles débits la profondeur et la vitesse diminuent.

4.1 Proposition de régulation du lac des Rousses

Le projet d'origine de cet ouvrage (voir rapport « Alimentation collective en eau potable, Ouvrage de régulation du lac des Rousses – Avant-projet détaillé», Cabinet Marc Merlin, août 1990) spécifie une ouverture de vanne de 174 mm de passage libre sous l'opercule. Les courbes de vidange, illustrées sur la figure 7, montrent qu'avec un tel réglage un débit minimum de 100 l/s (niveau du lac à 1058.10 m) à 70 l/s (niveau du lac à 1058.70 m) peut être garanti.

La première mesure à prendre est donc de restaurer l'état d'origine et de prendre les mesures (grille amont) afin d'éviter que des pierres ne viennent à nouveau obstruer l'orifice.

Un réglage du passage libre sous l'opercule de 200 mm serait optimum, puisqu'il garantirait un débit minimum de 110 l/s à 80 l/s. Pour rappel le rapport « Alimentation collective en eau potable,

Ouvrage de régulation du lac des Rousses – Avant-projet détaillé», Cabinet Marc Merlin, août 1990, spécifiait un débit de régulation de 140 litres par seconde.

La mise en place d'un enregistrement des hauteurs d'eau en amont de la régulation permettrait le suivi et le contrôle de l'efficacité de cette mesure.

4.1.1 Proposition de mesures complémenatires

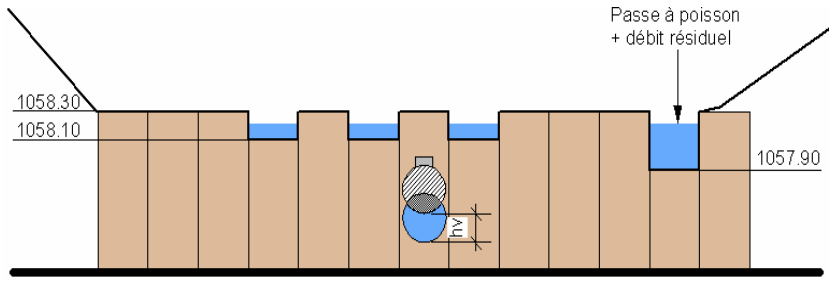
Des mesures complémentaires sont présentées ci-dessous.

Ces modifications proposées pour l'ouvrage de régulation du lac des Rousses à Planche Paget ont comme objectif de favoriser la migration piscicole (passe à poisson), d'améliorer les débits résiduels en conservant des réserves de volume d'eau suffisantes.

Ces propositions doivent être affinées et les diverses contraintes prises en compte.

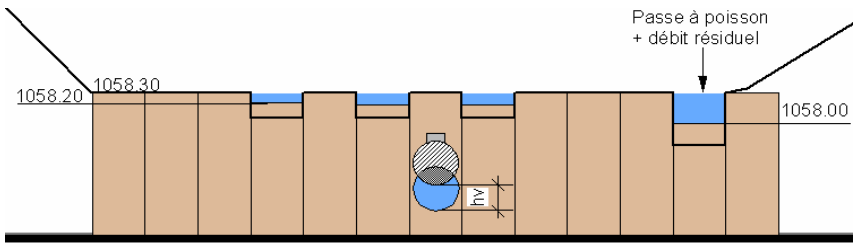
Deux variantes d'aménagement de Planche Paget sont illustrées :

Variante A : Conservation du niveau de la crête déversante à 1058.10 m
Passe à poissons à 1057.90 m de largeur 0.3 m
Régulation de la vanne en fonction de l'altitude de l'eau



Variante B : Surélévation de la crête déversante à 1058.30 m
Passe à poisson à 1058.10 m de largeur 0.3 m
Régulation de la vanne en fonction de l'altitude de l'eau

Les lois de vidange proposées sont illustrées ci-dessous, en comparaison avec la vidange actuelle (hvanne = 10 cm + obstruction) et la régulation souhaitée dans l'avant-projet de base (« Alimentation collective en eau potable, Ouvrage de régulation du lac des Rousses », Marc Merlin, 1990)



TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

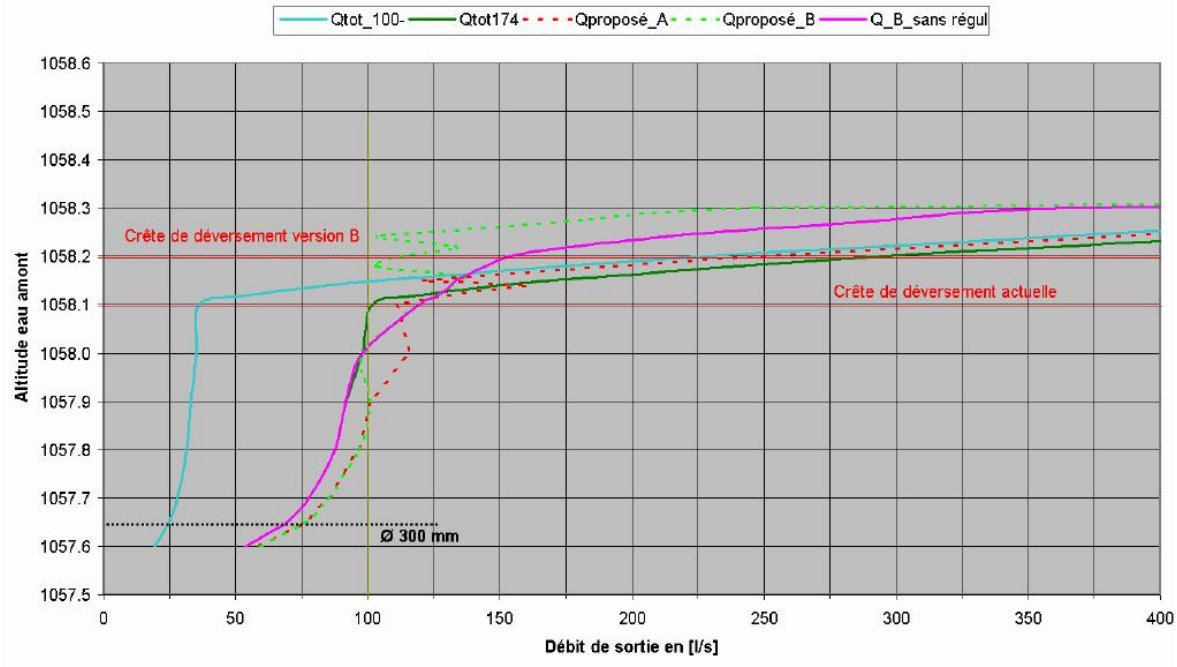


Figure 14: courbes de vidange actuelle (Qtot_100-), souhaitée à la base (Qtot_174) et proposée

Ces courbes de vidanges ont ensuite été appliquées sur les volumes du lac des Rousses.

L'hypothèse des graphes suivants est qu'à partir d'un débit de sortie de 200 l/s, aucune alimentation du lac ne se fait plus. L'effet de la vidange du lac additionnée du pompage de l'eau potable, admis à 40 l/s, est mesuré par la baisse de volume de réserve du lac. La réserve du lac est admise égale à l'altitude du plan d'eau moins 1057.50 m (niveau où plus aucun débit ne sort) multiplié par une surface de lac de 91 hectares.

Les trois graphes montrent la situation pour l'état actuel (hvanne = 10 cm avec obstruction), la variante A et la variante B d'aménagement.

Etat actuel : sans alimentation du lac le débit de sortie passe rapidement (en 3 jours) en dessous des 100 l/s, et après 5 jours en dessous de 70 l/s. Le volume de réserve, avec de si faibles débits, permet par contre de tenir environ 3 mois.

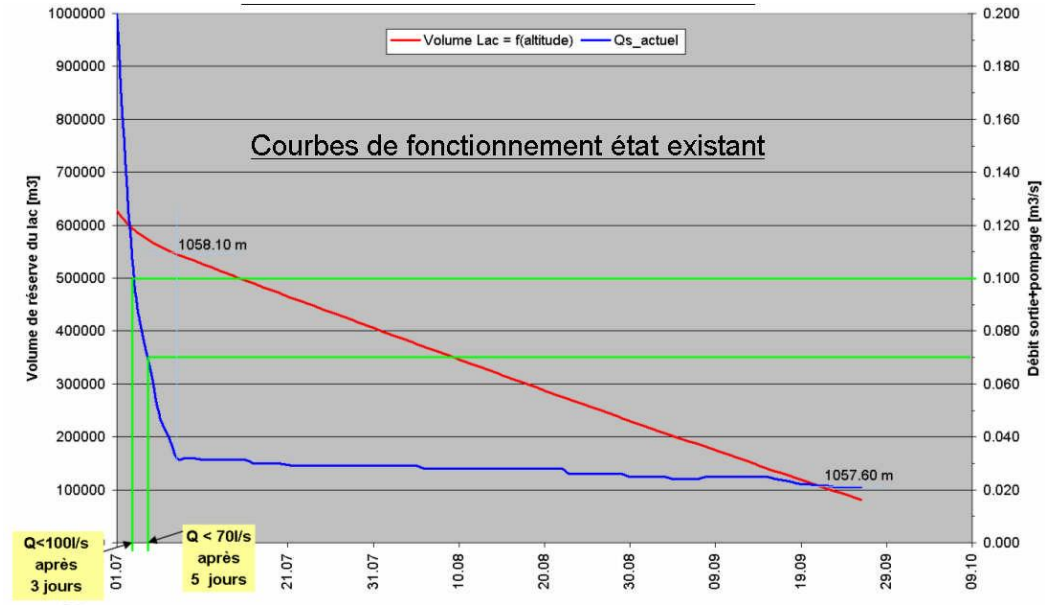


Figure 15: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation actuelle

Variante A : sans alimentation du lac le débit de sortie passe en dessous des 100 l/s après 15 jours et en dessous de 70 l/s après 40 jours. Le volume de réserve permet de tenir moins de 2 mois. (En traitillé = variante A sans régulation de la vanne)

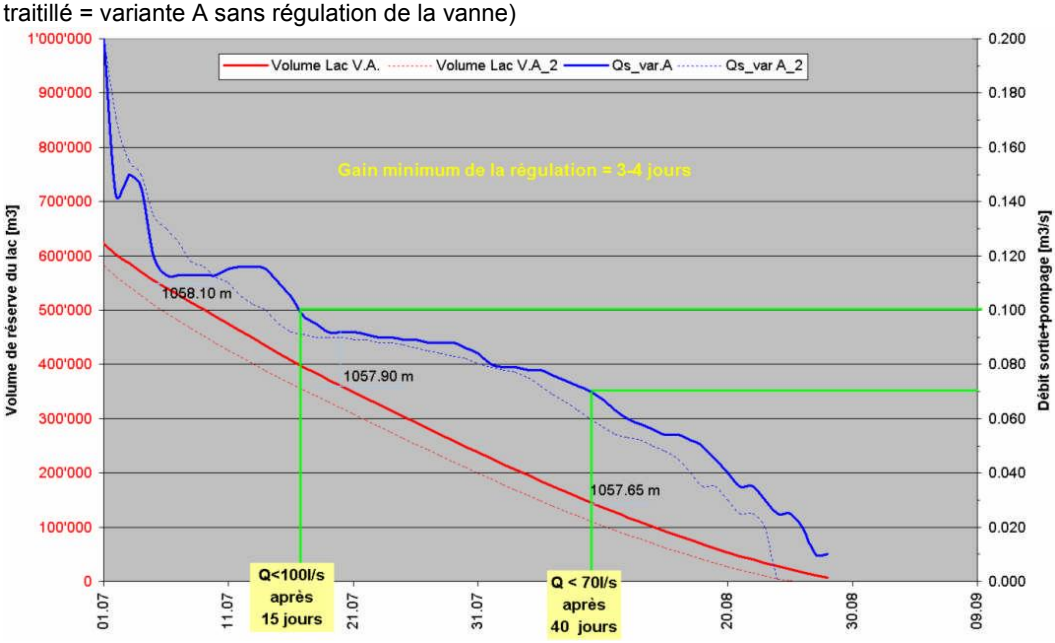


Figure 16: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation variante A

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Variante B : sans alimentation du lac le débit de sortie passe en dessous des 100 l/s après 18 jours et en dessous de 70 l/s après 48 jours. Le volume de réserve permet de tenir plus de 2 mois.

(En traitillé = variante B sans régulation de la vanne)

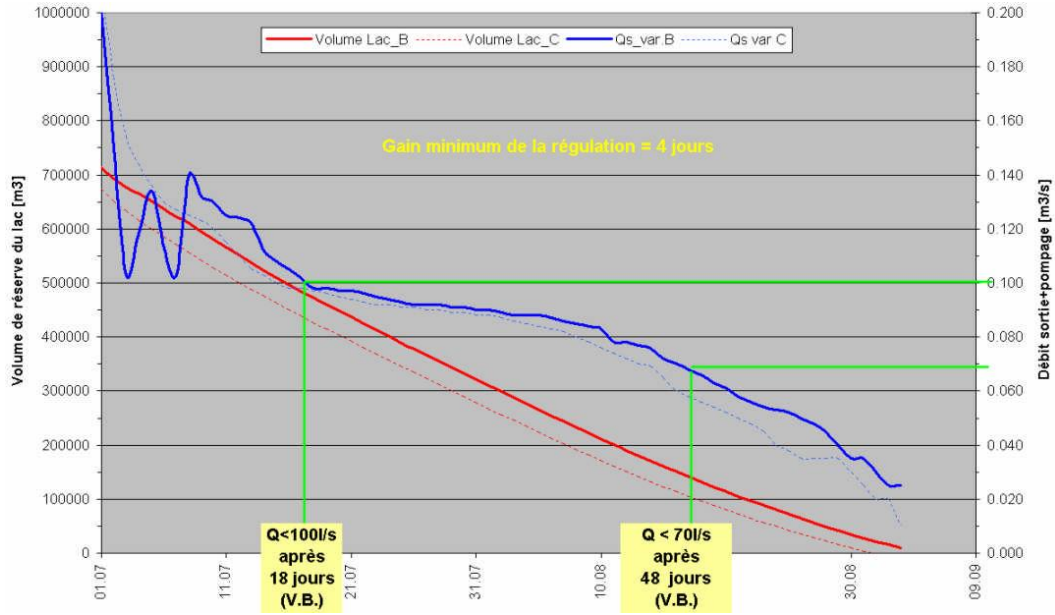


Figure 17: volume de réserve et débit de sortie du lac – situation variante B

Il faut noter que pour les tronçons à faibles profondeurs l'augmentation du débit de 50 ou 60 l/s engendre des augmentations de hauteurs d'eau de 10 à 15 cm. Par exemple pour un débit de 50 l/s, la hauteur d'eau est de 22 cm (pour une largeur 4 m avec une pente 3 ‰) ; elle est de 37 cm pour un débit de 110 l/s. Dans un tel cas, les vitesses du courant augmentent de 30 à 35 %, mais elles restent cependant toujours faibles (0.06 à 0.08 m/s).

4.2 Proposition pour le barrage des Meunier

Le barrage des Meuniers pourrait avantageusement être munis d'une passe à poisson. Celle-ci permettrait par la même de mieux garantir le débit résiduel.

Un aménagement du canal de by-pass serait possible. La crête du passage serait de 0.3 mètre en dessous de la crête du barrage.



Figure 18: vue du by-pass du barrage des Meuniers et possibilité de passe à poissons

4.3 Proposition pour le barrage de la Boissellerie

Le même concept que pour le barrage des Meuniers serait avantageux pour le barrage de la Boissellerie.

Une ancienne passe à poissons qui n'a jamais réellement fonctionné existe et pourrait être réhabilitée. Pour cela, il est nécessaire de revoir l'alimentation de cette passe (abaisser la crête), d'éventuellement revoir la géométrie de la passe elle-même et surtout de réaménager le canal en aval pour permettre la remontée des poissons. Le peu d'eau et la largeur importante de ce canal engendrent des profondeurs trop faibles pour toute tentative d'accès.



Figure 19: passe à poissons existante et canal de sortie de la passe (à droite)

Cet aménagement risque d'être plus complexe qu'une nouvelle passe aménagée sur un côté de la crête déversante, essentiellement en ce qui concerne l'accès en pied d'échelle :



4.4 Proposition de végétalisation

Comme déjà mentionné par plusieurs études, le boisement des berges situées au sud du cours d'eau reste le meilleur moyen pour diminuer les températures excessives de l'été.

On se reportera pour ceci au rapport de la SVPR, janvier 2008 et à l'étude de l'Eawag 2005, qui montre les effets positifs du boisement sur la température.

Nos mesures ponctuelles de température en amont et en aval du Bois Carré montrent clairement l'effet positif du boisement (19°C en amont, 15°C en aval).

La carte en annexe 2 propose des tronçons sur lesquels le boisement pourrait être étudié.

5 Conclusion

L'état qualitatif (sanitaire) des eaux de l'Orbe supérieure est globalement bon. Les efforts consentis par les collectivités publiques à l'assainissement ces dernières années portent leurs fruits. Il conviendra néanmoins de veiller à maintenir cette bonne qualité générale de l'assainissement et à restaurer les réseaux des canalisations qui charrient encore trop d'eaux parasites. Ce travail en Suisse se fait dans le cadre des PGEE et en France dans le cadre des SDAGE.

Des concentrations trop élevées en polluants organiques sont cependant suspectées sur certains tronçons en période d'étiage sévère (développement d'algues).

L'ouvrage de régulation en sortie du lac des Rousses, aménagé en 1992, apporte une amélioration aux débits d'étiage. Cependant le réglage actuel qui n'est pas adéquat et le manque d'entretien limitent fortement les débits résiduels dans l'Orbe. D'autre part, le réglage prévu initialement (en 1992) permettrait de garantir un débit de 100 litres par seconde lorsque le niveau d'eau est proche de la crête déversante, mais pas lorsqu'il n'y a plus de déversement (niveau d'eau en dessous de la crête de l'ouvrage).

Le volume de réserve d'eau, créé dans le lac par cet ouvrage à Planche Paget, est suffisant pour assurer un débit résiduel de 100 litres par seconde et un débit de pompage de 40 litres par seconde durant une période d'étiage prolongée.

En conséquence, les mesures de restauration de l'état initial pour le réglage et l'entretien de cet ouvrage sont indispensables pour garantir un débit minimum de 100 l/s dans l'Orbe et sont supportables au regard des autres contraintes.

Les mesures urgentes et immédiates sont de restaurer l'ouvrage tel que prévu initialement (en 1992). Les mesures complémentaires demandent d'ouvrir la vanne à 20 cm, permettant ainsi d'assurer un meilleur débit résiduel.

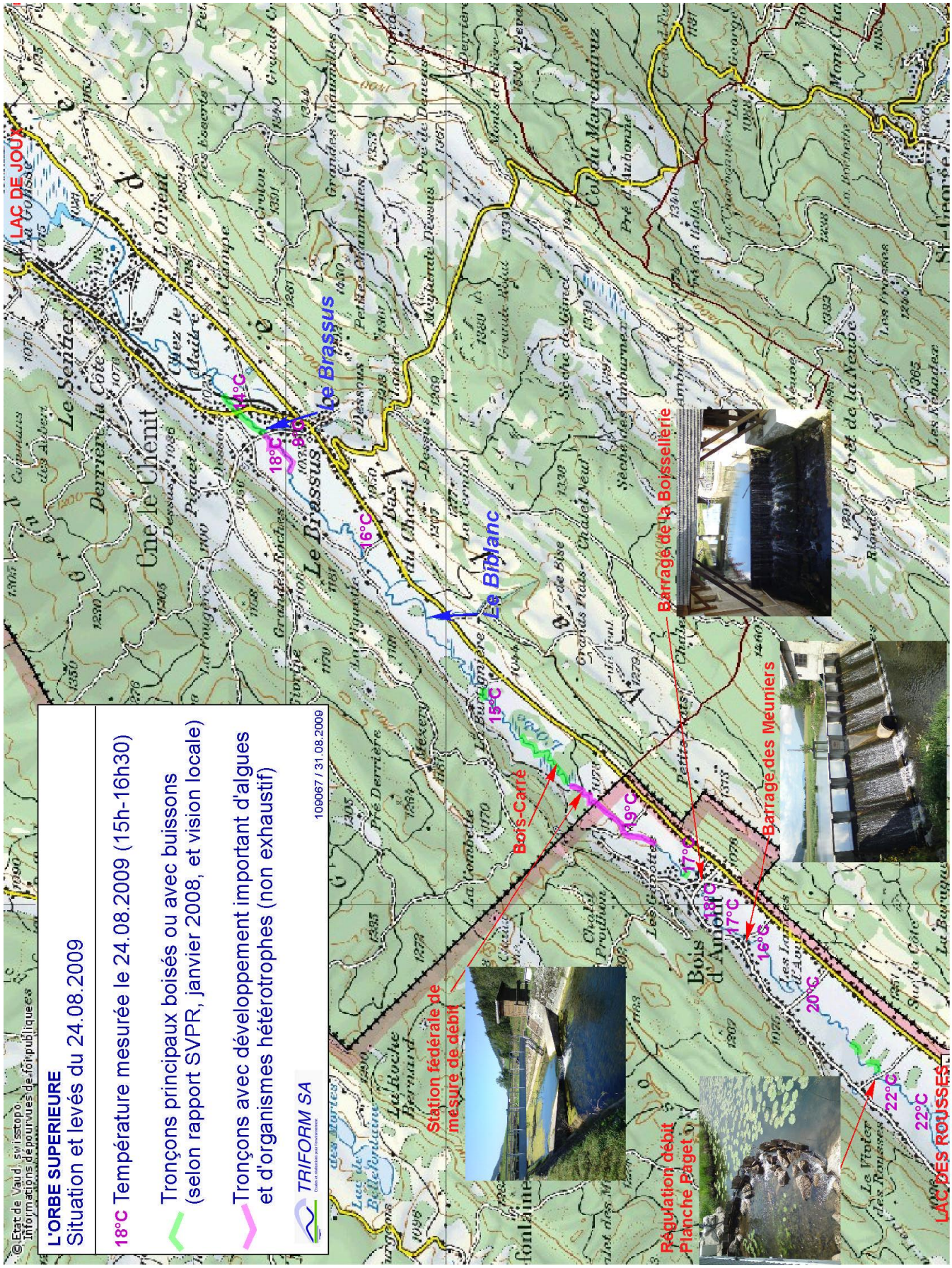
L'opportunité d'un boisement de certains tronçons du cours d'eau, en Suisse principalement, doit être plus amplement étudiée.

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Annexe 1

Situation générale

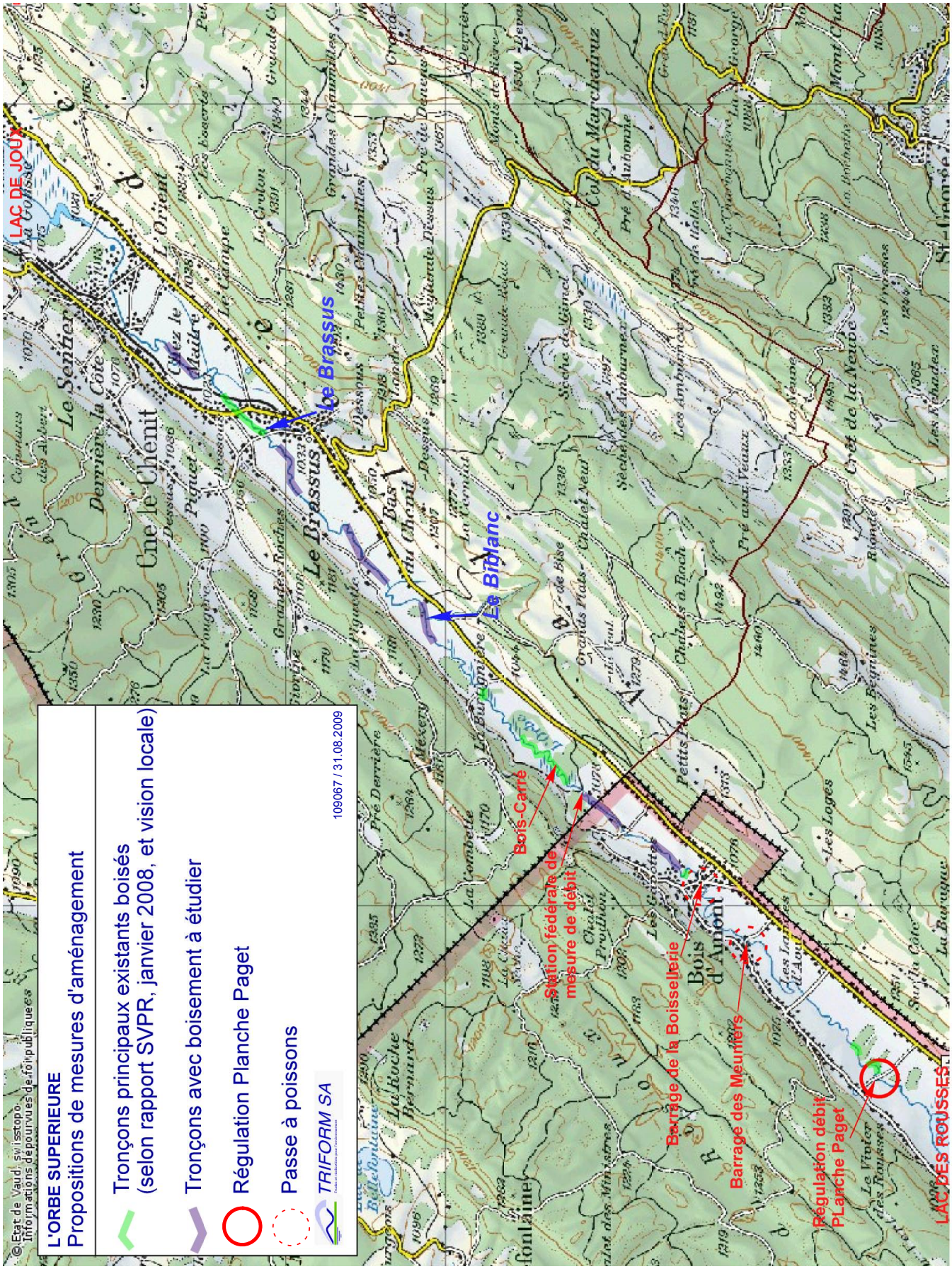
Mesures de température (24.08.2009)


L'ORBE SUPERIEURE
Situation et levés du 24.08.2009
18°C Température mesurée le 24.08.2009 (15h-16h30)
Tronçons principaux boisés ou avec buissons (selon rapport SVPR, janvier 2008, et vision locale)
Tronçons avec développement important d'algues et d'organismes hétérotrophes (non exhaustif)
TRIFORM SA
109067 / 31.08.2009
© Etat de Vaud, swisstopo
Informations de pourvues de droits publiques
LAC DE JOUX
Le Brassus
Le Biblanc
Bois-Carré
Station fédérale de mesure de débit
Barrage de la Bosselerie
Barrage des Meuniers
Régulation débit Planche Paget
LAC DES ROUSSES
4°C
18°C
16°C
15°C
19°C
17°C
18°C
17°C
16°C
20°C
22°C
22°C

TRIFORM SA
POUR L'ENVIRONNEMENT
FÜR DIE UMWELT

Annexe 2

Situation des mesures proposées


L'ORBE SUPERIEURE
Propositions de mesures d'aménagement
Tronçons principaux existants boisés
(selon rapport SVPR, janvier 2008, et vision locale)
Tronçons avec boisement à étudier
Régulation Planche Paget
Passe à poissons
TRIFORM SA
109067 / 31.08.2009
© Etat de Vaud, swisstopo
Informations de pourvues de foi publiques
LAC DE JOUX
Le Brassus
Le Biblanc
Bois-Carré
Station fédérale de mesure de débit
Barrage de la Boisselerie
Barrage des Meuniers
Régulation débit PLanche Paget
LAC DES ROUSSES

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

296

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat du Groupe des Verts pour un "centime de l'eau" prélevé à des fins de coopération internationale

Rappel du postulat

(ex-motion)

Sur la planète, plus d'un milliard d'êtres humains n'ont pas d'accès régulier à l'eau potable. Chaque année, près de deux millions d'enfants meurent pour avoir bu de l'eau souillée. Malgré les efforts de coopération internationale consentis jusqu'à présent, la pénurie d'eau et le manque d'infrastructures de distribution d'eau restent parmi les problèmesles plus aigus du21e siècle.

Les Objectifs du Millénaire pour le développement [1] visent une réduction de moitié du nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau potable d'ici à2015. Sans mesures supplémentaires par rapport à la situation actuelle, ce résultat ne sera certainement pas atteint. Des idées novatrices doivent ainsi être trouvées afin de tendre, au niveau mondial, vers une solution durable. La présente motion demande le prélèvement d'un centimepar m3sur la consommation d'eau potable, à redistribuer à des projets d'infrastructures de distribution d'eau dans des pays où il existe un besoin.

Parfois considérée commele château d'eau de l'Europe, la Suisse fait partie des pays les mieux lotis, à la fois en termesde ressources naturelles disponibles et d'infrastructures de distribution. Un prélèvement symbolique sur la consommation d'eau potable dans notre pays permettrait de contribuer — certes modestement — à la résolution de ce problèmemondial. Le fameux proverbe "les petits ruisseaux font les grandes rivières" ne peut trouver meilleure concrétisation que dans cette problématique.

L'idée d'une aide suisse pour des projets de développement dans le domaine de la gestion de l'eau potable n'est pas récente. Mais le mécanismedu centimede l'eau a été proposé pour la première fois en2005, conjointement par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et la Société suisse de l'industrie, du gaz et de l'eau (SSIGE). À l'époque, il était uniquement soumis aux communes et aucune base légale cantonale n'a été envisagée. L'idée d'un prélèvement sur tout le territoire d'un canton est toute récente et vient du canton du Jura. Dans le cadre de la révision de sa loi sur la gestion des eaux, le canton du Jura a agi en pionnier en proposant un "centimede l'eau" au niveau cantonal. La présente proposition s'inspire largement de la démarche jurassienne [2], à quelques détails près.

Un montant d'un centimepar m^3paraît raisonnable. Selon les chiffres disponibles sur la consommation d'eau en Suisse, cela correspondrait à quelque2francs par année et par ménage. Le caractère très modique d'une telle perception comporte l'avantage de ne pas entraîner une charge supplémentaire démesurée pour les personnes à faible revenu. Sur l'ensemble du territoire vaudois, cela représente en

outre une sommesuffisante pour permettre le financement de plusieurs projets d'envergure.

La redistribution du "centimede l'eau" ne doit pas entraîner de lourdes procédures administratives. Le centimeserait perçu par les communes [3] lors de la facturation de la consommation d'eau (art.14al.1 lit b LDLE). Par la suite, il reste à examiner s'il serait préférable de laisser le soin aux communes de le reverser elles-mêmesou si les services de l'Etat s'en chargeraient. Si les communes en sont responsables, il faudrait assurément que les petites communes se regroupent afin d'atteindre des montants suffisants. Le choix des projets à soutenir pourrait dans tous les cas être accompli avec l'aide des services cantonaux compétents ou de la Confédération. S'agissant de la Confédération, une liste de projets prêts à démarrer une fois leur financement assuré est par exemple disponible sur www.solidariteausuisse.ch. Un travail en coopération avec la fedevaco pourrait également être envisagé.

Certaines communes sont d'ores et déjà engagées dans des partenariats nord-sud en rapport avec l'approvisionnement en eau potable. La perception d'un centimede l'eau ne doit en aucun cas faire concurrence à de tels projets. Au vu du modeste montant en jeu pour les consommateurs d'eau, il n'y a toutefois pas à craindre que le centimede l'eau ne décourage les communes d'engager des démarches plus ambitieuses de leur côté, commepar exemple du transfert de savoir-faire [4]. C'est le cas de la commune de Lausanne, qui est engagée dans le projet Solidarit'Eau et qui est également en cours de réflexion sur l'opportunité d'introduire un centimede l'eau [5]. Il va sans dire que le centimeproposé par cette motion ne s'additionnerait pas à un centimedéjà prélevé dans une commune avant l'entrée en vigueur de la base légale demandée. Il vise à étendre cette idée à l'ensemble de toutes les communes du canton.

Par la présente motion, le groupe des Verts demande ainsi la création d'une base légale permettant la perception auprès des consommateurs d'eau potable sur territoire vaudois d'un "centimede l'eau" à des fins de coopération internationale. Les fonds obtenus serviraient à financer directement des projets de développement des infrastructures de distribution d'eau dans des pays où l'approvisionnement en eau potable n'est pas garanti.

Echichens, le 25 mars 2008.

(Signé) Pour le groupe des Verts : Raphaël Mahaim et 21 cosignataires

[1] www.un.org/french/millenniumgoals.

[2] A ce jour, la consultation publique est terminée. L'idée du centime de l'eau a été accueillie très favorablement. Le parlement cantonal se prononcera sur la nouvelle loi dans les prochaines semaines, soit très vraisemblablement dans le courant du mois d'avril 2008.

[3] Ou par les associations de communes responsables de la distribution, le cas échéant, conformément à l'art. 4 al. 2 de la loi sur la distribution d'eau (LDLE).

[4]Ce transfert de savoir-faire est et reste dans tous les cas absolument fondamental pour tendre vers une politique de coopération durable. Le centime de l'eau se veut complémentaire et vise le financement de projets concrets déjà prêts à être lancés.

[5]L'idée d'un centime de l'eau semble avoir reçu un bon accueil au sein des autorités lausannoises. Les services communaux étudient actuellement la mise en oeuvre d'un tel centime.

1 INTRODUCTION

La distribution de l'eau est une tâche attribuée aux communes. Cette mission leur est confiée en vertu de l'article premier de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31) qui précise que les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation ainsi qu'à la lutte contre le feu. Cette obligation légale de fourniture d'eau s'applique principalement aux zones autorisées à la construction. Hors de celles-ci, les communes peuvent également fournir de l'eau, si cela est possible sans que l'exécution de leurs obligations en souffre.

La distribution de l'eau s'effectue concrètement de manières très diverses, selon la situation particulière de chaque commune. En pratique, celles-ci fournissent l'eau à leurs abonnés soit:

- de manière indépendante
- en collaborant avec d'autres communesau sein d'une association pour la fourniture en gros
- en confiant la distribution d'eau sur tout leur territoire à une autre commune
- en étant membre d'un organisme intercommunal qui se charge de fournir l'eau aux abonnés
- via des fournisseurs locaux qui se chargent également de la distribution de l'eau (fractions de communes, Confréries des eaux, etc.).

L'Etat n'assume ainsi à ce jour aucune tâche directe en matière de distribution d'eau.

2 MODES ACTUELS DE FACTURATION DE L'EAU ET PRINCIPES COMPTABLES

Pour la livraison de l'eau, l'art. 14 de la loi sur la distribution de l'eau précise que la commune peut exiger du propriétaire :

1. une taxe unique de raccordement
2. un prix de vente au m^3 ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement
3. un prix de location des appareils de mesure.

Le montant de la taxe de raccordement est fixé par le règlement communal alors que les prix de vente de l'eau et de location des compteurs sont de la compétence de la Municipalité.

Une grande liberté est ainsi laissée aux communes pour fixer leur tarif de vente d'eau et de location des appareils de mesure, la LDE se bornant à mentionner les principes généraux applicables. De manière générale, plusieurs systèmes de facturation sont utilisés à ce jour:

- part annuelle fixe plus facturation selon les m^3 consommés (selon relevés de compteurs)
- forfait annuel par raccordement, personne, ou tête de bétail (aucun compteur)
- forfait annuel de m^3 plus facturation des m^3 supplémentaires si le forfait est dépassé
- forfait annuel au litre/minute
- combinaisons de différents modes ci-dessus
- pas de facturation (alimentations via sources privées).

Du point de vue comptable, les communes doivent fixer le prix de vente de l'eau en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un service public découlant d'une obligation légale. Les recettes doivent ainsi couvrir les dépenses, un bénéfice raisonnable étant cependant admis pour créer une réserve spécifique affectée au réseau d'eau potable. Il s'ensuit qu'un bénéfice commercial qui permettrait, par exemple, à la commune d'augmenter ses ressources générales est exclu

L'Etat n'a à ce jour aucune vision détaillée en ce qui concerne les modes précis de facturation appliqués par chaque distributeur d'eau.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il serait difficilement possible, d'un point de vue pratique, d'imposer uniformément aux communes le prélèvement d'un "centime de l'eau".

3 CADRE LÉGAL

Le centime de l'eau qui serait perçu sur la vente d'eau potable ne correspondrait à aucune contre-prestation de l'administration à l'administré. Ce centime ne serait pas destiné à couvrir les frais d'achat d'eau potable ou les frais d'entretien, d'amortissement et de renouvellement du réseau. Si ces prélèvements n'entrent pas dans la catégorie des taxes, ils constituent alors un impôt. L'impôt se définit en effet comme une contribution publique due par l'administré sans qu'il ait droit à ce titre à aucune contre-prestation spécifique. Sa perception est soumise à l'exigence d'une base légale.

Les exigences posées par la jurisprudence quant au contenu de la base légale sont très sévères. Ainsi, la loi doit définir l'impôt. Elle doit préciser son sujet, c'est-à-dire son contribuable. Elle doit déterminer les critères nécessaires à l'établissement de la valeur imposable ou, s'il n'existe pas de valeur imposable, fixer le montant ou la manière de calculer cet impôt. Ces exigences légales ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation réglementaire. Il en résulte que, indépendamment de savoir qui procéderait à une telle perception, force est de constater que les bases légales actuelles sont insuffisantes. En effet, l'article 14 de la loi sur la distribution de l'eau définit de manière exhaustive les taxes qui peuvent être prélevées par les communes en relation avec la vente d'eau potable. En outre, elle constitue une loi technique qui n'a pas pour objet de fixer des bases légales de perception fiscale. Or, comme précisé ci-dessus, le centime de l'eau constitue un impôt et non une taxe.

La loi sur les impôts communaux définit à son article premier les impôts qui peuvent être perçus par les communes et ceci de manière exhaustive. Or le centime de l'eau n'entre dans aucune des catégories d'impôts énoncées. Aussi, force est de constater qu'en l'état actuel, la législation vaudoise ne contient aucune base légale qui permette la perception d'un centime de l'eau. La mise en oeuvre d'une politique fiscale dans ce domaine nécessiterait donc l'adoption d'une base légale, de préférence dans la loi sur les impôts communaux.

Compte tenu des problèmes d'ordre juridique et administratif évoqués ci-dessus, le Conseil d'Etat n'entend pas entreprendre ces modifications légales. Il considère en effet que ce processus législatif serait ardu et qu'il risquerait de cristalliser des réticences de la part des communes, comme cela a été constaté en février 2009 dans le canton du Jura lors le rejet de la loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE), suite à un référendum des communes.

4 POSSIBILITÉS ACTUELLES DE SOUTENIR DES PROJETS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Pour les raisons qui précèdent, le postulat n'est pas soutenable. En revanche, il y a lieu de signaler que les outils nécessaires à la mise en pratique des buts du postulat existent déjà à ce jour et qu'ils peuvent être utilisés par ceux qui le souhaitent. En effet, rien n'empêche une commune d'affecter un montant équivalent à 1 centime par m^3 d'eau distribuée à un projet de développement dans ce domaine. Il s'agit toutefois de ne pas utiliser les fonds en provenance du compte de l'eau potable (ce qui est illégal comme vu ci-dessus), mais d'utiliser tout autre budget existant dévolu au développement durable ou au soutien d'œuvres d'entraide.

La centralisation des montants versés par les communes peut efficacement être faite via les plateformes de la fédération vaudoise de coopération (Fedevaco) ou de Solidarit'eau suisse. Ces organisations permettent aux communes de sélectionner des projets de développement dans le domaine de l'eau potable, projets qui sont directement réalisables, validés et encadrés sur place par des professionnels. Ces plateformes favorisent donc l'utilisation optimale des fonds versés par les communes dans le but précis de soutenir ailleurs le domaine de l'eau potable.

5 CONCLUSION

La distribution de l'eau étant une tâche communale, le Conseil d'Etat n'entend pas proposer la création d'une base légale cantonale qui obligerait toutes les communes prélever ce centime de l'eau. Outre le fait que ce prélèvement ne constituerait pas une taxe mais bien un impôt, la diversité des systèmes de facturation se prêterait difficilement à une globalisation de la perception au niveau du canton.

Le Conseil d'Etat souhaite ainsi laisser la décision d'un engagement solidaire aux communes qui le désirent. Il leur rappelle toutefois qu'il est illégal d'utiliser les fonds en provenance du compte de l'eau potable pour un autre but que le réseau d'eau lui-même. Il s'agirait donc de prélever, le cas échéant, les montants équivalant à ce centime par m ^{3}d'eau distribuée sur les budgets ad hoc dévolus au développement durable ou au soutien d'œuvres d'entraide

Le Conseil d'Etat propose dès lors au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport comme réponse au postulat du Groupe des Verts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

183

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts – Interdiction de travailler pour les requérantes et requérants d'asile déboutés : une solution à trouver

Rappel

Le Canton de Vaud compte environ 1'200 requérants d'asile déboutés, dont des enfants qui vont à l'école. Près de 650 de ces personnes vivent dans le Canton de Vaud depuis plus de cinq ans.

Sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM), le canton peut octroyer une autorisation de séjour à partir du moment où l'art. 14, al. 2, de la Loi sur l'asile (LAsi) est favorable au requérant. Les conditions sont les suivantes :

– la personne séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;

– le lieu de séjour de la personne a toujours été connu des autorités ;

– il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne.

Par ailleurs, les possibilités de renvoi d'une grande partie de ces requérants d'asile déboutés sont très improbables, nos autorités n'étant pas toujours certaines de leur pays d'origine ou les pays d'origine refusant leur retour ou encore pour des raisons médicales.

Au regard de l'art. 14 de la LAsi et des difficultés rencontrées pour renvoyer les requérants d'asile déboutés, un grand nombre de ces personnes séjourneront donc durablement dans notre canton. De ce fait, frapper momentanément ces personnes d'une interdiction de travail est inconséquent.

Une inconséquence d'autant plus inacceptable que :

– La Constitution, à son art 26 al. 2, garantit le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice, outre la dignité humaine (art. 9 Cst) et la responsabilité individuelle (art. 8 Cst) ; ceci dit sans oublier la situation particulière des jeunes qui devraient avoir accès à une formation professionnelle.

– Le coût annuel de l'assistance par individu s'élève pour le canton à Fr. 15'000.-.

– L'autonomie financière est un critère important pour faire preuve d'intégration selon l'art. 14, al. 2 (LAsi) et en leur interdisant de travailler, le poisson se mord la queue.

Depuis toujours des requérants d'asile déboutés ont pu obtenir un permis de séjour - nécessaire pour obtenir un permis de travail -, notamment suite à l'introduction de la circulaire dite "Metzler". Désormais, la nouvelle base légale que constitue l'art. 14, al. 2 LAsi confirme cette pratique et l'intervention des cantons est facilitée. Depuis son introduction, l'ensemble des dossiers soumis par le canton à l'ODM, à l'exception de deux ou trois cas, ont été acceptés. Ainsi, 126 requérants d'asile résidant dans notre canton ont déjà pu obtenir un permis B. Par ailleurs, des cantons toléreraient que leurs requérants d'asile déboutés travaillent. Enfin, l'art. 43, al. 3 LAsi stipule que le Département fédéral de justice et police peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes, si des circonstances particulières le justifient. Dès lors que des requérants d'asile déboutés obtiennent des permis de séjour, pourquoi faudrait-il continuer à leur interdire l'accès à un emploi ?

En conclusion, ce postulat motion demande au Conseil d'Etat de faire tout son possible pour que les requérants d'asile déboutés, du moins les personnes résidant dans notre canton depuis plus de cinq ans et les personnes dont le renvoi n'est pas exigible, puissent obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative.

Lausanne, le 3 juillet 2007.

(Signé) Sandrine Bavaud et 18 cosignataires

1 INTRODUCTION

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les compétences en matière d'asile sont essentiellement fédérales. Les autorités cantonales ne disposent par conséquent que d'une marge de manœuvre extrêmement restreinte dans ce domaine.

2 CADRE LÉGAL

2.1 Autorisation d'exercer une activité lucrative

L'art. 27 de la Constitution fédérale dispose:

"La liberté économique est garantie.

Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice."

Le Tribunal fédéral a admis le droit d'invoquer la liberté économique aux titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), ainsi qu'aux titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), ce pour autant qu'ils aient droit à une autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale ou d'un traité international. Les autres étrangers, à savoir les autres titulaires d'un permis B, les détenteurs d'un permis N (requérants d'asile) ou d'un permis F (personnes au bénéfice d'une admission provisoire), ou encore les personnes en situation irrégulière en Suisse ainsi que les requérants d'asile déboutés, demeurent, en l'état, privés de cette possibilité, et leur accès à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse est limité par la législation sur les étrangers (ATF 123I19, 20-22, du 26 février 1997 Jean-François Aubert, Pascal Mahon : *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, 2003, p. 237)

Il convient donc de se référer à la loi sur les étrangers (LEtr) et à la loi sur l'asile (LAsi). Ainsi, conformément aux art. 22 et 30 de la loi sur les étrangers (LEtr) et de l'art. 52 de l'ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA), la prise d'une activité lucrative des requérants d'asile est soumise à autorisation.

Or, à cet égard, l'article 43 al. 2 de la loi sur l'asile (LAsi) dispose que *"Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée."*

Cette interdiction d'exercer une activité lucrative est relativisée dans l'al. 3 du même article qui stipule que *"le département* [i.e. le Département fédéral de justice et police, DFJP] *peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient."*

Actuellement, le DFJP ne fait pas usage de cette possibilité.

Au vu des différentes dispositions du droit fédéral – et de l'interprétation qui en est faite par le Tribunal fédéral – les autorités cantonales ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour autoriser des prises d'activités lucratives de requérants d'asile déboutés.

En revanche, rien ne s'opposerait, sur le plan juridique, à ce que le canton intervienne auprès des autorités fédérales, afin que celles-ci habilitent les cantons à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes.

2.2 Cas de rigueur

Selon l'art. 14 al. 2 LAsi,

"Sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes:

a. La personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;

b. Le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;

c. Il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée."

L'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative donne des précisions quant aux éléments dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 14 LAsi, à savoir:

"a. De l'intégration du requérant ;

b. Du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;

c. De la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d. De la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

e. De la durée de la présence en Suisse ;

f. De l'état de santé ;

g. Des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance."

Il est précisé à l'al. 4 de la même disposition que *"si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d)".*

L'ordonnance tient donc compte explicitement des situations où l'interdiction de travailler, ressortant de l'art. 43 LAsi, fait obstacle à l'exercice d'une activité lucrative par l'intéressé.

3 DESCRIPTION DE LA SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

3.1 Requérants d'asile déboutés dans le canton de Vaud

La postulante, en juillet 2007, a fait état de la présence de quelque 1200 requérants d'asile déboutés dans le canton de Vaud. Depuis cette date, la situation a évolué de manière significative, et il convient de donner quelques précisions actualisées à cet égard.

Au 31 décembre 2008, les autorités cantonales connaissaient 619 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse, suite au rejet de leur demande d'asile ou au refus d'entrée en matière sur celle-ci par les autorités fédérales.

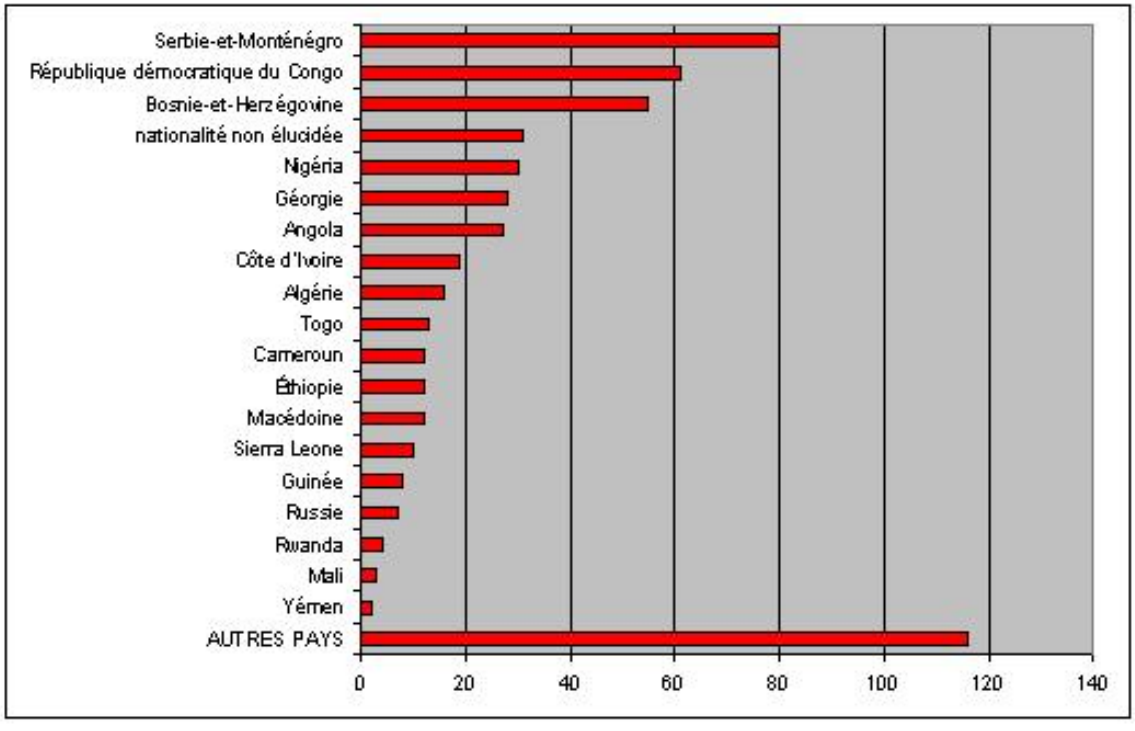
Parmi ces personnes, 127 étaient au bénéfice d'un effet suspensif, dans le cadre d'une procédure de réexamen devant les autorités fédérales.

Les dossiers concernant 118 personnes (dont 20 également au bénéfice d'un effet suspensif, voir paragraphe précédent) étaient traités sous l'angle de l'art. 14 al. 2 LAsi, soit en examen au canton (66 personnes), soit à l'Office fédéral des migrations (ODM) après transmission de la demande par le canton (52 personnes).

Parmi les 619 personnes, 571 bénéficiaient de prestations d'aide d'urgence, alors que 48 y avaient renoncé ou ne pouvaient pas y prétendre en raison d'autres moyens de subsistance (revenus d'activités lucratives non autorisées, devoirs d'entretien par des tiers, prestations d'assurance, etc.).

269 personnes résidaient depuis plus de 5 ans en Suisse.

Répartition par nationalité



3.2 Application de l'art. 14 al. 2 LAsi par le canton de Vaud

L'article précité est entré en vigueur, dans sa teneur actuelle, le 1 er janvier 2007.

Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 2008, 606 personnes ont été mises au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Les dossiers de 122 personnes étaient à l'étude à la date précitée, soit auprès du canton (52 personnes), soit de la Confédération (70 personnes).

Jusqu'à la même date, l'ODM a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à 38 personnes dont le dossier avait été transmis par le canton de Vaud. Des recours concernant 18 personnes étaient pendants auprès du Tribunal administratif fédéral.

3.3 Exécution des décisions de renvoi depuis le 1er janvier 2007

371 personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse suite au rejet de leur demande d'asile ont quitté la Suisse de manière contrôlée entre le 1 er janvier 2007 et le 31 décembre 2008, à savoir 169 en 2007 et 202 en 2008.

Par ailleurs, 637 personnes ont disparu, à savoir 411 en 2007 et 226 en 2008.

4 PISTES EXAMINÉES PAR LE CONSEIL D'ETAT

En renvoyant le postulat au Conseil d'Etat, le Parlement demande à l'exécutif de faire tout son possible pour que les requérants d'asile déboutés, du moins les personnes résidant dans notre canton depuis plus de cinq ans et les personnes dont le renvoi n'est pas exigible, puissent obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative.

Le Conseil d'Etat a examiné les différentes pistes suivantes qui vont dans le sens du postulat.

4.1 Autoriser la prise d'activités lucratives des requérants d'asile déboutés

D'emblée, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du droit fédéral, ni l'exécutif ni le législatif cantonal ne disposent de la faculté d'autoriser de telles prises d'emploi. En effet, un tel acte s'inscrirait clairement en violation du droit fédéral (art. 43 al.2 LAsi). Il créerait une inégalité de traitement et aurait comme conséquence une insécurité du droit.

Le Conseil d'Etat écarte dès lors clairement cette variante.

4.2 Intervenir auprès du Département fédéral de justice et police afin qu'il habilite les cantons à autoriser les prises d'activités lucratives de la catégorie des personnes visées

Suite au renvoi du postulat au Conseil d'Etat, le Chef du DINT, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, a tenu un certain nombre de consultations avec des collègues d'autres cantons. Il apparaît en effet clairement que seule une intervention concertée de plusieurs cantons auprès de l'autorité fédérale a quelque chance de conduire au résultat souhaité.

Bien que certains cantons tolèrent la prise d'activité lucrative de requérants d'asile déboutés à certaines conditions, ils ont tous indiqué très clairement ne pas souhaiter intervenir auprès du DFJP dans le sens suggéré, ni individuellement, ni en association avec le canton de Vaud, ni dans le cadre de la Conférence intercantonale des chefs de département de justice et police.

Estimant qu'une intervention isolée de la part du canton de Vaud serait d'emblée vouée à l'échec, le Conseil d'Etat n'a pas retenu cette variante.

Ainsi, en vertu du droit fédéral, la possibilité d'exercer une activité lucrative pour un étranger est toujours liée à la délivrance d'un titre de séjour. Pour les personnes qui ont déposé une demande d'asile et qui peuvent demeurer en Suisse, ce document peut être soit sous la forme d'un permis B (permis de séjour) soit sous celle d'un permis F (admission provisoire). Les personnes au bénéfice d'un permis N (livret accordé durant l'examen de la demande d'asile) sont autorisées, sauf pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile, à travailler **uniquement dans le cadre de la procédure ordinaire d'asile**. Ainsi, même si le requérant fait usage d'une voie de recours extraordinaire (demande de réexamen) et que l'effet suspensif lui est accordé, l'interdiction de travailler demeure.

5 CONCLUSIONS

5.1 Statu quo

Du fait de l'illégalité ou de l'impraticabilité des différentes variantes, le Conseil d'Etat arrive à la conclusion qu'il convient de maintenir la situation dans son état actuel, à savoir d'appliquer la législation fédérale en n'autorisant ni ne tolérant la prise d'activités lucratives des requérants d'asile déboutés, puisque ces derniers sont dépourvus d'un titre de séjour.

5.2 Conséquences

5.2.1 Conséquences juridiques

La situation actuelle est conforme à la législation en la matière. Elle ne présente dès lors aucune difficulté d'application sur le plan juridique.

5.2.2 Conséquences économiques

Conformément à la législation fédérale, la situation actuelle restreint l'accès au marché du travail aux requérants d'asile déboutés. Elle contribue ainsi à maintenir un certain équilibre sur le marché du travail vaudois, ce qui est d'autant plus important dans la situation conjoncturelle présente.

Contrairement aux craintes exposées par la majorité de la Commission, le Conseil d'Etat n'estime pas que l'interdiction d'exercer une activité lucrative conduise à une augmentation du travail au noir. La loi sur le travail au noir, entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, et les mesures d'accompagnement, mises en place suite à l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, constituent des éléments efficaces pour lutter contre cette problématique.

5.2.3 Conséquences financières

Les personnes bénéficiant de prestations d'aide d'urgence représentent un coût pour le canton, coût qui n'est que partiellement compensé par les subventions fédérales versées à ce titre. La charge brute s'élève à environ Fr. 15'000 par personne et par an, alors que la subvention fédérale s'élève à Fr. 6'000 environ par personne (versement unique).

Toutefois, une évaluation financière globale doit tenir compte également des prestations de chômage ou autres prestations sociales économisées du fait de l'exclusion des requérants d'asile déboutés du marché du travail en conséquence de quoi, l'accès à d'autres groupes de population en est facilité.

5.2.4 Conséquences au niveau du renvoi de Suisse

Si le Conseil d'Etat reconnaît qu'il n'est pas certain que l'interdiction d'exercer une activité lucrative incite les personnes concernées à quitter la Suisse, conformément à l'obligation qui leur est faite, il estime, en revanche, que la possibilité d'exercer une telle activité légalement représenterait une incitation très puissante à vouloir rester en Suisse.

Le Conseil d'Etat relève, par ailleurs, que les services de l'Etat poursuivent leurs efforts en vue d'exécuter les décisions fédérales de renvoi, tout en constatant que la très grande majorité des requérants d'asile déboutés rendent leur départ de Suisse plus difficile du fait de leur propre comportement.

5.2.5 Conséquences au niveau de l'intégration en Suisse

Aucune disposition ne vise l'intégration des requérants d'asile déboutés en Suisse. Le fait que l'interdiction d'exercer une activité lucrative empêche une telle intégration notamment sur le plan économique et social n'est dès lors nullement en contradiction avec la volonté du législateur fédéral.

L'art. 14 al. 2 LAsi permet certes d'octroyer une autorisation de séjour à une personne bien intégrée (sous certaines conditions), mais il ne prévoit pas de favoriser cette intégration. De surcroît, l'article 31 OASA précise qu'il est tenu compte de périodes où l'activité lucrative n'était pas autorisée. Sur la base de cette disposition, le canton a transmis à l'ODM un certain nombre de dossiers de personnes sans activité lucrative – en raison de l'interdiction découlant de l'art. 43 LAsi – mais qui en avaient exercé une ou plusieurs dans le passé, permettant ainsi de faire un pronostic favorable quant à une nouvelle intégration sur le marché du travail suisse, suite à l'obtention du permis B.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

284

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Xavier Koeb - Non à l'exclusion numérique, si on ne sait pas brancher un ordinateur

Rappel

Au 1er janvier 2005, les habitants du canton de plus de 60 ans représentaient 21% de la population. Un grand nombre d'entre eux n'est pas relié par Internet. Beaucoup n'ont pas d'ordinateur. Même le téléphone portable avec la technique des SMS leur est étranger. Ils ne peuvent pas ou n'ont simplement plus envie d'apprendre à se servir de ces nouveaux moyens de communication. Par ce simple fait, ils se retrouvent de plus en plus à l'écart de la société dite "branchée". Cette situation constitue une fracture dans notre société. La fracture numérique étant justement le fossé qui sépare ceux qui ont accès et utilisent les possibilités des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et ceux qui n'ont ni les moyens, ni les compétences pour les exploiter.

De plus, les TIC évoluent rapidement et sans mise à jour continue, même ceux qui s'y sont un tant soit peu intéressé se retrouvent vite dépassés.

L'Etat se doit de tenir compte des capacités de compréhension et d'accès aux moyens d'information de tous ses citoyens.

Depuis quelques années, l'Etat communique de plus en plus ses informations à travers les TIC, quelques exemples via Internet:

- Les dispositions légales, formulaires, guides, etc.

- Les ventes des offices de poursuites et faillites

- Les avis de la CAMAC, mises à l'enquêtes, etc.

- Les déclarations d'impôt

- Les demandes au Service des Automobiles et de la Navigation (SAN).

Bien sûr, ces services sont encore pour le moment accessibles par téléphone, au guichet ou en lisant la Feuille des Avis Officiels (FAO), mais ils sont présentés prioritairement "en ligne". En mars 2006, on apprenait qu'InfoCamac proposait un abonnement par SMS ou courriel pour recevoir les avis d'enquête.

Avec le projet de modification de la LATC, le Conseil d'Etat proposait dans l'article 109 de supprimer purement et simplement les avis d'enquête dans la FAO.

Dans le privé, des réservations de spectacles, de vols ou de voyages, des opérations bancaires, etc. ne se font plus qu'à travers la toile. Ce qui peut paraître simple et logique pour certains, mais tout à fait inaccessible pour d'autres.

Avec le "e-banking" les banques ont encore augmenté leurs bénéfices en réduisant le nombre de

guichets, puisque les clients font eux-mêmes les opérations depuis leur ordinateur. En revanche, pour diverses professions, l'organisation de rendez-vous par Internet est un réel avantage, comme pour les garagistes qui effectuent leurs démarches avec le SAN directement "en ligne".

L'Etat ne doit en aucun cas suivre la voie exclusive de nombreux secteurs privés où le consommateur n'a plus le choix des possibilités.

Nous connaissons l'exclusion sociale, aux conséquences souvent dramatiques. Nous devons tout faire pour éviter ces prochaines années l'exclusion numérique.

Devant la tendance, qui s'amplifie au sein de l'administration cantonale, de tout axer sur les TIC, je demande au Conseil d'Etat de maintenir dans tous les services de l'Etat en relation directe avec la population des accès traditionnels aux informations usuelles. C'est-à-dire : accessibilité facile par téléphone, guichets, formulaires par la poste et maintien des avis dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Maracon, le 21 août 2006. (Signé) Xavier Koeb

1 INTRODUCTION

Remarques préalables

La fracture (ou exclusion) numérique sépare d'une part les personnes qui ont accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et qui savent s'en servir et, d'autre part, celles qui n'y ont pas accès ou qui manquent de ressources pour les utiliser de façon satisfaisante. L'exclusion numérique recouvre ainsi tant l'accès matériel aux TIC que l'usage pratique qu'en font les personnes. En effet, posséder un ordinateur et une connexion au réseau Internet ne signifie pas nécessairement disposer de toutes les ressources nécessaires pour les manier et les exploiter de façon adéquate ; inversement, ne pas posséder dans son ménage un ordinateur ou un accès à Internet ne signifie pas ne pas être capable de les utiliser. Il est donc difficile de se faire une représentation claire et univoque de ce clivage né de la société de l'information, et ce d'autant plus si l'on prend en considération – comme le fait le postulant – le sentiment d'exclusion numérique né de l'obsolescence rapide des savoirs liés aux TIC.

Dans un univers où les innovations se succèdent à un rythme soutenu, même les personnes "intégrées numériquement" doivent sans cesse mettre à jour leurs connaissances et leurs pratiques des TIC ainsi que leur matériel d'accès. Ici apparaît le caractère dynamique de la fracture numérique, dont il est encore plus difficile de se faire une image représentative.

Le Conseil d'Etat est conscient du phénomène de l'exclusion numérique et y est attentif dans le cadre de sa stratégie de cyberadministration, comme il l'explique plus loin.

Statistiques

L'Office fédéral de la statistique (OFS) produit de nombreux indicateurs sur la société de l'information. Deux d'entre eux permettent de mieux cerner l'étendue de l'exclusion numérique. Le premier concerne l'accès des ménages à Internet, l'autre l'utilisation d'Internet.

En ce qui concerne la mesure de l'accès (*possibilité* qu'ont les individus d'utiliser Internet) la Suisse se situe en relativement bonne position en comparaison internationale, au dessus de la moyenne européenne, avec 74% des ménages connectés à Internet. En 2007, 85% de ces ménages ont un accès à large bande. En regardant de plus près comment l'accès se répartit selon les dimensions de l'âge, du niveau de formation et des revenus, on arrive à décrire plus précisément quels sont les ménages qui n'ont pas ou moins d'accès à Internet. A cet égard, dans certaines catégories, seule une minorité d'individus sont connectés, il s'agit des catégories suivantes : les retraités, les personnes ayant suivi uniquement l'école obligatoire et les ménages disposant d'un revenu mensuel brut de moins de CHF 5'000. Une première esquisse d'une fracture numérique en matière d'accès se dessine entre les

groupes suivants : actifs sur le marché du travail / retraités ; formation secondaire et tertiaire / école obligatoire ; revenus élevés / revenus bas.

Si cette mesure de l'accès des ménages à Internet permet déjà de distinguer une fracture numérique, il faut encore se poser la question de l'utilisation d'Internet. En effet, une personne n'ayant pas accès à Internet dans son ménage peut tout de même l'utiliser, par exemple en recourant à la connexion de tiers, aux fournisseurs de services payants comme les cybercafés ou encore aux infrastructures publiques des bibliothèques ou des réseaux publics gratuits. C'est pourquoi l'OFS décrit aussi l'évolution et l'état de l'emploi d'Internet en Suisse au moyen des taux d'utilisation de différentes catégories de la population.

"D'avril à septembre 2008, 79% des personnes de 14 ans et plus interrogées en Suisse ont utilisé Internet au moins une fois au cours des six derniers mois. La proportion des personnes qui utilisent Internet quotidiennement ou plusieurs fois par semaine au moins, est de 71%." (OFS). L'évolution de ces chiffres au cours des dix dernières années montre une nette croissance. Internet est devenu un média de la vie de tous les jours. Cependant, là encore, une fracture apparaît suivant l'âge, la formation, le revenu et le sexe, avec une proportion plus faible de femmes. En ce qui concerne l'âge, le fossé va en se creusant au fil des années, même si le nombre d'utilisateurs parmi les personnes plus âgées augmente.

A la lumière de ces informations statistiques, l'exclusion numérique s'établit manifestement dans le sillon des grands clivages structurant notre société. Ce qui ne signifie pas que la fracture numérique n'est qu'un simple reflet de la fracture sociale. Mais on peut considérer que les enjeux de l'intégration numérique vont de pair avec l'objectif d'intégration sociale.

Bien que les statistiques soient muettes quant aux motivations personnelles qui incitent ou freinent certains individus à adopter les TIC, il ne faut pas oublier que certaines personnes choisissent délibérément de ne pas utiliser Internet ou de ne l'utiliser que sélectivement, en refusant par exemple certaines applications ou fonctionnalités pour des raisons de protection de la vie privée. Ces statistiques ne font pas non plus état de la problématique du handicap par rapport à l'utilisation d'un ordinateur.

L'accès et l'utilisation des TIC, et d'Internet en particulier, continueront sans doute de croître ces prochaines années jusqu'à un plafonnement possible aux alentours de 85%. Il restera probablement des poches significatives de non-connexion, comme pour le téléphone.

2 RÉPONSE AU POSTULAT

Le postulant demande au Conseil d'Etat de "maintenir dans tous les services de l'Etat en relation directe avec la population des accès traditionnels aux informations usuelles, et de ne pas tout axer sur les nouvelles technologies".

En ce qui concerne la cyberadministration, l'enjeu pour le Conseil d'Etat est de tenir compte des cas d'exclusion involontaire et de renoncement volontaire, en maintenant une diversité d'accès aux services administratifs tout en développant la qualité, la convivialité et la confiance dans les services en ligne et en soutenant des projets qui viennent en aide à la population touchée par l'exclusion numérique.

Le Conseil d'Etat, dans son Programme de législature (thématique : Institutions, justice, sécurité, administration – Mesure N° 19), s'est fixé comme objectif de simplifier les tâches administratives et de développer la cyberadministration.

Les actions en lien avec la mesure sont :

- poursuivre l'effort de rationalisation et de simplification des pratiques et formalités administratives ;

- mettre en œuvre une stratégie des systèmes d'information axée sur cette simplification, pour le bénéfice de l'usager-ère comme du service public ;
- développer la cyberadministration en s'appuyant sur les standards ouverts et les logiciels libres.

Le Conseil d'Etat place les attentes et les besoins des usagers au centre des actions prises dans le cadre de cette mesure. Il a lancé la démarche intitulée "Simplification administrative", désigné une délégation pour la conduire, présidée par le chef du Département de l'économie. Cela dit, il ne prévoit pas que l'on se passe de moyens classiques d'information et de gestion des demandes. Si beaucoup de citoyens profiteront des prestations offertes sur Internet par l'Administration cantonale, cela diminuera les attentes aux guichets, mais en aucune manière il n'est envisagé de supprimer purement et simplement ces derniers. Par ailleurs, même si l'Administration cantonale avait l'intention de fournir l'intégralité de ses services exclusivement sur Internet – ce qui n'est pas le cas – elle ne pourrait pas le faire : cela créerait dans les faits une discrimination, contraire à l'article 10 de la Constitution vaudoise, qui garantit l'égalité de traitement et interdit toute discrimination en raison notamment de la situation sociale, du mode de vie ou du handicap.

Dans les exemples cités dans le postulat et concernant les citoyens, l'Administration cantonale a toujours conservé une publication classique et a offert le choix à la population.

Les dispositions légales, les formulaires et guides, les déclarations d'impôts, les demandes à des services tels que le Service des automobiles (SAN) peuvent toujours être obtenues par des voies traditionnelles et sans un recours obligatoire aux nouvelles technologies. Les appels téléphoniques classiques sont maintenus et même développés pour pouvoir mieux répondre aux citoyens (exemples : centres d'appel téléphonique de l'ACI et du SAN).

L'Administration cantonale est sensible au phénomène de l'exclusion numérique. Le Canton de Vaud participe depuis quelques années à deux projets originaux dont l'objectif est précisément d'éviter d'accroître la fracture numérique dans le Canton de Vaud. Il s'agit des projets "Accessibilité" et "Joker".

Le projet "Accessibilité" a pour objectif de rendre les informations et les prestations proposées en ligne par l'Etat de Vaud accessibles à tous les internautes, en particulier aux personnes handicapées de la vue et aux personnes disposant de matériel et de logiciel informatiques plus anciens. Se basant sur les normes internationales dans ce domaine, des travaux de mise en conformité sont en cours sur le site officiel du Canton d'une part, et sur plusieurs applications spécifiques d'autre part (eForms : formulaires en ligne, ECM-PUBLIC : moteur de recherche).

Le site Internet du Canton de Vaud figure en bonne place dans l'évaluation comparative des sites cantonaux. Il a été récompensé par une note de 4 étoiles sur 5 lors d'une évaluation des sites suisses réalisée en 2007 par la fondation "Accès pour tous" pour une technologie adaptée aux handicapés . L'Etat de Vaud s'est engagé à continuer à améliorer l'accessibilité de son site officiel, notamment en renforçant la formation des contributeurs, et à intégrer la question de l'accessibilité comme une des exigences de toute application de cyberadministration. Quant au contenu du site, le processus de simplification administrative aura aussi un impact positif : des procédures plus simples apporteront des formulaires et des informations plus facilement compréhensibles et donc plus accessibles.

L'Etat de Vaud estime en outre que la réduction de la fracture numérique ne sera réelle que si, en plus de promouvoir l'accessibilité de son site Internet, il encourage des projets qui facilitent l'accès aux nouvelles technologies pour les personnes potentiellement exclues des TIC : seniors, personnes défavorisées financièrement ou atteintes d'un handicap. A ce titre, il soutient activement le programme "Joker" qui a d'ailleurs été récompensé en 2007 par le prix du *Chevalier de la communication* décerné par l'Office fédéral de la communication. Grâce à "Joker", des seniors et des

personnes défavorisées peuvent accéder simplement et à très bas prix à un ordinateur d'occasion, équipé des logiciels de base pour la bureautique et Internet, livré et installé à domicile, avec une connexion Internet et une assistance technique pour un an. Des cours de formation informatique de base ainsi que le libre accès à des lieux d'apprentissage sont proposés aux bénéficiaires de ce programme afin de leur permettre d'acquérir progressivement une autonomie dans l'usage des TIC. Ce programme permet à plus de 6'500 personnes par année de franchir le fossé numérique et d'avoir accès à la société de l'information.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'une expérience pilote a été menée à Château-d'Oex, où, dans les locaux de la Préfecture, un ordinateur en accès public a été mis à disposition des citoyens qui peuvent ainsi accéder à Internet.

Il convient enfin et fondamentalement de mettre en évidence les actions significatives entreprises au sein du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En visant une prévention aussi précoce que possible de l'exclusion numérique, ce dernier a adopté, en 2004 déjà, le schéma directeur "École et informatique". Celui-ci a notamment comme objectif de construire un système cohérent visant à donner à chaque élève, de tout degré et secteur de l'enseignement et quels que soient sa provenance sociale et son domicile, l'opportunité d'apprendre à utiliser les technologies de l'information et de la communication et à s'en servir au quotidien.

D'ici à 2012, l'ensemble des ordinateurs des écoles devraient être connectés à Internet. En parallèle, un programme de prévention et d'éducation aux forces et aux dangers inhérents à l'utilisation d'Internet et des TIC en général est actuellement en cours de développement à la Direction pédagogique de la DGEO.

Le schéma directeur "École et informatique" ainsi que le Plan d'études vaudois prévoient l'intégration des TIC dans toutes les disciplines, ceci dans la double perspective suivante : exploiter les potentialités pédagogiques de ces technologies au service de l'enseignement et de l'apprentissage ; favoriser une bonne intégration des élèves dans la société de l'information. Ces deux principes visent l'objectif de performance que se fixe l'école vaudoise, tandis que l'harmonisation du nombre d'ordinateurs dans les classes du canton vise l'objectif d'équité.

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat partage les vues du postulant. Dans cette perspective, il poursuit quatre principales lignes d'action:

- maintenir et développer des moyens d'information et des prestations en lignes conviviaux et accessibles au plus grand nombre possible ;
- conserver des moyens classiques d'accès, d'information et de communication ;
- poursuivre l'intégration des TIC à l'enseignement, en particulier par la mise en œuvre du schéma directeur "École et informatique" ;
- faciliter au maximum l'utilisation des moyens informatiques parmi les personnes défavorisées sous cet angle (âge, handicap, manque de moyens financiers) via le programme "Joker".

Le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver le présent rapport.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

254

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Yves Ferrari et consorts
"Pour plus de publicité des contrôles des normes ORNI"

1 RAPPEL DU POSTULAT

Développement

Les mises à l'enquête pour des antennes de téléphonie mobile publiées dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud continuent d'être fréquentes quand bien même des fusions d'opérateurs (notamment Sunrise et Tele2) devraient, a priori, aboutir à une légère diminution.

Par ailleurs, les voix qui s'élèvent contre cette multiplication des antennes se font également de plus en plus nombreuses. Pour certaines personnes, ces antennes auraient des effets néfastes sur notre environnement ainsi que sur le comportement de certaines espèces animales. Sans me prononcer sur la véracité de tels propos, il y a lieu de s'interroger sur le dispositif du canton de Vaud pour assurer que les normes de l'Ordonnance sur les rayons non ionisants (ORNI) soient respectées.

La multiplication des technologies avec notamment l'apparition du DVBH ne font qu'ajouter des rayonnements supplémentaires qui, cumulés avec les précédentes technologies (GSM900, GSM1800, UMTS, etc.), font craindre de possibles dépassements des normes ORNI sur certaines antennes.

Un rapport d'Inventis AG du 27 décembre 2007, concernant l'antenne située à l'avenue Etienne Guillemin 18 à Pully, laisse entrevoir que des dépassements des normes ORNI peuvent être effectifs dans notre canton.

De plus, le canton de Vaud ayant choisi de déléguer aux communes la compétence d'octroyer l'autorisation d'installer les antennes dans les zones à bâtir pourrait, du fait du manque de coordination sur le plan cantonal, favoriser encore la multiplication des antennes. Il est également légitime de se demander si les communes disposent des compétences nécessaires pour traiter de cette problématique complexe.

Considérant ce qui précède, de nombreuses questions se posent:

– Combien de mises à l'enquête pour des antennes ou des compléments d'antennes ont été faites durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007 ?

– Comment s'effectue la coordination entre les demandes d'installation de nouvelles antennes par les différents opérateurs ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cette coordination satisfaisante et pourquoi ?

– Comment s'effectue le contrôle des puissances et du respect des normes ORNI dans notre canton ? Quel est le rôle du canton et pourquoi ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cet état de fait satisfaisant et pourquoi ?

– Comment ce contrôle s'effectue-t-il dans les autres cantons romands ? En quoi est-ce identique, respectivement différent, et pourquoi ? Le canton de Vaud participe-t-il à une plateforme intercantonale permettant un échange des pratiques et des savoir-faire et pourquoi ?

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant connaître la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quels documents sont-ils donnés à cette personne et pourquoi ?

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant qu'il y ait un contrôle de la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quelle est la procédure précise mise en place au sein de l'administration vaudoise ? Quels sont les acteurs informés par avance de ce contrôle ? Qui est en charge des frais liés à ce contrôle et pourquoi ?

– Combien de contrôles demandés ont été effectués durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007, et combien de contrôles spontanés ont été réalisés durant respectivement les mêmes années ? Quelle publicité est faite des résultats de ces contrôles ?

– Y a-t-il des contrôles plus fréquents ou plus ciblés à proximité de zones à forte fréquentation enfantine (crèche, école, etc.) et pourquoi ?

– Quelle est la procédure en cas de résultats supérieurs aux valeurs limites ou aux normes ORNI et pourquoi ?

– Combien d'ETP au sein de l'administration cantonale vaudoise sont consacrés à la problématique des RNI et combien d'ETP sont consacrés au contrôle des puissances des antennes et quelles sont leurs formations dans le domaine ? Le Conseil d'Etat juge-t-il ce nombre suffisant et pourquoi ?

– Le Conseil d'Etat compte-t-il mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle des puissances des antennes des téléphonies mobiles, qui serait accrédité par la Confédération et qui pourrait faire des contrôles aléatoires et pourquoi ?

– Le Conseil d'Etat compte-t-il rendre public, et plus précisément que les données actuelles disponibles sur le site internet de l'OFCOM, les puissances des antennes ainsi que les contrôles effectués au travers de son site internet et pourquoi ?

– Y aura-t-il des suppressions d'antennes suite au rachat de Tele2 par Sunrise ? Combien et pourquoi ?

– Quelle est la fourchette financière proposée par un opérateur pour la pose d'une antenne sur le toit d'un bâtiment, respectivement sur le territoire cantonal (le long de l'autoroute, etc.) ?

– Même si le WIFI n'est pas soumis aux normes ORNI en raison de leur type d'onde, y a-t-il un contrôle de l'Etat et pourquoi ?

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport répondant à ces nombreuses questions et plus particulières sur la volonté de ce dernier de publiciser les résultats des contrôles des puissances d'antennes de téléphonie mobile dans notre canton.

Lausanne, le 7 octobre 2008 (signé) *Yves Ferrari et 21 cosignataires*

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

L'utilisation croissante des nouvelles technologies de communication entraîne une augmentation du rayonnement non ionisant dans l'environnement.

Il existe actuellement un vaste débat sur la nocivité du rayonnement non ionisant sur les êtres vivants. La science n'est pas en mesure d'évaluer avec certitude la dangerosité de ces ondes lorsque ces dernières sont inférieures aux valeurs préconisées par la législation.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a mis en vigueur en 2000, l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), qui vise à protéger la population contre l'électrosmog. Cette ordonnance fixe des valeurs maximales pour l'exposition de courte durée afin de prévenir les risques d'atteinte à la santé connus et documentés scientifiquement. Ces normes doivent être respectées partout où des personnes séjournent, même brièvement. En application du principe de précaution, l'ORNI fixe, en plus, des valeurs limites de l'installation. Ces autres valeurs limites doivent être respectées partout où des personnes séjournent pendant une période prolongée (par exemple dans les logements, les écoles, les hôpitaux et les bureaux).

L'ORNI fixe des normes pour des installations qui émettent un rayonnement non ionisant telles que lignes à haute tension, transformateurs électriques, antennes de téléphonie mobile, émetteurs radio et télévision.

Par contre, cette ordonnance ne s'applique pas aux téléphones mobiles ou sans fil, aux bornes WIFI, aux écrans, aux fours à micro-ondes ou aux autres appareils électriques. Pour limiter le rayonnement de ces équipements, ce sont les prescriptions et les normes internationales qui s'appliquent.

Programme national de recherche "Rayonnement non ionisant, Environnement et santé"

Depuis 2007, le Conseil fédéral a lancé un programme national de recherche, intitulé PNR 57 "Rayonnement non ionisant, Environnement et santé". Pendant 4 ans, il se penchera sur certains aspects clés des dangers que le rayonnement non ionisant présente peut-être pour la santé. Dans le cadre de la téléphonie mobile en particulier, il devrait permettre de mieux évaluer les risques liés aux nouvelles technologies de communication.

Augmentation de l'exposition au rayonnement non ionisant

Avec la multiplication des techniques de transmission de l'information par les réseaux sans fils, il est indéniable que le citoyen vaudois subit de plus en plus de rayonnements non ionisants provenant de diverses sources. Par contre, l'ORNI a fixé une méthode qui permet de limiter le cumul des ondes à un niveau acceptable.

Dans le cadre du PNR 57, les rayonnements électromagnétiques à haute fréquence auxquels la population est soumise ont été mesurés pour la première fois en Suisse à large échelle. Ceux-ci s'avèrent générés en grande partie par les téléphones mobiles et les téléphones sans fil eux-mêmes. L'impact moyen a augmenté, mais reste toutefois nettement sous les valeurs limites.

Lors de la dernière modification de l'ORNI du 1er juillet 2009 et en prenant en compte les derniers résultats des études médicales, le Conseil fédéral n'a pas voulu s'écarter des normes qu'il avait fixées initialement en 1999. Il a considéré qu'il n'avait pas suffisamment d'éléments pour remettre en cause les valeurs suisses, qui sont toujours parmi les plus sévères en Europe.

Téléphonie mobile

Les réseaux de téléphonie mobile se sont développés avec l'arrivée de la technologie du GSM. C'est en 1998 que la Confédération a octroyé les 3 concessions aux opérateurs de l'époque (Swisscom, Orange et diAx). A ce moment là, la préoccupation première des opérateurs était de développer une couverture du territoire la plus grande possible afin de répondre aux exigences des concessions. Avec les années et l'augmentation considérable des communications et des transferts de données traités par les réseaux, les opérateurs ont dû densifier leur réseau en multipliant les stations de base. Avec l'arrivée de la nouvelle norme UMTS (téléphonie de la 3ème génération), bon nombre de stations de base équipées de la technologie GSM ont dû être modifiées, entraînant de nouvelles mises à l'enquête.

Réseau de téléphonie vaudois

Au 15 septembre 2009, 1538 stations de base de téléphonie mobile étaient en exploitation (715 sites pour Swisscom, 502 pour Orange, 306 pour Sunrise, 13 pour les CFF et 2 pour Inphone). Ces chiffres comprennent également les microsites ayant une puissance inférieure à 6 W et souvent utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Depuis 1999, la création ou la modification de chaque station de base de téléphonie mobile fait l'objet d'un préavis du SEVEN dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête. Dans la mesure où les communes ne disposent pas de compétences techniques, ce préavis leur est transmis en appui.

Depuis la dernière modification du RLATC en 2008, toute station de base ayant une puissance supérieure à 6W est soumise à autorisation spéciale de l'Etat de Vaud et c'est donc une autorisation qui est délivrée et non plus un préavis.

Le nombre de mises à l'enquête depuis le début des années 2000 n'a que peu varié (entre 150 et 190 par année). A l'avenir, même si la nécessité de développer les réseaux est moins prioritaire, les opérateurs devront également trouver des sites de remplacement pour les stations existantes pour lesquelles les contrats de location ne sont pas renouvelés par les propriétaires. Ainsi, il est fort probable que le nombre de mises à l'enquête ces années prochaines restera élevé.

Contrôle des exigences de l'ORNI

Dans le cadre de l'application de l'ORNI, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a élaboré un document type permettant de calculer le rayonnement non ionisant à partir des paramètres d'exploitation de chaque antenne (puissance et direction d'émission, type d'antenne en particulier).

Avec ce document, l'autorité d'exécution et le public ont à disposition toutes les informations nécessaires pour contrôler la conformité d'un projet de station de base. Son mode d'exploitation devra être conforme aux réglages autorisés dans le permis de construire.

C'est sur cette base, que le SEVEN demande, lors de la mise à l'enquête d'un projet ou d'une modification d'une station de base, une mesure de contrôle effectuée par un organisme de mesures certifié, selon un calcul prévisionnel, chaque fois que la charge de rayonnement atteint au moins 80 % de la norme.

A ce jour, il a été procédé à plus de 680 mesures dans le voisinage de 240 stations de base. Les résultats montrent que 15 emplacements dépassaient les normes dans le régime d'exploitation effectif de l'antenne. Pour 60 cas supplémentaires, les normes auraient pu être dépassées dans le cas où l'antenne émettait à la puissance maximale autorisée et dans la direction la plus défavorable pour le point de mesure particulier.

Cette analyse montre que les contrôles doivent continuer d'être effectués, mais que le nombre de dépassement des valeurs limites est tout de même limité (moins de 2.5 % des contrôles révèlent un dépassement effectif des normes).

Au printemps 2005, le Tribunal fédéral a estimé qu'il fallait mieux contrôler l'exploitation des antennes de téléphonie mobile afin de garantir en particulier que les puissances émettrices et les directions d'émission autorisées soient respectées.

Afin de répondre à cette demande, l'OFEV a demandé la mise en place d'un système d'assurance de la qualité. Ce système oblige les opérateurs à procéder quotidiennement à un contrôle des puissances et des directions d'émission de chacune de leurs antennes afin de s'assurer que ces éléments soient dans les plages autorisées par le permis d'exploiter et de les enregistrer dans une banque de données.

Par ailleurs, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) exploite une base de données qui permet de renseigner les cantons sur les paramètres d'exploitation de chaque antenne en service. Cette base existe depuis 2006 et est actualisée tous les 15 jours. De plus, l'OFCOM publie sur son site internet une carte synoptique des emplacements des stations émettrices à l'adresse www.ofcom.admin.ch/themen/frequenzen/00652/00699/index.html ?lang=fr.

Réponses aux questions

– Combien de mises à l'enquête pour des antennes ou des compléments d'antennes ont été faites durant l'année 2005,

respectivement 2006 et 2007 ?

Le SEVEN a traité 154 dossiers de mise à l'enquête en 2005, 176 en 2006, 180 en 2007 et 146 en 2008.

– Comment s'effectue la coordination entre les demandes d'installation de nouvelles antennes par les différents opérateurs ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cette coordination satisfaisante et pourquoi ?

Avec l'arrivée, dès 1998, des 3 opérateurs et de l'obligation de développer 3 réseaux de téléphonie mobile indépendants, le canton a signé une convention afin de s'assurer qu'une coordination du choix des emplacements des stations de base soit faite dans le but de limiter le nombre de sites à construire.

Ainsi, les opérateurs ont accepté d'étudier la possibilité de regrouper dans la mesure du possible leurs stations de base sur un même emplacement. Les critères de regroupement utilisés sont de 1000 mètres pour des sites situés hors zone à bâtir et de 100 mètres en zone constructible.

Dès que l'un des opérateurs projette la réalisation d'un site, les coordonnées sont systématiquement envoyées au SEVEN qui évalue la nécessité d'une coordination.

Afin d'assurer la coordination des sites, 3 séances annuelles sont organisées. Depuis la signature de la convention en 1999, les séances de coordination se sont élargies aux nouveaux acteurs apparus dans la téléphonie mobile (CFF, Polycom, Tele 2). La coordination des antennes se fait en amont des mises à l'enquête.

La coordination a fait ses preuves en dehors des zones à bâtir, là où le respect des normes ORNI est plus facile de par les plus grandes distances séparant les stations de base des premiers lieux à usage sensible.

Dans les zones urbaines, il est souvent plus difficile d'imposer un regroupement des antennes de plusieurs opérateurs du fait de la proximité de bâtiments et de l'obligation de respecter des exigences de l'ORNI.

Au 15 septembre 2009, il existait dans le canton 113 emplacements avec des regroupements d'antennes, dont 99 avec 2 opérateurs et 14 avec 3.

– Comment s'effectue le contrôle des puissances et du respect des normes ORNI dans notre canton ? Quel est le rôle du canton et pourquoi ? Le Conseil d'Etat juge-t-il cet état de fait satisfaisant et pourquoi ?

Le SEVEN a plusieurs actions à sa disposition pour contrôler l'état d'exploitation du réseau des opérateurs :

- il contrôle systématiquement les rapports de contrôle demandés lors des mises à l'enquête ;

- il contrôle également systématiquement les rapports bimensuels établis par les opérateurs dans le cadre de l'assurance qualité ;

- il s'assure par pointage que les paramètres d'exploitation des antennes soient conformes aux valeurs autorisées à partir de la base de données de l'Office fédérale de la communication ;

- il intervient une trentaine de fois par an auprès des opérateurs afin de connaître les paramètres instantanés correspondant à l'exploitation actuelle d'une station de base particulière ;

- il pratique, sur demande, des mesures du rayonnement non ionisant à proximité de stations de base. Actuellement, le nombre de ce type de contrôle est relativement faible.

Par ces 5 voies, le SEVEN est en mesure d'assurer un contrôle de base. Il constate actuellement un faible nombre de non-conformités.

– Comment ce contrôle s'effectue-t-il dans les autres cantons romands ? En quoi est-ce identique, respectivement différent, et pourquoi ? Le canton de Vaud participe-t-il à une plate-forme intercantonale permettant un échange des pratiques et des savoir-faire et pourquoi ?

Dans l'ensemble, les cantons romands pratiquent de manière similaire au canton de Vaud. La priorité est mise dans l'analyse des dossiers d'enquête.

Les contrôles imposés lors de la mise en exploitation d'une station lorsque les prévisions de rayonnement atteignent les 80 % des normes pour les emplacements les plus exposés et la mise en œuvre du système d'assurance qualité ont permis d'améliorer très sensiblement l'exploitation des réseaux de téléphonie mobile.

Il existe une plate-forme intercantonale romande qui se réunit 2 à 3 fois par année et qui permet des échanges d'expériences. Au niveau suisse, il existe un groupe dépendant de Cercl'Air (Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air), réunissant des représentants des cantons, de l'OFEV et de l'OFCOM.

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant connaître la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quels documents sont-ils donnés à cette personne et pourquoi ?

Sur demande, le SEVEN transmet les spécifications des stations de base en indiquant les puissances et les orientations des émissions autorisées des diverses antennes du site en question. Par contre, les données opérationnelles ne peuvent être transmises. En effet, la connaissance de ces dernières pourrait être utilisée par les autres opérateurs pour en tirer un avantage concurrentiel.

– Quelle est la marche à suivre pour une personne souhaitant qu'il y ait un contrôle de la puissance d'une antenne à proximité de chez elle ? Quelle est la procédure précise mise en place au sein de l'administration vaudoise ? Quels sont les acteurs informés par avance de ce contrôle ? Qui est en charge des frais liés à ce contrôle et pourquoi ?

Sur demande écrite, le SEVEN est en mesure d'effectuer une mesure globale du rayonnement non ionisant. Actuellement, il n'est pas équipé d'un analyseur de fréquence capable de mesurer le rayonnement issu d'une station de base particulière. Par contre, l'appareil en sa possession permet de connaître le rayonnement global provenant de l'ensemble des sources compris entre 100 kHz et 3 GHz (prise en compte principalement des stations de base de téléphonie mobile et des émetteurs radio et télévision). Seule la personne qui demande les mesures est informée par avance d'un contrôle.

En conformité avec les directives du Conseil d'Etat, le SEVEN demande une participation financière pour ces mesures (80.- pour une mesure ne faisant pas l'objet d'un rapport et 300.- pour une mesure avec rapport).

– Combien de contrôles demandés ont été effectués durant l'année 2005, respectivement 2006 et 2007, et combien de contrôles spontanés ont été réalisés durant respectivement les mêmes années ? Quelle publicité est faite des résultats de ces contrôles ?

Dans le cadre des prescriptions imposées par le SEVEN lors de la délivrance du permis de construire, les entreprises certifiées ont effectué 44 contrôles en 2005, 48 en 2006, 44 en 2007 et 53 en 2008. Les rapports de mesure sont transmis par les opérateurs aux communes concernées ainsi qu'au SEVEN. A réception de ces rapports, le SEVEN les contrôle et intervient en cas de non respect des exigences de l'ORNI. Par contre, il n'est pas fait de publicité particulière sur ces informations. Sur demande, le SEVEN informe les occupants des sites qui ont fait l'objet d'un contrôle.

– Y a-t-il des contrôles plus fréquents ou plus ciblés à proximité de zones à forte fréquentation enfantine (crèche, école, etc.) et pourquoi ?

Les valeurs limites définies dans l'ORNI sont les mêmes, quelle que soit l'affectation des lieux à utilisation sensible (locaux destinés à l'habitation, au travail ou à l'enseignement). Cependant, le SEVEN prend particulièrement en considération ce type de locaux lors de l'analyse des dossiers de mise à l'enquête.

– Quelle est la procédure en cas de résultats supérieurs aux valeurs limites ou aux normes ORNI et pourquoi ?

Dès que le SEVEN a connaissance d'un dépassement, il demande immédiatement à l'opérateur une réduction de la puissance des antennes responsables du dépassement observé. Cette intervention peut être faite rapidement, étant donné que la puissance d'une antenne peut être réglée à partir du centre opérationnel de l'opérateur. Dans un deuxième temps, l'opérateur détermine les plages de réglage de la direction d'émission pour garantir le respect des exigences de l'ORNI. Dans la pratique, cette démarche entraîne, soit une réduction de la puissance, soit une modification de la direction de l'émission ou même parfois les deux à la fois.

– Combien d'ETP au sein de l'administration cantonale vaudoise sont consacrés à la problématique des RNI et combien d'ETP sont consacrés au contrôle des puissances des antennes et quelles sont leurs formations dans le domaine ? Le Conseil d'Etat juge-t-il ce nombre suffisant et pourquoi ?

Actuellement, le SEVEN consacre environ 0.6 ETP réparti entre 3 ingénieurs (pour contrôler 1538 stations de base). Avec cette dotation en personnel, la seule possibilité d'augmenter le nombre de contrôles est de mandater des entreprises certifiées pour effectuer ces contrôles.

Par ailleurs, la dotation en personnel pour les cantons romands est la suivante:

Genève 0.25 ETP pour contrôler 693 stations de base, Valais 1.1 ETP pour 660 stations, Fribourg 0.3 ETP pour 450 stations, Neuchâtel 0.2 ETP pour 410 stations et Jura 0.1 ETP pour 130 stations.

Avec une dotation plus importante que les autres cantons, le Valais est plus actif sur le terrain et procède de manière régulière à l'inspection de chaque station après leur mise exploitation.

– Le Conseil d'Etat compte-t-il mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle des puissances des antennes des téléphonies mobiles, qui serait accrédité par la Confédération et qui pourrait faire des contrôles aléatoires et pourquoi ?

Actuellement, les mesures de contrôle effectuées montrent un faible pourcentage de dépassement des normes applicables. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur pied un bureau indépendant de contrôle. Cependant, il propose d'intensifier le nombre de contrôles en faisant appel principalement à des entreprises certifiées.

– Le Conseil d'Etat compte-t-il rendre public, et plus précisément que les données actuelles disponibles sur le site internet de l'OFCOM, les puissances des antennes ainsi que les contrôles effectués au travers de son site internet et pourquoi ?

Le SEVEN complétera son site internet en mentionnant les liens permettant d'accéder aux informations de base.

– Y aura-t-il des suppressions d'antennes suite au rachat de Tele2par Sunrise ? Combien et pourquoi ?

La disparition de l'opérateur Tele2 à la fin de l'année 2008 n'a pas entraîné une réduction importante du nombre de stations de base. A la fin 2008, 24 sites étaient exploités par Tele2 dans le canton de Vaud. Depuis le début 2009, ces sites

n'émettent plus de rayonnement non ionisant. Cependant, Sunrise, qui a racheté le réseau de Tele2, est en train d'évaluer la possibilité d'intégrer ces stations à son propre réseau.

– Quelle est la fourchette financière proposée par un opérateur pour la pose d'une antenne sur le toit d'un bâtiment, respectivement sur le territoire cantonal (le long de l'autoroute, etc.) ?

La location d'un site est fortement dépendante de son emplacement. Ainsi, il est possible d'estimer que le prix de location annuelle demandé par l'Etat est compris entre 6'000.- et 12'000.- pour un bâtiment et de 2'000.- à 10'000.- pour un site situé le long du réseau routier. Le Conseil d'Etat n'a pas d'information concernant les montants de location pratiqués avec les privés.

– Même si le WIFI n'est pas soumis aux normes ORNI en raison de leur type d'onde, y a-t-il un contrôle de l'Etat et pourquoi ?

En 2007, le Conseil fédéral a publié un rapport en réponse au postulat Allemann au sujet des risques inhérents aux réseaux sans fil. Il en ressort que la charge de rayonnement émanant des réseaux actuels est très faible et se situe bien en dessous des valeurs limites en vigueur. Le rayonnement émis par ce type d'appareil est nettement inférieur au rayonnement des portables. Un contrôle des cantons n'est donc pas nécessaire. Il est cependant utile de rappeler ici que l'OFSP a fait état de recommandations pour réduire l'exposition au rayonnement non ionisant dans le cadre de l'utilisation des bornes WIFI.

Par contre il ne fait aucun doute que la multiplication des bornes WIFI contribue à augmenter l'exposition de la population aux rayonnements non ionisants.

Mesures proposées

Afin de répondre au mieux à la problématique définie dans le cadre de ce postulat, et de prendre en compte l'inquiétude d'une partie de la population vis-à-vis de l'éventuelle nocivité des rayonnements non ionisants, le SEVEN a décidé de mettre en place une mesure additionnelle pour le contrôle et le respect des normes ORNI. Cette mesure renforce les actions actuellement à disposition du SEVEN et prévoit une augmentation du nombre de contrôles en faisant appel à des entreprises certifiées. Le coût engendré par ces contrôles sera de l'ordre de 50'000.- par an pris sur son budget ordinaire.

Dans l'immédiat, le SEVEN a mandaté une entreprise pour contrôler systématiquement tous les sites pour lesquels il a été mesuré un rayonnement non ionisant dépassant effectivement les valeurs limites applicables. Cette première campagne concerne 10 stations de base.

Les résultats de ces investigations seront publiés avant la fin de l'année.

Par ailleurs, le SEVEN introduira, sur son site internet, les liens permettant d'accéder aux informations de base.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

270

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2008-2009

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Affaires extérieures 2008-2009



2

Rapport sur les affaires extérieures



Image de couverture:
l'autoroute Lausanne-Genève.

Photos:
Jean-Bernard Sieber, ARC Photo
sauf:
pp. 6, 9, 14 DR
p. 11 Edouard Curchod/Edipresse
p. 15 Foto-Studio Urs Heer Glarus
p. 16 carte SCRIS
p. 18 Pierre Vallet, Annecy

Graphisme et mise en page: BIC

Impression: CADEV

Pour commande:
Office des affaires extérieures
021 316 44 11
info.oae@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Sommaire

Introduction 3

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Caisse de pensions publiques 4
Accord Vaud-Genève
Convention ferroviaire 5
Projets d'agglomération 6
Goulets d'étranglement autoroutiers
Aide aux hautes écoles 7
Coûts de la santé
Fédérations internationales sportives 8
Députation fédérale
Représentations et événements 6-9
- Délégation des hautes écoles en Californie
- Le Canton en vedette à Saint-Gall
- Rencontre annuelle du «Club des 100»
- Promotion économique à Pékin
- L'agriculture vaudoise à l'honneur à Berlin
- Délégation économique et culturelle à Moscou
- Visites de courtoisie et rencontre diplomatiques

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

Maison des cantons 10
Coûts de la collaboration intercantonale
Neutralité de la RPT
Conventions-programmes 11
Convention des conventions
Planning familial
Hôpital Riviera-Chablais
Détention des mineurs 12
Promotion économique
Face à la crise
Cautionnement des PME
Correction du Rhône 13
Alerte enlèvement
Violence domestique
Marchés publics et égalité
Harmonisation scolaire
L'anglais dès la 5e année 14
Gouvernance de la HES de Suisse occidentale
Superordinateur lémanique
Entretien des routes nationales
Rencontres gouvernementales bilatérales 15

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

Arc jurassien suisse 16
Comité régional franco-genevois
Coopération franco-suisse 17
Enquête photographique 18

Annexe I. Consultations fédérales 19
Annexe II. Conventions intercantonales et avec la Confédération 21
Annexe III. Représentation du Canton de Vaud au sein des conférences intercantonales et transfrontalières 22

3

Introduction

Le rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures dresse un état des lieux des principales collaborations aux divers échelons intercantonal, fédéral et transfrontalier. Il évoque également les actions menées pour promouvoir les intérêts et l'image du Canton. Ce rapport couvre la période allant de juillet 2008 à juillet 2009, mais tient compte de l'évolution des dossiers jusqu'en décembre 2009. Il est présenté sous une forme illustrée et plus synthétique que les précédents.

Le Conseil d'Etat a poursuivi durant cette période une politique visant à faire rayonner le canton de Vaud par-delà ses frontières et à faire entendre sa voix auprès des autres cantons, de la Confédération et des régions voisines. A Berne, il a renforcé son action de défense des intérêts vaudois pour assurer la compétitivité économique du Canton et sa qualité de vie.

Le Conseil d'Etat constate que les différentes mesures décidées en 2008 pour améliorer les échanges avec les élus vaudois aux Chambres fédérales portent leurs fruits. La «délocalisation» à Berne, durant la session parlementaire, de la Conférence des affaires fédérales y a largement contribué, tout comme l'instauration de séances thématiques. Ces dernières se prêtent à l'étude de dossiers particulièrement techniques, ou impliquant un suivi sur une longue période. Ces séances sont parfois organisées avec d'autres cantons et peuvent se dérouler en présence d'un conseiller fédéral accompagné de ses directeurs d'offices. Ce fut le cas en mars 2009, avec M. Moritz Leuenberger sur le thème des transports et de l'énergie.

Le Conseil d'Etat a également confirmé sa stratégie de collaborations intercantonales et transfrontalières dans des domaines qui vont de l'enseignement à la santé, en passant par les infrastructures de transports, ou les structures de promotion économique. Cette démarche d'ouverture, visant à trouver des réponses adaptées aux réalités fonctionnelles et aux espaces de vie traversant les frontières institutionnelles, a conduit, par exemple, à la signature avec le gouvernement genevois d'un protocole d'accord sur les infrastructures profitant à l'ensemble de la Suisse romande. Les deux cantons ont ainsi pu négocier, avec la Confédération et les CFF, une convention planifiant les aménagements ferroviaires indispensables pour répondre à la croissance du trafic entre Lausanne et Genève.

Cette même volonté de collaboration prévaut dans les relations transfrontalières. En assumant la présidence du Conseil du Léman, de la plateforme arcjurassien.ch et en assurant la coordination du programme Interreg qui vise à financer des projets de collaboration transfrontalière, le canton de Vaud s'implique fortement dans le dialogue et les échanges avec la France voisine.

Le Canton participe aussi au développement et à la modernisation du fédéralisme, principalement dans le cadre des travaux de la Fondation ch. L'accession du président du Conseil d'Etat à la présidence de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) en 2010, pour un mandat renouvelable de deux ans, renforcera l'implication vaudoise dans cette réflexion.

Pour le Conseil d'Etat, prétendre que le Canton de Vaud a retrouvé sa place parmi ses pairs, et qu'il contribue activement à la prospérité économique et à l'équilibre confédéral, n'est pas excessif. Fort d'une santé financière recouvrée, s'appuyant sur un tissu d'entreprises performant, innovant et résistant, il affiche des performances économiques et démographiques supérieures à la moyenne nationale. Pour faire face aux défis qui en découlent, le Canton de Vaud, qui forme avec Genève le deuxième pôle économique du pays, doit agir en coordination avec ses voisins et faire reconnaître cette réalité à l'échelle nationale.

4

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Le Canton de Vaud entend s'engager pleinement sur la scène fédérale, y travailler en partenaire attentif et responsable de la Confédération. Il veille également à défendre ses intérêts, souvent par des actions concertées avec d'autres cantons.

Caisses de pensions publiques

Comment assurer une assise financière saine aux caisses de pensions publiques ? Faut-il assimiler les caisses publiques aux caisses privées ? Faut-il faire fi de la nature pérenne de l'Etat et par conséquent l'obliger à abandonner un système de financement qui a pourtant fait ses preuves ? Ces questions font l'objet d'âpres débats auxquels le Canton de Vaud participe activement.

La Confédération, dans son Message du 19 septembre 2008, prévoit une série de mesures contraignantes pour renforcer les bases légales appliquées aux caisses des villes et des cantons. Les cantons y souscrivent. En revanche, ils s'opposent à l'obligation pour ces caisses d'assurer une couverture intégrale de leurs engagements dans un délai de 40 ans. Cette mesure impliquerait pour les collectivités des coûts globaux de près de 100 milliards de francs.

A l'initiative du chef du Département des finances et président de la Conférence latine des directeurs des finances, le Canton de Vaud a constitué un groupe de travail intercantonal chargé d'évaluer les conséquences d'une telle réforme, d'expliquer les caractéristiques du modèle de financement mixte tel qu'il est appliqué aujourd'hui et de défendre les intérêts des cantons. Grâce à ce travail de sensibilisation, la CdC a adopté le 12 décembre 2008 une prise de position consolidée des cantons défendant le principe du financement mixte. Au cours de l'année 2009, les cantons, par la CdC, ont été auditionnés à deux reprises par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E). Des solutions de compromis ont été discutées. A fin 2009, la CSSS-E n'avait pas encore terminé ses travaux. La phase parlementaire débutera au printemps 2010.

Accord Vaud-Genève

Le 2 avril 2009 a vu les gouvernements vaudois et genevois signer un protocole d'accord exprimant la volonté des deux cantons de développer ensemble des solutions en matière d'infrastructures d'importance supra régionale. Le protocole d'accord Vaud-Genève est né du constat que la région lémanique, l'une des plus dynamiques d'Europe, connaît une saturation des réseaux de transports entre les agglomérations de Lausanne et de Genève. Cette situation entrave le développement de ce pôle économique et menace sa qualité de vie. Au cœur de cet accord figure le préfinancement par les deux cantons, sous réserve d'approbation par leurs parlements respectifs, des projets CFF sur le tronçon Lausanne-Genève, pour un montant de quelque 300 millions de francs. Concrètement, l'accord prévoit :

1. Préfinancement des infrastructures ferroviaires sur l'axe Lausanne - Genève. Les deux gouvernements entendent accélérer la réalisation de l'ensemble des projets, dont la 3e voie, l'installation des systèmes de télécommande et de sécurité ou encore le réaménagement des gares. Au total, ces travaux portent sur près d'un milliard de francs.

2. Préfinancement des travaux d'études pour la 3e voie Renens - Allaman. Soucieux de réaliser au plus vite la mise en 3e voie continue de l'axe Lausanne - Genève, les deux cantons décident d'allouer aux CFF une avance de fonds permettant de lancer sans tarder la phase d'études du projet.

3. Soutien à l'autoroute de contournement de Genève et de Morges. Les deux cantons s'engagent à promouvoir mutuellement les projets de contournement de Morges et de délestage du contournement de Genève par la traversée du Lac.

4. Renforcement des infrastructures de Palexpo. Les deux Conseils d'Etat conviennent d'ouvrir le capital-actions de Palexpo SA à la participation du Canton de Vaud pour un montant de 10 millions de francs.

5



Après plusieurs mois de négociations, la Confédération, les CFF et les cantons de Vaud et de Genève paraphent la convention sur le développement de l'offre ferroviaire entre Lausanne et Genève-aéroport. Au premier plan, de gauche à droite : Max Friedli, directeur de l'OFT ; Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat vaudois; François Longchamp, président du Conseil d'Etat genevois et Andreas Meyer, directeur général des CFF.

Convention ferroviaire

Forts de cet accord, les deux cantons ont entamé dès le mois de mai 2009 des négociations avec l'Office fédéral des transports (OFT) et la direction des CFF. Celles-ci se sont poursuivies jusqu'au mois de décembre 2009 et se sont conclues, le 21 décembre 2009, par la signature d'une convention-cadre. La ligne ferroviaire reliant les villes de Lausanne et Genève ne suffit plus à satisfaire la demande actuelle et doit être améliorée pour couvrir les besoins futurs. Les CFF prévoient une augmentation de 120 % de la clientèle entre Genève et Lausanne ces vingt prochaines années. La convention-cadre offre une vision globale des mesures nécessaires en matière d'infrastructures ferroviaires jusqu'en 2030. Elle fixe des priorités en prévoyant trois phases de développement et un calendrier prévisionnel de réalisation qui a été avancé de près de cinq ans grâce au préfinancement des cantons.

Les objectifs de la première phase (horizon 2020) visent à doubler le nombre de places assises Grandes Lignes entre Lausanne et Genève et à introduire la cadence au quart d'heure dans le cœur des réseaux RER genevois et vaudois. La convention prévoit notamment le financement conditionnellement remboursable des études et avant-projets concernant la 3e voie Renens - Allaman ou encore les aménagements dans les gares de Lausanne, de Renens et de Genève. Le financement anticipé de ces différentes études permettra de disposer de mises à l'enquête abouties lorsque les bases légales seront adoptées et que le financement intégral sera alloué par la Confédération. Les modalités de remboursement entre la Confédération et les cantons seront réglées par des accords spécifiques.



10 octobre 2007. François Marthaler, chef du Département des infrastructures, et Andreas Meyer, directeur général des CFF, lors d'une visite de la halte Prilly-Malley.

6 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Projets d'agglomération

Le Canton de Vaud participe à la politique des agglomérations engagée par la Confédération. Les projets d'agglomération et leurs mesures constituent des plans d'action équilibrés permettant le développement des agglomérations tout en améliorant la mobilité globale. Les projets suivants sont en cours de mise en œuvre :

- Agglomération Lausanne-Morges (PALM)
- Agglomération yverdonnoise (AggloY)
- Agglomération franco-valdo-genevoise (AFVG)

... et d'élaboration :

- Agglomération Riviera
- Agglomération du Chablais

Trois agglomérations du canton ont transmis à la Confédération les échéanciers de mise en œuvre et les avant-projets prétendant à un financement fédéral pour la première étape (2011-2014). Il s'agit des agglomérations Lausanne-Morges, yverdonnoise et franco-valdo-genevoise (District de Nyon pour la partie vaudoise). Le Message du Conseil fédéral du 11 novembre 2009 prévoit un financement fédéral de 35 % (AggloY) et 40 % (PALM et AFVG). Les travaux se poursuivent en 2010 avec l'affinage des avant-projets en vue des mises à l'enquête et de l'obtention des crédits auprès des divers partenaires (Confédération, Canton, communes et tiers).

Si le Conseil d'Etat approuve avec satisfaction le choix de la Confédération de soutenir de façon importante la mobilité douce et les transports publics dans les agglomérations vaudoises, l'incertitude liée à la disponibilité financière du fonds d'infrastructure continue de l'inquiéter.



Les projets d'agglomération et les différents projets pour résorber les goulets d'étranglement autoroutiers devraient contribuer à faciliter la mobilité aux portes des grandes villes.

Goulets d'étranglement autoroutiers

Le programme d'élimination des goulets d'étranglement sur le réseau des routes nationales a connu une évolution favorable en 2009. Le Conseil d'Etat se réjouit que le Message du Conseil fédéral du 11 novembre 2009 prévoie trois mesures pour le canton de Vaud : l'élimination du goulet d'étranglement de Crissier ; le règlement durable du secteur Coppet – Genève ; le grand contournement autoroutier de Morges. Ce dernier point fera l'objet d'un message séparé. Cependant, il est concerné par le fait que la réalisation de certains projets pourrait être retardée, pour cause de baisse des contributions au fond d'infrastructure. Dans le cadre de la collaboration Vaud-Genève en matière de transport, le Conseil d'Etat soutiendra le projet de traversée autoroutière du lac en tant qu'alternative durable à l'élargissement de l'autoroute de contournement de Genève.

Délégation des hautes écoles en Californie

260 étudiants suisses et étrangers ont participé à six programmes d'université d'été. Après les éditions 2007 et 2008 où ceux-ci s'étaient déroulés sur les campus des hautes écoles vaudoises, cinq de ces programmes ont pris place en Californie en 2009.

Afin de concrétiser les accords déjà établis entre HES vaudoises et américaines, et avec pour objectif d'en développer de nouveaux, Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat et cheffe du DFJC, a conduit une délégation en Californie du 10 au 19 juillet. Incluant l'ensemble des directrices et directeurs des HES vaudoises, ainsi que les recteurs de l'UNIL et de la HEP, la délégation s'est notamment rendue sur les différents campus où des programmes se déroulaient ; elle a également été reçue au Swissnex San Francisco.



14 juillet 2009. Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, paraphe la Convention de collaboration avec Jon Whitmore, président de l'Université de San José.

7

Le Canton en vedette à St-Gall

Sous le slogan « Pays de Vaud, simplement unique», le canton de Vaud était, du 9 au 19 octobre 2008, l'hôte d'honneur de l'OLMA. Il disposait de 700 m² d'exposition au cœur de la grande foire agricole saint-galloise. Cette foire a permis de mettre en valeur les atouts culturels, économiques et agricoles de notre région.

La présence vaudoise s'est manifestée par de nombreux événements. Les éleveuses et les éleveurs ont présenté leur bétail dans une halle d'exposition et ont participé aux concours. Les produits du terroir et en particulier les vins vaudois ont été présentés. Les offices du tourisme ont pu y vanter les atouts du canton et les grandes entreprises vaudoises ont présenté leurs produits. Par ailleurs un forum économique a été organisé pendant la foire. Plusieurs restaurants de St-Gall ont organisé des semaines gastronomiques vaudoises. Un cortège de 1'500 Vaudoises et Vaudois a été organisé. Il représentait diverses facettes du canton de Vaud et plus de 35'000 personnes ont assisté au défilé.



OLMA, 9 octobre 2008. Jean-Claude Mermoud, chef du Département de l'économie, offre un panier de spécialités vaudoises au président de la Confédération Pascal Couchepin.

Le Gouvernement vaudois a saisi l'occasion pour mener des entretiens informels avec les autorités communales et cantonales saint-galloises. En marge de la foire, entre le 1er septembre et le 12 décembre 2008, treize manifestations culturelles ont été présentées à St-Gall avec, au cœur de ce programme, une semaine culturelle vaudoise qui s'est déroulée à la Lokremise. Grâce à une programmation dense et diversifiée, comprenant de la danse, du théâtre, du jazz, une exposition des collections du Musée de l'Art Brut de Lausanne, un festival de cinéma vaudois et un concert de l'Orchestre de chambre Lausanne, le canton de Vaud a mis en valeur la grande diversité des artistes vaudois dont le travail et la réputation sont reconnus sur le plan national, voire international.

Aide aux hautes écoles

Le Conseil fédéral a adopté le 29 mai 2009 un message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE). Cette loi aura un impact direct sur la gouvernance et les finances des hautes écoles vaudoises (Université, HES, HEP). Le Canton, par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a entretenu des contacts réguliers avec les départements fédéraux concernés, puis les membres de la commission et de la sous-commission du Conseil des Etats en charge du projet. En parallèle, des échanges réguliers ont été menés avec d'autres cantons universitaires en ce qui concerne l'élaboration de la future convention intercantonale sur les hautes écoles ainsi que du concordat idoine entre la Confédération et les cantons.

Coûts de la santé

Les cantons, par la Conférence des directeurs de la santé (CDS), s'attachent à mettre en place un processus de fixation des primes par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) mieux cadré, avec un contrôle plus strict et qui associe le concours des cantons. Pour le Canton, avec Genève et Zurich, l'accent a notamment porté sur l'utilisation des réserves excédentaires afin de limiter la hausse des primes.

Des interventions concertées des cantons, via la CDS et la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales, ont été entreprises afin que les mesures proposées par le Conseil fédéral restent équilibrées, pragmatiques et dans l'intérêt de la santé publique. Dans ce cadre, la question du pilotage du secteur hospitalier ambulatoire a représenté un enjeu majeur. En l'occurrence, les Chambres ont donné aux cantons la compétence d'intervenir dans ce domaine dans le cadre de la clause du besoin (gel des admissions). Elles ont en revanche refusé de charger les cantons de planifier l'entier de l'activité de l'ambulatoire hospitalier.

En matière de suspension des prestations au sens de l'art. 64a LAMal, les cantons assumeront à l'avenir forfaitairement 85 % des paiements irrécouvrables de l'assurance-maladie attestés au moyen d'un acte de défaut de biens. En contrepartie, les assureurs maladie renonceront à la suspension des prestations. Santésuisse et la CDS ont demandé au Parlement d'inscrire cette réglementation dans la LAMal. Par un cadre conventionnel négocié, le Canton de Vaud applique déjà depuis 2009 la solution préconisée au niveau fédéral avec une série d'assureurs.

8 Le Canton de Vaud sur la scène fédérale

Fédérations internationales sportives

Après un intense lobbying du Conseil d'Etat, le Conseil fédéral a officialisé et cadré, dans une décision confirmée par un courrier du 9 décembre 2008, la défiscalisation (Impôt fédéral direct et impôt cantonal et communal) des fédérations internationales sportives (FIS) établies en Suisse qui sont rattachées au CIO, ainsi que des sous-fédérations internationales (confédérations) domiciliées dans notre pays. La pratique vaudoise se trouve ainsi légitimée. Le Conseil d'Etat se félicite de voir ainsi reconnu le rôle positif joué par les FIS en faveur du sport et de ses valeurs. Les retombées économiques annuelles des FIS pour le Canton s'élèvent à plus de 200 millions de francs, sans compter les effets non quantifiables tels que le gain d'image et de notoriété. La présence des fédérations a également permis la création de plus de 1 000 emplois.

Contacts suivis avec les fédérations sportives

Le Conseil d'Etat a intensifié sa présence auprès des instances dirigeantes du sport international, notamment par l'envoi d'une délégation valdo-lausannoise à Pékin dans le cadre des Jeux olympiques 2008 ou encore la présence d'une délégation à Copenhague pour la 121e session du CIO et le XIIIe Congrès olympique en octobre 2009. Des échanges réguliers sont également organisés sur sol vaudois, parmi lesquels figurent la réunion annuelle des fédérations sportives internationales installées ou les week-ends d'échanges et de networking organisés chaque année à l'intention des dirigeants de ces fédérations.

Députation fédérale

Les Conférences des affaires fédérales, soit les rencontres régulières entre les parlementaires fédéraux vaudois et le Conseil d'Etat, se tiennent désormais au moins deux fois par année à Berne, durant la session parlementaire. Des «cafés des parlementaires vaudois», ainsi que des séances thématiques sont organisés selon les besoins. L'opération de relations publiques «Journée vaudoise au Parlement» se déroulera le mercredi 2 juin 2010, dans la salle du restaurant de la Galerie des Alpes. Cette manifestation conviviale a pour but de développer la visibilité du Canton sur la scène fédérale. Elle représente une occasion pour le canton de Vaud de se présenter et d'améliorer son image.

Rencontre annuelle du Club des 100

Chaque année depuis 2005, le Département des finances réunit sur invitation les 100 plus importants contribuables du Canton. Le Club des 100 permet un échange fructueux dans une ambiance informelle entre les capitaines de l'économie, le Gouvernement cantonal et l'administration fiscale. En 2008, la réunion avait lieu à Lausanne en présence du président de la Confédération alors que le Conseil d'Etat était représenté par les chefs des départements de l'économie et des finances et relations extérieures. En 2009, le Club des 100 s'est réuni à Lucens, sur fond de crise économique, en présence de cinq conseillers d'Etat et de la ministre de l'économie, Mme Doris Leuthard.

Promotion économique à Pékin

A l'occasion des jeux olympiques de Pékin en 2008, une délégation valdo-genevoise a fait le déplacement pour établir des contacts directs avec le tissu économique chinois. Les collaborations entre le Canton de Vaud et la

L'agriculture vaudoise à l'honneur à Berlin

En janvier 2009, le canton de Vaud s'est exposé à la Grüne Woche de Berlin, l'un des plus prestigieux salons européens consacrés à l'agroalimentaire. Représenté par le chef du Département de l'économie, le Conseil d'Etat s'est félicité de cette présence vaudoise coordonnée par l'association Art de vivre – Pays de Vaud. Outre l'Office des vins vaudois et la Fédération «Pays de Vaud, pays de terroirs», l'Office du Tourisme vaudois s'est également investi dans le cadre de cette manifestation qui a attiré près de 600'000 personnes.



Berlin, 16 janvier 2009. Le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud s'entretient avec la ministre européenne de l'agriculture et du développement rural, Mariann Fischer Boel.

9

Chine devraient se multiplier, tout comme l'établissement de sociétés chinoises dans le canton, notamment dans le domaine des sciences de la vie. Le chef du Département de l'économie a rencontré une soixantaine de représentants et de responsables d'entreprises chinoises, il a également visité plusieurs entreprises et divers pôles technologiques et de recherche.

Délégation économique et culturelle à Moscou

A l'initiative de l'ambassade de Suisse à Moscou, une délégation composée de représentants du Conseil d'Etat, de la Municipalité de Lausanne, ainsi que des milieux économiques, académiques, sportifs et culturels du canton s'est rendue dans la capitale russe du 13 au 16 septembre 2009. L'événement avait pour objectif de favoriser les échanges commerciaux avec la Russie et de promouvoir les atouts du Canton en matière de formation et de tourisme. Un programme culturel a par ailleurs offert aux Moscovites un aperçu de la création vaudoise. De nombreux représentants de l'économie privée se sont associés à cette opération, cofinançant celle-ci à hauteur de 49 %. Dans le cadre du programme diplomatique, la délégation vaudoise a rencontré des représentants de la Douma et a été officiellement reçue par le maire de Moscou, Youri Louchkov. Ce dernier a apporté son soutien à l'accord de coopération économique signé en sa présence entre la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Moscou et la Chambre bilatérale de commerce Suisse-Russie. Il a par ailleurs annoncé l'entrée de Moscou dans l'Union mondiale des villes olympiques (UMVO). Le même jour, le maire de Sotchi a quant à lui signé l'entrée de sa ville dans l'UMVO.



15 septembre 2009. Le maire de Moscou Youri Louchkov et le président vaudois Pascal Broulis paraphent l'accord de coopération économique.

Ioannis Antonios Kapodistrias honoré à Lausanne

A l'occasion de la visite du président russe Dimitri Medvedev en Suisse, le 21 septembre 2009, un buste de Ioannis Kapodistrias a été inauguré en présence du ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Sergueï Lavrov, la ministre des affaires étrangère, Mme Micheline Calmy-Rey ainsi que du syndic de Lausanne Daniel Brélaz et du président du Conseil d'Etat Pascal Broulis. Né à Corfou, premier président de la République grecque, Ioannis Kapodistrias a joué un rôle fondamental dans l'histoire vaudoise en veillant tout particulièrement au respect de la souveraineté vaudoise, acquise en 1803. Il fut honoré du titre de Bourgeois d'honneur de la Ville de Lausanne et fut déclaré citoyen vaudois par le Grand Conseil.

Visites de courtoisie et rencontres diplomatiques

Le Conseil d'Etat, par délégation ou par son président, a rencontré plusieurs ambassadeurs et représentants consulaires pour des séances de courtoisie et de travail. Dans la période concernée, lui ont fait l'honneur de leur visite : Madame le Premier Ministre du Bangladesh Sheikh Hasina Wajed ; Monsieur le Consul général de France, Frédéric Basarugen ; Son Excellence Madame l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, Régine de Clercq ; Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République du Cameroun, Henri Léonard Bindzi ; Son excellence Monsieur l'Ambassadeur de la Fédération de Russie, Igor Bratchikov ; Monsieur le Consul général d'Algérie, Brahim Younes ; Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Grèce, Konstantinos Tritaris ; Monsieur le Consul général de Suisse à Lyon, Michel Faillettaz.



2 septembre 2009. Madame Sheikh Hasina Wajed, premier ministre de la République populaire du Bangladesh, offre un cadeau au conseiller d'Etat Philippe Leuba.

10

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale



18 août 2008. Le Conseil d'Etat vaudois est le premier à tenir sa séance hebdomadaire à Berne, dans la Maison des Cantons fraîchement inaugurée.

Maison des cantons

Fin juillet 2008, toutes les organisations intéressées ont pu emménager à la Maison des cantons. Il s'agit des principales conférences intercantonales spécialisées ainsi que de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Le Conseil d'Etat utilise désormais régulièrement les locaux de la Maison des cantons pour tenir séance, notamment lors des rencontres avec la Députation vaudoise aux Chambres fédérales.

Coûts de la collaboration intercantonale

Un mandat a été octroyé à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) en 2009 afin d'établir une vue d'ensemble des dépenses et de leur évolution dans le secteur des conférences intercantonales gouvernementales et spécialisées. Cette étude devrait apporter davantage de transparence sur les coûts de la collaboration intercantonale, et ainsi répondre à des attentes exprimées par plusieurs parlements cantonaux dans le cadre du projet « Maison des cantons ». Les résultats de cette analyse devraient être disponibles au cours de l'année 2010.

Neutralité de la RPT

Sur demande de la CDF, l'administration fédérale des finances (AFF) a présenté en mai 2009 un rapport sur la neutralité budgétaire de la RPT en 2008. Il ressort globalement de ce contrôle de la neutralité budgétaire que les cantons, en comparaison avec les projections du 3e message RPT, sont grevés de 100 millions de francs environ par an. Cet écart correspond à quelque 4 % de la dotation totale des instruments de péréquation par la Confédération. L'AFF considère cette différence comme relativement minime et n'a pas envisagé d'augmenter en conséquence les versements compensatoires. Il faut au contraire relever que cette différence est importante. Le 18 septembre 2009, la CDF a dès lors demandé que la péréquation financière verticale soit relevée de 100 millions de francs par année à partir de 2012. Pour compenser les 4 x 100 millions de francs qui ont manqué ou manquent aux cantons pour la période quadriennale en cours, la CDF demande de prévoir une augmentation temporaire de la dotation sur la prochaine période quadriennale.

11

Conventions-programmes

Les conventions-programmes constituent un nouvel instrument de collaboration et de partage du financement introduit dès 2008 avec la mise en œuvre de la RPT. Elles se présentent comme des contrats conclus entre la Confédération et un canton pour une période en principe de quatre ans, avec fixation en commun d'objectifs stratégiques à atteindre et versement par l'autorité fédérale de contributions globales ou forfaitaires moyennant engagement financier du canton du même ordre. Elles concernent des tâches relevant principalement de la protection de l'environnement, par exemple dans les domaines de la forêt et de la nature, de la lutte contre le bruit, ou encore des domaines en dehors du périmètre de la RPT, comme la Nouvelle politique régionale (NPR). La mise en œuvre cantonale au cours des années 2008 et 2009, outre celle des projets concrets, a principalement concerné les dispositifs de contrôle et de suivi proposés par la Confédération et la formalisation des dispositifs de subventionnement au niveau cantonal. Les procédures n'ont pas forcément été allégées pour le Canton, dans cette première étape en tout cas, du fait que des tâches administratives qui incombaient auparavant à la Confédération lui ont été transférées. De lourdes adaptations des procédures administratives cantonales ont ainsi été rendues nécessaires, qui n'ont pas permis de bénéficier pleinement de la simplification résultant de l'abandon des doubles mécanismes de financement de la Confédération et des cantons.

Convention des conventions

Les travaux de révision de la «Convention des conventions» et son remplacement par la CoParl (Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger) se sont poursuivis au cours de l'année 2009.

La Commission interparlementaire (CIP) a achevé ses travaux au printemps 2009. Suite à une consultation des gouvernements concernés, la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) s'est prononcée sur les amendements proposés par la CIP le 18 septembre 2009. Le projet définitif de CoParl ayant été adopté par tous les gouvernements concernés à fin 2009, celui-ci pourra être signé par la CGSO début 2010. S'ensuivra la dernière phase du processus, soit celle de la ratification du texte par les parlements. Le Conseil d'Etat se félicite de l'avancée de ce projet qui a pour but de développer de manière équilibrée les compétences des parlements en matière d'affaires extérieures, tout en respectant le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

Planning familial

La forte identité régionale de la Broye a incité les cantons de Vaud et de Fribourg à développer leur collaboration, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Après l'Hôpital et le Gymnase intercantonal de la Broye, Vaud et Fribourg unissent aujourd'hui leurs efforts en matière de planning familial. Depuis le 1er septembre 2009, les Fribourgeois peuvent s'adresser au planning familial de Payerne. Cette offre dans le district de la Broye, dont peuvent bénéficier les Fribourgeois et les Vaudois, est le fruit d'une intense collaboration intercantonale.

Hôpital Riviera-Chablais

Le Grand Conseil vaudois a autorisé le 10 mars 2009 le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention intercantonale créant l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais. Le Valais avait pris la même décision le 10 février 2009. La Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Ce projet est l'aboutissement d'un long travail qui a débuté il y a plus de dix ans. Il élargit à la région de la Riviera la collaboration instaurée en 1998 entre les deux cantons par la création de l'Hôpital du Chablais. Le futur établissement se composera d'un nouveau site de soins aigus de 300 lits à Rennaz, ainsi que de deux centres de traitement et de réadaptation comprenant chacun 75 lits, avec antenne médico-chirurgicale pour le traitement des petites urgences. L'un à Vevey pour la population de la Riviera et l'autre à Monthey pour la population du Chablais vaudois et valaisan. Cette structure, qui aura la forme d'un établissement autonome de droit public intercantonal avec personnalité juridique, devrait ouvrir ses portes en 2015. Elle remplacera les cinq sites actuels de soins aigus (Samaritain et la Providence à Vevey, et les hôpitaux de Montreux, Aigle et Monthey).



2 septembre 2008, Rennaz. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale, et son homologue valaisan Thomas Burgener visitent le site du futur hôpital intercantonal Riviera-Chablais.

12

Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

Détention des mineurs

L'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, le 1er janvier 2007, permet aux tribunaux des mineurs de cumuler des peines et des mesures éducatives et autorise une diversification d'application desdites peines et mesures éducatives. De plus, la durée maximale de détention pour les mineurs de plus de 16 ans a été portée à quatre ans au lieu d'un an. Cette évolution implique des adaptations substantielles, notamment en matière d'établissements de détention. Des collaborations intercantonales se sont développées de manière intensive. Ainsi, la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a adopté, le 24 mars 2005, le concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin). Ce concordat attribue au Canton de Vaud la responsabilité de créer et d'exploiter un établissement adapté. Le futur établissement, à Palézieux, accueillera des mineurs provenant des différents cantons faisant partie du concordat. A la suite du vote positif des citoyennes et citoyens de la commune de Palézieux, le 13 juillet 2008, le Grand Conseil a voté en mars 2009 le crédit d'étude et d'acquisition de terrain. Le projet sera choisi début 2010, au terme du concours d'architecture.

Le Conseil d'Etat se félicite de l'évolution de ce projet. Le Canton de Vaud joue ainsi un rôle actif sur la scène intercantonale dans le domaine sensible de la politique pénitentiaire.

Promotion économique

Dans le cadre de la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), les cantons concernés ont décidé de former une structure commune de prospection et d'acquisition d'entreprises à l'étranger. Ainsi, les trois entités actuelles (DEWS/ Fribourg-Genève/Berne) ont laissé la place, le 1er janvier 2010, à la Greater Geneva Berne Area. Rappelons que jusqu'à cette date, le Canton de Vaud était membre du DEWS aux côtés des cantons du Jura, de Neuchâtel et du Valais.

Greater Geneva Berne Area couvrira les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud. Le Canton du Jura a quant à lui décidé de rejoindre la structure Basel Area +, notamment pour des raisons de proximité géographique. Cette organisation aura pour mission de promouvoir une image commune de la Suisse occidentale à l'étranger, et de développer un réseau, ainsi qu'une structure d'acquisition d'entreprises en intégrant les éléments les plus performants des trois modèles actuels. Le Canton de Vaud entend ainsi renforcer son efficacité alors que la concurrence internationale se fait plus rude. Ce regroupement est une opportunité de renforcer sa visibilité, d'asseoir son influence politique et de valoriser son image.

Face à la crise

Pour faire face à la crise financière et économique, la Conférence latine des directrices et directeurs des finances (CDF latine) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) ont constitué fin 2008 un groupe de travail intercantonal. Le Canton de Vaud a assuré la coordination de ce groupe de travail qui a permis d'échanger des informations sur les mesures prises ou prévues dans les cantons, de mieux définir la marge de manœuvre des cantons et de préciser les critères pouvant s'appliquer à leur action. Ces travaux ont permis d'assurer une certaine homogénéité aux mesures cantonales développées dans la région.

Les cantons ont inscrit des investissements aux budgets 2009 et 2010 supérieurs aux années précédentes. La mise en œuvre de projets prioritaires a été accélérée. Ces investissements touchent les domaines principaux suivants : assainissement énergétique des bâtiments et travaux publics ciblés (routes, bâtiments). Des mesures de soutien à la formation et à l'emploi ont été adoptées et l'accès aux liquidités des entreprises a été favorisé. Enfin, sur le plan fiscal, plusieurs cantons ont adopté des allégements dont les effets devraient se faire sentir en 2009, mais surtout dès 2010. Par ailleurs, la réalisation d'un tableau de bord intercantonal trimestriel, permettant aux gouvernements de suivre et de comparer l'évolution de leurs situations économiques, a été confiée au SCRIS (Service de recherche et d'informations statistiques du Canton de Vaud).

Cautionnement des PME

La nouvelle loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur en juillet 2007, a contribué à promouvoir l'outil de financement du cautionnement. En Suisse romande, cela s'est traduit par la création de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

Le cautionnement est reconnu comme un instrument de financement moderne et particulièrement adapté à l'évolution restrictive de l'octroi ou l'augmentation du crédit d'investissement et d'exploitation pour les PME. Il était important que les PME puissent compter sur un partenaire qui leur facilite l'accès au crédit, et contribuent ainsi à redynamiser l'économie romande.

Le volume de cautionnement accordé depuis la création de la CRC-PME a été particulièrement important, ce qui atteste la pertinence de ce nouveau dispositif de cautionnement. 343 entreprises romandes ont ainsi bénéficié de son soutien entre juillet 2007 et décembre 2008 pour un montant de près de 50 millions de francs. Durant la seule année 2008, la CRC-PME s'est engagée sur 255 nouveaux dossiers, dont 123 dans le canton de Vaud.

13



25 novembre 2008, passerelle de Massongex. Jacqueline de Quattro, cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, évoque le dossier de la correction du Rhône avec ses collègues valaisans Jean-Jacques Rey-Bellet et Thomas Burgener et avec le président de Romande Energie, Guy Mustaki.

Correction du Rhône

L'optimisation du plan d'aménagement de la 3e correction du Rhône est en cours. Son adoption définitive par les Conseils d'Etat vaudois et valaisan est agendée pour fin 2010 - début 2011. La préparation des travaux urgents dans la zone industrielle d'Aigle a débuté au cours de l'automne 2009. D'autre part, un crédit de 350 millions de francs a été voté par les Chambres fédérales, pour des travaux prévus essentiellement sur le territoire valaisan. Des travaux prioritaires à Aigle ou Lavey pourraient toutefois être réalisés dans le cadre de cette enveloppe si ces projets devaient aboutir dans un délai de deux à trois ans.

Alerte enlèvement

A la suite des travaux menés au sein de la Conférence des chefs de départements de justice et police (CCDJP), notamment au sein d'un groupe de travail codirigé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), un système d'alerte en cas d'enlèvement d'enfant sera mis en place début 2010. Ce mécanisme, qui a déjà fait ses preuves dans de nombreux pays, consiste à informer très largement la population lors d'enlèvement d'enfants.

Violence domestique

Le Canton de Vaud, par son Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (BEFH), a participé activement à la création de la Conférence latine contre la violence domestique, dont il assume la présidence depuis 2008.

Marchés publics et égalité

Constatant que plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'égalité (LEg), les inégalités salariales entre les femmes et les hommes persistent, dans l'administration publique comme dans les entreprises privées, la Conférence romande de l'égalité (egalite.ch) et la Conférence romande pour les marchés publics (CROMP) ont mis sur pied, en septembre 2008, une nouvelle annexe au Guide romand pour les marchés publics. Cette annexe se présente sous la forme d'un engagement sur l'honneur et permet aux entreprises d'attester de leur conformité envers la LEg lorsqu'elles soumissionnent. L'annexe mentionne notamment l'outil informatique « Logib », qui permet aux entreprises de procéder à un autocontrôle de la masse salariale au regard de l'égalité (www.logib.ch).

Harmonisation scolaire

Le 1er juillet 2008, le Canton de Vaud a adhéré formellement à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord HarmoS) du 14 juin 2007 et à la Convention scolaire romande du 21 juin 2007. Ces accords sont entrés en vigueur le 1er août 2009. Le Canton de Vaud, par sa représentation au bureau HarmoS de la Conférence des directrices et directeurs de l'instruction publique (CDIP), s'engage activement dans la mise en œuvre d'HarmoS. Ses priorités : élaborer les futurs standards HarmoS et leur mise en consultation en 2010 et assurer la cohérence entre la mise en œuvre de l'accord HarmoS et les mesures d'ores et déjà décidées par les cantons romands avec la Convention scolaire romande.

14 Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale

L'anglais dès la 5e année

En lien avec la décision y relative de la CDIP, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP) a œuvré à la préparation de l'introduction de l'enseignement de l'anglais dès l'actuelle 5e année primaire.

Gouvernance de la HES de Suisse occidentale

Le Comité stratégique a poursuivi ses travaux de révision totale du dispositif conventionnel régissant la HES-SO. En avril 2009, le Département fédéral de l'économie, dont dépendent les HES, a chargé un groupe d'experts d'examiner l'avant-projet de convention proposé par le comité stratégique. Objectifs : évaluer dans quelle mesure la HES-SO remplit les conditions requises pour obtenir l'autorisation définitive du Conseil fédéral, ainsi que les conditions pour une accréditation institutionnelle conformément à la future loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles. Le 28 août 2009, la cheffe du Département fédéral de l'économie et les conseillères et conseillers d'Etat des cantons responsables de la HES-SO ont pris connaissance de ce rapport et ont discuté ensemble de la suite du processus. Conformément au mandat attribué, le groupe d'experts a examiné les structures de conduite et d'organisation de la HES-SO, mais non pas la qualité – qui est incontestée - de l'enseignement, de la recherche et des services. Le rapport recommande une série de mesures visant à renforcer la conduite académique et opérationnelle de la HES-SO.

Superordinateur lémanique

Les gouvernements vaudois et genevois ont étendu leur collaboration à la recherche de pointe, en matière de neurosciences notamment. Les deux cantons ont décidé en 2009 d'investir chacun 8 millions de francs sur quatre ans pour développer et renforcer le domaine de la modélisation et de la simulation, une initiative qui passe notamment par l'acquisition d'un nouveau supercalculateur informatique. Le programme Cadmos a été mené par les Université de Lausanne et de Genève, ainsi que par l'EPFL et bénéficie d'un financement de la Confédération. Le nouveau superordinateur sera mis au service des trois hautes écoles pour des applications scientifiques comme les neurosciences, l'économie, la finance, les sciences sociales et médicales ou encore la climatologie. Il s'agit d'une première étape vers la création d'un pôle de recherche consacré au cerveau.

Entretien des routes nationales

Dans le cadre de l'accord sur les prestations pour l'entretien courant des routes nationales par l'Unité territoriale II (UTII) regroupant Vaud (leader), Genève et Fribourg, un accord a été signé le 25 juin 2008 avec l'Office fédéral des routes (OFROU). L'exercice 2008 se solde par un bilan positif tant techniquement que financièrement. Le contrat de prestations a été rempli et a dégagé un excédent de recettes de 3 millions de francs sur un total de 33,6 millions. De nombreuses synergies ont été mises en place entre les trois cantons afin d'optimiser les processus et d'atteindre les objectifs financiers fixés. L'actualisation du contrat est en cours de négociation entre l'OFROU et l'UTII, pour la période 2010 à 2012.



Centre d'entretien des routes nationales à Bursins.

15

Rencontres gouvernementales bilatérales

La collaboration intergouvernementale est ponctuée par les rencontres régulières des gouvernements cantonaux. Les rencontres suivantes ont eu lieu au cours de la période concernée par le présent rapport :

Neuchâtel (26 novembre 2008). Les thèmes principaux suivants ont été abordés : effets de la crise financière sur les finances cantonales, réforme du financement des caisses de pensions publiques, avancement des travaux de mise en œuvre des réformes judiciaires et procédurales fédérales, projet de concordat intercantonal sur la surveillance LPP, nouvelle politique régionale et promotion économique.

Fribourg (13 janvier 2009). Les thèmes principaux suivants ont été abordés : hôpital intercantonal de la Broye, aérodrome de Payerne, agglomération Riviera, plan directeur intercantonal de la Broye.

Bâle-Ville (4 février 2009). Les deux exécutifs des cantons de Vaud et de Bâle-Ville se sont rencontrés dans la Cité rhénane, au terme de la première séance de la nouvelle législature du gouvernement bâlois. Cette première rencontre bilatérale depuis de nombreuses années s'inscrit dans une volonté commune de renforcer les liens entre ces deux cantons qui présentent de fortes similitudes. Les deux entités sont, par exemple, les seules en Suisse à désigner leur présidente ou leur président pour la durée de la législature. Le Conseil d'Etat vaudois a souhaité valoriser ce déplacement en tenant sa propre séance hebdomadaire dans un wagon mis à disposition par les CFF. A Bâle, il a été reçu par la Direction générale de la société Novartis Suisse pour la présentation du «campus du savoir» avant de visiter le Schaulager, une institution originale dédiée à l'art contemporain.



3 mai 2009. Invité de la Landsgemeinde de Glaris, le Conseil d'Etat vaudois est reçu par les autorités glaronaises.

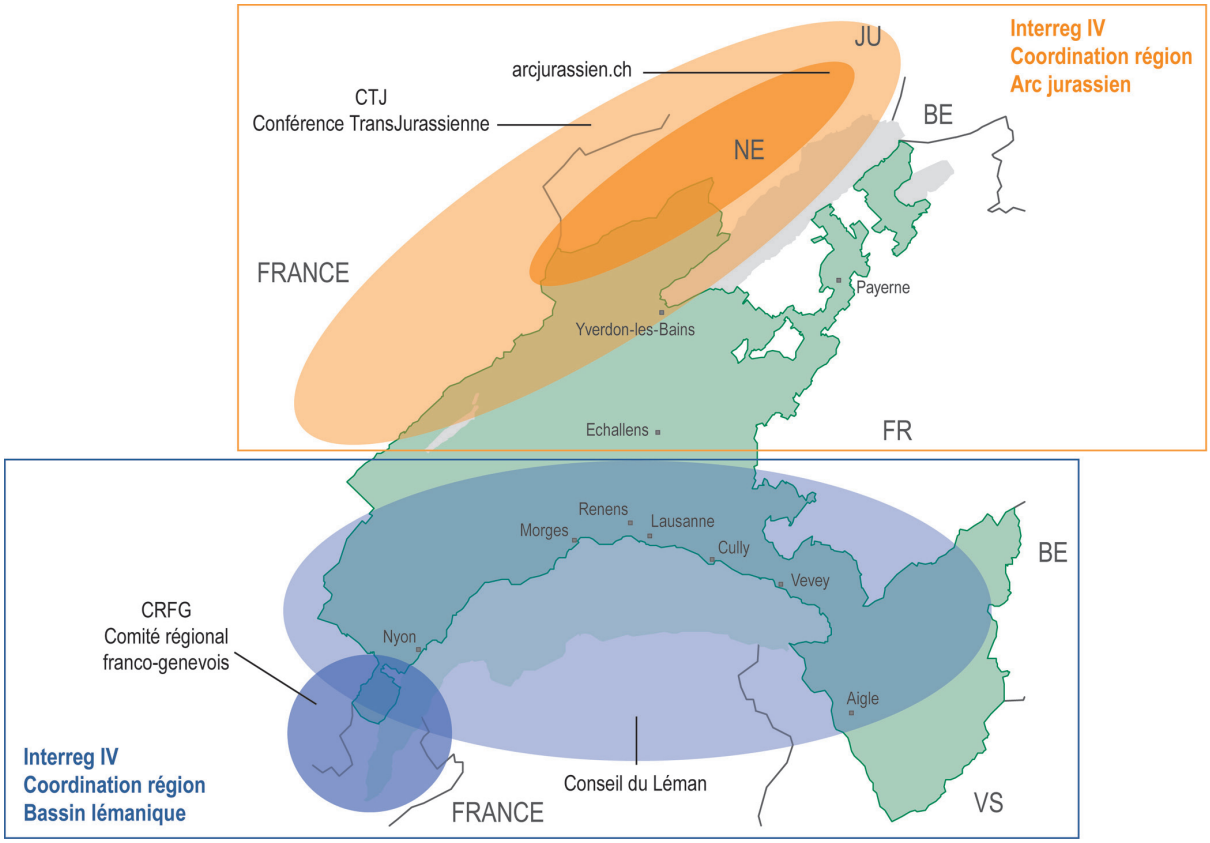
Glaris (3 mai 2009). Le Gouvernement du Canton de Glaris a reçu le Conseil d'Etat vaudois en qualité d'hôte d'honneur de sa Landsgemeinde 2009. Amicale et conviviale, cette rencontre a permis d'établir des liens et de procéder à un partage de points de vue et d'expériences dans divers domaines.



4 février 2009. Première pour le Conseil d'Etat vaudois : attendu à Bâle par le Gouvernement tout juste élu, il sa tenu sa séance hebdomadaire dans un wagon-salon spécialement mis à disposition par les CFF.

16

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière



Arc jurassien suisse

Fondée le 27 octobre 2008, l'association arcjurassien.ch a été mandatée par les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura pour organiser et animer une plate-forme de concertation à l'échelle de l'Arc jurassien suisse. Elle a pour mission de renforcer le dialogue transfrontalier avec la Franche-Comté dans le cadre de la Conférence transjurassienne, de mettre en œuvre les programmes Interreg et de renforcer la concertation à l'échelle de l'Arc jurassien suisse. Au final, l'objectif est de mieux asseoir l'Arc jurassien dans le dialogue intercantonal, fédéral et transfrontalier. Autre acteur important de la concertation régionale côté suisse, le Réseau des villes de l'Arc jurassien est associé à la mise en place de cette plate-forme. Arcjurassien.ch a succédé à la Conférence transjurassienne suisse. Son lancement a eu lieu le 5 mars 2009 à Neuchâtel en présence des acteurs politiques, économiques et institutionnels.

Comité régional franco-genevois

Le Projet d'agglomération F-VD-GE est important pour le Canton de Vaud et a été la raison essentielle de son adhésion au Comité Régional Franco-Genevois (CRFG). Les représentants vaudois désignés par le Conseil d'Etat dans les différentes commissions thématiques du CRFG (ACV, région et ville de Nyon) sont dorénavant invités à toutes les séances de commissions du CRFG. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'agglomération, six études test à l'échelle locale sont en cours. Celles-ci doivent permettre d'initier des réflexions sur le devenir de ces territoires de l'agglomération transfrontalière. A plus long terme, elles serviront de base partagée pour la construction du Projet d'agglomération n° 2, qui intégrera la traversée du Lac. Au travers de la Charte d'engagement du Projet d'agglomération signée en décembre 2007, les partenaires français et suisses se sont engagés à «assurer

17

la mise en place d'un développement économique plus équitable entre les territoires franco-valdo-genevois» et à «créer les conditions-cadre nécessaires pour accueillir environ 100'000 emplois supplémentaires d'ici 2030». Pour répondre à ces enjeux, une Politique de pôles de développement économique intégrée est en cours d'élaboration, afin de rééquilibrer le développement entre les territoires français, vaudois et genevois.

Coopération franco-suisse

Le Programme Interreg IV A France-Suisse représente une excellente opportunité de développement des relations transfrontalières entre deux zones frontières avec la France, l'Arc jurassien et le Bassin lémanique. Les partenaires suisses et français ont défini un programme ambitieux pour la période Interreg IV 2007-2013, encouragés par les moyens financiers conséquents mis à disposition du programme en particulier par l'Union européenne.

Le programme de coopération transfrontalier réunit deux espaces de coopération contigus mais distincts, aux dynamiques de collaboration différenciées : le Bassin lémanique, fortement dominé par le tertiaire et composé de plusieurs grandes agglomérations d'une part, l'Arc jurassien, plus éclaté, avec son savoir-faire industriel en matière de microtechniques, de plasturgie et de mécanique d'autre part. Ce programme met l'accent sur le développement économique, l'innovation et la formation. Il accorde également une grande importance à l'aménagement durable du territoire. Côté français, la responsabilité de la gestion du programme est assumée par le Conseil régional de Franche-Comté. Côté suisse, la coordination est bicéphale, l'une propre à l'Arc jurassien, l'autre spécifique au Bassin lémanique.

La programmation a été lancée en juin 2008. Au-delà des résultats, l'analyse des projets programmés dégage deux tendances : une augmentation sensible du périmètre territorial et financier des projets et une augmentation du nombre de projets croisés entre l'Arc jurassien et le Bassin lémanique. L'événement phare de lancement du programme s'est déroulé le 2 octobre 2008 sur le Léman à bord du «Lausanne», près de 400 personnes y ont assisté.

D'une manière plus générale, il faut signaler deux difficultés importantes au niveau de la mise en œuvre de la Nouvelle politique régionale, qui est le cadre légal dans lequel s'inscrivent à présent les moyens fédéraux au titre d'Interreg : d'une part, le différentiel financier de 1 à 8 entre les dotations européenne et suisse et, d'autre part, l'incompréhension des porteurs de projet du fait que la NPR ne puisse pas financer tous les projets acceptés.

Promotion touristique dans le Chablais

Ce projet de collaboration, porté par l'Organisme intercantonal du développement du Chablais (OIDC) et déposé dans le cadre d'Interreg, a pour objet : la valorisation des patrimoines naturels et culturels, en tant que support du développement local ; la formation des acteurs touristiques et environnementaux à la compréhension du paysage des trois Chablais ; la création d'une plus-value économique à travers le développement des offres touristiques et, enfin, la mobilité des touristes à travers les frontières.

Pérennisation du schéma de cohérence des transports

Le Conseil du Léman a réalisé une analyse prospective des transports à l'échelle du bassin lémanique, recensant les projets existants, structurants et multimodaux, pour tenter de mesurer leur cohérence et leur interdépendance à l'horizon 2020. Le Conseil du Léman souhaite une mise à jour régulière du schéma de cohérence lémanique des transports, dans le but d'améliorer la complémentarité et la coordination des projets existants et d'analyser les faiblesses des réseaux de transports du bassin lémanique.

Service d'assistance au diagnostic médical à distance (SERVASTIC)

L'objectif du projet SERVASTIC, dans le cadre d'Interrreg, est d'ajouter des fonctionnalités importantes et innovantes (sous forme de modules) à une plate-forme de télémédecine afin d'offrir de nouveaux services rendus aujourd'hui possibles grâce aux évolutions technologiques récentes. Ces modules seront au nombre de 3 : un module d'assistance à distance à la manipulation d'appareil d'imagerie (échographie puis IRM et scanners, etc.) ; un module de mise à disposition de fonctions de traitements d'images qui permet d'envoyer des séquences à analyser et d'obtenir un retour pour une aide au diagnostic ; un module qui propose des méthodes d'algorithmiques permettant d'aider à la prédiction pronostique à partir de données neurologiques.

18

Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière



L'exposition «Flux» sur l'Esplanade de Montbenon à Lausanne ...



...et dans les Jardins de l'Europe à Annecy.

Enquête photographique

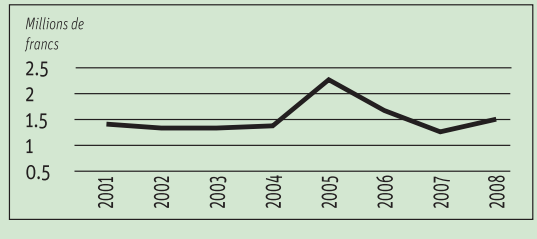
Le Comité du Conseil du Léman (CdL) a décidé en juin 2008 de réaliser une enquête photographique sur le fait frontalier dans le Bassin lémanique, en mandatant des photographes de chacune des entités concernées (Ain, Haute-Savoie, Valais, Genève et Vaud). L'idée était de créer un fond de photos témoignant de cette réalité frontalière au quotidien. Ce projet s'inscrivait dans un contexte politique particulier, celui de la votation du 8 février 2009 sur la reconduction et l'extension de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne. Les risques liés à ce scrutin, en cas de refus, ont poussé le Conseil du Léman à valoriser les acquis de la collaboration transfrontalière par une entreprise culturelle.

L'exposition a été inaugurée le 30 janvier 2009, simultanément à Lausanne et à Annecy. Elle a ensuite été présentée à Archamps, Evian, Nyon, Divonne-les-Bains, Vevey, Sion et Martigny. A chaque étape, elle a rassemblé les élus locaux et régionaux ainsi qu'un large public. Elle a également donné lieu à la publication d'un livre (www.expo-flux.org).

Aide humanitaire et coopération au développement

Pour l'année 2008, la contribution de l'Etat de Vaud se monte à 1'509'314 francs. Plus concrètement, les dépenses concernant le DEC se montent à 445'100 francs, se répartissant entre la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO) et Intercooperation. Le DFJC voit sa contribution se fixer à 351'525 francs, essentiellement par la participation de l'Université de Lausanne (bourses d'études). La contribution totale du DSAS se monte à 688'910 francs, composée de différents partenariats essentiellement avec la FEDEVACO. Le DINF intervient quant à lui dans la statistique pour un montant de 23'779 francs, principalement par l'octroi de matériel et fournitures scolaires.

	2007	*2008*
DEC	403'158	445'100
DFJC	390'577	351'525
DSAS	402'073	688'910
DINF	28'776	23'779
DINT	46'961	-
Total	1'271'545	1'509'314



19

Annexe I
Consultations fédérales

Au cours de la période concernée par le présent rapport, les principales consultations concernant des révisions ou adoptions de lois fédérales ont été les suivantes.

Etiquette environnement

Consultation fédérale sur l'introduction d'une étiquette informant le consommateur de l'efficacité énergétique et la charge environnementale des voitures de tourisme neuves (poids total max: 3,5 t). Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable sur le principe mais nuancé à cause de la complexité du système d'application proposé et la terminologie de sa législation (ordonnance et annexes). Le projet doit être plus clair.

Sécurité routière / Via sicura

Consultation fédérale sur les variantes relatives au programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière. Celui-ci répond également à plusieurs exigences de l'Union européenne. Dossier dans l'ensemble approuvé par le Canton de Vaud, mais plusieurs mesures sont jugées difficilement applicables voire contradictoires par rapport à d'autres bases légales.

Mise en œuvre du nouveau code pénal

Face aux critiques exprimées par certains milieux politiques et autorités judiciaires contre les dispositions du nouveau code pénal relatives aux peines pécuniaires et au travail d'intérêt général (TIG), le Département fédéral de justice et police (DFJP) a décidé de créer un groupe d'experts et d'adresser une consultation sous forme de questionnaire aux cantons. Le Canton de Vaud, par le Département de l'intérieur (DINT), a émis deux recommandations: la peine pécuniaire et le TIG ne devraient jamais être assortis du sursis, ce dernier devant par ailleurs n'être réservé qu'à la peine privative de liberté; l'art. 41 du code pénal devrait être assoupli pour offrir au juge un libre choix entre la peine privative de liberté de courte durée, la peine pécuniaire ou le TIG.

Utilisation des forces hydrauliques

Consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, que la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (CEATE-E) a élaboré dans le cadre de l'initiative parlementaire «Pour une redevance hydraulique équitable». Le Conseil d'Etat a estimé que l'augmentation proposée est à la limite du supportable, contribuant à renchérir le prix final de l'électricité. Il n'a donc pas pu soutenir, dans le contexte économique actuel, cet avant-projet.

Loi fédérale sur la prévention

Les cantons et les acteurs concernés se sont exprimés à une large majorité en faveur de la création de nouvelles bases légales fédérales en matière de prévention et de promotion de la santé. Dans son projet du 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a confirmé sa volonté de créer de nouvelles bases légales afin de renforcer la prévention et la promotion de la santé à tous les niveaux.

Lois sur l'asile et les étrangers

Le Conseil d'Etat a regretté que les modifications envisagées de la loi sur l'asile aboutissent à des transferts de charges sur les cantons, notamment au travers de l'augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être prises en charge par l'aide d'urgence. S'agissant de la loi sur les étrangers, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le regroupement des dispositions légales relatives au financement de la promotion de l'intégration. Cependant, il a estimé que les autorités fédérales devaient consentir plus d'efforts en matière d'intégration. Concernant le contre-projet indirect à l'initiative de l'UDC «Pour le renvoi d'étrangers criminels», le Conseil d'Etat a approuvé les modifications envisagées afin de lutter contre les ressortissants étrangers délinquants dans la proportionnalité des sanctions infligées. Le Conseil d'Etat a rappelé que les modifications envisagées par la Confédération consacrent la pratique du Canton de Vaud.

20

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Si le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de modifier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), il a relevé que le projet de révision de la Confédération est inapplicable en pratique. Il a demandé la reprise des travaux de modification de cette législation, avec une volonté de simplification et en collaboration, cette fois, avec les cantons et dans le respect des compétences définies par la Constitution fédérale. Vu le résultat très controversé de cette consultation, le Conseil fédéral a retiré son projet. Le 21 octobre 2009, il a décidé de réviser la LAT en deux étapes : dans un premier temps, il prévoit une révision partielle constituant un contre-projet indirect à l'initiative sur le paysage. D'autres thèmes seront abordés dans le cadre d'une deuxième phase de révision.

Libre échange dans le domaine agroalimentaire

Le Conseil d'Etat a critiqué l'empressement unilatéral prématuré en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire (ALEA). Il critique également les effets en contradiction avec la mission constitutionnelle de l'agriculture. Concernant les mesures d'accompagnement, les estimations des effets financiers pour l'agriculture suisse et le financement des mesures de compensation manquent de précision et de justification. Les cantons subiraient de plein fouet les effets socio-économiques de l'ALEA qui entraînerait la disparition brutale d'exploitations agricoles. Le Canton a également agi au sein de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA). Celle-ci a relayé un avis très réservé ou défavorable des cantons. En l'état, la Confédération persiste dans sa volonté de négocier ce projet, avec pour conséquences prévisibles des pertes unilatérales pour l'agriculture et la première transformation suisses. Sur les mesures d'accompagnement, le Canton, par le chef du DEC, a participé à un groupe de travail fédéral visant à identifier et proposer les mesures adéquates pour atténuer les effets de L'ALEA. Les cantons refusent de cofinancer ces mesures qui sont la conséquence d'une politique strictement fédérale. Enfin, la députation vaudoise aux Chambres fédérales a été régulièrement informée et sensibilisée à ces projets et à leurs effets pour l'agriculture en général, pour le Canton, et pour l'agriculture vaudoise en particulier.

Moratoire sur l'usage d'OGM dans l'agriculture

Modification de la loi fédérale sur le génie génétique : le Conseil d'Etat s'est déterminé favorablement sur ce projet, en particulier parce que les expériences sur la dissémination du matériel génétique modifié sont en cours, donc que la conclusion sur les risques encourus ou l'absence de risques ne sont pas disponibles.

Allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants

Le Conseil d'Etat a approuvé dans les grandes lignes les réformes proposées, introduisant une déduction pour frais de garde, toutefois pour un montant inférieur à ce qui était proposé (12'000 francs au maximum par enfant). La loi fédérale du 25 septembre 2009 prévoit une déduction de 10'000 francs.

Tous les textes sur l'Internet

Les réponses du Conseil d'Etat aux consultations fédérales sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud, office des affaires extérieures :

Par ordre thématique :

http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/affaires-exterieures/affaires-federales/consultations-federales/reponses-du-conseil-detat-classement-thematique/

Par ordre chronologique :

http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/affaires-exterieures/affaires-federales/consultations-federales/reponses-du-conseil-detat-classement-chronologique/

21

Annexe II

Conventions intercantonales et avec la Confédération

Hormis les conventions développées dans les parties précédentes, le Canton de Vaud a répondu à des consultations ou adhéré aux conventions principales suivantes au cours de la période concernée par le présent rapport :

Collaboration Police / Corps des gardes frontière. Le 16 juillet 2008, un accord, portant sur la collaboration entre la Polcant et le Corps des gardes frontière (Cgfr), a été signé entre le Canton de Vaud, représenté par le DSE et la Confédération, via le Département fédéral des finances. Cet accord règle principalement les échanges d'information, la coordination des interventions, l'entraide réciproque, les contrôles mobiles et actions communes ainsi que l'utilisation du réseau radio Polycom.

Projet de concordat latin sur la culture du chanvre. Le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement sur cet objet obligeant l'annonce pour toute personne cultivant du chanvre et une autorisation pour celle en faisant le commerce. Le 30 octobre 2009, la CLDJP a adopté le projet de concordat. La phase interparlementaire se déroulera en 2010.

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007. Ce concordat, ratifié par le Grand Conseil le 17 novembre 2009, reprend et pérennise au niveau suisse les mesures provisoires de la législation fédérale visant à lutter contre le hooliganisme : interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue.

Plan d'études romand (PER). La CIIP a mené une procédure de consultation fin 2008. Globalement, les résultats de la consultation sont favorables. La pertinence d'un plan d'études commun, intercantonal, n'est pas remise en cause. Son introduction est prévue à la rentrée 2011.

Accord intercantonal sur la collaboration en matière de pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007. Le Canton de Vaud a adhéré formellement le 1er septembre 2008, après échéance du délai référendaire. Le nombre de cantons nécessaires à l'entrée en vigueur n'est pas encore atteint. La CDIP travaille par ailleurs à l'élaboration d'outils communs, notamment en ce qui concerne les démarches d'évaluation des besoins dans l'enseignement spécialisé.

A**ccord intercantonal sur les bourses d'études** du 18 juin 2009. La procédure de ratification est en cours au sein des cantons.

Convention sur le financement des vaccinations en cas de pandémie du 9 mars 2009 entre la CDS, Santésuisse, l'Institution commune LAMal et l'OFSP.

Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée du 14 mars 2008 (CIMHS). Cette Convention, ratifiée par le Grand Conseil le 4 novembre 2008, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, aucun canton n'ayant lancé de référendum.

Programme Latin de Don d'Organe (PLDO). Ce Programme est entré en vigueur le 1er juillet 2008. Il s'agit de la création d'un réseau romand hospitalier du don d'organes.

Le Conseil d'Etat peut conclure sans l'approbation parlementaire des conventions intercantonales ou des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi, une convention intercantonale ou un traité international approuvés par le Grand Conseil (art. 21 b al. 1 LOCE). Il est en outre compétent pour conclure seul des conventions législatives de portée mineure (art. 21 b al. 2 LOCE). Selon l'art. 21 b al. 3 LOCE, le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur les conventions conclues sur la base de cette disposition. Pour la période traitée par le présent Rapport, le Conseil d'Etat n'a pas conclu de conventions sur la base de cette disposition.

22

Annexe III

Représentation du Canton de Vaud

au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières au 31 octobre 2009

Conférences intercantonales nationales

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	Pascal Broulis	Membre du Bureau, président dès le 01.01.2010
Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)	Pascal Broulis	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Anne-Catherine Lyon	Membre du Comité
Conférence universitaire suisse (CUS)	Anne-Catherine Lyon	
Conseil suisse des HES (CHES)	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	Philippe Leuba, Jacqueline de Quattro	Philippe Leuba : membre du Comité
Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA)	Philippe Leuba	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	Pierre-Yves Maillard	Président
Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	Pierre-Yves Maillard	Membre du comité
Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	François Marthaler, Jean-Claude Mermoud, Jacqueline de Quattro	Jean-Claude Mermoud : membre du Comité directeur
Conférence suisse des Chefs de départements cantonaux des forêts (CDFo)	Jacqueline de Quattro	
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Jacqueline de Quattro	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile	Jacqueline de Quattro	
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	François Marthaler	Vice-président, président dès le 17.09.2009
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	Jean-Claude Mermoud	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	Jean-Claude Mermoud	
Conférence spécialisée sur le marché de loteries (CLDK)	Jean-Claude Mermoud	Vice-président

23

Conférences intercantonales de Suisse occidentale et du Tessin

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO)	Pascal Broulis	
Conférence des directeurs cantonaux des finances des cantons romands, Berne et Tessin (CDF latine)	Pascal Broulis	Président
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	Anne-Catherine Lyon	Présidente jusqu'à juin 2009
Comité stratégique de la HES-SO	Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP)	Philippe Leuba Jacqueline de Quattro	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	Pierre-Yves Maillard	Vice-Président
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL)	François Marthaler Jean-Claude Mermoud Jacqueline de Quattro	
Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande	Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO)	François Marthaler	Président (fin du mandat le 20.11.2009)
Conférence romande des loteries et des jeux	Jean-Claude Mermoud	Président
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)	Jean-Claude Mermoud	

Conférences transfrontalières

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conseil du Léman (CdL)	Pascal Broulis Jean-Claude Mermoud	Pascal Broulis : président
Conférence transjurassienne (CTJ)	Pascal Broulis	Coprésident (président de arcjurassien.ch)
Comité régional franco-genevois (CRFG)	Jean-Claude Mermoud	Membre du bureau
Commission internationale franco-suisse pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)	Jacqueline de Quattro	

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2008-2009.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_331

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alessandra Silauri et François Cherix : Bilan et avenir, pour le canton, des relations bilatérales avec l'UE ?

Rappel de l'interpellation

En date du 26 janvier 2009, Mme la Députée Alessandra Silauri a déposé l'interpellation suivante, cosignée par M. le Député François Cherix.

"Le Conseil fédéral publiera prochainement un rapport dans lequel il dressera le bilan, pour la Suisse, des accords bilatéraux avec l'Union européenne et présentera ses réflexions sur la praticabilité et l'avenir de la voie bilatérale. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, les cantons ont été appelés à prendre position sur ce document. Par la suite, ils devraient contribuer, avec le Conseil fédéral, à déterminer l'évolution des relations de la Suisse avec l'UE.

Au vu de ces considérations, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- *Le canton de Vaud a-t-il dressé un bilan des accords bilatéraux avec l'UE, des avantages et inconvénients pour les différents secteurs économiques du canton de la voie bilatérale adoptée jusqu'à présent par la Suisse ? Si oui, quels sont les résultats de ce bilan et quels sont les secteurs qui ont le plus bénéficié de la voie bilatérale et ceux qui ont été les plus pénalisés ?*
- *La voie bilatérale constitue-t-elle une entrave pour le développement de l'EPFL et de l'Université, et de façon générale pour l'ensemble de la recherche publique et privée établie dans le canton ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que la voie bilatérale a diminué le pouvoir de décision politique des cantons ou a atteint à leur souveraineté ? Sur quels points peut-on constater une augmentation ou une diminution du pouvoir décisionnel des cantons ou de leur souveraineté ?*
- *Quelles ont été les grandes lignes de la position du Conseil d'Etat vaudois à la consultation du Conseil fédéral relative aux accords bilatéraux avec l'UE ? Le Conseil d'Etat vaudois partage-t-il la position des autorités lucernoises ou fribourgeoises et le fait que le Conseil fédéral doit envisager une adhésion de la Suisse à l'UE ?*
- *Quels sont aujourd'hui les risques les plus importants pour le canton et son économie liés au faible pouvoir de négociation de la Suisse sur le plan européen ? Le Conseil d'Etat a-t-il évalué les conséquences financières pour l'Etat et les entreprises du canton des principaux risques encourus, ceux notamment résultant des statuts fiscaux cantonaux ?"*

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques générales

Comme le relèvent Madame la Députée Silauri et Monsieur le Député Cherix dans leur interpellation, la question du positionnement de notre pays en matière de politique européenne est à l'agenda tant du Conseil fédéral que des gouvernements cantonaux. Le Conseil fédéral répondra prochainement au postulat Christa Markwalder (09.3560), qui demande d'évaluer les avantages et inconvénients des différents instruments de politique européenne, avec un catalogue de priorités et un agenda fixant les prochaines étapes de la politique européenne de notre pays. Les gouvernements cantonaux, quant à eux, mènent actuellement par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) une consultation sur le positionnement des cantons en matière de politique européenne.

Pour le Conseil d'Etat, les derniers développements en matière de politique européenne impliquent une nouvelle évaluation de la stratégie des cantons. Les développements les plus significatifs sont les suivants :

- L'Union européenne (ci-après : UE) exige depuis décembre 2008 que la Suisse reprenne le droit communautaire actuel et futur, à l'instar de l'Accord sur le transport de marchandises Suisse-UE, pour les nouveaux accords dans tous les cas. La marge de manoeuvre de la Suisse continue donc à se réduire.
- En décembre 2008 également, le Conseil des Ministres de l'UE a érigé le parallélisme en doctrine dans les relations avec la Suisse. Des risques de blocage de l'ensemble de la voie bilatérale en cas de désaccord sectoriel sont réels, avec les conséquences économiques et politiques que cela implique.
- L'avancée de la construction européenne, l'implication croissante de la Suisse dans les politiques et programmes européens par des accords bilatéraux et l'alignement autonome du droit suisse sur le droit européen entraînent la nécessité de conclure des accords bilatéraux dans des domaines toujours plus variés et interconnectés.
- L'entrée en vigueur des Accords de Schengen/Dublin et le système mis en place pour la reprise de l'acquis communautaire par la Suisse démontrent l'infime marge de manoeuvre laissée à notre pays en général et aux cantons en particulier, qui ne sont que consultés dans ce domaine.
- L'AELE, sur laquelle la Suisse base une partie de sa politique économique extérieure concernant le développement de son réseau d'accords de libre-échange, est en train de se vider de sa substance. En effet, l'Islande a déposé sa demande d'adhésion à l'UE.
- Les nouveaux adhérents à l'Union européenne sont de moins en moins enclins à faire des concessions à la Suisse, particulièrement en cette période de crise économique et de pressions autour du secret bancaire et de la fiscalité.
- La pratique de la "reprise autonome" du droit européen s'est poursuivie à un rythme soutenu. Dans des domaines comme celui de l'introduction du principe du Cassis de Dijon, l'unilatéralisme a ouvertement été privilégié à une solution bilatérale, en raison des difficultés que de telles négociations auraient occasionnées (la Suisse comme demandeuse, des délais prolongés, le parallélisme avec d'autres dossiers en suspens).

Question 1

Le Canton de Vaud a-t-il dressé un bilan des accords bilatéraux avec l'UE, des avantages et inconvénients pour les différents secteurs économiques du canton de la voie bilatérale adoptée jusqu'à présent par la Suisse ? Si oui, quels sont les résultats de ce bilan et quels sont les secteurs qui ont le plus bénéficié de la voie bilatérale et ceux qui ont été les plus pénalisés ?

Le Canton de Vaud n'a pas dressé un bilan, comprenant les avantages et inconvénients des accords

bilatéraux avec l'Union européenne. Une telle analyse n'est guère possible ni pertinente à l'échelle cantonale, mais doit avoir lieu à l'échelle nationale. Le Conseil d'Etat relève que le Conseil fédéral va charger le Bureau de l'Intégration de préparer une analyse, qui servira de base de discussion sur la question de la poursuite de la voie bilatérale ("Rapport sur la politique extérieure 2009". p. 215). Le postulat Markwalder (09.3560) demande également au Conseil fédéral d'évaluer les avantages et inconvénients des différents instruments de politique européenne. Enfin, le Conseil d'Etat est favorable à ce que les cantons, par la CdC, procèdent à une nouvelle évaluation de l'état des lieux en politique européenne au vu du contexte relevé sous "remarques générales".

Question 2

La voie bilatérale constitue-t-elle une entrave pour le développement de l'EPFL et de l'Université, et de façon générale pour l'ensemble de la recherche publique et privée établie dans le canton ?

La Suisse participe désormais à de nombreux programmes en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse, ainsi que de recherche.

L'accord bilatéral Suisse-UE sur l'éducation ("accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme "Jeunesse en action" et au programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie ; 2007–2013") a été paraphé le 6 août 2009. Les Chambres fédérales ont ratifié cet accord le 19 mars 2010. Celui-ci doit permettre une participation intégrale de la Suisse, garantie sur le plan juridique, aux programmes de l'UE en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. La pleine participation aux programmes devrait officiellement débuter en 2011.

En matière de recherche, l'accord bilatéral de 1999 a été renouvelé pour la deuxième fois en 2007 afin de permettre une pleine participation de la Suisse aux 7èmes programmes-cadres de recherche et de développement technologiques de l'UE (PCRD 2007-2013). La Suisse obtient le droit d'être représentée dans les comités de gestion des programmes et dans divers comités de pilotage, ce qui lui vaut un accès privilégié à l'information et lui donne la possibilité de participer à la mise en oeuvre des programmes actuels et à l'orientation des programmes futurs. Les 7èmes PCRD encouragent notamment les domaines de recherche suivants : technologies de l'information et de la communication, santé, énergie, nano-technologies et environnement.

Comme le relève le Conseil fédéral dans son Rapport du 28 juin 2006 sur l'Europe (FF 2006 6589, point 4.4.2.3), l'adhésion de la Suisse à l'UE ne changerait rien par rapport à la situation actuelle au niveau des projets de recherche. Les chercheurs suisses n'auraient pas plus de possibilités ni davantage de droits dans les PCRD. La situation est différente sur le plan de la politique de la recherche. En vertu de son association aux PCRD, la Suisse a certes obtenu le droit de siéger dans les comités de gestion. Elle peut participer à la discussion sur la mise en oeuvre des PCRD, sans avoir le droit de vote. Son influence est aussi très limitée dans la définition des bases des programmes de recherche. La Suisse est consultée, comme les autres pays associés aux PCRD, sur la proposition de la Commission et elle peut émettre un avis officiel sur les projets de textes. Une influence effective sur les décisions formelles du Conseil et du Parlement européen est toutefois réservée aux Etats membres de l'UE. Par rapport aux PCRD, le principal avantage de l'adhésion de la Suisse à l'UE consisterait dans le droit de codécision dans le processus législatif. Il ne faut en outre pas oublier qu'en dehors des PCRD, l'UE compte d'autres programmes de recherche, dont certains sont étroitement liés aux PCRD. Sans adhérer à l'UE, la Suisse ne peut participer à ces programmes que si elle s'associe à chacun d'entre eux ou réserve au moins un crédit à cet effet. L'adhésion à l'UE améliorerait encore l'intégration de la Suisse dans le réseau toujours plus dense que constitue l'espace européen de la recherche et présenterait notamment des avantages en termes de politique de la recherche.

Comme pour la recherche, l'adhésion de la Suisse à l'UE présenterait certains avantages pour la

participation aux programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse par rapport à l'association, intéressants sur le plan stratégique et importants sur le plan législatif : la participation aux comités de gestion des programmes serait complétée par le droit de vote, et elle permettrait de prendre part aux processus budgétaire et législatifs qui définissent la substance des programmes. A cela s'ajouterait la garantie d'une participation continue et stable, englobant automatiquement toutes les initiatives (Rapport précité du Conseil fédéral du 28 juin 2006 sur l'Europe, FF 2006 6590).

Question 3

Le Conseil d'Etat estime-t-il que la voie bilatérale a diminué le pouvoir de décision politique des cantons ou a atteint à leur souveraineté ? Sur quels points peut-on constater une augmentation ou une diminution du pouvoir décisionnel des cantons ou de leur souveraineté ?

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil fédéral, émis dans le rapport de politique extérieure 2009 ("Rapport sur la politique extérieure 2009" du 2 septembre 2009, 09.052, pp. 42 ss). Ce dernier, reprenant les conditions émises par le Rapport Europe 2006 (FF 2006 6461), énumère les trois conditions nécessaires à remplir pour que la voie bilatérale puisse être poursuivie :

1. Participation à la prise de décisions.
2. Faisabilité en matière de politique extérieure.
3. Conditions-cadre d'ordre économique.

La voie bilatérale atteint ses limites lorsque ces trois conditions ne sont plus garanties. En effet, pour le Conseil d'Etat vaudois, la voie bilatérale ne doit pas mener à une adhésion de facto, sans droit de participation, ce qui semble de plus en plus souvent être le cas, dans le cadre du contexte actuel (cf. remarques générales). La politique européenne de la Suisse doit inclure la prise en compte optimale de ses intérêts en regard des paramètres valables actuellement. Une nouvelle évaluation de l'état des lieux en politique européenne est donc nécessaire. Elle devrait se baser sur le rapport de politique extérieure 2009 du Conseil fédéral et inclure les éléments relevants du point de vue du fédéralisme, lors de l'analyse des différentes options. Les exemples fournis par les membres de l'UE dotés d'une structure fédérale (par exemple, Autriche et Allemagne) devraient être analysés en détail.

Question 4

Quelles ont été les grandes lignes de la position du Conseil d'Etat vaudois à la consultation du Conseil fédéral relative aux accords bilatéraux avec l'UE ? Le Conseil d'Etat vaudois partage-t-il la position des autorités lucernoises ou fribourgeoises et le fait que le Conseil fédéral doit envisager une adhésion de la Suisse à l'UE ?

L'interpellatrice se réfère à une consultation en cours de la CdC, et non pas du Conseil fédéral, qui répondra prochainement au postulat Markwalder cité sous "remarques générales". Le Conseil d'Etat a répondu le 18 novembre 2009 à la consultation de la Conférence des gouvernements cantonaux sur l'état des lieux en politique européenne. Contrairement à celle des cantons de Fribourg et de Lucerne, la prise de position du Conseil d'Etat vaudois n'a pas donné lieu à une communication, et ce conformément à la pratique habituelle. Une prise de position consolidée des cantons, adoptée par la CdC, doit obtenir l'adhésion de 18 gouvernements cantonaux. Il n'est dès lors pas rare que des compromis doivent être négociés et plusieurs projets de prise de positions discutés. Le Conseil d'Etat estime dans ce cadre en principe préférable de ne pas communiquer ses prises de positions, les projets étant appelés à évoluer.

Sur le fond, la prise de position du gouvernement vaudois du 18 novembre 2009 rejoint celle du conseil d'Etat fribourgeois. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'adhésion ne doit pas être un sujet tabou. En effet, la reprise de pans entiers de l'acquis communautaire doit pouvoir être compréhensible dans son ensemble. Les Bilatérales peuvent s'apparenter non pas à une négociation librement consentie d'un accord, mais à l'adhésion obligatoire de la Suisse aux conditions européennes pour préserver ses

intérêts. Parallèlement, l'entrée de la Suisse dans l'UE serait à même d'apporter à cette dernière notre longue tradition du fédéralisme, de la démocratie et de la recherche du consensus. Afin que les cantons puissent garder la marge de manoeuvre nécessaire dans d'éventuelles négociations Suisse-UE, il apparaît comme essentiel d'identifier les changements institutionnels nécessaires à une éventuelle adhésion de la Suisse à l'UE et d'engager ouvertement le long débat politique qui s'impose. Le Conseil d'Etat relève que le Conseil fédéral va charger le Bureau de l'Intégration de préparer une analyse, qui servira de base de discussion sur la question de la poursuite de la voie bilatérale ("Rapport sur la politique extérieure 2009". p. 215). Le Conseil d'Etat vaudois tient à insister sur la nécessité pour la Confédération de se concentrer sur l'adhésion : les avantages qu'elle apporterait, les défis à résoudre pour y arriver et, surtout, les pistes de solutions pour surmonter ces défis (réformes internes, mesures d'accompagnement, délais de transition, négociation d'opt-out, etc.). Enfin, le Gouvernement vaudois est d'avis qu'il est nécessaire de demander à la Confédération de rehausser le statut de l'adhésion, de simple "option de long terme" à "alternative de moyen/long terme à la voie bilatérale", par exemple, ce qui aurait comme avantage de clarifier le débat.

Question 5

Quels sont aujourd'hui les risques les plus importants pour le canton et son économie liés au faible pouvoir de négociation de la Suisse sur le plan européen ? Le Conseil d'Etat a-t-il évalué les conséquences financières pour l'Etat et les entreprises du canton des principaux risques encourus, ceux notamment résultant des statuts fiscaux cantonaux ?

Le Conseil d'Etat n'a pas dressé un bilan comprenant une analyse des risques pour l'économie vaudoise de la voie bilatérale. Une telle analyse n'a de sens qu'à l'échelle nationale. Le Conseil d'Etat est favorable à ce que les cantons procèdent à une nouvelle évaluation de l'état des lieux en politique européenne (cf. réponse à la question 1).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_306

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation d'Alessandra Silauri sur les installations à forte fréquentation (IFF) : de quelle stratégie parle-t-on ?

Rappel de l'interpellation

Le Plan directeur cantonal prévoit dans sa fiche D13 que le canton définit avec les communes et les milieux concernés une stratégie en matière d'implantation des installations à forte fréquentation IFF. Cette stratégie cantonale en matière d'implantation des IFF vise à installer la bonne entreprise au bon endroit afin, notamment, de minimiser le trafic individuel motorisé. Il est prévu également que cet instrument fixe des critères pour les différentes catégories d'installations (centres commerciaux, magasins de meubles, stades…) pour faciliter la planification intercommunale ou régionale des IFF, les accès en transports publics ou individuels motorisés, le dimensionnement des places de stationnement, l'utilisation du sol ou le respect des exigences de la protection de l'air et du bruit. Selon le plan directeur, le délai de mise en œuvre de cette stratégie était fixé à 2008.

C'est pourquoi l'interpellation pose les questions suivantes:

1. *Quel est l'état d'avancement de la réalisation de la stratégie cantonale en matière d'implantation des installations à forte fréquentation ? Quand est-ce que cette stratégie sera mise en œuvre ?*
2. *Quels sont les critères retenus pour définir l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit ? Est-il prévu de tenir compte des critères proposés par la Confédération[1] et reconnus comme des critères pertinents ?*
3. *Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de s'inspirer du modèle bernois qui semble avoir fait ses preuves et rencontrer l'adhésion des communes et régions concernées ? Le modèle bernois a défini des pôles de développement économique et définit le nombre maximum de trajets de et vers une zone IFF (différencié, le cas échéant selon qu'il s'agit des clients, des collaborateurs ou des livraisons) pour permettre de limiter le trafic induit et une planification cohérente des réseaux routiers et des transports publics.*

Je remercie par avance le Conseil d'État de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

***Question 1**: Quel est l'état d'avancement de la réalisation de la stratégie cantonale en matière d'implantation des installations à forte fréquentation ? Quand est-ce que cette stratégie sera mise en oeuvre ?*

L'étude de la stratégie cantonale est en cours. Les critères cantonaux provisoires seront disponibles au printemps 2010. Les critères devraient également être mis en oeuvre et testés dans le projet d'agglomération Lausanne- Morges dans le premier semestre 2010. (Un premier projet pilote est en cours dans le projet d'agglomération d'Yverdon ; celui-ci a déjà permis d'orienter l'implantation d'une zone commerciale.)

La stratégie cantonale, qui tiendra compte des expériences réalisées dans ces agglomérations, sera finalisée fin 2010.

***Question 2** : Quels sont les critères retenus pour définir l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit ? Est-il prévu de tenir compte des critères proposés par la Confédération et reconnus comme critères pertinents ?*

Le projet cantonal vaudois est un projet pilote mené avec la Confédération (avec un co-financement de l'ODT/ARE).

Les critères fédéraux seront bien entendu pris en compte.

***Question 3** : Est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de s'inspirer du modèle bernois qui semble avoir fait ses preuves et rencontrer l'adhésion des communes et régions concernées ? Le modèle bernois a défini des pôles de développement économique et définit le nombre maximum de trajets de et vers une zone IFF (différencié, le cas échéant selon qu'il s'agit des clients, des collaborateurs ou des livraisons) pour permettre de limiter le trafic induit et une planification cohérente des réseaux routiers et des transports publics.*

Plusieurs cantons élaborent actuellement leur modèle et leur stratégie.

Le modèle bernois semble être partiellement repris par le Canton de Genève. Il s'agit d'un modèle qui se base sur les nombres de trajets ou dit autrement sur une charge polluante admissible dans des pôles bien définis.

Le modèle ne prend pas suffisamment en compte les questions de centralité, de mobilité et les critères généraux d'aménagement du territoire. Le mécanisme prévu dans le modèle bernois ressemble d'ailleurs à celui en vigueur dans le plan d'affectation cantonal de Littoral Parc ; la situation, que tout le monde connait dans ce secteur, démontre si besoin est, la difficulté de gestion de la mobilité par des simples mécanismes liés aux nombres de trajets de véhicule.

A l'inverse, le lien avec les réflexions sur la politique des pôles de développement économique que sous-entend le modèle bernois sera bien entendu intégré dans le modèle vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_296

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean Christophe Schwaab et consorts demandant si l'administration cantonale engage des faux indépendants

Rappel de l'interpellation

Le SDT a publié le 20 octobre 2009 un appel d'offres concernant "l'acquisition de données d'affectation du sol pour la mise en œuvre de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG)". Selon le point 1 de cet appel d'offres (p. 5 du dossier d'offres), les tâches prévues peuvent être exécutées par le soumissionnaire lui-même. Selon le point 6.1.1. du cahier des charges relatif à cet appel d'offres, la relation contractuelle conclue entre le soumissionnaire remportant l'appel d'offres et l'Etat sera un mandat.

Si cet appel d'offres devait être remporté par une seule personne, il est fort probable que les conditions du "mandat" telles que décrites dans le cahier des charges mettraient la personne en question dans une situation de "fausse indépendance". Un faux indépendant et son "mandant" croient à tort (mais souvent de bonne foi) que la relation contractuelle qui les lie n'est pas un contrat de travail et que le "mandataire" est indépendant au sens des assurances sociales. Or, employer des faux indépendants est une violation du droit du travail et du droit des assurances sociales. Cela est aussi considéré comme du travail au noir passible de sanctions selon la LTN. L'Etat doit à notre avis jouer un rôle d'employeur modèle et se doit donc de respecter la loi, tout comme il se doit de ne pas favoriser l'émergence de faux indépendants.

Nous avons donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Pourquoi le SDT externalise-t-il les tâches évoquées ci-dessus ? Pourquoi n'a-t-il pas directement engagé des collaborateurs pour les effectuer ?

Dans l'hypothèse où l'appel d'offres serait ou aurait été remporté par une seule personne effectuant seule les tâches prévues :

2. Le Conseil d'Etat pense-t-il que les conditions d'engagement prévues au chapitre 6.1. du cahier des charges placent le "mandataire" dans un rapport de subordination et/ou de dépendance économique au sens du droit du contrat de travail ?

2.1. Si oui, le contrat sera-t-il soumis à la LPers, comme l'exige l'art. 2 LPers ?

2.1.1. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

2.1.2. Si c'est le cas, les conditions d'exécution (point 6.1. du cahier des charges) sont-elles toutes conformes à la LPers ?

2.2. Si non, comment le Conseil d'Etat explique-t-il qu'une personne qui est manifestement intégrée dans le processus de travail interne de l'administration cantonale (place de travail dans ses locaux -

point 6.1.2. du cahier des charges, timbrage des heures travaillées – point 6.1.4.), qui n'est pas libre dans l'organisation de son travail (points 6.1.8 à 6.1.10. : présences planifiées par le SDT, temps de travail de 80% au minimum, vacances – non payées – à déterminer d'entente avec le SDT), qui est soumise aux directives du SDT et à sa supervision (points 6.1.2. et 6.1.15.) ne soit pas considérée comme partie d'un contrat de travail ?

Rappel de l'interpellation

3. Le Conseil d'Etat pense-t-il que les conditions d'engagement prévues au chiffre 6 du cahier des charges relèvent d'une activité dépendante au sens du droit des assurances sociales ?

3.1. Si oui, peut-il garantir que la part employeur des charges sociales de la personne concernée seront acquittées conformément à la loi ?

3.2. Si non, comment explique-t-il que l'activité d'une personne ne supportant manifestement aucun risque d'entreprise, devant suivre des instructions, soumise à un devoir de subordination et à un devoir de présence (points 6.1.2 et 6.1.15.) ne soit pas considérée comme dépendante ?

Rappel de l'interpellation

4. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que ses actions en vue de réduire le travail au noir, notamment les cas de faux indépendants, perdent en crédibilité si l'administration cantonale pratique de telles conditions d'engagements ?

Dans tous les cas :

5. D'autres services de l'Etat ont-ils recours à des mandats dont les conditions d'exécution sont similaires ou comparables ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

6. Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que l'administration cantonale ne fasse appel à de faux indépendants ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

L'interpellateur pose des questions relatives à un appel d'offres lancé par le Service du développement territorial concernant l'acquisition de données d'affectation du sol pour la mise en oeuvre de l'infrastructure nationale de données géographiques.

L'article 46, alinéa 4, de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo / RS 510.62) fixe aux cantons un délai de 3 ans à compter du 1er juillet 2008 pour adapter les bases légales cantonales. Les cantons doivent adapter en principe dans un délai de 5 ans les géodonnées aux standards de la Confédération (art. 46 al. 4 LGéo et art. 53 al. 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation). Le mandat concerné est lié à la nécessité de modifier les géodonnées dans des délais très courts.

Il s'agit en bref de mettre en conformité avec les standards numériques fédéraux les plans d'affectation et l'aperçu de l'état de l'équipement.

Le Grand Conseil a d'ailleurs adopté le 24 mars 2009 le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de 27,16 millions de francs en vue de financer le développement de l'infrastructure cantonale en géodonnées de la mensuration officielle et du système d'information sur le territoire de l'administration cantonale vaudoise (SIT-ACV). Ce décret recouvre notamment le mandat concerné par l'interpellation.

Concrètement, le mandat concerne la saisie informatique de différentes données d'affectation et leur attribution à des zones homogénéisées.

Il a été octroyé à un bureau privé qui assume l'entière responsabilité du travail qu'il réalise en intégrant

les critères techniques définis par le mandant (SDT). Le mandataire s'est ainsi engagé à fournir une prestation grâce à un personnel dont les qualifications professionnelles sont en relation avec le travail à fournir.

Le mandat a été évalué sur la base d'un devis global découlant de l'estimation du temps à consacrer pour ce projet. Le paiement du mandataire est effectué sur la base du temps consacré, mais ne pourra pas dépasser le montant annuel de Fr. 150'000.-.

Le mandat est conclu pour une durée d'une année et devrait être reconduit sur une durée maximale de 4 ans, pour autant que les disponibilités financières du service le permettent (TCA). Le mandat s'arrêtera dès que la prestation sera remplie.

***Question 1** : Pourquoi le SDT externalise-t-il les tâches évoquées ci-dessus ? Pourquoi n'a-t-il pas directement engagé des collaborateurs pour les effectuer ?*

Il convient de rappeler que la dotation en personnel du Service du développement territorial est limitée, ce qui induit déjà des problèmes pour le traitement courant des dossiers qui lui incombent. Les ressources à disposition sont clairement insuffisantes pour effectuer ces travaux techniques découlant de la mise en œuvre de cette nouvelle législation.

Les entreprises privées ont déjà une maîtrise des outils informatiques liés à ce genre de travail. Il est probable que l'engagement du personnel par le service demanderait une formation préliminaire qui ne serait pas consacrée au travail à réaliser. Le travail à effectuer étant limité dans le temps, il est donc opportun de profiter des compétences externes.

Dès la fin de ce mandat, un travail "de routine" suivra (contrôle des données provenant de l'extérieur lorsque les bureaux se conformeront aux directives d'échanges de données numériques (NORMAT) pour les nouvelles données). La question de son internalisation sera alors examinée.

***Question 2** : Le Conseil d'Etat pense-t-il que les conditions d'engagement prévues au chapitre 6.1. du cahier des charges placent le "mandataire" dans un rapport de subordination et/ou de dépendance économique au sens du droit du contrat de travail ?*

La relation contractuelle entre l'Etat et le soumissionnaire ayant remporté l'appel d'offres est un mandat au sens des articles 394 ss du Code des obligations (CO / RS. 220) confié à un bureau d'études pour la saisie des données des plans d'affectation.

Le mandataire ne se trouve donc pas dans un rapport de subordination ou de dépendance économique au sens du droit du travail. Il est responsable de la bonne et fidèle exécution du mandat.

L'hypothèse selon laquelle l'entreprise ne serait formée que d'une personne n'est dans l'absolu pas exclue ; elle se heurterait toutefois au fait qu'il est impossible d'accomplir une tâche estimée à env. 80% sans perdre son statut d'entreprise indépendante.

Dans les faits, 4 bureaux ont répondu dans les délais à l'appel d'offres. Ces bureaux occupent entre 9 et 33 collaborateurs.

2.1. Si oui, le contrat sera-t-il soumis à la LPers, comme l'exige l'art. 2 LPers ?

2.1.1. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

2.1.2. Si c'est le cas, les conditions d'exécution (point 6.1. du cahier des charges) sont-elles toutes conformes à la LPers ?

Réponse du Conseil d'Etat

Comme la réponse à la première question est négative, il n'est pas nécessaire de répondre à la question 2.1.

2.2. Si non, comment le Conseil d'Etat explique-t-il qu'une personne qui est manifestement intégrée

dans le processus de travail interne de l'administration cantonale (place de travail dans ses locaux - point 6.1.2. du cahier des charges, timbrage des heures travaillées – point 6.1.4.), qui n'est pas libre dans l'organisation de son travail (points 6.1.8 à 6.1.10. : présences planifiées par le SDT, temps de travail de 80% au minimum, vacances – non payées – à déterminer d'entente avec le SDT), qui est soumise aux directives du SDT et à sa supervision (points 6.1.2. et 6.1.15.) ne soit pas considérée comme partie d'un contrat de travail ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le travail confié au collaborateur du bureau mandaté sera effectué sous la responsabilité du bureau qui l'emploie. Les risques sont assumés par le mandataire. Les vacances, les jours et les heures d'absence et la formation des opérateurs sont également à la charge de celui-ci.

Les heures sont facturées par l'entreprise sur la base d'un décompte mensuel et contrôlées par le service.

Le service a toutefois demandé qu'un temps de travail d'au moins 80% soit garanti par le mandataire afin d'assurer un avancement suffisant du mandat.

Le fait que le travail soit réalisé dans les bureaux du service s'explique en raison de l'importance du matériel de saisie concernée et du volume des données (sous forme papier) à traiter. Il faut encore relever qu'en tout temps le service doit pouvoir accéder aux données s'il doit traiter des demandes.

La présence du personnel du mandataire implique une planification des temps de travail. Cela est nécessaire non seulement pour garantir une utilisation adéquate des locaux et du matériel informatique, mais également pour assurer les échanges avec les collaborateurs du SDT pour les instructions particulières relatives à la saisie des données et à l'attribution aux zones homogénéisées.

***Question 3** : Le Conseil d'Etat pense-t-il que les conditions d'engagement prévues au chiffre 6 du cahier des charges relèvent d'une activité dépendante au sens du droit des assurances sociales ?*

3.1. Si oui, peut-il garantir que la part employeur des charges sociales de la personne concernée seront acquittées conformément à la loi ?

3.2. Si non, comment explique-t-il que l'activité d'une personne ne supportant manifestement aucun risque d'entreprise, devant suivre des instructions, soumise à un devoir de subordination et à un devoir de présence (points 6.1.2 et 6.1.15.) ne soit pas considérée comme dépendante ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que le personnel qui effectuera le travail est un salarié d'une entreprise indépendante. Celle-ci doit se conformer aux dispositions en matière d'assurances sociales.

Avant d'attribuer le mandat, le service a reçu la preuve que le bureau retenu avait payé ses assurances sociales et qu'il respectait la Convention collective de travail. En cas de doute, un ou des contrôles ultérieurs peuvent être réalisés en tout temps.

***Question 4** : Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que ses actions en vue de réduire le travail au noir, notamment les cas de faux indépendants, perdent en crédibilité si l'administration cantonale pratique de telles conditions d'engagements ?*

Le Conseil d'Etat prend très au sérieux la question du travail au noir. Il ne peut toutefois pas admettre que l'on puisse penser qu'un mandat attribué de manière totalement transparente à la suite d'un appel d'offres publié dans la Feuille des avis officiels et par une procédure de marché publique ouverte soit comparable à un travail au noir.

***Question 5** : D'autres services de l'Etat ont-ils recours à des mandats dont les conditions d'exécution sont similaires ou comparables ? Si oui, lesquels et pourquoi ?*

Plusieurs mandats similaires existent dans d'autres services en relation avec la mise en oeuvre de la nouvelle législation sur la géoinformation. Par ailleurs, d'autres contrats de ce type sont également en vigueur à l'Etat de Vaud ; ils touchent des domaines aussi variés que la restauration d'entreprise, des travaux techniques ou de bureautique (notamment de saisie de données).

***Question 6** : Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que l'administration cantonale ne fasse appel à de faux indépendants ?*

Le Conseil d'Etat considère que les procédures en place sont suffisantes pour éviter que l'administration n'engage des faux indépendants. L'engagement de personnel fixe ou auxiliaire est vérifié par le Service du personnel.

Par ailleurs, les comptabilités des services et départements vérifient que les mandats sont bien attribués à des personnes ayant un véritable statut d'indépendant.

Au surplus, le Contrôle cantonal des finances et la caisse AVS effectuent également des contrôles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mars 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_322

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo demandant au Conseil d'Etat quelles sont les conséquences pour le canton de Vaud de la 4ème révision de la Loi sur l'assurance-chômage (LACI)

Rappel de l'interpellation

Les objectifs visés par la 4e révision de la LACI sont triples : équilibre des comptes, amortissement de la dette et renforcement du principe d'assurance en éliminant les incitations dites indésirables. La révision vise à créer des sources de financement complémentaires pour couvrir les déficits, il est prévu d'augmenter les cotisations de 2 à 2,2% du salaire (temporairement à 2,3%) et prélever temporairement sur les revenus compris entre 126'000 et 315'000 francs une "contribution de solidarité"jusqu'à l'assainissement de l'assurance-chômage. Ces mesures touchant au financement servent de prétexte pour présenter une réduction des prestations. Il est notamment proposé d'échelonner la durée d'indemnisation en fonction de la durée de cotisation. La personne qui aura cotisé pendant 12 mois ne bénéficiera plus que de 260 indemnités journalières au lieu de 400. Pour avoir droit à 400 indemnités, il faudra cotiser 18 mois. Les prestations seront massivement réduites pour les personnes qui n'ont pas cotisé, dont celles en formation. Un délai d'attente de 120 jours leur sera imposé, elles ne bénéficieront plus que de 90 indemnités au lieu de 260. Cette mesure frappera en particulier les jeunes qui terminent une formation scolaire ou académique. Des coupes sont également prévues dans les domaines dits des mesures relatives au marché du travail. Le gain assuré pour le délai-cadre suivant sera calculé sur la seule base du gain intermédiaire effectivement réalisé, en ne prenant plus en compte, comme actuellement, les indemnités compensatoires versées par l'assurance-chômage. La possibilité de porter la durée maximale d'indemnisation de 400 à 520 jours dans les régions de crise sera supprimée, les personnes de plus de 55 ans devront cotiser 22 mois au lieu de 18 pour bénéficier d'une durée d'indemnisation allant jusqu'à 520 jours.

Lors de sa session de décembre 2009, le Conseil national a durci encore le projet de 4e révision de l'assurance-chômage. Une majorité parlementaire a décidé que les chômeurs de moins de 30 ans sans obligation familiale n'auront droit qu'à 260 indemnités journalières (400 aujourd'hui), les chômeurs de moins de 25 ans n'auront droit qu'à 130 indemnités et les personnes de moins de 30 ans pourront se voir imposer n'importe quel travail. Le délai d'attente passera de 120 jours à 260 jours pour les personnes qui viennent d'achever leur formation. Un transfert de charges vers les parents et l'aide sociale ! Or, selon les données de l'Office fédéral des statistiques (OFS), 28% des étudiants sont encore sans emploi 20 mois après l'obtention de leur diplôme (OFS, Taux d'entrée dans la vie professionnelle HEU). Une mesure qui va aggraver la précarité des étudiants, une fois leurs études terminées, et dévaloriser nombre de diplômés en les obligeant à accepter un emploi pour lequel ils sont surqualifiés. Les chômeurs de longue durée verront le montant de leur indemnité baisser de 5 % après 260 jours d'indemnisation puis de 5 % encore après 330 jours d'indemnisation.

Une étude réalisée en 2009 par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) met en évidence le fait que les mesures prévues par la 4e révision de la LACI "peuvent par exemple aboutir à ce qu'une partie des demandeurs d'emploi soient exclus plus tôt de l'assurance-chômage ; ils devront donc entamer plus rapidement leur patrimoine privé avant de recourir, plus tôt et pour une part, à l'aide sociale ; les réductions des prestations sont également susceptibles de créer davantage de chômeurs qui, de surcroît, auront besoin de versements de l'aide sociale. Par ailleurs, en comparaison du statut de "chômeur", le fait de dépendre de l'aide sociale stigmatise davantage, ce qui a souvent des incidences négatives sur la santé des bénéficiaires de l'assistance, sur leurs chances de s'imposer sur le marché du travail ainsi que sur leur acceptation et intégration sociales." Cette étude montre que les cantons et les communes seront confrontés à "des charges supplémentaires notables, l'essentiel de celles-ci prenant la forme d'une hausse des coûts de l'aide sociale." L'estimation des ces charges supplémentaires frappant ces collectivités publiques est, selon l'étude, de 137 à 236 mio de francs par an.

1. *Quels sont les coûts supplémentaires qui devront être pris en charge par le canton de Vaud et les communes si le projet de 4e révision de la LACI, tel qu'il figure dans le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008, est adopté ? Respectivement si les modifications adoptées par le Conseil national dans sa session de décembre 2009 le sont ?*
2. *Quelles sont les conséquences en particulier pour le dispositif d'aide sociale existant dans le canton ?*
3. *Le canton de Vaud est-il disposé, le cas échéant avec d'autres cantons, à s'engager dans la campagne référendaire qui s'annonce contre cette révision ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Quels sont les coûts supplémentaires qui devront être pris en charge par le canton de Vaud et les communes si le projet de 4ème révision de la LACI, tel qu'il figure dans le Message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008, est adopté ? Respectivement si les modifications adoptées par le Conseil national dans sa session de décembre 2009 le sont ?

Réponse

La majorité des propositions du Conseil national du 8 décembre 2009, ont été progressivement abandonnées au fur et à mesure des travaux parlementaires destinés à trouver un accord sur le projet de loi. Dès lors, la réponse tiendra essentiellement compte des propositions contenues dans le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008.

Deux études ont tenté d'estimer les coûts supplémentaires que devraient assumer les cantons et les communes suite à la réduction des prestations, telle que prévue par la 4ème révision de la LACI. L'essentiel de ce transfert de charges prend la forme d'une hausse des coûts de l'aide sociale.

Une première étude, confiée à la société INFRAS par la Conférence des directeurs cantonaux de l'action sociale - CDAS -, a abouti à la conclusion que la modification de la loi sur l'assurance-chômage telle que proposée par le Conseil fédéral aboutirait à une hausse de 4 à 5 % des coûts de l'aide sociale (de 137 à 236 millions de francs par an). Ce qui, pour le Canton et en tenant compte des coûts de délivrance des prestations du RI, peut être estimé à un coût supplémentaire de 12 à 15 millions de francs par an.

Une deuxième étude, soit un rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie du 17 septembre 2009 intitulé "Report escompté des coûts sur l'aide sociale dans le cadre de la 4e révision de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage", a estimé les coûts supplémentaires générés à court terme pour l'aide sociale équivalents à 78 millions de francs par an, soit quelque 7 millions pour le canton de Vaud.

Le rapport du Seco, à la différence de l'étude confiée à la société INFRAS, tient compte des possibles modifications du comportement des demandeurs d'emploi. Le Seco part, en effet, de l'hypothèse que si les prestations sont servies pendant des durées plus courtes, les chômeurs rechercheront plus activement un emploi ou baisseront leurs exigences et prétentions afin d'éviter d'arriver en fin de droits et de se retrouver à l'aide sociale. Ces axiomes différents expliquent en partie la différence entre les conclusions auxquelles les deux études aboutissent.

Enfin, l'ampleur du transfert de charges sur le canton, voire les communes par le biais de la facture sociale, dépendra également du taux de chômage au moment où la loi révisée entrera en vigueur. En effet, les durées de chômage - et donc le nombre de personnes qui arrivent en fin de droit - sont directement influencés par l'état de la conjoncture et la situation du marché du travail.

Question 2

Quelles sont les conséquences en particulier pour le dispositif d'aide sociale existant dans le canton ?

Réponse

Comme évoqué plus haut, plusieurs dispositions prévues dans le cadre de la 4ème révision de la LACI représentent un report de charges au détriment du dispositif du RI.

De plus, certaines mesures de réduction des prestations LACI concernent les jeunes dans leur phase d'intégration dans la vie professionnelle, phase qui tendanciellement s'allonge. En cas de chômage, un suivi par un ORP sera toujours possible en leur qualité de demandeur d'emploi, mais les charges d'entretien devront être couvertes par le RI délivré par les CSR, ceci pour les ayants droit et en l'absence d'indemnités journalières LACI. Ainsi, c'est un double suivi qui devra se mettre en place, avec le défaut d'un dispositif d'aide sociale mal adapté pour cette phase de transition professionnelle après une formation. D'autre part, le risque de stigmatisation est réel pour ces jeunes et ne renforce pas leur chance de s'imposer sur le marché du travail.

Pour les autres catégories de salariés perdant leur emploi et épuisant par la suite leurs prestations LACI plus rapidement, leur passage au RI induira une anticipation de la réduction de leur standard de vie socio-économique. Cette baisse de niveau de vie aura des conséquences néfastes en terme de capacité à assumer leurs charges et par conséquence poussera une nouvelle frange de population dans la précarité (logement, capacités matérielles, insertion sociale, fragilités familiales). Un suivi en terme d'appui social pourra être délivré par les CSR selon les nécessités.

Question 3

Le canton de Vaud est-il disposé, le cas échéant avec d'autres cantons, à s'engager dans la campagne référendaire qui s'annonce contre cette révision ?

Réponse

Le Conseil d'Etat estime indispensable que le financement de l'assurance-chômage soit assuré dans le long terme. Cependant, ses membres n'ont pas une vision unanime sur les modalités permettant d'atteindre un tel objectif. En conséquence, conformément à sa pratique, le Conseil d'Etat ne prendra pas officiellement position dans le cadre de la compagne référendaire qui s'annonce suite à l'adoption de la 4ème révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage par les Chambres fédérales en date du 19 mars 2010. Par contre, les Conseillers d'Etat pourront faire valoir -à titre personnel et individuel- leur position et leurs arguments respectifs sur ce dossier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_339

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel - les pare-neiges restent aux dépôts

Rappel

Depuis quelques années, notre canton fait des économies en matière de service hivernal, le manque de sel à disposition y contribue largement. Les régions de plaine de notre canton situées entre 650 mètres et 850 mètres d'altitude en font souvent les frais.

Certaines routes principales du Nord Vaudois et du Jorat sont fréquemment le théâtre d'accidents ou de fermetures dus à l'accumulation de neige (congères) en raison d'absence de pares-neige sur des tronçons bien précis connus des services concernés. Exemple : Rte Yverdon - Moudon précisément le secteur Donneloye Thierrens.

1. *Je me permets de poser les questions suivantes :*
 Avons-nous vraiment des économies, alors que matériel et personnel sont à disposition ?
2. *L'Etat de Vaud a-t-il déjà employé des chômeurs pour soutenir les cantonniers à l'exécution de cette tâche ?*
3. *Quels sont les coûts engendrés lors de déblaiements urgents effectués sur ces routes qui sont parfois fermées ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter à cette interpellation.
Ne souhaite pas développer.
Rovray, le 2 février 2010 (signé) José Durussel

Préambule

L'hiver 2009/2010 a été, comme le précédent, particulièrement rude en termes de longévité, de précipitations et de périodes de gel. La viabilité de certaines chaussées en a été temporairement affectée notamment avec les mesures de restrictions de salage prises pour éviter une rupture des stocks suite à une pénurie d'approvisionnement constatée au niveau européen.

Dans ces conditions, le Service des routes a mis en place les mesures de communication adéquates à l'attention des usagers. Une information générale, diffusée en début de saison rappelait les précautions d'usage et les limites d'intervention de nuit sur les routes cantonales. Puis, les 14 et 29 janvier, ainsi que le 16 février, étaient successivement annoncées des restrictions de salage sur les routes secondaires, l'application de sable et de gravillons sur le réseau cantonal et finalement la limitation des fondants chimiques aux autoroutes et routes principales. La levée de ces restrictions était communiquée le 3 mars au vu des stocks disponibles et de l'approche du printemps.

Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, il n'y a pas volonté de restreindre les prestations de service hivernal sur les routes cantonales. Ces trois dernières années, le montant affecté au budget est resté stable à CHF 7'200'000.-. Exceptionnellement, les dépenses réelles affectées à cette activité ne

sont pas plafonnées. L'exercice 2009 boucle avec un montant d'environ CHF 8,8 mios pour une moyenne décennale d'environ CHF 7 mios.

Réponse aux questions

Question 1

Avons-nous vraiment des économies, alors que matériel et personnel sont à disposition ?

La succession d'hivers cléments et l'augmentation de la puissance des engins de déneigement ont conduit le Service des routes, vers 1990, à diminuer la longueur des pares-neige aux abords des routes cantonales. La démarche a été accentuée dès 1995 avec les diverses mesures d'économies mises en place par le canton pour assainir ses finances.
Les longueurs posées, de 200 km en 1994, ont été réduites respectivement à 40 km en 2000 et 20 km en 2008. Il en est résulté la suppression de 11 postes de travail pour un montant évalué en son temps à CHF 1'300'000.-, porté en diminution des budgets annuels.

L'extension des limites de traversée de localité en 2005 a conduit à la suppression de 40 postes de travail. Elle n'a toutefois pas diminué les tâches liées au service hivernal, car ces prestations sont dans la plupart des cas effectuées par l'Etat.

Au vu des observations réalisées ces deux dernières saisons hivernales, le Service des routes envisage des mesures correctives notamment dans les régions du Jorat et du Nord vaudois exposées à la bise. Des secteurs complémentaires seront protégés cet automne, le matériel étant prélevé sur les stocks disponibles dans les dépôts.

Question 2

L'Etat de Vaud a-t-il déjà employé des chômeurs pour soutenir les cantonniers à l'exécution de cette tâche ?

Sauf rares exceptions, le Service des routes n'a pas recours à du personnel temporaire d'appoint pour le service hivernal.

Sur le réseau cantonal, les prestations sont totalement mécanisées et externalisées à des entreprises de transports.

La surveillance du réseau et le déclenchement des interventions requièrent du personnel expérimenté.

Un personnel d'appoint, qui pourrait être recruté parmi les demandeurs d'emploi, n'est ici pas productif, contrairement à ce qui pourrait être observé en milieu urbain.

Question 3

Quels sont les coûts engendrés lors de déblaiements urgents effectués sur ces routes qui sont parfois fermées ?

Le Service des routes dispose actuellement de 90 conventions pour l'engagement de véhicules privés, pour la plupart équipés de lames et de saleuses. A cela il faut ajouter 8 fraiseuses actives dans le Jura, Pays-d'Enhaut et aux Ormonts.

Le coût moyen du service hivernal sur les routes cantonales - fourniture de sel et prestations des entreprises - se monte pour ces dix dernières années à CHF 7'065'000.-.

Pour l'année civile 2009 les coûts ont bondi à CHF 8'794'000.- dont CHF 7'074'000.- affectés aux entreprises de déneigement.

Une fraiseuse montée sur un véhicule Unimog, basée au Centre d'entretien d'Yverdon-les-Bains, a été engagée environ 4 jours pour assurer le déblaiement des congères sur les secteurs exposés de la région Nord.

Certains tronçons connus de nos services et des riverains sont fermés durant de courtes périodes par mesure de sécurité.

Il faut également convenir que le maintien de la viabilité du réseau en période de bise nécessite des

passages supplémentaires du chasse-neige. Il est difficile de quantifier ces passages supplémentaires, les conditions variant d'une année à l'autre.

D'une manière générale, on peut estimer que le coût additionnel de déblaiement engendré par la diminution de la pose des pare-neiges est de l'ordre de quelques dizaines de milliers de francs, voire un peu plus dans les années exceptionnelles. Ces montants doivent être mis en relation avec l'économie de main d'oeuvre de CHF 1.3 million précitée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_361

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts concernant l'optimisation de ligne ferroviaire Le Brassus-Vallorbe-Lausanne : à quand une concrétisation de la part du Canton ?

Rappel de l'interpellation

Une heure trente. C'est le temps de trajet nécessaire pour se rendre en train depuis le Brassus jusqu'à Lausanne, alors que la distance n'est que d'une cinquantaine de kilomètres. En semaine, un train par heure circule depuis la vallée de Joux (respectivement Vallorbe) en direction de la capitale vaudoise entre 06h et 21h (22h pour Vallorbe).

Pour les passagers désireux de se rendre à Lausanne depuis la Vallée, une rupture de charge s'effectue en gare du Day afin que les passagers puissent prendre le train en provenance de Vallorbe. Il va s'en dire que cette rupture péjore la durée du trajet d'environ sept à dix minutes. De plus, l'état de la gare du Day est plus que critique, avec un passage sous-voies inaccessible pour les personnes à mobilité réduite et un sol la plupart du temps inondé lors d'intempéries, sans parler d'un éclairage blafard et d'une salle d'attente fréquemment fermée.

Récemment, les CFF ont mis à l'enquête un projet d'allongement des quais de la gare du Day. Il s'agit d'un projet minimaliste qui ne vise qu'à résoudre la problématique de l'engagement de nouveau matériel roulant entre Lausanne et Vallorbe, et néglige complètement les conditions de transbordement difficiles pour les voyageurs valides et simplement impossibles pour les handicapés.

En effet, outre les problèmes liés aux infrastructures, la desserte du Day se doit d'être analysée dans un dessein d'optimisation de la liaison ferroviaire le Brassus-Vallorbe-Lausanne ainsi que dans une réflexion portant sur la relation par bus Vallorbe-Le Day-Yverdon-les-Bains (onze à douze courses par jour).

Dans les différents rapports stratégiques portant sur les concepts 2010 et 2020 du RER Vaudois, il est fait mention, et ceci à plusieurs reprises, d'une optimisation de l'offre la Vallée-Vallorbe-Lausanne.

Les différentes rencontres entre le Service de la mobilité du canton, les représentant-e-s des communes de la Vallée et Vallorbe ainsi qu'avec la direction de TRAVYS, n'ont (à ce jour), à la connaissance des interpellateurs, rien donné de concret quant à une potentielle volonté d'optimisation de la ligne.

A l'heure où l'on parle de l'extension du réseau RER vaudois incluant des planification de cadences entre 15 minutes et 30 minutes sur les lignes de trafic régional, les interpellateurs souhaiteraient savoir si des solutions ainsi qu'une volonté politique de la part du canton se concrétiseront dans les prochains mois concernant le trajet susmentionné.

L'extension et l'optimisation de l'offre en transports publics en dehors des agglomérations urbaines se doivent d'être complémentaire et associées à ces dernières.

Outre les aspects de trafic régional susmentionnés, les interpellateurs souhaiteraient également connaître les différents projets relatifs au trafic transfrontalier et savoir si un quelconque projet de relation ferroviaire transfrontalière (Frasne-Vallorbe ou Pontarlier-Vallorbe) existerait, à l'instar de ce qui a été effectué entre Besançon et la Chaux-de-Fonds (train des frontaliers).

Au vu de ce qui précède, les interpellateurs ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il effectué une quelconque planification en vue de l'optimisation de la ligne le Brassus-Vallorbe-Lausanne ?*
2. *Si oui, quels sont ses projets quant à :*
 a. *L'amélioration de la cadence pour l'offre Lausanne-Vallorbe-La Vallée : cadence horaire ou cadence trente minutes ?*
 b. *la rupture de charge entre Lausanne et le Brassus effectuée au Day ?*
 c. *Les travaux d'infrastructure pour la gare du Day ?*
3. *Des rencontres sont-elles prévues avec les acteurs concernés (communes, TRAVYS, CFF et Service de la mobilité) ?*
4. *Au niveau du trafic ferroviaire transfrontalier, outre les projets de plans de mobilité effectués par les entreprises, le Conseil d'Etat pense-t-il effectuer des démarches pour la réhabilitation de lignes ferroviaires à destination de Vallorbe (depuis Frasne ou Pontarlier) ?*

Développement souhaité.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les travaux de planification du développement de l'offre ferroviaire sont effectués en partenariat entre les Chemins de fer fédéraux (CFF) et le canton de Vaud (représenté par le Service de la mobilité) sous la forme d'un mandat de planification. Ces études font apparaître les besoins en matériel roulant et en développement de l'infrastructure pour un niveau d'offre souhaité par les autorités organisatrices (les cantons).

Un premier mandat de planification, effectué entre 2006 et 2009, avait comme objectif de définir la première étape de développement du RER Vaudois, à l'horizon de décembre 2011. Les améliorations suivantes, planifiées dans le cadre de ce mandat, sont en cours de mise en œuvre :

- Nouvelle halte de Prilly-Malley (ouverture mi-2012)
- Introduction progressive de matériel moderne sur le RER Vaudois :
 - Les lignes RER 1 (Villeneuve – Yverdon-les-Bains) et RER 3 (Allaman – Villeneuve) exploitées intégralement avec des rames FLIRT dès décembre 2010 ;
 - Les lignes RER 2 (Palézieux – Vallorbe) et RER 4 (Allaman – Palézieux) produites intégralement avec des rames FLIRT dès décembre 2011 ;
 - C'est sur les lignes RER 11 (Yverdon-les-Bains – Lausanne), RER 21 (Lausanne – Payerne) et RER31 (Vevey – Puidoux-Chexbres) que circuleront les rames Domino.
- Desserte semi-horaire d'Allaman et de Saint-Prex par le prolongement de la ligne RER4 (Palézieux – Morges) de Morges à Allaman.
- Desserte semi-horaire des haltes entre Vevey et Montreux incluses par la superposition des lignes RER1 et 3.
- Développement de l'offre P+Rail sur les lignes régionales CFF.

Un deuxième mandat de planification (signé par le Conseiller d'Etat François Marthaler le 8 juin 2010) s'étendra jusqu'à fin 2011. Un des principaux thèmes de ce deuxième mandat est consacré au

développement de l'offre ferroviaire dans le secteur Vallorbe – Vallée de Joux. Il est prévu d'analyser l'opportunité de mettre en place des relations directes Lausanne – Le Brassus (avec un rebroussement au Day) et l'amélioration des correspondances (confort du transbordement) en gare du Day. Ces études conduiront à un avant-projet préliminaire des infrastructures à prévoir dans cette gare.

Les résultats des études de ce deuxième mandat de planification (notamment les projets d'horaires et les besoins en infrastructure) sont attendus pour la fin 2011.

Réponses aux questions :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il effectué une quelconque planification en vue de l'optimisation de la ligne Le Brassus – Vallorbe – Lausanne ?

Dans le cadre du mandat de planification évoqué ci-dessus, l'opportunité de mettre en place des relations directes Lausanne – Le Brassus (avec un rebroussement en gare du Day) et l'amélioration des correspondances (confort du transbordement) sont les principaux objectifs fixés. Toutefois, la desserte du Brassus par les trains RER2 provenant de Lausanne ne doit pas se faire simplement au détriment de celle de Vallorbe. Les concepts d'horaire permettant une amélioration de la desserte de la Vallée de Joux doivent offrir une qualité de desserte pour Vallorbe au moins équivalente à la situation actuelle.

Il est à noter que le temps de parcours actuel de huitante minutes pour rallier Lausanne depuis le Brassus ne sera pas réduit de manière significative avec une nouvelle infrastructure en gare du Day.

2. Si oui, quels sont les projets quant à :

a. L'amélioration de la cadence pour l'offre Lausanne – Vallorbe – La Vallée : cadence horaire ou cadence trente minutes ?

Aujourd'hui une desserte horaire est assurée entre Lausanne et Vallorbe (avec les trains du RER2). Dans le cadre du mandat de planification, la faisabilité de tracer un deuxième sillon horaire entre Lausanne et Le Day sera analysée, ainsi que les besoins en infrastructure en découlant.

Avec l'horaire 2010, trois sillons horaires entre Lausanne et Daillens sont déjà alloués aux trains du trafic régional (2 sillons Lausanne – Yverdon-les-Bains et 1 Lausanne – Vallorbe) en plus des trains grandes lignes (2 sillons ICN) et du trafic fret. Dans l'état des connaissances actuelles, l'introduction d'un quatrième sillon impliquerait la construction d'une troisième voie entre Bussigny et Daillens.

Toutefois, si deux sillons peuvent être tracés entre Lausanne et le Day avec les infrastructure existantes, il serait envisageable de desservir en alternance Vallorbe et La Vallée de Joux (trains Lausanne – Le Day – Vallée de Joux et Lausanne – Vallorbe). En effet, une cadence semi-horaire dans la Vallée de Joux n'est pas justifiée par rapport à la clientèle potentielle, même à l'horizon 2020.

b. La rupture de charge entre Lausanne et Le Brassus effectuée en gare du Day ?

Pour la desserte de la branche Lausanne – Vallorbe / Le Brassus, deux concepts d'horaires différents sont possibles:

- Horaires identiques à la situation actuelle avec une desserte de base incluant un transbordement pour les voyageurs entre les trains CFF (Lausanne – Vallorbe) et Travys (Vallorbe – Le Brassus). Si ce concept devait être conservé, une amélioration du confort du transbordement est nécessaire (mise aux normes de la législation sur les handicapés, LHand et OTHand).
- Desserte actuelle modifiée, soit avec des relations directes Lausanne – Le Brassus, et en complément une correspondance avec un service de bus local pour Vallorbe, soit en effectuant de la "coupe/accroche" en gare du Day. Avec un tel concept, il serait possible de desservir à la fois Vallorbe et la Vallée de Joux, mais moyennant des coûts d'exploitation plus élevés.

Tous les concepts d'horaires seront analysés par les CFF (I-TM : management des sillons) et leur

faisabilité validée avant d'entreprendre des études d'infrastructure.

c. Les travaux d'infrastructure pour la gare du Day ?

Après une rencontre "in situ" des partenaires (CFF, Travys, Service de la mobilité) en mars 2010, une variante avec le déplacement de la gare entre le pont de la route cantonale (251a) et le viaduc du Day a été retenue pour la suite des études, comme variante à la modernisation de la gare existante.

En fonction du concept d'horaire retenu, les planificateurs de CFF-Infrastructure pourront alors déterminer l'infrastructure nécessaire et faire des propositions d'aménagement. Les coûts de ces projets seront évalués à ±50%.

La durée des études est estimée à 4 mois, ce qui permettra de présenter les premières conclusions d'ici le premier semestre 2011 .

En parallèle, des réflexions concernant l'aménagement routier de l'interface bus (route d'accès, arrêt des bus régionaux) ainsi que l'avenir du P+R seront conduites en marge du mandat de planification.

3. Des rencontres sont-elles prévues avec les acteurs concernés (communes, TRAVYS, CFF et le Service de la mobilité) ?

Diverses réunions se sont tenues au niveau technique entre les représentants des entreprises de transport public et le Service de la mobilité (voir : ci-dessus). Dans le cadre du nouveau mandat de planification (2010-2011), des rencontres seront organisées entre ces partenaires selon les besoins d'étude. L'adéquation entre le concept retenu et l'évolution de l'offre "grandes lignes " (concept Romandie) sera analysée dans ce cadre.

Dans le courant de l'année 2011, une séance d'information avec les communes concernées (Vallorbe, Le Lieu, Le Chenit et L'Abbaye) aura lieu pour présenter le concept d'horaire recommandé par les entreprises de transport et les infrastructures planifiées, en disposant des éléments d'évaluation nécessaires pour les variantes étudiées (coûts d'investissement, coûts d'exploitation, avantages / inconvénients pour les différents groupes d'usagers).

4. Au niveau du trafic ferroviaire transfrontalier, outre les projets de plans de mobilité effectués par les entreprises, le Conseil d'Etat pense-t-il effectuer des démarches pour la réhabilitation de lignes ferroviaires à destination de Vallorbe (depuis Frasne ou Pontarlier) ?

L'association arcjurassien.ch a mandaté le bureau d'ingénieurs-conseils Ribi et associés pour produire un schéma de cohérence des mobilités transfrontalières de l'Arc jurassien. Le canton de Vaud participe à l'élaboration de ce document.

Les analyses de la distribution locale des travailleurs frontaliers et de la polarisation des flux de déplacements correspondants ont mis en avant les enjeux principaux suivants :

- Le flux transfrontalier vers la Vallée de Joux est plus important que vers Lausanne
- Un intérêt d'une liaison par transport public Pontarlier – Vallorbe – Yverdon a été constaté, mais les déplacements sont très diffus à destination du Nord Vaudois et la liaison autoroutière performante (N9) laisse peu de marge d'action pour les transports publics

Du côté du transport ferroviaire, aucun projet de réouverture de la ligne de Jougne, permettant la mise en place de relations ferroviaires directe entre Vallorbe et Pontarlier, n'est envisagé par les autorités françaises.

L'accès transfrontalier par le rail depuis Vallorbe est assuré par la ligne directe reliant Frasne à Vallorbe par le tunnel du Mont d'Or (6.1 km de long).

A titre de rappel historique, ce tunnel fut mis en service le 15 mai 1915. La nouvelle ligne entre Frasne et Vallorbe avait permis de réduire le temps de parcours de 50 minutes par rapport au tracé historique desservant Pontarlier et franchissant le Col de Jougne, avec un rebroussement des trains en gare de Vallorbe. L'ancienne ligne de montagne fut coupée en juin 1940 suite à la destruction partielle du

tunnel de Jougne lors d'un bombardement. A la fin du conflit, le trafic ferroviaire n'est pas remis en service sur le tronçon Vallorbe - Les Hôpitaux-Neufs. Enfin, en 1969, la section entre Le Frambourg (commune de Cluse et Mijoux) et Les Hôpitaux Neufs est définitivement fermée à tous trafics.

La mise en place de trains circulant depuis Pontarlier en direction de Vallorbe, ne serait ainsi possible qu'avec un rebroussement à Frasne. Ce détour impliquerait un temps de parcours plus élevé que celui avec un autobus qui effectue le trajet Pontarlier – Vallorbe par le Col de Jougne.

Dans le cadre du plan de mobilité d'entreprise de la manufacture Jaeger-LeCoultre en 2008, le mandataire Mobilidée avait imaginé la création d'une relation ferroviaire au départ de L'Abergement-Sainte-Marie ou Longevilles-Rochejean (avec création d'un P+R), dans le but de drainer les automobilistes du bassin Mouthe – Malbuisson – Métabief à destination du Sentier. La mise en place de ces trains permettrait de réduire le trafic automobile à la douane du Creux, surchargée en heures de pointes.

A ce jour, la proposition faite au Conseil régional de Franche-Comté, autorité organisatrice pour l'offre ferroviaire régionale des TER (Transports Express régional), de mettre en place des relations ferroviaires directes L'Abergement-Sainte-Marie – Vallorbe n'a pas eu de répondant. Des contacts avec les autorités françaises pourront être repris dès que les travaux du schéma de cohérence des mobilités transfrontalières seront achevés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V.Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_330

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts demandant si l'opacité du Service de l'emploi en matière de communication sur la lutte contre le chômage est proportionnelle au nombre de chômeurs

Rappel de l'interpellation

Par voie de presse, les interpellateurs ont appris que le Service de l'emploi implémentera une nouvelle mesure en faveur de la réinsertion des chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du revenu d'insertion dès le 1er février 2010.

Comme en 2006 lorsque ce dernier avait fait appel au bureau Porot et à Adecco [1], c'est la voie de l'externalisation qui a été choisie. En effet, la multinationale australienne Ingeus est mandatée pour s'occuper de 2250 chômeurs pendant une durée de trois ans. Comme en 2006, aucune communication publique n'a été effectuée par le Service de l'emploi.

Les soussigné-e-s restent très sceptiques quant à la manière de communiquer dudit service. Le chômage (a fortiori le chômage de longue durée) constitue une des problématiques les plus importantes de notre société depuis ces quinze dernières années. Rien qu'en l'espace d'une année, le nombre de chômeurs a augmenté de 5000 et s'élève pour décembre 2009 à 5.9% [2].

Il va de soi que les députées et députés de ce canton devraient être informés de manière claire sur la ou les stratégies du Service cantonal de l'emploi en matière de politique de réduction du chômage. Ce d'autant plus lorsque ce dernier externalise ses services en mandatant une multinationale privée non implantée dans le canton de Vaud.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quand le Service de l'emploi a-t-il décidé de mandater la société Ingeus ?*
2. *Un appel d'offres a-t-il été effectué ? a) Si oui, quelles sont les raisons qui ont penché en faveur de la société Ingeus ? b) Si non, pourquoi le service ne l'a-t-il pas effectué ?*
3. *Pour quelles raisons le Département de l'économie n'a-t-il pas communiqué publiquement cette nouvelle mesure ?*
4. *A combien s'élève le coût de cette externalisation ?*
5. *Quels sont les principes de financement fixés avec la société Ingeus ?*
6. *Combien de salarié-e-s d'Ingeus seront mandatés par le Service de l'emploi ?*
7. *Pourquoi la durée du mandat est-elle fixée à trois ans ?*
8. *Une évaluation durant ces trois ans est-elle prévue ? Si oui, sur quelles bases ?*
9. *Pourquoi le Service de l'emploi n'a-t-il pas engagé des conseillers ORP supplémentaires au lieu de mandater la société Ingeus ?*
10. *Dans le cas d'une implémentation de cette mesure dans les ORP, combien de*

conseillers-ères seraient engagé-e-s ?

11. *Sans préaviser sur la capacité de cette société de réduire le chômage, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que ladite société ne soit pas implantée dans le terreau vaudois et donc a fortiori sur le marché vaudois du travail ?*
12. *a) Le Conseil d'Etat pense-t-il continuer dans la voie de l'externalisation dans sa lutte pour réduire le nombre de chômeurs ? b) D'une manière plus générale, quelle est la stratégie, à long terme, du Conseil d'Etat pour lutter contre le chômage ?*
13. *Quelle évaluation le Conseil d'Etat tire-t-il du mandat effectué auprès d'Adecco et du cabinet Porot ?*
14. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les changements des principes de financement auprès des sociétés susmentionnées ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quand le Service de l'emploi a-t-il décidé de mandater la société Ingeus ?*

Le Service de l'emploi a négocié avec la société INGEUS durant le deuxième semestre 2009. Le contrat a été signé en date du 7 décembre 2009. Le SECO a été étroitement associé à cette opération et a donné son accord formel à la réalisation de cette mesure.

2. *Un appel d'offres a-t-il été effectué ? a) Si oui, quelles sont les raisons qui ont penché en faveur de la société Ingeus ? b) Si non, pourquoi le service ne l'a-t-il pas effectué ?*

Aucun appel d'offres n'a été effectué. Tant dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage que dans le cadre de la loi cantonale sur l'emploi, les mesures du marché du travail, respectivement les mesures d'insertion professionnelle destinées aux bénéficiaires du revenu d'insertion, ne sont pas organisées dans une perspective de marchés publics, mais dans une logique de subventionnement. En conséquence, INGEUS a présenté spontanément une offre de prestations que l'autorité cantonale a décidé de subventionner.

3. *Pour quelles raisons le Département de l'économie n'a-t-il pas communiqué publiquement cette nouvelle mesure ?*

Le Département de l'économie n'a pas jugé pertinent d'organiser une conférence de presse ou de faire paraître un communiqué de presse sur une mesure qui n'existait pas encore concrètement à l'époque où un article est paru dans la presse locale. Il n'a pas non plus pour usage de médiatiser les multiples mesures du marché du travail qui apparaissent ou disparaissent de la liste des mesures existantes. Par contre, vu que cette mesure a été confiée à un nouvel acteur, le Conseil d'Etat, les Membres de la Sous-Commission de gestion du DEC, le Président de l'Association des organisateurs de mesures du marché du travail (AOMAS) et les collaborateurs du Service ont été informés - fin décembre pour certains, début janvier pour d'autres - de sa mise en œuvre.

4. *A combien s'élève le coût de cette externalisation ?*

Le contrat signé pour une durée de trois ans, porte sur un montant maximal de Fr. 10'230'000.- pour la prise en charge de 2'250 participants.

5. *Quels sont les principes de financement fixés avec la société Ingeus ?*

Le financement est basé sur le principe suivant. Un montant est octroyé à la Société INGEUS aux fins de couvrir les frais de fonctionnement de la mesure. Un deuxième montant lui sera octroyé si et seulement si un bénéficiaire de la mesure signe un contrat de travail. Ce deuxième montant sera fonction de la durée pendant laquelle la personne placée aura travaillé.

6. *Combien de salarié-e-s d'Ingeus seront mandatés par le Service de l'emploi ?*

Le contrat ne précise pas cette question. Il définit précisément la nature des prestations que doit fournir INGEUS. Il appartient ensuite à cette dernière de se doter des ressources humaines et logistiques nécessaires pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles.

7. *Pourquoi la durée du mandat est-elle fixée à trois ans ?*

Le Service de l'emploi a demandé à la société INGEUS d'ouvrir une succursale dans le Canton de Vaud. Les frais d'une telle opération ne pouvant rationnellement pas être amortis sur une période plus courte, les deux parties ont convenu de signer un contrat pour une durée de trois ans.

8. *Une évaluation durant ces trois ans est-elle prévue ? Si oui, sur quelles bases ?*

Une évaluation de l'efficacité de la mesure aura évidemment lieu. Le fait de savoir si celle-ci sera effectuée par le SDE ou si un externe sera mandaté pour le faire n'est pas encore tranché. Un groupe de suivi de la mesure (groupe composé de 3 collaboratrices du SDE et de deux collaborateurs d'INGEUS) va accompagner la mise en œuvre de la mesure et suivre de très près ses premiers mois d'activité. Il appartiendra à cette instance de faire des propositions sur la ou les entités chargées de cette évaluation et sur la nature qu'elle pourrait prendre.

9. *Pourquoi le Service de l'emploi n'a-t-il pas engagé des conseillers ORP supplémentaires au lieu de mandater la société Ingeus ?*

Les principales raisons sont les suivantes. Tout d'abord, INGEUS a un savoir-faire et une méthodologie qui complètent et enrichissent les prestations déjà servies par les ORP. Ensuite, la mise en place de cette mesure permet au Service de l'emploi - qui a déjà considérablement étoffé ses effectifs - de mieux répartir les risques et de minimiser l'éventualité de devoir procéder à des licenciements de conseillers ORP en cas de brusque amélioration conjoncturelle. Enfin et surtout, la volonté est d'offrir à des chômeurs de longue durée (dont le nombre a augmenté de 85% entre février 2009 et février 2010) et à des chômeurs en fin de droit une prise en charge plus intensive (entretiens hebdomadaires en lieu et place de mensuels), soit une prise en charge que les ORP ne sont pas en mesure de fournir.

10. *Dans le cas d'une implémentation de cette mesure dans les ORP, combien de conseillers-ères seraient engagé-e-s ?*

Les prestations fournies par les ORP n'étant pas les mêmes que la prestation fournie par INGEUS, il n'est pas possible de répondre à cette question. En effet, les conseillers INGEUS ont pour seule mission de conseiller et de coacher les personnes dont ils ont la charge, et ce dans le dessein exclusif d'un placement. Les conseillers ORP ont des tâches beaucoup plus vastes, énumérées à l'article 13 de la loi cantonale sur l'emploi.

11. *Sans préaviser sur la capacité de cette société de réduire le chômage, comment le Conseil d'Etat apprécie-t-il le fait que ladite société ne soit pas implantée dans le terreau vaudois et donc a fortiori sur le marché vaudois du travail ?*

Ce point a particulièrement retenu l'attention du Conseil d'Etat, et comme précisé précédemment, le Service de l'emploi a demandé à INGEUS d'ouvrir une agence dans le canton de Vaud, car cette société dispose d'une méthodologie et d'une expérience précieuses pour contribuer à une réinsertion professionnelle de chômeurs de longue durée. Cette société a créé une raison sociale dans le canton de Vaud. Elle a engagé des collaborateurs qui connaissent le marché du travail de notre région.

12. *a) Le Conseil d'Etat pense-t-il continuer dans la voie de l'externalisation dans sa lutte pour réduire le nombre de chômeurs ? b) D'une manière plus générale, quelle est la stratégie, à long terme, du Conseil d'Etat pour lutter contre le chômage ?*

Le Service de l'emploi est l'autorité compétente en matière d'assurance-chômage. A ce titre, en application des dispositions de la législation fédérale, il appartient audit service de remplir les mandats de prestations que le canton a signé avec la Confédération sur ce thème. Ces mandats disposent que

l'autorité compétente doit gérer ses offices régionaux de placement et mettre en place les mesures du marché du travail qu'elle estime utiles et pertinentes pour faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Lesdites mesures ne sont pas réalisées par le Service de l'emploi, mais sont externalisées et confiées à des organisations publiques, parapubliques ou privées. En 2010, des mandats ont ainsi été confiés à plus de 80 organisateurs différents et font l'objet de subventions pour un montant total de plus de 65 millions de francs. INGEUS est une mesure supplémentaire qui vient enrichir et compléter la palette des mesures existantes aux fins de faire face à un taux de chômage en croissance.

La stratégie du Conseil d'Etat en terme de lutte contre le chômage se résume en ces termes : utiliser toutes les compétences existantes - tant dans le secteur public que dans le secteur privé - pour que les personnes en recherche d'emploi bénéficient d'un accompagnement de qualité, de conseils pertinents et de mesures d'insertion visant à optimiser leurs chances de retrouver un emploi dans les meilleurs délais.

13. *Quelle évaluation le Conseil d'Etat tire-t-il du mandat effectué auprès d'Adecco et du cabinet Porot ?*

Ces mandats sont positifs. Les participants à ces mesures bénéficient du savoir-faire dont disposent ces deux entreprises. Plus du 30 % des personnes qui suivent la mesure retrouvent un emploi.

14. *Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il les changements des principes de financement auprès des sociétés susmentionnées ?*

Les mandats confiés à Adecco et INGEUS ont très clairement pour finalité le placement. Le Fonds de compensation de l'assurance-chômage (pour les chômeurs ayant droit à des indemnités de chômage) et le Conseil d'Etat (pour les bénéficiaires de l'aide sociale) ont un intérêt direct à ce que ces entreprises se focalisent sur cette finalité. Dans ces conditions, et pour atteindre ces objectifs, une rémunération incitative en cas de placement apparaît pertinente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_315

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse concernantl'utilisation du bois pour l'agrandissement de la HEIG-VD

Rappel de l'interpellation

La Feuille des avis officiels du 3 novembre2009 a appris aux Vaudois que le Conseil d'Etat avait accordé un crédit d'étude de 400'000 francs pour l'agrandissement du bâtiment de la Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) à Yverdon-les-Bains. Le coût de l'extension est d'environ 15 millions de francs et sa mise en service est prévue pour la rentrée2012.

Ce crédit d'étude vise à étudier les possibilités d'extension du bâtiment sis à la route de Cheseaux où se situe la plus grande partie des surfaces existantes de la HEIG-VD.

Le mode de mise en œuvre pour la réalisation de ce projet est un "concours d'étude et de réalisation", soit un concours d'entreprise totale. A la fin de la procédure de mise au concours, il y aura un avant-projet et une offre d'entreprise totale pour la réalisation.

Dans un souci d'utilisation des ressources naturelles indigènes, il est important que le cahier des charges du concours mentionne très clairement que l'utilisation du bois est primordiale et essentielle.

En effet, le risque existe que notre "béton" et notre "pétrole" renouvelables soient mis de côté, aussi bien pour la construction que pour le chauffage. Certaines expériences passées, à Marcellin et à Grange Verney, ont démontré que le bois était mal noté, voire carrément oublié dans le processus de construction.

Or, quand on sait, par exemple, que les réserves vaudoises autorisées de gravier nécessaire à la fabrication du béton sont d'environ 7 à 9 ans, soit largement inférieures aux réserves de pétrole et de gaz, il paraît particulièrement intelligent de choisir les ressources renouvelables de nos forêts pour faire des constructions durables. En plus, contrairement à la fabrication du béton qui produit du CO2, le bois stocke celui-ci et, dans le contexte du sommet de Copenhague, cet argument est porteur !

Dans cette perspective, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. De façon générale, eu égard à l'exemplarité de l'Etat, le Conseil d'Etat ne trouve-t-il pas indispensable que la filière du bois, ressource vaudoise, soit prioritaire dans les constructions projetées par l'Etat ou subventionnées par lui ?

2. Dans le cas particulier de l'agrandissement de la HEIG-VD, le Conseil d'État, par ses services projeteurs ou constructeurs (SIPAL,...), ne devrait-il pas inclure dans le cahier des charges du concours que l'utilisation du bois est primordiale et essentielle ?

3. Enfin, il serait important qu'il y ait dans le jury du concours un spécialiste reconnu de la construction en bois et un spécialiste en énergies renouvelables. Le Conseil d'Etat peut-il souscrire à

cette affirmation ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Froideville, le 9 décembre 2009

(signé) Régis Courdesse

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

En préambule et pour mettre en évidence le contexte général de l'utilisation du bois dans les projets de construction du Département des Infrastructures, le Conseil d'Etat tient à rappeler les éléments suivants:

- Le thème de l'utilisation du bois dans la construction des bâtiments publics et des bâtiments subventionnés est pris en compte par le Département des Infrastructures depuis de nombreuses années. Le Département des Infrastructures promeut lors des procédures de mise au concours des marchés publics de construction, que ce soit pour les mandats ou pour les travaux, la mise en œuvre du bois dans tous les domaines possibles, selon les spécificités des projets.

- La collaboration entre le Département des Infrastructures et les milieux concernés par la promotion du bois, tels que le Lignum et sa représentation locale le CEDOTEC, est étroite et soutenue.

- Le Département des Infrastructures promeut également, là où les projets s'y prêtent, sur la base d'études de faisabilité et de rentabilité économique et énergétique, l'utilisation du bois énergie.

- A titre de rappel le Conseil d'Etat a répondu, par son rapport de novembre 2004 ;

 - au postulat Blaise Baumann et consorts demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales et soumette au Grand Conseil les modifications de loi nécessaires à la promotion du bois indigène dans la construction des bâtiments publics et des bâtiments subventionnés ;

 - au postulat Aloïs Gavillet sur l'opportunité d'utiliser du bois lors de la mise en place de parois antibruit ;

 - à l'interpellation Christian Van Singer pour le développement durable, demandant si l'Etat entend favoriser, dans ses constructions, l'utilisation de matériaux naturels et/ou recyclés ;

 - et enfin à l'interpellation urgente Aloïs Gavillet concernant la construction du gymnase intercantonal de la Broye.

Ces interventions ont pour thème transversal l'utilisation et la valorisation des filières bois. Le Grand Conseil a adopté ce rapport dans sa séance du 2 novembre 2004. A ce titre, les mesures proposées par le Conseil d'Etat dans ce rapport et en particulier sous le chapitre 3.3.2, à savoir :
" *sur les investissements dans le secteur des bâtiments, utilisation d'au moins 10 % de bois en moyenne, de préférence certifié Q et/ou FSC"*

sont mises en œuvre dans l'essentiel des projets pilotés par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (voir annexe).

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES DANS L'INTERPELLATION

2.1 De façon générale, eu égard à l'exemplarité de l'Etat, le Conseil d'Etat ne trouve-t-il pas indispensable que la filière du bois, ressource vaudoise, soit prioritaire dans les constructions projetées par l'Etat ou subventionnées par lui ?

- Le Conseil d'Etat entend poursuivre la mise en œuvre des mesures de promotion de l'utilisation du bois qu'il a entreprises et, en particulier, celles adoptées par le Grand Conseil le 2 novembre 2004, lors de l'adoption du rapport cité plus haut.

- Depuis, les procédures de concours d'architecture ont intégré les recommandations et mesures préconisées dans ledit rapport pour les ouvrages importants comme le centre d'entretien des routes nationales de Bursins et les nouveaux bâtiments du CHARTEM à Vennes, dont les réalisations ont été pilotées par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique. Ces ouvrages sont composés d'une part prépondérante de bois de construction et de bois énergie. De même lors du choix du lauréat du concours d'architecture pour la rénovation des façades du gymnase d'Yverdon, le projet retenu a été celui qui présentait une matérialisation en bois des nouveaux revêtements de la façade.

- Depuis l'adoption dudit rapport, des projets importants de chaufferies au bois énergie ont été réalisés, comme la chaufferie centralisée de Marcelin, la nouvelle chaudière à bois du centre de protection civile de Gollion, ou sont en projet, comme la chaufferie centralisée au bois énergie pour les Etablissements de la Plaine de l'Orbe, dans le cadre de la rénovation des infrastructures du site.

2.2 Dans le cas particulier de l'agrandissement de la HEIG-VD, le Conseil d'Etat, par ses services projeteurs ou constructeurs (SIPAL,…), ne devrait-il pas inclure dans le cahier des charges du concours que l'utilisation du bois est primordiale et essentielle ?

- L'agrandissement de la HEIG-VD s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de réaliser un projet économe, pour répondre à un besoin de place supplémentaire pour les effectifs croissants de la Haute Ecole. Dans ce but, le choix retenu par le Conseil d'Etat est de procéder à l'agrandissement des ailes nord ouest, qui se développent en terrasses successives dans la déclivité du terrain. De ce fait, la nouvelle réalisation devra reprendre l'expression actuelle du bâtiment, afin d'offrir une continuité fonctionnelle et architecturale, dans ce sens une construction à ossature bois est peu relevante.

- Dans les faits, la procédure du marché public, sous la forme d'un appel d'offres en entreprise totale, aboutira à des propositions similaires quant à la forme et à la structure du bâtiment.

- Dans ce contexte, le cahier des charges de l'appel d'offres désignera la volonté du maître de l'ouvrage de mettre en œuvre, là où cela est possible, des composantes en bois, conformes aux exigences liées à l'utilisation des locaux. A priori, cette démarche aboutira à des propositions de matérialisation d'éléments du second œuvre en bois. Sera notamment mise en avant la mesure inscrite au chapitre 3.3.2, instruments et matériaux, du rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Baumann.

2.3 Enfin, il serait important qu'il y ait dans le jury du concours un spécialiste reconnu de la construction en bois et un spécialiste en énergies renouvelables. Le Conseil d'Etat peut-il souscrire à cette affirmation ?

- Le Conseil d'Etat souscrit partiellement à cette affirmation. Dans la pratique, le jury sera composé des représentants des utilisateurs, des experts de la profession et d'un spécialiste en énergies renouvelables. Sera désigné dans ce dernier rôle, le chef de la section Energie, Environnement et Infrastructures du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, qui assure, de manière transversale, à tous les projets de ce service et des autres entités constructrices de l'Etat (BUD et CIT-CHUV), la mise en œuvre des "Directives énergétiques des bâtiments et constructions" du Conseil d'Etat, adoptées le 30 octobre 2007 et notamment son annexe 1 "Fil rouge pour la construction durable".
 Avec cette configuration du jury, le Conseil d'Etat s'assure que les objectifs qu'il recherche, en terme de développement durable dans les constructions, sont atteints dans la procédure d'appel d'offres en entreprise totale.

3 CONCLUSION

- Le Conseil d'Etat confirme au Grand Conseil que sa politique de valoriser l'utilisation du bois dans la construction et le chauffage est durablement ancrée dans les savoirs faire et les processus des services constructeurs de l'administration cantonale, notamment du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, qui est en charge de réaliser l'agrandissement de la HEIG-VD.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Annexe

NOVEMBRE 2004 **204**
(R. 26-27/04)

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Blaise Baumann et consorts demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales et soumette au Grand Conseil les modifications de loi nécessaires à la promotion du bois indigène dans la construction des bâtiments publics et des bâtiments subventionnés

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Alois Gavillet portant sur l'opportunité d'utiliser du bois lors de la mise en place de parois antibruit

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christian Van Singer et consorts pour le développement durable, demandant si l'Etat entend favoriser, dans ses constructions, l'utilisation de matériaux naturels et/ou recyclés

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation urgente Alois Gavillet concernant la construction du gymnase intercantonal de la Broye.

TABLE DES MATIERES

Rappel de la motion Blaise Baumann 4
Rappel du postulat Alois Gavillet 5
Rappel de l'interpellation Christian Van Singer 6
Rappel de l'interpellation Alois Gavillet 7
Rapport du Conseil d'Etat 8
1. INTRODUCTION 8
2. SITUATION ACTUELLE 8
2.1 Bases légales, procédures et contraintes 9
2.2 Consommation actuelle de bois 16
2.3..... Démarche du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) pour la construction d'un objet 19
2.4 La démarche HQE (ou similaire, annexe 6) 22
3. MESURES PROPOSEES 22
3.1 Modification de la loi sur les forêts 22
3.2 Actions de développement des compétences 23
3.3 Actions de promotion de la part des collectivités publiques 25
3.4 Suivi des mesures 28
4. CONCLUSION 29
Annexe 1 : Valorisation de la production ligneuse 31
Annexe 2 : Production des forêts vaudoises 32
Annexe 3 : Volume de bois mobilisable annuellement en plus des exploitations actuelles 32
Annexe 4 : SNARC 33
Annexe 5 : Constructions de l'Etat, exemples d'une nouvelle approche 34
Annexe 6 : Méthode HQE (Haute qualité environnementale)

ou similaire *37*
Annexe 7 : Catégories de bois pour le chauffage *38*
Annexe 8 : Plan d'action énergies renouvelables « Bois » au SBMA ... *39*

– 4 –

Rappel de la motion Blaise Baumann

Développement

En vertu de l'article 147 de notre LEC, je dépose la motion suivante, visant à prendre en compte le bilan écologique des matériaux dans les études et projets de construction engagés ou subventionnés par le canton de Vaud.

Au cours des années passées, les autorités et les associations professionnelles ont engagé des moyens considérables pour introduire dans le processus de décision menant à la construction de bâtiments publics ou privés, une composante écologique en ce qui concerne les matériaux et une composante économique en ce qui concerne la provenance de ces matériaux.

Un succès relatif a couronné tous ces efforts. Malgré de remarquables résultats, tels l'institut équestre d'Avenches et quelques centres sportifs d'envergure, la capacité de l'industrie de la construction à utiliser des matériaux, dont la production, la mise en œuvre et le recyclage sont une charge limitée pour notre environnement, est encore très mal exploitée.

On constate aussi que les cantons voisins, comme Berne ou Genève, ont à ce sujet fait les mêmes constatations.

La présente motion n'a pas pour but de créer un déséquilibre dans la libre concurrence en favorisant par une base légale un matériau plutôt qu'un autre. Malgré cela, tout porte à croire que l'utilisation effrénée de matériaux de construction, à forte concentration de produits difficilement dégradables, et dont les besoins énergétiques à la production sont considérables, n'est faite souvent de nos jours, que dans un but uniquement économique.

Cette dérive porte à penser que l'on est en train d'amasser pour nos descendants une quantité énorme de problèmes en espérant simplement que ces futurs concitoyens trouvent les solutions adéquates en temps voulu.

Comme déjà indiqué précédemment, le canton de Berne, canton forestier par excellence, s'est vite rendu compte que les moyens publics investis dans la promotion du bois indigène et dans la recherche, ainsi que les efforts consentis par la branche du bois pour participer aux études et aux concours en vue de la construction de bâtiments publics ou subventionnés ont été souvent vains en regard des contraintes économiques de l'instant.

C'est donc en 1997 que le Grand Conseil bernois a accepté un projet de loi cantonale sur les forêts (LCFo) qui introduisait dans la loi la notion de promotion du bois indigène. Cette nouvelle loi est devenue le support d'une ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997 et qui stipule à l'art. 5 :

– 5 –

Promotion du bois

1. *Le canton encourage l'utilisation du bois en tant que matériau de construction, matière première ainsi que ressource énergétique dans le cadre de toutes ses activités. Il soutient les mesures encourageant l'utilisation du bois ainsi que la recherche dans le secteur du bois.*
2. *Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par le canton à raison d'au moins dix pour cent, il faut étudier le mode de construction en bois, en tenant également compte des critères écologiques.*

Ce dernier alinéa a une importance considérable, puisqu'il introduit le fait de prendre en considération le matériau bois lors de l'établissement du cahier des charges de chaque projet et non sous forme de contre-projet comme c'est souvent le cas actuellement. Cette contrainte éviterait que des constructions importantes, par exemple le vélodrome d'Aigle, se voient pourvues de couvertures faisant fi de toute réflexion écologique et pour lesquelles toute modification serait un sacrilège puisqu'elle serait à même de dénaturer un projet primé par le jury.

Il est temps pour le canton de Vaud d'introduire lui aussi une base légale permettant à notre économie forestière de lutter à armes égales et dans l'esprit du développement durable.

En conclusion, je demande que l'on modifie dans ce sens la loi cantonale sur les forêts, ainsi que les ordonnances y relatives, ceci afin que la composante du développement durable et du bilan écologique soient introduites dans la loi, et plus particulièrement que le bois, matériau noble par excellence, trouve sa vraie place.

Cudrefin, le 13 septembre 2001. *(Signé) Blaise Baumann*

La motion a été renvoyée en commission, puis transformée en postulat.

Rappel du postulat Alois Gavillet

Développement

Lors de l'acceptation du projet ainsi que du crédit de 1 million de francs pour l'étude de parois antibruit, il n'a pas été précisé en quelle matière ces dernières seraient réalisées.

– 6 –

Vous connaissez les problèmes que rencontre aujourd'hui la forêt avec sa sous-exploitation et les conséquences que cela provoque. Je trouve que l'on se doit, chaque fois que c'est possible, de mettre en valeur cette matière première qui est à disposition.

C'est pour cette raison que je dépose ce postulat afin que l'on favorise, autant que faire se peut, l'utilisation du bois pour la réalisation des parois antibruit.

Peney-le-Jorat, le 23 mars 2004 *(Signé) Alois Gavillet*

Rappel de l'interpellation Christian Van Singer

Développement

On a beaucoup parlé ces dernières semaines à Johannesburg et ailleurs de développement durable…

Mais surtout le Peuple vaudois vient d'approuver sa nouvelle Constitution qui précise notamment :

à l'article 6 « Buts et principes » :

1. *L'Etat a pour buts :…*
 c) la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles;
 d) la sauvegarde des intérêts des générations futures…

et à l'article 56 « Ressources naturelles et énergie» :

1. *L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie…*
2. *Les différents services de l'Etat se doivent d'œuvrer, jour après jour, dans ce sens.*

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :
Dans le cadre de l'application de l'agenda 21, l'Etat prévoit-il notamment, d'utiliser dorénavant, dans les travaux d'entretien et de rénovation ou de nouvelles constructions, chaque fois que possible :

– 7 –

1. *des structures en bois suisse certifié Q et/ou FSC,*
2. *du bois certifié Q et/ou FSC (fenêtres, portes, sols etc.),*
3. *des isolations à base de papier recyclé,*
4. *du béton recyclé ?*

Lausanne, le 23 septembre 2002. *(Signé) Christian Van Singer*

Rappel de l'interpellation Alois Gavillet

Développement

En prenant connaissance du projet de construction du bâtiment, j'ai pu constater que parmi les matériaux employés pour sa réalisation, le bois n'était ***pas oublié, mais vraiment trop peu utilisé.*** *Je le regrette infiniment, lorsque l'on connaît les volumes de bois de charpente à disposition aujourd'hui et les problèmes que rencontrent les forestiers par la sous-exploitation (nous exploitons 4,5 millions de mètres cubes par année, ce qui représente la moitié de la croissance annuelle). Le canton est un gros propriétaire forestier, il s'investit financièrement d'une façon importante chaque année pour la forêt et lorsque la possibilité est là de montrer l'exemple en utilisant sa propre matière première naturelle, il oublie tout simplement l'essentiel. J'en suis d'autant plus étonné que cette matière est un élément clé du développement durable, tant prôné aujourd'hui. Un gros travail se fait pour la certification de nos bois ; cet automne ce sont 299 hectares de forêt cantonale qui obtiennent les labels FSC (forest Stewardship Concil) et Q+ (Swiss Quality). Il va sans dire que cette labellisation est bien là pour montrer les conditions d'exploitation, ainsi que la qualité du bois qui d'ailleurs est en mesure d'être en parfaite concurrence avec le béton et les charpentes métalliques !!! Je me permets de vous demander, pendant qu'il est encore temps de favoriser et d'utiliser davantage de bois pour cette importante réalisation où des générations d'élèves pourront apprécier en tous temps le cadre chaleureux qu'offre cette noble matière qu'est le bois.*

Fort de ce constat, je pose la question suivante :

– *Pour donner suite à mon interpellation et à la motion Baumann, le Conseil d'Etat est-il décidé à favoriser l'utilisation du bois dans les transformations et constructions des bâtiments de l'Etat ?*

Merci de votre prompte réponse.

Peney-le-Jorat, le 4 janvier 2003. *(Signé) Aloïs Gavillet*

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

Avant de déposer sa motion, le député Blaise Baumann a demandé, par le biais d'un postulat faisant suite à l'ouragan Lothar, que le Conseil d'Etat présente un rapport sur la politique qu'il entend suivre en matière de promotion d'une meilleure utilisation des ressources forestières vaudoises. Le rapport de la Commission du Grand Conseil sur cet objet (Septembre-Octobre 2002; RC-35) se termine par le vœu de voir la réponse à la motion Baumann détailler cette politique de promotion du bois.

La commission qui a traité de la présente motion a souligné la nécessité d'avoir une base légale plus contraignante pour l'utilisation du bois produit sur place et demandé formellement que le postulat revienne à une application de modification de loi. Elle a également proposé de transformer la motion en postulat. En séance plénière, le Grand Conseil a accepté les conclusions de la commission y compris la transformation de la motion en postulat. A noter toutefois que dans sa motion, le député Baumann mentionne la loi cantonale bernoise et parle de promotion de bois indigène. Or, il s'avère que l'adjectif indigène ne figure nulle part, et pour cause.

Considérant ce qui précède et suite au dépôt des interpellations Van Singer sur l'utilisation des matériaux, Gavillet sur l'utilisation du bois dans les constructions de l'Etat et au postulat Gavillet sur l'opportunité d'utiliser du bois lors de la construction de parois antibruits, le présent rapport examine la problématique de la construction de manière plus large que ne le demande le postulat Baumann.

2. SITUATION ACTUELLE

Avant d'envisager de nouvelles mesures pour favoriser l'utilisation du bois et de matériaux naturels et/ou recyclés dans les constructions, plus particulièrement dans les constructions publiques, il convient de rappeler les différentes bases légales, procédures et contraintes actuellement existantes. En effet, si certaines dispositions limitent manifestement les marges de manœuvre que d'aucuns appellent de leurs vœux, d'autres, comme les prescriptions de protection contre l'incendie, montrent une évolution qui est favorable sur le plan de l'utilisation du bois dans la construction.

– 9 –

2.1 Bases légales, procédures et contraintes

2.1.1 Ouverture des marchés – Contraintes liées aux marchés publics –

A partir d'un certain niveau d'investissement ou d'engagement financier, la législation sur les marchés publics a notamment pour objectif de garantir l'égalité de traitement à tous les soumissionnaires et l'impartialité de l'adjudication. Elle est fondée sur le principe de non-discrimination entre soumissionnaires.

Lors de la passation de marchés publics, le critère écologique est admis selon l'article 38 du règlement, à la condition qu'il ne soit pas discriminatoire. Il n'est par exemple pas possible de favoriser les soumissionnaires locaux. Par contre, au vu de la législation sur les marchés publics, rien ne s'oppose à ce que l'adjudicateur fasse le choix d'un type de produit recyclé ou naturel comme le bois dans un projet de construction. Le canton peut même aller jusqu'à prévoir l'utilisation d'un bois « labellisé ». La Confédération a, à ce titre, publié des recommandations qui stipulent que dans ses projets et ceux qu'elles subventionnent, seules les offres contenant du bois issu d'une production durable prouvée doivent être prises en considération. Les documents d'appel d'offres doivent être complétés par le texte suivant : « *Pour que les exigences du développement durable soient respectées, le service d'achat souhaite recevoir des offres dont le bois ou les produits en contenant présentent une part de bois conforme aux critères de l'un des 2 labels FSC ou Q.*» Recommandations dont s'inspire largement la législation du canton de Berne en matière de construction. Ces recommandations de la Confédération faisaient suite à une motion déposée par la conseillère nationale Maya Graf. Dans sa réponse, le Conseil fédéral se disait « *pleinement acquis à l'idée de renoncer au bois provenant de coupes illégales et de n'utiliser que du bois dont l'origine est attestée. C'est pourquoi, il veut recourir, pour tous les produits utilisés par la Confédération, aux produits ligneux reconnus par une organisation internationale de certification répondant aux exigences FSC ou PEFC* (organe européen de reconnaissance du label Q). *Il va remettre par conséquent aux services fédéraux concernés des recommandations sur la manière de procéder pour l'acquisition du bois et des produits en contenant, dans le respect de la législation sur les marchés publics et de nos obligations internationales.* »

– 10 –

2.1.2 Procédures en matière d'aménagement du territoire

Par souci d'exhaustivité, il y a lieu de rappeler qu'il est possible, lorsque la situation le justifie, qu'un *règlement communal* pose des exigences particulières en matière de matériaux pour certaines constructions. De telles exigences sont souvent formulées de manière négative (interdiction d'utiliser tel ou tel matériau) ce qui, de manière générale, ne s'avère guère judicieux et peut entraîner des effets pervers. Certains règlements prévoient en revanche des exigences positives ou des incitations en faveur de certains matériaux (en particulier le bois) pour certains types de bâtiments, mais ceci doit toutefois être justifié et proportionné aux circonstances.

Une obligation générale de ne recourir qu'à tel ou tel type de matériau sur l'ensemble d'une commune ne respecterait probablement guère les exigences constitutionnelles. C'est pour cette même raison que le pouvoir d'appréciation de la Municipalité en matière d'esthétique est limité (art. 86 LATC).

On peut au surplus signaler que, s'agissant des *constructions sises hors des zones à bâtir*, le droit fédéral (article 42 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, OAT) dispose, entre autres conditions, que des modifications sont possibles uniquement si l'identité de la construction et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Des améliorations de nature esthétique sont admises.

Ces exigences valent aussi pour les constructions agricoles (OAT article 34 alinéa 4 lettre b). Elles impliquent ainsi le maintien de l'identité de bâtiments, notamment des bâtiments bien intégrés ou caractéristiques, et peuvent justifier qu'on impose le recours à tel ou tel type de matériaux (en particulier le bois), selon les situations. Bien entendu, la question de l'identité des bâtiments ne se résume pas uniquement aux matériaux. Un groupe de travail interdisciplinaire de l'administration cantonale (SAT, SBMA, SFFN, SAF, SAGR) s'applique actuellement à émettre des recommandations, notamment quant à l'intégration dans le site de nouveaux bâtiments d'économie agricole (ruraux, hangars etc.). Ces critères seront pris en considération par les autorités subventionnant de tels projets de constructions (en particulier au titre de mesures de soutien à l'économie rurale octroyées par le Service des améliorations foncières).

Les mesures particulières propres aux bâtiments jugés dignes d'être protégés, ainsi qu'aux bâtiments à l'inventaire ou classés sont naturellement réservées.

– 11 –

2.1.3 Contraintes de la construction

- *Gestion de l'acquis patrimonial*

 Le patrimoine bâti, des origines à ce jour, constitue l'une des richesses de notre société. Le succès annuel des Journées européennes du patrimoine démontre l'attachement des autorités et du public à l'acquis historique que représente l'architecture bâtie au fil des siècles. A l'analyse, ce patrimoine montre l'extrême diversité des formes, des matières, des procédés constructifs et structurels qui ont été mis en place par les générations précédentes, selon le génie du moment ou les possibilités matérielles et économiques à disposition.

 La prise en compte de cette diversité dans la maintenance du patrimoine immobilier impose le recours à la continuité des matières et des procédés de construction. *Dans ce type de marché, les règles usuelles de conservation et de restauration patrimoniale exigent donc un minimum de contraintes quant au choix du matériau d'intervention.*

- *La diversité naturelle de l'architecture*

 Dans un concours d'architecture, le projet que prime un jury d'experts s'attache à répondre de la façon la plus adéquate aux besoins des maîtres d'ouvrages publics ou privés : l'expérience montre *qu'il faut traiter la question de cas en cas au lieu d'imposer une seule matérialisation, qu'il s'agisse du bois ou d'une autre matière.*

 En effet, il n'est guère possible d'imaginer une réponse unique à des besoins qui sont chaque fois différents : taille du programme, dimension des espaces ou leur franchissement structurel, position urbaine dans laquelle la future construction doit s'insérer.

- *Les contraintes techniques liées à l'utilisation du bois*

 Un certain nombre de contraintes techniques limitent actuellement l'utilisation du bois dans la construction :

 - La construction en bois demande des compétences particulières. Or, le nombre d'architectes et d'ingénieurs maîtrisant ce domaine est très restreint.
 - Le coût de l'étude d'une variante « bois - métal » représentait, selon l'expérience du projet d'extension de l'Ecole des bûcherons au Mont-sur-Lausanne une plus-value de l'ordre de 1% du coût de l'ouvrage.

- Dans les cas de figure ayant fait l'objet d'une analyse comparative, il a été établi que la construction en bois présente un coût supérieur à la construction en béton d'environ 8 %. Ce surcoût est pour une part importante provoqué par les mesures techniques liées à la construction en bois, à la protection contre l'incendie et les incidences sur les gabarits, les structures en bois étant plus hautes. La production d'éléments de construction en bois exige en contrepartie des hauteurs d'étage plus importantes de par la superposition des structures primaires, secondaires, du réseau des techniques doublé par les sprinklers, de la strate d'isolation acoustique et des planchers.
- Dans les constructions en bois, les prescriptions actuelles de protection contre l'incendie[1] se caractérisent notamment par l'utilisation possible de structures en bois jusqu'à deux niveaux ; dès trois niveaux, la résistance au feu doit être de 60 minutes, associée à une utilisation de matériaux incombustibles. En alternative, une structure combustible est acceptable pour autant que l'on recoure à une installation d'extinction automatique de type sprinkler.
- Dans les futures normes de protection contre l'incendie de l'AEAI dont l'entrée en vigueur est prévue en principe pour janvier 2005 au travers du concordat appelé « Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce », lequel se substitue désormais à la compétence de chacun des 26 cantons, les principales innovations au niveau des constructions en bois sont les suivantes :
 - Une ouverture d'utilisation étendue et facilitée des matériaux de construction combustibles, tel que le bois pour les parties de construction porteuses formant compartiment et dotés d'une résistance au feu de 60 minutes[2], *jusqu'à six niveaux* de façon générale.

[1] Les prescriptions actuelles de protection contre l'incendie ont été édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Elles ont pour but de protéger les personnes et les biens contre les dangers et les effets des incendies par des mesures de prévention constructives, techniques et d'organisation.

En vigueur depuis 1994, elles trouvent leur base légale cantonale dans le règlement concernant les prescriptions sur la prévention des incendies édicté par le Conseil d'Etat.

[2] Une possibilité de choix pour des matériaux combustibles de résistance au feu inférieure à 60 minutes restera également possible moyennant l'utilisation d'installations d'extinction automatique de type sprinkler.

- Des restrictions pour l'utilisation de matériaux combustibles subsisteront pour des bâtiments d'hébergement tels qu'hôpitaux, cliniques, EMS et hôtels par exemple, pour lesquels l'incombustibilité des matériaux et une résistance au feu de 60 minutes restent exigées.

➢ *L'utilisation de matériaux recyclables*

Les matériaux recyclables auxquels les services constructeurs doivent donner la préférence sont :

- Les matériaux réutilisables tels quels (tout-venant, tuiles, etc.).
- Les matériaux réutilisés avec réintroduction dans un circuit de fabrication (verre, aluminium).
- Les matériaux exempts de solvants.
- Les matériaux facilement démontables et séparables en différents constituants.
- Les bois certifiés FSC, PEFC, Q ou équivalents.

Sont proscrits tous produits contenant des éléments halogènes, tous produits composites difficiles, voire impossibles à ce jour, à recycler, tous produits générant des émanations nocives pour l'environnement.

Les exigences du mandant en matière de prestations écologiques de recyclage doivent figurer dans les principes directeurs du cahier des charges déjà. C'est la condition pour que les mandataires puissent en tenir compte dès la phase de l'étude de projet.

➢ *L'utilisation de béton recyclé dans la construction est limitée par des contraintes de résistance sur le plan statique.*

L'utilisation de béton recyclé composé de granulats issus de graves recyclées ou composé de matériaux de démolition concassés (prévu par exemple sur le chantier du Centre d'entretien des routes nationales à Bursins qui est considéré comme une grande première vaudoise) requiert quelques dispositions aujourd'hui connues et maîtrisables : traçabilité totale des granulats recyclés, réalisation d'essais suffisants en nombre sur le béton en cours de chantier, prise en compte de la moins grande maniabilité de ce béton par rapport au béton classique (prévoir des murs assez épais, éviter des zones à très forte densité d'armatures). De l'analyse financière, il ressort à ce jour une plus-value d'environ 5 à 15 % (Services industriels de Genève. Conférence du 27 avril 2004, SBMA) par rapport à un béton réalisé avec du gravier neuf. Cette majoration représente une hausse de 2 à 5% de la soumission de béton armé et par conséquent, majore le coût final de

l'ouvrage de 1 à 2%). Mais, ce rapport changera fortement lorsque ce type de béton deviendra industriel, que la distance des sites d'extraction des graviers augmentera, que les coûts de transport seront calculés à leur juste valeur et que les taxes de décharge augmenteront.

- *L'utilisation de papier recyclé dans l'isolation est bien entendu soumise aux contraintes liées à la problématique du feu.*
 La fabrication d'isolant cellulosique (fait de vieux papier recyclé ou d'emballage récupéré) nécessite peu d'énergie, mais ce produit peut contenir des substances polluantes (composé de sel de bore). Le papier recyclé nécessite certaines précautions afin d'éviter le contact avec l'eau et le feu, à l'instar de l'isolation au liège et convient très bien pour l'isolation de murs anciens ou modernes doubles. Ce procédé a été appliqué avec succès pour la rénovation de la Cure de Lonay, ainsi que pour le Tribunal de district nouvellement installé dans les anciennes casernes d'Yverdon-les-Bains.

2.1.4 Utilisation du bois dans les parois antibruit

L'édification de parois antibruit intervient lors de la construction de nouvelles installations routières ou plus couramment dans le cadre des programmes d'assainissement du réseau existant. Elle a pour objectif de satisfaire les exigences de la législation sur l'environnement. Aujourd'hui, environ 150 parois ont été érigées le long des autoroutes et une dizaine le long des routes cantonales.

Au début des années 80, il était prévisible que la mise en place d'ouvrages de protection le long des autoroutes se ferait sur une durée de plusieurs décennies et que l'on serait appelé à résoudre des situations constructives très différentes, tels que sur des ponts, au droit de murs, de talus, de remblais, etc. En vue d'obtenir au final une certaine unité et sur la base d'un concours d'architecture, il a alors été décidé de n'utiliser que trois matériaux considérés comme les mieux adaptés à nos régions : le bois, le verre et le béton. Le métal n'est utilisé que pour la construction des structures porteuses.

En bordure des routes nationales, l'utilisation de l'un ou de l'autre des matériaux répond à un certain nombre de critères :

- Le verre permet de sauvegarder la vue des voisins ou celle des automobilistes sur les paysages. Sur les ponts, son emploi favorise l'ensoleillement des chaussées et facilite la fonte de la neige.

- Le béton permet la construction des parois de grande hauteur et d'assurer la fonction de soutènement pour reprendre les différences de niveaux entre les terrains. Ces structures sont souvent combinées avec des parties en verre ou des matériaux absorbants caverneux à base de bois ou de roches volcaniques.
- Le bois est utilisé pour les autres parois, celles de faible à moyenne hauteur et celles en bordure des propriétés privées. Il est souvent combiné avec une couche de matériaux absorbant stables, tels que les laines de verre ou de pierre. Il est aussi utilisé pour réaliser des panneaux absorbants contre des surfaces en béton.

Actuellement, la plus grande part des parois envisagées sont prévues en bois ; ce sera le cas à Mex, Blonay, Montreux et Rennaz avec du bois indigène. D'autres parois sont en verre comme sur les ponts de Chillon.

En bordure des routes cantonales ou communales, l'utilisation des parois en bois est déjà la plus courante et tend à se généraliser : partout où cela s'avère possible, le Département des infrastructures utilise des parois en bois. Elles offrent de multiples avantages en s'intégrant et s'adaptant facilement au paysage et au voisinage.

De même, la section bruit du Service des routes préconise son utilisation aux Communes et aux privés, souvent amenés à lui demander conseil.

Comme le demande le postulant, le Département des infrastructures continuera et renforcera si nécessaire l'utilisation du bois pour la réalisation des parois antibruit.

2.1.5 Instruments de promotion économique

En matière de développement économique, l'Etat dispose de plusieurs outils d'intervention, au sens large du terme. Citons, notamment :

- les conditions cadres de l'économie (fiscalité, politique d'aménagement du territoire, encadrement législatif des professions réglementées, politique budgétaire, etc.),
- l'application modulée de la politique régionale, dont l'objectif est l'équilibre du développement économique sur un territoire donné,
- la promotion économique (les entreprises du bois ne peuvent cependant pas bénéficier de l'aide de la promotion économique, le domaine bois ne figurant malheureusement pas sur la liste des domaines d'activités prioritaires).

Les contributions financières ne sont qu'un des éléments de la politique de soutien aux entreprises et aux collectivités, même si elles en constituent souvent la partie la plus visible.

Conformément à la volonté du législatif vaudois, les bases légales traitant des aides financières économiques visent à favoriser les conditions cadres d'implantation d'activités. Les projets financés laissent une grande place à l'initiative régionale et des privés eux-mêmes, avec des contraintes portant sur le respect des autres bases légales en vigueur, tant en terme d'environnement que de social. Actuellement, le soutien économique à des projets liés à l'utilisation du bois et aux matériaux naturels et/ou recyclés dans les constructions se limite à des actions ponctuelles et soumises à des conditions d'application particulières. Il est donc incontestable que l'action de l'Etat dans ce domaine précis reste marginal.

Il serait toutefois souhaitable que l'Etat montre l'exemple dans ce domaine également. On peut à cet égard rappeler quelques projets : l'Ecole d'agriculture de Granges-Verney, le Centre des routes nationales à Bursins en cours de réalisation, les pavillons de vestiaires et ateliers de la prison de Bois-Mermet, le projet d'extension du Chartem II (Centre Horizon d'activités et de Relais-Transition Ecole/Métiers à Vennes, le projet d'extension du Centre de formation des bûcherons au Mont-sur-Lausanne, ce dernier faisant toutefois l'objet d'un moratoire.

2.2 Consommation actuelle de bois

En Suisse

L'accroissement des forêts suisses atteint annuellement 8 à 10 millions de m³ de bois dont la moitié est exploitée ; les coûts élevés, la topographie, les conditions de propriété et la concurrence du bois importé expliquent cet état de fait.

Dans notre pays, la consommation s'élève à environ 7 millions de m³ (y compris la balance des importations et des exportations). Parmi les différentes formes d'utilisation, la valorisation du bois comme source d'énergie est de l'ordre de 2,5 millions de m³ par an, sur un potentiel théorique de 5 millions de m³. En se fixant comme objectif de doubler la consommation de bois d'énergie, on n'aboutirait donc ni à surexploiter les forêts, ni à concurrencer les autres formes d'utilisation du bois. Par contre, cela permettrait de diversifier notre approvisionnement en énergie et de diminuer notre consommation en énergies fossiles.

– 17 –

Cette action permettrait de couvrir jusqu'à 5 % de notre consommation en énergie et jusqu'à 10 % de la consommation en chaleur, évitant de libérer dans l'atmosphère plus de 1,5 millions de tonnes de CO_2. De plus, cela représenterait un pas important en direction du développement durable.

Lancé en 2001 par la Confédération, l'économie du bois, des hautes écoles et des organisations environnementales, le programme « bois 21 » a pour but de favoriser l'écoulement du bois indigène. Ses buts principaux sont l'accroissement de la récolte et de l'utilisation du bois suisse ainsi que l'amélioration de la productivité et du fonctionnement de la filière bois, du producteur jusqu'au consommateur. De 2001 à 2003, 84 projets ont été réalisés.

La deuxième étape du programme, lancée le 20 mars 2004, veut réduire le nombre de projets pour se concentrer sur des réalisations plus globales. L'OFEFP met à disposition 4 millions de francs par année pour investiguer les champs prioritaires suivants :

- optimisation des structures et de la logistique dans l'économie forestière et dans les scieries,
- amélioration de la compétitivité et de la position sur le marché de la filière bois,
- protection incendie et construction en bois à plusieurs étages,
- informations aux planificateurs, maîtres d'œuvre et investisseurs.

Dans le Canton de Vaud

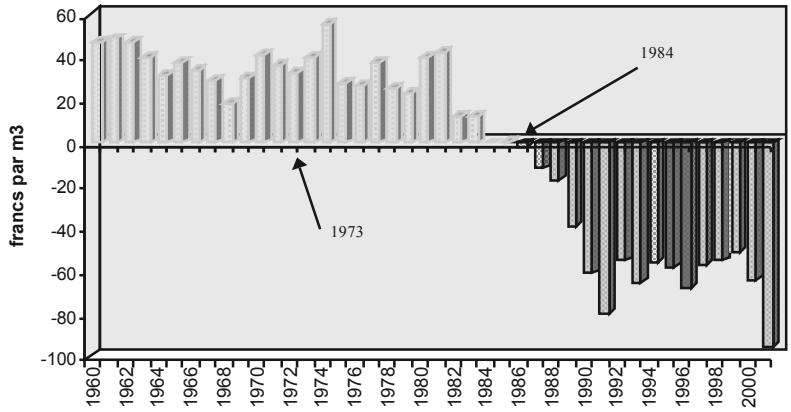
La forêt vaudoise occupe un tiers du territoire cantonal. Elle est constituée à 73% par des propriétés des collectivités publiques. Or, ce patrimoine est actuellement sous-exploité, malgré des impératifs comme la protection contre les dangers naturels, le stockage de carbone et la préservation de la biodiversité, qui constituent trois arguments fondamentaux s'ajoutant à l'exploitation de la ressource bois pour veiller à une exploitation plus soutenue de nos forêts.

A l'heure actuelle, la production de sciage de résineux représente une proportion importante de notre ressource et l'industrie de transformation du bois en Suisse est orientée surtout vers ces assortiments. Toutefois, depuis quelques décennies, la proportion des feuillus dans la production des forêts tant vaudoises que suisses tend à augmenter. Cet état de fait correspond notamment aux conditions phytosociologiques, ainsi qu'à une volonté des services forestiers et des propriétaires, d'orienter leur sylviculture vers une plus grande prise en compte des potentialités naturelles.

– 18 –

C'est donc une ressource « bois » à dominance feuillue qu'il va falloir consommer à l'avenir, ce qui pourrait sembler aberrant, vu le manque évident de structure de transformation dans ce créneau, les deux tiers des bois vaudois étant transformés à l'extérieur du canton. Mais cela représente aussi une ressource énergétique renouvelable, de haute qualité et disponible sur place C'est aussi une opportunité pour les propriétaires et les industriels du bois suisse de valoriser à la fois des compétences sylvicoles et techniques dans un secteur où la concurrence de la Scandinavie, de l'Amérique du Nord ou de l'Europe de l'Est est moins marquée.

Rendement des forêts publiques en francs par m³



1973 : entrée en vigueur de l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne portant notamment sur le libre échange et la suppression progressive des droits de douane sur le bois.

1984 et suivantes : effet des accords de libre échange de 1973.

L'exploitation des bois dépend essentiellement du prix de vente des produits :

- Actuellement, les propriétaires de forêts publiques exploitent leurs forêts avec un déficit important qui correspond à la participation des collectivités publiques aux missions d'intérêt public fournies par la forêt (protection contre les dangers naturels, paysage et biodiversité, accueil et fonction sociale).
- Une majorité des propriétaires privés n'exploitent leurs forêts qu'en fonction de leurs besoins propres ou d'un éventuel gain sur le marché des bois.

Dans une perspective de gestion durable de la ressource ligneuse, l'accroissement moyen de la forêt vaudoise est d'environ 7 m³ par hectare et par an. Calculée en m³ bois fort (bois de diamètre supérieur à 7 cm), la capacité de production globale des boisés du canton de Vaud atteint donc un total de 582'000 m³. En tenant compte des surfaces exploitables, seule une partie de cette production est mobilisable au profit de la filière bois, soit 450'000 m³ de bois reconnus (mesurés au sol lors du cubage). (*Voir tableau annexe 2).*

Les réflexions en cours sur la politique forestière vaudoise montrent que la forêt vaudoise devrait mettre, en plus de sa production actuelle, quelques 115'000 m³ de bois supplémentaire par année sur le marché (20 % d'augmentation), soit :

- 40'000 m³/an à condition que l'on arrive à mobiliser la forêt privée, c'est-à-dire que le produit de la vente des bois permette de couvrir les frais d'exploitation.
- 75'000 m³/an pendant une période de 80 ans, nécessaire pour ramener le volume sur pied de 340 m³/ha à 250 m³/ha (*voir tableau annexe 3*).

Malheureusement, le Canton n'a pas suffisamment d'entreprises capables d'assurer le traitement de ces bois supplémentaires: en effet, actuellement les 2/3 des bois vendus sont transformés hors des frontières cantonales. De plus, les gros bois (diamètre supérieur à 50 cm) sont de plus en plus nombreux et peinent à trouver preneur. *Il est donc primordial d'augmenter les débouchés dans le canton ou dans un rayon ne dépassant pas 50 à 100 km des lieux de production, faute de quoi la production ligneuse vaudoise continuera à s'accumuler dans nos forêts.*

2.3 Démarche du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) pour la construction d'un objet

2.3.1 SNARC - Systématique pour l'évaluation de l'impact environnemental lors de concours d'architecture et de mandats d'étude parallèles (détails sur la méthode en annexe 4)

Le SBMA, en tant que maître d'ouvrage, a adopté depuis quelques années une politique novatrice dont sont empreintes ses réalisations. Un des aspects parmi d'autres de ce nouvel état d'esprit réside dans la volonté de prendre en compte le développement durable dès le processus du concours d'architecture. En particulier, le respect de l'environnement étant un des soucis majeurs du SBMA, il veille à ce que les charges polluantes engendrées aussi bien par la mise en œuvre que par l'exploitation soient tout particulièrement minimisées.

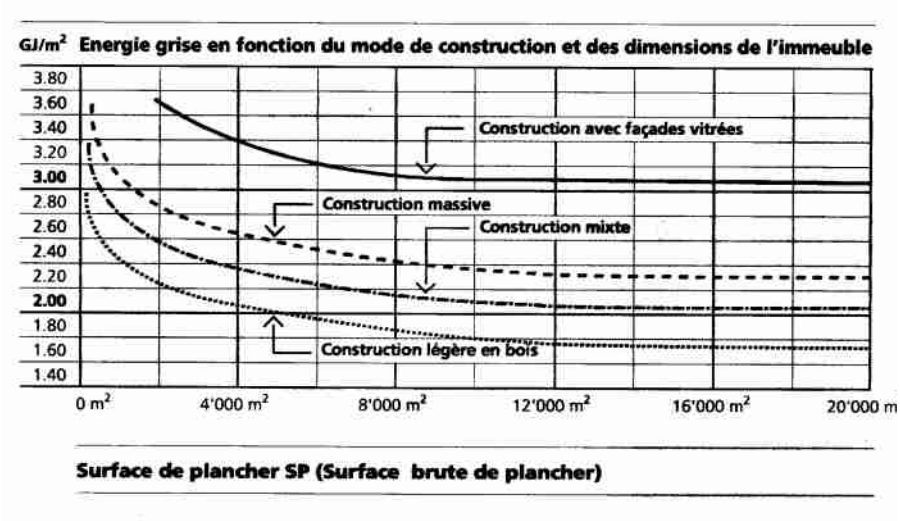
– 20 –

Il est incontestable que la marge de manœuvre et d'influence sur l'impact environnemental d'un bâtiment est nettement plus large dans la phase de la conception que peu avant celle de la réalisation. Avant l'arrivée de la méthode SNARC, il n'existait pourtant pratiquement pas d'instruments d'évaluation et de pondération utilisables lors des concours d'architecture.

L'expertise préalable écologique selon SNARC est destinée à informer le jury sur le "coût environnemental" des différents projets, au même titre que l'expertise préalable informe sur les "coûts de construction". Ainsi, le jury est à même de prendre en considération cette notion supplémentaire dans son jugement et d'en assumer les conséquences.

Dans cette évaluation environnementale, l'élément « Construction », prenant en compte les ressources pour le gros-œuvre, se réfère à l'ensemble de la structure porteuse composée des fondations, des façades, des murs intérieurs, des sols et des plafonds. Les bâtiments réalisés en construction légère en bois sortent clairement en tête sur le plan de l'énergie grise (énergie utilisée pour la fabrication du produit), comparé à ceux en construction maçonnerie massive (+ 33 %) ou avec façades en verre (+ 72 %), *ce qui favorise les projets en bois* (voir tableau ci-dessous).

Comme la méthode rapide d'estimation de l'énergie grise repose sur des paramètres généraux (dimensions des immeubles, type de construction, forme, surface des fenêtres et matériau des cadres), SNARC ne permet pas pour l'instant de comparer les matériaux utilisés, en particulier les matériaux recyclés.



Une seule exception existe cependant, puisque cet instrument d'évaluation tient largement compte du bois (qui nécessite peu de ressources et exerce une charge minimale sur l'environnement) ; de ce fait, il favorise avec raison les projets « bois » ou mixtes, aux dépends des constructions en béton ou en maçonnerie. Toutefois, le bois est écologiquement intéressant s'il respecte un certain nombre de conditions, les principales étant :

- faible énergie grise (pas de transports excessivement longs),
- pas ou peu de dégagement de solvants,
- pas ou peu de substances polluantes.

Cela revient à dire que le bois massif, équarri, brut ou traité avec des résines naturelles ou synthétiques et diluables à l'eau est écologique, alors que :

- le bois lamellé-collé ou les panneaux en contreplaqué stratifié sont plutôt déconseillés,
- l'imprégnation chimique du bois est "à éviter" et à remplacer par "des mesures architecturales, constructives et techniques".

Le document "Oekoprofil von Holz" donne des valeurs d'énergie grise du bois en détaillant les étapes de consommation de cette énergie : le séchage industriel en est le facteur principal. Le bois lamellé collé y est évalué en fonction de l'énergie grise et on constate qu'il consomme près de dix fois plus d'énergie que le bois équarri.

Ces données sont à prendre en compte dans l'encouragement du bois comme matériau écologique.

2.3.2 Exemples d'application (détails en annexe 5)

- Pour le projet d'agrandissement du centre de formation forestière du Mont-sur-Lausanne, la comparaison d'une variante en bois avec une variante traditionnelle montre un surcoût de la construction d'environ 8% dû en grande partie aux mesures techniques liées à la construction en bois. De cette étude comparative ressort également le fait que l'étude d'une variante « bois » entraîne une plus-value de l'ordre de 1% du coût de l'ouvrage.
- Pour le gymnase de la Broye, le développement durable a été pris en compte dès le concours d'architecture, puis s'est traduit dans l'étude du projet par l'intégration de Minergie, la mise en place d'une unité de couplage chaleur – force et d'une récupération de l'eau de pluie en toitures pour les sanitaires, etc. Pour ce projet, le bois représente environ 15% des coûts de construction.

2.4 La démarche HQE (ou similaire, annexe 6)

Le Conseil d'Etat a adopté le 16 avril 2003 la Conception cantonale de l'énergie. Celle-ci fait entre autre référence à la méthode HQE (Haute Qualité Environnementale) qu'il y a lieu d'appliquer pour tout projet des pouvoirs publics au titre de l'exemplarité. Cette méthode complète la méthode SNARC décrite ci-dessus en ce sens qu'elle s'applique non seulement à la conception du projet , mais également à la construction, à l'exploitation et à la déconstruction de l'objet.

La démarche « Haute Qualité Environnementale » (HQE) se veut méthodologique et globale et pose à la fois des objectifs de qualité environnementale des bâtiments neufs et existants et un système de gestion environnementale des opérations. Elle vise à concilier qualité de vie, confort et préservation des ressources naturelles lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment. Le maître de l'ouvrage décide dès la conception du projet de prendre certaines options énergétiques et met l'accent sur divers éléments de son choix. Il construit ou rénove son immeuble sur cette base en accord avec tous les intervenants (architectes, ingénieurs, entreprises, etc.). Sa pensée est globale, depuis les travaux jusqu'à l'élimination des matériaux utilisés.

3. MESURES PROPOSEES

Se fondant sur les constats qui précèdent, le Conseil d'Etat s'engage fermement à promouvoir le bois et les matériaux recyclés dans la construction et à les utiliser, chaque fois que possible, pour les travaux d'entretien, de rénovation et de constructions des ouvrages de l'Etat. En effet, même si les ressources en bois et en matériaux écologiques sont importantes et bien qu'un certain nombre d'initiatives aient été prises pour les valoriser, les contraintes s'exerçant sur cette activité sont grandes. Pour que cet engagement se traduise dans les faits, des mesures d'accompagnement sont donc indispensables : elles sont décrites dans les chapitres suivants.

3.1 Modification de la loi sur les forêts

La commission chargée de l'examen de la motion Blaise Baumann et consorts (mars 2002 – RC-MOT – 01/MOT/121) a proposé de transformer la motion en postulat afin qu'elle entre dans la réflexion de l'agenda 21 et qu'elle revienne à une modification de loi. Afin de répondre à cette demande et compte tenu du développement du postulat Blaise Baumann et consorts, le Conseil d'Etat introduira, lors d'une révision partielle de la loi cantonale sur les forêts prévue à l'automne 2005, un nouvel article relatif à la promotion de l'économie forestière et du bois. La teneur de cet article serait la suivante:

– 23 –

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable. Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par le canton à raison d'au moins dix pour cent, il faut étudier le mode de construction en bois, en tenant compte des critères de développement durable.

Il encourage également la formation professionnelle dans le domaine de l'économie forestière et du bois.

En raison du caractère interdisciplinaire de cet article de loi, son application sera confiée à l'instance transversale qui sera chargée de veiller à l'exécution des dispositions édictées par le Conseil d'Etat dans le cadre de la mise en place du développement durable.

3.2 Actions de développement des compétences

3.2.1 Services constructeurs

Tout d'abord, il faut que les maîtres d'ouvrages publics et institutionnels se donnent les moyens d'exiger des constructions en bois, notamment en se dotant d'un encadrement (personnel, membres de jurys, mandataires, etc.) comprenant des concepteurs familiarisés avec le bois. Cette mesure est interne à l'Etat (choix de collaborateurs intéressés connaissant bien la construction en bois).

3.2.2 Autres services

Dans le cadre des compétences du service de l'environnement et de l'énergie, du service des eaux, sols et assainissement ainsi que de celles du service des forêts, de la faune et de la nature, le Conseil d'Etat demande à ce que les collaborateurs spécialisés de ces services s'engagent à soutenir les projets contribuant à développer les compétences professionnelles en matière d'utilisation du bois de provenance indigène en tant que matériau de construction écologique ou source d'énergie renouvelable.

3.2.3 Mesures et actions proposées dans le cadre de l'économie de la forêt et du bois

- Augmenter progressivement la production forestière de 450'000 m³ à 565'000 m³ par année. Cette mesure, de la compétence des propriétaires forestiers, dépendra avant tout des conditions de commercialisation (marché des bois).

- Améliorer les conditions cadres des entreprises de transformation du bois en leur mettant à disposition des fonds d'investissement avantageux. Cette mesure nécessite la création de bases légales adéquates.
- Favoriser le développement de ces entreprises à proximité des zones forestières et agricoles. D'une part, en assouplissant l'application actuelle de la LATC là où cela s'avère possible. Et d'autre part, en mettant à disposition des terrains favorables à l'activité des entreprises de la filière du bois.
- Créer les conditions permettant à la forêt de fournir aux scieries un bois de qualité constante et un approvisionnement régulier durant toute l'année : il s'agit prioritairement de créer, en forêt ou a proximité des scieries, des places de stockage ou des parcs à grumes. Cette mesure devrait être intégrée dans le plan directeur cantonal sur la base de l'analyse économique proposée au point 3.3.1.
- Mettre en place des conditions favorisant la création d'entreprises virtuelles incitant les partenaires à collaborer et à utiliser au mieux leurs ressources respectives. Cette mesure interne au secteur économique du bois peut être encouragée par le Cedotec/Lignum, éventuellement sur mandat de l'Etat.

3.2.4 Appui à une formation complémentaire des architectes, ingénieurs et professionnels de l'industrie du bois.

La production d'éléments de construction en bois est généralement le fruit d'une étude de projet imaginative et consciencieuse, conjuguée avec une mise en œuvre rationnelle. Mais, elle comporte un corollaire : la construction avec ossature en bois ne laisse aucune place à l'improvisation.

Le processus de préfabrication favorise la qualité et la précision grâce au travail préalable en atelier et raccourcit les délais sur le chantier. La maîtrise des coûts est plus aisée, puisque tout est finalisé avant de passer à la phase de réalisation et qu'aucune mauvaise surprise n'est à craindre en cours de travaux.

Plus le degré de préfabrication, que ce soit en bois ou en béton, est élevé, plus la planification exige d'être poussée et soignée. Il s'agit d'un travail de spécialistes (architectes et ingénieurs) qui demande une anticipation conceptuelle jusque dans les détails. En effet, tout doit être prêt à l'avance; la technique doit être maîtrisée et l'emplacement des chemins des fluides, câbles, gaines, prises, interrupteurs, etc. prédéfini pour éviter d'avoir à "bricoler" après coup.

Particulièrement sérieuses, ces études préparatoires requises pour la préfabrication en bois ne sont maîtrisées que par un nombre trop peu élevé de mandataires. Dans le but d'améliorer cette situation, l'Etat soutiendra les

activités de formation continue et de transfert de connaissances et visera à offrir aux architectes et aux ingénieurs un appui favorisant une mise en œuvre correcte du bois, ce qui permettra également de garantir aux étudiants de l'EPFL et de la HES – SO un enseignement, une recherche et une formation pratique de qualité dans le domaine du bois.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat chargera les organes soutenus financièrement par l'Etat pour l'encouragement en matière d'utilisation du bois comme matière première (Cedotec, Lignum) de préparer et de mettre en place un concept de formation complémentaire afin d'augmenter le nombre de mandataires capables d'utiliser le bois dans les projets de construction.

Sera également pris en compte la formation continue des artisans (scieurs, charpentiers) dans le cadre de la fabrication des produits standardisés.

3.2.5 Valorisation des entreprises produisant des matériaux pour le second œuvre

Dans notre pays, on se contente trop facilement de ne fournir le bois que pour la structure traditionnelle du bâtiment (construction massive en bois, emploi de bois lamellé-collé) et quelques matériaux de revêtements extérieurs et intérieurs. Les technologies performantes, ne sont que trop rarement produites en Suisse. Il en va de même pour les matériaux de second œuvre, laissant une large part aux bois nouveaux que l'on appelle les dérivés, en provenance de l'étranger malheureusement.

Pour des raisons de compétitivité, il apparaît illusoire de vouloir recréer une industrie du bois. Par contre, on pourrait probablement améliorer la situation en travaillant de manière différente : la mise en réseau de grosses entreprises produisant des structures primaires avec des plus petites pour les finitions permettrait à l'industrie vaudoise du bois de mieux répondre aux appels d'offres et de conquérir certains marchés. Le Conseil d'Etat se propose de charger également Cedotec et Lignum de l'étude de cet aspect qui relève, pour son application, de l'économie privée.

3.3 Actions de promotion de la part des collectivités publiques

Il importe ici de rappeler que ni l'Etat, ni les communes ne sauraient mener une promotion active d'une matière première, notamment en raison des engagements pris lors de la ratification du Concordat intercantonal traitant de l'élimination des entraves cantonales à la liberté du commerce et en raison du principe même de cette dernière.

Toutefois, différentes actions relevant d'une politique de développement durable et de valorisation des ressources naturelles dont l'Etat et les communes disposent en tant que propriétaires forestiers (l'Etat et les communes sont en effet propriétaires de plus de 70% de la surface forestière du canton) peuvent être envisagées. Les exemples qui suivent démontrent comment, d'une manière concrète, une telle promotion par l'action et l'exemple peut porter ses fruits.

3.3.1 Promotion économique

Le Conseil d'État s'engage à effectuer dès que possible une analyse sur la filière « bois » et les entreprises qui y sont liées puis, le cas échéant, à examiner comment les conclusions d'une telle analyse pourraient être valorisées dans le cadre des instruments de promotion économique.

3.3.2 Instruments et matériaux

Pour les constructions publiques ou subventionnées, l'utilisation des instruments et matériaux suivants sera généralisée :

- Instruments d'évaluation des projets (SNARC ou similaire) pour la prise en compte des critères environnementaux (parcelle, construction, exploitation, utilisation, souplesse d'affectation, possibilités d'extension, etc.) lors des concours d'architecture et lors des mandats d'étude parallèles de l'Etat; la promotion de ces outils auprès des architectes privés sera poursuivie.
- Analyse comparative des choix d'ordres constructif et technique les plus favorables lors de la matérialisation du projet lauréat d'un concours : charges sur l'environnement / exigences de confort climatique, acoustique et usuel / coûts d'investissement, de maintenance et renouvellement.
- Évaluation écologique des produits au moyen des éco-devis lors de la mise en soumissions - appels d'offres.
- Utilisation, dans la mesure du possible de matériaux recyclables, plus particulièrement le béton recyclé, l'isolation à base de papier recyclé, l'isolation liège, les mousses synthétiques et les matériaux récupérés (bourse aux matériaux secondaires).
- Sur les investissements dans le secteur des bâtiments, utilisation d'au moins 10 % de bois en moyenne, de préférence certifié Q et/ou FSC.
- Pour les projets de constructions routières (ponts, passerelles, parois anti-bruit, etc.), introduction d'une variante « bois » lorsque c'est envisageable.

– 27 –

3.3.3 Bois et construction

Dans le domaine de la construction, une nouvelle dynamique d'action de promotion du bois doit être amorcée conjointement avec le Cedotec et Lignum:

- Renforcement de la promotion en faveur du bois en mettant en exergue les avantages liés à son utilisation, notamment en matière de gestion durable de nos ressources. Cette mesure est du ressort de Cedotec/Lignum avec l'appui des organisations interprofessionnelles et de l'Etat.
- Renforcement du lobbying du bois pour créer une volonté réelle de construire en bois. Cette mesure est également du ressort de Cedotec/Lignum.

3.3.4 Bois et énergie

La valorisation comme source d'énergie est incontestablement l'une des voies les plus prometteuses pour la commercialisation de la production de bois de feuillus indigènes. Sur le plan économique, cette énergie est en constant progrès et les problèmes de rentabilité constatés dans certains projets pourront être maîtrisés à l'avenir. Les éléments qui s'y rapportent sont résumés ci-dessous ; ils font l'objet de réflexions plus poussées dans d'autres contextes:

- La Conception directrice de l'énergie, adoptée par le Conseil d'Etat, fixe dans ses priorités le recours au bois énergie. Elle a entre autres objectifs l'augmentation de manière très sensible de la consommation de bois d'énergie. Ce document donne également quelques pistes pour une promotion active, notamment par la création d'outils financiers destinés à venir en aide aux maîtres d'ouvrage qui désireraient concrétiser des projets importants de chauffage aux bois.
- En ce qui concerne l'utilisation du bois pour le chauffage, quatre catégories ont été définies en fonction des normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air : bois naturel, déchets de bois ou résidus de bois, bois usagé et bois dit « à problème » (voir annexe 7). Les installations susceptibles de pouvoir traiter ces différentes qualités de bois sont fort différentes, notamment en ce qui concerne l'équipement de traitement des rejets gazeux.

 Ainsi, aujourd'hui déjà, plusieurs projets sont activement soutenus, au niveau régional et communal. Parmi les projets très novateurs, le Conseil d'Etat suit avec intérêt le développement du projet Gazobois, qui tend à la production de gaz naturel de synthèse à partir de bois de mauvaise qualité.

Au niveau communal, plusieurs chaufferies centrales fonctionnant au bois naturel ont été mises en service à Baulmes, Bière (places d'armes), Lausanne, Le Sentier (Sogebois), Longirod, Moiry, Moudon, Genolier, Yens et Avenches. Cette dernière traite également des déchets de bois du canton de Fribourg. Enfin, plusieurs projets sont en phase d'étude plus ou moins avancée : Blonay, Château d'Oex, L'Isle.

Dans le cas du traitement des déchets de bois et des bois usagés, deux installations industrielles, situées en zone urbaine, prendront en charge une partie des 25'000 tonnes produites annuellement :

- CRICAD à Crissier : cette chaufferie en zone urbaine a une capacité de 13'000 tonnes par an de déchets de bois ; sa spécialisation et sa grande capacité lui assurent un approvisionnement stable,
- les ateliers CFF à Yverdon, approvisionnés par l'association de gestion des déchets STRID SA, traitent 2'400 tonnes par an de déchets de bois.

Dans une moindre mesure, la chaufferie du Sentier (Sogebois) traite également ce type de déchets (environ 1'500 t/an) alors que le solde est dirigé vers les UIOM.

On observe depuis un certain temps une recrudescence des exportations de bois de rebut vers des pays comme l'Allemagne et l'Italie. Ceci est dû principalement au fait que ces pays, dans le cadre de la volonté de limiter leurs émissions de CO2, font de plus en plus appel à des énergies renouvelables. Conscient que cette politique pourrait compromettre à terme l'approvisionnement des centrales sises dans notre canton, le SESA a prié l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage d'intervenir en ne délivrant plus de permis d'exportation pour ce combustible. Mais il s'avère qu'une telle mesure n'est pas possible et que la seule solution est de créer des zones d'apport pour ces produits, ce qui a été fait dans le plan de gestion des déchets vaudois.

Enfin, le plan d'action pour les énergies renouvelables du SBMA comprend un volet « Bois » pour lequel les actions réalisées, à réaliser ou en étude sont décrites en annexe 8.

3.4 Suivi des mesures

L'ensemble des mesures précitées nécessite qu'une instance transversale en assume la conduite stratégique, tout en préavisant la pertinence des investissements et soutiens que l'Etat pourrait accorder à des mesures de promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène en tant que matériau de construction écologique et comme source d'énergie renouvelable. Cette

instance devrait également assurer la liaison entre le Conseil d'Etat et les organes promotionnels soutenus par l'Etat que sont le Cedotec et Lignum Vaud.

Cette instance sera la même que celle qui sera chargée, dans le cadre du développement durable, de veiller à l'exécution des dispositions que le Conseil d'Etat sera amené à édicter en la matière.

4. CONCLUSION

Considérant que le bois indigène répond aux critères du développement durable, tels que prévus par les labels sus-mentionnés et conscient de l'intérêt de la promotion du bois ainsi que de l'utilisation des matériaux recyclables dans la construction, le Conseil d'Etat répond positivement aux demandes du postulant et des intervenants. Son engagement se traduit par une série de mesures et d'actions dans différents domaines.

Ainsi, en ce qui concerne l'économie forestière, la loi sur les forêts sera modifiée et les conditions cadres améliorées. Dans le domaine du bâtiment, une formation complémentaire destinée aux architectes, aux ingénieurs et aux autres spécialistes de la construction sera mise en place ; elle devrait permettre d'augmenter le nombre de professionnels maîtrisant les différents aspects de la construction en bois. Enfin, l'unité de développement durable, en collaboration avec divers services, sera chargée de poursuivre les efforts de promotion du bois et des matériaux recyclés au niveau de la construction et de la valorisation énergétique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte :

- du présent rapport sur le postulat Blaise Baumann et consorts concernant la promotion du bois indigène dans la construction des bâtiments publics et des bâtiments subventionnés,
- de la réponse au postulat Gavillet sur l'opportunité d'utiliser du bois lors de la mise en place de parois antibruit,
- de la réponse à l'interpellation Christian Van Singer et consorts demandant si l'Etat entend favoriser, dans ses constructions, l'utilisation de matériaux naturels et/ou recyclés,

– 30 –

- de la réponse à l'interpellation Aloïs Gavillet concernant la construction du gymnase intercantonal de la Broye.

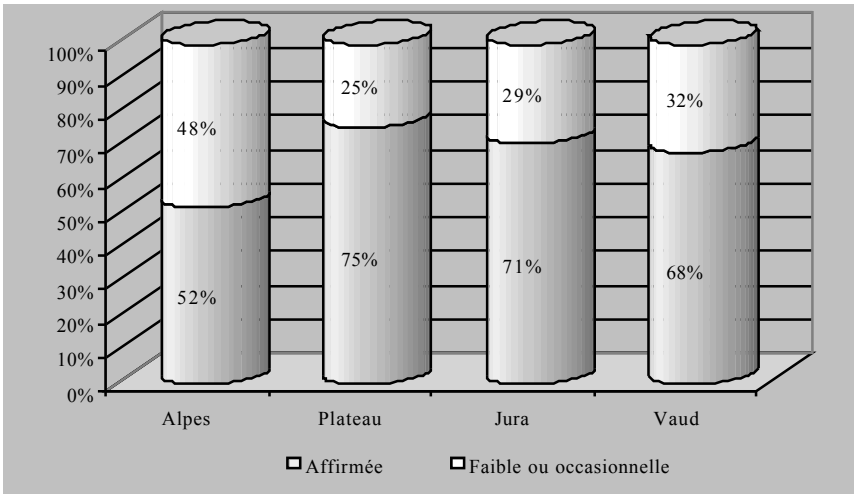
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 août 2004.

La présidente :	Le chancelier :
J. Maurer-Mayor	*V. Grandjean*

– 31 –

ANNEXES

Annexe 1 : Valorisation de la production ligneuse



Exprimée en termes de volumes, l'évaluation de la production ligneuse est basée sur des calculs complexes faisant intervenir les paramètres suivants:

- la surface des différents types de boisés,
- le niveau d'exploitation et de valorisation des bois, préconisé en fonction des objectifs d'aménagement,
- la proportion des différentes essences forestières (sapin, épicéa et autres résineux, feuillus),
- la capacité de production des stations forestières.

Dans une perspective de gestion durable de la ressource ligneuse, l'accroissement moyen estimé des forêts vaudoises est de 7 m³/ha/an. Calculée en m³ bois fort (bois de diamètre supérieur à 7cm), la production globale des boisés du canton de Vaud atteint donc un total de 582'000 m³. En tenant compte des surfaces exploitables, seuls 80% de cette production sont mobilisables au profit de la filière bois, soit 466'000 m³ (tableau suivant).

Annexe 2 : Production des forêts vaudoises

	résineux	**feuillus**	**total**
Total des forêts productives	387'000 m^3	195'000 m^3	582'000 m^3
Surface exploitable (80 % des forêts productives)	310'000 m^3	156'000 m^3	466'000 m^3
Pourcentage de bois reconnus (75% pour les résineux; 60 % pour les feuillus)	234'000 m^3	95'000 m^3	329'000 m^3
Pourcentage de bois de service (85 % pour les résineux; 35 % pour les feuillus)	199'000 m^3	33'000 m^3	232'000 m^3
Pourcentage de bois de feu et de bois d'industrie (15 % pour les résineux; 65 % pour les feuillus)	35'000 m^3	62'000 m^3	76'000 m^3

Annexe 3 : Volume de bois mobilisable annuellement en plus des exploitations actuelles

	Résineux	Feuillus	Total
Total	**68'000 m³**	**49'000 m³**	**117'000 m³**
- adaptation de l'exploitation aux potentialités	*17'000 m³*	*24'000 m³*	*41'000 m³*
- diminution du matériel sur pied de 338 à 250 m³/ha en 80 ans	*51'000 m³*	*25'000 m³*	*76'000 m³*
Forêt privée	***55'000 m³***	***18'000 m³***	***73'000 m³***
- adaptation de l'exploitation aux potentialités	41'000 m³	11'000 m³	52'000 m³
- diminution du matériel sur pied de 338 à 250 m³/ha en 80 ans	14'000 m³	7'000 m³	21'000 m³
Forêt publique	***13'000 m³***	***31'000 m³***	***44'000 m³***
- adaptation de l'exploitation aux potentialités	- 24'000 m³	13'000 m³	- 11'000 m³
- diminution du matériel sur pied de 338 à 250 m³/ha en 80 ans	37'000 m³	18'000 m³	55'000 m³

– 33 –

Annexe 4 : SNARC

(Systématique pour l'évaluation de l'impact environnemental lors de concours d'architecture et de mandats d'étude parallèles)

Pour avoir participé au développement de la méthode SNARC et l'avoir soutenu, le SBMA bénéficie aujourd'hui de la recherche appliquée par la Haute école zurichoise de Winterthur. Un groupe d'accompagnement (émanant de 12 cantons, de communes, d'associations professionnelles, de la Confédération et de grands maîtres d'ouvrage privés) suit cette mise au point méthodologique.

La version traduite en 2002 et actuellement en phase de test (sponsorisée par les cantons de Vaud et Genève, ainsi que les villes de Neuchâtel et de Monthey) est librement téléchargeable sur le site Internet du DINF.

SNARC permet de disposer, lors des concours d'architecture, d'un instrument d'une utilisation aisée, mais toutefois contraignante, pour l'évaluation de l'impact environnemental des projets.

Obligés de concevoir une méthode unique applicable aux différents types de concours (d'idées ou de projets ou portant sur les études et la réalisation) pour tous genres de projets (construction neuve ou rénovation), les auteurs offrent un système ouvert de 18 critères applicables au choix. Ceux-ci concernent des aspects tels que l'écoulement des eaux de pluie, la biodiversité, les mouvements de terrain, l'énergie grise nécessitée par la construction et les équipements, la consommation d'énergie pour l'exploitation sur 30 ans, le confort interne en relation avec le bruit et l'aération, l'éclairage naturel, etc. Ils sont rapportés à six éléments : la parcelle, les constructions, l'exploitation, la qualité d'utilisation, le potentiel de changement d'affectation et les possibilités d'extension.

Annexe 5 : Constructions de l'Etat, exemples d'une nouvelle approche

4.1.1 Le Mont-sur-Lausanne - Centre de formation professionnelle forestière

Ce projet d'agrandissement a fait l'objet d'un concours en 1999/2000. Sur la base de références et d'offres d'entreprises, le projet d'une construction en bois a été devisé. Dans le cadre de la démarche développement durable du SBMA *Action B2 - Adaptation des standards*, une étude comparative financière et écologique avec une construction en béton a été menée par les mêmes mandataires, accompagnés d'experts, et devisée sur la base de références et d'offres d'entreprises également.

De l'analyse détaillée, il se dégage que ***la matérialisation en bois présente un coût supérieur à la matérialisation en béton d'environ 8 %.*** Ce surcoût est pour une part importante provoqué par les mesures techniques liées à la construction en bois.

L'emploi d'une technologie bois novatrice et économique sous forme de panneaux 5 plis KLH (provenant d'Autriche) remplissant les rôles de porteur, contreventement, coupe-vent et revêtement, engendre une série de simplifications constructives et économiques par rapport à un système constructif traditionnel à ossature bois.

Les critères d'ordre environnemental (taux d'émissions et énergie grise) favorisent nettement le projet « bois » alors que le projet « béton » est pratiquement chargé d'une différence de 40 % dans cette étude. Mais celle-ci met en exergue le délicat exercice d'appréciation du bilan écologique d'un matériau ***et non de l'ensemble d'un projet.***

Les coûts d'exploitation s'élèvent à 34'200.-/an pour le projet bois et 33'800.-/an pour le projet béton, alors que les coûts d'entretien pris en compte sur 40 ans s'élèvent à 5'250.-/an pour le projet bois et 6'500.-/an pour le projet béton.

Cette étude comparative bois/béton démontre que, si l'on veut systématiquement envisager une variante bois lors de chaque projet de l'Etat, il faut compter sur une plus-value de l'ordre de 40'000.- pour une réalisation de 3,9 millions, ***soit environ 1 % du coût de l'ouvrage.***

4.1.2 Projet de reconstruction de la passerelle d'Illarsaz sur le Rhône / 2003

Le choix de la commission intercantonale s'est porté sur une construction mixte, béton/métal/bois (pont haubané et tablier bois). Les conceptions tout bois (ponts "treillis", "arcs", "haubans", couverts ou non couverts) utilisant une importante quantité de bois indigène présentées par les concurrents et analysées par des

experts impliquent des surcoûts de construction par rapport au projet lauréat de l'ordre de 15 à 38 % et de 5 à 10 % pour la surveillance et l'entretien.

4.1.3 Payerne - Gymnase intercantonal de La Broye

Le projet découle d'un concours d'architecture avec accompagnement du jury par deux experts en développement durable (EPFL et mandataire privé). Il s'inscrit dans le cadre d'un plan de quartier laissant très peu de marge de manœuvre pour une construction en bois (limitation en hauteur notamment).

L'intégration de la question du développement durable dans les données du concours s'est poursuivie lors de l'étude du projet. Elle se manifeste, entre autres, par l'intégration de Minergie, la mise en place d'une unité de couplage chaleur-force qui fournira de l'électricité, d'un système de récupération de l'eau de pluie en toitures pour les sanitaires, l'occupation parcimonieuse du sol, la végétalisation des toitures pour compenser les surfaces construites au sol, etc.

Le bois, utilisé pour la charpente de la salle de sports, les panneaux de remplissage du béton, les fenêtres, les planchers et aménagements intérieurs et le mobilier malgré une construction en béton, représente environ 15 % des coûts de construction.

4.1.4 Utilisation de la systématique SNARC dans le cadre de l'extension de l'EIVD à Yverdon-les-Bains

Le rapport sur l'expérience test, présenté par le LESO EPFL, relatif à l'extension de cette école démontre que, globalement, SNARC s'est avéré fort utile pour bien comprendre les performances environnementales des divers projets en compétition. Au bout de l'analyse, un tableau récapitulatif a été présenté au jury, comprenant un calcul détaillé de l'énergie grise. En l'occurrence, les trois projets les mieux classés pour les aspects environnementaux d'après les critères SNARC s'avèrent aussi les plus convaincants du point de vue architectural, parmi les huit projets en lice. Cette convergence n'est certainement pas due au hasard.

4.1.5 Lausanne - Construction d'une salle de sport au Gymnase Cantonal de Beaulieu

Le projet lauréat du concours d'architecture lancé en 2002 se caractérise par une séparation marquée entre le volume de la salle de gymnastique et le corps des services semi-enterrés dans la pente en bordure du terrain de sport.

Le processus d'optimisation entre les critères environnementaux, socioculturels et économiques s'est poursuivi au niveau de la matérialisation. La structure des façades en béton est confirmée, toutefois, les murs sont complétés d'une isolation pour l'absorption phonique, le tout doublé de panneaux en bois multiplis. La toiture entièrement en bois est constituée de poutres en lamelles-collées, surmontée d'une dalle-bois apparente, servant ainsi de plafond acoustique. Il est bon de noter que le revêtement supérieur est une toiture engazonnée comme prolongement du Parc du Château de Beaulieu.

L'analyse SNARC a démontré que le projet retenu offre globalement une qualité d'utilisation bien supérieure aux autres projets ainsi qu'une dépense d'énergie primaire pour la construction et une consommation en énergie, pendant sa future exploitation, inférieure aux autres concurrents.

4.1.6 Lausanne - Prison du Bois-Mermet

La construction provisoire en piteux état a été remplacée en 2003 par deux pavillons, l'un en tant que vestiaire pour le personnel et l'autre comme atelier et bureau pour l'intendance.

Ces constructions légères sont réalisées entièrement en bois dans un système modulaire de type "Lignatur". Il est à noter que ces travaux ont été réalisés par une entreprise de charpente du Chablais vaudois.

La préfabrication en atelier de tous les éléments de l'enveloppe (façade et toiture) a permis de limiter le temps d'intervention des entreprises dans l'enceinte de la prison. Cet aspect était particulièrement important dans ce cadre singulier (temps d'accès limité, interférences entre le chantier et l'utilisation de l'établissement).

Les éléments de façade et de toiture sont apparents à l'intérieur des pavillons. Le bois a simplement été imprégné avec une lasure à base de cire et garde ainsi toutes ses qualités tactiles et visuelles déterminant le caractère des espaces intérieurs. De l'extérieur, les deux constructions sont recouvertes d'un bardage ventilé en aluminium brut. Ce matériau, dont les filières de recyclage sont performantes, a permis d'obtenir un dessin de façade rigoureux qui renforce le caractère compact des deux volumes.

– 37 –

Annexe 6 : Méthode HQE (Haute qualité environnementale) ou similaire

Pour faciliter cette démarche, des cibles environnementales ont été élaborées, réparties en quatre domaines :

6.1.- L'éco - construction *:*

- vise la relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat et notamment l'orientation du bâtiment,
- permet un choix intégré des procédés et des produits de construction et privilégie une ossature bois dans la construction du bâtiment,
- exige des chantiers à faibles nuisances, établit un plan de circulation pour les véhicules, récupère et trie les déchets des chantiers.

6.2.- L'éco - gestion :

- gère l'énergie par de nombreuses possibilités basées sur l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables,
- gère l'eau et veille à ne pas trop imperméabiliser la parcelle,
- assure la gestion des déchets,
- demande entretien et maintien des installations et du bâtiment en général.

6.3.- Le confort :

- le confort hygrométrique prévoit une évacuation pour l'humidité générée par les activités humaines, les animaux et les plantes,
- le confort acoustique exige une bonne isolation,
- le confort visuel privilégie l'uniformité de l'éclairage naturel,
- le confort olfactif éloigne les émissions de gaz des véhicules des entrées d'air.

6.4.- La santé :

- parmi les conditions sanitaires figure l'entretien des conduites,
- pour la qualité de l'air est prévue l'utilisation de matériaux ne dégageant pas de produits toxiques au cours de leur durée de vie,
- pour la qualité de l'eau est conçu un réseau d'eau chaude sanitaire qui empêche le développement de légionelles.

Annexe 7 : Catégories de bois pour le chauffage

Quatre catégories ont été définies en fonction des normes de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air : bois naturel, déchets de bois ou résidus de bois, bois usagé et bois dit « à problème ».

a) Le bois naturel en bûches ou en plaquettes peut être utilisé dans des chaufferies individuelles ou collectives qui respectent des normes de protection de l'air spécifiques (rétention des poussières et limitation des oxydes d'azote).

b) Les déchets de bois ou résidus de bois provenant des entreprises de transformation (chutes de panneaux agglomérés, copeaux, etc) ainsi que des chantiers (échafaudages, coffrages) sont considérés comme des déchets et ne peuvent être traités que dans des chaufferies respectant des normes de protection de l'air renforcées (chaudière industrielle).

c) Le bois usagé, issu des bâtiments (poutres, planchers, agencements), des meubles non revêtus de matières synthétiques, des emballages ou des palettes, est également considéré comme un déchet et ne peut être traité que dans des chaudières spécialement conçues, respectant des normes de protection de l'air renforcées ; de plus, elles doivent pouvoir les absorber sans dégâts mécaniques dus à la présence de ferrailles et de matières minérales adhérentes (plâtre, ciment).

d) Le bois dit « à problème », tel celui utilisé à l'extérieur et imprégné de produits toxiques de conservation ou revêtu de matières synthétiques, ne peut être traité qu'en usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) ou en cimenterie, seules installations capables de respecter les normes de rejets les plus sévères.

– 39 –

Annexe 8 : Plan d'action énergies renouvelables « Bois » au SBMA

Bâtiments		Année	Installations
Cure de Pomy	Réalisé	2001	Installation d'un chauffage complémentaire (fourneau à bûches)
Cure de Chesalles	Réalisé	2001	Installation d'un chauffage complémentaire (fourneau à bûches)
Cure Ste Croix	Réalisé	2001	Chaudière à granulés de bois) pour l'instant en provenance d'Allemagne
Cure de Ballaigues	A réaliser	2004	Chaudière à granulés de bois)
Cure de Savigny	A réaliser	2005	Chaudière à granulés de bois)
Cure Longirod	A étudier	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) communal
Cure Genolier	A réaliser	2003	Projet chauffage individuel au granulés de bois abandonné au profit d'un Raccordement au réseau à distance (bois) communal
Cure de Baulmes	A réaliser	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) Baulmes CAD
Cure + salle paroisse Avenches	A réaliser	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) Thermoréseau Avenches SA
Cure 1 Château d'Oex	A étudier	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) communal
Cure 2 Château d'Oex	A étudier	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) communal
Centre des forestiers-bûcherons Mont/Lsne	Réalisé	1998	Chaufferie aux plaquettes de bois
Centre d'entretien RN CeRN Rennaz	A réaliser	2004	Chaufferie aux plaquettes de bois
EPO	A étudier	2004	Chaufferie aux plaquettes de bois
Centre d'entretien Bursins	A réaliser	2003/05	Chaufferie aux plaquettes de bois
Aire de repos de Bavois	Réalisé	2000	Chaufferie aux plaquettes de bois
Cofop / Chartem /Vennes	En étude	2003	Chaufferie aux plaquettes de bois
EIVD	A étudier	2004	Chaufferie aux plaquettes de bois
EIVD	A étudier	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) EIVD
Gymnase d'Yverdon	A étudier	2004	Raccordement au réseau à distance (bois) EIVD
Marcelin	A réaliser	2004/05/06	Raccordement au réseau à distance (bois) Thermoréseau Avenches SA
Dépôt archéo Avenches	A réaliser	2006	Raccordement au réseau à distance (bois) Thermoréseau Avenches SA
Pavé 4 avenches	A réaliser	2005	Raccordement au réseau à distance (bois) Thermoréseau Avenches SA
Jomoni 16 Avenches	A réaliser	2006	Raccordement au réseau à distance (bois) Thermoréseau Avenches SA

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_282

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts demandant si, s'agissant de la CGN, le Conseil d'Etat navigue à vue

Rappel de l'interpellation

Divers articles de presse ont révélé depuis quelques jours l'existence d'un audit concernant la Compagnie Générale de Navigation (CGN). Aux dires de la presse, cet audit met le doigt sur des problèmes structurels importants et révèle que la compagnie a des difficultés financières, pouvant aller jusqu'à une prochaine cessation de paiement — allégations toutefois démenties par le président du Conseil d'administration de la compagnie.

Ces révélations ont suscité une forte émotion tant auprès du grand public que du personnel. Mais elles posent surtout des questions quant à l'avenir de la compagnie.

Il convient en effet de rappeler que la CGN joue, en plus de son mandat de service public, un rôle majeur tant du point de vue de l'économie touristique que de la préservation du patrimoine historique.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Quels sont les constats et, surtout, les recommandations du rapport d'audit ? Le Conseil d'Etat entend-il les rendre publics ? Si oui, quand ? Si non, pour quelles raisons ?*
2. *Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il globalement de cet audit ? Quelles conséquences cet audit pourrait-il avoir dans la relation du Conseil d'Etat avec la CGN ? Comment le Conseil d'Etat qualifie-t-il sa relation actuelle avec la CGN ?*
3. *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour l'avenir de ce dossier, en particulier concernant la flotte Belle Epoque, tant au niveau de la conservation du patrimoine que de son exploitation touristique ? Le Conseil d'Etat a-t-il arrêté une position en la matière ?*

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le présent préambule est commun aux réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Catherine Labouchère (09-INT-285) et Stéphane Montangero (09-INT-282) qui portent sur la même problématique.

Motifs de l'audit

Les départements concernés des cantons de Genève, du Valais et de Vaud ont mandaté au printemps 2009 la Fiduciaire Edmond Favre SA, à Genève, pour établir un rapport d'audit concernant la Compagnie générale de navigation sur le Léman (CGN).

Le mandat avait pour objectif d'analyser la crédibilité et la pertinence du plan financier établi à fin janvier 2009 par la CGN pour les années 2010 à 2018. En effet, ce plan financier a fait apparaître une évolution très importante des coûts de la CGN. Les besoins d'indemnités à charge des pouvoirs publics (hors participation de la France d'environ 1 millions de francs imputée aux recettes) sont en forte augmentation pour atteindre le montant de 12 millions de francs. A titre comparatif, le montant correspondant des indemnités à charge des cantons s'était élevé en 2007 à 7.2 millions de francs. Cette hausse de 65 % a été jugée excessive par les représentants des cantons.

L'évolution des besoins de financement des déficits de la CGN peut schématiquement être attribuée aux principaux facteurs suivants :

· développement des prestations en trafic régional avec des estimations trop optimistes : le déficit de la ligne de trafic Nyon - Chens de 0.9 millions de francs (budget 2009), dont 0.5 millions de francs à charge du canton de Vaud s'est révélé plus élevé qu'envisagé initialement. L'acquisition des Navibus devait permettre d'offrir des prestations entre Thonon - Nyon - Genève dont les recettes couvriraient leurs coûts. Depuis 2009, ces bateaux rapides sont affectées sur la ligne nouvelle Thonon - Lausanne, et malgré une bonne fréquentation génèrent un déficit annuel de 1.5 millions de francs (budget 2009) dont 0.8 million de francs à charge du canton de Vaud. La participation du canton de Vaud à ces charges supplémentaires n'a ainsi pas été préalablement intégrée dans la planification financière de l'Etat.

· hausse des amortissements liée aux investissements (de 2 millions de francs en 2005 à 4 millions de francs en 2009)

· fortes variations des prix des carburants

· vieillissement de la flotte et des installations.

Après déduction de la part de la Confédération et des cantons de Genève et du Valais, la contribution du canton de Vaud évolue comme suit :

· Comptes 2005 : 4.1 millions de francs

· Comptes 2007 : 4.6 millions de francs

· Comptes 2008 : 6.9 millions de francs (explosion des coûts du carburant en 2008)

· Budget 2009 : 5.3 millions de francs

· Budget 2010 : 5.4 millions de francs

Le plan financier 2010 - 2018 présenté à fin janvier 2009 portait ainsi la charge du canton à un montant de 7.7 millions de francs après la mise en oeuvre du programme d'investissement. Par rapport au budget 2010, cela représente une augmentation annuelle de 2.3 millions de francs environ, soit une hausse de plus de 40 %.

La maîtrise de planification financière est indispensable avant d'engager un programme d'investissement de 23.4 millions de francs comprenant la rénovation du bateau "Vevey", unité historique de 1907 à roues à aubes, équipée d'une propulsion avec un groupe diesel-électrique, celle du "Genève", mis en service en 1978, ainsi que la rénovation d'installations du chantier d'Ouchy). La part à charge du canton de Vaud représente 15.7 millions de francs.

Conclusions principales de l'audit

Le rapport final daté du 18 juin 2009 a été remis aux cantons, qui l'ont ensuite transmis à la CGN pour prise de position. Trois réunions se sont tenues à fin juin, en juillet et en novembre entre les chefs des départements cantonaux et les représentants de la CGN pour examiner ce rapport et déterminer les

mesures à prendre.

L'audit a particulièrement mis en évidence la nécessité de clarifier les règles de gouvernance concernant les trois missions de la CGN: le trafic régional, le trafic touristique et la conservation de la flotte historique.

Les experts n'ont pas constaté de potentiel d'économies sensibles dans la gestion de l'entreprise, à prestations constantes, en relevant par ailleurs que les moyens pour assurer l'entretien sont serrés.

L'audit a relevé les risques d'une trésorerie insuffisante vers mars 2010. La problématique de la caisse de pensions des entreprises de transport public (ASCOOP) a été rappelée.

Suite des démarches

D'entente entre les chefs des départements des trois cantons, les mesures suivantes ont été retenues :

· Modification de l'échéancier du versement des contributions des cantons pour assurer la trésorerie de l'entreprise, avec un premier versement en début d'année correspondant au 75% du budget planifié.

· Cible budgétaire pour les indemnités des trois cantons : 9 millions de francs après la mise en oeuvre du programme d'investissement 2010 - 2012. Pour le canton de Vaud, cela représente une hausse de 25% environ de la subvention par rapport au budget 2010, pour la porter de 5.4 millions de francs à 6.8 millions de francs.

· Programme d'investissement (voir ci-dessus) d'environ 23.4 millions de francs pour la période 2010 - 2012.

· Scission juridique de la CGN en une société CGN Belle Epoque et une société CGN Exploitation : cette scission répond à l'objectif de séparer les missions entre celles liées aux transports régionaux et touristiques d'une part et celle liée à la préservation du patrimoine d'autre part. Cette scission permettra de clarifier le financement futur des unités Belle Epoque dans le cadre d'une collaboration constituant une forme de "partenariat public - privé" (PPP).

Au niveau vaudois, le Conseil d'Etat prévoit de proposer une modification de la loi sur les transports publics, notamment de la répartition des charges entre l'Etat et l'ensemble des communes, respectivement entre les communes elles-mêmes. Le projet vise à distinguer les règles de financement applicables aux lignes de trafic régional de navigation et celles applicables aux lignes touristiques de navigation. Les règles de financement des premières resteraient inchangées. En revanche, la part des communes aux lignes touristiques de navigation serait répartie uniquement entre les communes desservies en fonction des prestations offertes et de leur chiffre de population. De plus, le taux de participation des communes aux lignes touristiques de navigation serait porté de 30% à 50%. Les communes qui sont desservies par les lignes touristiques de navigation pourront ainsi mieux participer à la définition des prestations en fonction de l'intérêt et du coût de celles-ci. Une procédure de consultation doit être conduite au préalable.

Lorsque les modalités de ces mesures auront été finalisées, notamment avec la CGN, les Conseils d'Etat pourront formellement se prononcer et soumettre à leurs Grands Conseils respectifs, selon leurs législations spécifiques, le programme d'investissement avec ses conséquences financières liées, notamment sur leurs budgets annuels.

Le Conseil d'Etat souhaite ainsi pouvoir présenter en automne 2010 au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les transports publics concernant le financement des lignes touristiques de navigation, accompagné de l'exposé des motifs et projet de décret concernant le financement du programme d'investissement 2010 - 2012.

Réponses aux questions de M. le député Montangero :

1. *Quels sont les constats et, surtout, les recommandations du rapport d'audit ? Le Conseil d'Etat entend-il les rendre publics ? Si oui, quand ? Si non, pour quelles raisons ?*

Les principaux constats et recommandations sont résumés dans le préambule ci-dessus. Le rapport a fait l'objet de diverses diffusions durant l'automne 2009. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à ce que ce rapport soit à disposition.

Le Conseil d'Etat se déterminera concrètement sur les suites données à ce rapport lors de la présentation au Grand Conseil de l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les transports publics concernant le financement des lignes touristiques de navigation, accompagné de l'exposé des motifs et projet de décret concernant le programme d'investissement 2010 - 2012.

2. *Quelle appréciation le Conseil d'Etat fait-il globalement de cet audit ? Quelles conséquences cet audit pourrait-il avoir dans la relation du Conseil d'Etat avec la CGN ? Comment le Conseil d'Etat qualifie-t-il sa relation actuelle avec la CGN ?*

Le Conseil d'Etat trouve dans ce rapport la confirmation de la nécessité de clarifier les règles de gouvernance concernant les trois missions de la CGN : le trafic régional, le trafic touristique et la conservation de la flotte historique.

Le chapitre "suite des démarches" du préambule développe la manière dont le Conseil d'Etat souhaite mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour la clarification de ces trois missions.

Le Conseil d'Etat attend ainsi de la CGN qu'elle maîtrise les risques de dégradation de ses résultats pour s'inscrire dans les budgets alloués par les collectivités publiques.

3. *Quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour l'avenir de ce dossier, en particulier concernant la flotte Belle Epoque, tant au niveau de la conservation du patrimoine que de son exploitation touristique ? Le Conseil d'Etat a-t-il arrêté une position en la matière ?*

Comme mentionné dans le préambule, le Conseil d'Etat propose de séparer juridiquement la CGN en deux sociétés CGN Exploitation et CGN Belle Epoque. Le projet de modification de la loi sur les transports publics vise de son côté à distinguer les règles de financement applicables aux lignes de trafic régional et celles applicables aux lignes touristiques de navigation.

Le Conseil d'Etat est ouvert au maintien des unités Belle Epoque dans le cadre d'un partenariat avec les milieux oeuvrant à la conservation de ce patrimoine. Il entre en matière sur le financement du programme d'investissement 2010 - 2012 qui prévoit la rénovation du bateau historique Vevey pour autant que les conditions mentionnées plus haut puissent être remplies, notamment la constitution de la société CGN Belle Epoque.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une priorisation de ces investissements est indispensable. L'Association des bateaux à vapeur du Léman (ABVL) s'est engagée de son côté à financer la rénovation de l'Italie, bateau jumeau du Vevey, ce qui représente un engagement de l'ordre de 13 millions de francs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_285

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts concernant la CGN et demandant s'il y a le feu au lac

Rappel de l'interpellation

La presse s'est largement faite l'écho de problèmes auxquels la CGN est ou serait confrontée et des discussions en cours avec le département des infrastructures. L'activité de la CGN touche à l'évidence plusieurs domaines qui relèvent:

a. *de la gestion du patrimoine ;*
b. *du tourisme (attractivité et transports) ;*
c. *des transports publics ;*
d. *de la collaboration intercantonale et transfrontalière.*

Il s'agit donc d'une gestion complexe. Pour que des solutions adéquates soient trouvées, il est nécessaire de connaître la vision du Conseil d'Etat, car l'implication très importante de l'Etat sur le plan financier conduit naturellement à ce que ce dernier ait des intentions claires sur ce qu'il souhaite.

Dans ce but, je lui pose les questions suivantes :

1. *Dans le domaine patrimonial, le Conseil d'Etat souhaite-t-il le maintien de la flotte "Belle Epoque" ? Si c'est affirmatif, quels moyens le canton est-il prêt à allouer à la compagnie pour y parvenir ? Si la réponse n'est que partiellement positive, quelles sont les unités destinées à disparaître ? Si la réponse est négative, la création d'une fondation indépendante est-elle envisageable ?*
2. *Dans le domaine touristique, quelles sont les destinations devant être préservées et celles devant être supprimées ou revues à la baisse ?*
3. a. *Concernant les transports publics, quelle est la politique du Conseil d'Etat pour le développement des lignes CGN, sachant que certaines d'entre elles sont saturées (ex. Lausanne - Thonon), que le matériel est obsolète (ex. Lausanne - Evian) et que plusieurs gares lacustres sont vieillottes (ex. Lausanne, Nyon) ?*
 b. *Serait-il judicieux de créer un pôle de transports publics juridiquement distinct au sein de la société ?*
4. *Quelles sont les clés des répartitions financières entre les cantons de Genève, Vaud et Valais, respectivement celle avec la France ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le présent préambule est commun aux réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Catherine Labouchère (09-INT-285) et Stéphane Montangero (09-INT-282) qui portent sur la même problématique.

Motifs de l'audit

Les départements concernés des cantons de Genève, du Valais et de Vaud ont mandaté au printemps 2009 la Fiduciaire Edmond Favre SA, à Genève, pour établir un rapport d'audit concernant la Compagnie générale de navigation sur le Léman (CGN).

Le mandat avait pour objectif d'analyser la crédibilité et la pertinence du plan financier établi à fin janvier 2009 par la CGN pour les années 2010 à 2018. En effet, ce plan financier a fait apparaître une évolution très importante des coûts de la CGN. Les besoins d'indemnités à charge des pouvoirs publics (hors participation de la France d'environ 1 millions de francs imputée aux recettes) sont en forte augmentation pour atteindre le montant de 12 millions de francs. A titre comparatif, le montant correspondant des indemnités à charge des cantons s'était élevé en 2007 à 7.2 millions de francs. Cette hausse de 65 % a été jugée excessive par les représentants des cantons.

L'évolution des besoins de financement des déficits de la CGN peut schématiquement être attribuée aux principaux facteurs suivants :

· développement des prestations en trafic régional avec des estimations trop optimistes : le déficit de la ligne de trafic Nyon - Chens de 0.9 millions de francs (budget 2009), dont 0.5 millions de francs à charge du canton de Vaud s'est révélé plus élevé qu'envisagé initialement. L'acquisition des Navibus devait permettre d'offrir des prestations entre Thonon - Nyon - Genève dont les recettes couvriraient leurs coûts. Depuis 2009, ces bateaux rapides sont affectées sur la ligne nouvelle Thonon - Lausanne, et malgré une bonne fréquentation génèrent un déficit annuel de 1.5 millions de francs (budget 2009) dont 0.8 million de francs à charge du canton de Vaud. La participation du canton de Vaud à ces charges supplémentaires n'a ainsi pas été préalablement intégrée dans la planification financière de l'Etat.

· hausse des amortissements liée aux investissements (de 2 millions de francs en 2005 à 4 millions de francs en 2009)

· fortes variations des prix des carburants

· vieillissement de la flotte et des installations.

Après déduction de la part de la Confédération et des cantons de Genève et du Valais, la contribution du canton de Vaud évolue comme suit :

· Comptes 2005 : 4.1 millions de francs

· Comptes 2007 : 4.6 millions de francs

· Comptes 2008 : 6.9 millions de francs (explosion des coûts du carburant en 2008)

· Budget 2009 : 5.3 millions de francs

· Budget 2010 : 5.4 millions de francs

Le plan financier 2010 - 2018 présenté à fin janvier 2009 portait ainsi la charge du canton à un montant de 7.7 millions de francs après la mise en oeuvre du programme d'investissement. Par rapport au budget 2010, cela représente une augmentation annuelle de 2.3 millions de francs environ, soit une hausse de plus de 40 %.

La maîtrise de planification financière est indispensable avant d'engager un programme d'investissement de 23.4 millions de francs comprenant la rénovation du bateau "Vevey",

unité historique de 1907 à roues à aubes, équipée d'une propulsion avec un groupe diesel-électrique, celle du "Genève", mis en service en 1978, ainsi que la rénovation d'installations du chantier d'Ouchy). La part à charge du canton de Vaud représente 15.7 millions de francs.

Conclusions principales de l'audit

Le rapport final daté du 18 juin 2009 a été remis aux cantons, qui l'ont ensuite transmis à la CGN pour prise de position. Trois réunions se sont tenues à fin juin, en juillet et en novembre entre les chefs des départements cantonaux et les représentants de la CGN pour examiner ce rapport et déterminer les mesures à prendre.

L'audit a particulièrement mis en évidence la nécessité de clarifier les règles de gouvernance concernant les trois missions de la CGN: le trafic régional, le trafic touristique et la conservation de la flotte historique.

Les experts n'ont pas constaté de potentiel d'économies sensibles dans la gestion de l'entreprise, à prestations constantes, en relevant par ailleurs que les moyens pour assurer l'entretien sont serrés.

L'audit a relevé les risques d'une trésorerie insuffisante vers mars 2010. La problématique de la caisse de pensions des entreprises de transport public (ASCOOP) a été rappelée.

Suite des démarches

D'entente entre les chefs des départements des trois cantons, les mesures suivantes ont été retenues :

· Modification de l'échéancier du versement des contributions des cantons pour assurer la trésorerie de l'entreprise, avec un premier versement en début d'année correspondant au 75% du budget planifié.

· Cible budgétaire pour les indemnités des trois cantons : 9 millions de francs après la mise en oeuvre du programme d'investissement 2010 - 2012. Pour le canton de Vaud, cela représente une hausse de 25% environ de la subvention par rapport au budget 2010, pour la porter de 5.4 millions de francs à 6.8 millions de francs.

· Programme d'investissement (voir ci-dessus) d'environ 23.4 millions de francs pour la période 2010 - 2012.

· Scission juridique de la CGN en une société CGN Belle Epoque et une société CGN Exploitation : cette scission répond à l'objectif de séparer les missions entre celles liées aux transports régionaux et touristiques d'une part et celle liée à la préservation du patrimoine d'autre part. Cette scission permettra de clarifier le financement futur des unités Belle Epoque dans le cadre d'une collaboration constituant une forme de "partenariat public - privé" (PPP).

Au niveau vaudois, le Conseil d'Etat prévoit de proposer une modification de la loi sur les transports publics, notamment de la répartition des charges entre l'Etat et l'ensemble des communes, respectivement entre les communes elles-mêmes. Le projet vise à distinguer les règles de financement applicables aux lignes de trafic régional de navigation et celles applicables aux lignes touristiques de navigation. Les règles de financement des premières resteraient inchangées. En revanche, la part des communes aux lignes touristiques de navigation serait répartie uniquement entre les communes desservies en fonction des prestations offertes et de leur chiffre de population. De plus, le taux de participation des communes aux lignes touristiques de navigation serait porté de 30% à 50%. Les communes qui sont desservies par les lignes touristiques de navigation pourront ainsi mieux participer à la définition des prestations en fonction de l'intérêt et du coût de celles-ci. Une procédure de consultation doit être conduite au préalable.

Lorsque les modalités de ces mesures auront été finalisées, notamment avec la CGN, les Conseils d'Etat pourront formellement se prononcer et soumettre à leurs Grands Conseils respectifs, selon leurs législations spécifiques, le programme d'investissement avec ses conséquences financières liées, notamment sur leurs budgets annuels.

Le Conseil d'Etat souhaite ainsi pouvoir présenter en automne 2010 au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les transports publics concernant le financement des lignes touristiques de navigation, accompagné de l'exposé des motifs et projet de décret concernant le financement du programme d'investissement 2010 - 2012.

Réponse aux questions de Mme la députée Labouchère :

1. *Dans le domaine patrimonial, le Conseil d'Etat souhaite-t-il le maintien de la flotte "Belle Epoque" ? Si c'est affirmatif, quels moyens le canton est-il prêt à allouer à la compagnie pour y parvenir ? Si la réponse n'est que partiellement positive, quelles sont les unités destinées à disparaître ? Si la réponse est négative, la création d'une fondation indépendante est-elle envisageable ?*

Le Conseil d'Etat est ouvert au maintien des unités Belle Epoque dans le cadre d'un partenariat avec les milieux oeuvrant à la conservation de ce patrimoine. Il entre en matière sur le financement du programme d'investissement 2010 - 2012 qui prévoit la rénovation du bateau historique Vevey pour autant que les conditions mentionnées dans le préambule puissent être remplies, notamment la constitution de la société CGN Belle Epoque.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une priorisation de ces investissements est indispensable. L'Association des bateaux à vapeur du Léman (ABVL) s'est engagée de son côté à financer la rénovation de l'Italie, bateau jumeau du Vevey, ce qui représente un engagement de l'ordre de 13 millions de francs.

2. *Dans le domaine touristique, quelles sont les destinations devant être préservées et celles devant être supprimées ou revues à la baisse ?*

L'offre de prestations des lignes touristiques de navigation se concentre sur les principales destinations touristiques du canton. Le projet de modification de la loi sur les transports publics permettra de calibrer l'offre en fonction des besoins effectifs de ces destinations touristiques et des moyens que les communes entendront allouer à ces prestations.

3.

a. Concernant les transports publics, quelle est la politique du Conseil d'Etat pour le développement des lignes CGN, sachant que certaines d'entre elles sont saturées (ex. Lausanne - Thonon), que le matériel est obsolète (ex. Lausanne - Evian) et que plusieurs gares lacustres sont vieillottes (ex. Lausanne, Nyon) ?

b. Serait-il judicieux de créer un pôle de transports publics juridiquement distinct au sein de la société ?

Comme mentionné dans le préambule, le Conseil d'Etat propose de séparer juridiquement la CGN en deux sociétés CGN Exploitation et CGN Belle Epoque. Le projet de modification de la loi sur les transports publics vise de son côté à distinguer les règles de financement applicables aux lignes de trafic régional et aux lignes touristiques de navigation.

Concernant les lignes régionales de navigation destinées en particulier au trafic des frontaliers, leur développement dépendra aussi d'une participation financière accrue de la France qui bénéficie également des retombées économiques et fiscales de ces navetteurs.

4. *Quelles sont les clés des répartitions financières entre les cantons de Genève, Vaud et Valais, respectivement celle avec la France ?*

Les clés de répartitions sont fixées sur la base d'une comptabilité analytique par lignes ou par centre de profits. La Confédération participe à raison de 50% aux lignes de trafic régional sur territoire vaudois.

Selon le budget 2009, l'indemnité totale allouée aux lignes régionales représentait un montant de 3.25 millions de francs dont 52% financé par le canton de Vaud, 24% par la Confédération et 24% par les autorités françaises (sous forme de contribution aux recettes). L'indemnité totale allouée aux

lignes touristiques de navigation représentait un montant de 5.9 millions de francs dont 61% financé par le canton de Vaud, 28 % par le canton de Genève, 4% par le canton du Valais et 7% par les autorités françaises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mai 2010.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

10_INT_324

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts interrogeant si Lausanne verra le bout du Tunnel

Rappel de l'interpellation

Le projet d'agglomération PALM est un enjeu urbanistique mais aussi économique pour toute la région lausanno-morgienne. Il dessine l'avenir de l'agglomération, créant les conditions-cadre pour l'accueil de 40'000 nouveaux habitants et de 30'000 nouveaux emplois, tout en assurant la pérennité de la mobilité de chacun et la qualité de vie de tous.

L'échéancier très serré, la multiplicité des acteurs, la complexité des dossiers et les enjeux financiers concourent à la cristallisation des positions, suscitant foison d'annonces et de prises de position. Ainsi, les autorités lausannoises ont annoncé l'étude d'un projet au centre-ville sous la forme d'un nouveau tunnel routier sous la place Saint-François, précédant de peu le dépôt, fin 2009, du dossier d'avant-projets auprès de la Confédération.

Or deux jours avant de transmettre les échéanciers de mise en oeuvre des projets à réaliser dès 2011, dans un communiqué daté du 16 novembre 2009, la délégation politique "Axes forts" a annoncé "accepter de prendre en considération les interrogations de Lausanne, retarder le choix de la desserte de la Blécherette et s'assurer que les solutions qui seront retenues soient optimales." Il s'agit en particulier pour la ville de Lausanne de "réexaminer une variante de métro entre la gare de Lausanne et la Blécherette. Elle étudie également un tunnel routier sous la place Saint-François facilitant les mesures envisagées en faveur des transports publics (coupures de divers axes routiers) et la création d'un vaste. centre piétonnier urbain."

Afin d'avoir une vision claire et transparente des enjeux en matière de politique d'agglomération mais aussi d'investissements, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat:

1. *Si ce nouveau projet de tunnel routier fait dorénavant partie des mesures du projet d'agglomération PALM, finançables en partie par le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération ?*
2. *S'il a fait ou fera l'objet, le cas échéant, d'une évaluation à la lumière des critères de l'ARE ?*
3. *Si ce nouveau projet a fait ou fera l'objet d'une étude approfondie afin de confirmer qu'il n'existe pas d'autre solution, ni meilleure, ni moins chère, pour réaménager le trafic sur la place Saint-François ?*
4. *Le cas échéant, par qui seront effectuées et financées ces études ?*
5. *Dans quelle mesure l'ajout de nouvelles mesures dans le projet d'agglomération fait-il courir un risque au PALM en termes d'équilibre général ou de cohérence ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Les mesures du PALM et leur financement fédéral

Conformément aux directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération édictées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), l'agglomération Lausanne Morges a transmis à la Confédération en décembre 2009 un échéancier de mise en œuvre des mesures du PALM. L'agglomération a également déposé l'avant - projet des mesures de priorité A, dont le financement est prévu par l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011.

Les avants - projets soumis ne concernent donc que la première tranche des mesures du PALM pour lesquelles un financement est proposé par le Conseil Fédéral. Dans le détail, pour les projets routiers cofinancés, seules les mesures dont les travaux débuteront dans la période 2011-2012 étaient exigibles et ont été transmis. Tous les avants - projets ferroviaires de priorité A, soumis aux procédures de la Loi Fédérale sur les chemins de fer (LCdF), ont également été transmis, même si le démarrage des travaux est ultérieur. C'est notamment le cas pour la première étape du projet des Axes Forts de Transports Publics Urbains du PALM (AFTPU).

Pour mémoire, ce dépôt d'avant projets fait suite et est conforme :

- Au Projet d'Agglomération Lausanne Morges, adopté par ses partenaires et soumis à la Confédération en décembre 2007 ;
- Au rapport d'examen du PALM par la Confédération de décembre 2008, qui a évalué favorablement le PALM, a établi des priorités de réalisation et a retenu les mesures bénéficiant d'un cofinancement.

Les moyens financiers fédéraux pour le trafic d'agglomération seront libérés par tranches quadriennales. Le Conseil Fédéral a adopté le 11 novembre 2009 son message relatif à l'arrêté fédéral sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2011. Cet arrêté propose la libération de la première tranche de crédits, affectée aux mesures de la liste A, sur la base des projets d'agglomération déposés en 2007 et évalués en 2008.

La prochaine tranche de financement fédéral (pour les mesures dites B, couvrant la période 2015 - 2018) sera soumise aux chambres fédérales en 2014, sur la base des projets d'agglomération qui doivent entre-temps être actualisés et qui seront à nouveau évalués par la Confédération en 2012.

Le projet des axes forts et le projet de tunnel routier sous la place Saint François

L'avant projet de la première étape du réseau des AFTPU est achevé. Il a été transmis aux offices fédéraux compétents le 23 décembre 2009, conformément aux exigences de la Confédération.

Toutes les variantes d'aménagement de la place St.-François élaborées dans le cadre du projet AFTPU, y compris celle finalement retenue et déposée auprès de la Confédération, maintiennent un trafic individuel motorisé en surface.

Simultanément aux réflexions qui l'ont conduite à proposer une nouvelle variante m3, la Ville de Lausanne a étudié un tunnel routier sous la place Saint François dont l'objectif est de créer un vaste centre piétonnier urbain.

La variante m3 a été intégrée aux études des AFTPU. Elle fait actuellement l'objet d'une étude d'avant-projet, de manière à l'amener à un niveau de fiabilité (faisabilité, coûts, impacts, risques) permettant la comparaison avec la variante de référence (réseau actuel) ainsi que les variantes N1 (en surface par St.-Martin, Borde) et N5 (en tunnel par Beaulieu). La décision sur la variante à retenir

devra être prise au plus tard pour intégration au PALM 2ème génération à mi 2012. La deuxième étape de développement du réseau des AFTPU sera ainsi, comme prévu initialement par le PALM adopté en 2007, candidate à la deuxième tranche de financement fédéral pour le trafic d'agglomération.

En revanche, le projet de tunnel routier n'est pas intégré au projet des AFTPU. La Ville de Lausanne en poursuit l'analyse et le soumettra le cas échéant aux instances du PALM. Les effets de cette mesure et sa compatibilité avec l'organisation globale de l'accessibilité multimodale à l'agglomération devront faire l'objet d'une évaluation par l'agglomération, préalablement à son éventuelle intégration au PALM de deuxième génération.

Afin d'avoir une vision claire et transparente des enjeux en matière de politique d'agglomération mais aussi d'investissements, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat:

1. Si ce nouveau projet de tunnel routier fait dorénavant partie des mesures du projet d'agglomération PALM, finançables en partie par le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération ?

En l'état actuel, le projet lausannois de tunnel routier sous la place Saint-François ne fait pas partie des mesures du PALM, dont on rappelle qu'il a été adopté en 2007. Il n'est donc à fortiori pas finançable dans le cadre de la première tranche du fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération.

Une éventuelle intégration au PALM de deuxième génération, à valider en 2012, nécessiterait l'accord des partenaires du PALM, lui-même basé sur la démonstration que cette mesure contribue positivement au rapport coût efficacité global du PALM.

Dans l'hypothèse où cette mesure serait intégrée au PALM de deuxième génération, la décision quant à son financement par le fonds d'infrastructure est de compétence fédérale.

2. S'il a fait ou fera l'objet, le cas échéant, d'une évaluation à la lumière des critères de l'ARE ?

Sur la base des informations transmises par la Ville de Lausanne qui conduit ce projet de tunnel, les études portent sur le tracé, sa faisabilité technique et ses coûts ainsi que sur les effets sur le trafic individuel. Les critères d'évaluation de l'ARE se réfèrent à l'évaluation d'ensemble des projets d'agglomération et de leurs mesures. Une telle analyse ne semble pas avoir été effectuée à ce jour.

Dans l'hypothèse où le projet de tunnel serait intégré au PALM de deuxième génération. Une telle évaluation devrait être conduite d'abord par les partenaires du PALM pour s'assurer de l'adéquation du projet, puis en tout état de cause par la Confédération afin de se déterminer sur son cofinancement.

3. Si ce nouveau projet a fait ou fera l'objet d'une étude approfondie afin de confirmer qu'il n'existe pas d'autre solution, ni meilleure, ni moins chère, pour réaménager le trafic sur la place Saint-François ?

D'autres solutions ont été élaborées. L'avant projet AFTPU sur la place Saint-François maintient le trafic individuel en surface, sans tunnel routier, dans un principe de mixité des trafics mobilité douce, publics et individuels motorisés. Cette solution est indiscutablement moins chère mais en contre partie présenterait un niveau de performance moindre (vitesse commerciale des transports publics, capacité routière pour le trafic individuel motorisé).

En termes d'espace public, les surfaces dédiées aux circulations (tous modes) ainsi qu' aux zones d'arrêt des transports publics particulièrement présents sur le site, seraient sensiblement égales dans un aménagement avec ou sans trafic individuel (contraintes de dépassement des véhicules transports publics à l'arrêt).

4. Le cas échéant, par qui seront effectuées et financées ces études ?

Toutes les études relatives au tunnel routier sous Saint-François ont été et seront financées par la Ville de Lausanne.

Les évaluations des effets d'une telle mesure et sa compatibilité avec les objectifs du PALM d'une part,

avec les critères de la Confédération d'autre part, seraient le cas échéant intégrées et financées dans le cadre du budget d'études du PALM de deuxième génération. L'Etat participe à ces budgets d'étude, à raison de 50%, le solde étant assumé par Lausanne Région (40%) et Région Morges (10%). En l'état actuel, il n'apparaît pas que l'adjonction de cette mesure soit de nature à impacter significativement le budget des études d'actualisation du PALM.

5. Dans quelle mesure, l'ajout de nouvelles mesures dans le projet d'agglomération, fait-il courir un risque au PALM en termes d'équilibre général ou de cohérence ?

Le mécanisme d'élaboration, d'évaluation puis d'actualisation quadriennale des projets d'agglomération élaboré par la Confédération permet l'adjonction, respectivement le retrait ou l'adaptation de mesures des projets d'agglomération. Ce mécanisme permet également une adaptation des priorisations et des échéanciers de réalisation.

En conjonction avec un monitoring des effets du projet d'agglomération également exigé par la Confédération, ce processus dynamique est donc précisément destiné à adapter le projet d'agglomération au cours du temps.

En termes d'équilibre général et de cohérence, d'éventuelles nouvelles mesures devraient s'inscrire dans la continuité des objectifs coordonnés du développement territorial et de la mobilité de l'agglomération. Par ailleurs, de nouvelles mesures devraient améliorer le rapport coût efficacité global du PALM. Ces deux conditions étant respectées, l'ajout de nouvelles mesures au PALM ne lui ferait pas courir de risques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2010.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

INDEX

Exposé des motifs et projet de budget
(y compris projets de décrets, de lois et rapports du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projets de lois
(EMPD N°1 du projet de budget 2011)
- sur l'impôt 2011
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) (327) 4

Exposés des motifs et projets de décrets
(y compris rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 24'906'000 destiné à financer la mise en œuvre du nouveau système d'information financier de l'Etat de Vaud (SIF) (298) 15

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 200'000.-- destiné à financer une étude de site et la réévaluation du programme du futur Musée romain d'Avenches
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Roxanne Meyer et consorts demandant le dégel du dossier du site et musée romains d'Avenches (273) 58

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude n° 2 de CHF 4'950'000.- pour financer les études complémentaires en vue de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177 entre le pôle de développement de Vufflens-la-Ville/Aclens et la jonction autoroutière de Cossonay sur les communes d'Aclens, Vufflens-la-Ville et Penthaz
et
réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation André Marendaz concernant le projet de la route de liaison entre le pôle de développement Aclens-Vufflens-la-Ville et la jonction autoroutière de Cossonay, RC 177 (280) 66

Exposé des motifs et projet de décret accordant un prêt sans intérêt de CHF 665'500.- à la société Viacar AG par l'Etat de Vaud (308) 85

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds portant le numéro de parcelle 10'253 du cadastre de la Commune de Lausanne, comprenant l'immeuble du «Lausanne-Moudon», pour un montant de CHF 3'000'000.- (295) 92

Exposé des motifs et projet de décret d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (267) 98

Exposé des motifs et projet de décret portant approbation par le canton de Vaud de la convention relative au système d'alerte enlèvement
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean-Marie Surer et consorts au nom des groupes libéral et radical - Pour une « alerte enlèvement » au niveau national (09_MOT_069) (287) 105

Exposé des motifs et projet de décret relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle (307) 111

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Aubonne et Pizy (291) 115

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand (278) 122

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux (293) 130

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens (292) 138

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Gressy et Yverdon-les-Bains (317) 146

Exposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Mendraz et Villars-Tiercelin (318) 155

Exposé des motifs et projets de décrets
– accordant un crédit d'investissement de CHF 6'642'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Centre Blécherette 1, au Mont-sur-Lausanne
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'684'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de Commerce, à Lausanne
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 30'014'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Haute école d'ingénierie et de gestion, à Yverdon-les-Bains (320) 163

Exposés des motifs et projets de lois
(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi d'application de l'ordonnance fédérale sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (LVOSSP) (268) 177

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 juin 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (203) 185

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) (299) 190

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Ada Marra et consorts pour la création d'une interface entre l'Etat et les communautés religieuses du canton (311) 245

Exposé des motifs et projets de lois :
- sur l'agriculture vaudoise
- modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions
et
sur les postulats :
- Bernard Martin concernant l'agriculture et le climat
- Bernard Borel et consorts pour la création d'un fond de démarrage pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité
et
Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil aux résolutions :
- Michèle Gay Vallotton sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michèle Gay Vallotton sur la fermeture de l'école de fromagerie de Moudon et sur la privatisation de son unité de production
- Jacques Chollet et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil fédéral afin que conformément à l'art. 182 de la loi sur l'agriculture, un service de répression des fraudes soit rapidement mis en place
et
à l'interpellation Philippe Jobin concernant la compétitivité de l'arboriculture vaudoise sur le plan national et international (208) 254

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le postulat Jacques Perrin et consorts, demandant une modification de certaines règles en matière d'adjudication de marchés publics, notamment par l'introduction d'une clause sociale et la prise en compte fiscale de l'effort de formation fait par les entreprises (246) 357

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts « Homophobie : combattre cette forme de discrimination » (260). 362

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Daniel Mange et consorts pour la création d'une quatrième piste sur la bretelle semi autoroute Ballaigues – Orbe (276) 372

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Dominique Bonny et consorts demandant quelles mesures le Conseil d'Etat entend prendre pour réguler le débit minimum et la qualité sanitaire de l'Orbe supérieure (264) 375

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat du Groupe des Verts pour un « centime de l'eau » prélevé à des fins de coopération internationale (296) 421

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud et consorts - Interdiction de travailler pour les requérantes et requérants d'asile déboutés : une solution à trouver (183) 426

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Xavier Koeb - Non à l'exclusion numérique, si on ne sait pas brancher un ordinateur (284) 431

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts « Pour plus de publicité des contrôles des normes ORNI »(254) 436

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton deVaud 2008-2009 (270) 442

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alessandra Silauri et François Cherix – Bilan et avenir, pour le canton, des relations bilatérales avec l'UE ? (10_INT_331) 468

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation d'Alessandra Silauri sur les installations à forte fréquentation (IFF) : de quelle stratégie parle-t-on ? (09_INT_306) 473

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Christophe Schwaab et consorts demandant si l'administration cantonale engage des faux indépendants (09_INT_296) 475

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo au nom du groupe AGT concernant la 4ème révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) et demandant quelles sont les conséquences pour le canton de Vaud (10_INT_322) 480

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel – les pare-neige restent aux dépôts (10_INT_339) 483

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts concernant l'optimisation de la ligne ferroviaire Le Brassus -Vallorbe-Lausanne : à quand une concrétisation de la part du canton ? (10_INT_361) 486

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat et consorts demandant si l'opacité du Service de l'emploi en matière de communication sur la lutte contre le chômage est proportionnelle au nombre de chômeurs (10_INT_330) 491

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse concernant l'utilisation du bois pour l'agrandissement de la HEIG-VD (09_INT_315) 495

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts demandant si, s'agissant de la CGN, le Conseil d'Etat navigue à vue (09_INT_282) 539

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts concernant la CGN et demandant s'il y a le feu au lac (09_INT_285) 543

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts interrogeant si Lausanne verra le bout du Tunnel (10_INT_324) 548